This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 453756 DUPL

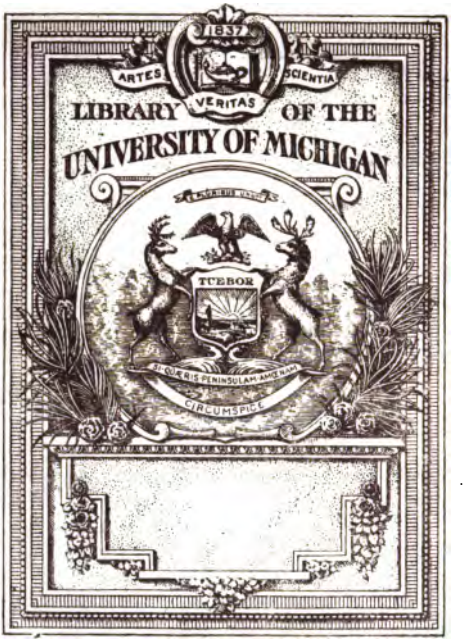
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

JX
1659
.M38
1851

LE

GUIDE DIPLOMATIQUE.

I.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR PLON FRÈRES,
36, RUE DE VAUGIRARD.

18946

LE

GUIDE DIPLOMATIQUE.

PRÉCIS

DES DROITS ET DES FONCTIONS

DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES;

SUIVI D'UN

TRAITÉ DES ACTES ET OFFICES DIVERS

QUI SONT DU RESSORT DE LA DIPLOMATIE,

ACCOMPAGNÉ DE PIÈCES ET DOCUMENTS PROPOSÉS COMME EXEMPLES,

ET D'UNE

BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE CHOISIE;

GENERAL LIBRARY University of MICHIGAN

PAR

(LE B^N CHARLES DE) MARTENS,
Ancien Ministre-Résident.

QUATRIÈME ÉDITION,

ENTIÈREMENT REFONDUE PAR L'AUTEUR, AVEC LA COLLABORATION

DE FERDINAND DE WEGMANN,

Membre de la Légion-d'honneur.

TOME PREMIER.

PARIS,
GAVELOT JEUNE,
RUE DES BONS-ENFANTS, 26.

LEIPZIG,
F.-A. BROCKHAUS,

1851.

[illegible] — [illegible] DE [illegible].
[illegible]

GUIDE [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

PARIS

GAVELOT [illegible]

PRÉFACE.

Cette partie du droit des gens qu'on nomme *diplomatie*, et qui fait la matière de cet ouvrage, comprend deux objets différents : *les droits et les devoirs des ministres publics*, et *le cérémonial usité dans les négociations*, c'est-à-dire le fond et la forme, basés l'un et l'autre sur l'usage, mais appartenant, l'un à ce que les publicistes appellent le *droit des gens nécessaire*, l'autre à ce qu'ils nomment le *droit des gens volontaire*.

Dès qu'il a existé plusieurs nations constituées en sociétés politiques distinctes et ayant entre elles des relations ou des conflits d'intérêts, l'occasion a dû se présenter et le besoin se faire sentir pour elles de se communiquer leurs prétentions, leurs volontés respectives, par des mandataires choisis à cet effet. Aussi peut-on dire avec quelque

raison qu'aucune autre branche du droit international n'a été cultivée plus anciennement que la diplomatie. Tous les peuples anciens dont l'histoire nous est connue ont eu, sous divers noms, des hérauts pour déclarer leurs guerres, des ambassadeurs pour proposer la paix ou une alliance. Le plus souvent, les généraux d'armée avaient un pouvoir plus ou moins étendu pour traiter avec les peuples qu'ils devaient combattre ou avec ceux dont ils pouvaient réclamer le secours. Or, comme cette pratique nécessaire n'aurait jamais pu s'établir si la sûreté personnelle de ces Envoyés n'avait été garantie, nous voyons l'inviolabilité des ambassadeurs et des hérauts consacrée en principe et généralement respectée, dès les plus anciens temps, à une époque où aucune autre partie du droit des gens n'était encore développée, chez les peuples mêmes qui appliquaient le droit de la guerre avec le plus de rigueur et qui, en pleine paix, ne traitaient guère les étrangers autrement que des ennemis.

Cependant, lorsqu'on examine de plus près ce principe, tel qu'il existait, par exemple, chez les Grecs et chez les Romains, on reconnaît qu'il avait une base essentiellement religieuse, ou tout

au moins purement morale. Dans ces cas, d'abord exceptionnels, où l'on croyait devoir respecter la personne et la liberté de l'étranger ou de l'ennemi, c'était pour exercer une vertu, *fides erga hostem*, ou de crainte d'offenser les dieux dans une personne que des rites sacrés avait mise sous leur protection; ce n'était point dans l'idée que la nation représentée par l'ambassadeur eût des droits comme nation, encore moins que l'Envoyé, comme homme, pût invoquer des droits attachés à cette seule qualité.

Tout en admettant donc que *le droit d'ambassade* a été pratiqué très-anciennement, nous ne pouvons pas régarder cette pratique, d'ailleurs fort restreinte, comme une application du droit des gens ni comme une preuve de l'existence d'un pareil droit chez les peuples anciens. On sait que l'institution des Féciales chez les Romains était toute religieuse : les Féciales n'étaient qu'un collége de prêtres, comme les augures, ayant pour fonctions de faire intervenir la divinité dans certains actes extérieurs de la vie publique. Les Romains, comme les Grecs, n'avaient point de mot pour désigner ce que nous appelons le *droit des gens*. Leur *jus gentium* était tout autre chose;

c'était l'ensemble des institutions et des règles de droit privé qui n'appartenaient pas au droit civil propre du peuple romain, et qui étaient considérées comme applicables aux étrangers, comme communes, en quelque sorte, à toutes les nations : *jus quod apud omnes gentes valet.*

Les usages du droit des gens n'ont réellement commencé à être pratiqués comme droit reconnu et à devenir un objet d'étude que depuis le xve siècle de notre ère, depuis que le système politique des nations européennes a été formé, depuis qu'il a existé dans cette partie du monde plusieurs États entièrement souverains, indépendants les uns des autres, et en même temps unis et en rapport les uns avec les autres par la communauté de religion, d'intérêts, de civilisation et de besoins.

Quant à *la diplomatie considérée comme art,* elle n'était certes inconnue ni aux Grecs, ni aux Romains, ni aux Carthaginois; mais elle n'était point cultivée et pratiquée chez ces peuples par une classe particulière de fonctionnaires publics, exclusivement employés aux missions extérieures, et revêtus comme tels d'un caractère spécial. C'est au moyen âge et en Italie qu'on trouve pour la

première fois la diplomatie pratiquée comme art, et enseignée comme science par des diplomates proprement dits.

Florence, Venise et Rome ont produit, dès le XIIIe siècle, des diplomates très-distingués. Cinq des littérateurs les plus renommés de la Toscane, Dante, Pétrarque, Boccace, Guicciardini et Machiavel, furent chargés par la république de Florence des missions les plus importantes et les plus difficiles. On sait quelle habileté le dernier surtout déploya dans ses missions auprès de Louis XII, de l'empereur Maximilien, du pape Jules II et de César Borgia. Le service diplomatique de la république de Venise a été réglé, dès le commencement de ce même siècle, par une série d'ordonnances qui prouvent l'importance qu'on attachait à ce service, et qui fournissent sur son organisation et sur l'idée qu'on s'en faisait des renseignements aussi intéressants qu'authentiques. H. WHEATON, dans son estimable ouvrage sur l'*Histoire des progrès du droit des gens,* donne à ce sujet des détails auxquels nous renvoyons nos lecteurs, tout en regrettant que l'auteur n'ait pas pris soin de rattacher à ces premiers commencements de la diplomatie les développements ulté-

rieurs qu'elle a reçus en Europe, et mis à profit, comme ils auraient pu l'être, les matériaux historiques pour éclairer, expliquer, justifier les doctrines mêmes et les usages du *droit international*.

Toutes les parties de ce droit, et en particulier la diplomatie, ont une valeur, une signification historique, dont l'importance dépasse de beaucoup leur valeur rationnelle. Le droit de chaque époque est essentiellement, comme les faits mêmes qui la caractérisent, un produit de l'histoire antérieure, produit qu'on ne saurait comprendre et justifier aux yeux de la raison qu'en se plaçant au point de vue de cette époque. C'est ce qui explique pourquoi, bien que le droit international ait incontestablement une base rationnelle, bien qu'il soit fondé sur des principes naturels de justice, et sur les données que fournit l'étude abstraite de la nature humaine et du lien social, il est cependant essentiellement progressif, par conséquent variable, non-seulement quant aux formes sous lesquelles il se réalise, mais aussi quant au fond des idées reçues et des usages consacrés.

Depuis le XIIIe siècle, auquel se rapportent ces premiers développements de la diplomatie dont nous parlions tout à l'heure, mais surtout depuis

le XVe siècle, dans lequel tant d'événements mémorables préparaient les péripéties de la politique européenne, il est évident que la pratique des négociations et la partie du droit des gens qui s'y rattache ont traversé bien des phases diverses et subi de nombreuses transformations. Quelle distance, de Machiavel se rendant seul, à cheval, au lieu de sa mission, s'y logeant à ses frais comme le plus simple voyageur, et sollicitant de son gouvernement quelques secours pécuniaires pour subvenir, comme il le dit lui-même, à *ses dépenses les plus nécessaires*, à ce comte d'Estrade, ambassadeur de Louis XIV, entrant à la Haye au bruit du canon et des fanfares, écrasant, par ses équipages, son cortége, ses costumes, tout ce que la riche aristocratie flamande pouvait déployer de luxe et de faste, et habitant un hôtel où il était plus indépendant et maître chez lui que s'il n'eût pas quitté la France! Et quelle distance aussi entre cet éclat officiel des ambassades du XVIIe siècle et les allures modestes des ambassadeurs de notre temps, quoique la richesse publique et privée des nations qu'ils représentent ait peut-être décuplé depuis lors!

Le droit des ambassadeurs n'a guère subi

moins de modifications que le cérémonial. A peine reconnu au moyen âge dans ses principes les plus essentiels, il s'est élevé ensuite, surtout par la fiction de l'exterritorialité et par celle de la représentation personnelle, à une exagération qui portait de graves atteintes aux droits absolus des États; puis il est retombé de nos jours dans des limites qui tendent à devenir de plus en plus étroites.

Ce n'est pas ici le lieu d'approfondir cette thèse de philosophie historique, et de suivre pas à pas les transformations successives de la diplomatie pour en montrer l'explication dans l'ensemble des faits et des institutions de chaque époque. Nous n'avons présenté ces considérations générales que pour en déduire deux conclusions pratiques, dont nous croyons qu'il est bon de se pénétrer pour tirer d'un ouvrage tel que celui-ci l'instruction qu'il renferme.

Notre première conclusion, c'est que les personnes qui étudient la diplomatie en vue d'une carrière où ils seront appelés à invoquer, pour elles-mêmes ou pour d'autres, les droits et les usages dont ce Guide offre l'exposé méthodique, ne doivent point envisager ces droits et ces

usages comme étant d'une convenance absolue, fondée sur la nature intime des choses, ni, par conséquent, s'étonner de ce que l'influence soit des événements, soit des circonstances de temps et de lieu, ne permet pas de présenter l'ensemble de la science comme un système bien arrêté et lié dans toutes ses parties; notamment de ce que certains points, logiquement déduits de principes incontestables, sont ou seront un jour niés ou contestés dans la pratique. La logique de l'esprit n'est pas toujours celle des faits; la réalité ne procède pas par syllogismes.

Ainsi, en étudiant avec soin l'histoire et les institutions de la période pendant laquelle le droit des ambassadeurs avait atteint son apogée, on découvre que les lois qui protégent la liberté et la sûreté individuelle des étrangers et même des nationaux étaient alors partout dans un état d'imperfection et d'insuffisance qui justifie ce qu'il y avait d'exceptionnel et d'excessif dans les garanties accordées aux ministres publics. L'histoire des périodes subséquentes nous montre ces mêmes lois se perfectionnant peu à peu avec le progrès des lumières. C'est dans ce sens, c'est au profit de la sûreté, de la propriété, de la liberté in-

dividuelles que la civilisation continue sa marche à travers les événements de la politique extérieure et les évolutions de la politique intérieure. On pourrait donc s'attendre à voir le droit des ministres étrangers perdre de son importance et devenir de jour en jour d'une nécessité plus douteuse, jusqu'à ce qu'un ambassadeur se sente assez protégé par sa qualité d'hôte public d'une nation civilisée, pour que les immunités exceptionnelles attachées à ses fonctions tombent, au moins partiellement, en désuétude, comme des garanties inutiles.

Notre seconde conclusion, c'est que le *cérémonial,* qui forme une partie si considérable de la science du diplomate et qui occupe tant de place dans ce Guide, ne mérite point le dédain qu'il inspire en général aux hommes qui l'étudient superficiellement et à ceux qui ne le connaissent qu'en théorie, ni l'importance extrême que les diplomates de profession y attachent quelquefois.

Le dédain pour des usages que l'Europe entière a maintenus et respectés, et l'attachement fanatique à de pures formes qui ne peuvent avoir de valeur intellectuelle et morale que par l'esprit qui les vivifie et par le but auquel elles tendent,

sont deux sentiments aussi peu philosophiques l'un que l'autre.

D'un côté, il est évident que l'homme n'invente pas des usages et des formes pour compliquer ses devoirs et gêner inutilement sa liberté. Tout usage est, à son origine, l'expression d'un besoin social dont la légitimité ne peut être bien appréciée qu'autant qu'on se place au point de vue et qu'on se pénètre des intérêts et des idées de l'époque de cette origine. Tant que ces intérêts subsistent, tant que ces idées règnent, l'usage est bon et doit être respecté, comme moyen d'atteindre un but légitime. Peu importe que l'usage en lui-même se trouve aujourd'hui en désaccord avec d'autres usages plus généraux ou avec de nouvelles idées. L'usage est bon, par cela seul qu'il a le caractère d'un usage, et qu'il atteint un but qu'il faut atteindre. Ce qu'on y substituerait arbitrairement de plus rationnel, n'ayant pas le caractère et la force d'un usage, serait par cela même plus mauvais que l'usage et tout à fait impropre à atteindre le but.

Le cérémonial, en y comprenant ce qu'il offre en apparence de plus futile, l'étiquette, a incontestablement servi à maintenir vivante chez les

princes, chez les hommes d'État et chez tous ceux qui s'occupaient du maniement des affaires internationales, l'idée de l'équilibre politique et en même temps celle de l'indépendance absolue et de l'égalité des États qui en étaient le fondement. C'étaient la forme extérieure, la manifestation sensible et visible de ce système de relations internationales et de cet état de possession que les traités de Munster et d'Osnabruck consacrèrent et formulèrent pour la première fois expressément, et qui ont été le point de départ et le pivot de la politique européenne jusqu'à la révolution de 1789.

De nos jours, sans doute, cette base a été sensiblement modifiée, et l'équilibre n'est plus le mobile unique ni peut-être même le mobile principal de la grande politique. Qui pourrait dire cependant qu'il n'y joue aucun rôle et que la manifestation extérieure des idées qui ont établi cet équilibre ne soit plus d'un intérêt réel pour les puissances, surtout pour celles du second et du troisième ordres?

D'un autre côté, quand des usages ont cessé de répondre à un but raisonnable, quand les formes qu'ils ont créées ne sont plus animées de l'esprit qui les suggéra et les rendit utiles, ces usages

tombent, ces formes vieillissent et deviennent intolérables; s'obstiner à les maintenir intactes en dépit de la marche du temps, c'est vouloir étayer des ruines qui obstruent la voie publique de matériaux inutiles.

Or, il faut en convenir, une grande partie du cérémonial usité dans les relations diplomatiques a eu sa raison d'être dans un état de choses qui n'existe presque plus nulle part.

La seconde moitié du XVIIe siècle et la première moitié du XVIIIe ont été signalées par la consolidation et l'exagération du pouvoir royal. Ces cent années forment, dans l'histoire moderne, la période florissante du principe monarchique, une période pendant laquelle (car c'est ici la circonstance que nous tenons à relever) l'intervention des peuples, même sous la forme d'opinion publique manifestée, exerça très-peu d'influence sur la politique internationale. Cette politique était entièrement personnelle, exprimant les vues ou les passions du prince ou de ses ministres, suivant que le prince était ou non capable d'opinions et de volontés. Il en résultait que l'action des négociateurs avait aussi un caractère tout personnel. Il ne s'agissait pas tant pour eux d'ex-

poser, de développer, de faire valoir des faits, des arguments à l'appui de leur cause, que de gagner à cette cause un certain nombre de personnages plus ou moins haut placés, sur lesquels la position sociale du négociateur et le rang qu'occupait son maître dans la hiérarchie des souverains exerçaient plus d'influence que le mérite intrinsèque de la cause et la science ou le talent du négociateur.

De là l'importance extrême, et alors parfaitement justifiée, que l'on attachait aux questions de cérémonial, d'étiquette, de préséance, à la décision desquelles se rattachait, pour chaque État, la position qu'occuperaient ses Envoyés dans les autres Etats et le degré de considération dont ils y jouiraient auprès de la classe la plus influente, la seule influente du pays où ils seraient appelés à négocier.

Cet état de choses, avons-nous besoin de le dire, a été plus que modifié depuis la fin du siècle dernier par l'introduction du régime représentatif dans la majeure partie du continent européen, et par le rôle actif que s'arroge de plus en plus l'opinion publique dans les États mêmes où son intervention n'est pas considérée comme

l'exercice d'un droit expressément ou tacitement consacré. Aussi la position personnelle des ministres publics et les questions de préséance ont-elles perdu toute l'importance qu'elles avaient jadis. Le cérémonial tout entier s'est ressenti et se ressentira chaque jour davantage de ce changement radical dans les allures de la politique internationale. Il importe donc que ceux qui suivent ou qui aspirent à embrasser la carrière de la diplomatie étudient toute cette science des formes avec une intelligence dégagée de préventions, éclairée sur le mérite historique de ces formes et disposée à s'en détacher peu à peu, sans humeur comme sans regret, à mesure que l'action du temps et la force des choses en révéleront la nécessité par des symptômes non équivoques.

C'est dans cet esprit que le GUIDE DIPLOMATIQUE doit être étudié ou consulté; c'est dans cet esprit qu'il a été revu et modifié dans toutes ses parties, afin de le rendre aussi utile qu'un tel livre peut l'être, et d'assurer à cette quatrième édition (1)

(1) La 3e édition, en trois volumes in-8°, est de 1837. Publiée à l'insu de l'auteur, cette édition, loin de corriger les trop nombreux défauts des précédentes, les avait servilement copiés et amplifiés, en surchargeant le texte d'un amas de commentaires futiles, indigestes, et souvent même contradictoires. Nous repoussons la solidarité de ces gloses

un succès aussi grand et plus mérité que celui qu'ont obtenu les précédentes.

FERDINAND DE WEGMANN.

sans valeur scientifique, et désavouons formellement cette reproduction défigurée de notre ouvrage, où nous n'avons pu voir autre chose qu'une spéculation de librairie. *L'édition actuelle est désormais la seule que nous entendions reconnaître.*

Nous nous faisons un devoir de remercier ici publiquement notre collaborateur de son précieux concours. Notre œuvre, en effet, est sortie nouvelle de ses mains, aussi bien pour le fond, grâce à son savoir, que pour la forme, grâce aux mérites du style, dont le lecteur appréciera la correction et la clarté.

CH. DE MARTENS.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

PRÉFACE. V

Considérations générales sur l'étude de la diplomatie. . . . 1

CHAPITRE PREMIER.

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE SON CHEF.

§ 1. Des relations extérieures et du ministère des affaires étrangères. 29

§ 2. Du ministre des affaires étrangères. 32

§ 3. Des fonctions du ministre des affaires étrangères. . . 34

CHAPITRE II.

DES MINISTRES PUBLICS ET DES MISSIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL.

§ 4. Des ministres publics en général. 38

§ 5. Du droit de légation. 39

§ 6. Du droit et de l'obligation de recevoir des ministres. 43
§ 7. De la détermination de la classe des agents diplomatiques. 46
§ 8. De la détermination du nombre des ministres à recevoir. 48
§ 9. Du choix des personnes. 50
§ 10. Des différents genres de missions diplomatiques. . . 52
§ 11. Des missions secrètes. 52

CHAPITRE III.

DE LA CLASSIFICATION DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

§ 12. De l'origine des différentes classes de ministres. . . 55
§ 13. Des ministres de première classe. 58
§ 14. Des ministres de seconde classe. 60
§ 15. Des ministres du troisième et du quatrième ordres . 62
§ 16. Des députés-commissaires. 63
§ 17. Des agents. 64

CHAPITRE IV.

DE L'ENVOI DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET DE L'ÉTABLISSEMENT DE LEUR CARACTÈRE PUBLIC.

§ 18. Des lettres de créance. 66
§ 19. Des pleins-pouvoirs. 69
§ 20. Des instructions. 72
§ 21. Du chiffre. 76
§ 22. Des passe-ports et des sauf-conduits. 80

CHAPITRE V.

DES DROITS ET DES PRÉROGATIVES DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

§ 23. De l'inviolabilité. 83
§ 24. De l'exterritorialité. 87

§ 25. De l'indépendance. 89
§ 26. De l'exemption de la juridiction civile. 90
§ 27. De l'exemption de la juridiction criminelle. 94
§ 28. De la juridiction civile du ministre sur le personnel de la mission et sur ses nationaux. 98
§ 29. De la juridiction criminelle du ministre sur le personnel de la mission. 101
§ 30. De l'observation des règlements de police. 104
§ 31. De l'exemption de la juridiction civile pour les biens meubles et immeubles du ministre. 106
§ 32. De l'exemption des impositions directes et indirectes. 107
§ 33. De la franchise de l'hôtel du ministre. 111
§ 34. Du droit d'asile. 112
§ 35. De l'exercice du culte religieux dans l'hôtel du ministre. 116
§ 36. Des prérogatives dont jouissent les Envoyés diplomatiques dans les États où ils ne sont pas accrédités. 122

CHAPITRE VI.

DU CÉRÉMONIAL DIPLOMATIQUE.

§ 37. Du cérémonial en général. 127
§ 38. Du rang des agents diplomatiques et des distinctions qui s'y rattachent. 129
§ 39. Du rang des agents diplomatiques entre eux. . . . 132
§ 40. De l'ordre à observer dans les places d'honneur entre les agents diplomatiques. 135
§ 41. Du rang des ministres étrangers à l'égard des premiers fonctionnaires et dignitaires du gouvernement auprès duquel ils sont accrédités. 141
§ 42. De la réception des ministres publics et des audiences solennelles données aux ambassadeurs. 141
§ 43. Des audiences privées. 146
§ 44. Des visites d'étiquette. 147
§ 45. Du titre d'Excellence. 149

§ 46. De quelques distinctions spéciales réservées aux ministres étrangers. 150
§ 47. Des ordres conférés au ministre et des cadeaux diplomatiques. 153

CHAPITRE VII.

DU PERSONNEL DES MISSIONS.

§ 48. Du personnel officiel. 158
§ 49. Du personnel non officiel. 161
§ 50. De la famille du ministre. 162
§ 51. Des courriers. 164

CHAPITRE VIII.

DES DEVOIRS ET DES FONCTIONS DE L'AGENT DIPLOMATIQUE.

§ 52. Des devoirs de l'agent diplomatique. 167
§ 53. Des fonctions de l'agent diplomatique. 174
§ 54. Des attributions et des obligations du ministre relativement à ses nationaux. 178
§ 55. Des communications de l'agent diplomatique avec son gouvernement. 180
§ 56. Des négociations diplomatiques. 184
§ 57. De la médiation et de l'arbitrage. 191
§ 58. Des congrès et des conférences. 194

CHAPITRE IX.

DE LA FIN DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DU CHANGEMENT DE RANG DES MINISTRES ACCRÉDITÉS.

§ 59. Des causes qui mettent fin aux missions. 202
§ 60. Des derniers devoirs du ministre rappelé. 206
§ 61. Du changement dans le rang diplomatique, et des fonctions intérimaires. 207
§ 62. Du décès du ministre. 209

CHAPITRE X.

DU CÉRÉMONIAL DES COURS OU CÉRÉMONIAL ÉTRANGER.

§ 63. De l'origine du cérémonial des cours. 212
§ 64. Des *honneurs royaux* 213
§ 65. De la préséance, et du rang respectif des souverains. 216
§ 66. Du cérémonial observé par les souverains entre eux et par les membres de leurs familles. 221

CHAPITRE XI.

DU CÉRÉMONIAL MARITIME.

§ 67. Des honneurs maritimes à rendre aux souverains, aux princes et princesses de leur sang, aux ambassadeurs et autres ministres publics. 223
§ 68. Du salut en mer et à l'arrivée des bâtiments dans les ports étrangers. 226
§ 69. Du pavois des bâtiments. 231
§ 70. Du salut des bâtiments de commerce. 234

CHAPITRE XII.

DES CONSULS.

§ 71. De l'institution des consulats et de son origine. . . 236
§ 72. Du caractère public du consul. 239
§ 73. De la juridiction consulaire dans les États européens. 242
§ 74. Des franchises et prérogatives des consuls. 249
§ 75. De l'organisation hiérarchique des consulats. . . . 251
§ 76. Des lettres de provisions et de l'*exequatur*. . . . 255
§ 77. De l'entrée en fonctions du consul. 259
§ 78. Des devoirs et des attributions du consul. 260
§ 79. Des consuls choisis parmi les négociants ou industriels du lieu où ils résident. 297
§ 80. Des vice-consuls et des agents consulaires. 301

§ 81. Des élèves-consuls. 303
§ 82. De la chancellerie et de son chef. 304
§ 83. Des consuls dans les États musulmans. 309
§ 84. Des secrétaires-interprètes ou drogmans. 324
§ 85. Des honneurs accordés aux consuls. — Du rang, de l'étiquette et de la préséance. 325
§ 86. De la suspension et de la fin des fonctions consulaires. 328
APPENDICE. 333
BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE CHOISIE. 369

ERRATA

DU PREMIER VOLUME.

Pages.

4, au lieu de : T. II, chap. II, IV et VI, — lisez : T. II, chap. II, IV et V.

7, au lieu de : §§ 65 et 66, — lisez : § 56.

16, au lieu de : a pu, — lisez : a su.

24, au lieu de : *Gonovesi*, — lisez : *Genovesi*.

26, au lieu de : §§ 93 et 94, — lisez : § 82.

33, au lieu de : multipliés, — lisez : compliqués.

65, au lieu de : chapitre XI, — lisez : chapitre XII.

70, au lieu de : § 69, — lisez : T. II, p. 239.

80, au lieu de : T. II, chap. IV, — lisez : T. II, chap. VII.

88, au lieu de : §§ 26 et 27, — lisez : §§ 26, 27, 31, 33 et 34.

92, au lieu de : *défenseur*, — lisez : *défendeur*.

104, au lieu de : il s'ensuit, — lisez : il suit.

142, au lieu de : diversités, — lisez : différences.

321, au lieu de : demandes de liberté provisoire, — lisez : demandes en liberté provisoire.

384, au lieu de : DROIT PUBLIC PRIVÉ, — lisez : DROIT PUBLIC ET PRIVÉ.

419, au lieu de : *Hongire*, — lisez : *Hongrie*.

GUIDE

DIPLOMATIQUE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

SUR L'ÉTUDE DE LA DIPLOMATIE [1].

La diplomatie, traitée théoriquement, peut être ramenée à des principes fixes, parce qu'elle est fondée sur des préceptes plus ou moins positifs, et qu'elle a

[1] La *diplomatie*, ou l'art d'ordonner, de diriger et de suivre, avec connaissance de cause, les négociations politiques, diffère de la *diplomatique*, en ce que cette dernière a pour objet la connaissance des chartes, des diplômes, leur authenticité, leur importance et leur âge. Le comte de GARDEN, dans son *Traité complet de diplomatie*, donne de la diplomatie la définition suivante : « Elle embrasse, dit-» il, le système entier des intérêts qui naissent des rapports établis

un objet précis et distinct, celui de régler les rapports qui existent ou doivent exister entre les divers États : dans son acception la plus étendue, c'est *la science des relations extérieures* ou *affaires étrangères des États*, et, dans un sens plus déterminé, *la science* ou *l'art des négociations*. La diversité et la mobilité de ces rapports dépendent de la formation et de l'origine des États, des principes constitutifs des gouvernements, de l'appréciation de leur puissance, réelle ou présumée, des variations de leur position relative, de leurs affinités, de leurs discordances, de la vicissitude des événements, etc., etc. Or, toutes ces données reposent sur autant de faits, dont la recherche, la comparaison et l'enchaînement peuvent très-bien devenir un objet d'étude ; et les nombreux ouvrages historiques, les collections de mémoires, de traités et de correspondances diplomatiques, sont autant de moyens d'instruction qui ne laissent que l'embarras du choix à celui qui se voit appelé à prendre part aux négociations et aux affaires.

Quant à la diplomatie *pratique*, on ne saurait se dissimuler que, dans un grand nombre de cas, *l'expérience doit suppléer à l'insuffisance des préceptes établis par la théorie*. Les mêmes événements se reproduisent, il est vrai, à des époques différentes, et les mêmes sujets de discussion occupent, tantôt successivement et tantôt simultanément, des hommes que les temps et les

» entre les nations : elle a pour objet leur sûreté, leur tranquillité, » leur dignité respectives ; et son but direct, immédiat, est, ou doit » être au moins, le maintien de la paix et de la bonne harmonie » entre les puissances. »

lieux séparent; mais la diversité des incidents, les circonstances soudaines et imprévues, le caractère des acteurs, la différence des mœurs, des intérêts et des vues, changent si complétement et si subitement l'aspect des affaires, que les mêmes sujets présentent, au moment où l'on s'y attend le moins, une dissemblance frappante; les exemples qu'on avait choisis pour guides cessent de fournir une ligne de conduite, et aucune règle ne peut plus s'appliquer rigoureusement à l'objet de la discussion. Les motifs déterminants ne se trouvent, dès lors, que dans la connaissance pleine et entière de toutes les circonstances où l'on est engagé, et dans la prévoyance des événements plus ou moins probables qui peuvent les modifier ou les changer (1).

Toutefois, on ne doit pas conclure de ces difficultés que la diplomatie, considérée comme *science*, ne puisse devenir un objet d'étude. Cette science ne peut être assujettie à des règles fixes; mais ses procédés ont des formes qu'il faut connaître dans toutes leurs variétés; ces formes sont les notes, les offices, les actes qui, sous diverses dénominations, servent à la correspon-

(1) Les différentes parties de la diplomatie doivent être envisagées de deux points de vue principaux : l'un positif, fondamental, et fixe; l'autre abstrait, hypothétique, variable, et qui est uniquement du ressort de la politique : celle-ci, soumise à la mobilité des circonstances, est au-dessus de toute théorie; qu'elle s'applique à l'administration intérieure ou aux intérêts du dehors, l'expérience, seule, est son guide. On ne devient homme d'État, ministre habile; en un mot, on n'apprend à gouverner que par le maniement des affaires : dans cette carrière aussi vaste qu'imposante, c'est l'étude de la scène du monde qui féconde le génie. (Comte de Garden.)

Voy. T. II, chap. IV (texte).

dance et aux communications établies entre les gouvernements et leurs agents au dehors, et qui sont, en même temps, les instruments de leurs rapports et les titres de leurs engagements respectifs. Il faut s'habituer à leur usage; il faut apprendre à les comparer, à y chercher des modèles; il faut acquérir le talent et la facilité d'en faire une rédaction soignée; il faut, enfin, savoir quelles nuances ces écrits peuvent et doivent admettre selon les lieux, les temps et les personnes. Les exemples du passé ne sont pas toujours applicables à la circonstance dans laquelle on se trouve. Les exemples cependant sont toujours le plus grand et le plus sûr de tous les moyens d'instruction. Les passions ont toujours été en lutte pour les mêmes objets, pour le même but, pour les mêmes intérêts; elles ont de tout temps mis en jeu les mêmes ressorts. (Voy. T. II, chap. II, IV et VI.)

En examinant avec attention les documents où sont consignés les détails et la marche des discussions et des événements diplomatiques, la sagacité s'exerce à en pressentir l'issue; on apprend à mesurer les obstacles, à prévoir les dangers, et on se forme ainsi une expérience pour ainsi dire théorique, qui, en nous instruisant par les erreurs d'autrui, nous préserve du malheur de nous éclairer par nos propres fautes ([1]).

La science diplomatique, malgré son importance, n'a pas toujours été suffisamment cultivée; si quelques agents politiques se sont livrés aux études qu'elle

([1]) Voy. Comte d'HAUTERIVE, *Conseils à un élève du ministère des affaires étrangères de France.*

exige, d'autres sont entrés dans la carrière sans connaissances préalables, ou se sont bornés à parcourir très-superficiellement les ouvrages qui traitent du droit des gens et de l'histoire des principales négociations.

C'est une grande erreur de croire qu'il suffise, en diplomatie, du simple bon sens pour réussir; ceux qui le présument se seront fait illusion en voyant quelques affaires conduites avec succès par des hommes qui ne se sont pas élevés au-dessus des notions vulgaires; mais quand les matières se compliquent et que les aperçus deviennent plus subtils, il ne suffit plus des simples lumières que fournit le bon sens naturel pour trouver la solution des questions proposées. On se tromperait également en pensant qu'on peut se former par la pratique seule. L'agent diplomatique, dès l'instant qu'il entre en fonctions, se trouve aux prises avec les faits et les choses de forme du moment. Il n'a plus guère le temps d'étudier, ni de faire de longues recherches pour approfondir les questions. Les faits qui passent sous ses yeux ne font que charger sa mémoire sans éclairer son jugement s'il ignore à quels principes ils se rapportent, et quelles sont les déductions raisonnables qu'il peut en tirer. L'expérience est sans contredit le fruit de la pratique; mais pour qu'on puisse l'utiliser il faut qu'elle soit appuyée sur la théorie (1).

(1) Au moment de traiter une affaire, de prendre une détermination, les points les plus importants sont la recherche de la règle de décision, et la connaissance précise du genre de droit où cette règle se trouve établie. Pour les administrations civiles, judiciaires, militaires ou financières, ce double but est facile à atteindre; le service de ces administrations est, en toutes choses, réglé, dirigé, déterminé par des ordonnances; il n'en est pas ainsi pour le

On peut raisonnablement supposer que lorsqu'un jeune homme se choisit un état, son instruction préparatoire est finie ; c'est-à-dire qu'il possède déjà ce fonds de connaissances élémentaires qui le rend apte à embrasser la carrière qu'il veut parcourir.

Mais l'étude de la diplomatie proprement dite exige la connaissance spéciale :

1° Du *droit des gens naturel et du droit public universel*, qui renferment les maximes fondamentales de toute jurisprudence positive en matière politique ;

2° Du *droit des gens positif européen*, fondé sur les traités et les usages, lesquels, en modifiant les maximes fondamentales, ont réglé les rapports des nations, soit en paix, soit en guerre ;

3° Du *droit public des principaux États de l'Europe*, fondé sur les lois de chaque État ;

4° De *l'histoire et de ses branches subsidiaires*, particulièrement de l'histoire des guerres, *des négociations et des traités des derniers siècles*, qui servent à

ministère des affaires étrangères. Les principes politiques sur lesquels se fonde ce qu'on nomme *le droit public* sont la première et, pour ainsi dire, l'unique règle de cette administration : pour toutes les affaires où elle est obligée d'aller chercher ses motifs de décision dans le droit civil, dans le droit criminel, dans le droit commercial ou dans l'*usage*, l'application pratique de leurs dispositions, telle qu'elle est prescrite par les diverses parties de la législation générale, ne peut s'en faire que d'après des règles et dans des formes qui soient parfaitement en accord avec les principes du droit public. Il importe donc aux personnes qui sont attachées aux légations de ne pas rester étrangères à l'étude de ce droit. (Comte d'Hauterive.)

faire connaître la marche et la tendance des cabinets;

5° Des *divers systèmes politiques* qui peuvent être mis en œuvre, tels que ceux de domination, d'équilibre, de confédération, etc.

6° De *l'économie politique*, qui enseigne comment les richesses sociales, indépendamment de l'organisation politique, se forment, se distribuent et se consomment;

7° De *la géographie et de la statistique des États;*

8° De *la conduite des négociations*, ou, pour mieux dire, de la marche à suivre dans la discussion des intérêts entre les États (§§ 65 et 66);

9° De *l'art d'écrire en affaires politiques*, c'est-à-dire de composer et de rédiger les actes et offices auxquels les rapports entre les États donnent lieu. (T. II, chap. IV.)

Quoique nous ayons placé à la fin de ce volume une *Bibliographie spéciale* des meilleurs écrits publiés sur les diverses branches de la diplomatie, telles que nous venons de les énumérer, nous croyons cependant rendre service aux jeunes gens qui se vouent à la carrière diplomatique, en indiquant ici quelques-uns des principaux ouvrages dont l'étude nous semble le plus indispensablement nécessaire à leur première instruction.

DROIT DES GENS NATUREL ET POSITIF.

Les ouvrages de GROTIUS, de PUFFENDORFF, de BARBEYRAC, leur traducteur, et de WOLFF, qui exposent les

principes du droit naturel et des gens, ont vieilli [1]; ils ont été dépassés par les progrès que l'on a faits dans l'art de développer les principes et de simplifier les discussions: on n'y a presque plus recours aujourd'hui. Le traité de Grotius, « *De jure Belli ac Pacis*, » traduit en francais par Barbeyrac, sera toujours néanmoins un ouvrage de premier ordre.

Parmi les écrivains plus modernes, nous devons sans doute nommer VATTEL, dont le principal ouvrage, « *Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, » a valu à son auteur une si juste célébrité.

Les *Institutions du droit de la nature et des gens*, par GÉRARD DE RAYNEVAL [2],

sont exposées avec beaucoup de sagesse, et les développements et les notes que l'auteur a ajoutés à la fin de chaque section en rendent l'étude d'autant plus instructive.

Mais de tous les ouvrages qui traitent du droit des gens positif européen, nous croyons devoir placer en première ligne:

(1) L'ouvrage de WOLFF, le plus étendu que l'on ait sur le droit naturel, est en latin, et en 8 vol. in-4°; FORMEY en a publié un extrait en français, dans lequel il a très-bien fait ressortir la qualité distinctive de Wolff, une bonne méthode pour développer ses idées et établir ses principes.

(2) Nouv. édit. (la 3e), Paris, 1832, 2 vol. in-8°. — C'est sur un exemplaire chargé de corrections de la main de G. de RAYNEVAL, et qui offrait plusieurs changements et de nombreuses additions, qu'a été faite cette édit., qui est sans contredit la meilleure; elleest due au comte de Rayneval, fils de l'auteur des *Institutions du droit de la nature et des gens*, mort en 1836, à Madrid, où il remplissait les fonctions d'ambassadeur de France.

Précis du droit des gens moderne de l'Europe, fondé sur les traités et les usages, par G.-F. DE MARTENS (1);

Le droit des gens moderne de l'Europe, par J.-L. KLUBER (2);

Ce traité, rédigé avec beaucoup de clarté et de précision, est enrichi de notes critiques et historiques, qui en rendent la lecture doublement utile.

Le droit des gens actuel de l'Europe, par M. A.-W. HEFFTER (3).

Cet ouvrage (écrit en allemand) présente, et par sa rédaction et par les notes dont l'auteur l'a enrichi, les mêmes avantages que celui de Klüber.

Nous devons aussi recommander deux ouvrages spéciaux qui traitent du droit des gens maritime:

Le droit maritime de l'Europe, par AZUNI (4);

De la liberté des mers, par DE RAYNEVAL (5).

(1) Édition de Paris de 1846, annotée par M. S. PINHEIRO-FERREIRA.

(2) Stuttgard, 1819, in-8°.

(3) Berlin, 1848, 2e édit., in-8°.

(4) Paris, an VI, 2 vol. in-8°. — Traduction de J. M. DIGEON, faite sous les yeux de l'auteur pendant son séjour en France; Paris, 1814, in-8°.

(5) Paris, 1841, 2 vol. in-8°.

DROIT PUBLIC EXTERNE ET INTERNE DES ÉTATS DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES.

Le droit public peut se diviser comme le droit civil, qui traite successivement des *personnes*, des *choses* et des *conventions*. Les personnes sont les *États*, dont le droit public détermine le rang, les prérogatives et le plus ou moins d'indépendance. Les choses sont les *territoires*, et les *divers droits qui sont compris dans la souveraineté*, et que les États possèdent, acquièrent ou transmettent, à l'instar de ce qui a lieu pour la propriété en droit civil. Les conventions, ou les contrats du droit civil, sont, en droit public, les *traités et les autres actes diversement dénommés par lesquels s'accomplit la transmission des droits, et s'établissent les rapports de médiation, de protectorat, d'alliance, de confédération, de neutralité,* dans lesquels un État, quelle que soit sa force ou sa faiblesse, peut se trouver placé relativement aux autres.

Les *traités de paix* et les diverses transactions entre les nations devant être considérés comme les sources du droit public, leur connaissance forme une branche essentielle de l'instruction du diplomate. Nous indiquerons ici les principaux recueils à consulter.

Le *Corps universel diplomatique du droit des gens*, par J. Dumont, et les *Compléments* publiés par Barbeyrac, Rousset et J.-Y. de Saint-Prest, renferment des recueils des traités de paix, d'alliance, etc., depuis les temps les plus reculés jusqu'à Charlemagne, et de l'année 800, époque où commence le travail de Du-

mont, jusqu'à 1738, où finit la continuation de Rousset. Tout en réclamant une place importante dans une bibliothèque diplomatique, ces collections sont cependant trop volumineuses pour servir à l'usage habituel des jeunes diplomates (1); ils pourront les remplacer par deux ouvrages de J.-J. Schmauss : *Corpus juris gentium academicum* (2), et *Corpus juris publici academicum* (3). Le premier est un excellent recueil manuel à l'usage des personnes qui ne possèdent point le « *Corps universel diplomatique.* »

Le recueil de F.-A.-G. Wenck, *Codex juris gentium recentissimi*, mérite aussi une place distinguée parmi les collections de ce genre (4).

L'ouvrage, toutefois, qui renferme la collection la plus complète d'actes et de traités modernes, est le

(1) Dumont ayant reconnu les défauts du *Recueil de traités* (européens) de Jacques Bernard, publié à La Haye en 1700, entreprit de le refondre et de le compléter. De là le vaste recueil imprimé à Amsterdam sous le titre de « *Corps universel diplomatique du droit des gens* ». Il est à regretter que Dumont n'ait pu mettre la dernière main à ce grand ouvrage. On a à lui reprocher de s'être souvent servi de copies imparfaites, tandis qu'il était à même de consulter les originaux, et d'avoir rapporté des traités et des actes rédigés dans des langues peu connues sans en donner la traduction. Il ne sera guère possible de former un bon recueil diplomatique universel avant que les principales puissances n'aient publié des recueils particuliers des traités qui les concernent.

(2) *Lipsiæ*, 1730-1731, 2 vol. in-8°.

(3) *Lipsiæ*, 1774, in-8° (augmenté par Hommel, 1794, in-8°). — Avant Schmauss, on ne faisait pas de l'étude des traités la base de l'éducation des hommes d'État.

(4) *Lipsiæ*, 1781, 86 et 95, 3 vol. in-8. — Il embrasse une période de trente-sept ans (de 1735 à 1772), et a pour objet spécial de continuer le *Corps universel diplomatique.*

Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, etc., conclus par les puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec les puissances et États dans d'autres parties du monde, depuis 1761 jusqu'à nos jours, par G. F. DE MARTENS (1).

Nous devons encore placer ici :

Recueil manuel et pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existants aujourd'hui entre les divers États souverains du globe, depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle (1847), par MM. DE MARTENS et DE CUSSY (2); ouvrage dont le simple énoncé du titre nous dispense d'indiquer l'utilité.

Quant aux relations politiques établies entre les

(1) Gœttingue, 1791-1819, 15 vol. in-8°, non compris les volumes de *suppléments*, publiés successivement et séparément depuis la mort de l'auteur, par son neveu, et par MM. SAALFELD et MURHARD. Voy. la note ajoutée à la *Bibliothèque diplom.* à la fin de ce vol.

(2) Leipzig, 1846 à 1849, 5 vol. in-8°.

Les agents consulaires consulteront utilement un ouvrage dont la spécialité s'applique plus particulièrement aux conventions commerciales et maritimes, et qui a été fait sur le modèle du travail publié en Angleterre par M. HERSTLET, conservateur des manuscrits au *Foreign-Office*, sous le titre de « *Recueil des traités et conventions de commerce et de navigation actuellement en vigueur entre la Grande-Bretagne et les puissances étrangères.* » Nous voulons parler de l'ouvrage de MM. d'HAUTERIVE et de CUSSY, intitulé : *Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie;* Paris, 1834-1844, 10 vol. in-8°. Cette collection, d'une sobriété judicieuse, remplace avantageusement, pour tout ce qui concerne le commerce et la navigation, les recueils volumineux de LÉONARD, DUMONT, ROUSSET, WENCK, CHALMERS, JENKINSON, SCHMAUSS, CLAUSEN, MOSER, etc., et en rend l'acquisition superflue.

diverses puissances, à la suite du droit public qui s'est successivement formé, il est à regretter que l'excellent ouvrage de G. F. DE MARTENS : *Cours diplomatique, ou Tableau des relations extérieures des puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec d'autres États dans les diverses parties du globe* (1), n'ait point été continué; les événements politiques survenus en Europe et en Amérique depuis sa publication (1801) ayant amené de si grands changements dans les relations qui existaient alors entre les diverses puissances. On ne saurait donc le consulter aujourd'hui qu'avec circonspection.

Traité complet de Diplomatie, ou Théorie générale des relations extérieures des puissances de l'Europe, par le comte DE GARDEN (2);

ouvrage didactique, où tous les éléments de la science, tous les principes positifs et applicables qu'elle a réunis en faisceau, sont présentés avec ensemble et classés avec méthode.

Pour connaître les principes du droit public intérieur et extérieur, et les diverses constitutions des États de l'Europe et des deux Amériques, on consultera avec fruit:

Collection des constitutions, chartes et lois fondamentales des peuples de l'Europe et des deux Amériques, par MM. DUFAU, DUVERGIER et GUADET (3);

Les constitutions des États de l'Europe, depuis les

(1) Berlin, 1801, 3 vol. in-8°.
(2) Paris, 1833, 3 vol. in-8°.
(3) Paris, 1823-1825, 6 vol. in-8°.

vingt-cinq dernières années, par POELITZ (en allemand) (1);

Droit public de la Confédération Germanique et des États de la Confédération, par J.-L. KLUBER (2);

Cours de Droit public interne et externe, par PINHEIRO-FERREIRA (3).

HISTOIRE, ET SES BRANCHES SUBSIDIAIRES.

L'étude de l'histoire exige, de la part des personnes appelées à exercer des fonctions de politique extérieure, un système réfléchi de lectures. Tous les ouvrages lus indistinctement et sans méthode ne font qu'embarrasser la mémoire sans éclairer l'esprit, sans donner ce discernement judicieux si nécessaire dans la pratique des affaires. Pour étudier l'histoire avec fruit il faut avoir soin de remonter aux sources, considérer à la fois les causes et les conséquences des événements qui ont successivement amené le monde politique dans la situation où nous le voyons, et pour cela il faut prendre un point de départ. Ce point, que tous les écrivains politiques modernes se sont accordés à choisir, est l'époque du traité de Westphalie; transaction mémorable qui, après de longues et orageuses discussions, concilia les prétentions les plus absolues, régla les intérêts les plus opposés, et, mettant enfin

(1) Leipzig, 1817-1825, 4 vol. in-8°.
(2) 3e édit., Francfort, 1831, 1 vol. in-8° en deux parties.
(3) Paris, 1830, 2 vol. in-8°.
Voy. aussi, du même auteur, les *Principes du droit public constitutionnel;* 3 vol. Paris, 1834.

un terme aux discordes qui avaient ensanglanté l'Europe durant l'espace de trente années, posa les bases fondamentales des relations politiques qui ont existé pendant près de deux siècles entre les puissances continentales (1).

Notre intention n'étant pas de donner, dans ces considérations préliminaires, une nomenclature de tous les bons ouvrages qui ont été publiés sur l'histoire, et particulièrement sur celle des trois derniers siècles, nous nous bornerons à indiquer quelques-uns de ceux qui traitent succinctement de l'*histoire générale de l'Europe*, avant et depuis le traité de Westphalie :

Tableau des révolutions de l'Europe, depuis le bouleversement de l'empire romain en Occident jusqu'à nos jours, par Koch (2) ;

(1) Pour s'initier à l'*histoire de la diplomatie*, il faut lire les négociations anciennement publiées, et, pour les temps modernes, les ouvrages de MM. de Ségur ; — de Flassan (*Hist. de la diplom. française; Congrès de Vienne*); Armand Lefebvre (*Négociations sous le Consulat*); Bignon (*Congrès de Troppau*, 1820; *Les Cabinets et les Peuples*, 1822; *Histoire de la Diplomatie, depuis le 18 brumaire jusqu'à la paix de Tilsitt*); Chateaubriand (*Congrès de Vérone*); Thiers (*Histoire du Consulat et de l'Empire*); Ch. de Martens (*Causes célèbres du droit des gens*, et *Nouvelles Causes célèbres*); ainsi que les dépêches diplomatiques qu'ont fait connaître deux journaux périodiques, *le Portofoglio* et le *Portefeuille diplomatique*, dont les événements du mois de février 1848 ont interrompu la publication.

(2) Paris, 1807, 3 vol. in-8°, augmentés d'un quatrième volume en 1813. Il y a des exemplaires dont les quatre volumes portent ce dernier millésime. Frédéric Schöll, qui en avait été l'éditeur, en publia une nouvelle édition en 1823, qui, bien que continuée par lui jusqu'en 1815, ne forme cependant que 3 vol. in-8°.

narration succincte qui, pour l'homme d'État, est peut-être le meilleur abrégé d'histoire moderne et du moyen âge qui existe en aucune langue;

Tableau des révolutions du système politique de l'Europe, depuis la fin du quinzième siècle, par Fr. Ancillon (1);

exposition historique que distinguent la profondeur des vues et l'élégance du style;

Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie, par Koch; *ouvrage entièrement refondu, et continué jusqu'au congrès de Vienne et au traité de Paris de* 1815, par Fr. Schoell (2);

excellent précis historique des événements politiques et militaires, et de tous les incidents des négociations de la période qu'il embrasse, avec l'analyse raisonnée des conventions et des traités les plus importants.

On consultera encore avec fruit les trois ouvrages allemands dont suivent les titres, écrits avec autant d'ordre et d'exactitude que de concision:

Histoire des trois derniers siècles, par M. J.-G. Eichhorn (3);

(1) Nouv. édition, Paris, 1823, 4 vol. in-8°.

(2) Paris, 1817-18, 15 vol. in-8°. — L'*Abrégé de l'histoire des traités*, de Koch, a paru pour la première fois à Bâle, 1796-97, 4 vol. in-8°. — Koch avait l'esprit du véritable homme d'État : la modération en était la base, et l'équité la règle. Le continuateur a pu s'identifier avec le savoir de son modèle, mais nullement avec ses principes.

(3) 3e édit, Hanovre, 1817-18, 6 vol. in-8°.

Manuel historique du système des États européens et de leurs colonies, depuis la découverte des deux Indes jusqu'à l'année 1829, par A.-H.-L. HEEREN (1);

Esquisse d'une histoire diplomatique des traités de paix et de commerce, depuis la fin du seizième siècle jusqu'à la paix d'Amiens (1577-1802), par G.-F. DE MARTENS (2);

Bien que circonscrit dans son objet, ainsi que son titre l'indique, l'ouvrage suivant n'en est pas moins très-instructif, comme tableau des événements les plus mémorables, des négociations les plus célèbres, des traités les plus importants, et comme exposition de la marche instructive des négociateurs français les plus habiles :

Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française, ou de la politique de la France, depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, par DE FLASSAN (3).

Enfin, on pourrait ne pas négliger les trois ouvrages suivants, quoique leur mérite soit très-inégal :

Décade historique, ou *Tableau politique de l'Europe depuis* 1786 *jusqu'en* 1796, *contenant un Précis des révolutions de Brabant, de Hollande, de Pologne et de France*; par le comte L.-P. DE SÉGUR (4);

(1) 5e édit., Gœttingue, 1830, 2 vol. in-8o. Il en existe des trad. franç. et angl.

(2) Berlin, 1807, in-8o.

(3) 2e édit., Paris, 1811, 7 vol. in-8o.

(4) 5e édit., Paris, 1828, 3 vol. in-8o. La 1re édit., parue en 1800

Précis de l'histoire politique et militaire de l'Europe, depuis 1783 jusqu'à l'année 1814, par BIGLAND (1);

Considérations historiques et politiques sur la Russie, l'Autriche et la Prusse, et sur les rapports de ces trois puissances avec la France et les autres États de l'Europe, par M. J. AUBERNON (2).

Quant à l'*histoire des colonies*, les rapports politiques entre les deux mondes ont tellement changé, qu'il serait difficile de tirer des relations passées des règles certaines de conduite pour les relations à venir; nous nous bornerons donc à indiquer :

Histoire de la découverte de l'Amérique, par ROBERTSON, *traduite* par SUARD et MORELLET (3);

Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes, par G. T. RAYNAL (4);

The history of the rise and progress of the United-States of North-America, by J. GRAHAM (5).

Pour ce qui concerne les *mémoires historiques* et les *actes et offices diplomatiques touchant les négociations an-*

était intitulée : *Histoire des principaux événements du règne de* F. GUILLAUME II, *roi de Prusse; et tableau*, etc.

(1) Paris, 1819, 3 vol. in-8°. Trad. en franç. par MAC-CARTHY, et continué par lui, quant à la partie militaire, jusqu'à l'année 1819.

(2) Paris, 1827, br. in-8°. — C'est la 2e édit.; la 1re était anonyme.

(3) 4e édit., Paris, 1828, 4 vol. in-8°.

(4) Nouv. édit., publ. par MM. JAY et PEUCHET; Paris, 1821, 12 vol. in-8°, avec atlas.

(5) *London*, 1827, 3 vol. in-8°.

ciennes et récentes, dont la lecture attentive forme, en quelque sorte, le complément des études historiques de la jeune diplomatie, nous avons eu soin d'indiquer les plus intéressants dans notre *Bibliothèque diplomatique*. Nous nous bornerons ici à mentionner, comme dignes d'une attention plus particulière, soit parce qu'ils se rattachent aux époques les plus importantes de l'histoire des négociations, soit parce qu'ils offrent, pour le fond comme pour la forme, des modèles de dignité, de mesure, de raisonnement et de style :

Lettres, mémoires et négociations du cardinal D'OSSAT, avec des notes par AMELOT DE LA HOUSSAYE (1);

Lettres et négociations relatives à la paix des Pyrénées, par le cardinal MAZARIN (2);

Mémoires de J.-B. COLBERT, marquis de TORCY, *pour servir à l'histoire des négociations, depuis le traité de Ryswyk jusqu'à la paix d'Utrecht* (3);

Ambassades de Messieurs de Noailles en Angleterre, relation rédigée par l'abbé DE VERTOT, et publiée par dom A.-J. PERNETTY (4).

(1) Paris, 1773, 5 vol. in-12.

(2) Amsterdam, 1746, 2 vol. in-12. Cette édition est due à l'abbé d'Allainval. — Le cardinal Mazarin écrivait la relation des conférences pour l'instruction du roi, et dans l'intention de l'accoutumer aux affaires. — On peut voir par la correspondance de Louis XIV avec ses Ambassadeurs qu'il avait su en profiter. — Il n'existe peut-être pas de meilleures leçons diplomatiques : ce qui se passait dans les conférences y est développé avec une netteté, une précision qui met en quelque sorte le lecteur en tiers avec les deux plénipotentiaires.

(3) La Haye (Paris), 1756, 3 vol. in-12 ; ou 1757, 3 vol. in-8°.

(4) Leyde et Paris, 1763, 5 vol. in-12.

Pour se tenir au courant de la politique générale contemporaine et des pièces officielles qui se publient avec ou sans l'aveu des gouvernements intéressés, les diplomates compulseront avec fruit l'*Annual Register* et l'*Annuaire historique universel*, recueils dont il paraît chaque année un volume, du premier depuis 1752, du second depuis 1818 (1).

Il importe, toutefois, de prévenir que les actes publics, les traités, les notes diplomatiques et autres papiers d'État que l'on trouve dans ce dernier Annuaire n'ont pas tous un caractère officiel.

La connaissance des *généalogies*, ou des rapports de parenté et d'alliance entre les familles souveraines, sur lesquels se fondent les droits de succession, et qui influent quelquefois d'une manière si grave sur les intérêts politiques des princes et le repos des peuples, est une des branches accessoires des études diplomatiques.

Les principaux ouvrages à consulter sur cette partie litigieuse de la science historique sont les suivants :

Tables généalogiques des maisons souveraines de l'Occident et du Midi de l'Europe, par Koch (2);

Tables généalogiques des maisons souveraines du Nord et de l'Est de l'Europe, par le même; ouvrage posthume publié par F. Schœll (3);

(1) L'ouvrage a été publié, de 1818 à 1831, par L. Lesur, et depuis cette époque, par M. Ulysse Tencé.

(2) Strasbourg, 1782, 1 vol. grand in-4°.

(3) Paris, 1814 et années suivantes, in-4°. — Ces deux recueils se trouvent en grande partie résumés dans le troisième volume du

Tables généalogiques servant à l'histoire des États de l'Europe, par W.-G. Voigtel (1).

Nous croyons à propos d'indiquer encore :

Atlas chronologique, historique, statistique et géographique, par A. Lesage (comte de Las Cases) (2);

Atlas chronologique, historique, statistique et géographique des deux Amériques et des îles adjacentes, d'après le plan de l'Atlas de Lesage, publié à Philadelphie en 1822; traduit en français, et augmenté par J.-A. Buchon (3).

GÉOGRAPHIE ET STATISTIQUE.

Malgré le grand nombre d'ouvrages qui traitent de la *géographie universelle*, il n'en est point qui ne soit défectueux ou incertain dans quelqu'une de ses parties. On distingue parmi les plus récents, et où se trouvent les données les plus exactes sur les différentes contrées du globe, sur les circonscriptions territoriales actuelles des États, leur position respective, les faits mémorables qui se rattachent à leur existence politique, la topographie, les découvertes, etc. :

Nouvelle géographie universelle, par A. Busching (4);

Tableau des révolutions de l'Europe, édition de 1807, et dans le 4e vol., publié en 1813.

(1) Halle, 1811, 1829, 2 vol. in-f°. (en allem.).

(2) Paris, 1826, in-f°. — Il en est annoncé une nouvelle édition.

(3) Paris, 1825, in-f°.

(4) Nouv. édit., Hambourg, 1807, 13 tomes en 22 vol. in-8°. — L'ouvrage est en allemand; il en existe une traduction française fort imparfaite, publiée à Strasbourg, de 1783 à 1792, en 14 tomes, formant 16 vol. in-8°.

Précis de la géographie universelle, sur un plan nouveau, par MALTE-BRUN, augmenté par HUOT (1);

Abrégé de géographie, rédigé sur un nouveau plan, d'après les derniers traités de paix et les découvertes les plus récentes, par Adrien BALBI (2);

Manuel complet de géographie moderne, par MM. CH. GASPARI, G. HASSEL, J.-G. CANNABICH, J.-C. GUTHSMUTHS et F.-A. UCKERT (3);

Ce dernier ouvrage peut être considéré comme le plus complet qui existe aujourd'hui sur la géographie moderne.

Quant à la *statistique*, cette science de l'ensemble des faits sociaux, qui expose le tableau des productions et des consommations d'un pays à une époque donnée, ainsi que l'état de sa population, de ses forces, de ses ressources, de ses établissements d'utilité publique, de ses manufactures et de ses usines, et en général de tous les faits sociaux susceptibles d'évaluation, nous recommanderons particulièrement :

De l'étude de la statistique, par le baron DE MALCHUS (4); (auteur à qui on doit également un excellent *Manuel de géographie militaire*; Heidelberg, 1830, 2 vol.);

Manuel de géographie et de statistique actuelles, par HASSEL (5);

(1) Paris, 1833, 10 vol. in-8°, avec atlas.
(2) Paris, 1832, 1 vol. grand in-8°, avec ou sans atlas in-4°.
(3) Weimar, 1819-1830, 2 vol. in-8°. (en allem.).
(4) Stuttgart, 1826, 2 vol. in-8°. (en allem.).
(5) Weimar, 1822, in-8°. (en allem.).

Statistique générale des États de l'Europe, par SCHNABEL (1);

Manuel de géographie et de statistique, par STEIN (2);

Statistique des États de l'Europe (*Staatenkunde von Europa*), par SCHUBERT; Kœnigsberg, 1835 et années suivantes.

Nous ne pouvons indiquer qu'en passant, malgré tout leur mérite, les recherches de G. BERNOUILLI, MALTHUS (3), QUÉTELET, VILLERMÉ, sur la population; celles de DUVILLARD et PARCIEU sur la loi de mortalité; les travaux de BALBI sur les langues; de MAC. CULLOCH, GULICH, REDEN, sur l'industrie et le commerce; de MICHEL CHEVALIER, sur les travaux publics.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

L'*Économie politique*, qui est à l'État ce que l'économie domestique est à la famille, ne saurait rester étrangère au diplomate. Il suffit, pour lui révéler l'importance de son étude, de rappeler qu'elle s'applique à la recherche et à la discussion des lois qui règlent la production des richesses sociales, leur distribution et leur consommation; conséquemment qu'elle étudie les conditions du travail, du salaire, de l'échange, du capital, de la rente; qu'elle traite des questions relatives à l'impôt et aux finances, à l'agriculture et à l'industrie, aux primes et aux prohibitions.

(1) Prague, 1829, 2 vol. in-8°. (en allem.).

(2) 6e édit., Leipzig, 3 vol. in-8°, 1831 et 1834.

(3) Le célèbre ouvrage de MALTHUS a été traduit en français par le prof. P. PRÉVOST; Genève, 1847.

Si l'économie politique n'existe guère comme science que depuis le milieu du siècle dernier, les questions dont elle s'occupe, livrées jusqu'alors à la routine administrative, avaient été résolues bien plus dans l'intérêt d'une fiscalité étroite que dans l'intérêt général de la société. Quelques penseurs italiens, *Serra* et *Gonovesi*, entre autres, s'avisèrent les premiers d'exposer et de développer systématiquement les notions, pour la plupart erronées, que l'on se faisait de la richesse sociale et de ses sources. Leurs erreurs furent bientôt signalées, en France, par *Quesnay*, *de Gournay*, *Mercier de la Rivière*, *Turgot*, *Dupont de Nemours*, désignés plus tard sous le nom de *physiocrates*, et dont les écrits ont jeté beaucoup de jour sur certaines doctrines, notamment sur celle de la liberté du commerce.

Mais c'est à un philosophe écossais, Adam Smith, qu'appartient sans contredit la gloire d'avoir posé les véritables fondements de la science économique, en montrant que le *travail* était la principale source des richesses sociales, et en analysant avec une admirable sagacité les phénomènes de la production et de la circulation, jusque-là si peu compris et si faussement expliqués. Ses *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* (1), devenues le point de départ de tous les développements ultérieurs qu'a reçus l'économie politique, ont imprimé aux progrès de cette science une marche rapide qui ne s'est point encore ralentie, et devant laquelle se sont dissipées bien des erreurs tenues jadis pour des vérités incontesta-

(1) Il en existe une excellente traduction française, avec des notes et des observations, par Germain Garnier.

bles, bien des préjugés anciens et profondément enracinés.

Des principes vrais, étayés d'exemples lumineux, des conséquences rigoureuses tirées d'une somme de faits incontestables, des démonstrations fécondes, accompagnées de notions statistiques aussi curieuses qu'instructives, voilà ce qui fit le succès de ce livre et valut à son auteur une célébrité légitime, en dépit des intérêts formidables et des opinions dominantes que heurtaient de front ses doctrines. Toutefois, l'ouvrage de Smith étant défectueux sous le rapport de la méthode, et n'exprimant pas d'ailleurs l'état actuel de la science, nous ne saurions en recommander la lecture aux personnes qui n'ont fait encore aucune étude de l'économie politique.

Après Adam Smith, plusieurs auteurs d'un mérite distingué, tels que MALTHUS, RICARDO, MILL, MACCULLOCH, SENIOR, en Angleterre; SAY, SISMONDI, GANILH, ROSSI, GARNIER, en France; STORCH, LOTZ, RAU, SODEN, en Allemagne; FLORES ESTRADA, en Espagne, ont publié de nouveaux traités de la science; le professeur CHERBULIEZ, de l'Académie de Genève, et FR. BASTIAT en ont élucidé plusieurs parties : aucun de ces écrivains, cependant, n'a peut-être plus contribué à la populariser que J.-B. SAY, par son

Traité d'économie politique, ou simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses (1); et par son

Cours complet d'économie politique pratique (2).

(1) 5e édit., Paris, 1826, 3 vol. in-8°.
(2) Paris, 1826-1830, 6 vol. in-8°.

On pourra se préparer à l'étude de cette science en faisant précéder la lecture des ouvrages que nous venons de citer par celle des

Éléments de l'Économie politique, par JOSEPH GARNIER, *professeur à l'École royale des ponts et chaussées* (1).

Enfin, on se familiarisera avec les doctrines *prohibitionnistes*, opposées à celles du *libre échange*, si rationnellement soutenues par l'école écossaise, en recourant aux

Notions élémentaires d'économie politique, à l'usage des jeunes gens qui se destinent au service des administrations, par M. d'HAUTERIVE (2).

Nous avons inséré dans la seconde partie de cet ouvrage de nombreuses pièces diplomatiques pouvant servir de modèles ou d'enseignements pour la composition et la rédaction des divers genres d'offices qui émanent du ministère des affaires étrangères et de l'agent diplomatique en mission, et nous indiquons aux §§ 93 et 94 les meilleurs *Formulaires* à consulter quant aux actes qui se dressent dans les chancelleries de légation et de consulat. Nous nous bornerons en conséquence à indiquer ici le « *Cours de style diplomatique*, rédigé par H. MEISEL, d'après les cahiers de M. D'APPLES (3), » comme contenant sur la matière des principes clairs et judicieux.

(1) 2e édit., Paris, 1847, 1 vol. grand in-8o

(2) Nouv. édit., augmentée d'une introduction; Paris, 1825, 1 vol. in-8o.

(3) Paris, 1826, 2 vol. in-8o.

Mais en renvoyant le lecteur, comme nous l'avons déjà fait, à notre *Bibliothèque diplomatique*, pour l'énumération des ouvrages spéciaux, nous devons le prévenir qu'il en est plusieurs qui, bien qu'utiles à d'autres égards, ne renferment que des modèles pour la plupart surannés. C'est pourquoi nous nous sommes tout particulièrement appliqué à donner à ce GUIDE le facile mérite de réunir à l'exposition des principes unanimement admis par tous les cabinets, sur les droits, les devoirs et les fonctions de l'agent diplomatique, un choix consciencieux de modèles pour la *forme*, le *style* et le *cérémonial* à suivre dans les différents genres de compositions diplomatiques.

Nous terminerons ces CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES sur les études diplomatiques en appuyant sur la connaissance des *principales langues vivantes*, comme indispensable au diplomate désireux de se distinguer dans sa carrière. Indépendamment de l'avantage de remonter aux sources par leurs divers canaux, en lisant chaque auteur dans sa propre langue, et de se mettre ainsi à même d'embrasser l'ensemble des faits et des préceptes des divers points de vue où les ont envisagés, selon leur individualité et leur nationalité, ceux qui les exposent, ils en recueilleront encore un autre bénéfice. Pouvoir discuter les affaires qu'on a mission de traiter dans la langue du négociateur avec qui l'on traite, est déjà un moyen d'en faciliter le succès : c'est se donner l'avantage de provoquer, dans le laisser-aller de la conversation, un abandon contre lequel l'adversaire est d'autant moins

en garde, qu'ayant moins à se préoccuper de sa parole il se laisse plus facilement entraîner.

La langue française se place ici au premier rang, comme étant devenue, en quelque sorte, l'idiome universel, et comme la langue officielle de presque tous les cabinets (1). L'anglais, l'allemand, l'italien et l'espagnol, bien qu'en seconde ligne sous ce rapport, n'en sont pas moins très-utiles au diplomate dans l'exercice de ses délicates fonctions (2).

(1) Un grand nombre de traités signés depuis le commencement du siècle ont été rédigés exclusivement en français, et notamment les actes du congrès de Vienne en 1815, les traités de 1839 concernant la séparation de la Belgique et de la Hollande ; quelquefois, on a eu soin d'insérer au traité que l'emploi de la langue française ne devait pas *tirer à conséquence pour l'avenir*. Voy., T. II, *Observations générales sur le style diplomatique*.

(2) Il est rare que les diplomates anglais et espagnols abandonnent l'emploi de leur idiome respectif.

CHAPITRE PREMIER.

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE SON CHEF.

§ 1.

Des relations extérieures, et du ministère des affaires étrangères.

Avant le seizième siècle, les nations, agitées par des secousses intestines, et luttant contre les désordres et la faiblesse des institutions féodales, n'avaient, pour ainsi dire, aucune assiette fixe. Les gouvernements ne s'étaient pas encore élevés à l'idée d'un système de relations extérieures; la société s'organisait, la puissance politique se formait au sein de chaque État. C'était tout ce qu'on pouvait attendre du lent et pénible retour des peuples à des idées d'ordre, de justice et de repos, après tant de siècles de misère, de violences, de barbarie et de calamités sans mesure (1).

(1) Depuis la décadence de la maison de Charlemagne jusqu'au temps où Charles VIII, roi de France, passa en Italie pour faire valoir les droits que la maison d'Anjou lui avait légués sur le royaume de Naples, les diverses nations de l'Europe n'entretinrent presque aucunes relations politiques entre elles. Sans cesse occupées de leurs désordres intérieurs, les affaires de leurs voisins leur étaient comme indifférentes; et si l'Angleterre eut, dans le cours de cette période, des intérêts presque continuels à démêler avec la couronne de France,

Lorsque les brillantes chimères de la chevalerie et le prestige attrayant des croisades furent dissipés, le seul intérêt national qui pût rallier les gouvernements et les peuples à des maximes et à des mesures communes, fut le besoin de se prémunir contre l'exagération de la puissance spirituelle et les entreprises de la cour de Rome. La découverte de l'imprimerie, celle du Nouveau-Monde, la renaissance des arts et des lettres, éclairant les esprits et ouvrant mille carrières nouvelles à l'ambition, à l'activité, à l'industrie de toutes les classes de la société, accélérèrent partout le réveil de l'esprit humain sur les questions qu'il nous importe le

c'est que les rois d'Angleterre possédaient au delà du détroit des fiefs plus considérables que leur royaume même. L'Europe n'était pour ainsi dire peuplée que de gens de guerre; le courage était la seule qualité estimée, et cependant aucune nation n'était propre à devenir conquérante. La souveraineté dont chaque seigneur jouissait dans ses terres en vertu des lois féodales, les guerres particulières de la noblesse, les priviléges des communes, qui faisaient en quelque sorte de chaque ville une république indépendante, ne permettaient pas de réunir les forces divisées de l'État, ni d'avoir des idées systématiques sur les relations extérieures. L'indocilité des soldats empêchait de les assujettir à cette discipline sévère qui fait la solidité des armées. La brièveté du service auquel les vassaux et les sujets étaient astreints interdisait toute entreprise suivie; il était impossible de profiter des avantages que procure le gain d'une bataille en poursuivant le cours de ses succès.

Mais après la conquête de Naples par Charles VIII, les intérêts des peuples se compliquant de plus en plus, et le besoin de conserver chacun son indépendance les entraînant chaque jour davantage dans le torrent des guerres et des intrigues, les relations internationales se multiplièrent, les ambassades, jusqu'alors assez rares, devinrent d'année en année plus nombreuses; il n'y eut bientôt de toutes parts que des ministres publics ou des envoyés secrets occupés à nouer et à suivre des négociations, à conclure des traités où à les faire rompre.

plus d'étudier et de connaître. L'œuvre de l'affranchissement du pouvoir fit dès lors des progrès sensibles dans tous les États, et les souverains, plus assurés de leur autorité au dedans, eurent plus de temps et de moyens à employer à la conservation, à la consolidation et à l'amélioration de leurs relations politiques (1).

Les grandes puissances de l'Europe, dont les rapports et les vues politiques s'élargissaient de plus en plus, sentirent la nécessité de s'observer et de se surveiller réciproquement. A cet effet, elles commencèrent à s'envoyer mutuellement des agents diplomatiques en mission temporaire ou permanente. Mais c'est surtout depuis la paix de Westphalie et le traité d'Utrecht (1648 et 1713), et déjà même antérieurement, à dater du ministère du cardinal de Richelieu, que l'Europe se trouva placée sous l'influence d'une foule d'agents politiques (2).

Les relations au dehors, devenues ainsi plus fréquentes entre toutes les puissances, rendirent bientôt nécessaire la formation d'un cabinet spécial, chargé de la correspondance politique et de la direction des affaires extérieures.

De là l'origine de cette administration connue dans le principe sous la dénomination de *secrétariat des affaires étrangères et des dépêches*, de *ministère des conférences* et de *chancellerie d'État*, et appelée plus tard

(1) Comte d'Hauterive, *Conseils à un élève.*

(2) Voy. l'*Avant-propos* des *Causes célèbres du droit des gens*, de Ch. de Martens. Leipsick, 1827, 2 vol.

ministère ou *département des relations extérieures* ou *des affaires étrangères*.

§ 2.

Du ministre des affaires étrangères.

Comme la conduite de l'homme d'État auquel la direction du ministère des affaires étrangères est confiée décide le plus souvent des succès ou de la non-réussite des vues et des plans de son gouvernement à l'extérieur, et qu'ainsi le choix de ce haut fonctionnaire est de la plus grande importance, puisque c'est par sa sagesse que les droits, les intérêts, la tranquillité, la dignité et l'honneur national sont maintenus, tandis que ses fautes peuvent compromettre la nation et l'entraîner dans des démêlés et des guerres dont les résultats ne sauraient être calculés, nous croyons devoir nous permettre quelques observations à son sujet.

Toutes les parties de l'*administration intérieure* sont dirigées d'après des règles fixes; la loi ou l'autorité parle; on exige ou l'on ordonne; les erreurs ne frappent que sur des individus, et sont par là même toujours faciles à réparer. Ainsi, dans le cours ordinaire des choses, il ne faut dans l'administration intérieure que de la surveillance; et, dans les cas extraordinaires, la prudence peut appeler à son secours l'intervention de la force : elle n'a point de volonté étrangère à consulter, à ménager ni à craindre.

Il n'en est pas de même à l'égard des *relations extérieures*; là, on ne peut rien exiger, rien prescrire;

il faut demander, solliciter, négocier; le moindre mot inconsidéré peut blesser toute une nation; une fausse démarche, un faux calcul, une combinaison hasardée, une simple indiscrétion, peuvent compromettre et la dignité du gouvernement et l'intérêt de l'État.

Enfin, la politique extérieure d'un État présente des rapports si variés, si multipliés, si sujets à changer, et à la fois environnés de tant d'écueils et de difficultés, qu'on concevra aisément combien doivent être difficiles et délicates les fonctions de celui qui est appelé à la direction d'une administration de cette importance : elles le sont d'autant plus qu'il ne saurait être soumis, pour la conduite générale de son ministère, à aucune responsabilité définie; il n'a d'autre tribunal que son propre jugement, l'approbation de son souverain, et surtout l'opinion publique, qui établit ou détruit tyranniquement les réputations. (Voy. Gérard DE RAYNEVAL, *Institutions du droit de la nature et des gens.*)

On est tellement habitué à juger d'après le caractère, les principes et les qualités personnelles du ministre des relations extérieures, le système de sa politique, que sa nomination ou son renvoi sont toujours considérés comme des événements politiques. Aussi voit-on souvent les cours elles-mêmes s'empresser de rassurer les cabinets étrangers sur les principes et les dispositions de celui qui est appelé à remplir ces hautes fonctions.

Pour y suffire dignement, ce ministre doit s'être livré à l'étude spéciale de l'histoire moderne et des divisions territoriales actuelles, dont la prépondé-

rance inégale maintient l'équilibre général. Il doit avoir une connaissance exacte des intérêts commerciaux qui rapprochent les États, des ressources matérielles de tout genre qui font leur force, des traités et conventions qui les lient, des principes et des vues qui gouvernent leur politique, des hommes d'État qui la dirigent, des entourages de cour qui l'altèrent, des alliances entre les familles souveraines qui l'influencent, des rivalités de puissances qui en compliquent l'action.

Le ministre des affaires étrangères, dépositaire en quelque sorte de l'honneur et des intérêts généraux de son pays dans ses rapports extérieurs, doit s'appliquer à bien connaître les hommes, afin de ne faire que des choix convenables dans le personnel de ses agents au dehors, et de ne remettre qu'à des mains capables et dignes la sauvegarde de ces intérêts si graves et de cet honneur si ombrageux.

L'expérience acquise, les services antérieurement rendus, la notoriété du talent, la considération personnelle, sont les éléments essentiels de sa confiance.

§ 3.

Des fonctions du ministre des affaires étrangères.

C'est au chef du ministère des relations extérieures qu'il appartient d'entrer en conférence avec les ministres publics des puissances étrangères, d'écouter leurs réclamations et leurs propositions, d'y répondre au nom de l'État ou du souverain, de discuter les intérêts

réciproques, enfin d'entamer avec eux et de conduire à bonne fin les négociations proprement dites.

C'est lui aussi qui est chargé de rédiger ou de faire rédiger les actes publics émanés du souverain et publiés en son nom, relatifs aux affaires politiques, tels que les traités de paix, d'alliance, de commerce, etc.; les conventions pour régler les limites et démarcations de frontières; les déclarations de guerre, les manifestes, les exposés des motifs de guerre ou de toute autre mesure hostile que le souverain se croit en droit de prendre à l'égard d'une autre puissance; les réponses aux pièces officielles étrangères, etc.

En conséquence, c'est au chef de ce département à choisir et à suivre le système politique qui satisfasse le mieux aux véritables intérêts du pays; à combiner les mesures, à profiter des circonstances, à saisir les voies les plus propres à en assurer le succès. C'est à ce ministre qu'échoit la tâche d'entamer et de diriger les négociations relatives aux mariages des princes et princesses de la famille régnante; à notifier aux cours étrangères les naissances et les décès des membres de cette famille, lorsque le souverain n'en fait point l'objet d'une lettre autographe. Il règle également, ou veille à ce que soit observé tout ce qui a rapport au cérémonial diplomatique, tant envers les agents politiques envoyés en pays étrangers, qu'envers ceux qui sont accrédités auprès de son souverain (1).

(1) L'ordonnance royale du 13 août 1844 a créé au ministère des affaires étrangères de France un *bureau de protocole*, qui expédie les traités, les conventions, brevets, commissions, *exequatur;* et qui instruit, pour le ministre, les questions relatives au cérémonial

Dans la plupart des États de l'Europe, c'est sous la direction immédiate de ce ministre que sont placés les consuls, et c'est lui qui délivre l'*exequatur* aux agents commerciaux étrangers. Dans les pays où les consuls sont plus particulièrement subordonnés au ministère de la marine, ils n'en reçoivent pas moins des instructions spéciales du ministre des affaires étrangères.

Les attributions de ce ministre s'étendent quelquefois aussi à la garde des *archives de l'État;* mais, plus ordinairement, les archives générales sont placées sous la surveillance du ministre de la justice ou du ministre de l'intérieur. Les archives particulières du département des affaires étrangères conservent, dans tous les cas, le dépôt non-seulement des documents importants qui concernent les engagements du souverain et de l'État, leurs droits ou leurs prétentions, mais encore toutes les notes et offices diplomatiques relatifs aux négociations, la correspondance du ministre avec ses agents au dehors et avec les ministres accrédités auprès de son gouvernement (1).

et au protocole, aux priviléges, immunités et franchises des ambassadeurs et ministres étrangers.

(1) Quant au *mode de travail* du ministre des relations extérieures, M. de Flassan, dans son *Histoire générale de la diplomatie française*, en parlant de la méthode adoptée par M. d'Argenson, ministre de Louis XV, comme pouvant servir d'instruction aux diplomates, s'exprime ainsi : « M. d'Argenson, pendant tout le temps de son ministère, » se piqua d'une grande assiduité au travail. Levé à cinq heures, il » commençait sa correspondance ; et à neuf heures, il renvoyait à ses » quatre chefs de bureau tout le travail du jour préparé et arrêté. Il » avait habitué ses employés à faire des extraits de toutes les dépê- » ches et offices; ce qui lui servait à rapporter sommairement au conseil

Comme chaque cour en particulier observe un cérémonial déterminé dans ses rapports avec les autres cours, c'est encore aux archives du département des affaires étrangères que se trouvent réunis les formulaires pour tout ce qui regarde les titres, les expressions de courtoisie, la forme et les usages à observer dans les divers offices diplomatiques (1).

» les affaires qui méritaient moins de discussion. Quant aux réponses » à faire, ce ministre en écrivait l'esprit en marge; et avec ses apos- » tilles, on composait les dépêches pour les ministres au dehors. In- » dépendamment de ce travail des bureaux, le ministre écrivait les » lettres les plus essentielles ou les plus délicates. Il rédigeait encore » des mémoires et des récapitulations pour le roi; des projets, des » plans, des *agenda* pour sa propre conduite, pour ses avis au conseil, » et plus particulièrement pour le travail avec le roi, ainsi que pour » ce qu'il avait à demander ou à répondre aux ministres étrangers. »

(1) Aussi l'authenticité d'un document, lors même qu'il ne se trouverait déposé que dans les archives d'une seule des parties intéressées, pourrait-elle difficilement être mise en doute.

CHAPITRE II.

DES MINISTRES PUBLICS ET DES MISSIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL.

§ 4.

Des ministres publics en général.

Quoique le titre de *ministre* serve en général à désigner tout fonctionnaire de l'État qui préside en chef un département de l'administration publique, tel que celui de la guerre, de l'intérieur, de la justice, etc., il est également affecté à l'*agent diplomatique* qu'un souverain ou un gouvernement envoie auprès d'un État étranger, ou à un congrès, pour y traiter des affaires publiques, et qui, muni de *lettres de créance* ou de *pleins-pouvoirs,* jouit des priviléges que le droit des gens accorde au caractère public dont il est revêtu. C'est dans cette dernière acception que le droit des gens *universel* parle des *ministres publics* et de leurs droits, immunités et prérogatives. Aujourd'hui encore on envoie quelquefois des ministres pour un simple objet de cérémonie; mais depuis l'introduction des missions permanentes, les ministres accrédités auprès d'un gouvernement ou d'un souverain étranger le sont spécialement pour veiller au maintien de l'entente réciproque, pour protéger leurs nationaux, et informer

leur cour ou leur gouvernement de tout ce qui peut être pour l'État d'un intérêt sérieux, sans être chargés toujours d'une négociation déterminée. Le droit des gens *coutumier* accorde, dans la règle, à ces agents diplomatiques les mêmes prérogatives que celles dont jouit un négociateur effectif (1).

§ 5.

Du droit de légation.

Les États souverains dont l'indépendance est universellement reconnue ont, par une conséquence nécessaire, le droit de s'envoyer des plénipotentiaires respectifs. Mais si l'indépendance souveraine constitue seule ce droit (2), il s'ensuit nécessairement que des États *dépendants* ou *mi-souverains* (3) ne peuvent en au-

(1) G.-F. de MARTENS, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, § 186.

(2) Lorsque, par suite d'un système de confédération, les États libres se réunissent, et s'imposent réciproquement des obligations, l'indépendance de chacun d'eux ne peut point en souffrir. De nos jours, la Confédération germanique offre un exemple de cette nature.

Il en était de même des princes membres du Corps germanique, durant l'existence de l'empire d'Allemagne, et des ci-devant ducs de Courlande. — VATTEL, liv. IV, § 58, dit : « Une alliance inégale, et même un traité de protection n'étant pas incompatible avec la souveraineté, ces sortes de traités ne dépouillent point par eux-mêmes un État du droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics, si l'allié inégal, ou le protégé, n'a pas renoncé expressément au droit d'entretenir des relations et de traiter avec d'autres puissances. »

(3) Les États mi-souverains sont ceux qui n'exercent pas la souveraineté *par eux-mêmes*, bien que régis par une constitution qui leur est propre et pourvus d'une administration intérieure spéciale :

cun cas accréditer des agents diplomatiques, lors même qu'ils y seraient autorisés par l'État sous le protectorat duquel ils se trouvent placés (1). Lorsque le droit de légation est contesté ou douteux, ou que les circonstances politiques en rendent l'exercice public compromettant ou difficile, soit d'un côté, soit de l'autre, on envoie et on reçoit quelquefois des agents n'ayant pas le caractère de ministre public (2).

L'exercice du droit de légation n'appartient qu'au *représentant de l'État;* son pouvoir à cet égard peut néanmoins être limité de diverses manières par les

tels sont notamment les divers États de l'Amérique du Nord dont la confédération a pris le nom d'États-Unis, les divers cantons de la Confédération suisse, les îles Ioniennes, les principautés de Valachie, Moldavie et Servie; la Pologne, la Norvége, le grand-duché de Luxembourg, les divers royaumes qui composent la vaste monarchie autrichienne, etc., etc.

(1) Il suit de là que, quand un peuple faisant partie d'une nation n'est pas nation, c'est-à-dire toutes les fois qu'en vertu du pacte social qui le lie à un autre peuple il est convenu de ne traiter avec les tiers que par l'entremise du gouvernement commun à tous les deux, il n'y a que ce gouvernement qui soit autorisé à nommer les agents diplomatiques, pour négocier, au nom de la communauté, sur les intérêts mêmes qui ne concernent exclusivement que l'un des deux peuples; car, en se liant par un pareil contrat, ils ont cessé d'être indépendants. (PINHEIRO.) — Voy. VATTEL, L. II, § 155.

(2) Tels étaient autrefois les Chargés d'affaires secrets des princes protestants à Rome, qui y jouissaient de la sûreté et de plusieurs priviléges du droit des gens (BIELFELD, *Instit. polit.*, T. II, p. 173, § 17, in-4°); tels étaient ou sont encore les agents de certains princes du sang, de prétendants au trône, de souverains détrônés, de rois titulaires, etc.

L'agent que les hospodars de Valachie et de Moldavie entretiennent à Constantinople, bien que placé sous la protection du droit des gens, n'est point admis par la Porte-Ottomane sur le pied et avec le caractère public des Chargés d'affaires. (Voy. § 17.)

constitutions ou les lois fondamentales du pays [1]. Aucun État n'est dans l'obligation d'accréditer des ministres auprès d'un autre gouvernement, à moins que cette obligation ne résulte d'une convention spéciale.

Les États qui ont le droit d'envoyer des ministres ont nécessairement aussi celui d'en recevoir, et ceux-là seuls en jouissent; de sorte que le droit de légation, *actif* et *passif*, est une conséquence de la souveraineté.

Le droit d'ambassade étant un droit essentiel du gouvernement, il appartient, en cas de vacance du trône dans les monarchies, ou pendant la minorité du souverain, sa captivité par fait de guerre, ou son interdiction momentanée de l'exercice de la souveraineté par suite d'infirmité mentale (ainsi qu'il est arrivé, par exemple, pour le roi de la Grande-Bretagne Georges III), à la personne ou aux personnes qui, d'après la constitution, les lois organiques ou spéciales du pays, sont autorisées à tenir les rênes du gouvernement pendant l'interrègne, ou aux époques de régence déterminées par les causes que nous venons d'indiquer. Si le roi est mineur, ou qu'il soit dans un état d'infirmité telle qu'un régent ait dû être désigné, ce n'en est pas moins en son nom que

[1] Un droit limité de recevoir des ministres publics peut être concédé à des gouverneurs généraux, des vice-rois, etc.— Il est évident, ce nous semble, que la restriction du droit d'ambassade prononcée par Wicquefort contre un *régent* durant la minorité, la maladie ou la captivité du souverain, ne saurait être admise : ce droit pour un régent est évident, puisqu'il est le représentant légal de l'État envers les étrangers. (Voy. § 18.)

sont publiés et signés tous les actes, traités, lettres de créance, etc., qui appartiennent à l'exercice de la souveraineté.

Le monarque qui abdique volontairement la couronne ne peut plus exercer le droit de légation, ni le monarque prisonnier, aussi longtemps que dure sa détention. La perte involontaire du trône ôte aussi peu, *en principe*, au monarque légitime le droit d'ambassade, que la possession *de fait* le confère à l'usurpateur; c'est pourquoi, la réception d'un ministre étant considérée en Europe comme un acte de *reconnaissance* du souverain dont il est le mandataire, aucun État ne consent à recevoir, au même titre et avec le même caractère officiel, le ministre envoyé par le souverain détrôné, et le ministre du gouvernement qui l'a remplacé dans l'exercice de la souveraineté : agir autrement serait donner ouverture à des plaintes fondées et à de graves difficultés (1).

(1) Voy. G.-F. de MARTENS, *Précis du droit des gens*, § 80, *De la reconnaissance politique*, pour ce qui en est de la doctrine en pareil cas touchant les gouvernements de droit et les gouvernements de fait. « Sans admettre, dit PINHEIRO, les définitions que les publicistes ont essayé de donner de ces deux sortes de gouvernements, nous aussi nous adoptons l'opinion de Martens. »

Sans donc répéter ici ce que nous avons dit ailleurs à cet égard (qu'il n'y a de *gouvernement de fait*, par opposition au *gouvernement de droit*, que celui qui n'est obéi que par la force), nous remarquerons que l'admission de l'ambassadeur d'un gouvernement quelconque suppose que celui qui l'admet reconnaît que la personne au nom de qui l'ambassadeur parle est à la vérité le chef d'un gouvernement; mais de ce seul fait on ne saurait conclure s'il le reconnaît comme gouvernement de droit ou seulement comme gouvernement de fait.

La nature des stipulations contractées peut seule indiquer jusqu'à quel point le gouvernement auquel l'ambassadeur a été envoyé

§ 6.

Du droit et de l'obligation de recevoir des ministres.

Tout État indépendant, comme nous venons de le dire (§ 5), a le droit de recevoir des ministres étrangers, à moins qu'il ne se soit engagé expressément envers tel autre à ne le point faire. Il n'en est pas ainsi des États dépendants, ou du moins leur pouvoir à cet égard est limité : de ce qu'ils ont le droit d'envoyer des ministres il ne s'ensuit pas qu'ils aient celui d'en recevoir, et lors même qu'ils sont en possession de l'un et de l'autre, ce n'est souvent qu'avec de certaines restrictions.—Un État fondé à recevoir des ministres n'est pas pour cela, à moins de s'y être engagé par des traités, dans l'obligation de le faire [1], ou

considère les actes de l'autre gouvernement comme avoués par la nation dont il se dit le représentant. S'agit-il de conventions de peu d'importance, ou compatibles seulement avec la durée éphémère de l'autre gouvernement, une telle reconnaissance ne suppose nullement qu'on ait compté sur l'assentiment de toute la nation : ce n'est donc que pour tel fait restreint qu'on a entendu reconnaître que ce gouvernement était en mesure de faire exécuter les stipulations arrêtées. Mais si, au contraire, les conditions du traité doivent étendre leur effet à un laps de temps considérable et embrassent une multitude d'intérêts, il devient dès lors évident que l'on a entendu contracter avec un gouvernement qu'on savait ou qu'on affectait de croire stable et légitime; car, en fait de gouvernement, on ne saurait réputer stable que celui qui est légitime.

(1) Voy. Moser, *Versuch*, etc., T. III, p. 226, et ses *Beitraege*, ou *Compléments*, T. III, p. 200 et suiv.

d'accorder à ces agents, sur son territoire, un séjour passager, excepté le cas où le but de la mission serait de discuter et d'établir un droit contesté, et que ce but ne pût être atteint d'une autre manière; ou bien encore de terminer à l'amiable quelque contestation occasionnée par une violation de droit : alors, et à cette fin, des passe-ports sont délivrés (1). Si l'État consent à recevoir les agents, il peut y mettre des conditions; une entière sûreté personnelle est dans tous les cas hors de cause. Il y a des exemples du refus de certains personnages comme ministres, avec allégation toutefois des motifs de cette exclusion individuelle (2).

C'est pour éviter de pareils inconvénients que l'on prend ordinairement la précaution de consulter la cour étrangère sur le choix de la personne du ministre que l'on se propose de lui envoyer; mais ce n'est là qu'une pure déférence, car, selon Pinheiro (3), ce serait manquer à sa propre dignité que de laisser au gouvernement avec lequel on a à traiter le choix de la personne qui doit être accréditée auprès de lui.

Quelques États ont établi en principe de ne rece-

(1) La délivrance d'un passe-port à un ministre annoncé, ou l'acceptation de ses lettres de créance, est un engagement tacite de le recevoir.

(2) C'est ainsi que M. Goderike, envoyé, en 1758, comme ministre de la Grande-Bretagne à Stockholm, fut obligé de repartir sans avoir été reçu; et qu'en 1802, cédant aux instances réitérées de la cour de Suède, la cour d'Autriche se prêta à recevoir chez elle le comte d'Armfeld comme ministre suédois. En 1792, le roi de Sardaigne refusa de recevoir comme ministre de France M. de Sémonville.

(3) Dans ses *Observations* sur la 1re édit. du *Guide diplomatique*.

voir, en qualité de ministre d'une puissance étrangère, aucun de leurs propres sujets (1).

Néanmoins, le refus de recevoir, en temps de paix, le ministre d'une puissance peut être regardé comme une rupture si ce refus n'est pas fondé sur des raisons plausibles. Parmi ces raisons est celle que peut fournir la personne même de l'ambassadeur ou du ministre désigné ; elle porte ordinairement moins sur sa position sociale que sur ses mœurs, son caractère, ou ses principes. Le premier devoir d'un ministre public est de se rendre agréable, d'inspirer de la confiance, de se faire considérer : si donc un souverain manifeste de la répugnance à recevoir telle personne désignée, il y aurait de l'imprudence à exiger son admission ; et si, par suite de circonstances particulières, on était parvenu à exercer, à cet égard, une sorte de pression morale, on doit prévoir qu'un ministre désagréable remplira mal sa mission. Il faut bien se pénétrer de cette vérité, qu'un envoyé diplomatique doit jouir d'une considération personnelle s'il veut qu'on en ait pour son caractère public. La nécessité peut contraindre à dissimuler ; mais cette dissimulation nuit au succès des affaires, comme à la dignité

(1) La diète germanique, par exemple, a déclaré qu'un citoyen de Francfort ne pourrait être admis dans son sein comme ministre d'un des États confédérés, excepté de la seule ville libre de Francfort. (Voy. J.-L. Kluber, *Oeffentliches Recht des deutschen Bundes*, § 131.)

La naturalisation en pays étranger est de nature à modifier ce principe : c'est ainsi qu'on a vu récemment deux ministres publics nés Français accrédités auprès du gouvernement français, le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, et M. le comte de Bray, Envoyé extraordinaire de Bavière.

du souverain qui s'obstine à maintenir un agent qui déplaît.

On a mis en question si l'on doit recevoir un ministre nommé par un *usurpateur* (1). Quiconque est en possession de l'autorité souveraine dans un État, n'importe à quel titre, si la nation l'avoue, a qualité pour exercer cette autorité au dehors : la raison en est que l'étranger n'est point juge du régime intérieur d'une nation, et qu'il suffit que son chef exerce l'autorité suprême sans contradiction au dedans, pour qu'il soit fondé à l'exercer au dehors (2). Au surplus, la politique ou la *raison d'État* fait adopter ou rejeter cette doctrine selon les vues particulières des gouvernements; et il faut convenir qu'il est impossible de soumettre cette matière à des principes pratiques positifs et irréfragables, car la politique a autant de latitude pour caractériser une usurpation, qu'elle en a pour déterminer les limites des droits extérieurs de l'usurpateur. C'est ainsi qu'elle reconnaît ou non, suivant les circonstances, un souverain dont l'autorité, acquise par la violence, ne se soutient que par la force, ou se consolide paisiblement avec le temps.

§ 7.

De la détermination de la classe des agents diplomatiques.

Ordinairement la *classe* à laquelle un ministre doit

(1) Voy. RAYNEVAL, *Institutions*, T. II; *Appendice*, §§ 2 et 3.
(2) Voy. la note p. 42.

appartenir est au choix du gouvernement qui le nomme. La liberté de ce choix éprouve cependant certaines restrictions, attendu que les différentes classes de ministres sont en rapport avec les degrés du cérémonial diplomatique, qu'il s'est introduit entre les puissances de l'Europe certaines inégalités dans ce cérémonial, et qu'enfin tout État reste libre de fixer les prérogatives honorifiques qu'il entend reconnaître à l'envoyé qu'il reçoit.

Il est généralement admis que le droit d'envoyer des ministres de *première classe* est réservé aux États gouvernés par des têtes couronnées, ainsi qu'aux princes souverains jouissant des *honneurs royaux* (1) et aux grandes républiques (2). Aucun État en possession de ces honneurs ne reçoit des ministres de première classe envoyés par des princes souverains auxquels ces mêmes honneurs ne sont point attribués, non plus que des petites républiques, ni des quelques États mi-souverains qui subsistent aujourd'hui.

Lorsqu'un État conteste à un autre État le droit d'accréditer auprès de lui des ministres du premier ordre, il s'abstient d'user de ce droit à son égard. D'après le même principe de réciprocité, le souverain qui reçoit un ministre d'une certaine classe en envoie ordinairement un de la même classe auprès de la puissance qui l'accrédite. Il arrive quelquefois, dans le cours d'une mission, qu'un ministre est élevé à un

(1) Les *honneurs royaux* placent l'État qui en est en possession au-dessus de tous les autres États souverains auxquels ils ne sont point accordés.

(2) Ainsi qu'au pape, en sa qualité de souverain temporel.

rang supérieur, notamment à celui d'ambassadeur, pour traiter temporairement d'une affaire particulière. Quelquefois aussi un Envoyé ordinaire est nommé Envoyé extraordinaire, et réciproquement.

§ 8.

De la détermination du nombre des ministres à recevoir.

Tout État libre peut accréditer *plusieurs* ministres auprès d'un même gouvernement, soit que chacun d'eux ait sa mission spéciale, soit qu'ils aient à conduire ensemble les mêmes négociations.

Ces ministres peuvent être tous du même rang (1) ou de classes différentes. Il arrive donc quelquefois qu'un État envoie non-seulement plusieurs ministres ensemble à la même cour (2), mais aussi qu'une légation déjà existante est augmentée d'un second et d'un troisième ministres (3). On nomme quelquefois simul-

(1) Dans ce cas, ils ont droit au même cérémonial.

(2) C'est surtout dans les congrès pour la paix que ce droit a été souvent exercé. — Autrefois les électeurs de l'empire d'Allemagne envoyaient aux assemblées, pour l'élection et le couronnement de l'empereur, chacun deux, trois ou quatre ambassadeurs; ils avaient le même droit à la cour de Vienne.— La république de Venise avait coutume d'envoyer deux ambassadeurs, pour féliciter un empereur ou un roi à son avénement au trône; au pape, elle en envoya jusqu'à quatre.— Voy. Moser, *Sur divers objets touchant le droit d'ambassade.* (En allemand.)— Le corps helvétique envoyait autrefois ordinairement plusieurs ministres ensemble à la cour de France. — Les Provinces-Unies des Pays-Bas félicitaient les rois d'Angleterre à leur avénement au trône par trois Envoyés. (Voy. les *Mémoires du comte* d'Avaux, T. IV, p. 284.)

(3) Rien de plus licite à chaque gouvernement que de partager sa

tanément un Envoyé *ordinaire* et un Envoyé *extraordinaire*, ou un ministre de première ou de seconde classe, conjointement avec un autre du second ou du troisième rang. On ne manque cependant pas d'exemples de gouvernements qui aient refusé de recevoir plusieurs ministres de première classe envoyés simultanément (1), tandis qu'il en est d'autres qui en ont expressément demandé et même exigé l'envoi (2).

confiance entre plusieurs personnes, ou de l'accorder tout entière à une seule; et comme lui seul est compétent pour savoir à qui il lui convient de remettre le soin de ses intérêts, il serait contradictoire d'admettre qu'il fût loisible à un autre gouvernement de se refuser à recevoir plus d'un Envoyé, lorsqu'il est évident que le nombre de ces ministres devant lui être absolument indifférent, il se peut qu'il n'en soit pas de même pour l'État dont ils ont à soutenir les intérêts. Au reste, il est fort rare que celui-ci gagne à être représenté par plusieurs ministres à la fois.

Mais ce qu'on ne devrait jamais faire, dit PINHEIRO, c'est d'accréditer auprès d'un même gouvernement plusieurs ministres, chargés chacun d'une négociation particulière. La lutte d'amour-propre qui s'établit ordinairement entre ces ministres donne souvent lieu à des scènes inconvenantes, et dès lors ne fait que nuire au succès de leurs négociations.

(1) La France refusa, en 1741, au couronnement de l'empereur d'Allemagne Charles VII, de reconnaître plusieurs ambassadeurs envoyés à la fois par un même électeur; elle finit par se relâcher sur cette prétention, mais il fut dit que c'était pour cette fois seulement. (Voy. MOSER, *Versuch*, etc., T. III, p. 106.)

(2) Les papes autrefois, lors de leur avénement à la tiare, exigeaient des souverains catholiques des ambassades d'*obédience*. — Quant aux ambassades d'*excuse* dont l'histoire nous offre plusieurs exemples, celle qui fut envoyée par la république de Gênes à Louis XIV, en 1685, et par la Grande-Bretagne à Moscou, en 1709, à l'occasion d'une insulte personnelle faite à l'ambassadeur du tzar à Londres, doivent surtout être citées. (Voy. les *Causes célèbres du droit des gens*, T. I, p. 47; T. II, p. 399.)

Il arrive fréquemment qu'un même ministre est chargé de plusieurs missions à la fois près différentes cours (1), et que plusieurs princes souverains n'ont qu'un même agent diplomatique accrédité près la même cour (2).

§ 9.

Du choix des personnes.

Ici, plus que pour toute autre fonction, la première condition requise du titulaire est d'y être propre. Mais presque partout le choix est influencé par des considérations secondaires, telles que la naissance, la religion, la fortune, etc. (3). Quelques souverains catholiques n'ont jamais choisi pour ministres que des personnes professant leur culte, et plusieurs princes ecclésiastiques, autrefois, nommaient exclusivement des ecclésiastiques aux agences diplomatiques, du moins à celles de première classe. L'histoire offre quelques exemples de *femmes* auxquelles des fonctions diplomatiques *offi-*

(1) Le ministre de Saxe à Vienne est également accrédité à Turin; le ministre d'Angleterre à Hanovre est accrédité à Hambourg; les ministres étrangers accrédités à Florence le sont également à Modène: il y aurait encore un grand nombre d'autres exemples de même nature à citer.

(2) Pendant la vie de l'impératrice Marie-Louise, duchesse de Parme, l'ambassadeur d'Autriche était ordinairement, et en même temps, Envoyé extraordinaire, ou Chargé d'affaires de Parme; les deux grands-duchés de Mecklembourg n'ont qu'un même ministre à la cour de Vienne, etc.

(3) Il y a moins d'inconvénients qu'on ne pourrait le croire dans ces sortes d'influences, pourvu que l'aptitude nécessaire soit suffisante.

cielles (nous ne parlons ici que de celles-là) ont été confiées : il est douteux toutefois que cette circonstance, tout à fait exceptionelle, pût se renouveler dans l'état actuel des mœurs et de la civilisation (1).

(1) Renée du Bec, veuve du maréchal de Guébriant, a été revêtue du caractère d'*ambassadrice;* elle fut accréditée en cette qualité, en 1646, par Louis XIV, durant la régence de sa mère, auprès de Wladislaw IV, roi de Pologne. D'autres femmes, avant elle, avaient rempli des fonctions diplomatiques : la mère de François Ier, par exemple, et l'archiduchesse des Pays-Bas, qui, en qualité de plénipotentiaires, négocièrent le traité de Cambray, appelé *la paix des dames.* — Mais le cas le plus célèbre est celui du *chevalier d'Éon de Beaumont*, ou, comme on l'a souvent nommé, *la chevalière d'Éon*, qui pendant près d'un demi-siècle resta une sorte de problème. Charles-Geneviève-Louis-Auguste-André-Timothée d'Éon de Beaumont, né à Tonnerre en Bourgogne, le 7 octobre 1728, après avoir servi avec distinction dans les armées de Louis XV, fut employé en qualité d'agent secret de ce monarque à Pétersbourg, et ensuite à Londres. Lors de la mission du duc de Nivernais en Angleterre, il accompagna ce ministre en qualité de secrétaire d'ambassade, et sut se rendre si agréable à la cour de Londres que le gouvernement anglais le choisit, contre tout usage, pour porter en France la ratification du traité de paix, ce qui lui valut la croix de Saint-Louis. Nommé plus tard ministre plénipotentiaire à la même cour, il fut destitué bientôt après, pour avoir indiscrètement fait imprimer, lors de sa dispute avec l'ambassadeur M. de Guerchy, des lettres et mémoires concernant son ministère; il obtint néanmoins, en 1766, une pension de 12,000 livres. Dans le but d'éviter un éclat entre le fils de M. de Guerchy et le chevalier d'Éon, et pour se conserver en Angleterre un observateur habile, Louis XV *enjoignit au chevalier de reprendre les habits de son sexe.* D'Éon obéit. De retour en France, sous Louis XVI, il continua de toucher la pension qui lui avait été accordée, et reçut la permission de porter la croix de Saint-Louis avec ses habits féminins. Au commencement de la première révolution française, *la chevalière* demanda, par une pétition à l'Assemblée nationale, de reprendre son rang dans l'armée, en disant que « *son cœur se révoltait contre sa coiffe et ses jupes.* » Le rôle brillant que cet être singulier joua dans des missions délicates, et au milieu de tant de circonstances contraires, a

§ 10.

Des différents genres de missions diplomatiques.

Les missions diplomatiques se divisent en missions ordinaires, extraordinaires, et secrètes.

Ces diverses missions peuvent être remplies par une même personne, ou par plusieurs envoyés à la fois; mais il est plus ordinaire, depuis l'établissement des missions fixes, qu'elles soient confiées aux soins d'un seul ministre.

Elles peuvent être suspendues, ou se terminer par l'extinction des lettres de créance, par l'annulation des pleins-pouvoirs, par le rappel du ministre, par son éloignement forcé ou volontaire, ou par le décès du souverain qui l'avait accrédité (1).

§ 11.

Des missions secrètes.

On envoie quelquefois des personnes de confiance

prouvé qu'il n'était point au-dessous de sa fortune. D'Éon, retiré depuis longtemps en Angleterre, y mourut le 21 mai 1810, à l'âge de quatre-vingt-deux ans. Les docteurs en médecine les plus célèbres de Londres, et parmi eux le chirurgien du comte de Provence (Louis XVIII), furent chargés de visiter son corps : ils constatèrent le *sexe mâle* de la prétendue *chevalière*.

(1) La mort du souverain auprès duquel un ministre public a été accrédité suspend la mission de cet agent : la présentation de nouvelles lettres de créance au nouveau souverain devient alors nécessaire. (Voy. §§ 71-74.)

pour traiter d'affaires importantes, mais secrètes, sans attribution du caractère officiel de ministre, ou en ne leur permettant de le déployer que lorsque le succès de leur mission l'exige.

De même, il n'est pas sans exemple qu'on reçoive, ou qu'on tolère l'envoi d'agents sans caractère public, de la part d'États desquels, par des motifs quelconques, on ne voudrait pas admettre pour le moment des ministres ouvertement accrédités (1).

Dans l'un et l'autre cas, l'État, qui est informé du caractère et de la véritable destination de ces agents, doit leur assurer l'inviolabilité : ils n'ont d'ailleurs à prétendre à aucun cérémonial (2).

(1) Bielfeld, T. II, p. 176 et 181. — Il y en eut de nombreux exemples sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV, et pendant la guerre d'Amérique, mais surtout dans les premières années de la République française.

(2) G.-F. de Martens, *Précis du droit des gens*, § 249.

CHAPITRE III.

DE LA CLASSIFICATION DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

§ 12.

De l'origine des différentes classes de ministres.

Le droit des gens *universel* ne connaît point de division de ministres en différents ordres; il les considère tous comme *chargés des affaires de l'État qu'ils représentent,* mais seulement quant aux affaires dont la gestion spéciale leur est confiée. C'est de cette qualité qu'il fait dériver les différents droits qu'il leur attribue. Mais le droit des gens *positif* a introduit plusieurs classes ou ordres de ministres (1), que l'on distingue par la diversité du *caractère représentatif* qui leur est attribué, et, dès lors, par le cérémonial qui leur est dû.

Cette distinction n'a pas toujours existé; aussi, dans des temps plus anciens, ne trouve-t-on en Europe

(1) J.-J. Mascov, *Principia juris publici*, lib. VI, ch. IV, § 13-28; Hagedorn, Discours sur les différents caractères des envoyés ordinaires, etc., Amst., 1736; J.-J. Moser, *Vorrede zum Belgrader Friedensschluss*, in-4°; Bielfeld, *Instit. pol.*, T. II, p. 174. Voyez surtout Faber (Gutschmidt), *Diss. de prærogativâ ordinis inter legatos*, Lipsiæ, 1755; sur l'Allemagne en particulier, Kulpis, *De Legationibus statuum imperii*, lib. II, cap, II, § 4, p. 460.

qu'une seule catégorie de ministres publics, qualifiés tantôt du nom d'*ambassadeurs*, tantôt même de celui de *procureurs*.

Pour leurs affaires privées, les princes nommaient de simples *agents*, et dans les missions de cérémonie ils employaient de simples gentilshommes; mais ni les uns ni les autres n'étaient considérés et traités comme ministres publics.

Ce n'est que plus tard, lorsqu'au quinzième siècle, et surtout au seizième, la vanité des cours et des ministres éleva l'attribution du caractère représentatif de l'ambassadeur jusqu'au degré suprême, que l'éclat dont ce fonctionnaire dut dès lors s'environner, les difficultés du cérémonial, et les dépenses considérables occasionnées par ces missions, donnèrent lieu à l'envoi de ministres publics revêtus d'une moindre dignité. Ces agents ne pouvaient prétendre au *grand cérémonial*, parce qu'ils ne représentaient point la personne du souverain, et on les qualifia du simple nom de *résidents* (1), réservant la qualification exclusive d'ambassadeur aux ministres plénipotentiaires seuls qui devaient figurer avec tout l'éclat du caractère représentatif. Mais ces Résidents, étant ministres publics, eurent nécessairement *le pas* sur les simples agents chargés des affaires privées des princes, alors même que ces agents étaient accidentellement commissionnés par l'État. Ceux-ci cependant, dans ce cas, furent depuis

(1) Sur l'ancienneté de cet usage, voy. Howel, *Discourse on precedency of kings, wherein to is also adjoined a treatise of ambassadors*, London, 1664, p. 484 et suiv.; Leti, *Ceren. hist. politico*, T. VI, *passim*.

appelés *chargés d'affaires*, pour les distinguer des simples *fondés de pouvoirs* pour les affaires privées, auxquels le nom d'*agents*, moins estimé dès lors, fut exclusivement conservé dans plusieurs cours (1).

Ce ne fut que dans la première moitié du dix-septième siècle qu'on commença à fixer un *cérémonial* de légation pour les Envoyés du second ordre, cérémonial d'abord assez mal défini, quelquefois assez semblable à celui qui était réservé à l'ambassadeur, mais ordinairement le même que celui qu'on accordait aux Résidents. Successivement, et surtout depuis le commencement du dix-huitième siècle, le cérémonial établi pour ces Envoyés devint un peu plus fixe : dans la plupart des cours, ils furent considérés comme ministres d'un rang inférieur à celui des ambassadeurs, mais aussi plus élevé que celui des simples Résidents.

Dès lors aussi les catégories d'Envoyés s'accrurent, nuancées entre elles, plus ou moins distinctement, sous les noms de *ministre plénipotentiaire, ministre-résident, ministre chargé d'affaires* (2). La France, en 1800, fixa à quatre degrés la hiérarchie de son corps diplomatique : aujourd'hui, les degrés hiérarchiques y sont en plus grand nombre (3).

(1) En Espagne notamment, parmi les personnes faisant en quelque sorte partie de l'ambassade de France, se trouvait l'*agent de la nation française*, chargé de la poursuite de toutes les affaires d'un ordre secondaire qui intéressaient ses nationaux.

(2) Bielfeld, *Inst. pol.*, T. II, p. 170, in-4°; *Merc. Hist. et polit.*, 1753, T. I, p. 171 ; Moser, *Versuch*, etc., T. IV, liv. IV, chap. VII.

(3) *Arrêté des consuls* du 23 mai 1800. Par cet arrêté, les grades diplomatiques, pour la France, furent fixés à quatre, savoir : ceux d'ambassadeur, de ministre plénipotentiaire, de premier et de second

Le règlement sur le rang entre les agents diplomatiques annexé à l'acte du congrès de Vienne, dont il fait partie, partage, article 1er, les membres du corps diplomatique en trois classes (1) :

Celle des *ambassadeurs, légats* ou *nonces* du Saint-Siége (voy. § 13);

Celle des *envoyés*, *ministres* ou autres agents accrédités auprès des souverains (voy. § 14) (2);

Celle des *chargés d'affaires* accrédités auprès des ministres tenant le portefeuille des affaires étrangères (voy. § 15).

Les cinq puissances réunies en congrès à Aix-la-Chapelle, en 1818 (3), ayant remarqué que dans cette classification on semblait n'avoir pas prévu un point d'étiquette diplomatique qui pouvait donner lieu à des discussions entre elles, convinrent, par un protocole signé le 21 novembre (voy. § 39), que les *ministres-résidents* accrédités auprès d'elles formeraient, par rapport à leur rang, une classe intermédiaire entre les ministres du second ordre et les Chargés d'affaires.

Pour les États qui reconnaissent ces dispositions comme règle, et l'on peut dire que tous les ont adoptées,

secrétaires de légation. — D'après la hiérarchie actuelle : ambassadeur, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, Chargé d'affaires (par intérim, ou avec le titre de consul général dans les pays musulmans et dans l'Amérique du Sud), secrétaire d'ambassade et secrétaire de légation, aspirant diplomatique (ou attaché).

(1) Voy. chap. I, §§ 39-41.

(2) Le titre que portent les Envoyés est généralement celui d'*envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

(3) Voy. *Cérémonial d'ambassade,* § 38.

les uns formellement, par leur adhésion à l'acte final du congrès de Vienne, les autres tacitement, en ce qui concerne notamment l'acte supplémentaire d'Aix-la-Chapelle, signé par les cinq grandes puissances dont les plénipotentiaires étaient réunis en congrès dans cette ville, on peut établir qu'il existe aujourd'hui, quant au rang, quatre classes ou ordres d'employés diplomatiques, *chefs de missions*, savoir : les ambassadeurs, les Envoyés et les ministres plénipotentiaires, les ministres-résidents et les Chargés d'affaires (1).

§ 13.

Des ministres de première classe.

On considère comme ministres de première classe ceux qui jouissent du *caractère représentatif* au de-

(1) G.-F. de Martens, § 194.— On a dit que les *Résidents* devaient former un troisième ordre, parce qu'on leur accordait de plus grands honneurs qu'aux *Chargés d'affaires*, mais moindres pourtant qu'aux Envoyés. Mais si l'on eût demandé aux ministres qui, à Aix-la-Chapelle, créaient ainsi à leur gré ce troisième ordre diplomatique, pourquoi les Résidents devaient jouir de moindres honneurs que les Envoyés, quoique supérieurs à ceux des Chargés d'affaires, ils n'auraient fait d'autre réponse, sinon « que c'était parce qu'ils appartien-» nent à un troisième ordre, entre les deux que nous venons de nom-» mer. » Ce qu'il y a de réel dans tout cela, c'est que le mandat de ces agents diplomatiques se partage par sa nature, ou, ce qui revient au même, par le droit des gens universel, en deux catégories, savoir : la première, lorsque l'agent est accrédité par son souverain auprès du souverain étranger : on lui donne, dans ce cas, le nom d'*Envoyé;* la seconde, lorsqu'il est accrédité par le ministre des affaires étrangères de son pays auprès du ministre des affaires étrangères de l'État qui le reçoit : on le nomme alors *Chargé d'affaires*.

gré le plus élevé : de ce nombre sont les légats *a latere*, les nonces et les ambassadeurs (1).

On divise les nonces et les ambassadeurs en *ordinaires* et *extraordinaires* : cette division servait, dans l'origine, à distinguer les missions permanentes des missions temporaires. Aujourd'hui le titre d'ambassadeur extraordinaire, considéré comme étant un peu plus relevé (2) que celui d'ambassadeur ordinaire, s'accorde assez souvent à des ministres appelés à résider

(1) L'article 2 du règlement annexé à l'acte final du congrès de Vienne (§ 39) dit expressément que les ambassadeurs, légats ou nonces, ont seuls le caractère représentatif (de première classe). La cour de Rome, profitant des avantages que lui donne le double caractère de puissance séculière et ecclésiastique, s'est constamment appliquée à rehausser, par la réunion de ces deux sortes de fonctions, le caractère diplomatique de ses agents en pays étrangers. Pour mieux y réussir, elle a eu soin de les accréditer, auprès des souverains catholiques surtout, par des diplômes tout à fait différents de ceux des agents diplomatiques des autres puissances. (PINHEIRO.)

Le titre de *nonce* est donné par le pape aux légats *a latere* qui remplissent les fonctions d'*ambassadeurs* (les légats *a latere* sont généralement revêtus de la pourpre romaine). Toutefois il existe à cet égard de fréquentes exceptions, et ce ne sont pas toujours des légats *a latere* qui sont envoyés comme ambassadeurs : le titre de nonce est d'ailleurs donné à ces derniers; celui de légat est porté par tout ecclésiastique qui remplit dans les États de l'Église les fonctions de *vicaire* du pape, exerçant la juridiction souveraine là où le saint-père ne peut être présent. Les simples légats *en mission diplomatique* doivent appartenir à la seconde classe des ministres publics; mais l'article 2 du règlement du 19 mars 1815 (§ 39) ne s'est pas énoncé d'une manière assez explicite à cet égard, n'établissant pas la distinction qu'il conviendrait de faire entre les légats *a latere* et les simples légats. Le titre de nonce détermine le rang.

(2) Cependant, l'article 3 du règlement que nous venons de citer stipule en général que les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont, à ce titre, aucune supériorité de rang.

à une cour pendant un laps de temps indéterminé.

Il est aujourd'hui d'un usage général en Europe de distinguer trois degrés dans le cérémonial, d'après le rang des ministres publics, divisés en trois et même en quatre classes (voy. §§ 12 et 39); mais le cérémonial accordé à chacune d'elles n'est pas toujours le même dans tous les États. Le règlement du congrès de Vienne (art. 5) veut cependant qu'il soit déterminé dans chaque État un mode uniforme pour la réception des agents diplomatiques de chaque classe.

§ 14.

Des ministres de seconde classe.

Les ministres des ordres inférieurs ne sont pas revêtus du caractère représentatif proprement dit, et ne représentent le gouvernement où l'État qui les envoie que comme mandataires, ou porteurs de pouvoirs, ou du moins ne le représentent que vaguement au delà.

Si donc, en ce qui touche au caractère représentatif, il n'y a que deux *classes* de ministres, selon qu'ils représentent ou non la personne du souverain, il n'en résulte pas moins du règlement adopté, en 1815, par la plupart des cours, que certaines distinctions, certain échelonnement ont été introduits entre les divers ministres de la seconde catégorie, selon la dignité plus ou moins élevée, les prérogatives plus ou moins étendues qui leur ont été conférées, et la diversité du cérémonial qui doit être observé à leur égard : de là, la subdivision de la seconde classe elle-même

en agents diplomatiques du second, du troisième et du quatrième *ordres*.

On ne reconnaît, en conséquence, comme agents diplomatiques du second ordre que les *Envoyés* proprement dits (1), les *ministres plénipotentiaires*, les *internonces* (2).

Jusqu'à l'époque du congrès de Vienne, la question de savoir si les ministres du second ordre ont la *préséance* sur tous ceux du troisième n'était pas uniformément résolue par tous les États. Mais, d'après le règlement de 1815, § 39, l'affirmative n'est plus douteuse; et, tandis qu'autrefois les ministres du second ordre exerçaient entre eux la préséance, ou prétendaient la régler sur le rang de leurs souverains, sans même que les ministres plénipotentiaires (3) se crussent obligés de céder le *pas* aux Envoyés *extraordinaires*, comme tels (bien que la dignité de ces Envoyés soit un peu plus élevée), ces ministres, disons-nous, prennent rang, en vertu de l'article 4 du règlement, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée. Il en est de même des ministres du troisième ordre entre eux, comme aussi des Chargés d'affaires, en

(1) Qu'ils soient simplement qualifiés Envoyés ou Envoyés extraordinaires, ou même Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires.

(2) Ce n'est que vers le milieu du XVIIIe siècle que le cérémonial a rangé les ministres *plénipotentiaires* dans la même classe que les *Envoyés*. Voy. RÉAL, *Science du gouvernement*, T. V, p. 48; HAGEDORN, *Discours sur les diff. caractères des Env. extr. et ord.*; G.-F. de MARTENS, § 193. L'ambassadeur d'Autriche à Constantinople porte le titre d'*internonce*.

(3) Voy. HAGEDORN, *Discours sur le rang*, etc., § 7.

admettant que l'arrangement pris entre les cinq cours à Aix-la-Chapelle ait été adopté par toutes les puissances (1).

§ 15.

Des ministres du troisième et du quatrième ordres.

On classe aujourd'hui parmi les agents diplomatiques du troisième ordre les *ministres-résidents*, les *résidents*, les *ministres chargés d'affaires* (2), accrédités auprès des souverains.

Les simples Chargés d'affaires nommés par *intérim* pendant l'absence du ministre, ou qui exercent leur charge dans des cours où l'on ne peut ou ne veut pas envoyer de ministres en titre, n'ont pas le caractère formel de ministres : aussi la plupart d'entre eux (3), sans être légitimés par des lettres de créance présentées au souverain, ne sont accrédités que par des lettres remises au secrétaire d'État ministre des affaires étrangères, ou même ne le sont que verbalement par le ministre de rang supérieur qui les présente pour le remplacer dans ses fonctions pendant son absence. Le cérémonial auquel ils peuvent prétendre, surtout de la part d'autres membres du corps diplomatique, est assez incertain dans plusieurs cours; cependant on ne saurait leur refuser les immunités

(1) G.-F. de Martens, *Précis du droit des gens*, § 195.

(2) Le titre de *ministre chargé d'affaires* est très-rarement donné. En 1781, le roi de Suède le conféra à son chargé d'affaires à Constantinople.

(3) Il y a exception pour les agents des villes anséatiques.

dont jouissent les ministres du troisième ordre, quoique le cérémonial ne soit pas le même, n'étant pas accrédités auprès du souverain.

Aux termes du règlement d'Aix-la-Chapelle, généralement admis, les Chargés d'affaires forment le quatrième ordre des agents diplomatiques (1).

§ 16.

Des députés-commissaires.

On appelle quelquefois *députés* des agents envoyés à un congrès, ou qui sont accrédités par une assemblée d'États (2). Ce titre seul ne leur donne point les prérogatives d'un ministre, ni ne les leur ôte s'ils en ont

(1) G.-F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, § 194. J.-L. Kluber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 182.

Les Chargés d'affaires sont ou *chefs de mission* permanente, ou Chargés d'affaires *par intérim*, et présentés *comme tels* par le ministre plénipotentiaire, lorsque ce ministre se dispose à quitter son poste temporairement ou définitivement.

Le protocole du 21 novembre 1818 (§ 39), par lequel le troisième rang a été assigné aux *ministres-résidents* et le quatrième aux *Chargés d'affaires*, n'ayant été signé que par cinq puissances, diverses difficultés de préséance ont surgi parmi les États non signataires. En 1824, à l'occasion de difficultés de cette nature, la France a décidé que les Chargés d'affaires *temporairement chargés des fonctions de ministres plénipotentiaires* devront prendre rang avant les *ministres-résidents*. (Voy. §§ 39 et 40.) La Porte-Ottomane, restée étrangère aux règlements de 1815 et de 1818, divise les agents diplomatiques en trois classes : ambassadeurs, ministres et Chargés d'affaires.

(2) Comme étaient autrefois, par exemple, les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Corps Germanique; comme le sont encore aujourd'hui les États-Unis de l'Amérique du nord et la Confédération suisse.

CHAPITRE IV.

DE L'ENVOI DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET DE L'ÉTABLISSEMENT DE LEUR CARACTÈRE PUBLIC.

§ 18.

Des lettres de créance (1).

L'ambassadeur, comme tout autre ministre public, se légitime, ou, en d'autres termes, établit son caractère représentatif, par des *lettres de créance* (2). On nomme ainsi la lettre dont son souverain le charge pour le monarque ou le représentant de l'État auprès duquel il l'accrédite. Ces lettres sont une espèce de plein-pouvoir général (3); mais, dans la pratique,

(1) Voy. T. II, chap. III.

(2) G.-F. de MARTENS, *Précis du droit des gens*, §§ 202, 203 et 204; J.-L. KLUBER, *Précis du droit des gens*, §§ 193, 194 et 195; G. de RAYNEVAL, *Institutions du droit de la nature et des gens*, Appendice, § 8.

(3) Les légats et nonces du pape sont porteurs de *bulles* qui leur servent à la fois de lettres de créance et de pouvoir-général (§ 13, notes). Les Chargés d'affaires n'ont de lettres de créance que pour le ministre des affaires étrangères de la cour où ils résident. — Sur les lettres de créance secondaires et éventuelles, ainsi que sur celles de secrétaire de légation, voy. C.-A. BECK, *Versuch einer Staatspraxis*, §§ 22-24.

elles ne servent qu'à constater le caractère de l'ambassadeur, et ne l'autorisent à aucune négociation particulière. Leur forme varie selon le rang du souverain qui écrit et celui du souverain auquel elles sont adressées (1). Elles ne sont reçues qu'après qu'il en a été donné une copie textuelle, et que le protocole a été reconnu conforme aux usages établis : elles sont remises (ou censées l'être) dans une audience publique ou privée, selon l'usage du pays, et le caractère officiel de celui qui en est porteur (2).

La question de savoir si le régent du royaume, pendant la minorité du roi, a qualité pour recevoir personnellement les lettres de créance d'un ambassadeur expressément accrédité auprès de la personne royale, a été inopinément soulevée, en 1841, par l'Espagne. Le duc de la Victoire, régent du royaume, soutenait cette prétention, en s'autorisant de précédents empruntés à la régence de la reine-mère Marie-Christine; oubliant la différence que devait établir la position spéciale que faisait à la régente son titre de reine. Le

(1) Il y avait autrefois, en France, des lettres *de la main*, de cabinet et de chancellerie. GÉRARD DE RAYNEVAL, *Institutions*, T. II, p. 253-254.

(2) Tous les ministres envoyés en Turquie doivent être munis, indépendamment de la lettre de créance pour le sultan, de deux autres lettres pour le grand-visir et le *reis-effendi* (chef du département des affaires étrangères). La lettre pour le grand-visir est remise à ce haut dignitaire dans l'audience solennelle qui précède celle que S. H. accorde aux ministres étrangers; la lettre pour le *reis-effendi* lui est transmise par l'un des secrétaires ou des *drogmans* de la légation. La lettre pour le grand-visir n'est pas ordinairement écrite par le souverain, ni même signée par lui, mais par le ministre des affaires étrangères, ainsi que l'est toujours celle au *reis-effendi*.

cabinet français dut rappeler à l'Espagne, en cette occasion, que le duc d'Orléans, régent, ne recevait les lettres de créance, en présence du jeune roi Louis XV, que pour les transmettre aussitôt à ce prince : le régent se conformait, en agissant ainsi, à la règle consacrée par la tradition et les usages.

Les ministres publics agissant comme mandataires du gouvernement qui les envoie, il est naturel que leurs lettres de créance et leurs pleins-pouvoirs expirent, soit par suite de changements essentiels dans la forme de ce gouvernement, soit par la mort ou l'abdication de leur constituant, soit par le décès du souverain auprès duquel ils étaient accrédités [1]. Dès lors, aussi longtemps qu'ils ne sont point munis de nouvelles lettres de créance ou de nouveaux pouvoirs, ils n'ont pas le droit de prétendre que les conférences entamées soient poursuivies sans interruption, ni même qu'on leur maintienne la jouissance de toutes les immunités diplomatiques; néanmoins l'inviolabilité doit leur être conservée jusqu'à leur départ. Dans la plupart des cas on continue à les traiter comme ministres publics lorsqu'on a lieu de supposer que l'interruption sera de peu de durée.

Dès que le ministre a reçu ses nouvelles lettres de créance il reprend son caractère public et ses fonctions, sans autre cérémonie qu'une nouvelle présentation de ces lettres au souverain, en l'accompagnant du discours d'usage.

[1] Les lettres de créance s'éteignent encore, et de nouvelles lettres sont nécessaires, lorsqu'il s'opère un changement dans la position hiérarchique de l'agent diplomatique.

Une seule lettre de créance peut suffire à deux ou à plusieurs envoyés du même État, s'ils sont du même rang; comme aussi un même ministre peut être muni de plusieurs lettres de créance, lorsqu'il est accrédité auprès de plusieurs cours à la fois.

Il est rare que l'on réponde à une lettre de créance, à moins que le souverain n'ait des motifs particuliers de le faire : tels, par exemple, que le choix du ministre qu'on lui envoie, et la satisfaction qu'il en éprouve comme d'une marque particulière d'attention envers sa personne. La lettre de créance ayant pour but d'accréditer le ministre qui la présente, l'admission de cet envoyé tient lieu de réponse.

Outre ses lettres de créance, le ministre est quelquefois porteur de *lettres de recommandation* adressées par son souverain, ou par le représentant immédiat de celui-ci, soit à des membres de la famille régnante, soit à des fonctionnaires publics influents (1), soit même à des autorités locales.

§ 19.

Des pleins-pouvoirs (2).

Pour qu'un agent diplomatique puisse entamer une négociation particulière, telle qu'un traité de paix, d'al-

(1) Par exemple, au prince *régent* ou *co-régent*, à l'épouse du souverain ou à l'héritier présomptif de la couronne, au ministre des affaires étrangères, etc. Ce titre de *co-régent* a été donné récemment dans le royaume de Saxe et la Hesse électorale à l'héritier présomptif de la couronne, associé par le souverain au gouvernement de l'État.

(2) Voy. T. II, chap. III.

liance, etc., il doit être muni d'un plein-pouvoir *ad hoc*, ou plein-pouvoir spécial (§ 69) formulé, selon l'usage général, dans les termes les plus étendus, mais qui est toujours, de fait, restreint par des instructions qui en circonscrivent les limites [1]. Si le négociateur les outrepasse, il se compromet et compromet son souverain, parce qu'il le force à un désaveu, et l'empêche de ratifier le traité signé en son nom. S'il en était autrement, un négociateur qui se serait laissé corrompre pourrait disposer du sort des populations en engageant leur territoire, et trancher ainsi de son chef des questions de souveraineté nationale. En réalité, les négociations ne consistent, la plupart du temps, qu'en contestations sur le *plus* qu'on exige d'une part, et sur le *moins* qu'on veut accorder de l'autre : jamais le premier mot n'est le dernier du vainqueur qui exige des sacrifices, et encore moins celui du vaincu qui est obligé d'y souscrire. Cette marche naturelle ne permet donc point de fixer des limites précises aux pouvoirs ostensibles du négociateur : les négociations seraient rompues aussitôt qu'entamées, à moins que la modération de la puissance qui exige n'imposât silence à celle qui est dans la nécessité de céder.

Ajoutons ici, que, dans certains cas, le ministre n'est autorisé qu'à écouter les propositions qu'on peut

[1] Ces pouvoirs peuvent ne porter que sur une affaire déterminée (pouvoirs spéciaux); ils peuvent aussi autoriser toute espèce de négociations (pouvoirs généraux). Dans l'un et l'autre cas, ils sont limités ou illimités; les derniers seuls sont des *pleins-pouvoirs* proprement dits. L'État ou les États avec lesquels le ministre est chargé d'entrer en négociation y sont expressément désignés.

lui faire, ou à en faire lui-même, sauf à conclure ensuite sur les bases réciproquement convenues.

Quant aux ministres en mission permanente, leurs lettres de créance leur servent ordinairement de pouvoirs, à moins qu'indépendamment de ces lettres on ne les ait munis d'un pouvoir spécial, pour une affaire ou une négociation particulière. Les ministres envoyés à un congrès ou à une diète n'ont pas ordinairement de lettres de créance (1), mais uniquement un plein-pouvoir qui leur sert à se légitimer, et dont ils échangent entre eux des copies vidimées, ou qu'ils remettent entre les mains du ministre directeur ou médiateur, s'il y a lieu (2).

Il n'est plus d'usage de munir un ministre du plein-pouvoir qui l'autorisait à traiter avec toutes les puissances, et que l'on appelait autrefois *actus ad omnes populos* (3).

(1) Cependant, et par exception, les ministres étrangers accrédités près la Confédération germanique, à Francfort, devaient être munis de lettres de créance qu'ils remettaient à la diète, organe de ce corps; ainsi que cela se pratiquait autrefois à l'ancienne diète de l'Empire, à Ratisbonne.

(2) Le protocole de la première séance et les traités signés par les ministres plénipotentiaires font mention de l'échange des pouvoirs.

(3) La reine d'Angleterre fit expédier un acte de ce genre à son secrétaire, d'Ayrest, qui résidait à La Haye, pour y traiter avec les ministres de tous les princes et États intéressés aux négociations de la paix d'Utrecht. *Mémoires* de LAMBERTY, T. VIII, p. 742.— La commission du fameux baron de Goertz était de la même nature. *Ibid.*, T. IX, p. 655.

§ 20.

Des instructions (1).

Nous venons de voir que la marche de l'agent diplomatique est ordinairement tracée, soit dans ses instructions générales, soit dans ses instructions particulières; qu'il doit y chercher la règle de sa conduite et de son langage, et que son devoir est de s'y conformer (2). Dans certains cas, cependant, il pourrait se faire que les ordres qu'il a reçus fussent tels que leur ponctuelle exécution ne produisît point l'effet qu'on s'était proposé, ou même qu'elle en produisît un contraire, et que les conséquences en devinssent nuisibles aux affaires de son souverain. En pareille occurrence, un ministre peut, et doit même, prendre sur lui de suspendre l'exécution des ordres qui lui ont été donnés, représenter les inconvénients qu'il y trouve, et en attendre de nouveaux pour agir; il pourrait même, selon l'urgence, risquer de s'écarter de ses instructions, pourvu qu'il n'engageât pas, toutefois, son gouverne-

(1) Voy. T. II, chap. III, au titre *Instructions*, et chapitre IV, *Correspondance ministérielle et diplomatique*.

(2) Ces instructions sont trop variables pour qu'il nous soit possible d'en préciser la teneur. Nous nous bornerons à dire qu'on y trace la marche à suivre dans les négociations de toute nature; qu'on y renseigne le ministre sur le personnel de la cour où il est envoyé, sur les membres du corps diplomatique; qu'on y expose sommairement le système politique adopté, les relations plus ou moins amicales, les affaires pendantes ou récemment terminées; en un mot, tout ce qui peut servir de guide ou de règle au diplomate dans l'exercice de ses fonctions.

ment dans une voie opposée à sa politique générale, ou à ses intentions en ce qui concerne l'objet spécial de la négociation dont il est chargé. Mais avant de prendre une détermination aussi grave, qu'il en balance scrupuleusement tous les motifs, qu'il en pèse rigoureusement toutes les conséquences : surtout, qu'il se tienne en garde contre tout entraînement; que son jugement reste froid, qu'il se défie également de la passion qui le trouble et de l'amour-propre qui le fausse. Si, tout examen fait, toutes considérations épuisées, il juge indispensable pour le bien des intérêts qui lui sont confiés de s'écarter de la lettre de ses instructions, de franchir la limite de ses pouvoirs, la conviction profonde qu'il agit pour le mieux l'enhardira à passer outre, approuvé par son gouvernement s'il a vu juste, exposé à un désaveu s'il s'est trompé (1).

(1) Lors des négociations pour la paix d'Amérique entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, le roi d'Espagne avait exigé comme condition *sine quâ non* la restitution de Gibraltar contre un équivalent. Cet échange, d'abord accepté à Londres, y fut bientôt repoussé : le cabinet de Saint-James craignait le mécontentement qu'exciterait la restitution de cette place importante; elle offrit, pour prix du désistement, les deux Florides. Cet *ultimatum* fut communiqué au comte d'Aranda, ambassadeur d'Espagne. Il s'agissait de mettre fin à une guerre ruineuse. Le comte d'Aranda connaissait l'inflexible caractère de Charles III; il resta longtemps absorbé dans ses réflexions : mais la conviction qu'il avait de la nécessité pour son pays de faire la paix l'emporta : « Il est des moments où il faut oser jouer sa tête, dit-il en » rompant le silence; j'accepte les Florides à la place de Gibraltar, » quoique ce soit contraire à mes instructions, et je signe la paix. » Aranda avait prévu sa disgrâce, mais cette pensée ne l'arrêta pas.

Voy. à ce sujet, dans l'ouvrage de G. DE RAYNEVAL, les exemples qu'il cite de Martigny, négociateur pour Louis XI, en 1478, et de Titley, ministre d'Angleterre en Danemark, en 1739. En dépassant les

Mais s'il est des cas où un ministre peut s'écarter de ses instructions, il est difficile de déterminer ceux où il pourrait ou devrait agir sans en avoir reçu. Il ne saurait, en effet, lier son souverain à son insu, prendre des décisions ou faire des démarches qui seraient de nature à engager sa dignité et ses intérêts. Pour s'y risquer, il faudrait qu'il connût assez son caractère, sa politique, ses relations générales avec les puissances et ses rapports particuliers avec chacune d'elles, les négociations secrètes qui pourraient être ailleurs entamées; pour qu'il n'eût pas à craindre de se tromper, de nuire, et d'être désavoué en prenant de son chef l'initiative. La prudence lui commande de ne rien hasarder, et, si on le provoque à s'expliquer, de déclarer franchement qu'il est sans ordres; les inconvénients qui peuvent résulter de cette réserve obligée, et des retards qui en sont la suite, ne doivent point l'emporter sur la prudence. La ressource ordinaire est de prendre *ad referendum*. Tout ce qui est possible, si le cas est urgent et la distance entre les deux cours considérable, c'est de rejeter ou d'accepter *sub spe rati*. Il est certain d'ailleurs que c'est nuire à l'avance au succès des négociations que d'assujettir le négociateur à trop d'entraves : c'est amoindrir la considération dont il a besoin, c'est lui ôter une part de son influence que de donner lieu de penser, à ceux qui traitent avec lui, qu'on se défie de son dévouement et de sa capacité.

limites de ses instructions, Titley obtint de la cour de Danemark de signer un traité dont le ministre de France, Chavigny, avait ordre d'empêcher la signature.

Les instructions sont générales ou spéciales; elles sont secrètes ou ostensibles (1); elles peuvent être données verbalement ou par écrit; comme elles peuvent être changées, étendues ou restreintes dans le cours

(1) Faute d'en avoir suffisamment étudié les termes, des hommes, d'ailleurs très-habiles, se sont trouvés, à leur grand étonnement, engagés dans des pas d'où ils n'ont pas toujours réussi à se tirer à leur avantage. Soit que la mauvaise foi ait voulu leur tendre un piége, soit qu'après coup on ait profité de la teneur de ces pièces pour faire retomber sur le négociateur les fautes de son gouvernement, soit enfin que celui-ci ait voulu le sacrifier au gouvernement étranger, le ministre a pu voir tourner contre lui tantôt l'ambiguïté des instructions dont on l'avait muni, tantôt la trop grande latitude des pleins-pouvoirs qu'il s'était plu à regarder comme un témoignage de la haute confiance de son gouvernement.

Il ne saurait donc être trop circonspect à cet égard. Rien de vague, rien de douteux ne doit subsister dans ces instructions sans une explication écrite de la main du secrétaire d'État de qui l'agent les a reçues; car il faut qu'il puisse prouver en tout temps qu'il s'y est littéralement conformé.

S'il arrivait que son gouvernement se refusât à lui fournir les éclaircissements dont il croirait avoir besoin, ou si, en les recevant, il acquérait la conviction de l'impossibilité de concilier les ordres qu'on lui donne avec les principes de l'honneur et son patriotisme, il ne doit s'en charger à aucun prix.

Ajoutons qu'il peut ne pas être sans inconvénient pour l'agent diplomatique de recevoir deux expéditions de ses instructions, dont l'une est rédigée pour être produite au besoin, et l'autre pour être tenue secrète et uniquement à l'usage du ministre.

S'il n'y avait entre les deux expéditions d'autre différence que de retrancher sur l'une d'elles ce que la personne à qui la communication doit être faite n'a aucun droit de savoir, sans pour cela que cette réticence l'induise en erreur, il ne saurait y avoir de la part du négociateur aucune hésitation à produire, au besoin, la pièce ostensible. Mais s'il s'agit d'user de cette apparence de franchise pour tromper déloyalement la bonne foi de celui avec qui l'on traite, jamais homme d'honneur ne consentira à recourir à de pareilles ruses; d'autant plus que l'on finit toujours par les découvrir et les flétrir.

d'une négociation. Le ministre qui est porteur d'instructions secrètes ne peut les communiquer sans un ordre exprès de sa cour; mais s'il en a d'ostensibles, il reste juge des cas où le bien du service peut lui conseiller de les produire (1).

On ne pourrait sans violer le droit des gens forcer un ministre public à communiquer ses instructions : il n'a besoin d'autre titre, pour faire ajouter foi à ses paroles, que de la lettre de créance qui le légitime ou du plein-pouvoir dont il est muni (2).

§ 21.

Du chiffre.

L'intérêt des gouvernements exigeant, en bien des occasions, que la correspondance avec leurs agents di-

(1) Les *Mémoires du comte* D'AVAUX fournissent plusieurs exemples de communications de ce genre.

(2) Nous croyons à peine nécessaire d'expliquer le sens de quelques expressions latines employées dans la langue diplomatique, et dont nous avons tout à l'heure fait usage.

On nomme *ultimatum* la *note* dans laquelle un ministre public expose ou *signifie* les conditions que le cabinet dont il est l'organe déclare poser comme définitives. L'*ultimatum* doit renfermer la demande expresse qu'il y soit fait une réponse prompte, claire et catégorique.

Lorsqu'un négociateur reçoit une proposition qui lui semble s'éloigner d'une manière essentielle de la pensée de son gouvernement, afin de se donner le temps de le consulter, il n'admet cette proposition qu'*ad referendum;* et si, dans un cas d'urgence et vu la distance des lieux, le ministre doit se décider sans retard, il accepte quelquefois, ou rejette, la proposition qui lui a été soumise, *sub spe rati*, c'est-à-dire sous réserve de ratification.

plomatiques défie toute indiscrétion possible, il est d'usage de se servir de *chiffres*, tant pour rédiger les ordres ou les instructions expédiés par les chancelleries d'État aux envoyés en pays étrangers, que pour écrire les rapports et dépêches que ces envoyés adressent à leur gouvernement. A cet effet, le ministre des affaires étrangères et son agent au dehors ont à leur disposition des *tables chiffrantes* et des *tables déchiffrantes*, les unes pour traduire la dépêche en chiffres, les autres pour reproduire le texte original. Les auteurs qui ont écrit sur la diplomatie ont, pour la plupart, consacré un paragraphe ou un chapitre de leur ouvrage à expliquer l'emploi du chiffre et son mécanisme : à la manière ambiguë dont ils se sont exprimés, on pourrait croire qu'ils craignaient de laisser échapper un secret. Sans être retenus nous-même par une discrétion que rien ne nous impose, nous nous abstiendrons d'entrer sur ce sujet dans des développements superflus et de présenter des modèles de chiffres inutiles. Chaque cabinet, en effet, suit à cet égard des procédés différents, et tout diplomate entrant en fonctions y sera nécessairement initié. Les modèles que nous pourrions offrir ici, en allant les puiser dans les traités de cryptographie (1), seraient d'ailleurs très-peu propres à donner une idée exacte de la *vérité-pratique*.

(1) *Polygraphie* de l'abbé TRITHÈME, traduite en français, par Collange, 1561, in-4°, et *Traité de sténographie*, du même auteur, réimprimé à Nuremberg en 1721 ; *Traité des chiffres*, par Blaise de VIGENÈRE, 1586, in-4° ; *Cryptographie*, par J.-R. du CARLET, 1644, in-12 ; *Interprétation des chiffres*, par COSPI, traduite de l'italien par le P. NICÉRON, 1641, in-8° ; *Méthode de chiffrer et de déchiffrer*, par

Parmi les nombreux systèmes de chiffres à l'usage des chancelleries et des légations, nous citerons les alphabets ou caractères usuels détournés de leur acception ordinaire, et combinés avec des *signes*, quelquefois avec des *nombres*; la *grille* (1) et l'emploi exclusif des *chiffres*. Outre l'inconvénient déjà très-grave d'ab-

J.-L. Kluber, dans sa *Krytographik* (*Lehrbuch der Geheimschreibekunst*), 1809, in-8°. Dans cet écrit, l'auteur indique les moyens de préserver les dépêches et les lettres du risque d'être ouvertes et refermées sans que le bris du cachet soit reconnaissable (pages 31, 49, 56 et 64). Dans son *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, Kluber, parlant (§ 199) de la transmission des dépêches, en énumère fastidieusement les divers moyens; puis il ajoute : « Pour » mieux assurer le secret, on écrit quelquefois des dépêches *simu-* » *lées* ou portant la marque du *contre-sens*, sous le nom d'une *tierce-* » *personne* ou sous une *adresse feinte*, etc., et qu'on expédie par la » poste ordinaire ou par une autre voie peu sûre, à l'effet de les faire » ouvrir à dessein et de tromper par là la surveillance. » — Nous n'approuvons nullement l'usage de ces ruses puériles, fort peu dignes, selon nous, d'un ministre public à l'étranger. Si, dans quelques circonstances très-exceptionnelles, un diplomate se voyait contraint de recourir à la ruse dans une certaine mesure, il pourrait trouver une excuse de son manque de franchise dans la réciprocité du même tort à son égard (voy. § 55); mais rien ne nous semble plus puéril que ces petites embûches, ces dépêches en tout ou en partie fausses, ou portant un signe convenu à l'avance pour indiquer que leur contenu doit être compris dans un sens contraire à celui qu'elles présentent, et qu'un ministre ferait à dessein tomber en la possession du gouvernement auprès duquel il est accrédité.

(1) Le chiffre qui porte le nom de *grille* consiste en une série de mots accouplés et entremêlés comme au hasard, mais disposés de manière à présenter un sens exact et complet au correspondant qui en possède la clef. La grille est un carton découpé à jour, lequel, posé sur la dépêche aux points de repère, ne laisse apparents que les caractères nécessaires, et masque les mots de remplissage ajoutés après coup par l'expéditeur, qui au moyen d'un carton semblable a tracé régulièrement les mots significatifs.

sorber, dans la pratique, beaucoup de temps, le chiffre par *lettres* et *signes* ne saurait conserver longtemps ses mystères pour les personnes intéressées à les pénétrer, même en étant privées de la table déchiffrante : il n'est pas rare en effet de voir des interprètes parvenir, par une attention soutenue, par la recherche des probabilités, par les rapprochements et les conjectures, à traduire ces hiéroglyphes, et à déjouer ainsi les artifices mis en œuvre pour assurer le secret des dépêches [1]. L'emploi de la *grille* exige également un temps considérable, et ne saurait être appliqué qu'à des correspondances de peu d'étendue : ce procédé

[1] Nous ne saurions trop nous élever contre un abus devenu sans doute plus rare de nos jours, mais que nous n'oserions croire tout à fait supprimé.

S'il est vrai, comme l'affirment les moralistes, que « surprendre déloyalement le secret d'autrui c'est commettre un larcin formel, » on s'étonne avec raison que l'inqualifiable abus d'ouvrir, en temps de paix, les lettres et dépêches des ministres publics, pour en découvrir furtivement le contenu, puisse être encore toléré. Un gouvernement qui, de nos jours, recourrait à des moyens honteux dans l'expédition de ses affaires, qui commettrait des actes de fourberie, fausserait ses engagements ou se compromettrait par le mensonge, essaierait en vain de se laver d'une tache qu'aucune raison d'État ne saurait blanchir : serait-ce donc que fouler aux pieds le droit des gens en violant le secret des lettres, que tous les peuples civilisés ont si fort intérêt à rendre sacré, fût une action moins décriée, et qu'on pût l'envisager cyniquement comme une sorte de prudence politique. En dernier résultat, qu'y gagne-t-on? On autorise toutes les puissances à agir à leur tour comme on agit envers elles. Il en est de cette déloyauté comme de ces inventions d'engins meurtriers pour se rendre plus formidable à la guerre, et pour exterminer plus aisément les hommes. L'ennemi se les approprie au bout d'une campagne, les tourne contre leurs auteurs; finalement aucun État n'y gagne, l'humanité seule y perd.

est toutefois de beaucoup préférable à celui qui consiste à se servir de lettres et de signes. Le chiffre par *nombres* vaut mieux encore que les deux autres : la quantité des combinaisons y est presque infinie : l'emploi en est prompt et facile, tant pour chiffrer que pour déchiffrer.

Inutile sans doute de recommander de ne pas employer les tables du chiffre sans nécessité, et pour la transmission de nouvelles ou d'observations sans importance réelle. Un usage trop fréquent du chiffre aurait le double inconvénient d'en compromettre l'emploi, en livrant de trop nombreuses pages aux calculs des buralistes qui pourraient être chargés d'en découvrir le contenu, et d'éveiller la défiance du gouvernement qui les emploierait à cette besogne. Pour donner le plus de sécurité possible à l'emploi du chiffre, il faut avoir soin, dans la composition des tables, de ne pas reproduire trop souvent le même nombre, de varier la clé des mêmes tables et de les renouveler fréquemment (1).

§ 22.

Des passe-ports et des sauf-conduits (2).

Délivré par l'autorité compétente, le *passe-port* ga-

(1) Des tables de *chiffres* sont mises également à la disposition des consuls chargés de correspondre, tant avec le ministre des affaires étrangères qu'avec la légation de leur gouvernement dans le pays où ils exercent leurs fonctions.

(2) Voy. T. II, chap. IV, *Formules de passe-ports.*

rantit au voyageur la libre circulation d'un lieu à un autre, sous la protection des autorités civiles et militaires (1). Les ambassadeurs, ministres et consuls ont le droit d'en délivrer à leurs nationaux, soit pour rentrer chez eux, soit pour passer à l'étranger.

S'il est aujourd'hui généralement reconnu en principe, qu'*en temps de paix* tout gouvernement doit accorder le libre passage sur son territoire au voyageur non suspect et muni d'un passe-port régulier, à plus forte raison doit-il en être ainsi pour les agents diplomatiques en mission.

Mais pour que ces agents, *en temps de guerre*, puis-

(1) L'utilité des passe-ports pour la sûreté publique et la protection des intérêts particuliers est incontestable. La faculté de voyager étant de droit commun, des passe-ports ne peuvent être refusés aux individus qui ne sont point l'objet de poursuites judiciaires, et lorsqu'il n'est point fait *opposition par une tierce personne* à leur délivrance, en vertu d'un jugement obtenu par elle et emportant contrainte par corps contre le débiteur. Mais pour pouvoir franchir la frontière d'un pays étranger, il faut que le passe-port soit parfaitement en règle, c'est-à-dire, qu'ayant été délivré par l'autorité compétente, il ait été visé par la légation ou le consulat du pays où se rend le voyageur. A la frontière de tout territoire nouveau, le passe-port est soumis en outre à l'obligation du *visa d'entrée*. Tout cela est d'ordre public, et la petite gêne que ces formalités imposent aux voyageurs est plus que compensée par les entraves que cette gêne apporte à la circulation des vagabonds, des gens sans aveu et des repris de justice. Constatons toutefois que l'obligation des passe-ports *à l'intérieur* n'a jamais été un obstacle bien sérieux contre la circulation des criminels, toujours habiles à se fabriquer de faux titres, ou à en falsifier d'originairement valides. En Angleterre, les nationaux voyagent à l'intérieur sans passe-ports; la police russe elle-même, qui pousse les précautions jusqu'à l'excès quant aux voyageurs arrivants, n'est guère plus difficile à l'égard des Russes voyageant dans l'intérieur de l'empire.

sent se rendre en toute sûreté au lieu de leur destination, il est indispensable qu'indépendamment de leurs passe-ports nationaux ils soient munis de *sauf-conduits*, c'est-à-dire de laissez-passer spéciaux, délivrés par celle des parties belligérantes dont ils doivent franchir le territoire (1).

Le commandant en chef d'une armée, et au besoin tout chef militaire supérieur, peut délivrer, pendant la durée des hostilités, des sauf-conduits plus ou moins larges. Cette faculté, délégation supposée de la puissance publique, ne repose, de fait, que sur la nécessité impérieuse de pourvoir dans certains cas à la gravité des circonstances et à l'urgence des communications.

(1) Ce fut pour ne s'être pas mis en règle à cet égard que, pendant la guerre de Succession, le maréchal de Belle-Ile allant de Francfort, où il était ambassadeur extraordinaire, à Berlin, en qualité de ministre de France près la cour de Prusse, fut arrêté, en passant par Elbingerode, par un bailli de l'électeur de Hanovre, roi d'Angleterre, et conduit à Windsor, sans que la cour de Versailles ait jamais prétendu que le droit des gens eût été violé par cet acte. Voy. *Causes célèbres du droit des gens*, T. I, p. 285.

CHAPITRE V.

DES DROITS ET DES PRÉROGATIVES DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

§ 23.

De l'inviolabilité (1).

Les agents diplomatiques sont en possession de certaines prérogatives dérivées du droit des gens universel et positif, et puisées dans la nature même de leurs fonctions (2). L'une des plus importantes est leur *inviolabilité*. Tout acte qui y porte atteinte est une injure faite au caractère dont ils sont revêtus (3). L'inviolabilité entraîne après soi l'exemption de la juri-

(1) La personne des agents diplomatiques est sacrée (*sancti habentur legati;* Digest.), leur demeure *inviolable*, et réputée faire partie du pays qu'ils représentent. « On pourrait, dit MONTESQUIEU, leur imputer des crimes s'ils pouvaient être poursuivis pour des crimes, on pourrait leur supposer des dettes s'ils pouvaient être arrêtés pour des dettes.» Maxime trop absolue; voy. § 26.

(2) Ces immunités ont été introduites pour les mettre en état de remplir avec sûreté les fonctions dont ils sont chargés; c'est là leur véritable mesure, et c'est d'après ce principe que doivent être jugées toutes les prétentions et toutes les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu.

(3) L'inviolabilité commence au moment où le ministre a mis le pied sur le territoire où il doit résider, s'il a fait connaître son caractère officiel.

diction du pays où l'envoyé réside; cette exemption est fondée non sur une simple convenance, mais sur la nécessité. En effet, comment un ministre public pourrait-il exercer ses fonctions avec la dignité, la liberté, la sûreté qu'elles exigent, s'il était dans une dépendance quelconque du souverain auprès duquel il réside? Mais l'immunité dont il s'agit n'assure point l'impunité. Si le ministre oublie lui-même sa dignité, s'il perd de vue qu'il ne doit ni offenser, ni être offensé; s'il se permet des empiétements, des actes arbitraires; s'il ose troubler l'ordre public, manquer aux habitants, aux fonctionnaires, au souverain lui-même; s'il conspire; s'il se rend odieux, suspect ou coupable, il doit être réprimé, mais par son constituant seul : c'est un devoir pour celui-ci; c'est une condition tacite, mais essentielle, de l'admission de son agent. Le souverain auprès duquel cet agent réside peut aussi, selon les circonstances, prendre des mesures de sûreté à son égard; il peut interrompre toute communication, tout rapport avec lui; il peut même le renvoyer de ses États [1], et, en cas de résistance,

[1] Nous citerons le cas suivant comme exemple : Le marquis de La Chétardie, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, avait eu la principale part à la révolution qui plaça Élisabeth sur le trône de Russie. La confiance que cette princesse avait en lui paraissait entière, et on avait lieu de s'attendre qu'il disposerait de sa politique; elle annonçait une grande inclination pour la France. La Chétardie s'était immiscé dans les intrigues de cour qui portèrent Bestucheff à la direction des affaires. Il ne tarda pas à s'en repentir.

S'étant absenté de son poste pendant une année, ce diplomate retourna à Saint-Pétersbourg, en 1743, sur les instances réitérées de la souveraine qu'il avait si habilement contribué à élever au trône. Il s'y rendit avec l'espoir, en apparence très-fondé, de culbuter le

employer la force pour le contraindre à en sortir : car, en pareil cas, le ministre se met en état d'hostilité directe, et devient lui-même l'auteur de la violence qu'il subit. Il manque aux obligations que le caractère dont il est revêtu lui impose ; il détruit par là même ce caractère, et par conséquent les prérogatives qui y sont attachées (1).

Quoique le caractère public de l'agent diplomatique ne se développe entièrement, et ne lui assure la jouissance de tous ses droits qu'après la remise des lettres de créance et son admission officielle, il est re-

ministre dont les mauvaises dispositions à l'égard de la France avaient rendu son retour nécessaire. Il affecta publiquement, à son passage à Copenhague et à Stockholm, de prédire la chute de Bestucheff, lequel, étant averti, prit ses mesures.

Ayant réussi, frauduleusement, à se procurer le chiffre de l'ambassadeur, le ministre russe intercepta une lettre de La Chétardie à sa cour, où il s'exprimait sur la tzarine dans les termes les plus injurieux. Cette lettre fut mise sous les yeux de l'impératrice indignée ; et comme La Chétardie avait ajourné à la chute de Bestucheff la remise de ses nouvelles lettres de créance, portant reconnaissance, jusque-là différée, du titre d'impératrice *, cette princesse se crut avec raison autorisée à ne considérer ce diplomate que comme un simple étranger admis à sa cour ; elle ordonna, en conséquence, son expulsion immédiate de l'empire, après l'avoir dépouillé du cordon de ses ordres dont elle l'avait précédemment décoré. Le droit des gens ne fut donc point violé dans cette circonstance : aussi la tzarine eut-elle soin de faire répéter dans toutes les cours où elle avait des ministres que cette affaire était personnelle au marquis de La Chétardie, et qu'elle n'altérait en rien la bonne harmonie qui subsistait entre la Russie et la France.

(1) Gérard de Rayneval, T. I, ch. xiv. — G.-F. de Martens, § 214. — J.-L. Kluber, § 203. — Vattel, T. IV, ch. vii.

* Voy. T. II, *Lettres réversales*. — Par suite de cette affaire, le titre *impérial* ne fut reconnu par la cour de France qu'en 1745.

connu en principe par toutes les puissances de l'Europe que, du moment où il touche le territoire du souverain *prévenu de sa mission*, jusqu'à celui où il le quitte, il doit jouir de l'inviolabilité inhérente au caractère dont il est revêtu (1).

Cette inviolabilité s'étend sur tous ses actes, mais principalement sur ceux qui dérivent de ses fonctions; elle est respectée par les gouvernements qui sont en mésintelligence, et même, en cas de rupture, lorsque les hostilités ont commencé (2).

(1) Dans les pays qu'il traverse, on lui doit sûreté et courtoisie : en y manquant on offenserait son souverain; mais il n'y jouit point de l'inviolabilité, parce que ce privilége n'existe pour lui que dans le pays où il est accrédité. Dans aucun cas, l'agent diplomatique ne peut traverser un pays ennemi sans une permission expresse, et s'il l'entreprend, il s'expose à être arrêté. On peut même refuser le passage au ministre d'une puissance neutre, si l'on a des raisons de se défier de ses intentions. G. de RAYNEVAL, T. I, vol. II, § 4.

(2) La Porte, qui avait coutume d'enfermer aux *Sept-Tours* les ministres étrangers dont les gouvernements étaient en guerre avec elle, sous prétexte de les garantir des excès de la populace de Constantinople, semble avoir renoncé à cet usage brutal, dont le progrès des mœurs a fait justice. A l'époque de la guerre avec la Russie qui précéda la paix de Boukharest, le ministre Italinsky quitta librement Constantinople : en 1821, lorsque l'insurrection des Grecs et les différends entre la Russie et la Porte occasionnèrent le départ du baron de Stroganoff, le gouvernement turc n'y mit aucun obstacle; et, en 1827, lors des conférences qui précédèrent le départ des ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Russie, la Porte déclara même aux ministres de Prusse et d'Autriche *qu'il n'y avait plus de Sept-Tours*. — On trouvera des exemples de plaintes, et de satisfactions données pour insultes faites à des agents diplomatiques ou aux personnes de leur suite, dans les *Causes célèbres du droit des gens*, T. I, p. 47, et T. II, *Appendice*, p. 391-427.

§ 24.

De l'exterritorialité (1).

L'immunité dont jouissent les ambassadeurs et, en général, les agents diplomatiques s'étend à leur hôtel, à leur famille, et à toutes les personnes attachées à leur service (2); c'est de là qu'est venue la fiction d'après laquelle l'hôtel de l'ambassadeur est censé hors du territoire national, d'où l'on a voulu déduire le *droit d'asile*, c'est-à-dire le droit de donner retraite aux criminels, tant étrangers qu'indigènes. Il suffit d'énoncer une pareille prétention pour faire sentir l'absurdité de ce prétendu droit, sans analogie aucune avec les fonctions diplomatiques, et dont la reconnaissance annulerait de fait les droits souverains de la justice.

Sans insister ici davantage sur un abus qui n'est plus de notre siècle, nous dirons que le droit des gens

(1) « De toutes les fictions que les jurisconsultes ont introduites dans le droit public des nations, aucune n'est aussi inutile, aussi absurde même, que celle de l'*exterritorialité*. » Nous ne saurions souscrire à cette opinion de PINHEIRO. L'exterritorialité accordée aux ambassadeurs et autres ministres publics n'aurait pas eu pour ce publiciste le caractère d'inutilité et d'absurdité qu'il reproche à cette prérogative diplomatique, s'il l'eût traduite, comme nous, par le mot *indépendance* : l'exterritorialité, en effet, n'est pas autre chose que l'indépendance et l'inviolabilité de l'ambassadeur.

(2) Ainsi, ces personnes ne peuvent être ni arrêtées, ni jugées, ni punies sans le consentement du ministre; mais cette immunité est une source abondante de discussions fâcheuses, parce qu'on attache plus souvent une importance exagérée au maintien *apparent* de la dignité et des priviléges qu'à ce qui les intéresse réellement.

universel considère le ministre public comme n'ayant pas quitté les États de son souverain, et lui attribue, en ce sens, l'*exterritorialité*. Mais le droit des gens positif, ainsi que nous venons de le dire, étend plus loin les conséquences de cette extranéité fictive, de telle sorte que non-seulement le ministre, mais sa suite, son hôtel, ses équipages et autres biens-meubles, sont considérés, en principe, comme choses et personnes étrangères au sol qui les porte, et comme telles soustraites à toute juridiction locale, sous réserve de réciprocité. (Voy. § 26 et 27.)

Cependant cette extension n'ayant d'autre origine que la coutume, ou n'étant que la conséquence des traités, peut donner matière à discussion : de sorte qu'il ne suffit pas toujours d'invoquer uniquement l'exterritorialité pour jouir de tous ses droits. Bien qu'ils soient fondés sur l'usage général, et que l'usage général continu établisse une sorte de doctrine, ces droits n'ont en soi rien d'absolu : la volonté du gouvernement qui les reconnaît ou les concède peut donc aussi les modifier (1).

(1) Peut-être, au lieu de recourir à cette fiction, les publicistes auraient-ils dû examiner le véritable fondement des immunités et exemptions qui sont accordées au diplomate étranger; car ils ne sauraient disconvenir que si les unes sont rigoureusement déduites de son caractère public, les autres ne sont qu'une suite des égards dont les gouvernements se plaisent à le rendre l'objet, comme gage de leurs dispositions amicales envers le souverain qu'il représente.

Faute d'avoir établi cette distinction, les publicistes, et d'après eux les diplomates, ont prétendu faire un devoir absolu aux gouvernements de ce qui n'est souvent, de leur part, que courtoisie.

§ 25.

De l'indépendance.

Nous venons de voir que le droit international fait de l'inviolabilité du chef de mission le premier attribut du caractère diplomatique : l'*indépendance absolue* en est, en principe, le corollaire, comme étant elle-même la conséquence de l'indépendance de la nation dont le ministre public est le mandataire. Mais pour que cette indépendance se conserve pleine et entière, il faut que l'agent diplomatique maintienne sa liberté morale, et qu'à cet effet il s'abstienne de tout ce qui pourrait l'influencer. Il n'acceptera donc, et encore moins sollicitera-t-il, du souverain auprès duquel il réside, aucune charge de cour, aucune pension publique ou secrète, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit : l'honneur et la fidélité lui en font également un devoir (1). Il ne devra non plus, sans l'autorisation expresse de son constituant, accepter aucune dignité, aucun titre ou décoration, grâce ou faveur quelconque de ce même souverain, ni de tout autre prince étranger (2).

(1) Le trop long séjour d'un diplomate dans une même cour, son assiduité trop constante auprès du prince, ses relations trop intimes avec les gouvernants, pouvant donner lieu à des interprétations défavorables, il importe d'empêcher, par des mutations opportunes, que des inconvénients ne résultent d'un établissement trop prolongé.

(2) Ceci ne s'applique pas seulement aux envoyés diplomatiques, mais encore à tous les sujets résidant au dehors, nul ne pouvant accepter, quelle que soit sa position, un ordre ou un titre d'une puissance étrangère, sans la permission du chef de l'État.

Lorsque, par exception, un ministre étranger est *sujet* de l'État auprès duquel il est accrédité, et que son constituant consent à ce qu'il continue d'être considéré comme tel, il demeure soumis aux lois de cet État en tout ce qui n'appartient pas à son ministère diplomatique : mais, bien que sujet du souverain auprès duquel il réside, il doit, en tant que ministre public, jouir de l'indépendance et de toutes les autres immunités et prérogatives accordées au caractère dont il est revêtu, pendant toute la durée de sa mission, à moins que ce souverain n'ait consenti à le recevoir que sous la condition expresse de continuer à le considérer comme sujet.

Le ministre public a-t-il le droit, comme conséquence de l'exterritorialité, d'avoir une *imprimerie* dans son hôtel pour l'usage exclusif de la légation? Question controversée par les publicistes, et que nous trancherions volontiers par la négative, vu les abus possibles, s'il nous appartenait de la décider (1).

§ 26.

De l'exemption de la juridiction civile (2).

On ne soutient plus aujourd'hui d'une manière ab-

(1) Ce droit, si c'en est un, fut exercé pendant la guerre de Sept-Ans, à Ratisbonne, par le ministre du roi de Prusse accrédité près la diète de l'Empire. En 1815, le cardinal secrétaire d'État du Saint-Siége déclara que, d'après les ordres du souverain pontife, la prérogative des ministres étrangers à Rome d'avoir une imprimerie, ainsi qu'elle avait été exercée antérieurement dans l'hôtel du ministre d'Espagne, devait désormais cesser.

(2) Nous avons déjà dit ailleurs qu'il y a deux sortes de préroga-

solue que le droit des gens universel exempte le ministre public et sa suite de la juridiction du pays où il est accrédité, en tant que l'extension de cette immunité porterait sur tous les actes de la vie civile, bien que le principe de l'exterritorialité lui garantisse cette exemption pour sa personne et ne le rende justiciable que des tribunaux de son pays (1).

En fait, le droit international positif reconnaît certaines exceptions à cette franchise, sans craindre de porter atteinte pour cela, soit à l'inviolabilité personnelle du ministre, soit à la dignité du caractère dont il est revêtu, soit à l'indépendance absolue nécessaire à l'exercice régulier de ses fonctions.

Ainsi, bien que les dettes contractées par un ministre ne puissent pas l'exposer à des saisies ou autres actes exécutoires *dans son hôtel*, pendant le cours de sa mission, il est à peine douteux, nonobstant les conventions (2) ou les usages, s'il ne pourrait pas

tives accordées aux diplomates, les unes dérivant de la nature même de leurs fonctions, les autres n'étant que la conséquence des conventions ou des usages. Les premières seules sont reconnues par le droit des gens universel, les autres découlent du droit des gens positif.

(1) Grotius admettait l'exemption dans sa généralité, tant au civil qu'au criminel, pour tout le personnel de la légation, et la regardait comme fondée sur le consentement tacite des nations. Bijnkershoeck discute cette opinion dans son traité, classique sur cette matière : *De foro legatorum*, traduit en français par Barbeyrac, sous le titre : *Du juge compétent des ambassadeurs;* Lahaye, 1723. Voy. chap. xii, 10. Voy. aussi Wheaton, *Progrès du droit des gens*. 2e édit, 1846. T. I, p. 287.

(2) Voy., quant à *l'Angleterre*, l'acte du parlement britannique de 1708 ; quant à *la Hollande*, l'ordonnance des États-généraux du 9 septembre 1679 ; quant à *la Prusse*, la déclaration du roi du 24 septembre 1798, ensuite de laquelle le décret de prise de corps ne peut

être arrêté par ses créanciers au moment de son départ. On a vu des exemples de cette mesure rigoureuse, favorisée même par le gouvernement local ([1]).

Comme propriétaire d'immeubles dont il se serait rendu acquéreur dans le pays où il réside, l'envoyé diplomatique peut se trouver impliqué dans des procès dont il ne pourrait, comme *défenseur*, décliner les juges, si même il n'y avait volontairement recours comme *demandeur*. En qualité de représentant légal de mineurs dont il aurait accepté la tutelle, il peut être partie dans des affaires litigieuses. Dans ces circonstances et autres semblables, des condamnations peuvent l'atteindre, des jugements le frapper, qui pourraient aller jusqu'à des saisies-arrêts ou des expropriations mobilières et immobilières, exception faite, bien entendu, de l'hôtel de la légation et de ce

être lancé que contre ceux des agents diplomatiques qui, sans être accrédités auprès du gouvernement, ne font que traverser les États prussiens. Quant au *Portugal*, voy. l'ordonnance de l'année 1748. — Il est évident que l'agent diplomatique assez imprudent pour prendre des engagements personnels auxquels il ne peut satisfaire renonce, au moins tacitement, à toute immunité à l'abri de laquelle il pourrait les éluder, et qu'il s'expose sciemment aux poursuites nécessaires pour l'obliger à y faire honneur; car un souverain ne saurait souffrir que ces immunités devinssent préjudiciables à ses sujets. Un agent politique qui, par sa mauvaise foi, avilit lui-même son caractère ne saurait exiger que d'autres le respectent.

([1]) Voy. *Causes célèbres du droit des gens*, par Ch. de MARTENS, T. I, p. 47, sur l'arrestation pour dettes de l'ambassadeur de Russie à Londres, M. de Mathweof, et la satisfaction donnée pour ce fait au tzar, en 1708. — On trouve dans le même ouvrage, T. II, p. 110, l'exemple du refus de passe-port fait, en 1772, par le gouvernement français au baron de Wrech, ministre de Hesse-Cassel à Paris, pour n'avoir point satisfait ses créanciers.

que son toit recouvre. En aucun cas, en effet, l'autorité locale ne doit en franchir le seuil, pour la mise à exécution d'un acte judiciaire, s'agît-il même, à l'occasion d'un décès, d'ouverture de testament, d'inventaire, de liquidation de succession, de constitution de tutèle, etc.; toutes mesures qui ne peuvent être prises que par le ministre lui-même ou par ses ordres (1).

Nous ne comptons point parmi les cas d'exception à l'affranchissement de la juridiction locale la circonstance, d'ailleurs très-rare, que le ministre accrédité serait le sujet du souverain territorial, et que celui-ci ne l'aurait pas formellement exempté de cette juridiction; ni cette autre circonstance, que l'agent diplomatique pourrait se trouver en même temps, dans d'autres fonctions, au service de l'État qui l'aurait agréé comme chargé d'affaires d'une puissance étrangère (2). Du moment, en effet, que le souverain du pays a consenti à reconnaître dans 'un de ses sujets l'envoyé d'un autre gouvernement, il doit respecter en lui, dans toute l'étendue du droit, le caractère dont il est revêtu, par cela seul que c'est à la personne publique et non à l'individu que les immunités et prérogatives sont accordées (3).

(1) C'est en vertu de cette même immunité que le ministre peut faire légalement le dépôt de son testament à la chancellerie de la légation.

(2) Ce dont on voit de fréquents exemples dans plusieurs cours d'Allemagne.

(3) Wicquefort (*L'ambassadeur et ses fonctions*, liv. I, section XI) est de cette opinion :

« La considération, dit-il, que les princes ont pour la qualité de ministre public est si grande qu'ils la respectent en leurs sujets.

» ... On entend en ce royaume (de France) que le caractère officie

§ 27.

De l'exemption de la juridiction criminelle.

Le droit des gens universel a des arguments plus décisifs pour exempter l'agent diplomatique étranger de la *juridiction criminelle* de l'État auprès duquel il réside, que pour l'exempter de la juridiction civile; attendu que, dans une procédure criminelle, il pourrait résulter de la conséquence des actes qui en sont inséparables les inconvénients les plus graves pour les affaires dont l'agent diplomatique est chargé. Il ne faut donc point que les tribunaux puissent intenter ni instruire des procès contre sa personne, ni même contre les personnes de sa suite, ni en ordonner l'arrestation, et bien moins encore prononcer contre eux une condamnation quelconque (1).

l'emporte sur la naturalité, et que ni les lois civiles, ni les coutumes locales, non plus que les ordonnances particulières des princes, ne peuvent détruire un droit établi du consentement de tous les peuples.

» S'ils veulent, dit-il ailleurs en parlant des États de Hollande, que leur sujet reconnaisse la justice du pays, qu'ils ne l'admettent point comme ministre public; mais après l'avoir admis et reconnu en cette qualité, qu'ils ne l'empêchent point de jouir de toutes les prérogatives qui sont inséparables du caractère diplomatique, et dont l'exemption de la justice du lieu est la plus importante. »

BIJNKERSHOEK (*De foro legatorum*, chap. XI) est d'une opinion contraire à celle de Wicquefort.

(1) Appelé à mettre un terme aux calamités de la guerre, ou chargé du soin non moins important de maintenir la paix entre deux États, l'Envoyé est naturellement en butte aux intrigues et aux embûches des parties intéressées à la continuation des hostilités ou à la rup-

Toutefois, si parmi les personnes de sa suite il se trouve des sujets du pays où il réside qui se soient

ture de la bonne intelligence entre les deux nations. Il y a toujours, d'ailleurs, et dans tous les pays, bien des fonctionnaires prévenus en général contre les membres du corps diplomatique, qu'ils considèrent comme autant d'agents intéressés à travailler contre les intérêts du pays où ils résident.

Il fallait donc que la loi des nations entourât d'une protection toute particulière les agents diplomatiques, pour suppléer à l'insuffisance possible de protection et de bonne foi à laquelle ils pourraient être exposés, ainsi qu'on en a vu plusieurs exemples.

C'est en conséquence de ces prévisions que l'on a admis au nombre des principes du droit des gens positif en Europe l'immunité de la personne et de la demeure, ainsi que des équipages et des effets de l'ambassadeur.

Quant à l'immunité de la personne, il est aisé d'en apercevoir la raison, car, sans une pleine sûreté et une entière liberté individuelle, il lui serait impossible d'atteindre le but de sa mission.

Mais ce qu'on ne voit pas aussi aisément, c'est le motif de l'immunité tant de l'hôtel que des équipages et effets. Aussi les publicistes et, à plus forte raison, les gouvernements penchent-ils à classer cette dernière sorte d'immunité parmi les concessions de pure courtoisie, qu'il est loisible au gouvernement du pays de refuser ou de limiter, selon qu'il le juge convenable.

Cette doctrine, toutefois, nous paraît erronée, ne fût-ce que parce qu'elle laisse du vague sur un objet d'une aussi haute importance.

En effet, ce n'est pas seulement pour la sûreté personnelle de l'ambassadeur qu'on peut avoir à craindre, en certains cas, des atteintes de la part, soit du gouvernement, soit des partis au milieu desquels il s'acquitte de ses fonctions.

Les papiers de la mission sont des objets d'une trop haute importance pour qu'il ne soit pas nécessaire de se prémunir contre les prétextes plus ou moins plausibles que pourraient saisir ou faire naître, pour s'en emparer, les personnes intéressées à faire disparaître des pièces compromettantes.

Ainsi, sous prétexte de la visite des effets et des équipages à la douane, de même que lors d'une visite domiciliaire, dans les cas généralement permis ou ordonnés par les lois du pays, on pourrait

rendus coupables de quelque crime, leur citation devant les tribunaux est admissible, mais seulement après avoir requis l'autorisation du ministre; et l'exécution du jugement n'a lieu non plus qu'après avoir obtenu son consentement. Le ministre, à moins de cas extraordinaires, ne doit point s'y opposer, et pour cela il renvoie préalablement l'accusé de son service (1).

On ne reconnaît point en principe que, même dans le cas d'un attentat commis contre la personne du souverain ou contre le gouvernement auprès duquel il est accrédité, un ministre puisse être considéré comme entièrement dépouillé de son caractère diplomatique et des prérogatives éminentes qui y sont attachées. Si le crime est flagrant, l'inviolabilité du ministre n'en subsiste pas moins, en ce sens qu'il ne peut être arrêté et traduit devant les tribunaux du pays pour être jugé d'après les lois : mais son hôtel peut être cerné, sa personne surveillée jusqu'à l'arrivée des ordres de son constituant, ou reconduite sous escorte à la frontière. L'expulsion pour *crime d'État* est de droit, n'importe, en pareil cas, que le ministre ait agi par ordre de sa cour ou de son propre chef.

trouver mille occasions d'accomplir impunément un aussi coupable dessein.

Telle est l'origine, tel est le but; mais telles sont aussi les limites des immunités rigoureusement dues à l'ambassadeur. Il n'y a là rien de fictif, rien qui ne soit d'une application juste et nécessaire; et c'est là ce que résume, pour ainsi dire, la fiction de l'exterritorialité.

(1) En Angleterre, il en fut autrement lors de la procédure criminelle intentée, en 1765, contre le ministre de France comte de Guerchy, sur l'accusation du chevalier d'Éon, pour tentative d'empoisonnement.

Ainsi donc le principe de l'inviolabilité personnelle, cette prérogative éminente de l'Envoyé diplomatique, a pour limites naturelles le cas de conspiration flagrante contre le gouvernement auprès duquel il est accrédité, ou l'attentat contre son chef (1).

(1) Dans son remarquable ouvrage : *Histoire des progrès du droit des gens* (publié en 1846), H. WHEATON rappelle ce fait, qu'Alberico Gentili, auteur du traité *De legationibus*, fut consulté, ainsi que le jurisconsulte Holteman, par la cour d'Angleterre, sur le parti à prendre à l'égard de Mendoza, ambassadeur d'Espagne auprès de cette cour, accusé d'avoir conspiré contre la reine Élisabeth. Ces deux légistes tombèrent d'accord sur le principe qu'un ambassadeur reconnu coupable de conspiration contre le souverain auprès duquel il réside ne pouvait être justiciable des tribunaux du pays, le crime fût-il flagrant; mais qu'il devait être renvoyé à son commettant et livré à sa discrétion. Ces conclusions ayant été admises par le cabinet de Saint-James, Mendoza reçut l'ordre de quitter le royaume, accompagné par un agent chargé de porter la plainte au roi d'Espagne.

Sur l'arrestation du comte de Gyllenborg à Londres et du comte de Gœrtz à La Haye, en 1717, voy. les *Causes célèbres du droit des gens*, T. I, p. 75. Sur l'arrestation, en 1718, du prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne à Paris, voy. le même ouvrage, T. I, p. 139. Sur celle du marquis de Bonal, Envoyé de France en Suède, traversant, en 1702, la Prusse royale qui appartenait alors à la Pologne, voy. *Histoire de la diplomatie française*, T. IV, p. 239, et les *Mémoires de* LAMBERTY, T. II. Sur l'enlèvement du marquis du Héron, Envoyé extraordinaire de France en Pologne, voy. les *Causes célèbres*, T. II, p. 469.

En 1734, lorsque le comte de Plélo, ministre de France à Copenhague, poussé par un zèle mal entendu, quitta cette capitale pour porter du secours à la ville de Dantzig, il renonça, par ce fait, à tous les droits de ministre public. M. de FLASSAN (T. V, p. 70) fait à ce sujet une observation fort juste; il dit que « quitter sa résidence sans » ordre, et échanger l'habit de paix contre la cuirasse, est un acte » brillant en apparence, mais au fond très-condamnable dans un » ministre; le vrai mérite est dans l'exercice du devoir, » etc. — Le marquis de Monti, envoyé de France en Pologne, commit la même imprudence en se montrant sur les remparts de Dantzig, et en y com-

S'il s'agissait d'un *délit privé* dont l'Envoyé se serait rendu coupable envers des particuliers, le gouvernement pourrait insister auprès de son constituant pour qu'il fût rappelé, et ensuite jugé et puni selon les lois de sa patrie.

§ 28.

De la juridiction civile du ministre sur le personnel de la mission et sur ses nationaux.

Bien que le but des missions diplomatiques ne s'oppose point à ce que les personnes qui accompagnent le ministre soient soumises à la juridiction civile de l'État auprès duquel il est accrédité, les traités faits à ce sujet, et plus encore l'usage établi dans la plupart des États de l'Europe, accordent cependant aux ministres de première et de seconde classe l'exercice de certains actes de *juridiction volontaire* à l'égard des personnes de leur suite (1).

Ainsi le ministre peut, en général, recevoir les testaments et légaliser, par sa signature, les actes des personnes qui font partie de la légation; il peut aussi,

mandant des troupes; aussi fut-il arrêté lors de la prise de la ville et détenu en captivité. (*Causes célèbres*, T. I, p. 210.) On trouvera dans le même ouvrage (T. I, p. 1) le récit des violences exercées en 1703, par Victor-Amédée, duc de Savoie, contre l'ambassadeur de France, Phélippeaux, en représailles du désarmement des troupes savoyardes engagées au service de France et d'Espagne.

(1) Voy. le traité de Bynkershoek, *De foro legatorum* etc., traduit en français, par Barbeyrac, sous le titre: *le Juge compétent des ambassadeurs*. Bien que plusieurs opinions de ce publiciste distingué soient sujettes à controverse, son ouvrage n'en est pas moins très-utile à consulter.

University of MICHIGAN

il doit même faire apposer les scellés, en cas de mort, sur les objets qui leur appartiennent.

Les lois de chaque pays décident jusqu'à quel point cette juridiction volontaire exercée par le ministre peut s'étendre aux autres sujets de son souverain qui ne font pas partie de la légation (1). Quant au gouvernement auprès duquel le ministre est accrédité, il ne serait pas plus obligé de reconnaître de tels actes et de les admettre comme valables, qu'il ne l'est à l'égard de tous autres actes émanés des autorités de l'État que représente le ministre.

Lorsque des affaires portées par-devant les tribunaux du pays où le ministre réside nécessitent la déposition d'une personne de sa suite, il est d'usage aujourd'hui de requérir ce ministre, par l'intermédiaire du secrétaire d'État des affaires étrangères, de faire comparaître devant ces tribunaux les personnes appelées en témoignage, ou de recevoir lui-même, ou de faire recevoir par le secrétaire de légation, la déposition demandée, pour la communiquer ensuite, en bonne et due forme, à l'autorité requérante.

Il est aussi généralement reconnu et admis que tout

(1) En vertu de l'art. 48 du Code civil français, les *actes de l'état civil*, c'est-à-dire les actes de naissance, de mariage et de décès des Français à l'étranger, peuvent être reçus par les agents diplomatiques et par les consuls de leur nation. Une ordonnance du 23 octobre 1833, qui ne mentionne que les consuls, mais qui n'a pas pu déroger sur ce point à l'article en question, prescrit les formalités à observer par ces fonctionnaires pour donner à leurs actes l'authenticité nécessaire. Une ordonnance du mois d'août 1681 avait assimilé aux testaments par acte public ceux qui étaient reçus à l'étranger par les chanceliers de consulats en présence du consul et de deux témoins. Mais l'art. 999 du Code paraît avoir tacitement abrogé cette disposition.

agent diplomatique, à quelque classe qu'il appartienne, a le droit de délivrer des passe-ports à ses nationaux, lorsque ceux-ci veulent se rendre dans leur patrie, de même qu'à ceux de ses compatriotes qui se proposent de voyager à l'étranger (notamment quand ces derniers sont fixés depuis quelque temps dans le pays où il réside sans y être naturalisés), ou lorsqu'ils réclament un nouveau passe-port en échange d'un passe-port ancien, qu'ils déposent. Les passe-ports réclamés ne sauraient être refusés, à moins qu'il n'y ait opposition de la part de créanciers, ou de la part de l'autorité locale, s'il y a des poursuites commencées pour cause de contravention aux lois; à moins encore que, par l'effet d'un jugement ou d'une loi, il ne soit interdit à la personne qui réclame un passe-port, ou un *visa* de passe-port, de rentrer dans sa patrie.

L'agent diplomatique ou consulaire n'est pas, d'ailleurs, en principe, autorisé à en délivrer aux sujets de l'État auprès duquel il est accrédité, ni à tout autre sujet d'une puissance étrangère : dans le premier cas, c'est à l'autorité du pays, et dans le second, au ministre de la puissance étrangère, s'il en existe un sur les lieux, qu'il appartient de le délivrer : le ministre dans le pays duquel le voyageur veut se rendre se borne à apposer son *visa*. Ce *visa* peut être refusé lorsque, par suite des instructions spéciales que le ministre a reçues, il est informé que l'entrée du territoire a été nominativement interdite à tel ou tel individu, ou, d'une manière plus générale, à telle ou telle catégorie de voyageurs.

§ 29.

De la juridiction criminelle du ministre sur le personnel de la mission.

Le droit de *juridiction criminelle* du ministre sur le personnel de la mission est encore moins étendu que celui qui fait partie de ses attributions en matière civile. Il se borne, en général, au moins dans les États chrétiens d'Europe et d'Amérique, aux actes suivants, pour le cas d'un crime ou d'un délit commis, dans l'hôtel du ministre ou au dehors, par une personne appartenant à la légation : le ministre peut :

1° Arrêter l'inculpé s'il se trouve dans l'hôtel, ou demander son extradition s'il a été arrêté au dehors par les autorités du pays [1];

2° Constater le fait, le corps du délit, par un procès-verbal; il adresse à cet effet les réquisitions nécessaires aux autorités locales;

3° Entendre les témoins appartenant au personnel de la légation;

4° Livrer l'inculpé aux autorités de l'État que représente le ministre, pour qu'elles procèdent ultérieurement;

5° Exécuter au besoin les réquisitions de ces autorités tendant à obtenir de plus amples informations.

[1] Les *cartels d'extradition* consentis et signés par les gouvernements précisent les cas où l'extradition doit avoir lieu : elle ne s'applique jamais aux *crimes politiques;* elle n'atteint ordinairement que les malfaiteurs et repris de justice, et s'étend aux conscrits réfractaires et aux déserteurs. (Voy. T. II, p. 115.)

Quant à la *juridiction correctionnelle* que les ministres possédaient ou s'arrogeaient autrefois sur les personnes de leur suite qui étaient attachées à leur service particulier, les puissances chrétiennes ne l'accordent plus aujourd'hui à leurs agents diplomatiques, même à ceux de première classe (1).

D'ailleurs, à l'égard de cette catégorie de personnes qui, ne faisant point partie de la légation, n'ont aucun droit personnel aux priviléges que l'intérêt commun des nations civilisées a fait attacher au caractère diplomatique, l'immunité de la juridiction criminelle du pays ne saurait être invoquée d'après les principes, et ne se fonde que sur l'usage. Lors donc qu'une de ces personnes a commis hors de l'hôtel du ministre un délit punissable par les lois du pays où elle se trouve, elle ne doit être soustraite à la juridiction des autorités locales que si le ministre l'exige et ne préfère pas renoncer à ce droit, comme il le peut toujours (2). Dans le cas même, supposé ci-dessus, d'un

(1) Toutefois, les chefs de mission à Constantinople ont, à cet égard, des prérogatives plus étendues que celles qui leur sont accordées dans les autres cours. L'article 6 du traité de Kaïnardgi contient cette disposition : « Si quelqu'un de ceux qui se trouvent au service du ministre russe à la Porte, après avoir commis quelque crime ou action punissable, se faisait Turc pour se soustraire au châtiment, il n'en subira pas moins la peine qu'il mérite. »

Par contre, la Porte prétend, pour ses ambassadeurs, un droit de juridiction encore moins limité.

(2) Cette distinction fut appliquée, en 1791, à Munich, dans un cas assez bizarre. Il s'agissait du chasseur du comte de Brühl, ministre de Prusse à Munich, qui s'était suicidé dans une auberge. Le ministre demanda l'extradition du cadavre; le gouvernement bavarois s'y refusa, en alléguant qu'il fallait distinguer la suite proprement

délit commis par des personnes faisant partie de la légation, s'il n'appartient pas aux tribunaux du pays où le délit a été commis de prononcer un jugement contre les prévenus, la procédure n'en doit pas moins être instruite par eux. Aucun privilége ne saurait dépouiller la partie offensée et plaignante du droit de faire procéder aux informations, sur les lieux, par les autorités locales auxquelles la loi commune en défère le pouvoir.

Ces autorités ont qualité pour faire comparaître devant elles toutes les personnes dont les déclarations ou les dépositions seraient nécessaires à l'enquête, tant que ces actes ne compromettront pas d'une manière réelle et non fictive les intérêts politiques de la puissance à laquelle le défendeur appartient; car c'est cette enquête même qui fournit au plaignant les moyens d'appuyer sa demande devant les autorités étrangères. Si donc, dans une cause criminelle, les

dite du ministre d'avec les gens qui lui étaient simplement attachés, tels que les officiers de sa maison et les laquais, sur lesquels la juridiction appartenait au gouvernement local.— Du reste, ainsi que l'affirme avec raison BYNKERSHOEK, il est indifférent que l'inculpé appartienne ou non à l'État dans lequel le ministre réside. La juridiction criminelle s'étend à tous les délits commis sur le territoire et dont les auteurs ne sont pas soustraits au droit commun. Toutefois, il y a des exemples de décisions en sens contraire. Ainsi, en 1812, le chasseur du ministre de Bavière à Berlin ayant assassiné un laquais du même ministre, mais hors de l'hôtel de la légation, et le ministre ayant fait arrêter l'assassin dans son hôtel, le gouvernement prussien abandonna l'information de l'affaire et la punition du coupable à l'autorité bavaroise, attendu que le criminel n'était point sujet prussien. Il fut conduit à Munich sous escorte militaire bavaroise, et le magistrat de la ville de Berlin se borna à ordonner la visite légale du mort et l'audition des témoins.

juges instructeurs trouvaient insuffisantes les dépositions obtenues dans les formes indiquées plus haut (1), ce serait la loi commune qu'on devrait suivre, sauf les égards que les usages du pays ont pu introduire envers les personnes de haut rang, lorsque le droit des parties ou les devoirs de la justice exigent que l'on prenne la déposition de ces personnes. En observant ces égards et en renfermant l'enquête dans les limites nécessaires à l'instruction de la procédure, nul, et l'ambassadeur lui-même, ne saurait se refuser à faire la déposition requise.

§ 30.

De l'observation des règlements de police.

De ce qui vient d'être dit au sujet de l'immunité de la juridiction civile et de la juridiction criminelle attribuée au ministre public dans le pays où il réside, il s'ensuit naturellement que lui-même peut bien moins encore être soumis à la juridiction inférieure des tribunaux de police dont tous les étrangers qui séjournent dans le pays sont en général justiciables.

Il n'en est pas moins tenu de ne troubler en rien l'ordre établi, et de veiller à ce que dans l'intérieur de son hôtel il ne se fasse rien qui puisse compromettre au dehors la sûreté publique, contrairement aux ordonnances qui y sont relatives (2). C'est pour-

(1) Voy. le § précédent.

(2) Malgré son immunité, un ministre est tenu de respecter les lois et règlements de police qui concernent la sûreté et l'ordre public : en se conduisant autrement, il pécherait contre le principe même sur le-

quoi le ministre étranger doit défendre dans son hôtel tout usage de matières combustibles qui pourraient devenir dangereuses à la sûreté publique; il doit veiller également à ce que les gens du pays ne puissent prendre part chez lui aux jeux de hasard défendus par les lois; il doit interdire aux gens de sa suite tout commerce de marchandises prohibées, ainsi que l'exercice d'un métier quelconque qui serait préjudiciable aux intérêts des habitants. Le ministre doit aussi se conformer aux lois et ordonnances de police, non-seulement dans les jours de fêtes publiques et en d'autres circonstances analogues (1), mais en tout

quel est fondée son immunité. On peut dire la même chose s'il en abuse: dans ce dernier cas il serait censé y avoir renoncé. (GÉRARD DE RAYNEVAL, ch. XIV, § 5).

(1) C'est à tort, selon nous, que le corps diplomatique prétendrait n'être pas obligé de prendre part à de certaines démonstrations, d'ailleurs indifférentes, dans les occasions de deuil public ou de réjouissances nationales. Ce n'est pas qu'il soit tenu de partager les sentiments qui dictent ces actes extérieurs à ceux qui y sont intéressés; c'est par respect pour le public, c'est pour ne point s'exposer à soulever les passions populaires, à provoquer des voies de fait qu'il n'est pas toujours au pouvoir du gouvernement d'empêcher et qu'il peut rarement punir, que la prévoyance du ministre étranger doit le porter à prendre part à ces démonstrations, quels que puissent être les sentiments qui lui dicteraient une conduite contraire.

Toutefois, s'il s'agissait de ces fêtes qui ont lieu quelquefois à la suite des succès obtenus par l'une des nations belligérantes entre lesquelles le gouvernement de l'Envoyé a gardé une stricte neutralité, il serait très-naturel qu'il refusât de s'y associer. Les convenances ne permettraient point qu'il suivît en pareil cas une conduite opposée à celle de son gouvernement; et cela est d'une telle évidence, on peut le faire si aisément comprendre aux gens de toutes les classes, qu'il n'est pas à craindre que l'opinion publique s'égare au point d'interpréter la conduite du ministre comme un affront fait par lui aux sentiments nationaux.

temps; comme, par exemple, à celles de ces ordonnances qui sont relatives à la circulation des voitures en certains endroits ou en certaines occasions.

Quant aux *contraventions* dont une personne de la suite du ministre se serait rendue coupable, on respecte assez généralement le principe de l'exterritorialité, en ce que, même dans le cas où le prévenu serait arrêté hors de l'hôtel de la légation, l'autorité locale ne refuse guère son extradition.

§ 31.

De l'exemption de la juridiction civile pour les biens meubles et immeubles du ministre.

Le droit des gens positif, ainsi que nous l'avons dit plus haut, exempte de toute juridiction civile, et par conséquent de toute saisie, les biens meubles qui appartiennent à un ministre étranger, ou qu'il possède en sa qualité d'agent diplomatique. Mais il en est autrement de ceux dont il se trouverait possesseur à d'autres titres, par exemple, en qualité d'exécuteur testamentaire, de fondé de pouvoirs, etc.

Il résulte de cette immunité, généralement accordée à tout agent diplomatique étranger, que, lors même qu'il n'aurait point à son départ satisfait ses créanciers, ses effets particuliers ou les meubles de son hôtel ne sauraient être saisis, bien qu'il y ait eu des exemples de cas contraires. (Voy. § 26.)

§ 32.

De l'exemption des impositions directes et indirectes.

L'hôtel du ministre étranger, nécessairement affranchi de tout logement de troupes, ou des charges équivalentes qu'on y a substituées, ne l'est point de l'impôt qui frappe la propriété foncière. Il n'y a, en effet, aucune raison pour que l'hôtel occupé par un ambassadeur, si cet hôtel, surtout, appartient à un habitant du pays, soit affranchi de l'impôt qui atteint tous les autres immeubles. Si l'ambassadeur occupait un hôtel appartenant à son souverain [1], il est probable que, par égard pour le prince, la contribution immobilière ne serait point exigée; une pareille exemption n'étant, bien entendu, qu'une faveur et nullement une conséquence des immunités diplomatiques.

L'exterritorialité dont jouit le ministre l'exempte, ainsi que sa suite, des impositions personnelle et mobilière payées par les sujets de l'État auprès duquel il est accrédité; mais on ne doit pas rattacher au même principe l'immunité des droits de douane, d'accise, etc., sur les choses qu'il fait venir pour son usage, puisque ces droits ne sont pas des charges personnelles, mais des charges *réelles*, qui frappent

[1] L'Angleterre possède l'hôtel occupé par son ambassadeur à Paris; la Russie possède à Berlin l'hôtel de son Envoyé, et à Dantzig, celui qu'habite son consul général; la Prusse, également, est propriétaire de l'hôtel de sa légation à Paris : il en est de même à Constantinople pour quelques palais occupés par le corps diplomatique.

les choses elles-mêmes, entre quelques mains qu'elles se trouvent.

Cependant un usage fort ancien accordait cette immunité aux ministres étrangers; et même, lorsque la coutume de les défrayer en tout ou en partie cessa, par suite de l'introduction des missions permanentes, on leur conserva l'exemption de ces droits, dont ils jouiraient sans doute encore dans toute leur plénitude sans les abus auxquels ils ont donné lieu. Ces abus ont obligé la plupart des cours à restreindre considérablement cette franchise (1), ou à y substituer un équivalent (2); de sorte qu'on ne peut plus aujourd'hui

(1) Dans les petits États d'Allemagne, les ministres étrangers jouissent encore assez généralement de cette immunité; elle avait été stipulée pour les ministres des États de la Confédération germanique à la diète de Francfort, dans un accord fait avec cette ville libre.

(2) Quelques gouvernements allouent à leurs ministres au dehors, à titre d'indemnité, et selon leur rang, une somme déterminée, soit une fois payée, soit annuelle, représentative des droits de douane qu'ils auraient à acquitter. A Madrid, depuis la publication de l'ordonnance du mois d'octobre 1814, on accorde aux ministres étrangers un délai de six mois pour faire venir de l'extérieur tous les objets nécessaires à leur établissement sans en payer les droits. La note circulaire qu'en 1817 le ministre des finances de Russie adressa à tous les ministres étrangers accrédités près la cour de Saint-Pétersbourg contient des dispositions semblables. En Prusse, les ministres étrangers peuvent faire entrer les divers objets qu'ils font venir de l'extérieur jusqu'à la concurrence de 2,000 écus de Prusse de droits; lorsque cette espèce de crédit, ouvert à la douane de Berlin, est épuisé, les droits sont à la charge de ces ministres. A Stockholm, la franchise dont jouissaient les ministres étrangers sur les objets qu'ils faisaient venir pour leur maison était évaluée pour quelques missions, par principe de réciprocité, à une somme fixe et annuelle. D'après le nouveau tarif des douanes publié en janvier 1825, ces missions jouissent dorénavant comme les autres d'une franchise illimitée.

la considérer à beaucoup près comme généralement établie.

Dans plusieurs pays, l'entrée des marchandises prohibées est interdite aux ministres étrangers; dans d'autres, ils sont obligés de souffrir la visite de leurs effets et bagages aux frontières (visite douanière peu convenable, il faut bien le reconnaître), et de ce qu'ils reçoivent de l'extérieur (1); mais, nulle part, ils ne sauraient être obligés de permettre cette visite dans l'intérieur de leur hôtel. Cependant, pour plus de commodité, et pour que les caisses ne soient point ouvertes à la douane, au risque d'en détériorer le contenu, les ministres préfèrent quelquefois que les douaniers viennent chez eux assister à l'ouverture de ces caisses.

Quant à la visite de leurs équipages, dont l'usage devrait être généralement proscrit, parce qu'il porte atteinte au caractère diplomatique (2), les règlements

(1) Mais peut-on se permettre de visiter à la douane les paquets *cachetés* envoyés par courrier à un ministre? Voy. dans les *Causes célèbres du droit des gens*, de MARTENS, t. II, p. 367, le différend qui surgit entre les ministres de France à Londres et le ministère anglais, en 1646, au sujet de l'arrestation, à Rochester, d'un courrier français chargé de dépêches pour ces ministres. Il devrait être de règle, sans exception aucune, que tout paquet expédié à un agent diplomatique étranger, sous le sceau officiel du gouvernement de cet agent, lui fût remis intact, sans être soumis à aucune visite, quel que fût le mode de transport. En pareille circonstance, les convenances doivent l'emporter sur un mesquin intérêt fiscal, seul mobile de la douane en ouvrant de tels paquets.

(2) L'exemption de la visite des équipages de l'ambassadeur est du petit nombre des immunités inhérentes au caractère diplomatique, c'est-à-dire qui ne sauraient être refusées sans que le but de la mission n'en fût compromis.

et les usages diffèrent considérablement dans chaque pays; le plus ordinairement cependant tous les ministres publics en sont exemptés. Dans les États d'une puissance tierce, des traités et des conventions expresses peuvent seules les autoriser à prétendre à cette prérogative, quoiqu'elle leur soit presque toujours accordée tacitement, mais par pure déférence.

Les droits de péage établis pour l'entretien des routes, des ponts, des chaussées ou des canaux, devant être considérés comme la compensation de dépenses faites et comme le payement d'un service rendu, il n'est point généralement d'usage d'en excepter les agents diplomatiques (1).

Tout ministre public doit, au surplus, se contenter de ce que la cour où il réside accorde aux autres ministres de son rang, à moins qu'il n'ait à réclamer une immunité particulière, fondée sur des conventions spéciales ou à titre de réciprocité.

Nous ajouterons que cette exemption ne concerne pas seulement le pays où le ministre est accrédité, mais tous ceux qu'il doit traverser. Le but d'une mission diplomatique, par cela seul qu'il intéresse deux nations, commande à toutes les autres les plus grands égards pour les agents qui en sont chargés. Quelque étrangères qu'elles fussent en réalité aux affaires particulières à ces deux pays, ceux-ci pourraient mettre en doute ce désintéressement absolu, et cette suspicion se trouverait justifiée par tout fait produit au dehors dont l'interprétation serait de nature à la faire naître.

(1) Dans la *banlieue* de la résidence du souverain, l'exemption des droits de barrière sur les routes est, dans plusieurs pays, accordée aux chefs de mission.

§ 33.

De la franchise de l'hôtel du ministre.

Le privilége de l'exterritorialité fictive accordé au ministre et aux personnes attachées à sa mission (1) s'étend aussi à son hôtel en tant qu'il s'agit de l'exempter des perquisitions ou visites de la police et de celles des employés des douanes auxquelles peuvent se trouver assujetties les habitations des régnicoles et des étrangers (2).

(1) Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit plus haut, au sujet de l'inviolabilité du domicile de l'ambassadeur. Celui de tout habitant, quel qu'il soit, doit être sacré. Par conséquent, il n'y a rien que de très-naturel à ce qu'on entoure d'égards tout particuliers la demeure de l'Envoyé, afin d'écarter tout soupçon d'investigation indiscrète, et même parce que le gouvernement ne saurait prendre trop de précautions pour empêcher que des agents subalternes ne compromettent la bonne intelligence des deux pays, en se portant envers l'agent diplomatique à des actes attentatoires à ses prérogatives. Car il n'est pas toujours facile, en pareil cas, de donner après coup des explications satisfaisantes, et qui éloignent tout soupçon de complicité de la part du gouvernement qu'on présumerait intéressé à chercher des prétextes pour pénétrer les secrets de la politique étrangère. Telle est la véritable raison qui a fait établir l'immunité en question et qui justifie, dans ce cas, la fiction de l'exterritorialité. — Voy. dans les *Causes célèbres*, T. II, p. 409, l'insulte faite, en 1749, à l'hôtel du ministre de Hollande à Paris, et la satisfaction qui en fut donnée. — Sur les difficultés qui s'élevèrent, en 1680, à Madrid touchant les priviléges de l'ambassadeur de France, voy. le même ouvrage, T. II, p. 376.

(2) Dans le XVe chapitre de son traité *De foro legatorum competenti*, Bynkershoek pose le principe que « la famille du ministre, les per- » sonnes de sa suite et les domestiques sont, d'après l'usage des » nations, également exempts de la juridiction civile du pays. » Il étend même ce privilége aux domestiques qui sont les sujets du sou-

Quant à la *franchise des quartiers* (*Quartier Freyheit*), en vertu de laquelle toutes les maisons situées dans le voisinage de l'hôtel d'un ministre étranger devenaient exemptes de la juridiction du pays, en y arborant les armes du souverain de ce ministre, cet usage, quoique toléré autrefois dans plusieurs États par un abus manifeste (1), peut être considéré, aujourd'hui, comme universellement aboli dans tous les pays qui ont reconnu et adopté les principes consacrés par le droit des gens moderne (2).

§ 34.

Du droit d'asile.

Ce serait attenter à l'indépendance des nations que de vouloir étendre le privilége de l'exterritorialité jusqu'à permettre au ministre étranger d'arrêter le cours ordinaire de la justice du pays, en donnant asile dans son hôtel à des individus, nationaux ou

verain territorial, par cette raison que le domicile du ministre, qui, par fiction, est censé résider dans son pays natal, *attire à lui le domicile de ses gens*, quoique sujets de l'État où le ministre est accrédité. En entrant à son service, ils changent de nationalité.

(1) Notamment à Rome, à Madrid, à Venise, et à Francfort-sur-le-Mein, au couronnement de l'empereur d'Allemagne.

(2) A Rome, cependant, quelques légations, telles que celles de France et d'Espagne, jouissent encore d'une certaine franchise de quartier, au moyen des *armoiries nationales* placées, comme indice de protection, sur le portail de l'hôtel. — En 1759, les ministres de France à Gênes étaient en possession du droit de ne point permettre aux hommes de la police de passer devant leur hôtel; droit ridicule, et insultant pour le gouvernement qui le souffrait. En Espagne, ces sortes de franchises sont abolies depuis la fin du XVIIe siècle.

étrangers, poursuivis à raison d'un délit ou d'un crime. Aussi a-t-on sagement fait de supprimer ce prétendu droit, dont on a tant abusé jadis, et à la faveur duquel tout individu poursuivi par la justice pouvait, en se réfugiant dans l'hôtel du ministre d'une cour étrangère, se soustraire à l'action judiciaire des autorités locales (1).

S'il s'agit d'un individu accusé d'un crime d'État, et s'il est reconnu que cet accusé s'est réfugié dans l'hôtel du ministre d'une puissance étrangère, le gouvernement peut non-seulement, en faisant cerner l'hôtel, empêcher le coupable de s'évader, mais encore, dans le cas où le ministre, bien que dûment sollicité par l'autorité compétente, se refuserait à son extradition, l'en faire enlever sur-le-champ et même de force (2). Le

(1) Quelques publicistes ont prétendu que le droit d'asile des ministres publics est fondé sur les principes mêmes du droit des gens naturel. Voy. RÉAL, T. V, sect. 8; BYNKERSHOEK, chap. XXI; VATTEL, L. IV, chap. IX, § 118, et G. F. DE MARTENS, § 220.

« En consultant la raison seule, rien ne peut paraître plus absurde que ce prétendu droit de convertir la maison d'un ministre public en un lieu d'asile pour les personnes accusées d'avoir violé les lois du pays, bien que cette prétention monstrueuse ait été admise quelquefois. » (WHEATON, *Progrès du droit des gens*, 2e édition, p. 310.)

(2) Les opinions des publicistes diffèrent à ce sujet. Les uns veulent que les autorités du pays aient le droit de faire entourer de gardes l'hôtel du ministre dans lequel se serait réfugié le coupable, pour s'assurer qu'il ne puisse s'échapper; mais ils leur contestent celui de le faire enlever de l'hôtel à main armée; ils ajoutent qu'elles sont tenues de solliciter son extradition par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, et en cas de refus du ministre de la solliciter de son souverain. D'autres veulent que la demande de l'extradition du criminel se fasse directement par les huissiers, qui, sur le refus du ministre, seraient autorisés à procéder à la visite de

droit des gens positif admettant au surplus bien des modifications sur ce que la sûreté de l'État peut exiger, et ce que le but de la mission et le rang de l'agent diplomatique peuvent permettre, il n'est pas possible

l'hôtel et à s'emparer du prévenu, en ayant soin toutefois d'éviter tout ce qui pourrait blesser les droits et les égards dus à la personne du ministre et à sa suite.

Quant à nous, nous pensons qu'en tout état de cause la maison d'un ministre étranger ne peut être visitée par les agents du souverain territorial contre la volonté de ce ministre : si ce dernier résiste à toutes les sommations, que le gouvernement lui enjoigne de se retirer en lui envoyant ses passe-ports, et qu'il fasse cerner son hôtel jusqu'après le départ de l'ambassadeur, rien de mieux ; mais tout acte de violence contre son domicile nous paraît être une atteinte positive au droit des gens. Si le coupable avait franchi la frontière, ce serait uniquement par voie de correspondance diplomatique que son extradition pourrait être réclamée : donc, par analogie et comme conséquence d'une fiction qu'il faut respecter ; on peut envisager la frontière comme franchie par l'inculpé quand il est parvenu à pénétrer dans l'hôtel d'un ministre étranger.

Plusieurs cas d'arrestation ou d'extradition de ce genre sont rapportés dans les *Causes célèbres du droit des gens ;* entre autres :

Arrestation du duc de Ripperda, premier ministre disgracié du roi d'Espagne, enlevé de vive force, en 1726, de l'hôtel de l'ambassadeur d'Angleterre à Madrid, où il avait eu l'imprudence de se réfugier ; T. I, p. 176 ; — Perquisitions faites à Paris, en 1718, dans l'hôtel du prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne ; T. I, p. 139 ; — Extradition d'un négociant accusé de haute trahison par le gouvernement suédois, et réfugié (1747) dans l'hôtel du ministre d'Angleterre ; T. I, p. 326 ; — Échange de notes entre l'ambassadeur de France et le gouvernement danois (1702), au sujet du comte de Schlieben, réfugié dans l'hôtel de ce ministre ; T. II, p. 386.

D'après la déclaration du mois de septembre 1815, donnée, par ordre du pape, par le cardinal secrétaire d'État du Saint-Siége, le droit d'asile dont jouissaient jusqu'alors les ministres étrangers résidant à la cour de Rome a été limité, en ce qu'il ne leur est plus permis de donner asile qu'aux individus accusés de simples délits correctionnels.

de prononcer d'avance sur ce que les parties intéressées seraient, dans ces divers cas, en droit d'exiger les unes des autres [1].

Quoique les équipages des ministres étrangers soient, comme nous l'avons dit, exemptés de toute visite, cette immunité est nécessairement limitée par les droits de haute police appartenant à l'État. Ainsi, un ministre ne pourrait pas se servir ou permettre qu'on se servît de ses équipages pour soustraire à la juridic-

[1] Le premier devoir d'un ministre étranger est de respecter les lois et les autorités du pays où il réside, et il ne saurait s'attribuer des prérogatives qui conduiraient à l'absurde.

La justice locale et les parties intéressées ont le droit incontestable de faire juger l'homme qui s'est réfugié dans l'hôtel de l'ambassadeur. Ce n'est pas un droit spécial, c'est le droit commun, sans distinction de pays ou de législations. Il faut ou le juger ou le laisser juger par ses juges naturels.

Lorsque le coupable est dans le pays même où le crime a été commis, personne, pas même le souverain, ne saurait avoir le droit de mettre entrave au cours de la justice.

L'ambassadeur commettrait donc un attentat s'il osait braver les lois en s'interposant entre la justice et le coupable. Ce serait se rendre complice du crime, et dès lors il ne resterait au gouvernement qu'à lui envoyer ses passe-ports, en prenant les mesures convenables pour que l'accusé fût saisi s'il se hasardait à quitter l'hôtel avant le départ de l'ambassadeur. Ce départ effectué, la personne et les archives du ministre étant à l'abri de toute atteinte, rien ne s'oppose à ce que les agents du gouvernement pénètrent dans sa demeure pour s'emparer du coupable.

Si l'ambassadeur, dûment prévenu, y donne son assentiment, le gouvernement procède aux recherches à faire dans son hôtel, dès que ce ministre a pris ses mesures pour mettre à couvert sa personne, sa suite et ses archives de tout acte arbitraire de la part des exécuteurs de la loi. L'autorité doit veiller à ce que cette visite se fasse avec des égards tout particuliers et en présence d'un magistrat supérieur.

tion du pays où il réside des individus accusés de crime (1), ou pour introduire en fraude des objets prohibés par la loi.

§ 35.

De l'exercice du culte religieux dans l'hôtel du ministre.

Le droit de libre exercice du culte religieux dans l'hôtel du ministre pourrait se déduire de l'exterritorialité; mais le droit des gens universel n'étend pas les conséquences de cette fiction à des points qui ne sont pas essentiellement liés au but de la mission.

Il nous semble donc que ce n'est pas du droit des gens naturel, mais du droit des gens positif, éclairé et développé par les progrès de la civilisation et par l'esprit de tolérance, qu'on doit faire dériver la faculté accordée aux Envoyés diplomatiques à cet égard (2).

Un usage général, en partie fondé sur les traités entre les puissances chrétiennes de l'Europe, et introduit depuis l'époque de la réformation, accorde aux ministres de toutes classes le droit d'exercer dans leur hôtel un culte *semi-public*, lorsque dans le lieu de leur résidence il n'y a point d'exercice public de leur religion (3), ou lorsqu'il n'y a pas déjà

(1) Sur l'enlèvement d'exilés napolitains pris dans les carrosses de l'ambassadeur de France à Rome, en 1655, voy. *Causes célèbres*, etc. T. II, p. 371, App.

(2) Au sujet d'une dispute élevée à ce sujet à Cologne en 1718, voy. Faber, *Europ. Staats-Kanzley*, T. XIV, p. 166, 220; J. H. Boehmer, *De privatis Legatorum sacris*, Hallæ, 1713-1721, in-4°.

(3) Après que l'empereur Joseph II eut accordé aux protestants l'exercice de leur culte à Vienne, ce prince insista sur la cessa-

un autre ministre de la même religion jouissant de ce droit, et dont ils pourraient fréquenter la chapelle.

Cependant, bien qu'il dépende de la volonté du souverain qui les envoie d'autoriser ses ministres à l'étranger à établir et à entretenir une chapelle dans leur hôtel, il existe un grand nombre de missions en Europe, surtout du second et du troisième ordres, qui ne font pas usage d'un privilége dont le souverain auprès duquel ils résident ne leur refuserait pas l'exercice.

Dans presque tous leurs traités avec la Porte et avec les États barbaresques, les puissances chrétiennes ont stipulé pour leurs ministres, et même pour leurs consuls, le droit d'entretenir une chapelle sous leur toit (1).

Le culte domestique privé est de liberté naturelle; c'est le droit de tout étranger, auquel, en lui accordant le séjour, on ne peut refuser ce moindre degré

tion du culte dans les chapelles des ministres des États de la Confédération germanique. Il y a moins lieu qu'autrefois, depuis l'art. 16 de l'acte fédéral, de prétendre à l'existence de chapelles privées dans les hôtels des ministres des États qui professent la religion protestante.

(1) A Constantinople, deux des églises catholiques sont placées sous la protection de l'internonce autrichien, et les autres sous la protection de l'ambassade de France. Quant à l'église grecque, le traité de Kaïnardgi contient les dispositions suivantes : « Art. 7. La Porte » promet de protéger la religion chrétienne et ses églises; il sera » libre aux ministres de Russie de faire des représentations en faveur » de la nouvelle église dont il est parlé dans l'article 14. — Art. 14. » Il est permis à la cour de Russie, outre la chapelle bâtie dans la » maison du ministre, de faire construire dans un quartier de Galata, » dans la rue nommée *Bey-Oglou*, une église publique du rit grec, » qui sera toujours sous la protection du ministre russe, et à l'abri » de toute gêne et avanie. »

de tolérance : en d'autres termes, la religion à laquelle appartient l'étranger qui vient s'établir dans un pays n'est point un obstacle à son admission, ni à l'exercice de l'industrie qu'il y vient exploiter (1). Mais le culte domestique *quasi-public* (*sacra privata*), qui suppose l'intervention d'un ecclésiastique particulier pour l'administration des sacrements, a été soustrait à la liberté naturelle par les décrets des conciles (2) et par le droit romain (3) : il exige un titre particulier, et c'est lui qu'on a en vue en demandant jusqu'à quel point les ministres publics sont autorisés à exercer un culte religieux dans leur hôtel.

Il n'est pas absolument essentiel, a-t-on dit, au but de sa mission, que le ministre étranger jouisse du libre exercice du culte religieux : si la religion qu'il professe n'est pas publiquement exercée dans le lieu de sa résidence, il peut, fidèle aux principes de toutes les religions, en l'absence de temple ou d'église où ceux de sa religion seraient appelés à se réunir, se borner aux pratiques de la dévotion domestique. Mais l'on a compris qu'il serait peu équitable d'obliger les ministres en mission permanente à se renfermer, en ce qui concerne l'exercice de leur religion, dans le cercle étroit des pratiques intérieures de la famille; un sentiment plus juste et plus généreux a prévalu avec le temps.

(1) Il existe encore une contrée en Europe où la présence des Juifs n'est pas tolérée, la Silice !

(2) *Concil. Langrense*, can. V, VI; *Conc. Laodicense*, can. LVII. — J. H. Bœhmer, cap. I, § 15.

(3) Nov. XVIII; L. V, c., *de summâ Trinitate;* L. III, c., de *Heret.;* L. XV, c., *de Episcop. et Clericis.*

Le culte domestique quasi-public comprend le droit d'entretenir un aumônier (1) et les desservants de la chapelle, et de faire célébrer dans celle-ci tous les actes religieux dont la pratique peut se renfermer dans son enceinte (2). Mais ce culte n'étant accordé qu'en faveur du ministre et des personnes attachées à sa mission, non-seulement l'aumônier n'est pas autorisé à exercer ses fonctions hors de l'hôtel du ministre (3), mais l'État, de son côté, n'est pas obligé non plus de permettre que d'autres personnes, étrangères ou non à la nation du ministre, et, *a fortiori*, que des habitants du pays fréquentent la chapelle de la légation et s'y fassent administrer des sacrements. Dans les derniers temps, toutefois, les gouvernements, plus éclairés et animés de sentiments plus libéraux, se sont montrés moins sévères, surtout à l'égard des étrangers, soit en vertu des traités (4), soit par esprit de tolérance; il est même des cas où l'on a permis à

(1) Cependant chaque gouvernement est en droit d'en limiter le nombre, et surtout d'en exclure les ecclésiastiques du pays. — Voy. comme exemple, en Angleterre, en 1746, Moser, *Versuch* etc., T. IV, p. 158. — L'aumônier attaché à la mission jouit de l'exemption de la juridiction locale.

(2) Il n'a pas le droit de donner à la chapelle les dehors d'une église, et moins encore de faire usage d'un orgue ou de cloches, de faire des processions, etc. — Voy. les *Mémoires du comte d'Avaux*, T. V, p. 200. — *Leges Daniæ*, lib. I, cap. I, art. 5. — Exemption conventionnelle en faveur de la Suède par la France, voy. Schlotzer, *Briefwechsel* etc., T. III, p. 76.

(3) Moser, *Versuch* etc., T. IV, p. 187. — Rescrit du roi de Suède, de 1742, voy. G. F. de Martens, *Erzaehlungen* etc., T. I, p. 358.

(4) Par exemple, entre la France et la Hollande, entre la France et la Suède, entre le Danemark et l'Autriche, etc.

l'aumônier d'exercer telles fonctions de sa charge hors de l'hôtel, et d'autres où la cour elle-même l'en a requis (1).

L'exercice du culte quasi-public doit cesser, dans la règle, lorsque le ministre quitte son poste; cependant, s'il ne s'absente que par congé et qu'il conserve son hôtel en y laissant quelques-uns des gens de sa suite, on y tolère la continuation du culte. Mais lorsque la mission est terminée par le départ du ministre le culte cesse, et il est rare, en Europe, qu'on permette alors qu'il se continue dans la demeure de l'agent diplomatique de rang inférieur qui reste chargé des affaires de la légation (2). Toutefois, si c'est la mort de l'un des deux souverains qui termine la mission, il est de principe qu'on attende, avant de rien changer, que le ministre ait été informé de l'intention

(1) A Berlin, l'aumônier de la mission sardé remplit à l'église catholique les fonctions sacerdotales.

Aucun acte paroissial, toutefois, ne peut être exercé par les chapelains, dans l'intérieur de l'hôtel du ministre public, à l'égard d'étrangers et d'habitants du pays : l'exercice des actes paroissiaux (baptêmes, mariages, etc.) appartient exclusivement aux ecclésiastiques du pays.

(2) Il est vrai que rarement les Chargés d'affaires entretiennent chez eux une chapelle de leur culte; mais ce n'est pas que le gouvernement du pays ait plus le droit de le leur refuser qu'aux ambassadeurs ou aux Envoyés; c'est parce que, l'entretien du culte des légations étant aux frais de la cour de l'Envoyé, on ne l'accorde, par principe d'économie, qu'aux légations du premier et du second ordre. Il n'est pas rare toutefois que la cour représentée auparavant par un ministre, se décidant ensuite à le remplacer par un Chargé d'affaires en permanence, laisse subsister la chapelle établie dans l'hôtel, et dans ce cas le gouvernement local ne s'opposera pas à ce que le culte y soit célébré.

de son gouvernement de ne le pas maintenir dans ses fonctions, à moins qu'il ne s'agisse du chef d'un État électif; et, dans ce cas même, il est à croire que la position provisoire dans laquelle resterait le ministre ne deviendrait pas, de nos jours, un motif suffisant pour le gouvernement local d'interdire la continuation de l'exercice du culte religieux dans l'hôtel de ce ministre.

Un ambassadeur, ou tout autre fonctionnaire diplomatique d'un rang moins élevé, aurait-il le droit d'entretenir dans son hôtel une chapelle à l'usage de sa femme et des membres de sa famille qui professeraient une autre religion que celle à laquelle il appartient lui-même? A cette question nous répondrons, un peu vaguement, que cette faculté dépendrait absolument des conventions particulières, des coutumes locales ou de la bonne volonté du souverain territorial; mais nous ne mettons pas en doute que l'autorisation ne fût accordée. La seule règle certaine à établir ou à rappeler à cet égard, c'est que chaque membre du corps diplomatique a droit de prétendre, pour lui et pour toutes les personnes de sa suite, aux priviléges et aux honneurs que l'on accorde dans le pays aux agents diplomatiques du même rang que le sien, à moins qu'il n'y ait des conventions spéciales entre les deux États.

§ 36.

Des prérogatives dont jouissent les Envoyés diplomatiques dans les États où ils ne sont pas accrédités (1).

Suivant les principes du droit des gens universel, ce n'est qu'auprès du souverain même et dans le pays où le ministre réside en qualité d'Envoyé qu'il peut prétendre, d'une manière complète et absolue, aux droits et prérogatives dont il vient d'être parlé. Toutefois, ce serait une erreur de croire que dans les autres États dont il est obligé de traverser le territoire pour se rendre au lieu de sa destination, l'agent diplomatique ne doive être considéré que comme un voyageur ordinaire, et qu'il s'y trouve entièrement dépouillé du caractère de ministre public : sa qualité *étant connue*, c'est en vertu du droit des gens, beaucoup plus qu'à titre de bon vouloir du souverain dont il traverse le territoire, que le fonctionnaire diplomatique a droit à des égards particuliers en ce qui concerne sa personne, sa suite, ses équipages.

Il est presque superflu d'ajouter qu'en temps de paix le ministre public aura pu, sans autorisation spéciale, traverser le territoire de tout autre État que celui auprès duquel il est accrédité, et séjourner à son gré dans les diverses villes de ce territoire, comme le peut faire tout voyageur muni d'un passe-port régulier. Si donc,

(1) Il faut distinguer ici entre ce qui concerne les honneurs et les prérogatives de pure faveur, et ce que l'on ne saurait refuser à l'agent diplomatique sans que le but de sa mission ne fût compromis.

lors de son passage, le ministre public a été admis à faire sa cour au souverain, invité aux cercles de la famille régnante et aux réceptions des ministres chargés de l'administration du pays; s'il y a été l'objet de distinctions particulières et qu'on l'ait maintenu en quelque sorte en jouissance des prérogatives que, dans la règle, on n'accorde qu'aux agents accrédités auprès du souverain chez lequel ou sur le territoire duquel le ministre en voyage se trouve momentanément, il peut cependant survenir, inopinément, telle circonstance qui provoque à son égard des procédés tout contraires, des offenses peut-être, ou quelque entreprise contre sa liberté, et qui fasse naître de graves contestations entre son gouvernement et celui dont il aurait à se plaindre (1). Ce dernier s'autoriserait sans doute de la distinction qui doit exister entre le ministre accrédité résidant dans le pays et le ministre accrédité auprès d'une autre cour, affectant, ainsi, de considérer uniquement comme affaire de pure politesse, et nullement de droit international, les honneurs dont le ministre, à son passage, aurait été l'objet antérieurement à l'affront dont il se plaint.

Cette distinction, qui ne serait considérée par le gouvernement du ministre offensé que comme un

(1) Exemple, le baron de Gœrtz, qui, ainsi que M. de Gyllenborg, n'était accrédité qu'en Angleterre, et qui fut arrêté en Hollande. — Voy. BYNKERSHŒK, *Le Juge compétent* etc., p. 100. — OMPTEDA, *Litteratur des Voelkerrechts*, 8, 11, p. 571.

Ces exemples, cités par Bynkershœk et Ompteda, ne changent rien au principe, que l'exception ne détruit pas. La violence substituée au respect de la règle, de la justice et de la tradition, ne sert qu'à rendre celles-ci plus regrettables.

moyen de sortir d'embarras et de colorer une mauvaise cause, ne serait, en effet, qu'un subterfuge. Elle ne pourrait du moins être invoquée en aucune sorte si le ministre en voyage avait été chargé par son cabinet (et bien que non accrédité) de s'aquitter d'une manière non-officielle de quelque commission auprès de tel gouvernement dont il devait traverser le territoire, ou de quelque acte de courtoisie auprès de la famille régnante.

C'est avec raison qu'en temps de guerre les gouvernements s'imposent le devoir d'assurer l'inviolabilité parfaite des ministres des puissances avec lesquelles ils ne sont point en guerre et que l'armée envahissante peut rencontrer sur le territoire ennemi, ou sur le territoire envahi; mais on se méprendrait singulièrement en acceptant comme une règle, un principe ou un droit, la conduite tenue par divers gouvernements qui, en certaines circonstances (dans lesquelles ils ont cherché la justification de leurs procédés), se sont crus autorisés à refuser le passage sur leur territoire à un ministre public, ou même à l'obliger de retourner sur ses pas quand il s'est présenté sans être muni d'une autorisation préalable. Le motif que le souverain du ministre public est en état d'hostilité soit avec l'État dont ce ministre veut emprunter le territoire, soit avec un État allié et ami de celui-ci, ne saurait être admis par le droit des gens bien compris et bien appliqué. Cet autre motif, que le ministre est accrédité auprès d'un souverain avec lequel le prince dont il s'agit de traverser le territoire est en état de guerre n'est pas plus sérieux : encore

moins le souverain dont l'Envoyé emprunte le territoire pourrait-il se permettre de le faire arrêter.

Dans aucun cas d'ailleurs (et les exceptions qu'on pourrait citer ne sauraient infirmer le principe), un gouvernement ne pourrait faire arrêter un ministre public qui aurait emprunté son territoire avec ou sans autorisation, sans porter atteinte au droit sacré sous la protection duquel la mission de tout ministre de paix est placée [1]. (Voy. au § 22 ce qui est dit des sauf-conduits.)

Nul agent diplomatique ne peut prétendre à la franchise des droits de douane en vigueur dans les États dont il emprunte le territoire pour se faire suivre d'aucun bagage qui ne voyagerait pas avec lui. Ce qui se pratique quelquefois à cet égard, soit en vertu d'usages particuliers et réciproques, soit par des motifs de déférence de la part des États secondaires, ne suffit pas pour établir l'existence d'un usage général ou d'un droit.

Il n'était pas rare autrefois que les gouvernements prissent à leur charge les frais de voyage et de séjour des agents étrangers en mission temporaire : aujourd'hui, complétement tombé en désuétude chez les puissances chrétiennes, cet usage n'existe plus parmi elles

[1] Sur l'arrestation du baron de Goertz, ministre du roi de Suède en Hollande, pendant son séjour dans ce pays, voy. *Causes célèbres du droit des gens*, T. I, p. 173 ; — sur celle du maréchal de Belle-Isle, *ibid.*, T. I, p. 285 ; — sur celle du marquis de Monti, par le feld maréchal russe comte de Munich, lors de la prise de Dantzig en 1733, arrestation qui ne portait point atteinte au principe reconnu alors par la Russie, voy. *ibid.*, T. I, p. 20.

qu'en ce qui concerne les Envoyés des États barbaresques.

Un ministre accrédité auprès d'une assemblée d'États confédérés est en droit d'être traité comme tel par chacun de ces États, si aucune stipulation particulière ne s'y oppose.

CHAPITRE VI.

DU CÉRÉMONIAL DIPLOMATIQUE.

§ 37.

Du cérémonial en général.

Les hommes ont de tout temps accordé une valeur propre aux formes, aux marques honorifiques, aux signes distinctifs : de là l'étiquette, le cérémonial, les décorations.

A considérer les choses sans prévention, il est certain que, sous une apparence de frivolité, l'étiquette (et nous en élaguons ce qui n'est que futile) n'est point une affaire de pure convention.

Si parmi les tribus sauvages elles-mêmes il existe certaines formes cérémonieuses, certains priviléges honorifiques, apanage distinctif des chefs, à plus forte raison voit-on dans les sociétés civilisées, où l'égalité absolue n'est qu'une chimère, les inégalités factices ou naturelles constatées par des usages de convenance ou par des signes apparents. Organisme compliqué, dont les parties diverses fonctionnent sans se confondre, le corps social ne se meut que par le jeu harmonique des rouages, dont il importe de prévenir le frottement. De là la hiérarchie nécessaire des rangs et la diversité des rapports; de là aussi les formules de respect, de soumission, de courtoisie, et, *vice versa*, de protection

et de patronage, qui ont passé du langage parlé dans le langage écrit. En ce sens, le cérémonial adopté concourt au maintien de l'ordre, comme symbole de subordination et de discipline; il prévient la familiarité qui abuse, il parle aux sens, il satisfait la raison : il n'est autre chose, en un mot, que le code ou le formulaire des convenances. Envisagé de ce point de vue, il est nécessairement conservateur.

D'après les droits et prérogatives acquis et les usages établis, que diversifient le rang et les fonctions, on distingue :

Le *cérémonial des cours* ou *cérémonial étranger*, qui a pour objet les souverains et leur famille;

Le *cérémonial diplomatique*, qui règle les honneurs et les distinctions qui s'accordent aux diplomates en fonctions, suivant le rang que leur assigne la classe à laquelle ils appartiennent;

Le *cérémonial de chancellerie*, qui indique les titres et qualifications, et spécifie les formules de courtoisie adoptées dans la rédaction des actes et offices diplomatiques de toute nature;

Le *cérémonial maritime*, qui fixe les honneurs à rendre, à bord des vaisseaux de l'État, aux souverains et aux personnes de leur sang, aux agents diplomatiques ou consulaires en mission, etc.

Le clergé, la magistrature, l'administration, l'armée ont aussi leur cérémonial, dont nous n'avons pas à nous occuper.

Nous distribuons comme suit les parties qui nous concernent :

Le *cérémonial des cours* fait l'objet du chapitre X :

nous y renvoyons le lecteur, en le prévenant que, pour ce qui touche la courtoisie observée par les souverains dans les lettres qu'ils s'écrivent, il devra consulter le chap. VI du T. II, sur la *correspondance des souverains entre eux*.

Le *cérémonial maritime*, chap. XI, fait suite au précédent.

Le *cérémonial de chancellerie*, sous le nom de *protocole diplomatique* ou *de chancellerie*, forme le chap. Ier du T. II. De plus, dans le cours de ce même volume (et notamment au § qui traite de la *signature des traités*, p. 113), se trouvent placées, suivant que le sujet l'exige, les notions nécessaires sur les formes cérémonieuses suivies dans la rédaction ou la signature des actes publics émanés des chancelleries d'État.

Quant au *cérémonial diplomatique*, le chapitre que nous lui consacrons se place naturellement ici, à la suite de celui qui traite des droits et des prérogatives des ministres publics, puisque le cérémonial dont il s'agit est la conséquence obligée de ces prérogatives et de ces droits.

§ 38.

Du rang des agents diplomatiques et des distinctions qui s'y rattachent.

C'est surtout depuis que les missions sont devenues nombreuses et permanentes, et particulièrement depuis le congrès de Westphalie, où se trouvèrent réunis les ministres de tant d'États si inégaux en force et en influence, que le *cérémonial diplomatique* a été succes-

sivement établi d'une manière plus ou moins déterminée.

La différence de rang entre les puissances souveraines, les distinctions de classes entre leurs représentants, les traités et conventions conclus entre les gouvernements, ainsi que les règlements et les usages particuliers à chaque cour, ont introduit une grande diversité dans les distinctions et les honneurs accordés aux Envoyés diplomatiques (1).

Notre intention n'est pas et ne peut pas être d'entrer dans de minutieux détails sur le cérémonial de chaque État; nous nous bornerons donc à donner quelques notions sommaires sur les principes assez généralement suivis aujourd'hui par les gouvernements.

S'il appartient au souverain de régler les honneurs et les distinctions qu'il entend accorder aux ministres accrédités auprès de sa personne, il ne saurait toutefois, sans beaucoup de circonspection, se départir des

(1) Depuis que la politique moderne a établi des rapports constants entre les nations européennes il a dû nécessairement s'établir un rang entre les souverains, ou plutôt entre leurs représentants; et ce rang a dépendu en grande partie de la puissance relative de ces princes; c'est par là que les titres ont acquis plus d'importance qu'ils n'en avaient anciennement, et que le rang est devenu une source féconde de contestations et de démêlés désagréables. C'est à ce point de vue seulement que cette matière peut être du ressort du droit des gens positif; car elle appartient au droit coutumier ou conventionnel, en tant qu'il ne s'agit que d'étiquette, de cérémonial et d'honneurs.

Tant que le rang n'est pas déterminé tout est égal, et il n'existe aucun titre de préséance; mais dès que la préséance est établie par l'usage ou par une possession avouée, elle devient un droit qu'il n'est plus permis de violer (GÉRARD DE RAYNEVAL, *Institutions* etc., T. I, chap. XV, §§ 2 et 3).

usages généralement admis à cet égard, en principe et dans la pratique, à cause de l'importance qu'on attache à ces prérogatives, dont plusieurs sont considérées comme tenant essentiellement à la dignité des souverains et des nations (1). Tout ce qui peut blesser l'étiquette reçue est regardé comme un manque d'égards, et même, selon les circonstances, comme une injure.

Lorsqu'il ne s'agit que de distinctions sans rapport direct avec le but de la mission, et n'établissant rien qui puisse blesser le caractère public d'un ministre ou porter atteinte à ses priviléges, elles doivent être considérées comme dépendantes du bon plaisir du prince qui les accorde, ou comme pouvant résulter de conventions et d'usages existants entre les deux gouvernements (2). C'est d'après ce principe que doivent être jugées les discussions qui peuvent s'élever à ce sujet. Il faut néanmoins distinguer entre les cas où la discussion

(1) Dans l'état actuel des choses, et depuis longtemps, les nations forment entre elles une sorte d'association universelle, liées les unes aux autres par des droits et des devoirs réciproques tellement nombreux et tellement compliqués qu'il n'est pas loisible à l'une de prendre, dans son intérieur, telles décisions que bon lui semble sans s'inquiéter si ces arrangements, qui au premier abord paraissent ne concerner que ses intérêts, ne nuiront pas aux intérêts légitimes ou ne blesseront pas l'amour-propre de quelque autre nation.

(2) « Il n'y a certainement pas deux États où le cérémonial soit identiquement le même. La règle générale à observer à cet égard est de ne rien établir qui puisse blesser le caractère d'un agent politique ou porter atteinte aux priviléges qui y sont inhérents. Ceci présupposé, on peut accorder plus ou moins de distinctions, pourvu qu'à titre égal on évite les *exceptions* et les *préférences*. » (RAYNEVAL, T. II, p. 252.)

regarderait le cérémonial de l'État envers le ministre accrédité, et ceux où il ne s'agirait que d'une discussion entre des ministres étrangers. Dans le premier cas, c'est l'État qui est responsable de ce que le ministre aurait éprouvé de contraire au cérémonial usité; dans le second, l'État n'a aucun droit d'intervenir, et la prudence même le lui défend (1).

§ 39.

Du rang des agents diplomatiques entre eux.

Le rang que les agents diplomatiques accrédités à une même cour doivent observer entre eux n'a jamais été déterminé d'un commun accord par les puissances. Le règlement fait au congrès de Vienne, en 1815, l'a fixé cependant en ce qui concerne les ministres des huit puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814. Nous devons nous référer à ce règlement, dont nous donnons ici le texte :

Règlement sur le rang entre les agents diplomatiques.

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés, et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les divers agents diplomatiques, les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris sont convenus des articles qui suivent; et ils croient devoir inviter les représentants des autres têtes couronnées à adopter le même règlement (2) :

(1) Ce ne fut point au gouvernement anglais que Louis XIV s'adressa lors de l'affaire du maréchal d'Estrades insulté à Londres par M. de Vatteville, ambassadeur d'Espagne; ce fut à Madrid que ce monarque porta ses plaintes et qu'il fit valoir ses droits.

(2) La Porte ottomane n'a point adopté ce règlement, non plus

ART. 1er. Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes :

Celle des ambassadeurs, légats ou nonces (1) ;

Celle des Envoyés, ministres ou autres, accrédités auprès des souverains ;

Celle des Chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres chargés du portefeuille des affaires étrangères ;

ART. 2. Les ambassadeurs, légats ou nonces, ont seuls le caractère représentatif ;

ART. 3. Les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont, à ce titre, aucune supériorité de rang.

ART. 4. Les employés diplomatiques prendront rang entre eux, dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentants du pape.

ART. 5. Il sera déterminé dans chaque État un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

ART. 6. Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les cours ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

ART. 7. Dans les actes ou traités entre plusieurs puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera, entre les ministres, de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

que la décision du congrès d'Aix-la-Chapelle relative aux ministres-résidents. Elle divise les agents diplomatiques en trois classes : ambassadeurs, ministres, Chargés d'affaires.

(1) Les ambassadeurs des puissances catholiques cédaient autrefois le *pas* et le rang aux nonces du pape. En général, c'est le doyen des ambassadeurs, c'est-à-dire le plus ancien par la date de la notification officielle de son arrivée et la remise de ses lettres de créance, qui porte la parole en offrant au souverain les félicitations du corps diplomatique à l'occasion du premier jour de l'an ou de la fête du prince.

moyen de sortir d'embarras et de colorer une mauvaise cause, ne serait, en effet, qu'un subterfuge. Elle ne pourrait du moins être invoquée en aucune sorte si le ministre en voyage avait été chargé par son cabinet (et bien que non accrédité) de s'aquitter d'une manière non-officielle de quelque commission auprès de tel gouvernement dont il devait traverser le territoire, ou de quelque acte de courtoisie auprès de la famille régnante.

C'est avec raison qu'en temps de guerre les gouvernements s'imposent le devoir d'assurer l'inviolabilité parfaite des ministres des puissances avec lesquelles ils ne sont point en guerre et que l'armée envahissante peut rencontrer sur le territoire ennemi, ou sur le territoire envahi; mais on se méprendrait singulièrement en acceptant comme une règle, un principe ou un droit, la conduite tenue par divers gouvernements qui, en certaines circonstances (dans lesquelles ils ont cherché la justification de leurs procédés), se sont crus autorisés à refuser le passage sur leur territoire à un ministre public, ou même à l'obliger de retourner sur ses pas quand il s'est présenté sans être muni d'une autorisation préalable. Le motif que le souverain du ministre public est en état d'hostilité soit avec l'État dont ce ministre veut emprunter le territoire, soit avec un État allié et ami de celui-ci, ne saurait être admis par le droit des gens bien compris et bien appliqué. Cet autre motif, que le ministre est accrédité auprès d'un souverain avec lequel le prince dont il s'agit de traverser le territoire est en état de guerre n'est pas plus sérieux : encore

moins le souverain dont l'Envoyé emprunte le territoire pourrait-il se permettre de le faire arrêter.

Dans aucun cas d'ailleurs (et les exceptions qu'on pourrait citer ne sauraient infirmer le principe), un gouvernement ne pourrait faire arrêter un ministre public qui aurait emprunté son territoire avec ou sans autorisation, sans porter atteinte au droit sacré sous la protection duquel la mission de tout ministre de paix est placée [1]. (Voy. au § 22 ce qui est dit des sauf-conduits.)

Nul agent diplomatique ne peut prétendre à la franchise des droits de douane en vigueur dans les États dont il emprunte le territoire pour se faire suivre d'aucun bagage qui ne voyagerait pas avec lui. Ce qui se pratique quelquefois à cet égard, soit en vertu d'usages particuliers et réciproques, soit par des motifs de déférence de la part des États secondaires, ne suffit pas pour établir l'existence d'un usage général ou d'un droit.

Il n'était pas rare autrefois que les gouvernements prissent à leur charge les frais de voyage et de séjour des agents étrangers en mission temporaire : aujourd'hui, complétement tombé en désuétude chez les puissances chrétiennes, cet usage n'existe plus parmi elles

[1] Sur l'arrestation du baron de Goertz, ministre du roi de Suède en Hollande, pendant son séjour dans ce pays, voy. *Causes célèbres du droit des gens*, T. I, p. 173 ; — sur celle du maréchal de Belle-Isle, *ibid.*, T. I, p. 285 ; — sur celle du marquis de Monti, par le feld maréchal russe comte de Munich, lors de la prise de Dantzig en 1733, arrestation qui ne portait point atteinte au principe reconnu alors par la Russie, voy. *ibid.*, T. I, p. 20.

qu'en ce qui concerne les Envoyés des États barbaresques.

Un ministre accrédité auprès d'une assemblée d'États confédérés est en droit d'être traité comme tel par chacun de ces États, si aucune stipulation particulière ne s'y oppose.

CHAPITRE VI.

DU CÉRÉMONIAL DIPLOMATIQUE.

§ 37.

Du cérémonial en général.

Les hommes ont de tout temps accordé une valeur propre aux formes, aux marques honorifiques, aux signes distinctifs : de là l'étiquette, le cérémonial, les décorations.

A considérer les choses sans prévention, il est certain que, sous une apparence de frivolité, l'étiquette (et nous en élaguons ce qui n'est que futile) n'est point une affaire de pure convention.

Si parmi les tribus sauvages elles-mêmes il existe certaines formes cérémonieuses, certains priviléges honorifiques, apanage distinctif des chefs, à plus forte raison voit-on dans les sociétés civilisées, où l'égalité absolue n'est qu'une chimère, les inégalités factices ou naturelles constatées par des usages de convenance ou par des signes apparents. Organisme compliqué, dont les parties diverses fonctionnent sans se confondre, le corps social ne se meut que par le jeu harmonique des rouages, dont il importe de prévenir le frottement. De là la hiérarchie nécessaire des rangs et la diversité des rapports; de là aussi les formules de respect, de soumission, de courtoisie, et, *vice versa*, de protection

moyen de sortir d'embarras et de colorer une mauvaise cause, ne serait, en effet, qu'un subterfuge. Elle ne pourrait du moins être invoquée en aucune sorte si le ministre en voyage avait été chargé par son cabinet (et bien que non accrédité) de s'aquitter d'une manière non-officielle de quelque commission auprès de tel gouvernement dont il devait traverser le territoire, ou de quelque acte de courtoisie auprès de la famille régnante.

C'est avec raison qu'en temps de guerre les gouvernements s'imposent le devoir d'assurer l'inviolabilité parfaite des ministres des puissances avec lesquelles ils ne sont point en guerre et que l'armée envahissante peut rencontrer sur le territoire ennemi, ou sur le territoire envahi; mais on se méprendrait singulièrement en acceptant comme une règle, un principe ou un droit, la conduite tenue par divers gouvernements qui, en certaines circonstances (dans lesquelles ils ont cherché la justification de leurs procédés), se sont crus autorisés à refuser le passage sur leur territoire à un ministre public, ou même à l'obliger de retourner sur ses pas quand il s'est présenté sans être muni d'une autorisation préalable. Le motif que le souverain du ministre public est en état d'hostilité soit avec l'État dont ce ministre veut emprunter le territoire, soit avec un État allié et ami de celui-ci, ne saurait être admis par le droit des gens bien compris et bien appliqué. Cet autre motif, que le ministre est accrédité auprès d'un souverain avec lequel le prince dont il s'agit de traverser le territoire est en état de guerre n'est pas plus sérieux : encore

moins le souverain dont l'Envoyé emprunte le territoire pourrait-il se permettre de le faire arrêter.

Dans aucun cas d'ailleurs (et les exceptions qu'on pourrait citer ne sauraient infirmer le principe), un gouvernement ne pourrait faire arrêter un ministre public qui aurait emprunté son territoire avec ou sans autorisation, sans porter atteinte au droit sacré sous la protection duquel la mission de tout ministre de paix est placée [1]. (Voy. au § 22 ce qui est dit des sauf-conduits.)

Nul agent diplomatique ne peut prétendre à la franchise des droits de douane en vigueur dans les États dont il emprunte le territoire pour se faire suivre d'aucun bagage qui ne voyagerait pas avec lui. Ce qui se pratique quelquefois à cet égard, soit en vertu d'usages particuliers et réciproques, soit par des motifs de déférence de la part des États secondaires, ne suffit pas pour établir l'existence d'un usage général ou d'un droit.

Il n'était pas rare autrefois que les gouvernements prissent à leur charge les frais de voyage et de séjour des agents étrangers en mission temporaire : aujourd'hui, complétement tombé en désuétude chez les puissances chrétiennes, cet usage n'existe plus parmi elles

[1] Sur l'arrestation du baron de Goertz, ministre du roi de Suède en Hollande, pendant son séjour dans ce pays, voy. *Causes célèbres du droit des gens*, T. I, p. 173 ; — sur celle du maréchal de Belle-Isle, *ibid.*, T. I, p. 285 ; — sur celle du marquis de Monti, par le feld maréchal russe comte de Munich, lors de la prise de Dantzig en 1733, arrestation qui ne portait point atteinte au principe reconnu alors par la Russie, voy. *ibid.*, T. I, p. 20.

qu'en ce qui concerne les Envoyés des États barbaresques.

Un ministre accrédité auprès d'une assemblée d'États confédérés est en droit d'être traité comme tel par chacun de ces États, si aucune stipulation particulière ne s'y oppose.

CHAPITRE VI.

DU CÉRÉMONIAL DIPLOMATIQUE.

§ 37.

Du cérémonial en général.

Les hommes ont de tout temps accordé une valeur propre aux formes, aux marques honorifiques, aux signes distinctifs : de là l'étiquette, le cérémonial, les décorations.

A considérer les choses sans prévention, il est certain que, sous une apparence de frivolité, l'étiquette (et nous en élaguons ce qui n'est que futile) n'est point une affaire de pure convention.

Si parmi les tribus sauvages elles-mêmes il existe certaines formes cérémonieuses, certains priviléges honorifiques, apanage distinctif des chefs, à plus forte raison voit-on dans les sociétés civilisées, où l'égalité absolue n'est qu'une chimère, les inégalités factices ou naturelles constatées par des usages de convenance ou par des signes apparents. Organisme compliqué, dont les parties diverses fonctionnent sans se confondre, le corps social ne se meut que par le jeu harmonique des rouages, dont il importe de prévenir le frottement. De là la hiérarchie nécessaire des rangs et la diversité des rapports; de là aussi les formules de respect, de soumission, de courtoisie, et, *vice versa*, de protection

traités, les règlements et les usages de cour ont introduit de nombreuses diversités dans le cérémonial suivi pour leur réception solennelle. Voici cependant ce qui se pratique généralement à cet égard.

Quel que soit le rang du ministre envoyé à une cour étrangère, son premier devoir en arrivant dans le lieu de sa résidence est de notifier ou de faire notifier son arrivée au ministre secrétaire d'État chargé des affaires étrangères.

Si le ministre est de première classe, cette notification est faite par le premier ou, en son absence, par le second secrétaire de l'ambassade, lequel est en même temps chargé de remettre une copie de la lettre de créance au ministre des affaires étrangères, et de demander le jour et l'heure à laquelle l'ambassadeur sera admis à l'audience du souverain (1).

Les ministres de seconde classe pourraient sans doute faire connaître leur arrivée de la même manière au secrétaire d'État des relations extérieures; mais ils se bornent ordinairement à la lui notifier par écrit, en le priant de vouloir bien prendre les ordres de son souverain pour la remise des lettres de créance dont ils sont porteurs, et dont ils lui communiquent une copie (2).

Après que la notification de l'arrivée du ministre a

(1) L'entrée des ambassadeurs dans la résidence du souverain était autrefois entourée du plus grand éclat; mais la solennité des entrées publiques n'est plus en usage, sauf à Constantinople, où elle se restreint toutefois à la remise en audience solennelle des lettres de créance entre les mains du grand vizir et en présence du sultan.

(2) Quant aux Chargés d'affaires, qui ne sont accrédités qu'auprès du ministre des relations extérieures, ils notifient leur arrivée de la

été faite dans les formes voulues, et que, de la part du ministre des affaires étrangères, le compliment d'usage a été rendu, l'Envoyé est admis à l'audience du souverain. Cette audience peut être publique ou privée, selon la volonté des deux cours ou l'usage établi (1).

Quant à l'audience solennelle qu'obtient l'ambassadeur ou le nonce au commencement et quelquefois aussi à la fin de sa mission, l'usage suivi dans les grandes cours de l'Europe est, à quelques variantes près, celui-ci :

Au jour et à l'heure indiqués, l'Introducteur des ambassadeurs (2) se rend en cérémonie à l'hôtel de l'ambassade, dans un des carrosses de son souverain, attelé de six chevaux; il y fait monter l'ambassadeur, y monte ensuite et se place vis-à-vis de lui. La voiture, conduite au pas jusqu'au palais, est escortée par un détachement de cavalerie. La suite de l'ambassadeur vient après dans ses propres carrosses; le sien, éga-

même manière, en lui demandant l'heure à laquelle ils pourront lui remettre leurs lettres de créance.

(1) Cette cérémonie de l'audience publique n'est pas absolument nécessaire pour que l'ambassadeur puisse entrer en fonctions; quelquefois on se contente de l'admettre d'abord en audience privée, et d'ajourner à une époque plus éloignée la cérémonie de sa réception solennelle.

Lorsqu'un ambassadeur est chargé d'une mission de pure cérémonie, on s'y prend souvent à l'avance pour s'entendre sur le cérémonial, soit en faisant précéder l'ambassadeur de commissaires nommés à cet effet par sa cour, soit par correspondance.

(2) La charge de *grand-maître des cérémonies* et celle d'*introducteur des ambassadeurs et ministres étrangers* datent, en France, de 1585, sous Henri III. Auparavant, ces fonctions étaient remplies par une personne de la cour, commissionnée temporairement à cet effet.

lement attelé de six chevaux, mais vide, marche immédiatement après celui du souverain où il est monté. Arrivé dans la cour d'honneur du palais ou du château, les honneurs militaires lui sont rendus : la garde présente les armes, les tambours battent aux champs. En descendant de carrosse, à la porte principale, l'ambassadeur y est reçu par les dignitaires de la cour; il monte par l'escalier d'honneur, toujours accompagné de sa suite et précédé par l'introducteur (1), qui le conduit à la salle d'audience, dont les deux battants sont ouverts.

Le souverain, assis ou debout, sous un dais, et entouré des princes du sang, des grands officiers de la couronne et des premiers fonctionnaires de l'État, reçoit l'ambassadeur, qui, accompagné de toutes les personnes de sa suite, s'approche du monarque en le saluant par trois fois. Le souverain se lève alors, et, s'étant découvert, fait signe à l'ambassadeur, en se recouvrant lui-même, de se couvrir et de prendre place dans le fauteuil qui lui est destiné. L'ambassadeur en s'asseyant se couvre (2) et lit son *discours d'au-*

(1) Dans les cours où la charge d'introducteur des ambassadeurs n'existe point, le grand maître des cérémonies ou le grand chambellan en font les fonctions. — A Constantinople, lorsque des ministres du premier ou du second ordre sont admis à l'audience du Grand-Seigneur, on les revêt de *pelisses d'honneur,* distinction qui leur est accordée à raison du rang de vizir, c'est-à-dire de *pacha à trois queues*, dont ils jouissent en Turquie. C'est aussi à cette audience du sultan que les ministres étrangers offrent au prince les présents d'usage de la part de leurs souverains.

(2) Quelques souverains ne se couvrent point en cette circonstance. — Aux audiences des impératrices et des reines, l'ambassadeur

dience, lorsqu'il y fait mention de sa lettre de créance il la prend des mains de son premier secrétaire d'ambassade, la présente au souverain et la remet au ministre des affaires étrangères. Habituellement le discours est fait en français; quand il est terminé, le souverain y répond; après quoi l'ambassadeur se lève, en se découvrant, et se retire de la même manière qu'il a été introduit. L'audience ainsi terminée, il est reconduit à son hôtel avec la même cérémonie.

Il est d'usage encore que l'ambassadeur, immédiatement après l'audience du souverain, soit admis à l'audience de la princesse femme du souverain, à celle de l'héritier présomptif de la couronne, et quelquefois aussi à l'audience des autres princes et princesses du sang, qui répondent directement au compliment qu'il leur adresse ou y font répondre par le grand-maître de leur maison (1).

Quoique dans les grandes républiques le cérémonial observé aux premières audiences des ambassadeurs varie suivant les règlements particuliers ou l'usage établi, la prérogative de se couvrir et de parler assis n'est point contestée à ces ministres (2).

sans se couvrir, se contente d'en faire le mouvement; à celles du pape, il ne fait pas même ce mouvement : il reste la tête découverte pendant toute la cérémonie.

(1) Dans quelques cours il est d'étiquette que l'ambassadeur baise la main de la princesse qui lui donne audience, à Madrid notamment, où le cérémonial accorde même aux secrétaires d'ambassade et de légation, lorsqu'une fois ils ont été présentés par leurs ministres à la reine et aux princesses du sang, de paraître au baise-main (*besamanos*).

(2) Pour le cérémonial usité aux États-Unis d'Amérique, voyez

A Constantinople, les ambassadeurs et les ministres de seconde classe remettent leurs lettres de créance en audience solennelle d'abord au grand vizir, et ensuite au sultan; les Chargés d'affaires ne les présentent qu'au grand vizir dans une visite de cérémonie.

§ 43.

Des audiences privées.

Dans les *audiences privées* que donnent les souverains aux ministres de première et de seconde classes (ces derniers étant rarement reçus en audience solennelle), on observe un cérémonial beaucoup moins strict que ne l'exigent celles dont nous venons de parler. Ces audiences n'ont pas lieu dans la salle du trône; l'Envoyé s'y rend sans aucune pompe; le souverain le reçoit debout, soit seul, soit en présence du ministre des affaires étrangères. En faisant le compliment d'usage, le ministre remet sa lettre de créance au souverain, à qui une copie de cette lettre a été remise antérieurement, accompagnant la demande d'audience.

Quant aux ministres de troisième classe (ministres-résidents), le cérémonial varie non-seulement d'État à État, mais encore selon les relations privées d'une cour à l'autre.

Indépendamment des audiences auxquelles les mi-

dans les *Nouv. extraord.*, 1784, suppl. n° 2, la résolution de cette république, sous la date de 1783, touchant le cérémonial à suivre à l'égard des ministres étrangers.

nistres étrangers sont admis à leur arrivée et à leur départ, des circonstances particulières peuvent engager le souverain à leur en accorder pendant le cours de leur mission. C'est ce qui arrive, par exemple, lorsqu'un ministre étranger est chargé de remettre au prince auprès duquel il est accrédité une lettre autographe de son souverain, ou les insignes d'un de ses ordres, ou qu'il a commission, de sa part, de l'entretenir d'une affaire de famille, de lui adresser un compliment de félicitation ou de condoléance (1).

§ 44.

Des visites d'étiquette.

Le cérémonial diplomatique exige qu'indépendamment des visites privées qu'un ministre, après son arrivée à son poste, pourrait faire à divers membres du corps diplomatique avant d'avoir été reçu par le souverain, il leur fasse, après s'être légitimé auprès du prince, des *visites d'étiquette*, pour se faire reconnaître en sa qualité officielle. Ces visites se font et se rendent selon le rang du ministre et de son constituant, en se conformant aux règlements établis et à l'usage. Aussi longtemps que ces visites de cérémonie n'ont pas eu lieu, les ministres ne sont pas censés se connaître en leur qualité diplomatique (2).

(1) Quelques souverains ont introduit chez eux l'usage de donner régulièrement audience au corps diplomatique à certains jours fixes : c'est à ces audiences que les ministres s'acquittent alors de ces sortes de commissions.

(2) Cette fiction n'aurait de réalité qu'autant qu'il s'agirait de ministres dont les gouvernements seraient en état d'hostilités ouvertes.

Il est d'usage que l'ambassadeur, après sa réception solennelle, fasse annoncer dans les feuilles publiques les jours où il recevra chez lui les ministres étrangers, les hauts fonctionnaires, ainsi que les personnes de distinction qui voudraient assister à ses soirées.

Les ambassadeurs, à moins qu'ils n'aient des raisons personnelles pour en agir autrement, ne rendent la visite officielle aux ministres de troisième et quatrième classes qu'en déposant une *carte* à leur hôtel. Il n'en est pas de même pour les ministres de seconde et de troisième classes : ceux-ci font des visites à tous les ministres, indistinctement, qui se trouvent accrédités avant eux.

Après que l'ambassadeur a été reçu par le prince, le ministre des affaires étrangères lui fait la première visite, non-seulement en sa qualité de ministre des affaires étrangères, mais aussi au nom de son souverain, comme un retour de la visite de présentation que le prince ne peut rendre en personne.

Les ministres de seconde classe de quelques grandes cours se refusent, quelquefois, à faire à leur arrivée la première visite aux Chargés d'affaires, se bornant à charger de ce soin leur secrétaire de légation, ce qui indique l'intention d'attendre la première visite. Ces distinctions pointilleuses, qui, autrefois, ont souvent donné lieu à des contestations, sont, excepté en ce qui concerne les ambassadeurs, tombées presque partout en désuétude, et le ministre arrivant, après avoir cherché à voir les collègues de son rang, ne se refuse plus à faire la première visite aux Chargés d'affaires.

Quant aux difficultés qui s'élèvent quelquefois sur le cérémonial à observer dans les visites d'étiquette que se font réciproquement les ministres étrangers et les personnes revêtues des premières charges de l'État, c'est l'usage particulier établi à chaque cour qu'il faut consulter et suivre (1).

§ 45.

*Du titre d'*Excellence.

Dans la hiérarchie diplomatique le titre d'*excellence* appartient exclusivement aux ministres de première classe, et leur est donné, en cette qualité, par tous ceux avec lesquels ils ont à traiter, soit de vive voix, soit par écrit, mais non pas par le souverain (2).

Si l'on accorde ce titre aux ministres de seconde classe, ce n'est jamais à raison de leur caractère diplomatique; ce sont les charges civiles ou militaires dont ils sont quelquefois revêtus, et auxquelles le titre d'Excellence est attaché dans beaucoup de pays, qui le leur attribuent. C'est ainsi qu'il se donne dans la plupart des États de l'Europe aux ministres à portefeuille, aux ministres d'État, aux maréchaux et

(1) Il y a toutefois plusieurs cours où les ambassadeurs des têtes couronnées donnent la *main*, chez eux, aux personnes *qualifiées* du pays où ils résident, comme à Madrid, aux grands d'Espagne, à Londres, aux lords pairs du royaume, en Suède, aux personnes en possession du titre d'Excellence; mais ils ne la donnent nulle part aux ministres de seconde classe.

(2) Les cardinaux réunis en conclave se refusent à donner le titre d'Excellence aux ambassadeurs.

amiraux, aux lieutenants généraux, aux grands chambellans et autres personnes revêtues de hautes charges civiles (1).

§ 46.

De quelques distinctions spéciales réservées aux ministres étrangers.

Avant l'établissement des missions permanentes, il était d'usage de rendre aux ambassadeurs, à leur arrivée dans la capitale, et même dans les villes qu'ils ne faisaient que traverser, les mêmes honneurs qu'on eût rendus à leur souverain en personne. Aujourd'hui, à l'exception quelquefois des ambassadeurs de

(1) En Suède, les sénateurs reçoivent ce titre; de même, les grands d'Espagne. En Turquie, on donne l'*Excellence* au *Reïs-Effendi*, et le titre d'*Altesse* au grand vizir (vizir *A'zhem*, chef du conseil). En Russie, le *Tchine* ou règlement hiérarchique établi par Pierre-le-Grand, partage les fonctionnaires de l'État en quatorze classes, en les assimilant aux divers grades militaires suivants : 1re classe : le chancelier de l'empire (maréchal). — 2e cl. : conseiller privé actuel (général d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie). — 3e cl. : conseiller privé (lieutenant général). — 4e cl. : conseiller d'État actuel (général-major). — 5e cl. : conseiller d'État (autrefois, brigadier). — 6e cl. : conseiller de collége (colonel). — 7e cl. : conseiller de cour (lieutenant-colonel). — 8e cl. : assesseur de collége (major). — 9e cl. : conseiller honoraire (capitaine). — 10e cl. : secrétaire de collége (capitaine). — La 11e cl. a été supprimée. — 12e cl. : secrétaire de *gouvernement* (lieutenant). — 13e cl. : registrateur au sénat (sous-lieutenant). — 14e cl. : registrateur de collége (enseigne). — En écrivant en français on donne l'*Excellence* aux dignitaires des 1re, 2e et 3e classes seulement. Aux conseillers d'État actuels (4e cl.) on ne le donne que par courtoisie, d'inférieur à supérieur. La 8e classe confère la noblesse héréditaire; la 9e, la noblesse personnelle seulement.

la Porte, il est très-rare qu'ils recherchent ou reçoivent ces honneurs publics. Les entrées solennelles sont tombées en désuétude; toutefois, lorsque l'Envoyé de première classe arrive par mer, il est salué par les forts. (Voy. *Cérémonial maritime*, chap. XI.)

Les prérogatives accordées exclusivement aux ambassadeurs et aux nonces du Pape sont :

1° De pouvoir aller à *six chevaux in fiocchi;* 2° de recevoir les *honneurs militaires;* 3° d'avoir un *dais* dans leur salle de cérémonie (1); 4° de pouvoir *se couvrir* pendant leur audience de présentation au souverain auprès duquel ils sont envoyés. Aucun ministre, au surplus, ne peut prétendre à des honneurs et prérogatives supérieurs à ceux que les usages de la cour auprès de laquelle il est accrédité accordent à ceux de ses collègues qui appartiennent à la même classe, à moins que par des conventions spéciales le cérémonial n'en ait décidé autrement. Les grandes cours accordent souvent moins d'honneurs distinctifs aux ministres de seconde classe, que les moyennes et les petites cours, entre autres celles d'Allemagne, n'en accordent quelquefois aux ministres de troisième classe, notamment à ceux qui représentent des puissances de premier ordre.

L'usage généralement établi est de réserver au corps

(1) Sous le dais est placé le portait en pied (de grandeur naturelle) du souverain que représente l'ambassadeur : celui-ci, lorsqu'il rend les premières visites d'étiquette, ou celles qui lui sont faites à l'occasion de la fête de son souverain, se tient debout sous le dais, en évitant de masquer de son corps la vue du portrait du prince.

diplomatique, dans les grandes fêtes de *gala* ou les solennités publiques, les premières places après celles qui sont destinées aux princes et aux princesses du sang. Tous les ministres étrangers, indistinctement, sont invités ou admis aux fêtes de la cour; et, presque partout, les secrétaires d'ambassade et de légation jouissent également de cette distinction (1).

Les ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires chargés de quelque mission de cérémonie sont les seuls qui soient quelquefois logés et défrayés par la cour qui les reçoit (2).

Les ministres étrangers ont le droit de faire placer les *armoiries* de leur souverain au-dessus de la porte d'entrée de leur hôtel (3).

(1) Dans quelques cours autrefois, les femmes des Chargés d'affaires et des secrétaires de légation n'étaient pas *présentées* au souverain.

(2) Peu de gouvernements possèdent, dans les capitales où leurs ministres résident, des *hôtels d'ambassade;* leurs Envoyés habitent ordinairement des maisons ou des hôtels qu'ils tiennent à location. L'Angleterre et la Prusse possèdent à Paris l'hôtel occupé par leur Envoyé diplomatique; l'hôtel de la légation russe à Berlin appartient à l'empereur, qui possède également l'hôtel qu'habite son consul général à Dantzig. Plusieurs ministres étrangers à Constantinople occupent des palais appartenant à leurs gouvernements respectifs.

(3) L'usage du *tableau armorié* placé au-dessus de la porte d'entrée de l'hôtel de l'ambassade ou de la légation est exceptionnel à Paris, Berlin, etc.; il est général à Rome, Naples, Florence, etc. Dans plusieurs capitales on remplace le tableau armorié par l'inscription: *Ambassade* ou *Légation de ....*

§ 47.

Des ordres conférés au ministre (1) *et des cadeaux diplomatiques.*

Lorsqu'un ministre a séjourné longtemps dans une cour, surtout lorsqu'il y a été chargé d'une négociation importante qu'il a su conduire et terminer heureusement, ou qu'il y a été envoyé en mission de cé-

(1) Le lecteur pourra nous savoir gré de trouver ici la liste complète des ordres aujourd'hui existants. Voici cette liste par rang alphabétique des États, avec indication de l'année où chacun de ces ordres a été créé :

Anhalt (Maison ducale d') : Ordre d'Albert l'Ours; (créé en 1836) 3 classes.

Autriche : Ordre de la Toison-d'Or; (1430) 1 cl. — Ordre militaire de Marie-Thérèse; (1757) 3 cl. — Ordre de Saint-Étienne (de Hongrie); (1764) 3 cl. — Ordre de Léopold; (1808) 3 cl. — Ordre de la Couronne de Fer; (renouvelé en 1816) 3 cl. — Ordre militaire d'Élisabeth-Thérèse; (1750) 1 cl. — Ordre de la Croix-Étoilée (pour les femmes); (1668) 1 cl. — Ordre Teutonique; (1127) 1 cl. — Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. — Div. méd. pour le mérite civ. et mil.

Bade (Grand-duché de) : Ordre de la Fidélité; (1715) 2 cl. — Ordre du mérite militaire, de Charles-Frédéric; (1807) 3 cl. — Ordre du Lion de Zaehringen; (1812) 4 cl.

Bavière : Ordre de Saint-Hubert; (1444) 3 cl. — Ordre de Saint-Georges; (1729) 3 cl. — Ordre militaire de Maximilien-Joseph; (1806) 3 cl. — Ordre du mérite civil de la Couronne de Bavière; (1808) 4 cl. — Ordre de Saint-Michel; (1693) 3 cl. — Ordre royal de Louis; (1827) 1 cl. — Ordre de Thérèse (pour les femmes); (1827) 1 cl. — Ordre d'Élisabeth (pour les femmes); (1766) 1 cl. — Chapitre des Dames de Sainte-Anne; 1 cl.

Belgique : Ordre de Léopold; (1832) 5 cl. — L'Étoile d'honneur; 3 cl.

Bolivie : Ordre de la Légion d'honneur; (1822?).

Brésil : Ordre de la Croix du Sud; (1822) 4 cl. — Ordre du Christ

rémonie, il est assez généralement d'usage qu'au moment où il s'éloigne il reçoive du chef de l'État un témoignage particulier de sa satisfaction. Dans ce cas,

et ordre du mérite militaire d'Avis; (voy. *Portugal:* Ordre de don Pedro); (1826) 2 cl. — Ordre de la Rose (milit. et civil); (1829) 6 cl.

Brunswig (Duché de) : Ordre d'Henri-le-Lion (civ. et milit.); (1834) 4 cl. — Ordre pour le mérite; 2 cl. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Danemark : Ordre de l'Éléphant; (1693) 1 cl. — Ordre de Dannebrog; (1219) 4 cl. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Deux-Siciles : Ordre de Saint-Janvier; (1738) 1 cl. — Ordre de Saint-Ferdinand et du mérite; (1800) 3 cl. — Ordre militaire de Constantin; (1190) 3 cl. — Ordre des Deux-Siciles; (1808) 3 cl. — Ordre de François Ier; (1849) 5 cl.

Espagne : Ordre de la Toison-d'Or; (1430) 1 cl. — Ordre royal de Charles III; (1771) 2 cl. — Ordre militaire de Saint-Jacques de Compostelle (ord. eccl.); (1170) 1 cl. — Ordre militaire de Calatrava (ord. eccl.); (1158) 1 cl. — Ordre militaire d'Alcantara; (ord. eccl.) (1156) 1 cl. — Ordre militaire de Notre-Dame de Montesat (ord. eccl.); (1319) 1 cl. — Ordre de la reine Marie-Louise (pour les femmes); (1792) 1 cl. — Ordre maritime; (1846) 1 cl. — Ordre militaire de Saint-Ferdinand; (1811) 5 cl. — Ordre pour la défense de la couronne; (1823) 1 cl. — Ordre militaire de Saint-Herménegilde; (1815) 1 cl. — Ordre américain de Sainte-Isabelle; (1815) 1 cl. — Ordre (milit.) de Marie-Louise-Isabelle; (1833) 1 cl.

France : Ordre de la Légion d'honneur; (1802) 5 cl. — Croix de Juillet; (1830) 1 cl. (doit s'éteindre avec les titulaires actuels.) — Ordres abolis depuis 1830 : Ordre du Saint-Esprit; (1578) 1 cl. — Ordre royal et militaire de Saint-Louis; (1693) 3 cl. — Ordre royal, militaire et hospitalier de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel; (1607) 1 cl. — Ordre de Saint-Michel; (1469) 1 cl. — Institution du mérite militaire; (1759).

Grande-Bretagne : Ordre de la Jarretière; (1348) 1 cl. — Ordre de Saint-André ou du Chardon; (787, renouvelé en 1540 et rétabli en 1687) 1 cl. — Ordre du Bain (milit.); (1399, et renouvelé en 1725) 3 cl. — Ordre de Saint-Patrice; (1783) 3 cl. — Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges; (1818) 3 cl. — Ordre de l'Inde Britannique; (1837). — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

le souverain lui confère un de ses *ordres* ou lui fait un *cadeau diplomatique*, qui consiste ordinairement en une boîte ou tabatière ornée du portrait du prince ou

Grèce : Ordre du Rédempteur ; (1833) 4 cl.

Hanovre : Ordre des Guelphes; (1815) 5 cl. — Ordre de Saint-Georges; (1839) 1 cl. — Méd. milit. de l'ordre des Guelphes.

Hesse (Électorale) : Ordre du Lion d'Or; (1770) 4 cl. — Ordre du mérite militaire; (1769). — Ordre du Casque de fer; (1814) 3 cl. — Croix du mérite civil. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Hesse (Darmstadt) : Ordre de Louis; (1807) 5 cl. — Ordre de Philippe-le-Magnanime; (1840) 6 cl. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Hohenzollern (Maison ducale de) : Ordre de la Croix d'honneur; (1841) 5 cl. — Diverses médailles pour le mér. civ. et milit.

Iles Ioniennes : Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges; (1818).

Lucques : Ordre de Constantin; (1190) 5 cl.

Mecklembourg (Grand-duché de) : Ordre pour le mérite militaire; (1841) 4 cl. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Oldenbourg (Grand-duché d') : Ordre pour le mérite civ. et militaire; (1838) 3 cl. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Parme : Ordre de Saint-Georges pour le mérite milit. ; (1833) 2 cl.

Pays-Bas : Ordre militaire de Guillaume ; (1815) 4 cl. — Ordre du Lion Neerlandais; (1815) 3 cl. — Ordre de la Couronne de Chêne (du Luxembourg); (1841) 4 cl. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Perse : Ordre du Soleil et du Lion; (1808) 3 cl.

Portugal : Ordre du Christ ; (1317) 3 cl. — Ordre du mérite civil de Saint-Jacques-de-l'Épée; (1170) 3 cl. — Ordre du mérite militaire d'Avis; (1162). — Ordre de la Tour et de l'Épée; (1549) 3 cl. — Ordre de l'Immaculée Conception de Villa-Viciosa ; (1819). — Ordre de Sainte-Isabelle (pour les femmes); (1804). — Ordre de don Pèdre. — Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. — Div. croix et méd. pour le mérite civ. et milit.

Prusse : Ordre de l'Aigle-Noir; (1701) 1 cl. — Ordre de l'Aigle-Rouge; (1733) 4 cl. — Ordre pour le mérite; (1740). En 1844 un second ordre du mérite fut créé pour les savants et les artistes; 1 cl. — Ordre de Saint-Jean ; (1812) 1 cl. — Ordre de Louise (pour les femmes); (1814). — Ordre de la Croix de Fer ; (1813) 2 cl. — Div. méd. pour

enrichie de son chiffre en brillants. Pour pouvoir porter cet ordre étranger, le ministre a besoin que l'autorisation lui en soit donnée par son commettant ; auto-

le mérite civ. et milit. — L'ordre du Cygne (pour les femmes) rétabli en 1843, n'est porté jusqu'ici que par la reine.

Rome (Cour de Rome) : Ordre de Saint-Sylvestre ou de l'Éperon d'or; (1559) 2 cl. — Ordre du Christ; (1319) 2 cl. — Ordre de Saint-Grégoire; (1832) 3 cl. — Ordre de Pie IX; (1847) 3 cl.

Russie : Ordre de Saint-André; (1698) 1 cl. — Ordre de Sainte-Catherine (pour les femmes); (1714). — Ordre de Saint-Alexandre-Newski; (1725) 1 cl. — Ordre de l'Aigle-Blanc; (1807) 1 cl. — Ordre de Saint-Georges; (1769) 5 cl. — Ordre de Saint-Wladimir; (1382) 1 cl. — Ordre de Sainte-Anne; (1785) 1 cl. — Ordre de Saint-Stanislas; (1763) 1 cl. — Ordre du mérite militaire; (1791) 5 cl. — Ordre de Saint-Jean; 1 cl. — Boucle pour service irrépréhensible (1817). — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Sardaigne : Ordre suprême de l'Annonciade; (1362) 1 cl. — Ordre des saints Maurice et Lazare; (1434) 3 cl. — Ordre royal et militaire de Savoie; (1815) 4 cl. — Ordre civil de Savoie; (1813) 1 cl. — Div. croix et méd. pour le mérite civ. et milit.

Saxe (Royale) : Ordre de la couronne de Saxe (Rautenkrone); (1807). — Ordre militaire de Saint-Henri ; (1763). — Ordre du mérite civil; (1815). — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Saxe (Grand-ducale) : Ordre de la Vigilance ou du Faucon-Blanc; (1732) 5 cl. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Saxe (Duchés de) : Ordre ducal de la ligne Ernestine; (1833). — Div. méd. pour le mérite milit.

Suède : Ordre du Séraphin; (1334) 1 cl. — Ordre de l'Épée; (1522) 1 cl. — Ordre de l'Étoile-Polaire; (1748) 3 cl. — Ordre de Vasa; (1772) 3 cl. — Ordre de Charles XIII; (1811) 1 cl. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit. — Ordre de Saint-Olafs (pour la Norvége), créé tout récemment.

Toscane : Ordre de Saint-Étienne; (1562) 1 cl. — Ordre de Saint-Joseph; (1807) 3 cl. — Ordre de la Croix-Blanche (pour les femmes); (1818). — Méd. pour le mérite.

Turquie : Ordre du Nichan-Iftihar, ou décoration d'honneur; (divers grades). — Ordre du Croissant (ne se donne plus aujourd'hui).

Vénézuela : Ordre des Libérateurs de Vénézuela; (1819).

risation que les gouvernements républicains, par un sentiment peut-être exagéré de dignité nationale, n'accordent pas toujours à leurs Envoyés.

Wurtemberg : Ordre de la couronne de Wurtemberg; (1818) 3 cl. — Ordre de Frédéric; (1830) 1 cl. — Ordre du mérite militaire; (1759) 3 cl. — Ordre du mérite civil; (1806) 3 cl. — Méd. milit.

CHAPITRE VII.

DU PERSONNEL DES MISSIONS.

§ 48.

Du personnel officiel.

Selon le rang qu'occupe le chef d'une mission le personnel en est plus ou moins nombreux, mais il se divise toujours en deux catégories distinctes : 1° les *conseillers* et *secrétaires d'ambassade* ou *de légation* (1), les *attachés* ou *aspirants* (2), le *chancelier* (3), l'*aumônier*, qui en forment la partie officielle, et participent de droit, à titre personnel, aux immunités diplomati-

(1) Les secrétaires de légation attachés aux missions du pape portent ordinairement le titre d'*auditeurs de nonciature*, et lorsqu'ils remplissent *ad interim* les fonctions de nonce, ils prennent, quelquefois, celui d'*internonce*.

(2) Les jeunes gens attachés à la mission d'Autriche à Constantinople ont le titre d'*élèves*.

Les élèves du *drogmanat* français dans cette capitale, destinés à faire les fonctions de *secrétaires-interprètes*, sont qualifiés *élèves-drogmans;* et les élèves du drogmanat dont l'instruction spéciale est commencée à Paris portent le titre de *jeunes de langues*.

Dans les consulats français la dénomination d'*élèves* désigne les employés destinés à devenir consuls. L'*élève-consul* est classé au-dessus du chancelier de consulat, et devient plus tard consul de 2e classe.

(3) Dans les ambassades et légations françaises les chanceliers reçoivent quelquefois le titre de *consul honoraire*.

ques ; 2° le secrétaire privé du ministre, les officiers de l'hôtel, la livrée, qui n'appartiennent point officiellement à la mission, mais qui n'en sont pas moins sous la protection du droit des gens. (Voy. § 49 et 50.)

Depuis qu'on a établi en France une distinction entre les *premiers* et les *seconds* secrétaires d'ambassade ou de légation (et il n'en existe que dans les missions de première et de seconde classes), plusieurs gouvernements ont également adopté ce degré hiérarchique dans leurs missions. En règle générale, toutes les fois que le gouvernement que la mission représente n'a rien statué de contraire, le secrétaire d'ambassade ou de légation est le fonctionnaire que l'Envoyé, en cas d'empêchement, est autorisé à présenter au ministre des affaires étrangères comme *Chargé ad interim des affaires de la légation.* L'Angleterre seule, quand l'un de ses ambassadeurs à l'étranger quitte momentanément son poste, donne au premier secrétaire d'ambassade le titre et les fonctions de *ministre plénipotentiaire.*

Les conseillers d'ambassade ou de légation attachés aux missions diplomatiques [1], lorsqu'ils n'ont pas le titre de *ministre*, ne peuvent prétendre qu'au cérémonial dont jouissent les secrétaires d'ambassade ou de légation de première classe.

Bien que l'on ne conteste plus actuellement aux secrétaires d'ambassade ou de légation, en cas d'empêchement du chef de la mission, la faculté d'être admis aux conférences et de présenter des mémoires ou

[1] Il s'agit ici des véritables *conseillers de légation*, et non des secrétaires de légation décorés du titre de *conseillers*.

des notes signés par le ministre, on leur conteste quelquefois le droit de remplacer le ministre dans toutes ses fonctions, lors même qu'ils auraient été préalablement légitimés comme Chargés *ad interim* des affaires de la mission (1).

Les secrétaires d'ambassade ou de légation sont particulièrement chargés, par le ministre sous les ordres duquel ils sont placés, des rapports verbaux à faire en son nom au ministre des relations extérieures du gouvernement du pays où il réside, ainsi qu'aux ministres étrangers ses collègues; de surveiller la bonne tenue des archives de la mission; de chiffrer et déchiffrer les dépêches; quelquefois aussi de minuter les notes ou les lettres que le ministre peut avoir à écrire soit à ses collègues, soit aux autorités locales; ce sont eux encore qui dressent les procès-verbaux, reçoivent et légalisent les déclarations, dressent les actes de l'état civil et les certificats de vie pour leurs nationaux, ou y mettent le *visa* officiel, ainsi qu'aux passe-ports. Quand un *chancelier* est attaché à la mission, cette dernière partie des fonctions des secrétaires rentre dans ses attributions. Quel que soit au surplus le rang qu'ils occupent entre eux, tous ces agents secondaires, ayant l'attache officielle, ont pour obligation générale d'aider leur chef dans tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions.

(1) A la diète de la Confédération germanique, à Francfort, le secrétaire de légation, même pendant l'absence de son ministre, et quand, sous d'autres rapports, il remplissait les fonctions de chef de la mission, n'était jamais admis aux séances de la diète; le ministre absent ou empêché d'y assister devait se faire représenter, pour l'émission de son vote, par un de ses collègues.

§ 49.

Du personnel non officiel.

Les immunités diplomatiques s'appliquent-elles aux personnes qui ne font point partie officielle de la mission, c'est-à-dire au *secrétaire privé* du ministre, aux *officiers de l'hôtel*, à la *livrée?* De ce qu'elles ne sont point attachées à la mission, mais à son chef seulement, s'ensuit-il qu'elles soient exemptes de la juridiction des tribunaux du pays où il réside, et que, dans le cas où l'une d'elles, sujette de son commettant, aurait commis un délit hors de l'hôtel, le ministre eût le droit d'arrêter le cours de la justice locale et de renvoyer le coupable à ses juges naturels?

Cette question ainsi posée, la plupart des auteurs compétents la résolvent par l'affirmative. Ils appuient leur décision sur l'indépendance du ministre, laquelle cesserait, selon eux, d'être absolue si son inviolabilité n'était pas respectée dans la personne de tous ses entours indistinctement.

Pour nous, qui ne saurions avoir la prétention d'infirmer cette opinion en la combattant, nous avouons qu'elle nous paraît au moins controversable, ne voyant pas bien en quoi la liberté d'action du ministre souffrirait de ce qu'il fût fait une distinction rationnelle entre ses aides officiels, ayant qualité pour parler et agir en son nom, et ses serviteurs subalternes et inconnus.

Que si l'un de ceux-ci se rend coupable d'une contravention, l'immunité du ministre ne pourrait s'étendre sur

lui sans que la souveraineté nationale en fût lésée; et la majesté de son commettant ne nous semble point intéressée à en revendiquer le jugement : à plus forte raison, s'il s'agissait d'un serviteur à gages, pris parmi les gens du pays, il nous paraîtrait exorbitant que la justice locale se dépouillât du droit de le séquestrer et de le punir.

Nous n'en reconnaissons pas moins qu'en toute circonstance le caractère public dont le ministre est revêtu doit se refléter sur tout ce qui l'entoure [1], et que par conséquent, dans le cas qui nous occupe, tous les égards convenables, tous les procédés respectueux doivent accompagner l'action de la justice; elle ne pourrait sévir qu'après avoir obtenu du ministre qu'il renvoyât préalablement le coupable de son service.

§ 50.

De la famille du ministre.

La femme et les enfants du ministre (sa *famille* proprement dite) participent à ses immunités; non pas, comme il est à propos de l'observer ici, en vertu d'un droit qui leur soit personnel, puisqu'ils n'appartiennent point officiellement à la mission, mais par convention tacite établie par l'usage, et fondée sur l'extension naturelle des priviléges du ministre aux per-

[1] Il est d'usage dans plusieurs pays d'inviter les ministres étrangers, après leur arrivée, à envoyer au département des affaires étrangères la liste des personnes appartenant à leur suite, et d'indiquer les changements qui pourraient survenir pendant la durée de leur mission.

sonnes qui lui sont attachées par des liens si étroits.

Par cette même raison, les simples parents du ministre, quelque rapprochés qu'ils soient, mais sur lesquels il n'exerce aucune autorité légale, ne jouissent point des priviléges diplomatiques.

Quant aux honneurs particuliers auxquels a droit la femme du ministre, soit lors de sa présentation à la cour, soit dans les visites d'étiquette ou les cercles de *gala*, elle peut prétendre, sur les femmes dont les maris font partie de la cour, à la même préséance que celle à laquelle son mari a droit sur ces dignitaires et fonctionnaires de tous grades et sur ses collègues (1). Le cérémonial des cours, au surplus, diffère et varie beaucoup trop pour que nous puissions rien préciser à cet égard. Nous ajouterons seulement que le *tabouret* ne s'accorde qu'aux *ambassadrices* (2) seules dans les cercles des impératrices et des reines.

(1) A Munster et à Osnabruck (pendant le congrès de Westphalie) les femmes des ambassadeurs et des ministres du second ordre observaient dans leurs visites le même rang et la même étiquette que ceux que leurs maris prenaient et observaient entre eux (WICQUEFORT, *L'ambassadeur et ses fonctions*, L. I, chap. XX).

(2) Aux XVIe et XVIIe siècles, quelques femmes ont été revêtues personnellement du caractère public d'*ambassadeur* : entre autres Louise de Savoie, mère de François Ier ; la reine Éléonore, la duchesse d'Alençon et madame de Guébriant. Les rois de France ne se bornèrent pas dans la suite à donner cette qualification aux femmes de leurs ambassadeurs, ils exigèrent encore qu'on leur rendît en cette qualité des honneurs extraordinaires et jusqu'alors inusités.

Les mœurs de notre époque ne permettraient plus qu'une femme, quelque haut placée qu'elle fût, pût être chargée d'une mission diplomatique, et de nos jours le titre d'ambassadrice désigne simplement la femme de l'ambassadeur (voy. p. 50 et 51).

§ 51.

Des courriers.

Quoique la correspondance des cabinets avec leurs agents diplomatiques, ou avec tout autre fonctionnaire envoyé en mission en pays étranger, ait lieu sous la sauvegarde du droit des gens, l'intérêt des gouvernements exige cependant, en maintes circonstances, que des dépêches leur soient transmises par une voie plus directe et plus prompte que celle que peut offrir la poste ordinaire, et l'on se sert à cet effet de *courriers* (1).

En temps de paix la personne de ces courriers est inviolable, la visite et, à plus forte raison, la saisie de leurs dépêches sont sévèrement interdites; aussi toute contrainte exercée contre eux est-elle regardée comme une violation manifeste du droit des gens, soit qu'elle ait été commise sur le territoire de la puissance auprès de laquelle réside le ministre à qui le courrier est adressé, ou qui l'a expédié, soit qu'elle ait lieu dans les États d'une autre puissance qu'il aurait eu à traverser. Mais ce privilége n'empêche pas cependant qu'en telles circonstances graves, dans le cas,

(1) Il n'est pas sans exemple que des ministres publics aient été privés, par les gouvernements mêmes auprès desquels ils étaient accrédités, du droit d'envoyer des courriers. C'est ainsi que sir Charles Whithworth, ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg, en 1800, se vit, sur le refus d'un passe-port demandé pour un courrier, dans la nécessité de confier ses dépêches à la poste, et de porter plainte pour ce fait à son gouvernement : on n'avait assigné d'autre raison de ce refus sinon que c'était le *bon plaisir de l'empereur*.

par exemple, où le ministre aurait violé lui-même le droit des gens en formant ou en favorisant des complots contre la personne du prince ou la sûreté de l'État, il ne s'expose à voir sa correspondance saisie [1], pour découvrir la trame et les complices. L'État, en effet, en admettant un *surveillant privilégié*, ne saurait souffrir que sous la sauvegarde de ses immunités il fomente des troubles ou des révoltes : pour l'État comme pour l'individu, quand l'existence personnelle est compromise le droit de défense implique les moyens extrêmes aux risques et périls de l'agresseur.

Pour que l'inviolabilité du courrier soit respectée il faut qu'il se légitime par quelque marque extérieure, telle qu'une *plaque* ou tout autre signe distinctif, et surtout par des passe-ports en règle, où sa qualité soit établie.

Pour faciliter et accélérer la marche des courriers, la plupart des gouvernements les exemptent de la visite de leur voiture aux frontières ; et ce motif indique assez combien sont blâmables ceux d'entre eux qui abusent de cette franchise pour se rendre porteurs d'objets prohibés, et qui ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes des suites fâcheuses auxquelles ils s'ex-

(1) On a été, en pareil cas, jusqu'à arrêter le ministre lui-même, ainsi qu'il arriva au marquis de Bedmar à Venise et au prince de Cellamare à Paris. C'était aller au delà de ce que le droit des gens autorise en de telles circonstances, l'arrestation du ministre public étant inadmissible en droit. Mais, comme nous l'avons dit ailleurs, des mesures de sûreté peuvent être prises contre lui : on peut faire cerner son hôtel, pour l'empêcher de communiquer au dehors ; on peut même le faire reconduire sous escorte à la frontière, s'il est nécessaire d'en venir à cette extrémité (voy. § 27).

posent. Cette exemption cependant n'est pas toujours admise, et les paquets portant un cachet officiel sont seuls légalement exempts de toute visite.

En temps de guerre, si l'on n'est point convenu d'un arrangement quelconque relatif à la sûreté des courriers de l'ennemi, ou de ses alliés, les puissances belligérantes se croient en droit de les faire arrêter et de se saisir de leurs dépêches. C'est pour cette raison qu'on s'empresse, aux premières paroles de rapprochement, d'assurer, avant tout, le libre envoi des courriers respectifs.

Lorsque, pour ces fonctions, on ne se sert pas de courriers expressément employés *ad hoc*, et désignés sous le nom de *courriers de cabinet* (1), on choisit pour les remplacer soit des fonctionnaires civils ou militaires (tels que des secrétaires de légation, des *attachés*, ou des aides de camp, si l'ambassadeur est officier général), soit des personnes de confiance qui ne sont pas toujours des employés du gouvernement, et que les passe-ports qu'on leur délivre qualifient quelquefois de *courriers porteurs de dépêches*.

Les employés du ministère des affaires étrangères sont également, quelquefois, expédiés en courrier, pour porter des lettres ministérielles aux Envoyés de leur gouvernement.

(1) En Prusse, les courriers de cabinet forment un corps spécial connu sous le nom de *Feldjaeger*.

CHAPITRE VIII.

DES DEVOIRS ET DES FONCTIONS DE L'AGENT DIPLOMATIQUE.

§ 52.

Des devoirs de l'agent diplomatique.

Le premier soin du ministre que la confiance de son gouvernement appelle à devenir le chef d'une mission diplomatique doit naturellement se porter sur la *connaissance préalable des relations établies entre les deux cours*, et la nécessité qui en résulte pour lui de s'initier pleinement à l'état actuel des affaires dont la gestion devient l'objet de ses devoirs. Les *dépêches de ses devanciers*, déposées aux archives du ministère des affaires étrangères, lui fourniront à cet égard toutes les données désirables. Il s'y renseignera, en les étudiant, sur les négociations ouvertes qu'il est chargé de poursuivre, sur les intérêts politiques ou commerciaux engagés, sur le caractère du prince auprès duquel on l'accrédite, sur celui des personnes influentes à sa cour ou dans ses conseils, sur les voies et moyens qui faciliteront sa tâche et sur les écueils où il pourrait se heurter, et, en général, sur la marche à suivre pour mener les affaires à bonne fin. Si des contestations s'étaient élevées sur quelque point relatif

au cérémonial, les dépêches écrites à ce sujet l'éclaireront sur ses prérogatives; et le mettront en garde, en temps utile, contre des concessions compromettantes, ou des prétentions abusives qui troubleraient les bons rapports existants.

Ainsi préparé à l'exercice de sa charge par la connaissance des faits accomplis et de l'état actuel des affaires, l'instruction du ministre est complétée par les explications qui lui sont données avant son départ et qui lui tracent la *ligne de conduite générale qu'il doit suivre* pour s'acquitter pleinement de sa mission [1].

Aussitôt qu'il est arrivé à son poste, il est bon, si déjà il n'en est instruit d'avance, que l'Envoyé s'informe auprès de l'un de ses collègues, ministre d'une puissance amie et accrédité à la même cour, de l'*étiquette* et des *usages reçus pour le cérémonial des audiences et les visites à faire ou à recevoir*. Comme ces usages varient dans presque toutes les cours, il doit se conformer à ceux qu'il trouve établis s'il n'y voit rien d'incompatible avec les priviléges de sa charge : le caractère dont il est revêtu, le rang de son souverain et les instructions particulières qu'il peut avoir reçues à ce sujet serviront de règle à sa conduite.

Les *premières démonstrations de courtoisie* sont dues par l'agent diplomatique au ministre secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères, soit qu'il lui fasse savoir son arrivée par une personne attachée

(1) Voy. *Instructions*, § 20, et T. II, p. 245.

à la mission, soit, lorsque l'usage le demande, qu'il la lui apprenne lui-même.

Le nouvel arrivant ne doit point négliger de profiter de ces premiers jours consacrés aux devoirs de bienséance pour se former une opinion sur les personnes dont ses fonctions doivent journellement le rapprocher. Ces visites faites et rendues lui fourniront d'ailleurs l'occasion de se faire connaître lui-même. Des dispositions heureuses aident à l'art d'observer; mais la sagacité naturelle n'y suffit pas seule, il y faut encore l'expérience. A nul autre plus qu'à l'agent politique il n'importe d'affermir par la pratique ce tact prompt et sûr qui permet de juger rapidement les hommes, d'apprécier chaque individualité selon son mérite et de discerner ce qui est valeur réelle de ce qui en usurpe les dehors.

L'Envoyé ne pouvant perdre de vue que son devoir est d'agir en tout temps *comme ministre de paix, le maintien de la bonne harmonie doit être l'objet constant de ses efforts.* Il se facilitera sa tâche en rendant sa personne agréable, son langage mesuré et bienveillant. S'il existe entre les deux cabinets quelque sujet de mésintelligence, il s'efforcera de dissiper ces nuages, d'éloigner tout sujet de préventions, de justifier sa cour des torts qu'on lui supposerait, de n'alléguer qu'avec modération ceux dont elle pourrait avoir à se plaindre. Il ne négligera rien pour se faire bien venir de tous ceux dont ses fonctions le rapprochent, tout en évitant, par son attitude, qu'on puisse le croire accessible à des influences qu'il ne saurait se laisser imposer. Le ministre qui par ses soins assidus a réussi

à rétablir la bonne intelligence compromise, a rendu à son souverain et à son pays un service souvent tout aussi important que lorsque chargé d'une négociation spéciale il est parvenu à la terminer heureusement.

Pour que l'agent diplomatique inspire cette confiance si nécessaire au succès des affaires, il faut que, sans abandon affecté, son caractère fasse croire à sa franchise. Le soupçon de finesse provoque la réserve, et la marche des affaires en souffre. Mais la loyauté n'exclut pas la prudence, et l'on peut répudier la ruse sans renoncer à la circonspection.

Même dans le cas de mésintelligence, la politique, non moins que la bienséance, fait un devoir à l'agent diplomatique de ne rien retrancher du respect qu'il doit au prince auprès duquel il réside. C'est pourquoi il est de principe que les ministres étrangers, quelles que soient les circonstances, *participent extérieurement aux événements heureux ou malheureux qui touchent la personne ou la famille du souverain auprès duquel ils sont accrédités.*

L'histoire de la diplomatie offre un grand nombre d'exemples où le défaut de principes fixes a donné naissance à des différends sérieux entre deux nations, parce que des ministres étrangers se sont refusés à des actes extérieurs que semblaient exiger soit le respect dû aux institutions nationales ou aux cérémonies du culte, soit l'état de l'opinion publique, et la nécessité de prévenir, de la part d'une populace en rumeur, des insultes qu'il ne dépendait pas du gouvernement de prévoir, et dès lors d'empêcher.

A l'exception en effet de certaines démonstrations dont l'usage généralement établi ne peut plus être sujet à discussion, il arrive fréquemment qu'à chaque occasion nouvelle qui présente quelques différences avec les cas ordinaires, tels ou tels ministres, et souvent tous les membres du corps diplomatique, se refusent aux actes extérieurs qu'on leur demande, soit en alléguant que ces actes dérogeraient à leur caractère public, soit en les déclarant contraires aux droits de leurs souverains ou injurieux pour la religion qu'ils professent, soit comme occasionnant des dépenses qu'ils ne se croient pas obligés de supporter.

Comme les contestations de ce genre sont d'autant plus fâcheuses qu'elles proviennent souvent des motifs les plus frivoles, et n'en produisent pas moins, dans les rapports entre les gouvernements, une aigreur dont on ne saurait toujours prévoir les conséquences, il est à propos de nous y arrêter quelques instants.

Les circonstances qui y donnent lieu sont diverses: les unes sont tellement prévues, elles se représentent si invariablement à époques fixes, que, si l'on n'a pas d'avance décidé ce que les ministres étrangers doivent faire dans ces occasions, il est facile d'y suppléer et de prendre des arrangements qui concilient les prérogatives des agents diplomatiques avec le respect dû aux institutions du pays et aux cérémonies extérieures du culte; d'autres, au contraire, ne sauraient se prévoir, et leur occurrence réclame des principes de conduite qui dirigent les actes des ministres accrédités.

Les *cérémonies religieuses* des différents cultes ont

des rapports trop étroits avec la religion elle-même, elles touchent de trop près aux convictions les plus chères, pour qu'il ne fût pas impardonnable au ministre étranger de heurter la foi du peuple qui s'y associe, en se dispensant, à cet égard, sous prétexte d'immunité diplomatique, des marques extérieures de respect qu'elles commandent, au risque d'occasionner du scandale par des allures propres à le provoquer. Rien donc ne saurait excuser le ministre qui se manquerait à lui-même en manquant à ce qu'il doit à tous.

Quant aux *hommages qu'il doit au souverain et aux membres de sa famille,* et dont l'étiquette, dans toutes les cours, a réglé si minutieusement les détails qu'il est plus facile de pécher par oubli que par ignorance, il peut cependant se présenter des cas où l'on exige de lui des démarches imprévues, qu'il pourrait hésiter à faire dans la crainte de déroger au caractère dont il est revêtu. Si ces démarches portaient avec elles une idée de soumission, si elles établissaient quelque relation de souverain à sujet, le ministre serait blâmable de s'y prêter. Mais, si l'opinion n'attache à l'acte demandé aucune conséquence de ce genre, il doit gouverner sa conduite d'après les règles générales qui dirigent celle de l'homme privé; rien de ce que celui-ci peut faire sans se compromettre ne pouvant être, dans ce cas, compromettant pour l'homme public.

A l'égard des *coutumes nationales* ou des préjugés populaires, dont les masses sont d'autant plus jalouses qu'elles sont moins avancées en civilisation, sa position lui prescrit tous les ménagements et les défé-

rences compatibles avec son indépendance et sa dignité. Non pas qu'il dût s'imposer des actes extérieurs qui pussent être regardés comme approbatifs d'opinions ou d'usages qui choqueraient ses principes ou ses convictions, mais il accordera sans difficulté tout ce qu'on peut attendre de lui comme concession de courtoisie. Le rôle que son titre d'Envoyé lui trace est celui d'un étranger discret qui, dans la maison où il est reçu, se conforme aux habitudes de ses hôtes autant que le savoir-vivre lui en fait un devoir.

Nous avons dit ailleurs, en parlant des fêtes publiques, dans quels cas et dans quelle mesure il convient que le ministre y prenne part (voy. plus haut, p. 105). Nous nous bornerons à rappeler ici, pour exemple, qu'en certaines circonstances le refus d'illuminer la façade de son hôtel pourrait être envisagé comme un manque d'égards pour le souverain auprès duquel il réside ou pour le peuple au milieu duquel il vit. Il participera donc à ces sortes de démonstrations toutes les fois que les convenances le lui prescriront, et qu'il pourra concilier les susceptibilités de la nation qui le reçoit avec celles de la nation qu'il représente. Il doit veiller en effet à ce qu'une abstention non calculée ne puisse être interprétée comme une offense, et ne devienne par irréflexion la cause futile d'une mésintelligence dont les suites dépasseraient ses prévisions. Sa règle de conduite en toutes circonstances lui est dictée par la considération de ce fait que *la responsabilité de son constituant est liée à ses actes*, et qu'il doit réfléchir avant de l'engager.

§ 53.

Des fonctions de l'agent diplomatique.

Les fonctions du ministre sont la pratique de ses devoirs; nous n'en saurions donner une définition à la fois plus courte et plus complète. Ayant dit quels sont ces devoirs, il serait superflu d'insister sur leur application : nous exposons le mécanisme de la machine diplomatique, en en faisant connaître les ressorts et les rouages, mais nous n'avons pas à la voir marcher devant nous. S'il était indispensable, toutefois, nous nous bornerions à rappeler ici succinctement, et en quelque sorte pour mémoire, que le ministre a pour fonctions de servir d'organe et d'agent à son gouvernement dans les transactions, négociations et relations de tout genre que ce gouvernement souscrit, conclut ou soutient avec celui auprès duquel il est accrédité; qu'il a de plus mission de surveiller l'exécution des traités en vigueur et les tendances politiques du cabinet dont il observe la marche, de rendre incessamment au sien un compte exact et fidèle de tout ce qui peut concerner les intérêts de son pays, et de prêter son appui à ses nationaux. Cela dit (et toutes les pages de cet ouvrage ont trait à la définition et à l'application de ces devoirs), qu'il nous soit permis d'ajouter quelques mots, non sur le mode d'exercice des fonctions diplomatiques, mais sur quelques règles de conduite qui s'y rattachent, et sur certaines pratiques reprochées à la diplomatie et qu'on lui suppose à tort familières.

La *vigilance* du ministre public s'étend à tout ce

qui se passe sous ses yeux; elle suppose l'entente parfaite des affaires qu'il dirige, la connaissance exacte des intérêts qui lui sont confiés, et dont la gestion est subordonnée aux modifications que le temps apporte à toutes choses. Il doit prévoir ces modifications avant qu'elles se réalisent, autant que sa position privilégiée lui en donne les moyens, afin de s'y préparer à temps et de les rendre, si faire se peut, avantageuses. Cette vigilance n'est possible qu'à l'aide de renseignements recueillis de toutes parts avec adresse; mais ces investigations incessantes ne doivent pas se faire tracassières et indiscrètes, ni se trahir par des démarches compromettantes. Pour le ministre jaloux de tout savoir l'activité ne suffit pas, le tact et la réserve sont des qualités obligées : très-souvent pour mieux voir il doit feindre de ne pas regarder. Telles tentatives pour être déjouées doivent paraître d'abord ignorées; c'est à son discernement et à sa prudence à décider du moment où la surveillance secrète doit faire place au contrôle avoué. Dès qu'il y a empiétement sur des droits acquis ou délaissement d'obligations contractées, l'intervention officielle est dans ses attributions et ses devoirs; mais trop de zèle peut nuire à la meilleure cause, et il doit éviter que des démarches intempestives ne préjudicient aux résultats désirés.

Il y a des circonstances délicates où la conduite des affaires exige d'aller au delà de la souplesse, et où la *ruse* peut devenir nécessaire et même licite, surtout quand l'agent qui y recourt se trouve excusé d'en faire usage par l'emploi qu'on en fait contre lui. Que le ministre, néanmoins, se garde de s'en servir jus-

qu'à faire douter de sa bonne foi; qu'encore moins il l'exagère jusqu'à la fausseté. L'opinion favorable que sa conduite antérieure aurait fait naître se convertirait promptement en défiance, qui une fois éveillée irait croissant chaque jour. Ce n'est jamais impunément, même en politique, qu'on sort du droit chemin pour se jeter dans les voies obliques : aussi vaut-il mieux connaître les détours de la ruse pour la déjouer que pour s'en servir, et rien ne sert-il mieux le diplomate que l'opinion justifiée d'une loyauté qui en dédaigne l'emploi.

« C'est chose regrettable, dit Gérard de Rayneval, qu'on ne puisse parler de politique sans que l'idée de *corruption* ne s'associe à ce mot ; » aussi tous les anciens auteurs qui ont écrit sur le droit des gens se sont-ils crus obligés de disserter magistralement sur la corruption et s'ingénient-ils à discuter cette question, difficilement discutable, s'il est permis ou non d'y avoir recours. Nous ne voyons pas bien ce qui leur imposait cette tâche; et si nous-même nous semblons nous y soumettre c'est bien moins, que nos honorables devanciers nous le pardonnent, pour les imiter que pour les combattre. A part, en effet, certaines concessions banales faites aux exigences de la morale, c'est tout au plus s'ils hésitent à admettre la corruption comme moyen politique, en en faisant une arme nécessaire et quasi légitime toutes les fois que, dans le maniement des affaires publiques, un intérêt un peu grave pousse à s'en servir. Ces principes relâchés n'ont que trop contribué aux abus reprochés aux gouvernements, qui aujourd'hui encore en subissent les conséquences. Nous

savons bien qu'il y aura toujours des fidélités à l'encan et des consciences à vendre; mais ce que la loi pénale flétrit d'une peine infamante n'en reste pas moins un crime caractérisé. Il y a des moments critiques dans la vie des États où il semble que les circonstances dans lesquelles ils se trouvent doivent tout absoudre; mais il en est de semblables dans celle des individus, et qui oserait affirmer que, également menacés, les uns puissent s'affranchir de la loi et non les autres? Faire de la corruption un moyen applicable à tous les cas où elle peut être profitable, c'est en faire aussi un dissolvant universel; c'est ouvrir la porte à tous les scandales, c'est apprendre aux hommes à capituler avec leur conscience : là où la vénalité prévaut l'honneur abdique. Quand cette opinion fatale est dans la pensée de tous que tout est vénal, que la séduction peut se glisser jusqu'au siége du juge, franchir le seuil du cabinet de l'homme d'État et du ministre, pénétrer chez les fonctionnaires de tous grades, aborder le capitaine sous sa tente ou le commandant de la citadelle sous la poterne; quand le mal s'aggrave de cette autre idée malsaine que la corruption n'entache tout au plus que le suborné sans flétrir le suborneur, ce n'est pas l'administration publique, ce n'est pas le gouvernement seuls qui sont corrompus, c'est toute la nation.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce sujet, nous résignant d'avance, s'il le faut, à être l'objet de la compassion des forts qui nous classeraient parmi ces cerveaux étroits dont la faiblesse se refuse aux conceptions supérieures, et pour qui la fin, quelque avan-

tageuse qu'elle puisse être, ne justifie pas tous les moyens.

§ 54.

Des attributions et des obligations du ministre relativement à ses nationaux.

Les sujets du souverain que le ministre représente dans le pays où il est accrédité sont les protégés naturels de la mission. Les lois de chaque pays décident jusqu'à quel point la *juridiction volontaire* exercée par le ministre sur les personnes de sa suite peut s'étendre sur ceux de ses compatriotes qui ne font pas partie de la légation.

Quelles que soient à cet égard les conventions particulières qui existent entre les gouvernements, presque partout aujourd'hui certains pouvoirs spéciaux sont dévolus au ministre en vue de ses nationaux.

Ainsi, dans la plupart des États, il a qualité pour recevoir ou pour dresser, sur la demande ou à la réquisition de ses nationaux, divers actes de la compétence des notaires, tels que contrats de mariage, donations entre-vifs, procurations, testaments, etc. [1]; il a qualité également pour dresser les actes de l'état civil (naissances, décès, mariages), légaliser les pièces administratives ou judiciaires, délivrer ou viser des passe-ports (Voy. T. II, p. 589).

La *protection d'office* que le ministre doit à ses nationaux, dans tous les cas où ils seraient victimes de

[1] Pour la délivrance de ces actes le ministre délègue ordinairement ses pouvoirs au chancelier de la légation.

procédés arbitraires ou de dénis de justice de la part des autorités locales, ne les suit point dans les contestations qu'ils pourraient avoir pour leurs affaires privées avec les sujets territoriaux. Cependant il peut arriver que, bien qu'une affaire ne concerne que des particuliers, des intérêts généraux et des principes de droit international s'y trouvent impliqués. Dans ce cas, le devoir du ministre, à défaut d'instructions éventuelles, est d'intervenir sans attendre les ordres de son gouvernement, surtout s'il s'agit d'une atteinte directe portée aux traités en vigueur ou aux conventions existantes.

Dans toute affaire purement *privée*, qui ne touche en rien aux intérêts nationaux, la protection réclamée ne peut être qu'*officieuse et facultative*. La justice du pays, l'administration locale ont des droits que le ministre étranger, moins que tout autre, ne saurait méconnaître; s'immiscer hors de propos dans l'exercice régulier de ces droits, porter son intervention au delà des limites posées par le tact et la prudence, serait pour le ministre une faute grave : il y risquerait sa considération et son crédit.

Dans toute espèce d'affaires, au surplus, l'intervention officielle de l'agent diplomatique en faveur de ses nationaux ne doit avoir lieu que par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères du pays où il est accrédité; il ne peut s'adresser directement à aucune autre autorité constituée. Quelles que soient ses démarches, elles ne sauraient avoir pour but de suspendre l'action des tribunaux. Toutefois, bien que le pouvoir judiciaire soit indépendant du pouvoir exécutif, s'il

se commettait dans la distribution de la justice des irrégularités flagrantes dont ses nationaux eussent à souffrir, l'Envoyé pourrait en provoquer le redressement, en demandant que le gouvernement rappelât les juges à l'exécution impartiale de la loi. A plus forte raison si c'était la loi elle-même qui violât les stipulations d'un traité, ou qui en interprétât abusivement les clauses, le ministre devrait réclamer d'office contre son application, jusqu'à ce qu'elle fût rapportée.

Le ministre exerce sur tous ses nationaux un *droit naturel de surveillance*, qui peut se traduire en *admonestations officielles* faites à ceux d'entre eux qui, par des menées politiques, compromettraient l'honneur ou les intérêts de leur pays, et qui risqueraient, en troublant la tranquillité publique, d'appeler sur eux des mesures sévères contre lesquelles toute protection leur ferait défaut.

§ 55.

Des communications de l'agent diplomatique avec son gouvernement.

Il ne suffit pas que l'agent diplomatique veille aux affaires de son gouvernement dans le poste qui lui a été confié, il faut encore qu'il y déploie le zèle et l'activité nécessaires pour que rien de ce que son cabinet peut avoir intérêt à connaître n'échappe à ses investigations, afin de lui en rendre incessamment un compte exact et fidèle dans ses *dépêches* (1).

(1) Voy. T. II, p. 438, *Dépêches ou Rapports*.

A cette fin, il est tenu d'envoyer des *rapports* détaillés et suivis non-seulement sur les points importants de toute négociation particulière dont il peut avoir été chargé, mais sur les incidents auxquels elle donne lieu, les difficultés de détail qu'elle rencontre, et en général sur toutes les choses d'intérêt public dont la surveillance et l'appréciation sont confiées à ses soins. Il existe entre les nations trop de relations politiques, industrielles ou commerciales, trop de points de contact et d'intérêts communs, pour qu'en observant attentivement ce qui se passe autour de lui, et sans donner lieu au soupçon d'intrigues ou aux indices d'une investigation inquiète et jalouse, l'agent diplomatique ne trouve pas toujours dans une foule de renseignements utiles les éléments nombreux et variés de ses rapports.

Ce serait, en effet, renfermer les missions permanentes dans un cercle bien étroit que de restreindre leur action à l'échange de bons procédés entre le gouvernement qui nomme le ministre et celui auprès duquel il est accrédité. En bornant sa correspondance aux informations relatives à l'esprit public, aux nouvelles politiques et aux intrigues de cour, ou bien encore en la limitant aux détails concernant la marche d'une négociation spéciale qu'il aurait été chargé de suivre, le ministre ne donnerait pas à sa mission toute l'utilité pratique qu'elle peut acquérir au profit de la nation qu'il représente. Il doit étendre ses observations à tous les objets qui méritent d'attirer l'attention de son gouvernement, comme propres à lui faire prendre à l'intérieur des mesures profitables à ses

administrés ou à l'exciter à nouer au dehors des négociations dont le résultat avantageux élargisse le cercle des rapports internationaux. C'est ainsi qu'il doit chercher à se procurer des informations et à transmettre des données certaines sur l'armée, sur son administration, sa force matérielle et morale; sur les rapports commerciaux et l'état de la navigation; sur les développements de l'industrie et les procédés nouveaux de fabrication; sur les finances et les sources du revenu public; sur les ports, les forteresses, les postes, les canaux, les chemins de fer, les approvisionnements des arsenaux, etc.

Il faut qu'en rendant compte à son gouvernement des avis qu'il reçoit ou des renseignements qu'il recueille, l'agent diplomatique distingue avec soin les nouvelles certaines de celles qui le sont moins; et, lorsqu'elles lui paraissent assez importantes, il doit en référer avec détail, en y ajoutant ses propres réflexions, afin que son gouvernement soit à même d'en apprécier la portée. Par la même raison, il doit s'empresser, lorsqu'il est mieux informé, de rectifier les avis inexacts qu'il aurait pu donner.

Il doit également informer sa cour de tout ce qui se publie au préjudice de son gouvernement; et il ne saurait même se dispenser, à l'occasion, de rapporter jusqu'aux *propos* tenus par des personnes notables du pays où il réside, et dont l'opinion peut être de quelque poids dans les affaires publiques.

C'est une circonstance fâcheuse sans doute pour l'agent diplomatique que celle d'avoir à mander à son cabinet des nouvelles désagréables, et de nature à

altérer l'union et la bonne intelligence entre son gouvernement et celui auprès duquel il est accrédité; mais c'est un devoir si essentiel de sa charge qu'il ne saurait s'y soustraire sans agir contre le but de sa mission, qui n'est point de flatter son souverain, mais de l'éclairer et de le tenir au courant de tout ce qui le concerne ou l'intéresse. Il doit ne rien altérer dans les paroles ou dans les faits qu'il rapporte, fût-ce même dans une intention de ménagement pour son constituant et pour atténuer l'effet que sa relation pourrait produire sur l'esprit du prince ou de ses ministres. *Exact et vrai* dans tout ce qu'il écrit; nulle considération ne saurait l'excuser d'omettre aucun renseignement dont l'ignorance pourrait préjudicier aux intérêts qui lui sont confiés et dont la sauvegarde repose sur sa fidélité non moins que sur sa vigilance et ses lumières.

La position du ministre, en pareille circonstance, est une des plus délicates dans lesquelles il puisse se trouver : si, d'un côté, il doit la vérité, d'un autre côté il a à craindre d'en exagérer l'expression s'il en est trop vivement préoccupé, et de communiquer, à son insu, des impressions dont il n'aurait su tout d'abord se défendre, mais que le temps et la réflexion eussent modifiées. C'est ainsi que, ministre de paix, il pourrait changer des relations de bonne harmonie en rapports de défiance ou même d'aigreur, s'il ne calculait exactement la portée du fait ou du mot critique qu'il transmet et des observations dont il l'accompagne; si l'impartialité lui faisait défaut, ou si l'amour-propre blessé faussait son jugement. Le tact

naturel, développé par l'habitude des affaires; le calme de l'esprit, l'appréciation réfléchie des circonstances et, surtout, la connaissance du caractère personnel des hommes avec lesquels il traite, le préserveront seuls, en cas pareil, de se donner le tort et le regret d'une faute.

§ 56.

Des négociations diplomatiques.

L'agent diplomatique accrédité, notamment lorsqu'il est revêtu du titre d'ambassadeur, peut avoir avec le prince des conversations politiques, mais il ne *traite* pas directement avec lui; *le ministre des affaires étrangères est toujours l'intermédiaire obligé des négociations entamées* : la marche des affaires peut s'en trouver ralentie, mais les allures du négociateur en sont plus libres et ses propositions plus réfléchies. Le chef de l'État, de son côté, n'a pas à craindre de se trouver engagé par des paroles qu'il ne pourrait rétracter sans compromettre sa dignité : il surveille les négociations sans y prendre une part directe et positive; il peut désavouer des ouvertures intempestives, des promesses trop promptes, susciter des incidents imprévus et laisser en suspens ses résolutions définitives jusqu'au moment opportun et décisif. Les entretiens politiques entre le souverain et l'Envoyé accrédité auprès de lui peuvent accélérer les négociations avec son ministre, mais ils ne les suppléent pas. Aucun gouvernement d'ailleurs ne reconnaîtrait comme suffisant dans sa forme, et partant comme obligatoire, un

traité qui ne serait signé que par le prince sans porter le contre-seing d'un secrétaire d'État responsable [1], et cela non-seulement dans les pays régis par le système constitutionnel, mais dans les pays mêmes soumis au pouvoir absolu.

On peut se demander s'il est plus avantageux de négocier de vive voix que par écrit. Il n'est pas douteux, comme le fait observer MABLY, qu'un négociateur n'ait de l'avantage à traiter de vive voix avec un adversaire moins habile : il en découvre mieux les sentiments secrets, il insinue lui-même les siens avec plus d'aisance; il surprend à son adversaire des aveux utiles, il lit dans ses yeux, qui souvent démentent ses discours, et il lui ôte la ressource de délibérer et de consulter. Mais cet avantage est chanceux : si un prince emploie aujourd'hui un négociateur plus habile que celui de la puissance avec laquelle il traite, il n'en sera peut-être pas de même demain. On ne pourrait avoir d'autres motifs pour refuser de traiter par écrit que l'intention secrète de louvoyer dans sa marche, de cacher ses intentions, de dérober à son adversaire la vue du but où l'on veut le conduire, en

[1] Le célèbre traité dit *la sainte-alliance*, conclu à Paris, en 1815, sans le concours d'aucuns plénipotentiaires, entre les souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie, ne saurait être cité comme une exception à cette règle, ce traité n'étant qu'une déclaration de principes et non point une véritable stipulation de droits et de devoirs réciproques dont les puissances signataires auraient pris l'engagement les unes envers les autres. Aussi n'y trouve-t-on que des considérations générales de religion et de morale trop vagues pour qu'elles puissent lier en rien soit les souverains qui ont signé cet acte, soit leurs successeurs et moins encore les nations elles-mêmes.

un mot de pouvoir se dédire, avancer ou reculer à son gré. Cette manière captieuse de négocier a des inconvénients trop graves pour qu'ils ne se soient pas fait généralement sentir. Aussi est-ce aujourd'hui par écrit, au moyen de notes, mémoires et autres offices diplomatiques, dont la forme diverse est consacrée par l'usage, que s'échangent les communications de tous genres auxquelles les négociations donnent lieu. C'est assurément la voie la plus sûre pour déjouer la ruse, prévenir les malentendus involontaires ou prémédités, faciliter ou forcer les éclaircissements et accélérer la marche des affaires.

En principe les gouvernements seuls négocient, et l'agent diplomatique n'est que l'organe de celui qui l'a nommé. Les *instructions* (1) qu'il a reçues dirigent sa conduite; il n'a la faculté ni d'accorder, ni de refuser, ni de transiger sans y être autorisé; il est toujours censé ne transmettre que les déterminations de sa cour et nullement les siennes. Mais, en fait, son rôle est loin d'être passif; il communique sans doute les propositions et les décisions de son cabinet, mais il les interprète aussi et les soutient; il a mission d'en plaider la justice et de choisir le temps et les moyens les plus convenables pour les faire prévaloir. Sa tâche n'est point circonscrite dans des limites si étroites qu'il ne puisse s'y mouvoir avec une liberté intelligente; et, au besoin, pourvu qu'il ait toujours présents à l'esprit les droits et les intérêts de son commettant, il peut prendre sur lui, dans telles circonstances épineuses et imprévues,

(1) Voy. T. II, p. 245, *Instructions*.

d'outre-passer la lettre de ses instructions, sachant en apprécier l'esprit. Dans toutes discussions d'ailleurs il y a une part à faire aux choses de forme, aux interprétations, aux moyens : cette part est dans la latitude d'action nécessaire à celui qui doit agir. Mais le négociateur ne doit pas s'y méprendre : sa responsabilité n'est pas engagée seulement par les concessions qu'il peut faire ou par les exigences qu'il défend. En mesurant sa conduite sur la marge que peut lui laisser la teneur de ses instructions, sa règle de conduite supérieure doit être de tirer le meilleur parti possible des hommes et des choses, sans jamais perdre de vue les suites nécessaires ou fortuites que ses engagements peuvent avoir. En ce sens, il ne lui suffit pas de croire bien faire; il faut, s'il prend sur lui de trancher une question trop longtemps débattue, qu'il ait la conviction d'avoir agi pour le mieux, aucun autre parti ne s'offrant à son choix. La conduite des affaires ne se juge pas toujours sur les résultats, elle se juge aussi sur les difficultés éprouvées et sur les efforts exigés.

Aucune négociation ne serait conduite à bonne fin si le ministre se laissait décourager en voyant échouer des plans qui n'auraient pas été proposés avec assez de prudence, soutenus avec assez de fermeté, ou dont le succès ne serait pas secondé par les circonstances; ou s'il prenait trop facilement l'alarme en voyant surgir tout à coup des propositions ou des demandes inattendues : celles-ci, quoique soutenues d'abord avec toutes les apparences d'une détermination invariable, finissent, tôt ou tard, par céder à la dextérité du di-

plomate qui sait opposer froidement une résistance supérieure à l'attaque.

Il ne faut pas non plus que l'obligation de faire prévaloir les intérêts de son gouvernement lui en fasse poursuivre la défense avec une inflexibilité qui n'admettrait aucun accommodement. S'il s'aperçoit de l'impossibilité de soutenir des prétentions exagérées, il devra y apporter à propos des tempéraments qu'il saura faire passer pour des concessions importantes, et qui pourront être acceptés comme une preuve de l'esprit de conciliation qui semble les dicter.

Si les instructions de l'agent diplomatique ne portent point, ou du moins ne portent pas avec assez de précision sur l'objet qu'il s'agit de régler, de nouvelles instructions lui deviennent nécessaires; il attendra de les avoir reçues pour entrer en communications sur ce point, ou il n'acceptera les propositions qui lui sont faites que *sub spe rati*.

Assez souvent, avant de prendre jour pour une conférence, on demande au plénipotentiaire d'en indiquer préalablement l'objet par écrit, comme aussi, après la séance, de formuler lui-même l'opinion qu'il y aurait soutenue. Mais avant de signer une note ou de concourir à la rédaction d'un *protocole* (1), il en pèsera attentivement les termes. En général, dès qu'il s'agit d'une pièce signée, la circonspection du ministre doit redoubler. Ne pouvant oublier que sa signature oblige son commettant, et l'expose à en être désavoué, à moins qu'il ne soit très-sûr de lui-même et parfaite-

(1) Voy. T. II, p. 525, *Protocoles*.

ment au fait des intentions de sa cour, il évitera dans toute circonstance douteuse d'engager sa responsabilité, en donnant à ses communications la forme de note *confidentielle* ou *verbale*, qui n'a pas la même portée (1).

Dans les communications directes de gouvernement à gouvernement, le ministre des affaires étrangères se dispense fréquemment de signer les mémoires, offices ou déclarations de cabinet, auxquels la lettre ou note dont son agent les accompagne donne toute l'authenticité nécessaire. Cependant le contraire a lieu quand la gravité des affaires l'exige; tout comme aussi ces communications ministérielles peuvent être faites par l'intermédiaire de l'agent diplomatique accrédité, lequel, dans sa lettre d'envoi signée de lui, en certifie la copie conforme au texte original.

Les lenteurs habituelles des négociations politiques, leurs complications souvent calculées, les insinuations captieuses ou le défaut de franchise inquiètent parfois et fatiguent le négociateur, en mettant à l'épreuve sa fermeté et sa patience. Ces qualités lui sont indispensables, mais il ne faut pas qu'elles s'exagèrent jusqu'à tourner en brusquerie ou en indolence; le calme et la persévérance ne suffisent pas seuls dans l'art de négocier, non plus que la capacité et l'expérience, les formes aussi contribuent au succès. L'assertion la plus juste, l'objection la moins récusable peuvent paraître risquées ou déplacées si elles ne sont émises avec ménagement. La persuasion n'est

(1) Voy. T. II, p. 313, *Notes diplomatiques*.

possible qu'autant qu'on y prédispose par la souplesse : se rendre agréable à ceux avec qui l'on traite c'est se préparer les moyens de réussir.

Il arrive quelquefois qu'un gouvernement, au lieu de faire parvenir à un autre cabinet par l'intermédiaire du ministre qui lui sert d'organe telle communication qu'il juge à propos de lui faire, s'adresse, pour la lui transmettre, au ministre que cette puissance a accrédité auprès de lui. A moins de raisons particulières qui ne puissent être douteuses, l'emploi de cette voie insolite ne peut que compromettre le crédit de son Envoyé, comme impliquant, ou paraissant impliquer à son égard une sorte de défiance. C'est à l'Envoyé alors à s'en plaindre, s'il n'y a pas donné lieu, en représentant à son gouvernement le tort qui peut en résulter pour la considération de l'agent qui le représente.

Comme il existe entre les ministres publics accrédités à une même cour un *commerce réciproque d'avis et de nouvelles*, il leur faut nécessairement se prêter à cet échange de confiance; le plus habile est celui qui en tire le plus d'utilité. C'est au savoir-faire de chacun à former des liaisons qui le mettent à même de recueillir le plus de renseignements utiles et d'apprécier leur authenticité; à chacun aussi, s'il ne s'agit pas seulement d'avis à donner mais d'insinuations à faire, de ne pas confondre ses sentiments personnels avec ceux que la politique inspire à son souverain.

Le négociateur ne doit pas perdre de vue que, quelle que soit l'intimité qui existe entre deux cours, quelque étroits que soient leurs liens politiques, et même

de famille, elles ont des intérêts séparés, souvent même opposés, cause toujours latente de refroidissement possible, et peut-être même de rupture.

N'écrivant pas ici sur l'*art de négocier*, peu susceptible d'ailleurs d'être ramené à une science systématique, nous nous bornons à ces considérations plutôt pratiques que de théorie. Disons seulement que l'exercice de cet art dépend moins peut-être des qualités personnelles que de la connaissance du monde et de l'expérience des affaires. Les talents naturels doivent être développés par l'étude de l'histoire, et spécialement de l'histoire des négociations diplomatiques; mais leur absence se remplacerait difficilement par le savoir qui ne serait puisé que dans les livres (1).

§ 57.

De la médiation et de l'arbitrage.

Lorsqu'une contestation s'élève entre deux puissances au sujet d'un droit en litige ou d'un acte envisagé par l'une d'elles comme une offense, il arrive

(1) Nous indiquerons ici comme ouvrages particulièrement utiles à consulter : *Le Parfait Ambassadeur*, de don Antonio DE VERA, ministre d'Espagne à Venise, mort en 1618 ; — *L'Ambassadeur et ses fonctions*, par WICQUEFORT ; — *De la manière de négocier avec les souverains*, par CALLIÈRES, l'un des plénipotentiaires français au congrès de Ryswick (1716) ; — *Principes des négociations*, par l'abbé DE MABLY ; — *Histoire de la diplomatie française*, par DE FLASSAN ; — *Politique des cabinets de l'Europe pendant les règnes de Louis XV et de Louis XVI*, par le comte DE SÉGUR (publication enrichie des notes de son savant éditeur).

quelquefois, si les parties ne peuvent parvenir à s'entendre directement sur leurs prétentions respectives ou sur leurs plaintes, qu'elles s'adressent à une tierce puissance en recourant à sa *médiation*, c'est-à-dire à son intervention officieuse. Si cette demande est accueillie, les bons offices du *médiateur* consistent à opérer le plus tôt possible une conciliation équitable, basée sur l'appréciation impartiale des faits ou des droits qui font l'objet de la plainte ou du litige. La voie la plus sûre pour arriver à ce résultat est bien plus, s'il s'agit de prétentions opposées, celle des concessions réciproques obtenues de la modération des parties, que celle d'une justice rigoureuse qui ne satisferait complétement aucune d'elles et pourrait devenir le germe de nouveaux dissentiments.

Si la puissance médiatrice elle-même, par ses relations politiques ou commerciales, a des intérêts plus ou moins proches engagés dans la négociation qu'elle dirige, ce doit être pour elle une raison de redoubler d'impartialité, afin d'ôter à son intervention tout caractère équivoque. Il suffit d'ailleurs que ses bons offices aient été de part et d'autre acceptés pour qu'elle devienne elle-même partie dans la négociation; mais son opinion n'a qu'une force morale, et aucun principe de droit public ne la rend obligatoire. Le médiateur n'est point non plus obligé de se porter garant de la convention conclue sous sa médiation; cette garantie toutefois est souvent demandée et accordée.

Les traités les plus importants peuvent se négocier sous les auspices d'une tierce puissance; c'est ainsi

que plusieurs traités de paix ont été conclus sous la médiation d'un État neutre.

De même que la caution diffère du garant en ce que la caution remplit la promesse à défaut du promettant, tandis que le garant s'engage seulement à ne rien négliger pour obtenir l'exécution de la promesse de celui qui l'a faite (1), l'*arbitrage* diffère de la médiation en ce qu'il implique un *jugement*, auquel se soumettent moralement d'avance les parties qui en ont fait la demande, et non pas de simples bons offices tendant à une conciliation amiable. Dès que le compromis est lié la décision prononcée oblige, à moins qu'elle ne s'infirme d'elle-même par excès de pouvoirs, injustice flagrante ou exagération tombant dans l'absurde; comme dans le cas, par exemple, où l'arbitre appelé à prononcer sur la satisfaction qu'un État doit à un autre pour une offense condamnerait l'offenseur à une réparation qui porterait atteinte à son indépendance ou à son honneur. Pour éviter tout prétexte au soupçon de mauvaise foi ou d'influence étrangère, il est de l'intérêt de l'arbitre de n'accepter le rôle qu'il assume qu'autant que la haute estime qu'il inspire lui garantit sa pleine liberté. De quelque impartialité d'ailleurs qu'il fasse preuve, il est rare que sa décision soit acceptée sans appel par celle des parties qui se croit lésée, et quelquefois même par les deux (2).

(1) Voy. Vattel, § 239.

(2) Un fait assez récent justifie cette remarque.

Il existait un différend entre la Grande-Bretagne et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, depuis la paix de 1783, touchant la

§ 58.

Des congrès et des conférences.

On donne, comme chacun sait, le nom de *congrès* aux assemblées de ministres plénipotentiaires nommés

délimitation de diverses parties de leurs possessions respectives dans l'Amérique du Nord. Pour mettre fin à cette contestation, il avait été convenu par l'article V du traité fait à Gand par les plénipotentiaires de ces deux puissances, le 24 décembre 1814, et ratifié le 17 février 1815, que chacune des parties contractantes nommerait un commissaire pour régler exactement ces limites; et dans le cas où les deux commissaires différeraient d'avis, il était dit qu'il en serait référé à un souverain ou à un État ami *à tous égards*. (Article VI du même traité.)

Les commissaires nommés n'ayant pu tomber d'accord, des plénipotentiaires choisis *ad hoc* par les deux États signèrent à Londres, le 29 septembre 1827, une convention par laquelle les parties convinrent de soumettre leur différend à la décision d'une puissance alliée, et de se conformer strictement à sa résolution.

La haute probité et l'équité connue du roi des Pays-Bas fixèrent leur choix. Le 12 janvier 1829, l'ambassadeur d'Angleterre et l'Envoyé des États Unis près la cour des Pays-Bas remirent simultanément une note au baron Verstolk van Soelen, ministre des affaires étrangères du roi des Pays-Bas, pour lui faire part de la résolution de leurs gouvernements respectifs. Le roi, ayant acquiescé au désir qui lui était exprimé, confia l'examen préparatoire de cette affaire à une commission composée de son ministre des relations extérieures, du chef de l'état-major-général de son armée et d'un de ses ministres d'État.

Au commencement d'avril 1830, cette commission présenta son travail au roi; et le 10 janvier 1831 le roi remit, dans une audience particulière, à l'ambassadeur anglais, et à l'Envoyé des États-Unis, l'acte contenant son opinion comme juge et sa décision comme arbitre.

Mais, comme on pouvait s'y attendre, cette décision, tout équitable qu'elle était, ne satisfit aucune des parties, et l'Envoyé ex-

par leurs gouvernements respectifs pour négocier la paix (1) ou pour donner une solution aux questions de politique générale qui les divisent (2).

Ces assemblées étant appelées à régler des intérêts très-divers et très-complexes, les principes du droit international, basés sur l'équité naturelle, veulent que tout État indépendant, quelle que puisse être son infériorité relative, y soit représenté par ses fondés de

traordinaire des États-Unis protesta *contre* au nom de son gouvernement. Elle donna lieu, dans le congrès de l'Union, à de longs débats, et le sénat en vota le rejet en alléguant pour motif de son refus que le haut arbitre avait désigné une limite *intermédiaire* au lieu de choisir un des deux points extrêmes qui avaient été indiqués. Le président des États-Unis communiqua cette résolution au gouvernement britannique, et lui proposa en même temps d'entamer de nouvelles négociations pour terminer ce différend *à l'avantage commun des deux parties*. De nouvelles discussions s'engagèrent alors, jusqu'à ce qu'enfin un traité, signé le 9 août 1842, termina cette difficultueuse affaire, après soixante ans de durée, par l'adoption d'une ligne *intermédiaire* différente de celle que le roi des Pays-Bas avait tracée.

(1) Quand l'ouverture d'un congrès doit avoir lieu pendant la guerre, on convient quelquefois d'*articles préliminaires* destinés à faciliter la négociation de la paix. Ces articles doivent indiquer sommairement, en termes clairs et précis, les bases du futur traité.

(2) Voici les noms et les dates des congrès les plus célèbres :

1641—1648, congrès tenus simultanément à Munster et à Osnabruck, et qui amenèrent la paix de Westphalie; — 1659, congrès des Pyrénées; — 1663, Aix-la-Chapelle; — 1681, Francfort; — 1712—1713, Utrecht; — 1748, Aix-la-Chapelle; — 1797, Rastadt; — 1802, Amiens; — 1808, Erfurth (les premières conférences politiques qui aient eu lieu *directement* entre plusieurs monarques); — 1813, Prague; — 1814, Châtillon (tenu pendant la durée des hostilités); — 1814—1815, Vienne (réunion de souverains et de plénipotentiaires, qui a été pour l'époque contemporaine ce qu'avaient été pour le dix-septième siècle les congrès de Munster et d'Osnabruck); — 1818, Aix-la-Chapelle; — 1820, Troppau; — 1821, Layback; — 1822, Vérone.

pouvoirs, et prenne part à des délibérations où ses intérêts propres peuvent se trouver plus ou moins sérieusement engagés. Ce ne serait que dans le cas où sa participation au congrès deviendrait sans objet, sur la certitude acquise qu'aucune question qui le touche n'y sera traitée, qu'un État pourrait renoncer au droit d'y assister par ses agents, et se bornerait à en surveiller les actes sans s'y immiscer.

Quand les plénipotentiaires sont réunis au lieu désigné pour la tenue du congrès (et l'on choisit à cet effet, à moins de considérations prépondérantes, la ville ou la capitale la mieux située pour les mettre à même de communiquer le plus promptement possible avec leurs commettants), et qu'après les visites d'étiquette d'usage on est convenu du jour de l'ouverture des séances ainsi que des formalités à observer, on procède, dans la première séance effective, à l'échange des pleins-pouvoirs respectifs. Si les membres sont tombés d'accord pour nommer entre eux un président, c'est au *ministre-directeur* désigné à produire le premier ses pouvoirs avant de passer à l'examen de ceux de ses collègues : la présidence échoit de droit au *ministre-médiateur* si les négociations doivent être conduites sous la médiation d'une puissance neutre. Après que les instruments produits ont été reconnus réguliers pour le fond et pour la forme, le ministre-président, avant de passer aux délibérations, définit en termes généraux le but et l'objet du congrès, et indique sur quel terrain le cabinet qu'il représente entend se placer.

C'est dans les réunions préparatoires qui précèdent

d'ordinaire les conférences proprement dites que les plénipotentiaires règlent d'un commun accord tout ce qui concerne la tenue des séances et l'ordre des délibérations, ainsi que les questions relatives au cérémonial, au rang, à la préséance et aux visites d'étiquette, qui ont donné lieu jadis à tant de discussions interminables (1).

Mais si l'on regarde aujourd'hui, avec raison, comme des futilités peu dignes d'une telle assemblée les questions touchant le rang et le cérémonial, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de décider lequel des plénipotentiaires portera la parole dans les conférences, posera ou résumera les propositions. C'est pourquoi les plénipotentiaires décident préalablement entre eux si les objets qui doivent être mis en délibération seront présentés ou proposés par le ministre-président (ou le ministre-médiateur), ou si ce sera à tour de rôle que chaque membre portera la parole; ou bien encore, comme c'est aujourd'hui l'usage, si chaque plénipotentiaire proposera lui-même tout ce qui se rapporte aux affaires et aux intérêts particuliers de son gouvernement. Le ministre serait répréhensible si, dans ce dernier cas, il renonçait par faiblesse ou par trop de condescendance à une prérogative qui appartiendrait à son commettant.

Toutes choses de forme étant réglées, les plénipo-

(1) Déjà aux congrès tenus à Utrecht en 1713 et à Aix-la-Chapelle en 1748, reconnaissant la frivolité de ces contestations, on convint, par un accord préliminaire, que pour prévenir tout ce qui pourrait retarder la signature des traités on n'observerait pendant le cours de la négociation aucun cérémonial, et que les plénipotentiaires s'assembleraient sans aucune distinction de rang.

tentiaires entrent en conférence ; ils proposent, ils discutent, ils transigent, en un mot ils négocient.

La diversité des affaires auxquelles donnent lieu les négociations, notamment lorsqu'elles sont traitées par les représentants d'un grand nombre de puissances, exige qu'on dresse à la suite de chaque conférence un *procès-verbal* ou *protocole* (1), que signent ceux des plénipotentiaires qui y ont pris part, et où les *votes* ou *opinions* de chacun d'eux sont consignés. Les ministres envoient régulièrement à leurs cours une copie de ces procès-verbaux avec leurs dépêches, pour les tenir au courant de la marche et des progrès des délibérations.

Comme les négociations d'un congrès portent souvent sur des affaires de nature très-distincte et très-variée, et qu'il serait difficile qu'un seul ministre pût suffire à tout le travail, assister à toutes les conférences, rédiger toutes les notes et mémoires auxquels elles peuvent donner lieu et se livrer à toutes les démarches indispensables en de telles circonstances pour concilier tant d'intérêts rivaux ou opposés, sources de divisions profondes entre les gouvernements, les puissances les plus directement intéressées nomment souvent plusieurs plénipotentiaires, afin qu'ils puissent se partager le travail et convenir ensemble des mesures à prendre pour mener les affaires à bonne fin. Dans ce cas, ces ministres écrivent collectivement à leur cour, à moins que des divergences de vues trop tranchées ne les obligent à rédiger individuellement leurs dépêches pour que la responsabilité soit personnelle.

(1) Voy. *Protocoles*, T. II, p. 525.

La réunion en congrès ayant particulièrement pour but d'éviter les longueurs des négociations traitées par écrit entre les cabinets, les plénipotentiaires y discutent de vive voix la majeure partie des affaires. Lorsque après avoir soutenu sur tous les points les intérêts respectifs de leurs constituants la défense contradictoire en est épuisée, l'accord convenu se formule en une *décision*, dont les termes, adoptés en commun, résument les *votes* individuels (1). Si à la fin de la séance aucune décision ne résulte des délibérations, le protocole reproduit la physionomie des débats, il en esquisse les phases, et indique les *opinions* émises. Ce procès-verbal porte sa date en tête, et les signatures ne s'apposent, dans l'ordre préalablement convenu (2) entre les plénipotentiaires, qu'après qu'il a été lu à haute voix et reconnu strictement exact.

Bien qu'aucun fait principal, aucune observation importante ne doivent y être omis, le protocole dépasserait les bornes en lesquelles il doit être maintenu s'il y était donné place aux digressions, aux développements prolixes, aux redites de la discussion orale : la rédaction pour être sobre n'en deviendra que plus nette et plus précise, et la forme n'en sera que meilleure si une simplicité correcte y tient lieu de tout ornement.

Le congrès se termine ordinairement par la signature d'un acte final, résultat définitif des résolutions partielles arrêtées, qui se résolvent soit en un *traité* (3),

(1) Voy. T. II, p. 535, *Votes et opinions.*
(2) Voy. T. II, p. 113, *De la signature des traités.*
(3) Voy. T. II, p. 108, *Traités et conventions.*

soit en une *déclaration*, soit encore en un *recès général* ou acte d'ensemble comprenant plusieurs traités séparés (1).

Quand la réunion de ministres ne se compose que des plénipotentiaires de deux gouvernements négociant sous la *médiation* d'une tierce puissance, elle porte le nom de *conférences* (2) et non celui de congrès. Ces négociations se terminent quelquefois par une *décision arbitrale* (3).

Nous ajouterons ici, avant de quitter ce sujet, que si après l'ouverture d'un congrès les représentants de l'une des puissances admises à y prendre part apprenaient qu'il se tînt des séances réputées *générales* où ils n'auraient pas été convoqués, et que les plénipotentiaires de quelques cours plus influentes y prissent, de concert prémédité, des résolutions dont ils leur dissimuleraient l'existence, leur devoir serait de protester formellement contre ces procédés arbi-

(1) Voy. *Congrès*, T. II, chap. v. Les diverses négociations séparées traitées dans le congrès, afin d'ajuster l'accord des parties intéressées, amènent nécessairement la conclusion d'autant de conventions particulières qu'il y avait de points en discussion. C'est pour unir ces divers traités dans une transaction générale que les plénipotentiaires les comprennent dans un acte sommaire, auquel on donne le nom de *recès général*.

On insère au recès un article particulier, par lequel on déclare que les traités séparés dont se compose la teneur de l'instrument général, et qui lui sont annexés, auront la même valeur que s'ils avaient été textuellement insérés.

(2) C'est ainsi que la paix de Teschen a été négociée, en 1779.

(3) Les décisions arbitrales ont en droit public la même force et valeur qu'elles ont en droit civil. (Voy. ci-dessus, p. 193 et T. II, p. 541.)

traires, et de désavouer d'avance toutes les conséquences possibles de mesures ainsi prises où les intérêts de leurs commettants pourraient se trouver engagés. A défaut de protestations publiques, leur silence pourrait être plus tard interprété comme un consentement tacite donné à des actes qui, *rapportés* en séances prétendues générales, et signés par les membres présents, seraient considérés comme obligatoires pour tous les États représentés au congrès.

Nous faisons cette observation en vue d'un abus moins rare qu'il ne semblerait devoir l'être, et qui consiste dans l'usage introduit de ne se réunir en séances générales que pour enregistrer en quelque sorte ce que les plénipotentiaires des grandes puissances jugent à propos de communiquer au congrès; les conclusions qui s'y prennent étant censées unanimes dès qu'elles ne sont l'objet d'aucunes réserves. Cet esprit d'envahissement, nous ne l'ignorons pas, se couvre du nom spécieux de *garantie*, car c'est sous le prétexte de se porter garantes des stipulations générales que les puissances prépondérantes s'arrogent le droit d'empiéter sur la liberté d'action des États faibles; mais les conséquences de cet abus sont assez évidentes pour qu'il suffise de l'avoir signalé.

CHAPITRE IX.

DE LA FIN DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DU CHANGEMENT DE RANG DES MINISTRES ACCRÉDITÉS.

§ 59.

Des causes qui mettent fin aux missions.

La mission d'un ministre accrédité à une cour étrangère ou à un congrès peut se terminer, pendant sa vie, de l'une des manières suivantes :

1° Par l'expiration de la période fixée pour la durée de la mission (comme, par exemple, par la fin du congrès dont il a fait partie), ou, quand le ministre est constitué seulement *ad interim*, par le retour du ministre ordinaire. Dans l'un et l'autre cas un rappel formel n'est pas nécessaire;

2° Quand l'objet de la mission est rempli, comme dans le cas d'ambassade de simple cérémonie; ou quand la mission est spéciale et que le but de la négociation est atteint ou manqué;

3° Par le rappel du ministre;

4° Par la mort ou l'abdication (1) de son souverain

(1) Rien n'est plus rare que les abdications volontaires, par lassitude du pouvoir suprême; les abdications violentes, au contraire, ne sont, de nos jours, que trop fréquentes. Les dernières années du siècle précédent, la première moitié du nôtre, ont vu des révolu-

ou du souverain auprès duquel il est accrédité, comme aussi, pour les Envoyés des grandes républiques, par l'avénement au pouvoir d'un nouveau chef de l'État. Dans le premier cas, il est nécessaire que le titre de créance du ministre soit renouvelé; mais il arrive quelquefois que la lettre de notification écrite par le successeur du souverain décédé au prince à la cour duquel le ministre réside exprime ce renouvellement, et rend la présentation d'un nouveau titre superflue. Dans le second cas, le ministre est pourvu d'une nouvelle *lettre de créance* (1). Toutefois, pendant l'intervalle, s'il y a lieu de prévoir que l'Envoyé sera maintenu à son poste, ses relations ordinaires avec le gouvernement auprès duquel il était accrédité peuvent continuer, et si une négociation est entamée elle peut être poursuivie confidentiellement, *sub spe rati;*

5° Quand le ministre, à raison de quelque violation du droit des gens à son égard, ou de quelque inci-

tions politiques si nombreuses qu'on se lasse en quelque sorte de les compter. Démembrements d'empires, chutes de trônes, érections de souverainetés éphémères, agglomérations et dislocations de provinces, usurpations audacieuses ou hypocrites, passages sanglants de la monarchie à la république et retours éperdus de la république à la monarchie, jamais plus de péripéties émouvantes ne se sont plus rapidement succédé, jamais l'échiquier de l'Europe n'a été remanié avec moins de prévoyance, le gouvernement des peuples plus fréquemment modifié aux dépens de leur repos. Ces vicissitudes sont les leçons de l'histoire. Nous n'avons pas à en dérouler le tableau, mais nous pouvons l'évoquer pour rappeler à la diplomatie militante le premier de ses devoirs, celui de concourir par son esprit de sagesse à l'apaisement des rivalités nationales, au maintien de l'équilibre politique, au retour et à l'affermissement de la concorde, dont ces temps agités semblent oublier jusqu'au nom.

(1) Voy. ci-dessus, p. 66, et T. II, p. 196.

dent imprévu d'une haute gravité, prend sur lui la responsabilité de déclarer sa mission terminée;

6° Quand, pour infraction aux lois du pays ou aux convenances de sa charge, pour menées politiques occultes, ou en conséquence de mesures reprochées à son gouvernement, le souverain auprès duquel il réside lui envoie ses passe-ports sans attendre son rappel, quelquefois même en fixant un terme à son séjour, et, selon la gravité du cas, en le faisant conduire sous escorte jusqu'aux frontières (1);

(1) En 1615, la république de Venise fit conduire le marquis de Bedmar, ambassadeur d'Espagne, sous escorte jusqu'aux frontières, sous prétexte de le soustraire à la vindicte du peuple. — En 1654, M. de Bas, ministre de France à Londres, accusé d'avoir trempé dans une conspiration contre Cromwell, reçut l'ordre de quitter l'Angleterre dans deux fois vingt-quatre heures. — En 1718, le prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne près la cour de France, convaincu de conspiration contre le régent, fut arrêté à Paris, et incarcéré à Blois, d'où il ne sortit, au bout de trois mois, que pour être conduit sous escorte jusqu'aux Pyrénées. A la même époque, le cardinal Alberoni, premier ministre de Philippe V, mécontent d'un propos du duc de St-Aignan, ambassadeur de France à Madrid, lui fit signifier l'ordre de quitter l'Espagne, ne lui donnant que vingt-quatre heures pour faire ses préparatifs de départ. — En 1744, le marquis de la Chétardie, ambassadeur de France à St-Pétersbourg, reçut un ordre semblable pour avoir outragé l'impératrice dans une lettre interceptée (voy. ci-dessus, p. 84). — En 1761, au mariage de don Pèdre avec la princesse du Brésil, l'oubli affecté d'un billet d'invitation que devait envoyer le cardinal Acciajuoli, nonce du pape à Lisbonne, causa l'exil de ce ministre et une rupture avec le Saint-Siége *. — En 1788, le

* L'ordre de départ fut signifié en ces termes au cardinal-nonce par le ministre des affaires étrangères :

« Monseigneur,

« Sa Majesté, usant du juste et souverain pouvoir qui lui appartient d'employer les moyens nécessaires pour mettre à couvert de toute atteinte son autorité royale et préserver ses sujets de scandales capables de nuire à la tranquillité publique de

7° Enfin, par suite d'un changement survenu dans le rang diplomatique du ministre.

Quelle que soit celle des causes ci-dessus énumérées

comte de Rasoumoffsky, ministre de Russie à la cour de Stockholm, fut obligé de quitter la Suède pour avoir adressé une *note* aux ministres du roi *et à tous ceux de la nation qui participaient au gouvernement*. Gustave III considéra cette démarche comme une offense faite à sa personne, et il accusa cet Envoyé d'avoir voulu mettre la désunion entre le gouvernement et la nation, en ramenant les temps d'anarchie auxquels la révolution de 1772 avait mis fin. Par représailles, la cour de Russie fit signifier au ministre de Suède à Saint-Pétersbourg de quitter l'empire. — En 1812, le roi de Suède, justement indigné de l'invasion de la Poméranie suédoise par les troupes françaises, contre la foi des traités et des engagements les plus solennels, ordonna à son ministre des relations extérieures de déclarer au Chargé d'affaires de France, que sa présence à Stockholm *devenant absolument inutile*, S. M. désirait qu'il quittât la Suède aussitôt que possible. — Enfin, en 1848, le gouvernement espagnol, mécontent des intrigues du ministre d'Angleterre, lui notifia l'ordre de quitter immédiatement l'Espagne. (Voy. ci-dessus, p. 96.)

ses États, m'ordonne de signifier à Votre Éminence qu'elle ait à quitter cette capitale, et à passer de l'autre côté du Tage, au moment même où elle recevra cette lettre, et que dans le terme précis de quatre jours elle ait à sortir de ses royaumes par le chemin le plus court.

» Pour transporter décemment Votre Éminence, la frégate qui est actuellement à l'ancre vis-à-vis de son hôtel est prête à la recevoir, afin qu'elle puisse effectuer son voyage sans craindre aucune insulte contraire à la protection que Sa Majesté veut accorder dans ses États à l'immunité du caractère dont Votre Éminence est revêtue. Sa Majesté a en même temps donné les ordres nécessaires pour faire conduire Votre Éminence jusqu'aux frontières, avec une escorte militaire honorable. »

Après avoir lu cette lettre, le nonce demanda quelque temps pour écrire au secrétaire d'État; mais on ne voulut pas le lui permettre. Il pria qu'on lui laissât du moins entendre la messe; ce qui lui fut également refusé. En conséquence, forcé de s'habiller à l'instant même, il fit à la hâte sa protestation contre la violence exercée envers lui, au mépris de la dignité du cardinalat dont il était revêtu et du caractère de ministre public plus inviolable encore. Ayant ensuite rassemblé ceux de ses domestiques qui lui étaient le plus nécessaires, il suivit l'officier, et monta dans la frégate, qui le transporta de l'autre côté du Tage. Quelques mauvaises voitures l'attendaient là, dans lesquelles, et sous l'escorte de trente dragons, destinés en apparence à le protéger, mais en réalité chargés de veiller sur sa personne, il arriva, après un voyage de cinq jours sur les frontières d'Espagne, où son escorte le quitta.

qui mette fin à la mission de l'Envoyé, ou qui en suspende le cours, il n'en reste pas moins en possession des immunités et prérogatives attachées à son caractère public, jusqu'à ce qu'il ait quitté le pays où il cesse de fonctionner. Sa personne, dans tous les cas, est et demeure inviolable [1].

§ 60.

Des derniers devoirs du ministre rappelé.

Lorsque le ministre cesse ses fonctions pour cause de mésintelligence entre son gouvernement et celui auprès duquel il réside, les circonstances particulières décident si une *lettre de rappel* lui sera envoyée [2], ou s'il doit partir sans l'attendre; s'il doit demander une *audience de congé*, et si elle peut lui être accordée. Mais la lettre de rappel est obligée : 1° quand l'objet de la mission est accompli ou manqué; 2° quand le départ du ministre a lieu pour des motifs étrangers au maintien des relations amicales entre les deux pays.

Dans ces deux cas on observe au départ les mêmes formalités qu'à l'arrivée. L'*audience pour prendre congé* du souverain est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères, en même temps qu'une copie de la lettre de rappel est délivrée à ce fonctionnaire, et l'original de cette lettre est remis au chef de l'État lui-même. Dans cette dernière réception, qui, selon les circonstances, peut être solennelle, mais qui est le

(1) Vattel, liv. IV, chap. IX, § 126.

(2) Voy. T. II, p. 201, *Lettres de rappel*.

plus ordinairement privée, le *discours* ou compliment d'usage (1), adapté aux circonstances du moment, accompagne la remise de cette lettre.

Si le rappel a lieu pendant l'absence du ministre, ou si une indisposition ou tout autre empêchement ne lui permettent point de prendre personnellement congé du souverain, l'usage l'autorise à s'acquitter de ce devoir par écrit, en joignant la lettre de rappel à sa *lettre pour prendre congé* (2), laquelle doit être remise au prince par le ministre des affaires étrangères.

La *lettre de récréance* (3), qui est la réponse faite à la lettre de rappel, est adressée au souverain de l'Envoyé rappelé, par l'intermédiaire du ministre accrédité à sa cour.

Si le successeur de l'Envoyé rappelé arrive avant le départ de ce ministre, et qu'il appartienne au second ou au troisième rang diplomatique : celui-ci, s'il y est autorisé, peut le présenter au souverain à l'audience de congé qui lui est accordée; mais lorsque l'Envoyé partant n'est remplacé qu'*ad interim* par un Chargé d'affaires, cette présentation n'est faite ordinairement qu'au ministre des affaires étrangères.

§ 61.

Du changement dans le rang diplomatique, et des fonctions intérimaires.

Lorsqu'un agent diplomatique accrédité est chargé

(1) Voy. T. II, p. 229, *Discours de congé.*
(2) Voy. T. II, *ibid.*, *Lettres pour prendre congé.*
(3) Voy. T. II, p. 204, *Lettres de récréance.*

par son gouvernement de remplir auprès de la cour où il réside une mission spéciale que l'on veut entourer d'un éclat particulier, il arrive assez fréquemment qu'il soit, à cette occasion et temporairement, revêtu d'un caractère public plus élevé que celui qui lui avait été conféré (1). Dans ce cas, il doit remettre de nouvelles lettres de créance qui le constituent dans sa qualité nouvelle. En terminant sa mission momentanée, il présente des *lettres de rappel*, et reprend ses fonctions et sa position antérieures.

Si le caractère public plus élevé qu'il a reçu l'ordre de déployer lui a été conféré définitivement, c'est encore en remettant de nouvelles lettres de créance que l'agent diplomatique fait connaître cette détermination de son constituant.

Le cas contraire peut également avoir lieu : c'est-à-dire qu'un souverain juge à propos, soit par réciprocité de fait, soit dans des vues d'économie, de ne plus entretenir dans telle ou telle cour d'ambassadeur ou d'Envoyé extraordinaire, et que l'agent diplomatique précédemment en possession de l'un de ces titres voie son rang diplomatique abaissé d'un degré. Dans ce cas, d'ailleurs fort rare, l'Envoyé présente, dans l'audience qui lui est accordée à cet effet, ses lettres de rappel en qualité d'ambassadeur ou

(1) Par exemple, pour assister au couronnement du souverain, pour lui remettre les insignes d'un ordre éminent, pour lui faire, au nom de l'un des princes de la famille du souverain qu'il représente, la demande solennelle de la main d'une des princesses de la famille régnante, pour le mariage d'une princesse de la famille de son souverain avec le souverain du pays ou avec l'héritier du trône, etc.

d'Envoyé extraordinaire, et ses lettres de créance comme ministre de seconde ou de troisième classe.

Le ministre qui reçoit de sa cour l'ordre de déployer momentanément le caractère d'ambassadeur est reçu avec le cérémonial en usage pour les ministres de premier rang [1]; de même, quand sa mission temporaire est terminée et qu'il reprend sa position antérieure, il cesse de jouir des prérogatives spéciales attachées au titre d'ambassadeur.

Quant aux ministres nommés seulement par *interim*, ils n'ont pas besoin, comme nous l'avons dit plus haut, de lettre de rappel; et il est entendu que les Chargés d'affaires temporairement nommés, qui rentrent dans la classe des secrétaires d'ambassade ou de légation lors du retour de leur ministre, n'ont besoin ni de lettres de créance ni de lettres de rappel pour remplir ou pour cesser leurs fonctions intérimaires.

§ 62.

Du décès du ministre.

Quand la mort du ministre met fin à la mission, son corps doit être inhumé décemment, et les pompes funèbres se régler, à moins de dispositions testamentaires qui s'y opposent, sur le rang qu'occupait le défunt; mais les cérémonies religieuses extérieures dépendent des lois et des usages du pays. La famille, si elle en exprime le vœu, conserve le droit de faire transporter la dépouille mortelle de son chef dans sa

(1) Voy. ci-dessus, p. 141.

patrie, et l'autorité locale n'y doit mettre aucun empêchement.

Le secrétaire de la légation dresse un inventaire des papiers officiels du défunt et met les scellés sur les archives en y apposant le sceau de la mission [1]. S'il n'y a point de secrétaire de légation, ces mesures conservatoires sont prises par le ministre d'une cour alliée ou amie, qui se sert pour l'apposition des scellés du cachet de sa propre légation. Un procès-verbal du tout est dressé en double ou triple expédition. A l'arrivée de l'Envoyé nommé pour succéder au ministre décédé les scellés sont levés, en sa présence, par l'agent diplomatique qui les avait apposés, et un nouveau procès-verbal constate ce fait.

L'autorité locale n'a ici aucun droit d'intervention, à moins de nécessité absolue, c'est-à-dire à moins qu'il ne se trouve sur les lieux ni secrétaire de la légation, ni ministre ou agent diplomatique d'une cour amie qui soit appelé à pourvoir à la sûreté des archives.

Toutes questions relatives à la succession *ab intestat* des biens mobiliers du ministre, ou à la validité de

[1] Lorsqu'un agent diplomatique meurt dans ses foyers, soit qu'il eût été placé dans le cadre de disponibilité, soit qu'il eût atteint l'âge de la retraite, il est d'usage, dans plusieurs pays, et notamment en France, que le département des affaires étrangères délègue un employé du ministère pour assister au triage de ses papiers, et, dans le cas d'apposition des scellés, pour y être présent ainsi qu'à la levée. Si parmi les papiers du fonctionnaire défunt il s'en trouve qui soient de nature à devoir être déposés aux archives de l'État, ces papiers sont remis par les héritiers, et contre son reçu, à l'employé délégué par le ministre des affaires étrangères.

son testament, doivent être décidées par les lois de son pays [1]; c'est là, et non dans le lieu du décès, que la succession est ouverte. Les objets qui en dépendent peuvent être transportés ailleurs sans payement d'aucun droit d'aubaine ou de détraction. Quant aux immeubles, comme ils sont toujours placés sous la juridiction du pays où ils se trouvent, les droits de mutation de tout genre et les formalités qu'elle entraîne sont réglés par les lois locales [2].

Ces principes sont aujourd'hui universellement reconnus; mais il reste douteux s'ils sont applicables à la succession du ministre lorsqu'il était le sujet-né ou naturalisé de l'État auprès duquel il était accrédité. Cette circonstance exceptionnelle s'est présentée quelquefois dans les cours allemandes, et y a donné lieu à des difficultés [3].

Quoique, rigoureusement, les priviléges du ministre expirent avec la mission à laquelle sa mort a mis fin, la coutume des nations donne droit à la veuve et à la famille du ministre décédé, ainsi qu'aux personnes de leur suite, aux mêmes immunités, pour un temps limité, que celles dont elles jouissaient pendant sa vie. Il en est de même pour le personnel officiel proprement dit. Jusqu'à l'arrivée du nouveau ministre, l'agent intérimaire admis pourvoit aux affaires courantes.

(1) Voy. ci-dessus, p. 106.
(2) Voy. ci-dessus, p. 92.
(3) Voy. ci-dessus, p. 93.

CHAPITRE X.

DU CÉRÉMONIAL DES COURS OU CÉRÉMONIAL ÉTRANGER.

§ 63.

De l'origine du cérémonial des cours.

Le droit des gens universel consacre le principe de l'égalité politique entre tous les États indépendants. Quelle que soit leur inégalité de fait, la supériorité relative n'établit aucune inégalité de droit : les attributions de la souveraineté sont identiques pour tous; tout acte contraire à la dignité nationale les affecte dans la même mesure et donne recours aux mêmes réparations. Tous les souverains cependant ne sont point revêtus du même titre, et la subordination de rang, résultat d'une moindre puissance effective, a pour marques extérieures certaines modifications dans les attributs, les qualifications et les insignes du pouvoir suprême : de là aussi la diversité des honneurs et des hommages qui lui appartiennent.

Depuis que les papes et les empereurs d'Allemagne, au moyen âge, ont cessé de disposer de la dignité royale, et qu'il n'a plus suffi de leur bon plaisir pour distribuer des couronnes en imposant aux peuples leur volonté, toutes les puissances ont adopté pour principe que le titre ou le rang qu'un État ou un souve-

rain s'attribue n'établit de soi aucune supériorité sur les autres États ou souverains, et que chaque État reste libre de reconnaître ou non ce rang et ce titre, ou de ne les reconnaître que conditionnellement (voy. *Réversales*, T. II, p. 192). Toutefois les États souverains peuvent renoncer par convention, en faveur d'un ou de plusieurs États, aux droits résultant de leur égalité naturelle; et c'est ainsi que le désir de conserver ou de rétablir la bonne harmonie a souvent donné lieu à des démonstrations d'égards ou à des concessions de préséance dont l'observation est devenue une partie essentielle du cérémonial entre les États, bien que la règle ou la coutume qu'il consacre ne soit en grande partie fondée que sur l'usage.

Ce que les conventions écrites ou tacites ont réglé à cet égard, touchant les honneurs que les États ou les souverains s'accordent suivant la hiérarchie reconnue, forme ce que dans le style aulique on nomme le *cérémonial des cours* ou *cérémonial étranger*.

§ 64.

Des Honneurs royaux.

Si l'on fait abstraction du czar, dont le titre *impérial* est aussi jeune de date que sa puissance, l'Europe chrétienne n'a compté successivement, de Charlemagne à Napoléon, qu'un seul empereur, héritier nominal des Césars, souverain électif d'Allemagne et chef titulaire de tous ses princes.

La Confédération du Rhin, établie sous le protectorat de la France, mit fin, en 1806, à cette suzerai-

neté féodale; mais l'empire d'Autriche, érigé sur ses ruines, a survécu à la chute de cette Confédération elle-même et à celle de son fondateur : en sorte que l'Europe actuelle ne compterait non plus qu'un empereur, si les descendants de Pierre-le-Grand ne s'étaient fait reconnaître d'elle sous ce titre, après se l'être vu d'abord contesté.

C'est à cette existence si longtemps unique que la couronne impériale dut son éclat particulier, plus encore peut-être qu'à sa prépondérance dans la balance politique, si l'on en excepte toutefois le temps où Charles-Quint l'a portée. Les rois, de leur côté, par leur puissance d'une part, et de l'autre par les pompes de leur sacre et les idées religieuses qui s'attachent à cet acte, s'étaient naturellement élevés à la seconde place, rivale quelquefois de la première [1], et marchaient à la tête des princes souverains, leurs égaux à d'autres titres, *primi inter pares*.

De là la supériorité non contestée de la dignité impériale ou royale sur toutes les autres dignités souveraines, jusqu'à l'époque où les grandes républiques, en Angleterre sous Cromwell, et plus tard dans l'Amérique du Nord et en France, ont revendiqué pour leurs

[1] C'est ainsi qu'au moyen âge plusieurs rois, n'osant prendre le titre d'empereur, prétendaient que leur couronne était impériale et leur royaume un empire, afin de mieux établir leurs droits à une indépendance et à une égalité parfaites. Aujourd'hui encore en Angleterre on emploie dans les actes publics le terme de *imperial crown* (voyez BLACKSTONE, *Commentaries*, t. I, p. 235).

Sur l'usage des rois de France de prendre le titre d'empereur dans leurs traités avec les États musulmans, voyez LAUGIER, *Histoire de la paix de Belgrade*, t. I, p. 65.

chefs temporaires le même rang et les mêmes honneurs.

Aujourd'hui, par suite de la marche des temps et des prétentions d'égalité entre les grandes puissances, le titre d'empereur n'implique plus aucune supériorité de fait sur celui de roi, et ne confère au prince qui le porte aucune prééminence avouée, ni par conséquent aucuns priviléges distincts. De même, les prérogatives particulières attribuées à la dignité royale, et comprises sous le nom d'*honneurs royaux*, ont cessé peu à peu d'être le partage exclusif des rois. De nos jours, l'électeur de Hesse et les grands-ducs régnants en jouissent, ainsi, comme nous venons de le dire, que les grandes républiques, y compris la Suisse, pour autant que ces prérogatives se concilient avec les formes du gouvernement républicain.

Pour l'État ou le souverain qui en est en possession, les honneurs royaux consistent principalement :

1° Dans la préséance sur tous les États ou souverains qui ne jouissent point de ces honneurs ;

2° Dans le droit de nommer aux missions diplomatiques des ministres publics de première classe ;

3° De placer la couronne impériale ou royale sur l'écusson national, d'en timbrer les armoiries du prince et, s'il est roi, de la poser sur sa tête à son sacre ;

4° D'employer le titre de *frère* dans la correspondance entre souverains du même rang.

§ 65.

De la préséance et du rang respectif des souverains.

En vertu du droit de *préséance* (1), les mandataires de l'État ou du souverain qui est en possession de ce droit, *précèdent*, dans les cérémonies publiques, les réunions solennelles, et dans la signature des traités (2) les représentants de l'État ou du souverain qui ne jouit pas des *honneurs royaux* : il en est ainsi pour les souverains eux-mêmes qui pourraient se trouver réunis.

Bien avant que les assemblées politiques désignées sous le nom de congrès eussent donné lieu à l'application de ce droit entre les mandataires des puissances, les conciles avaient eu à s'en occuper pour régler l'ordre respectif des rangs entre les délégués de l'Église, égaux dans la hiérarchie ecclésiastique, inégaux en tant que sujets de princes supérieurs ou inférieurs les uns aux autres.

Pour appuyer les prétentions de préséance dans ces réunions imposantes, tantôt on alléguait la date plus

(1) Un grand nombre d'écrits ont été publiés sur le rang et la préséance entre les souverains de l'Europe; on les trouve indiqués dans: Ompteda, *Litteratur des gesammten Völkerrechts*, t. II, §§ 490-498. — Voy. aussi Kamptz, *Neue Litteratur des Völkerrechts*, etc., §§ 124-137; — Rousset, *Cérémonial diplomatique* (t. IV et V du supplément au *Corps diplomatique* de Dumont); — Bielfeld, *Institutions politiques*, t. II, p. 234.

(2) Les dispositions du recès général du congrès de Vienne, en 1815, paraissent avoir mis fin à ces disputes de préséance dans la signature des traités. Par ce règlement, il a été stipulé que les signatures se suivraient dans l'ordre alphabétique, d'après la lettre initiale du nom de chaque puissance (voy. t. II, p. 113).

ou moins reculée de l'indépendance d'un État, l'ancienneté de la famille régnante ou l'époque de l'introduction du christianisme dans le pays; tantôt on s'appuyait sur la forme du gouvernement, le nombre des couronnes réunies sur une même tête ou l'éclat particulier de l'une de ces couronnes; ou bien encore sur des exploits glorieux ou de grands services rendus à la chrétienté. Ces questions de préséance se décidèrent fréquemment sous l'influence dominatrice des papes (1), dont la partialité mal déguisée a plus d'une fois témoigné de l'inégale docilité des princes à flatter leur ambition ou leur orgueil : aussi les souverains lésés par ces décisions ne les ont-ils jamais subies sans protester.

Aujourd'hui que la suprématie temporelle de la tiare sur les couronnes n'est plus qu'un souvenir historique, aucun État ne consentirait à reconnaître le pape comme arbitre souverain dans une question de préséance : entre États ou chefs d'État dont la dignité est égale, cette

(1) Une bulle de Jules II, de l'année 1504, qui a longtemps fait loi à cet égard, avait réglé ainsi qu'il suit l'ordre des puissances telles qu'elles existaient alors en Europe : l'empereur d'Allemagne, le roi des Romains (héritier désigné de l'Empire), les rois de France, d'Espagne, d'Aragon, de Portugal, d'Angleterre, de Sicile, d'Écosse, de Hongrie, de Navarre, de Chypre, de Bohême, de Pologne, de Danemark (comprenant alors la Suède); puis, à la suite de ces couronnes, la république de Venise, la confédération Helvétique, le duc de Bretagne, le duc de Bourgogne, l'électeur Palatin, l'électeur de Saxe, l'électeur de Brandebourg, l'archiduc d'Autriche, le duc de Savoie, le grand-duc de Florence, le duc de Milan, le duc de Bavière, le duc de Lorraine (voy. GUNTHER, *Europäisches Völkerrecht*, t. I, p. 219). Ce règlement, comme on le voit, ne fait point mention de la Russie, qui ne comptait pas encore parmi les puissances européennes.

question, si elle surgissait encore, ne pourrait guère se décider qu'en raison de l'ancienneté de possession du titre de souveraineté.

Cependant, quoique le droit des gens soit le même pour les grands et pour les petits États, pourvu que ceux-ci soient indépendants, il est de fait que dans leurs rapports politiques l'inégalité de puissance assigne des positions très-différentes aux divers États : la difficulté consisterait à trouver une base équitable sur laquelle ces distinctions de rang pussent s'établir.

Jusqu'ici les puissances de l'Europe n'ont pu s'entendre sur ce point. Au congrès de Vienne, cette question fut vainement soulevée. La commission nommée le 10 décembre 1814, par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris, « pour s'occuper des principes à établir pour régler le rang entre les couronnes et tout ce qui en est la conséquence, » présenta, à la vérité, son travail, dans lequel elle établissait trois classes de puissances relativement au rang entre les ministres; mais les objections qui s'élevèrent contre cette classification firent abandonner ce projet. On se contenta (le 19 mars 1815) de faire un règlement sur le rang des agents diplomatiques, règlement auquel les puissances réunies aux conférences d'Aix-la-Chapelle, en 1818, ont ajouté un article supplémentaire (voy. ci-dessus, p. 132). Ces dispositions définissent les différentes classes de ministres publics, et la préséance entre eux se règle aujourd'hui d'après la classe. Aux termes de ce règlement, « il n'est apporté aucune innovation relativement aux représentants du pape. » Ces termes, quoique un peu vagues,

semblent établir que toutes les puissances, même celles qui se sont soustraites à l'autorité spirituelle de Rome, sont disposées, par déférence pour le souverain-pontife, chef suprême de l'Église, à continuer de reconnaître sa préséance comme par le passé, et à laisser les nonces apostoliques prendre le pas sur leurs Envoyés diplomatiques de première classe.

Cette question de préséance entre les souverains a été l'objet, à diverses époques, de conventions particulières entre quelques États [1]; mais aucune conven-

[1] C'est ainsi que le Portugal et la Sardaigne accordaient la préséance à l'Angleterre et à la France, et que le Danemark l'accordait à la France seulement (KLUBER, *Droit des gens*, etc., § 96). — Depuis l'avénement des Bourbons aux trônes d'Espagne et des Deux-Siciles, l'ambassadeur de France avait *le pas* sur les ambassadeurs de ces royaumes. — Lorsque diverses puissances consentirent à reconnaître le *titre impérial* pris par le czar, en 1721, il fut déclaré dans les *lettres réversales* (voy. t. II, p. 193 et 195) données par la Russie, que cette reconnaissance n'altérerait en rien le cérémonial établi. Dès cette époque, la Russie n'accordait la préséance qu'à l'empereur romain d'Allemagne, qui l'avait sur tous les princes, concession dont elle s'affranchit plus tard vis-à-vis de l'empereur d'Autriche. — Par l'article 28 du traité de paix de Tilsitt, en 1807, entre la Russie et la France, il fut stipulé que le cérémonial des deux cours entre elles et leurs Envoyés respectifs serait établi sur le pied d'une réciprocité et égalité parfaites. — L'*alternat* dans la signature des traités entre la France et l'Autriche fut confirmé, en 1805, lors de la succession de cet empire à l'empire d'Allemagne, comme étant établi et suivi entre la maison d'Autriche et la maison de France depuis leur traité d'amitié et d'union fait à Versailles en 1756. — La Porte, qui prétendait à l'égalité de rang avec l'empereur d'Allemagne, et qui l'avait obtenue par le traité de Passarowitz, en 1718, avait accordé, dès le commencement du XVIIe siècle, aux ambassadeurs de France à Constantinople la préséance sur les représentants de tous les autres souverains. Plus tard, à la suite des victoires remportées par les généraux de Catherine II, elle avait rangé les En-

tion générale n'étant intervenue, l'*égalité de rang entre les têtes couronnées* a prévalu en principe [1], et les prétentions contraires de quelques cours, s'il en subsiste encore, paraissent devoir indéfiniment sommeiller.

Cette égalité toutefois, quant à ses manifestations extérieures, n'existe que pour les souverains qui sont en possession des *honneurs royaux;* seulement, l'électeur de Hesse et les grands-ducs régnants, quoique étant de ce nombre, cèdent le pas aux empereurs et aux rois. Il en était de même autrefois pour les républiques à qui les honneurs royaux n'étaient pas contestés (Venise, Pays-Bas, Suisse, Gênes). Quant aux grandes républiques actuelles, elles ne reconnaissent aucune supériorité de rang aux monarchies, et leur parité absolue est un fait établi et reconnu.

voyés de Russie immédiatement après ceux de l'empereur d'Allemagne (art. 5 du traité de Kaïnardgi, de 1774). — Aujourd'hui les ministres des puissances chrétiennes observent à Constantinople, comme partout ailleurs, le règlement du congrès de Vienne du 19 mars 1815.

[1] Ce principe fut proposé la première fois par la Suède sous le règne de Gustave-Adolphe, ensuite par la reine Christine au congrès de Westphalie, et plus tard par l'Angleterre. — Neyron, dans ses *Principes du droit des gens*, et Rousset, dans ses *Mémoires sur le rang des souverains*, disent que ce principe fut généralement adopté lors de la quadruple alliance conclue à Londres en 1718. Il a été de nos jours implicitement reconnu par l'acte constitutif de la Confédération germanique, signé à Vienne le 8 juin 1815. L'article 3 porte que « les membres de la Confédération sont *égaux en droits* »; et l'article 8, relatif à la votation, déclare que l'ordre qui sera ultérieurement adopté « n'influera en rien sur le rang et la préséance des membres de la Confédération en dehors de leurs relations avec la Diète. »

Il est à propos de constater ici, en terminant, que le rang attribué au souverain appartient en réalité à la nation : « aussi, comme le dit RAYNEVAL, soit qu'une monarchie devienne république, soit qu'une république devienne monarchie, le rang demeure invariable. »

§ 66.

Du cérémonial observé par les souverains entre eux et par les membres de leurs familles.

Les nombreux liens de parenté qui unissent depuis des siècles presque tous les souverains de l'Europe, et qui semblent en faire une seule famille, et l'établissement des missions permanentes nécessitées par l'accroissement des relations internationales, ont amené et motivé de fréquentes démonstrations de courtoisie entre ces princes et les membres de leurs familles, démonstrations rigoureusement observées et qui forment une partie importante du cérémonial des cours.

Telles sont les *notifications* de l'avénement au trône, des mariages, des naissances et des décès des princes et princesses; les *félicitations* à l'occasion d'événements heureux, et les *condoléances* à la suite de malheurs de famille; les *obligations* prises comme *parrain* ou *marraine* d'un nouveau-né, d'après l'invitation acceptée de tenir l'enfant sur les fonts de baptême [1]; le *deuil* porté à l'occasion d'un décès; la *réception* solennelle des souverains et l'accueil officiel fait aux

[1] Il arrive quelquefois aussi que des personnes morales, telles que des villes ou des républiques, sont invitées à être *marraines* de princes ou princesses nouveau-nés.

membres de leurs familles dans les rares et embarrassantes visites que les princes peuvent se faire les uns aux autres (1).

Les notifications, félicitations et condoléances dont nous venons de parler se font le plus souvent par écrit (voy. *Correspondance des souverains*, T. II, chap. VI), quelquefois aussi par les ministres accrédités, quelquefois encore par des Envoyés extraordinaires, porteurs de la lettre de cérémonie, notamment s'il s'agit de notifier l'avénement d'un souverain au trône. Enfin, et comme témoignage particulier d'affection et d'estime, les souverains s'envoient quelquefois des présents (2) par les mêmes voies diplomatiques, ou échangent les insignes de leurs ordres.

(1) Les exigences du cérémonial et les dépenses considérables qu'occasionnent ces visites royales ont porté les souverains, à moins de circonstances politiques exceptionnelles, à garder l'*incognito* dans leurs voyages en pays étrangers. Cette dissimulation de leur rang sous un nom d'emprunt simplifie ou supprime, selon les convenances mutuelles, toutes cérémonies d'apparat.

Par ces mêmes raisons il est très-rare que les souverains assistent en personne aux cérémonies du baptême quand ils ont accepté d'être parrains de l'enfant; ils s'y font représenter soit par leur ministre, soit par toute autre personne d'un rang élevé.

(2) Quoi qu'il soit d'usage que les puissances qui entretiennent des relations diplomatiques permanentes avec la Porte envoient des présents au sultan et au grand vizir toutes les fois qu'un nouveau ministre est accrédité auprès d'elle, les cours de Suède, d'Autriche et de Russie s'abstiennent de suivre cette coutume.

Les sommes annuelles que diverses puissances maritimes payaient autrefois aux régences barbaresques, bien que qualifiées de *présents*, n'étaient dans la réalité que le prix auquel ces régences vendaient aux peuples chrétiens la sûreté de leur commerce. La prise d'Alger, en 1830, a mis fin à ce honteux tribut.

CHAPITRE XI.

DU CÉRÉMONIAL MARITIME.

§ 67.

Des honneurs maritimes à rendre aux souverains, aux princes et princesses de leur sang, aux ambassadeurs et autres ministres publics.

Nous n'aurions à nous occuper ici du *cérémonial maritime* qu'en ce qui concerne les souverains, les membres de leur famille et les agents diplomatiques (1), si nous ne jugions à propos de toucher sommairement à quelques autres parties de ce cérémonial que doivent également connaître les ministres publics. Il leur importe en effet de savoir ce que les règlements prescrivent, dans certaines circonstances, aux commandants des bâtiments de guerre de leur nation lorsqu'ils mouillent dans les rades et ports étrangers, afin d'être à même, le cas échéant, de pouvoir répondre aux plaintes auxquelles l'infraction de ces règlements donnerait lieu.

Les forts saluent les premiers tout bâtiment qui

(1) Pour la partie du cérémonial qui concerne les honneurs maritimes à rendre aux *consuls*, voy. au chap. XII ci-après.

porte un souverain, un prince ou une princesse de sang royal, ou un ambassadeur.

Le salut est réglé à l'avance entre l'officier envoyé à cet effet par le commandant du bâtiment et le gouverneur du fort ou tout autre fonctionnaire qui, dans la place, représente en première ligne l'autorité du souverain territorial. Il consiste en un certain nombre de coups de canon, ordinairement par chiffre impair; mais le salut fait à un souverain étant un salut *extraordinaire*, il n'y est pas répondu par le bâtiment qui le porte. Le contre-salut, au contraire, suit immédiatement le salut des forts si le navire a à bord un prince ou une princesse de sang royal, un ambassadeur ou un ministre public de seconde classe; un second salut s'échange ensuite coup pour coup entre les bâtiments et les forts, en l'honneur du pavillon, et le nombre de coups se règle sur le grade du commandant du navire. Enfin, quand le personnage qui est l'objet de ces honneurs quitte le bord, son débarquement est salué par une dernière salve d'artillerie : les règlements de chaque pays déterminent le nombre de coups à tirer.

Les ambassadeurs et autres ministres publics ne sont ainsi salués par le bâtiment qui les a portés que lorsqu'ils débarquent dans le port où ils prennent pied définitivement sur le territoire du souverain auprès duquel ils sont accrédités : les débarquements qui peuvent avoir lieu à l'occasion de relâches dans des ports intermédiaires ne donnent lieu à aucun salut.

Comme nous ne pourrions donner sans dépasser de beaucoup les bornes de cet ouvrage les règlements en

vigueur chez les diverses nations maritimes, nous nous bornerons à reproduire ici ceux qui se suivent en France, conformément à l'ordonnance royale du 30 octobre 1837.

A l'embarquement, soit pour se rendre au port où il doit aborder le territoire du souverain auprès duquel il se rend, soit pour retourner dans sa patrie,

L'ambassadeur est salué de quinze coups de canon : il est reçu au haut de l'escalier par le commandant du navire, la garde porte les armes et le tambour *bat aux champs ;*

Le ministre plénipotentiaire et le ministre-résident sont salués de onze coups de canon : ils sont reçus au haut de l'escalier par le commandant, la garde porte les armes et le tambour *rappelle ;*

Les Chargés d'affaires sont salués de neuf coups de canon : ils sont reçus au haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment, la garde porte les armes et le tambour fait un rappel de *trois coups* de baguettes.

Il n'est dû aucun honneur aux autres employés diplomatiques (1).

(1) Une ordonnance royale du 1er décembre 1833 a déterminé ainsi qu'il suit la position des fonctionnaires publics et employés diplomatiques et consulaires à bord des bâtiments de la marine militaire française, quant à la table :

Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires, les ministres-résidents, les Chargés d'affaires, les premiers et les seconds secrétaires d'ambassade, les secrétaires de légation, les consuls généraux, les consuls de première et de seconde classes, le premier drogman de l'ambassade à Constantinople, le secrétaire interprète pour les langues orientales prennent place à la table du commandant; les attachés payés, l'élève consul, le chancelier de mission diplomatique, le premier et le second drogmans d'un consulat général, le drogman-

Pour les souverains et les princes et princesses de sang royal, les commandants ajoutent à ce cérémonial : la garde présente les armes, le tambour bat aux champs, les matelots montent sur les vergues, quelquefois un pavois ou un demi-pavois couvre le bâtiment, et l'équipage fait entendre trois *vivat*.

Lorsqu'un ministre public fait une *visite officielle* dans un port étranger au commandant des forces navales de son pays, il est reçu avec les honneurs que nous venons d'indiquer ; mais le salut par le canon n'a lieu qu'*une seule fois* (c'est-à-dire quand a lieu la première visite), alors qu'il quitte le bâtiment pour retourner à terre. Pendant le salut, il est d'usage que le ministre qui en est l'objet se tienne debout, si l'état de la mer le lui permet, et qu'il rende le salut en se découvrant : les matelots suspendent la marche du canot qui le porte jusqu'au dernier coup de canon.

A son *débarquement* dans un port de son pays, le ministre public reçoit les mêmes honneurs de la part du commandant et de l'équipage ; mais il n'est pas fait de salut par le canon.

§ 68.

Du salut *en mer, et à l'arrivée des bâtiments dans les ports étrangers.*

Les gouvernements n'attachent plus, de nos jours, aux *saluts* des navires l'importance extrême qu'ils lui

chancelier, le second et le troisième drogmans de l'ambassade à Constantinople sont placés à la table de l'état-major ; enfin, l'élève-drogman est admis à la table des élèves.

ont donnée jadis. L'accroissement incessant de la marine marchande et militaire, les rencontres de plus en plus fréquentes en mer et dans les ports ont nécessairement simplifié les règlements et les usages. Le salut en amenant ou en pliant le pavillon a été entièrement abandonné pour les navires de guerre, par sentiment de respect pour les couleurs nationales, et l'on s'est borné au salut du canon et de la voix.

En 1721, par convention expresse entre la Russie et la Suède, ces puissances furent les premières à stipuler entre elles l'égalité parfaite pour les saluts en mer. D'après ce traité, les vaisseaux devaient saluer les premiers les forteresses et les places maritimes; mais cet exemple ne fut pas suivi tout d'abord généralement. Les grandes puissances maritimes continuèrent à refuser le salut aux États plus faibles; les vaisseaux des *têtes couronnées*, surtout ceux portant le pavillon d'amiral, entrant dans les rades et les ports des républiques, voulaient être salués du canon les premiers. Ces prétentions furent peu à peu abandonnées, et l'on arriva, avec le temps, à des idées plus saines et plus conformes à la dignité et à l'indépendance des nations. L'Angleterre seule, tenant contre la Hollande à un usage suranné, fit encore confirmer dans le traité de 1784 les dispositions d'un traité antérieur de tout un siècle, en vertu duquel les vaisseaux hollandais devaient aux vaisseaux anglais l'initiative du salut.

Enfin, pour éviter des contestations sans cesse renaissantes, plusieurs États convinrent d'abolir le salut en pleine mer et sur les côtes, et le réglèrent, dans

les ports, sur le pied d'une parfaite égalité. Quelques puissances même allèrent plus loin encore; et c'est ainsi que le traité entre la France et la Russie du 11 janvier 1787 stipule, article 20 : « Les hautes parties contractantes, pour éviter toutes les difficultés auxquelles les différents pavillons et les différents grades des officiers donnent lieu lorsqu'il est question de saluts en mer ou à l'entrée des ports, sont convenues de déclarer qu'à l'avenir les saluts n'auront lieu ni en mer, ni à l'entrée des ports, entre les vaisseaux des deux nations, de quelque espèce qu'ils soient et quel que soit le grade des officiers qui les commandent. »

Plus tard, un décret de la Convention nationale, du 19 nivôse an II, prescrivait aux commandants des vaisseaux et bâtiments de la république française de rendre le salut coup pour coup à tout bâtiment de guerre des puissances étrangères [1].

Dans les articles 22 et 19 des traités de 1801 et 1809 entre la Russie et la Suède il était dit : « Pour éviter ce qui regarde le salut en mer entre les vaisseaux de guerre des deux hautes parties contractantes,

(1) Le 9 frimaire an X, le ministre de la marine écrivait aux préfets maritimes : « Le premier consul a décidé..... que tout ce qui est relatif au salut sera maintenu sur le même pied qu'avant la révolution, c'est-à-dire que l'on continuera de suivre à cet égard les dispositions de l'ordonnance de 1765..... L'intention du premier consul est que les commandants de tous les bâtiments de la république saluent sans difficulté les forts et places des puissances amies, indistinctement, dans les rades desquelles ils aborderont, et même les pavillons supérieurs qui pourraient se trouver dans les mouillages et rades appartenant à ces puissances : il désire surtout que toutes les convenances dont la réciprocité sera assurée soient observées envers elles. »

il est convenu de le régler sur le pied d'une parfaite égalité entre les couronnes. Quand les vaisseaux de guerre se rencontreront en mer le salut suivra le rang des officiers commandants, de sorte que celui d'un rang supérieur recevra le premier salut, qui sera rendu coup pour coup; s'ils sont d'un rang égal, on ne se saluera de part ni d'autre. Devant les châteaux, forteresses et à l'entrée des ports, l'arrivant ou le partant saluera le premier, et le salut lui sera rendu coup pour coup. »

Ainsi, depuis longtemps, la question du salut entre navires de diverses nations est dégagée de toute idée de domination et de suprématie d'un État sur un autre; mais le cérémonial maritime international, dans ses formes et dans ses applications diverses, sans en exagérer l'importance, n'en demeure pas moins un objet digne d'attention. Ce cérémonial est utile et nécessaire, à ne le considérer même que comme il doit l'être aujourd'hui, c'est-à-dire comme institué *pour rendre hommage à l'indépendance des nations*, pour établir entre elles un échange public d'actes de courtoisie ou de témoignages d'amitié, enfin pour donner aux officiers qui les représentent des marques de distinction et d'honneur justement dues, suivant leurs grades.

Le salut du canon fait aux forteresses et aux places maritimes par les navires de guerre qui viennent mouiller près d'elles ou qui passent auprès doit toujours être rendu coup pour coup, parce qu'il est, à proprement parler, le salut d'une nation à une autre, et que toutes deux, étant également souveraines, ont

les mêmes droits. La courtoisie exige naturellement que le bâtiment arrivant ou partant salue le premier (sauf le cas exceptionnel dont il a été parlé ci-dessus, § 67). Ce salut est presque de rigueur. Cependant, un État doit considérer son omission plutôt comme un manquement aux convenances que comme une offense, à moins de circonstances particulières qui donnent à cette omission un caractère évidemment injurieux.

En pleine mer ou dans le *territoire maritime* d'une tierce puissance, les bâtiments qui se rencontrent ne sont point tenus de se saluer. Cependant il est reçu qu'un bâtiment de guerre portant pavillon d'amiral soit salué le premier par tout navire dont le commandant est d'un grade inférieur; de même, un bâtiment naviguant seul salue le premier une escadre qu'il croise.

Lorsque le salut d'un navire à un autre est *personnel*, c'est-à-dire quand il est adressé à un officier supérieur en grade, le contre-salut est quelquefois d'un moindre nombre de coups, d'après la hiérarchie des grades (1). Mais il faut éviter, au sujet de pareilles

(1) En 1830, l'amiral de Rigny ayant son pavillon sur le vaisseau *le Conquérant*, salué dans le goulet de Toulon par une frégate anglaise, répondit à ce salut par trois coups de moins.

Le traité signé le 25 janvier 1829 entre la Russie et le Danemark porte, article 1er : « Aucun navire de guerre, qu'il soit en marche ou » à l'ancre, ne sera plus tenu de saluer ceux de l'autre puissance, » à moins que ce ne soit par égard pour *un pavillon amiral*, de la » part d'un officier d'un rang inférieur. » Art. 3. « Pour les cas prévus » à l'article 1er du présent règlement, l'article 11 du traité de 1730 » est modifié de manière que les amiraux rendront *deux coups de* » *moins*, et le grand amiral *quatre coups de moins* pour le salut qu'ils » auront reçu d'un officier d'un grade inférieur. »

distinctions, que la difficulté d'apprécier si le salut a été adressé *de nation à nation*, ou seulement *d'officier à officier*, ne fasse revivre des susceptibilités qui appartiennent à une autre époque, et que l'esprit du droit international actuel est d'effacer entièrement (1).

§ 69.

Du pavois des bâtiments.

Le cérémonial maritime prescrit aux commandants des bâtiments de guerre mouillés dans les rades et ports étrangers de prendre part aux démonstrations publiques, soit de réjouissance, soit de deuil, faites par l'État dans les eaux duquel ils se trouvent, et à celles que font les navires de guerre d'une tierce puissance en de certaines solennités particulières à leur nation.

La conduite à tenir en pareille circonstance doit être

(1) Plusieurs traités ont réglé le nombre de navires de guerre qui pourront être reçus à la fois dans un port : 1787. Traité entre la Russie et la France, art. 19 : cinq vaisseaux de guerre *à la fois*, à moins qu'on n'en ait obtenu la permission pour un plus grand nombre ; — 1787. Traité entre la Russie et les Deux-Siciles, art. 9 : quatre vaisseaux, en général, et trois dans certains ports désignés au traité ; — 1801. Traité entre la Russie et la Suède, article 21 : quatre vaisseaux de guerre à la fois, à moins qu'une demande ne soit faite pour un plus grand nombre.

Ces mêmes traités, et d'autres encore, stipulent que les matelots des bâtiments de guerre déserteurs ne pourront être arrêtés que pour être remis immédiatement aux commandants.

Quant aux déserteurs des bâtiments de commerce, de nombreux traités stipulent qu'ils seront recherchés et arrêtés par l'autorité locale et livrés aux consuls.

réglée de manière à prévenir tout ce qui pourrait blesser la susceptibilité des gouvernements étrangers, et à respecter en toute occasion les convenances et les coutumes dont l'observation est d'une haute gravité lorsqu'il s'agit de relations de peuple à peuple.

La disposition des pavillons dans les *pavois* usités en ces occasions à bord des bâtiments a souvent donné lieu à des démêlés fâcheux entre officiers de deux nations. Pour prévenir toutes discussions, une ordonnance ministérielle, en France, a sagement prescrit de n'employer dans les pavois que les pavillons de signaux ou le pavillon français. Mais, comme dans la série de ces pavillons de signaux il en est quelques-uns d'entièrement semblables à des pavillons de nation, il faut avoir la plus grande attention à les placer convenablement, si, pour mieux faire encore, on ne les supprime tout à fait dans la distribution des pavois.

Toutefois, si les pavillons de nation doivent être employés, voici dans quel ordre les *postes d'honnéur* doivent être établis :

1° A la grande vergue à tribord ; — 2° à la grande vergue à bâbord ; — 3° à la vergue de misaine à tribord ; — 4° à la vergue de misaine à bâbord ; — 5° à la vergue barrée à tribord ; — 6° à la vergue barrée à bâbord.

S'il y avait un plus grand nombre de pavillons étrangers à arborer ils pourraient être placés sur les vergues de hune, en observant l'ordre prescrit pour les basses vergues.

Il est défendu de placer aucun pavillon de nation sous le beaupré.

En pays étranger, les bâtiments de guerre français arborent au premier poste d'honneur le pavillon de la nation chez laquelle ils se trouvent; ensuite les pavillons de guerre étrangers qui sont au même mouillage, selon le grade de l'officier commandant étranger, et, à grade égal, selon la date d'arrivée des divers officiers commandants étrangers.

Est-il besoin d'ajouter qu'il est des cas où les bâtiments de guerre doivent s'abstenir rigoureusement de prendre part aux fêtes nationales de l'État dans les eaux duquel ils se trouvent, de même qu'à celles des navires étrangers qui sont dans le même lieu? Si ces solennités, dans leur principe, dans leur forme, dans leur but, renferment quelque chose de douloureux ou de blessant pour le pays auquel le bâtiment appartient, pour ses institutions, pour ses croyances, ou quelque chose d'inconciliable avec l'impartialité qui est due à toute puissance amie, les commandants doivent rester spectateurs silencieux de pareilles solennités, ou même s'en éloigner, selon le cas. Nous pourrions citer en exemple celui où des réjouissances publiques auraient pour motif une victoire remportée sur une nation en paix avec la leur; à plus forte raison une victoire sur leur propre nation. Mais de pareilles indications nous paraissent superflues : le bon sens, le point d'honneur militaire, le sentiment de la dignité nationale feront toujours discerner ces cas et la conduite qu'ils réclament.

En somme, le cérémonial ne soulève plus des questions de suprématie et n'est plus une occasion de choc entre des prétentions rivales : c'est un échange de

CHAPITRE XII.

DES CONSULS.

§ 71.

De l'institution des consulats et de son origine.

Ce titre de *consul*, jadis si grand dans la Rome républicaine quand il y désignait la suprême magistrature, déchu au second rang dans la Rome impériale, et qui, dans les premières années de ce siècle, repris passagèrement par le pacificateur de la France, brilla de nouveau d'un si vif éclat; ce titre, dépouillé de tout son lustre, se retrouve au moyen âge comme qualification donnée, dans quelques villes d'Italie, à de modestes fonctions municipales.

A l'époque des croisades, on voit ces villes engager leurs richesses dans l'équipement et l'approvisionnement des flottes qui transportent les armées chrétiennes en Asie. De grands entrepôts se forment sur ces rivages, sous la protection des princes qui y plantent leurs bannières; ils y attirent, par l'appât du lucre, de nouveaux spéculateurs qui viennent faire concurrence aux marchands qui les ont établis. Des concessions importantes sont faites à ces hommes industrieux; et bientôt, dans la nécessité où ils se voient d'organiser leurs corporations et de régulariser leurs

priviléges, ils confèrent à quelques-uns d'entre eux, sous le nom de *consuls*, une juridiction arbitrale et se soumettent, pour l'exécution des lois et l'application des règles qu'ils s'imposent, aux décisions prononcées par ces juges.

L'institution mi-partie administrative et judiciaire, créée ainsi dans le Levant, s'y développe, et à l'imitation de ce qui se fait dans ces contrées pour la protection du commerce les marchands de la mère-patrie se donnent à leur tour des chefs et des juges, dont les gouvernements apprécient les services et qu'ils ne tardent pas à reconnaître. Aux *juges-consuls* ainsi nommés appartient dès lors la juridiction commerciale. Librement élus par leurs pairs, ils exercent leurs fonctions temporaires sans avoir de rivalité à craindre des seigneurs, peu jaloux d'en briguer les charges gratuites et la fatigue. Sous les noms de *syndics*, de *jurats*, de *prévosts*, de *capitouls*, d'*échevins*, selon la diversité des lieux et des coutumes, ces juges-consuls surveillent les corporations, apaisent et jugent les contestations qui s'élèvent, font respecter la fidélité des contrats, facilitent les entreprises et les voyages, appliquent les lois commerciales et maritimes.

C'est ainsi que dès le XIIIe siècle les villes les plus florissantes du littoral méditerranéen et celles de la Hanse teutonique administrent leurs intérêts commerciaux. Plus tard, ces institutions locales deviennent elles-mêmes insuffisantes; la route des mers, de plus en plus facile, les relations des peuples chaque jour plus fréquentes, l'extension croissante des affaires suscitent de nouveaux besoins auxquels il faut satisfaire;

et le XVIe siècle voit définitivement s'établir une magistrature spéciale que ses devanciers ont ébauchée : les *consulats à l'étranger* prennent naissance.

Il fallait en effet pourvoir au dehors à la sécurité complète des transactions commerciales, à la protection efficace des nationaux absents, à la conciliation de leurs différends, à l'exécution des traités, au maintien des bonnes relations existantes, à la régularité des communications entre les gouvernements. Les missions politiques permanentes, d'une part, et les consulats, de l'autre, satisfirent à ces exigences. La nomination des consuls à l'étranger cessa d'appartenir aux municipalités ou aux compagnies de commerce et passa dans les attributions de l'État. Peu à peu, toutes les nations maritimes, à mesure que leurs relations de commerce et de navigation grandirent en nombre et en importance, adoptèrent une institution si féconde en résultats utiles, et les puissances établirent les unes chez les autres des consuls [1], dont les attributions et les pouvoirs ont successivement subi les modifications que le temps et les événements apportent à toutes choses.

Les développements dans lesquels nous allons en-

[1] Aujourd'hui l'on ne donne plus le nom de consul qu'aux fonctionnaires chargés, dans les ports étrangers, de veiller aux intérêts du commerce national et de la marine marchande; mais ce nom a continué de subsister dans plusieurs termes relatifs aux affaires commerciales. C'est ainsi que l'expression de *juridiction consulaire* désigne encore la compétence des tribunaux de commerce, et que les termes de *sentence consulaire*, *condamnation consulaire*, *droits consulaires* s'entendent en ce sens que l'adjectif *consulaire* est synonyme de *commercial*.

trer nous apprendront ce que l'institution consulaire est devenue dans les temps modernes.

§ 72.

Du caractère public du consul.

Sans nous occuper davantage des temps antérieurs au nôtre, nous avons à étudier l'institution consulaire dans ses formes actuelles et telle que les besoins sociaux l'ont modifiée. Mais avant de parler des devoirs et des attributions du consul, nous devons dire quel est, dans ses rapports avec les autorités étrangères, le caractère public dont ce fonctionnaire est revêtu. Cette question, très-simple en soi quand on écarte les notions erronées qui l'ont accidentellement obscurcie, se dégage d'elle-même de la nature et du but des fonctions consulaires.

Veiller aux intérêts généraux de commerce et de navigation; protéger ses nationaux dans la jouissance légale de leurs droits et le paisible exercice de leur industrie; leur tenir lieu de magistrat pour les actes de la vie civile; leur servir d'organe dans leurs réclamations et leurs plaintes, de conciliateur dans leurs différends, et, selon les lieux, d'arbitre ou de juge, à cela, et à cela seulement se bornent les fonctions du consul : les négociations politiques, les relations inernationales lui sont et lui demeurent étrangères. Dans le lieu où il réside, et qui n'est qu'une fraction du territoire qui le reçoit, les autorités secondaires sont les seules avec lesquelles il communique; un mandataire spécial de son commettant traite dans la capitale avec le chef de l'État et ses ministres; les in-

térêts de peuple à peuple ne sont point de son ressort; par sa position même, placé à l'écart et loin du centre, il ne saurait y pourvoir. Aucune lettre de créance ne l'accrédite auprès du prince, et celui-ci pourrait ignorer sa présence sans que l'État en souffrît un préjudice (1). Le consul n'est donc point un *ministre public ;* lui en reconnaître le caractère et prétendre pour lui, en conséquence, aux immunités et priviléges des Envoyés diplomatiques, ce serait confondre les rôles et intervertir les rapports. Le consul, subordonné comme tel au ministre de sa nation nommé auprès du souverain, deviendrait son égal en droits et jouirait des mêmes prérogatives; autant de consuls dans le pays, autant de représentants des souverains étrangers à côté de ceux qu'ils entretiennent au siége du gouvernement : dès lors, collision certaine des pouvoirs, confusion évidente des ressorts et des rouages. Si ce principe insoutenable était admis, une déduction forcée conduirait à ce fait étrange, que, pour les consuls choisis parmi les négociants du pays sujets du souverain territorial, et soumis entièrement comme tels à la juridiction locale, leur commettant serait représenté dans ce pays tout à la fois par un de ses sujets accrédité auprès du prince et par des étrangers revêtus du même caractère public; d'où il résulterait que

(1) Ce que nous disons ne s'applique qu'aux consuls nommés dans les États européens. Nous ne parlons ici ni des consuls en charge dans les États musulmans, dont les attributions sont beaucoup plus étendues, ni des agents supérieurs qui dans quelques pays d'outre-mer sont à la fois consuls et *Chargés d'affaires*, et à ce dernier titre remplissent des fonctions politiques.

ceux-ci, dans certains cas, pourraient se trouver placés, non plus comme simples gérants d'intérêts de second ordre, mais comme intermédiaires dans des affaires d'État, dans l'obligation d'opter entre les devoirs de leur charge et leurs devoirs de nationalité.

Ces considérations, et d'autres encore que nous omettons pour abréger, paraissent avoir échappé, sans que nous puissions nous en rendre compte, aux publicistes qui ont voulu attribuer au consul ce caractère de ministre public, essentiellement politique. Les restrictions par lesquelles quelques-uns d'entre eux ont cru tempérer cette opinion ne sauraient modifier la nôtre; et quand nous en voyons d'assez peu réfléchis pour accorder au consul le caractère de ministre public, quoique d'un rang inférieur, tout en ne leur concédant qu'une protection limitée du droit des gens, nous avouons humblement ne les pas comprendre. Reconnaître ce caractère au consul et lui en dénier les droits et les priviléges, c'est se heurter contre la logique. Nous connaissons une hiérarchie des rangs, une hiérarchie des droits nous échappe. Si le consul est ministre public, ses attributions lui en confèrent les prérogatives; car le caractère légal se définit par les attributions comme la conclusion se tire des prémisses.

Au surplus, parmi les auteurs qui font autorité nous ne voyons guère que Moser qui ait élevé pour les consuls cette prétention irrationnelle. Bynkershoeck, Wicquefort, Bouchaud, Vattel, Kluber la rejettent; et, tout en reconnaissant avec grande raison que ces fonctionnaires ont un caractère public qui

leur donne droit à des égards particuliers, et qui les place sous la protection spéciale du gouvernement qui les institue et de celui qui les admet, ils déclarent expressément qu'ils ne peuvent prétendre ni à l'immunité de la juridiction locale, ni à l'exemption des charges communes, ni au cérémonial diplomatique. La pratique générale a confirmé l'établissement théorique de ces principes. Les consuls sont donc essentiellement des *agents commerciaux,* préposés à des fonctions définies dans les localités où ils résident: fonctions importantes sans nul doute, et qui exigeraient pour être bien remplies des facultés si éminentes, des connaissances préalables si diverses et si sérieuses, qu'il est rare de les voir exercées avec l'aptitude spéciale qu'elles devraient toujours supposer.

§ 73.

De la juridiction consulaire dans les États européens.

Depuis l'établissement des missions permanentes, avec l'extension croissante des relations internationales par la facilité des communications, et par suite d'une meilleure entente des principes généraux du droit public, la juridiction dévolue aux consuls s'est graduellement resserrée dans des bornes plus étroites que celles qui lui avaient été posées à l'origine. Les puissances européennes, ayant reconnu qu'en principe la juridiction sous-entend le droit de souveraineté, n'ont pu rester indifférentes aux collisions occasionnées par l'exercice des pouvoirs consulaires sur le territoire national, et il leur a paru convenable de restreindre les attributions judiciaires de ces agents.

L'exercice de cette juridiction reposant tout entier sur la concession du souverain territorial, des traités spéciaux en ont marqué les limites; et quand ces traités n'ont pu tout prévoir la coutume établie a suppléé aux lacunes, en se réglant sur le principe de la réciprocité.

Dans les conventions contractées entre elles, la plupart des puissances chrétiennes ont stipulé pour leur consuls la juridiction *arbitrale;* laissant toutefois aux parties la faculté de recourir aux tribunaux : soit directement, soit par appel de la sentence consulaire. Quelques-uns n'admettent le recours direct ou par appel qu'auprès des tribunaux du pays des parties (1).

(1) L'*arbitrage* est la voie à laquelle ont recours les parties litigantes lorsqu'elles s'engagent à renoncer à la procédure ordinaire, et à se soumettre à la décision d'un ou de plusieurs individus, non magistrats, librement choisis par elles et agissant d'après certaines formes. Il est tacitement convenu (sans toutefois que cet accord oblige d'une manière absolue) que le recours contre la sentence arbitrale ne peut avoir lieu qu'autant que les parties se le seraient réservé dans le compromis, soit oral, soit par écrit, qu'elles ont fait entre elles, ou lorsque la législation de l'État dont elles sont les sujets en aurait autrement disposé pour les causes ainsi jugées par le consul à l'étranger.

La composition à l'*amiable* est celle qui résulte du droit volontairement conféré par les parties à une ou à plusieurs personnes de prononcer sur l'objet du litige, en les dispensant de toutes formes de procédure.

Hors le cas d'un compromis d'arbitrage, le consul ne peut prononcer de sentence en affaire purement *contentieuse* qu'autant qu'une parfaite autorité judiciaire lui est dévolue par son gouvernement, conformément à la législation particulière du pays, et que par conséquent le défendeur est tenu de se rendre à l'assignation et de se soumettre au jugement du consul : sauf toutefois la suite légale des instances.

A défaut de stipulations expresses, ce sont les lois, les décrets ou ordonnances du souverain et les décisions des tribunaux qui, avec les instructions consulaires, établissent et précisent la juridiction attribuée aux consuls. Dans ce cas, comme dans tout autre, les instructions seules, en effet, ne sauraient suffire pour déterminer les droits et les attributions consulaires, attendu que leur exercice dépend de l'assentiment du souverain territorial. Toutefois elles donnent à connaître non-seulement la mesure des facultés qu'un gouvernement entend conférer à son agent, mais encore, par induction, la latitude que par principe de réciprocité il est disposé à accorder chez lui aux consuls étrangers [1].

Les gouvernements, en petit nombre, qui défèrent à leurs consuls la juridiction *criminelle* pour les délits qui se commettent à bord de navires nationaux entre hommes de l'équipage, limitent ce pouvoir à la juridiction *correctionnelle*, et même seulement pour autant que les peines, d'après les lois respectives, ne sont pas réputées *afflictives*.

En matière civile, plusieurs gouvernements confèrent à leurs agents consulaires la juridiction *contentieuse*, dans les différends soit entre les capitaines et leurs équipages, soit des matelots entre eux, et le consul peut réclamer, s'il le juge nécessaire, l'assistance des

[1] En fait de concessions, de quelque nature qu'elles soient, basées sur le principe de la réciprocité, le consul doit s'abstenir d'en invoquer le bénéfice au profit de ses nationaux : à moins qu'il ne se croie sûr que son propre gouvernement est disposé à les accorder à son tour.

autorités locales pour l'exécution et le maintien de ses décisions [1]. La juridiction *arbitrale* lui est dévolue

[1] Les attributions judiciaires des consuls sont nettement définies dans les instructions données aux agents consulaires du royaume de Grèce, dont nous insérons ici l'extrait suivant :

« Les navires grecs entrés dans un port étranger ne peuvent être indéfiniment considérés comme lieux étrangers, et la protection qui leur est accordée ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche l'intérêt de l'État dans les ports duquel ils se trouvent.

» Admis dans un port étranger, ces navires sont donc soumis aux lois de police qui régissent le lieu où ils sont reçus; et les gens de leurs équipages sont également justiciables des tribunaux du pays pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, *envers des personnes étrangères à l'équipage*, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient contracter envers elles.

» Cependant il est de droit commun, indépendamment des traités particuliers et sans qu'ils soient nécessaires, que toutes les discussions relatives aux salaires et conditions d'engagement des gens de mer, et toutes les contestations entre les gens de l'équipage, ou entre eux et leurs capitaines, ou entre les capitaines de divers bâtiments nationaux, soient terminées par les consuls.

» Il est également reconnu que la juridiction territoriale n'est pas compétente à l'égard des délits qui se commettent *à bord entre hommes de l'équipage;* et que dans ce cas, comme il s'agit de la discipline intérieure du navire, l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas compromise (ce principe est également reconnu en France par une décision du conseil d'État, approuvée le 20 novembre 1806, et par une ordonnance du 29 octobre 1833).

» Les consuls connaissent donc de tous les différends survenus, dans le ressort de leur département, entre les capitaines, matelots et autres individus embarqués sur les navires de commerce de leurs pays, sauf aux consuls à permettre aux plaignants de recourir à qui il appartiendra, suivant les circonstances, dans le cas où ils ne pourraient rendre justice par eux-mêmes.

» Les consuls ne peuvent juger définitivement en matière crimi-

pour tous les autres nationaux. D'autres gouvernements lui confèrent le droit d'arbitrage sur tous ses concitoyens indistinctement, s'il ne parvient pas à les concilier à l'amiable.

En vertu de cette attribution, lorsqu'il s'élève dans la circonscription consulaire des contestations entre des individus de sa nation, soit entre les capitaines de navire et leurs équipages, soit entre négociants ou

nelle que les affaires où il n'y a pas lieu de prononcer des peines *afflictives*.

» Les peines de simple correction seront prononcées par eux conformément aux lois sur la police de la navigation. Mais s'il s'agissait d'un crime ou délit commis par quelques gens de mer, où il peut échoir des peines qui, suivant les lois de la police sur la navigation, sont censées afflictives, les inculpés seraient arrêtés et renvoyés en Grèce par le premier bâtiment grec, etc. L'inculpé, dans ce cas, serait accompagné d'une expédition des pièces de la procédure, adressée à l'autorité grecque du lieu de la destination.

» Si le prévenu s'est enfui du navire, son arrestation définitive et sa détention sont des actes de pouvoir qui ne peuvent être exécutés que par les agents de l'autorité locale. Dans cette circonstance le consul transmet sa demande par écrit aux officiers compétents, qui, après avoir prévenu la justice, lui donneront aide pour faire les recherches nécessaires et opérer l'arrestation de l'inculpé d'après les formes établies dans le lieu ou prescrites par les traités.

» Les consuls exercent *amiablement* la juridiction sur les négociants et entre nationaux.

» La juridiction commerciale des consuls, pour causes étrangères à la criminalité, sera réglée d'après le code de commerce français, admis en Grèce. »

A propos du code de commerce français, dont nous venons de faire mention, nous devons reconnaître que les institutions administratives et judiciaires protégeant le commerce de la France ont été portées à un degré de perfectionnement qui ne se retrouve nulle part ailleurs. Les consulats français sont certainement ceux qui jouissent de l'organisation la plus complète et la plus régulière.

autres, le consul est tenu de s'employer activement à opérer une conciliation amiable, et à prévenir les procédures judiciaires. Si les parties se soumettent volontairement à son arbitrage, il donne sans frais sa sentence arbitrale, consciencieuse et impartiale; à cet effet, il entend chacune des parties pour l'éclaircissement et l'exacte exposition des faits; il se fait représenter les papiers et documents relatifs au litige, et si l'affaire est de quelque importance il dresse procès-verbal des titres respectifs; il résout la question de la manière la plus expéditive, conformément aux lois de son pays et aux coutumes commerciales et maritimes. La sentence qu'il rend est écrite, et les parties doivent s'y conformer : sauf à chacune à faire reviser et juger sa cause devant les tribunaux de son pays.

Telle est la marche suivie dans les affaires soumises à l'arbitrage du consul; mais dès que la contestation donne lieu à une procédure, elle vient devant les tribunaux ordinaires du pays : tant en matière civile que criminelle.

Si donc les parties n'acceptent pas la médiation ou l'arbitrage du consul ou bien si elles sont en procès avec des sujets territoriaux ou des étrangers, il est dans ses obligations de leur faire connaître le mode de procédure à suivre et la loi qui leur est applicable, de leur indiquer des avocats probes et habiles, et de leur épargner par ses bonnes directions des frais et des retards onéreux.

Le consul n'a point à s'immiscer dans les affaires criminelles ou correctionnelles dans lesquelles ses nationaux pourraient se trouver impliqués, soit seuls,

soit avec un ou plusieurs étrangers, s'il s'agit de révolte, d'homicide, d'assassinat ou de tout autre crime qu'un sujet de son commettant serait accusé d'avoir *commis en mer*, sous la domination du souverain : la connaissance de la cause appartient aux tribunaux de son pays. Le consul, dans ce cas, se fait remettre les pièces de conviction et, ayant reçu et consigné dans un procès-verbal les dépositions solennelles du capitaine et des témoins, il prend ses mesures pour renvoyer l'accusé dans sa patrie, où il doit être jugé. Il joint aux pièces déposées entre ses mains une copie vidimée de son procès-verbal. Ce renvoi doit se faire de préférence par un navire national; le capitaine donne récépissé des pièces et de la remise à lui faite de l'accusé, sous l'engagement écrit d'en opérer la délivrance aux mains des autorités nationales compétentes.

Le consul, lorsque les tribunaux du pays poursuivent un de ses compatriotes, peut se présenter devant eux, non comme *protecteur*, mais comme *conseil* de l'inculpé, surtout si celui-ci était sous le coup d'une condamnation capitale, ou que sa liberté fût menacée. Il protége ses nationaux absents dans les affaires qui ne permettraient pas d'attendre leur procuration spéciale. Les différends, enfin, qui pourraient s'élever entre le consul lui-même et l'un de ses nationaux, touchant l'exercice des fonctions consulaires, ne peuvent en aucun cas être portés devant les tribunaux du pays; l'individu qui est ou qui se croit lésé doit se pourvoir devant le ministère des affaires étrangères, et attendre sa décision.

§ 74.

Des franchises et prérogatives des consuls.

Bien que les consuls ne puissent prétendre ni aux immunités, ni aux honneurs et prérogatives accordés aux agents diplomatiques, ils jouissent néanmoins de certains priviléges et franchises, soit en vertu des traités, soit par principe de réciprocité entre les gouvernements respectifs. Mais ces franchises et priviléges ne sont point partout de même nature, et n'ont pas la même étendue, et dans bien peu de pays ils sont déterminés exactement. Un très-petit nombre de traités les précisent, et le principe de la réciprocité (principe assez généralement admis à cet égard) n'est pourtant pas universellement reconnu.

Tout en faisant remarquer que chaque nation a le droit d'accorder aux consuls étrangers telles franchises et prérogatives qu'elle juge convenables, nous indiquerons en quoi consistent ces priviléges dans la pratique.

Dès que l'*exequatur* a été délivré (voy. § 75), le consul, si les traités ne s'y opposent, peut faire placer au dessus de la porte de son habitation les *armoiries de son souverain* et le *drapeau national*. Cette permission n'implique d'ailleurs nullement le droit de soustraire aux recherches de l'autorité locale, en les abritant sous ce drapeau, les individus qui en seraient l'objet.

Les consuls d'une puissance étrangère qui ne sont pas nés ou reconnus sujets de l'État qui les reçoit, qui y sont envoyés exprès, qui n'y exercent aucun com-

merce ou profession en dehors des fonctions consulaires, et n'acquièrent point d'immeubles dans le pays, sont *exempts* du logement militaire, du service de la garde civique ou bourgeoise et des contributions pour ce service, comme aussi de l'impôt personnel, et, de plus, de toutes les impositions publiques ou municipales, directes et personnelles, sans que cette franchise puisse s'étendre aux impôts indirects.

Les consuls étrangers qui, sans être sujets nés ou naturalisés de l'État où ils résident, exercent durant leur séjour dans le pays, à côté de leurs fonctions officielles, un commerce ou une profession quelconque, ou y acquièrent des propriétés immobilières, ces consuls, ainsi que ceux qui sont sujets du pays, sont tenus, comme tous les autres sujets et habitants, d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être. Ils peuvent cependant, s'ils le réclament, *se dispenser* personnellement du service dans la garde nationale, sauf à s'y faire remplacer au besoin.

En principe, les consuls ne peuvent prétendre, comme les agents diplomatiques, à être indépendants de la juridiction du pays. Toutefois, ceux qui ne sont pas nés ou reconnus sujets de l'État qui les reçoit, qui y ont été envoyés, n'y exercent aucune profession industrielle et n'y acquièrent point d'immeubles, quoique soumis à la juridiction civile et criminelle du pays où ils résident ne peuvent cependant être arrêtés et incarcérés *à moins de crime*. Quant à ceux qui sont sujets du souverain territorial, l'usage, conformément aux convenances, veut s'ils se rendent

coupables de crime qu'on leur retire l'*exequatur* avant de les mettre en jugement.

Il est de droit que les consuls ne puissent être poursuivis par les tribunaux du pays de leur résidence pour des actes qu'ils y auraient exercés par ordre de leur gouvernement dans les limites de leurs attributions et sous l'autorisation tacite du souverain territorial.

Les *archives* et en général tous les papiers des chancelleries des consulats sont *inviolables*, et sous aucun prétexte ne peuvent être saisis ni visités par les autorités locales.

Telles sont, en Europe, les *franchises* et *prérogatives* des consuls. Dans les États musulmans et dans quelques localités importantes des pays d'outre-mer les traités leur garantissent des immunités plus étendues, qui sont la conséquence naturelle de l'extension de leurs attributions et de leurs pouvoirs. Nous en parlerons ci-après, au § 83.

Quant aux *honneurs*, à la *préséance*, etc., voy. § 85.

§ 75.

De l'organisation hiérarchique des consulats.

Les consulats sont, en général, placés sous la direction immédiate du ministre des affaires étrangères [1]. En conséquence, tout agent, quel que soit son grade, préposé à la direction d'un poste consulaire, corres-

[1] Ce n'est que depuis le commencement de ce siècle que les consulats français relèvent exclusivement du ministre des affaires étrangères; jusque-là ils étaient sous les ordres du ministre de la marine, et il en est encore ainsi dans quelques pays.

pond directement avec ce ministre. Il correspond également avec la légation accréditée par son gouvernement dans le pays où il réside, pour tout ce qui peut intéresser le bien du service (1).

La hiérarchie consulaire comprend les degrés suivants : *consul général*, *consul de première classe*, *consul de seconde classe* ou *vice-consul*, *élève-consul*, *chancelier*, *agent du consul* ou *agent consulaire*.

Le consul général est le chef du *département* consulaire. Quand il n'existe pas de consul général placé à la tête des divers établissements consulaires du pays, la légation accréditée auprès du souverain territorial en remplit les fonctions (2).

Les consuls de première et de seconde classes sont subordonnés au consul général. Ils doivent porter d'office à sa connaissance, ainsi qu'à celle de la légation, tout fait accompli dans leur *arrondissement* consulaire, et toute mesure en voie d'exécution, qu'ils jugeraient de nature à affecter les intérêts généraux de leurs pays.

Les élèves-consuls sont placés auprès des consuls généraux et des consuls : ils peuvent, en l'absence de

(1) Les gouvernements ont généralement pour principe de choisir, autant que possible, des nationaux, tant pour les consulats salariés que pour les consulats non salariés, de préférence aux étrangers; et les consuls, en proposant au ministre des agents consulaires, dans les lieux où ils jugent utile d'en établir, donnent, à qualités égales, la préférence à leurs compatriotes. En plusieurs pays, les vice-consuls eux-mêmes sont nommés par les consuls généraux et les consuls.

(2) C'est ce qui a lieu, pour ce qui concerne la France, en Russie, en Suède, en Danemark, dans les villes anséatiques, en Espagne, dans le royaume des Deux-Siciles, au Brésil, etc.

leur chef, être chargés de la gestion du poste par *interim*. (Voy. § 81.)

A tous les consulats généraux et consulats de première et de seconde classes est attaché un chancelier. (Voy. § 82.)

Les agents du consul sont ordinairement nommés par le consul général ou le consul dans le *district* du département ou de l'arrondissement consulaire où les besoins du service réclament que le chef ait un correspondant officiel. Ces agents reçoivent quelquefois le titre honorifique de vice-consuls, comme témoignage de satisfaction pour leurs bons services (1).

Les consuls de première et de seconde classes sont indépendants dans leurs fonctions administratives, judiciaires et de police. Les consuls généraux n'ont donc pas à *diriger* les consuls ou vice-consuls compris dans leurs circonscriptions; mais, comme chargés de la surveillance générale, ils doivent leur donner tous les avis qu'ils croient utiles au bien du service. Ils exercent sur le régime intérieur de leur administration une *inspection d'office;* ils doivent s'assurer que les dispositions, les ordonnances ou règlements qui s'y rapportent sont fidèlement observés, et remédier aux abus qui leur seraient directement ou indirectement révélés.

Comme il est du devoir des consuls généraux et des consuls de communiquer au ministre duquel ils relèvent tous les renseignements et les documents qui

(1) En Russie, en Sardaigne, etc., le titre de vice-consul est encore un titre réel et de fonction. En France, il a été remplacé par celui de consul de seconde classe.

peuvent le mettre à même d'assurer ou d'accroître la prospérité du commerce et de la navigation de leur pays, les vice-consuls doivent porter à leur connaissance toutes les informations utiles qu'ils recueillent à cet effet. Bien que transmis directement au ministre par ces agents, ces renseignements, néanmoins, prennent place dans le mémoire général sur l'ensemble des affaires que les consuls généraux et consuls rédigent périodiquement pour le ministre [1].

Le vice-consul employé dans un district ou une localité faisant partie d'un arrondissement consulaire est subordonné au consul, comme celui-ci l'est au consul général.

Les agents consulaires agissent sous la responsabilité des consuls généraux et des consuls qui les nomment.

Bien que leur nomination, qui ne doit pas avoir lieu sans l'autorisation préalable du ministre des affaires étrangères, ait été approuvée, et qu'ils aient pu recevoir, sur la demande de leur chef, un titre d'admission de l'autorité locale, ces agents n'ont pas de *caractère public*. Ils ne peuvent, en conséquence, recevoir aucun dépôt, ni dresser aucun acte de l'état civil, ces actes étant exclusivement de la compétence des consuls généraux et des consuls. Quant aux autres expéditions, les agents consulaires peuvent les délivrer sous la responsabilité des consuls qui les ont commis. Il leur est interdit de nommer des sous-agents ou de déléguer leurs pouvoirs à qui que

[1] Cette disposition n'est point générale; elle n'est mise en pratique que dans quelques pays pour ce qui regarde les vice-consuls, qui d'ordinaire ne correspondent qu'avec les consuls.

ce soit. Ils peuvent être *suspendus* de leurs fonctions par leurs commettants, mais ils ne peuvent être révoqués ni remplacés sans l'approbation du ministre des affaires étrangères.

Les chanceliers sont ordinairement nommés par le ministre; lorsqu'ils ne l'ont été que par les consuls ceux-ci restent responsables de leurs actes : s'ils sont brevetés par le souverain, ils ont le caractère d'officiers publics.

§ 76.

*Des lettres de provision et de l'*exequatur.

Les consuls généraux et consuls *envoyés*, placés à la tête d'un département ou d'un arrondissement consulaire, sont munis par leurs gouvernements de *lettres de provision* (diplômes ou patentes) signées par le souverain [1]. Les consuls qui, dans les

[1] Voici la teneur ordinaire de cet acte :

Provision de consul général ou de consul.

N . . . Roi de . . . (Président de la République . . .), à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Désirant pourvoir à la charge de notre consul général (ou consul) à la résidence de . . . , et étant informé de l'intelligence, probité, zèle et fidélité à notre service du sieur . . ., nous avons fait choix de sa personne pour remplir et exercer ladite charge. A ces causes, nous avons nommé, commis et établi et par ces présentes signées de notre main nommons, commettons et établissons le sieur . . . consul général (ou consul) pour exercer en cette qualité, conformément aux dispositions des ordonnances et instructions, les fonctions qui lui sont confiées. Voulons qu'il jouisse des honneurs, autorité, prééminence et prérogatives attachés à ladite charge avec faculté de déléguer des vice-consuls et des agents consulaires dans les ports de sa circonscription consulaire, sous la réserve de nos instructions. Ordonnons à tous navigateurs, commer-

pays d'outre-mer sont en même temps Chargés d'af-

çants et autres, sujets du royaume (de la république), de le reconnaître et de lui obéir. Mandons à notre légation à . . . de faire reconnaître le dit sieur . . . en la qualité ci-dessus exprimée, afin qu'il puisse exercer librement ses fonctions, sans qu'il y soit apporté aucun trouble ni empêchement, offrant d'user d'une réciprocité parfaite lorsque nous en serons prié et requis. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné à . . . le . . .,

(*Signature du souverain (du président).*)

(*Signature du ministre des affaires étrangères.*)

Brevet de vice-consul ou d'agent consulaire.

Au nom de Sa Majesté le roi de . . . (le Président de la République . . .).

Nous (*nom, titre, etc.*), consul général (ou consul), investi par l'ordonnance (*date*) du droit de déléguer des agents dans notre arrondissement consulaire, ayant jugé utile au bien du service de pourvoir à l'emploi de (*vice-consul, ou d'agent consulaire*) de . . . (*nom du pays auquel appartient le consul général ou consul*) à . . . , avons, en vertu de l'autorisation spéciale à nous donnée à cet effet par le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sous la date du . . . , nommé en qualité de (*vice-consul, ou agent consulaire*) de (*nom du pays du consul*) le sieur . . . (*nom, et indication de la nationalité*), à l'effet d'agir à ce titre sous notre direction, et conformément aux dispositions des lois, ordonnances, décisions et instructions, pour tout ce qui regarde les intérêts et la protection des navigateurs, commerçants et autres sujets de . . . . dans le lieu susmentionné. En conséquence, nous prions et requérons les autorités compétentes de reconnaître et faire reconnaître le dit sieur . . . . en ladite qualité de (*vice-consul, ou agent consulaire*) de (*nom du pays du consul*), de lui assurer le libre exercice de ses fonctions et de lui donner aide et protection partout et en toute circonstance où besoin sera.

En foi de quoi nous avons signé le présent brevet, et y avons apposé le sceau officiel du (*consulat général ou consulat de . . .*) en cette résidence.

Fait à . . . , le . . .

(*Signature du consul général ou du consul.*)

(*Signature du chancelier.*)

faires [1] reçoivent seuls des lettres de créance [2].

Le diplôme des consuls *non-envoyés* et choisis parmi les négociants du lieu, étrangers ou nationaux, n'est signé que par le ministre des affaires étrangères.

Les diplômes ou brevets des agents des consuls sont délivrés par le consul chef de l'arrondissement dans lequel ces agents exercent leurs fonctions.

Les provisions consulaires sont envoyées par le ministre des affaires étrangères à la légation accréditée auprès du souverain sur le territoire duquel le consul est appelé à remplir sa charge, afin d'en obtenir l'*exequatur :* c'est-à-dire l'acte indispensable en vertu duquel il est admis à l'exercer [3].

(1) Les consuls généraux que la France entretient au Caire, à Tunis et à Tripoli, dans les capitales de diverses républiques de l'Amérique méridionale, ainsi, si nous ne nous trompons, qu'à Canton et à Manille, portent également le titre de *Chargés d'affaires.* L'agent français à Bucharest y est accrédité comme *agent et consul général.* Le caractère politique dont ces consuls sont revêtus leur confère des pouvoirs et des prérogatives beaucoup plus étendus que ne le sont ceux de leurs collègues en Europe (§ 83).

(2) Les agents diplomatiques n'ayant à traiter qu'avec le souverain du pays et ses ministres, leurs lettres de créance sont le seul titre dont ils aient besoin pour pouvoir entrer immédiatement en fonction; mais un agent consulaire n'ayant à exercer les siennes qu'auprès des autorités secondaires ne pourrait s'en faire reconnaître s'il n'était muni d'une autorisation écrite de leur souverain qui le déclare habile à exercer les fonctions spécifiées dans le diplôme qui l'a nommé. De là la nécessité de l'*exequatur.*

(3) L'*exequatur* est accordé, tantôt, comme en Belgique, par une *ordonnance* du souverain, communiquée au consul, en copie certifiée, par le ministre des affaires étrangères; tantôt, comme en Angleterre, par une ordonnance signée par le souverain, contre-signée par le ministre, et transmise en original; tantôt, enfin, comme dans

Le gouvernement local donne avis aux autorités provinciales de sa délivrance, afin que le consul soit reconnu en sa qualité dans toute l'étendue de l'arrondissement commis à sa surveillance.

Le consul a des rapports directs avec ces autorités pour toutes les affaires de service. S'il s'élève quelque difficulté pour la solution de laquelle la décision du gouvernement territorial soit nécessaire, il en fait un rapport circonstancié à la légation de son pays; et

le royaume des Deux-Siciles, par la transcription de l'acte (signée par le ministre) au *verso* des provisions consulaires; quelquefois même par un simple avis donné par le gouvernement local à la légation du pays auquel le consul appartient.

L'*exequatur* est ainsi rédigé :

N . . . par la grâce de Dieu, roi de . . . (N . . . président de la république . . . .), savoir faisons qu'ayant vu et examiné les patentes de S. M. le roi de . . . (le président de la république . . . .), en date du . . ., en vertu desquelles le sieur . . . est nommé consul de . . . à . . ., et voulant traiter favorablement ledit sieur . . ., nous lui accordons la permission de jouir de l'effet du contenu en ladite patente, ainsi que de tous les priviléges, franchises et prééminences attachés à son emploi. Ordonnons à toutes les autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la qualité de consul, afin qu'il puisse exercer librement les fonctions qui lui sont confiées.

Enjoignons particulièrement à l'autorité supérieure de la province de . . . (du département de . . .) de tenir la main à l'exécution du présent ordre, et de le faire enregistrer partout où besoin sera.

Donné à . . ., le . . .

(*Signature du souverain.*)

(*Signature du ministre.*)

Les consuls et vice-consuls nommés dans les échelles du Levant obtiennent, sur la demande du ministre de leur nation résidant à Constantinople, un *barat* ou lettre-patente de la Porte qui spécifie les immunités et prérogatives attachées à leurs fonctions.

celle-ci se charge de provoquer la décision ministérielle.

La lettre de provision confère ordinairement au consul une juridiction plus ou moins étendue sur ses nationaux, notamment sur les capitaines de la marine marchande de son pays. (Voy. p. 271.)

§ 77.

De l'entrée en fonction du consul.

Nous avons dit, au paragraphe précédent, que tout consul a besoin pour entrer en exercice du consentement du gouvernement local. Dès qu'il en est nanti, le consul, en prenant possession de sa charge, donne aux autorités de la province où il doit la remplir l'avis officiel de son arrivée et de la délivrance de l'*exequatur*. Il communique cet avis aux divers agents consulaires placés sous ses ordres et qui font partie du département ou de l'arrondissement consulaire commis à sa surveillance, et en fait part au public par une annonce officielle dans les journaux du pays.

Les archives du consulat lui sont remises par son prédécesseur ou par l'officier consulaire (élève-consul ou chancelier) qui avait été chargé de la gestion intérimaire du consulat. Vérification faite des pièces, un procès-verbal constate cette remise. (Voy. T. II, p. 519.)

Ces formalités accomplies, le consul convoque ses nationaux pour leur notifier, dans une réunion d'office, son entrée en fonction. Le chancelier dresse le

procès-verbal de la séance sur les registres du consulat, et les assistants y apposent leurs signatures. Les *députés de la nation* (1), s'il en existe sur les lieux, signent les premiers après le consul.

§ 78.

Des devoirs et des attributions du consul.

Les *attributions* des consuls sont en général déterminées par les traités; à défaut de conventions spéciales qui en précisent la nature et l'étendue, elles se règlent sur les pouvoirs conférés par le diplôme constitutif, dont l'*exequatur* autorise l'exercice, et se modifient dans leur application d'après les lois et coutumes particulières à chaque pays. Quelles que soient d'ailleurs ces modifications, la première obligation du consul est de prêter tout son appui au commerce légal de ses nationaux, de les protéger contre toutes vexations ou mesures arbitraires dont ils pourraient être atteints ou menacés. Il lui appartient d'appuyer leurs justes réclamations auprès des autorités de sa rési-

(1) Dans les villes où le nombre des nationaux est assez considérable pour former une sorte de *colonie* ils désignent entre eux, par voie d'élection, deux ou trois négociants notables, lesquels portent le nom de *députés de la nation*. Ce sont eux qui, dans certaines circonstances, sont chargés de porter à la connaissance du consul les réclamations ou les vœux de ses nationaux, et leurs félicitations à l'occasion de fêtes nationales. Lorsque la colonie a fondé, par souscriptions annuelles, une *caisse de secours* pour les familles nécessiteuses, les députés ont le contrôle des recettes et des dépenses effectuées par le chancelier du consulat.

dence, et de réclamer, en cas de déni de justice, auprès du gouvernement territorial lui-même par l'entremise de la légation de son pays.

Autant qu'il est en son pouvoir, le consul doit chercher par des observations officieuses faites en temps utile, et même par des démarches officielles, à lever les obstacles qui, dans son arrondissement consulaire et par suite de mesures prises par l'autorité locale, pourraient être préjudiciables à la navigation et au commerce de sa nation.

Il doit, en cas de besoin, protester contre toute infraction des traités de commerce et de navigation existants, veiller à la stricte exécution des conventions sur les droits d'aubaine et de détraction, et en général de toute convention dont les clauses intéressent les biens ou les droits de ses nationaux. Comme étant leur protecteur naturel, il peut, dans certaines circonstances, représenter d'office, c'est-à-dire sans mandat spécial, des tiers absents, lorsque par le décès de l'un de ses concitoyens une succession vient à s'ouvrir dans l'étendue de son arrondissement consulaire, et s'adresser à cet effet aux autorités locales compétentes pour signaler l'existence des absents intéressés au partage.

Quand les lois du pays où il réside ne s'y opposent pas formellement, ou qu'en vertu du principe de réciprocité la faculté lui en est accordée, le consul doit, au besoin, apposer les scellés, contradictoirement avec les officiers publics du pays, sur les effets de ses nationaux décédés et assister à l'inventaire qui accompagne cette mesure. Si l'usage établi s'oppose

à la mise des scellés, il doit en requérir l'apposition par les agents de l'autorité locale.

Le consul doit faire tous les actes conservatoires qu'il juge utiles aux intérêts de ses compatriotes compromis par les faillites des négociants du pays ou par toute autre cause. Il a qualité pour réunir et conserver dans sa chancellerie, sous sa responsabilité personnelle, les dépôts d'effets, d'argent ou de documents et titres qu'il consent à prendre sous sa garde, en dresser des procès-verbaux, délivrer des récépissés, et provoquer, si le décès du déposant y donne lieu, l'ouverture des testaments et codicilles qui lui auraient été confiés, principalement s'il existe des mineurs. Il peut ordonner la vente aux enchères des marchandises et effets volontairement déposés lorsqu'il s'est écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés.

Il doit légaliser tous les papiers que ses nationaux, ainsi que les habitants du lieu de sa résidence, sont dans le cas de faire présenter aux tribunaux et aux caisses publiques de son pays.

Il a la police et l'inspection sur les navires de sa nation, il en surveille les opérations et vise les papiers de bord. Il exerce la même inspection sur les gens de mer de son pays, dont il juge les contestations et différends.

Il délivre les manifestes d'entrée et de sortie, ainsi que les patentes de santé, s'il est nécessaire. Selon les circonstances, il se borne à viser et légaliser les patentes de santé délivrées par l'autorité locale. Il reçoit toutes les déclarations des capitaines de navire; il autorise les emprunts *à la grosse*, soit pour

réparations d'avaries, soit pour achats de provisions et d'agrès; il fait procéder à la vente des navires déclarés innavigables.

Il peut régler à l'amiable et comme arbitre les différends et contestations entre ses nationaux lorsque ceux-ci lui en ont déféré la connaissance et l'arbitrage (1).

Autant qu'il est en son pouvoir, il procède au sauvetage des bâtiments naufragés de la marine marchande ou militaire de son pays; il veille à la conservation ou procède à la vente publique des effets, armements, agrès, marchandises, etc., qui ont pu être recueillis. L'autorité locale ne peut y concourir que pour prêter aide officieuse.

Il assiste de ses bons offices les commandants des navires de guerre de sa nation en relâche, et veille, dans le port de sa résidence, à ce qu'il soit rendu au pavillon national les honneurs qui lui sont dus. Il peut réclamer les matelots déserteurs et rapatrier les matelots naufragés.

Il délivre des passe-ports à ses nationaux, et dans quelques pays aux étrangers eux-mêmes; il vise éga-

(1) La convention de 1788 entre la France et les États-Unis de l'Amérique du Nord porte, article 12, que « tous les différends et procès entre les sujets de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, et notamment tout ce qui concerne les gens de mer, seront jugés par les consuls respectifs, sans qu'aucun officier territorial puisse intervenir, et que les appels des jugements consulaires seront portés devant les tribunaux du pays qui a institué les consuls, lesquels tribunaux pourront seuls en connaître. » Il est à propos de remarquer que cette disposition n'est point générale.

lement tous les passe-ports destinés à être représentés aux autorités de sa nation,

Dans plusieurs pays, indépendamment de certains actes du ressort du notariat, dont il délègue la délivrance à son chancelier [1], le consul exerce les fonctions d'officier de l'état civil, et, comme tel, dresse des actes de naissance, d'adoption, de tutelle officieuse, de mariage, d'émancipation, de succession et de décès. (Voy. T. II, p. 596-604.)

Par ses diverses attributions, comme on le voit, le consul exerce des fonctions mi-parties *administratives* et *judiciaires* au profit non-seulement de ses nationaux, mais aussi des citoyens du pays qui l'admet à remplir sur son territoire la charge importante dont il est revêtu.

En vertu de ses pouvoirs enfin, il a la faculté d'établir des agents, sous sa responsabilité et sous ses ordres, sur les points de sa circonscription consulaire où les besoins du service peuvent l'exiger.

Nous parlerons plus loin des attributions *politiques* dévolues aux consuls dans les États musulmans, dans les capitales des grandes républiques de l'Amérique du Sud et quelques autres postes importants des pays d'outre-mer. (Voy. § 83.)

Notre tâche ne serait qu'imparfaitement remplie si après avoir exposé sommairement, comme nous venons de le faire, les diverses attributions du consul

[1] Les consuls français et autrichiens sont dans ce cas.

nous ne revenions pas avec quelques détails sur leur application.

Des rapports du consul avec les autorités locales. — L'envoi d'un consul supposant une convention expresse ou tacite entre les États respectifs, l'exercice de ses fonctions est subordonné à la délivrance de l'*exequatur*. C'est ordinairement au ministre accrédité auprès de la cour étrangère à en demander l'expédition; dans le cas seulement où il n'y aurait pas dans le pays une légation de son souverain le consul s'adresserait directement au ministre des affaires étrangères.

Aussitôt que l'*exequatur* a été délivré le consul en donne avis aux autorités compétentes de son arrondissement consulaire, si toutefois l'usage du gouvernement local n'est point de faire lui-même cette communication.

Le consul n'a point à s'immiscer dans les affaires que ses nationaux peuvent avoir pour leurs intérêts privés avec des particuliers, ou avec le gouvernement du pays où il réside. A moins de courir le risque de se compromettre, il ne doit faire pour eux d'autres démarches officieuses que celles que comporte une simple recommandation.

Le but principal de l'institution consulaire étant d'assurer au commerce extérieur et à la navigation nationale le maintien de leurs droits, le consul intervient auprès des autorités locales toutes les fois qu'il y est porté atteinte par un acte ou une mesure contraire soit à la justice naturelle, soit aux traités existants ou aux formes établies par les lois du pays. Leur

intervention a donc lieu, quand ils en ont été requis, dans le cas d'un déni de justice, d'une prévarication de la part du juge, dont il n'y aurait aucun redressement à espérer par les voies ordinaires; à l'occasion d'un acte arbitraire, comme le serait l'exigence de droits illégaux, et en général de toute mesure préjudiciable aux intérêts légitimes de ses nationaux ou aux priviléges que leur assurent les traités.

Ce point important réclame une extrême circonspection ; il exige de la part du consul une connaissance parfaite des lois, des coutumes établies et des conventions existantes entre les deux nations, pour ne pas invoquer des droits qui ne seraient pas fondés. La prudence lui prescrit dans les cas douteux d'en faire l'objet d'un rapport motivé à son gouvernement et d'attendre sa décision.

C'est pour le consul un devoir non moins étroit de s'appliquer, dans les limites de sa charge, à écarter tous les obstacles qui peuvent s'opposer aux progrès du commerce national et gêner les opérations particulières des négociants, surtout dans leurs rapports avec les douanes, et à solliciter en faveur de ses nationaux toutes les facilités qui, n'étant point stipulées par les traités, peuvent être accordées sans porter atteinte aux lois du pays où il réside et aux intérêts territoriaux.

Il adresse, à cet effet, ses réclamations ou représentations officielles aux autorités locales, et si ses observations ne sont pas accueillies il en réfère à son gouvernement (1).

(1) Dans ses rapports avec les autorités du pays le consul ne cor-

Dans ses rapports avec les autorités comme dans ses relations privées, le consul doit s'abstenir de toute manifestation d'opinion et de toute démarche dont une politique ombrageuse pourrait s'inquiéter. Son devoir est d'observer scrupuleusement cette circonspection et cette bienséance qui doivent caractériser l'homme public, et qui ne sauraient être négligées sans nuire à la bonne intelligence. Le maintien de sa dignité importe à la considération qui est due à sa charge; pour que les prérogatives qui y sont attachées soient conservées intactes, il ne faut pas que des prétentions exagérées puissent donner lieu à des plaintes sur son compte ou à des mésintelligences entre les gouvernements respectifs.

Le consul, enfin, par ses formes obligeantes, doit chercher à se concilier l'estime des habitants du lieu où il vit. Quant aux hommages à rendre aux autorités

respond qu'avec les autorités judiciaires et administratives de son arrondissement. Cependant il peut se présenter des circonstances où il soit laissé à sa prudence, et pourvu qu'une telle démarche ne lui soit pas interdite par ses instructions, de s'adresser directement au ministre, mais seulement dans le cas où il n'y aurait point de légation de son souverain dans le pays, et où, contre toute attente, les autorités locales se refuseraient à faire droit à de justes réclamations.

Ses communications avec les autorités ont lieu le plus possible de vive voix. A moins qu'il ne soit chargé par son gouvernement de faire telle ou telle notification il ne communique par écrit qu'autant que les circonstances l'y obligent, et il ne saurait être dans ce cas trop circonspect pour éviter de se compromettre. Quels que soient les sujets qu'il traite, il doit les exposer d'une manière claire et simple, sans exagération; être exact dans les faits qu'il rapporte, les classer avec ordre, et toujours en observant l'étiquette et le style convenables aux personnes auxquelles il s'adresse.

supérieures à certaines époques, il doit se conformer à ce que les convenances lui prescrivent; comme il doit aussi se prêter aux actes extérieurs qu'exigent le respect pour la religion du pays, les égards pour l'opinion publique et les usages nationaux : en tant que ces actes ne dérogent point au caractère public dont il est revêtu.

Rapports du consul avec son gouvernement. — Placé sous la direction du ministre des affaires étrangères, le consul lui rend compte de toutes ses opérations; il ne doit se permettre aucune démarche, aucune mesure, aucune correspondance qui sortiraient de ses attributions ordinaires sans y être autorisé par ce ministre. Il n'adresse qu'à lui (1) les informations qu'il est à même d'obtenir concernant les intérêts commerciaux et maritimes de son pays, et dans la manière de recueillir ces informations il procède avec réserve et avec prudence. Le caractère public dont il est revêtu et la responsabilité qui en dérive lui prescrivent de s'abstenir scrupuleusement de toute participation directe ou indirecte aux affaires politiques du pays où il réside; mais il n'en est pas moins de son devoir de faire part à son gouvernement de toute mesure importante, accomplie ou projetée, qui parviendrait à sa connaissance et qui, bien que relative à la poli-

(1) Lorsque le consul est autorisé par son gouvernement à correspondre directement, dans les cas prévus par ses instructions, avec les ministres de la marine et du commerce, avec les commandants des bâtiments de guerre, ou avec les autorités supérieures des autorités frontières, il en rend chaque fois un compte sommaire au ministre des affaires étrangères.

tique de l'État, pourrait avoir quelque influence sur les intérêts ou la sécurité de ses nationaux.

Dans les cas imprévus où des difficultés exigeant une solution urgente ne lui permettraient pas d'attendre les ordres du ministre des affaires étrangères, le consul est autorisé à s'adresser à la légation de son pays accréditée auprès du souverain territorial. Il se conforme alors aux décisions provisoires qu'il en reçoit et en rend compte au ministre. Si ces décisions lui font défaut et qu'il agisse de son chef, sous sa responsabilité personnelle, il ne saurait trop se hâter de la mettre à couvert en motivant auprès de qui de droit ses actes ou ses démarches.

Le consul transmet régulièrement l'état des navires qui arrivent des ports de son pays ou qui partent pour cette destination. Il fait connaître, autant que possible, les prix courants des produits naturels ou manufacturés qui arrivent sur le marché local et le cours du change; il donne, lorsqu'il le juge utile, ses réflexions sur les causes des revirements qu'éprouvent ces prix, ainsi que le fret et le change. Il indique quels articles du commerce national, de l'industrie manufacturière ou agricole pourraient, dans son opinion, trouver un débit avantageux ou se placer en plus grandes quantités, et par quels moyens; il y ajoute, au besoin, les échantillons des objets manufacturés et des produits dont l'importation ou l'exportation lui paraîtraient désirables.

Il communique au ministère les tarifs de douane et de port en vigueur dans le pays où il fonctionne, et le prévient sans retard des changements effectués

ou projetés dans ces tarifs. Il lui fait connaître tous les traités, ordonnances ou actes législatifs nouveaux concernant la navigation et le commerce. Il signale l'établissement et la suppression des phares et les variations importantes qui pourraient survenir dans les barres des fleuves de son arrondissement. Il donne avis immédiat de tous les symptômes de maladies contagieuses, de tout changement relatif aux quarantaines et aux institutions y relatives.

Le consul informe son gouvernement du mouvement des forces navales des diverses nations dans les parages voisins de sa résidence, ainsi que des événements de mer de quelque intérêt; il l'avertit de l'existence, de la sortie et de la capture des corsaires ou des pirates qui courent les mers adjacentes, ainsi que des préparatifs dans les ports de son consulat qui feraient présumer une guerre prochaine. Il tient la main à l'observation des règlements sur le pavillon national; il porte à la connaissance du ministre les condamnations encourues par les capitaines de la marine nationale pour infraction aux lois de douane ou tentative de fraude.

Là où la traite est interdite par convention expresse entre les deux gouvernements respectifs, le consul doit veiller à l'infliction des peines encourues par ses nationaux qui transgresseraient les lois prohibitives du commerce des esclaves. S'il apprend que les sujets d'une tierce puissance sont favorisés au préjudice des droits et des priviléges de ses nationaux, il en instruit aussitôt le ministère. En résumé, le consul doit au gouvernement dont il tient sa charge les infor-

mations de toute nature dont la connaissance peut être utile aux intérêts qui lui sont confiés.

Rapports du consul avec la marine marchande. — Les marins de chaque pays ont dans leurs consuls des protecteurs naturels. Tout agent consulaire doit leur prêter son secours en cas de détresse; intervenir en leur faveur s'ils sont lésés; les aider de ses conseils, les appuyer de ses bons offices, défendre ou sauvegarder leurs personnes, leurs biens, leurs droits et leur liberté. Dans ce but, partout où il est besoin, le consul doit agir ou parler pour eux, et, s'il est nécessaire, adresser aux autorités locales des représentations verbales ou par écrit, élever des réclamations, formuler des plaintes.

Le consul est tenu de faire connaître aux capitaines arrivant pour la première fois dans le port, ou qui auraient une connaissance imparfaite des règlements y établis, tout ce qu'il leur importe de savoir relativement aux lois et aux usages du lieu, spécialement en ce qui concerne les douanes.

Il tient registre de tous les bâtiments nationaux qui entrent dans le port de sa résidence et qui en sortent. Lorsqu'un de ces bâtiments arrive, il est en droit d'exiger du capitaine, conformément aux règlements, qu'il se présente au consulat pour exhiber ou déposer le passe-port du bâtiment et le rôle de l'équipage; et même, selon les prescriptions de quelques pays, pour présenter en même temps une copie du manifeste du chargement, dûment signée. Il se fait rendre compte de l'état sanitaire du navire, du lieu et de l'époque de son départ, de la nature et de la valeur de

la cargaison, de la route suivie, du temps employé pour le voyage; des désordres, accidents, rencontres, périls et autres cas fortuits qui auraient troublé sa traversée : le tout sous peine d'amende pour le capitaine si ce devoir était négligé.

Presque tous les règlements donnent au consul le droit de vérifier les déclarations qui lui sont faites et de contrôler les documents, de même que le livre de décompte des appointements des officiers et des matelots, l'acte de propriété de l'armateur, la charte-partie et les passe-ports des passagers ([1]).

L'agent consulaire prend note sur ses registres des papiers de bord dont il reçoit le dépôt. Il y consigne le nom du bâtiment et du capitaine, le jour de son arrivée, le nombre des marins, le tonnage de la cargaison, sa nature et sa valeur, etc.

Il procède de même au départ du navire, exigeant du capitaine qu'il indique le lieu de sa destination et ceux où il a intention de faire échelle. Il se fait représenter les expéditions de la douane, et ne rend les papiers et le passe-port déposés qu'après y avoir mis son *visa*.

Conformément aux codes maritimes de la plupart des nations le capitaine de navire qui a essuyé en cours de voyage des *avaries grosses* doit, en entrant dans le port de relâche forcée, faire à son consul une déclaration circonstanciée des accidents du voyage, se réservant de réclamer de qui de droit le montant

([1]) Quelques règlements, allant plus loin, exigent, dans l'intérêt des fréteurs, que le consul, après examen, certifie véritables les comptes de dépense du navire.

des avaries. Le consul dresse un procès-verbal de la déclaration sur ses registres, le fait signer par toutes les parties et en délivre des copies légalisées à celles qui lui en font la demande. A plus forte raison, les mêmes formalités sont exigées dans le cas où le capitaine se serait vu forcé, pour sauver le navire, de jeter à la mer tout ou partie de la cargaison.

Pour ce qui concerne les avaries *ordinaires* ou simples et les avaries *particulières* (1) que le navire ou la cargaison auraient éprouvées soit en pleine mer, soit dans le port, le consul, suivant les règlements de plusieurs pays, est tenu, surtout s'il n'y a pas de consignataire chargé des intérêts du propriétaire, ou un fondé de pouvoirs sur les lieux, de contrôler le dommage, de vérifier les déboursés qu'exige l'état du bâtiment et de la cargaison, et d'inspecter scrupuleusement et en détail les réparations faites par le commandant du navire, afin d'empêcher que les capitaines intéressés ne s'écartent de la fidélité qu'ils doivent à leurs fréteurs. Si les comptes y relatifs sont trouvés justes le consul les légalise par sa signature.

Les règlements consulaires, en réglant la taxe des dommages qu'un bâtiment peut éprouver en mer ou dans le port, laissent souvent indécise la question de savoir dans quel cas la répartition des grosses avaries

(1) Les *avaries grosses*, générales ou extraordinaires, qui doivent être couvertes par une contribution proportionnelle entre la valeur des marchandises, la valeur ou une part de la valeur du navire et une part du montant du fret, ont besoin d'être réglées et réparties.

Les avaries *ordinaires* et *particulières*, qui retombent à la charge du navire ou des choses qui ont souffert le dommage ou occasionné la dépense, ne sont point sujettes à règlement.

doit être faite par les autorités locales selon les lois du pays, ou par le consul. Il est de principe, du moins habituellement, que si des individus de la nation du consul, conjointement avec des habitants du lieu où il réside, sont intéressés dans la cargaison, l'avarie est réglée par les tribunaux du pays; toutefois le consul est entendu dans l'intérêt de ses nationaux. Lorsque ces derniers seuls sont intéressés, c'est le consul qui, sur la réquisition du capitaine et conjointement avec les correspondants du propriétaire, s'il y en a sur les lieux, nomme des experts pour estimer, en sa présence et en celle desdits mandataires, les dommages éprouvés par le navire et la valeur des marchandises sauvées. L'instruction ainsi faite par les experts est légalisée par le consul, et la taxe affirmée par serment.

Le capitaine de navire pouvant être contraint, pour le bien du bâtiment ou de la cargaison, d'emprunter, dans un port de relâche forcée, à la *grosse aventure*, il est de rigueur que des emprunts de cette nature ne puissent être contractés sans le consentement des commissionnaires des armateurs, s'il y en a, et ne soient effectués que sur le corps du navire ou sur le navire et les marchandises conjointement. Les emprunts doivent être annotés sur les papiers de bord et respectivement sur les connaissements, et le capitaine est tenu de faire, par écrit, avec le prêteur, un *contrat à la grosse*, ou en réglant les clauses conformément aux lois du pays, si ce prêteur est un étranger.

Lorsque, d'après ces lois, la rédaction du contrat appartient aux autorités locales, le capitaine n'en doit

pas moins soumettre à son consul la nécessité de l'emprunt, particulièrement s'il n'y a pas de correspondants des armateurs sur les lieux. Le capitaine et les gens de l'équipage affirment sous serment, devant les autorités compétentes du port, les circonstances qui le contraignent à l'emprunt; et s'il n'appartient pas à ces autorités d'en rédiger l'acte, le serment est prêté par-devant le consul, qui en dresse procès-verbal.

Si les circonstances contraignent un capitaine à faire subir à son navire, dans un port étranger, des réparations de telle nature qu'il en résulte un changement essentiel dans sa coque, le consul doit indiquer les motifs de cette modification de forme sur les papiers de bord, en autorisant le capitaine à reconduire le bâtiment dans un port national.

D'après la plupart des règlements, le transfert de la propriété de bâtiments appartenant à des nationaux et vendus en pays étranger s'opère selon les lois et les usages du lieu de la vente. Le consul doit veiller à ce que les droits des tiers soient respectés, la solde des marins acquittée, et à ce que le capitaine dépose entre ses mains une somme suffisante pour l'entretien et le renvoi de l'équipage. Quelques gouvernements prescrivent que le consul surveille les ventes qui pourraient se faire des navires de son pays dans les ports de son arrondissement, et qu'il exige, hors le cas d'innavigabilité bien constaté par experts, que le capitaine lui exhibe une procuration régulière ou tout autre document légal qui l'autorise à effectuer cette vente. Ce n'est qu'après avoir reconnu la validité de ce titre qu'il peut donner son consentement pour l'exé-

cution, toutes les fois qu'il aura la conviction que le prix offert de bonne foi pour le navire correspond à sa valeur. Dans tous les cas, si l'acheteur n'est pas sujet de son souverain, le consul retient tous les papiers qui constatent la nationalité du bâtiment; il en donne reçu au capitaine, les biffe, les coupe en deux en sa présence et les transmet en cet état au ministre des affaires étrangères.

S'il se trouve quelque navire condamné pour innavigabilité par l'autorité compétente, ou abandonné du capitaine ou du consignataire par un motif quelconque, le consul, après s'être assuré qu'il n'existe aucun fondé de pouvoirs du propriétaire, s'occupe de mettre en sûreté le navire et la cargaison jusqu'à ce que les propriétaires ou assureurs aient fait parvenir leurs ordres.

Le capitaine dont le navire aurait été pillé par un pirate est tenu de remettre à son consul un rapport circontancié des faits à l'appui de sa déclaration. Il en agit de même s'il a été obligé d'abandonner son bâtiment par fortune de mer ou par toute autre cause. Si le navire est saisi par suite d'un procès, le consul doit s'entremettre pour faire lever la saisie, sur la présentation d'une caution suffisante offerte par les armateurs ou les affréteurs.

Lorsque, en temps de guerre, et par les ordres d'un gouvernement étranger, un *embargo* a été mis sur un bâtiment neutre, ou que ce bâtiment a été saisi, comme aussi lorsque ce navire à été amené comme prise par un vaisseau de guerre ou armé en course dans l'un des ports de l'arrondissement consulaire; ou

bien encore lorsque dans cette circonstance une action est intentée par le capteur par-devant le juge du lieu, le consul compétent en informe la légation de son souverain et le ministre des affaires étrangères. Il emploie les moyens convenables pour obtenir la relaxation, ainsi que des indemnités, s'il y a lieu, et fait, en attendant l'issue de ses démarches, tout ce qu'exigent la conservation et la sûreté de la cargaison et des équipages [1].

[1] En ce qui touche l'intervention des consuls dans les cas qui se rapportent à la liberté de la navigation et du commerce des *États neutres* pendant la guerre, ces fonctionnaires se règlent sur les dispositions des traités existants et sur la teneur de leurs instructions.

Selon le droit des gens universel, quoiqu'on s'en soit parfois écarté, *un vaisseau neutre rend la cargaison neutre.* Mais les questions de neutralité maritime que soulève le *jugement des prises* donnent lieu à de nombreuses interprétations. Quelques États sont convenus par des traités que les discussions qui s'élèvent sur la neutralité du chargement entre le capteur et les réclamants doivent être portées devant le consul qui représente les intérêts de ces derniers dans le port où la prise est conduite. D'autres États, qui ne sont pas liés par des traités de commerce et des stipulations concernant le jugement des prises, soutiennent que la nation belligérante n'a aucune juridiction ni sur la mer où la prise a été faite, ni sur le navire enlevé, ni sur sa cargaison, ni sur les armateurs ou les fréteurs qui en revendiquent la propriété.

Nous recommandons aux consuls qui désirent s'éclairer sur ces matières importantes les ouvrages de STECK, *Essais sur divers sujets relatifs à la navigation et au commerce pendant la guerre*, publiés en 1794, et de MARTENS, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe* (1821).

Il ne saurait entrer dans nos intentions de nous occuper ici, par analogie, de la faculté accordée quelquefois aux consuls d'autoriser, en temps de guerre, les *armements en course*, non plus que des obligations et des formalités qu'ils ont à remplir dans les affaires de *prises;* ces questions doivent être étudiées dans leur ensemble.

Lorsqu'un consul apprend qu'un navire de sa nation, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers, soit par suite d'une déclaration de blocus, soit à raison de l'état sanitaire ou pour toute autre cause, il en prévient le capitaine, et s'il sait un autre port de la même puissance où il puisse aborder en sûreté il porte ce renseignement à sa connaissance.

S'il existe dans le port où il réside une administration sanitaire qui, d'après les règlements locaux, doit délivrer des certificats de santé aux navires en partance, le consul veille à ce que les capitaines de sa nation se mettent en règle à cet égard, et il vise les certificats obtenus.

Le remplacement d'un capitaine de la marine marchande à l'étranger ne peut communément s'effectuer que sur l'exhibition, faite au consul par le consignataire, de pouvoirs suffisants émanés du propriétaire du navire, excepté le cas d'empêchement absolu pour cause de maladie. L'autorisation du consul est subordonnée à cette condition.

Rapports du consul avec la marine militaire. — Lorsqu'un vaisseau de guerre de sa nation relâche dans le port de sa résidence, le consul doit assister le commandant dans tout ce qui concerne le service de l'État. Il fait les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers et les autorités locales. Le consul et le commandant se commu-

Nous nous bornerons à renvoyer à ce qui est dit de la *course maritime* dans l'ouvrage de LAGET DE PODIO, pages 245 à 303.

niquent tous les renseignements qui peuvent intéresser la marine militaire. La police des bâtiments du commerce leur étant également dévolue, ils s'entendent sur le partage des attributions qui leur sont communes. Si des hommes désertent des bâtiments de guerre, le consul, sur la dénonciation qui lui en est faite, intervient auprès de l'autorité locale pour qu'ils soient poursuivis et arrêtés.

En cas de naufrage dans le port d'un bâtiment de l'État, le consul s'entend avec les officiers sur les mesures à prendre pour le sauvetage.

Les consuls de plusieurs puissances, représentant l'administration de la marine au dehors, sont autorisés à pourvoir aux besoins des vaisseaux de l'État.

Rapports du consul avec les marins de sa nation. — Le consul doit protection et secours aux marins de sa nation naufragés, ou débarqués pour cause de maladie, jusqu'à ce qu'il ait occasion, si tel est leur désir, de les renvoyer dans leur patrie. La voie de mer étant préférable, il profite à cet effet des bâtiments en partance. Le consul n'est point tenu, toutefois, d'accorder sa protection aux matelots qui auraient servi sous pavillon étranger. Les règlements de chaque pays fixent le nombre de marins valides que les capitaines doivent prendre à leur bord, en proportion du tonnage du navire, sans autre indemnité que celle de la nourriture; quant aux hommes hors d'état de faire la manœuvre à bord des bâtiments, le consul et le commandant se concertent sur les conditions du transport. A défaut de navires nationaux, le consul peut faire embarquer ces hommes sur des bâ-

timents étrangers. Dans ce cas il avise aux conditions les moins onéreuses pour les propriétaires des navires sur lesquels ces marins ont servi.

Si un marin tombe malade ou s'il est blessé étant en activité de service, le consul, sur la déclaration à lui faite par le capitaine, sollicite auprès des autorités locales l'admission dans les hôpitaux. Les frais du traitement sont à la charge du capitaine, et il appartient au consul d'en fixer la quotité sur un pied équitable, d'après les circonstances de lieux et de personnes. Le capitaine dépose entre les mains du consul la somme convenue; sinon, il donne caution solvable sous sa garantie personnelle.

Les dépenses pour l'entretien et le transport des marins rapatriés sur un bâtiment national, à la suite d'un naufrage, ou des marins appartenant à des navires nationaux vendus à l'étranger, démolis pour cause d'innavigabilité, ou échoués, ces dépenses sont, dans la règle, à la charge des armateurs des navires auxquels ces marins ont appartenu : aussi le consul veille-t-il à ce que le montant en soit prélevé, ainsi que la solde due à l'équipage, sur le produit de la vente du navire ou de ses débris, et au besoin sur le fret acquis.

Les frais de subsistance et de passage des marins nationaux échappés d'une prise, hors d'état de servir et sans ressources pécuniaires, qui témoignent le désir de retourner dans leur patrie, sont ordinairement à la charge de l'État. Si le consul est autorisé à faire à cet égard les avances strictement nécessaires, la caisse du consulat y pourvoit; les pièces et procès-verbaux

à l'appui constatent la régularité des dépenses. La somme déboursée pour chaque marin est annotée sur son passe-port. Quant aux marins étrangers ayant appartenu à des navires nationaux vendus, démolis ou détruits, le consul, après s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leur salaire et de pourvoir aux frais de retour, les dirige vers leurs consuls respectifs.

Les matelots compatriotes du consul qui s'enrôlent dans un port de leur pays sur un navire national ne peuvent, suivant la règle, quitter volontairement le navire ou être congédiés dans les ports étrangers. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, quitter leur service avant que le bâtiment ne soit rentré dans un port national, sauf le cas d'empêchement légitime dûment constaté par une attestation du capitaine.

Le consul doit veiller à ce qu'un matelot appartenant à un bâtiment marchand de sa nation ne soit pas, en pays étranger, congédié par le capitaine avant le terme du voyage pour lequel il s'est engagé, à moins que le capitaine ne le fasse rapatrier à ses frais, après lui avoir payé sa solde et en demeurant responsable de la mesure. Néanmoins, tout capitaine est libre, s'il y a consentement commun, de permettre à tout homme de son équipage de s'engager à bord d'un autre navire portant le pavillon national, à la charge de faire part de ce consentement au consul.

Lorsqu'un marin déserte d'un navire national en relâche dans le port où il réside, le consul s'adresse aux autorités locales pour requérir son arrestation. Les frais auxquels cette mesure peut donner lieu sont déduits de la solde due au déserteur et remboursés par

timents étrangers. Dans ce cas il avise aux
les moins onéreuses pour les propriétaire
sur lesquels ces marins ont servi.

Si un marin tombe malade ou s'il es
activité de service, le consul, sur la
faite par le capitaine, sollicite au
locales l'admission dans les hôpi
traitement sont à la charge du cap
au consul d'en fixer la quotité s
d'après les circonstances de l
Le capitaine dépose entre
somme convenue; sinon, il
sous sa garantie personnell

Les dépenses pour l'er
marins rapatriés sur un l
d'un naufrage, ou des
vires nationaux vendu
cause d'innavigabilité
dans la règle, à la ch
auxquels ces marins
veille-t-il à ce que
que la solde due à
vente du navire ou
fret acquis.

Les frais de su
nationaux échap
et sans ressource
de retourner da
à la charge de
à cet égard les a
du consulat y

des
intérêt
tion est
sition du
pétence, le
linquant soit
partialement.
aine dans son
et communiqué
motif, quel qu'il
enrôlement, etc.,
besoin.
au part d'un capitaine
de la part d'un capitaine
commande, tels que solde non
rations insuffisantes, le
en réprimande l'auteur et y
Si, au contraire, il y a accusation du
équipage, le consul avise à la
selon qu'il s'agit de la déso-
ou du crime de mutinerie.
—La législation consulaire
en matière de naufrage et sauvetage ne repose point
partout sur des principes uniformes : il importe que
le consul consulte les lois et les règlements particuliers
de chaque pays, afin de se tracer la ligne de conduite
qu'il doit suivre. Mais, quelque large ou restreinte que
soit l'étendue de ses attributions à cet égard, toutes
les fois que, par l'effet d'une tempête ou pour toute
autre cause, un bâtiment national échoue sur les côtes
comprises dans l'arrondissement du consulat, et qu'il
en résulte la destruction totale ou partielle du navire,

in de l'équipage et mettre la

iers de bord et dresse procès-
a cargaison et du bâtiment; il y
t des informations prises sur les
ement ou du naufrage, sur le nombre
il y en a, sur la nature du charge-
noms du propriétaire du navire et des
le lieu du départ et la destination, etc.
cet effet, si l'autorité compétente du lieu
e pas par elle-même à cette formalité, la dé-
assermentée du capitaine et des matelots.
onsul donne au ministre des affaires étrangères,
qu'à l'armateur, s'il connaît son nom, avis im-
at du sinistre, en leur envoyant des expéditions
procès-verbal.

Si, à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation auxquelles le consul a pourvu, il est nécessaire de prendre quelques précautions sanitaires, il prévient l'administration compétente et veille à ce que tout ce qui est obligatoire soit exactement observé.

Dans les cas d'échouement, si le propriétaire, les consignataires ou les agents des assureurs se présentent pour procéder au sauvetage du bâtiment naufragé et de sa cargaison, le consul, après avoir reconnu la régularité de leurs titres, se retire et leur laisse liberté entière de vaquer à leurs opérations ou d'en charger un tiers, attendu la faculté appartenant aux intéressés de recourir en cette circonstance au consul ou à tout autre; mais alors ces propriétaires ou

consignataires ont à faire tous les frais du sauvetage et de la subsistance des marins, ainsi que de leur rapatriement et de leur salaire.

Dans le cas où le consul s'abstient, par le motif ci-dessus énoncé, de procéder lui-même au sauvetage, il est tenu d'en surveiller les résultats pour éviter les abus possibles, et, si le cas l'exige, d'assister les intéressés de ses conseils et de son appui.

S'il s'agit du sauvetage d'un bâtiment étranger, à défaut de traités où cette éventualité soit prévue, le consul fait valoir les procédés de son propre gouvernement en cas semblable, et il réclame la réciprocité.

Lorsque, d'après les lois ou selon l'usage, l'intervention des autorités locales a lieu, cette intervention s'opère avec l'assistance du consul compétent; mais s'il est appelé à prendre seul les mesures que réclament les circonstances, le consul, en présence de deux négociants nationaux, et, s'il n'y en a pas sur les lieux, de deux négociants notables de la place appelés comme témoins, dresse un inventaire détaillé de tout ce qui aura pu être sauvé du navire et de la cargaison, et il en transmet des copies vidimées au ministre des affaires étrangères et aux parties intéressées.

Les règlements de quelques nations, en vertu desquels les consuls sont autorisés à administrer les biens naufragés, contiennent des dispositions spéciales sur la vente des objets d'une conservation difficile et sur la comptabilité qui en résulte. Pour la plupart, les instructions les autorisent, sur l'avis préalable des experts, à vendre ces biens aux enchères publiques an-

noncées par affiches. Il est dressé procès-verbal de cette opération constatant sa nécessité, la quantité et la qualité des objets vendus, leur prix, l'évaluation faite par les experts assermentés et les noms des enchérisseurs. La pièce est validée par la signature des experts, des témoins et du consul.

Il est du devoir de ce fonctionnaire d'interposer ses bons offices auprès des autorités locales pour obtenir la réduction ou la remise des droits sur les marchandises avariées par l'effet du naufrage et vendues ainsi qu'il vient d'être dit. Il agit de même, au besoin, pour obtenir l'exemption des droits sur les provisions sauvées dont la consommation serait faite par les marins du bord.

Les avances nécessitées pour subvenir soit aux frais du sauvetage, soit à l'entretien et au rapatriement de l'équipage, sont remboursées sur la valeur du fret et sur le montant des marchandises avariées vendues ou réclamées par les consignataires qui peuvent produire des connaissements en règle. Le consul avise à ce que ces frais ne surpassent pas le produit probable de la vente. L'excédant, s'il y en a, est distribué à qui de de droit sur pièces justificatives. Quant aux marchandises sauvées et non endommagées, il en est disposé librement par le propriétaire ou son correspondant. Si les propriétaires ou consignataires ne se présentent que postérieurement au sauvetage, les marchandises ne leur sont remises qu'après le remboursement soit des dépenses faites pour les sauver, soit du fret et des droits consulaires réglés par le tarif.

Dans les pays où des magistrats ou des agents spé-

ciaux sont préposés au sauvetage des navires, le consul n'intervient pas officiellement; mais il peut demander d'assister à la rédaction de l'inventaire, à la vente ou à toute autre opération relative à la propriété, soit comme représentant du propriétaire absent, soit comme son conseiller d'office, s'il est sur les lieux.

S'il arrivait que, contrairement aux traités ou conventions, ou au mépris du principe de réciprocité, les autorités locales vinssent à porter atteinte aux droits de propriété de ses nationaux, le consul leur ferait les représentations convenables et en rendrait compte au ministre des affaires étrangères.

Rapports du consul avec ses nationaux. — Dans tout l'arrondissement où s'étendent ses pouvoirs le consul est le protecteur naturel de ses compatriotes; il leur doit ses bons offices et son appui dans toute affaire où, par suite de contravention aux traités ou à l'usage établi, de prévarication ou de déni de justice, leurs intérêts légitimes seraient lésés ou méconnus. Il exerce sur eux une surveillance paternelle; il admoneste ceux qu'une mauvaise conduite rendrait suspects aux autorités du pays et dont les actes ou les discours seraient de nature à susciter des difficultés entre les deux gouvernements. Il remplit à leur égard, particulièrement envers les négociants et les marins, tous les devoirs que comporte sa juridiction et qu'il est appelé à accomplir comme officier de l'état civil, comme administrateur, comme arbitre ou comme juge. Il assiste de ses bons conseils tous ceux qui s'adressent à lui pour lui demander des directions ou des renseignements que sa position le met à même de

leur donner. Il s'attache à maintenir intacts, dans la personne de tous, l'honneur et le crédit de la mère-patrie.

Dans ses relations officielles et même privées avec les membres de la colonie dont il est le chef, il agit avec la circonspection qu'exige le caractère public dont il est revêtu; il refuse, en conséquence, son intervention ou son appui à tous ceux de ses nationaux qui, dans une affaire quelconque, auraient encouru les justes sévérités de la loi, ou qui voudraient l'immiscer dans des opérations incompatibles avec les devoirs de sa charge. S'il s'agit de différends entre eux, il les engage à recourir plutôt à son arbitrage qu'aux voies toujours coûteuses de la justice ordinaire; plus son autorité est étendue, plus il apporte de modération et de sagesse dans l'exercice de cette autorité.

D'après les règlements de plusieurs pays, le consul peut exiger que ceux de ses nationaux qui quittent le lieu où il réside se présentent au consulat pour y exhiber leurs passe-ports et déclarer le but de leur voyage. Il a le droit de convoquer tous les négociants, ainsi que les capitaines de sa nation des navires en rade, pour affaires générales de commerce ou d'un intérêt national.

Droit de police. — D'après la règle établie par la plupart des traités de commerce et de navigation, et suivant l'usage presque généralement établi, le consul exerce librement la police à bord des navires marchands de sa nation mouillés dans le port de sa résidence, conformément aux lois sur la police de la marine marchande de son pays, autant que ce droit

ciaux sont préposés au sauvetage des r ... et hors
sul n'intervient pas officiellement ... du port
mander d'assister à la rédaction d ... d'inspec-
vente ou à toute autre opération r ... équipages.
soit comme représentant du pr ... des change-
comme son conseiller d'office, s ... faits et des rem-

S'il arrivait que, contrairer ...
ventions, ou au mépris du ... de l'équipage et
les autorités locales vinss ... par le fait de leur en-
droits de propriété de se ... national, subordonnés au
ferait les représentation ...
compte au ministre des ...

Rapports du consul ... En cas de décès d'un de ses
l'arrondissement où s ... ou ayant laissé un testa-
est le protecteur na ... prend les mesures convenables pour
doit ses bons office ... l'intégrité de la succession dans l'intérêt
où, par suite de c ... absents ou mineurs, en réglant sa con-
établi, de préva ... des traités, les lois et les
intérêts légitime ... stipulations ... Le consul s'abstient s'il se trouve sur
sur eux une su ... des héritiers qui, sans vouloir se charger
qu'une mauv ... de gérer la succession, est libre d'en con-
torités du pa ... soit au consul, s'il accepte, soit à toute
raient de n ... Néanmoins, le consul est dans l'obli-
deux gouv ... au besoin, de ses conseils, l'héritier
culièremen ... testamentaire et de lui accorder son
les devoir ...
appelé à ... gouvernements, pour sauvegarder les
comme ... créanciers éventuels, procèdent immédiate-
juge. Il a ... mise des scellés; d'autres reconnaissent au
dressent ... le droit de croiser de ses sceaux ceux de l'au-
des ren ... locale; quelques-uns, enfin, n'attribuent ce
droit qu'au consul. Quant à l'inventaire, tantôt il

nsul seul de le dresser; tantôt, no-
s scellés ont été mis exclusivement
le ou conjointement avec le consul,
est compétente.

ation des biens est quelquefois aban-
onsul, qui, dans ce cas, en assume sur
onsabilité s'il se présente des créanciers
sujets territoriaux ou habitants. Ordinaire-
sont les autorités locales qui administrent et
ent les successions, et qui, lorsque la liquida-
est terminée, tiennent les biens à la disposition
héritiers légitimes, ou les remettent au consul,
il y est dûment autorisé par les ayants-droit.

Dans les pays où le consul appose seul les sceaux et où il procède à l'inventaire, ce fonctionnaire est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures que réclament les intérêts des héritiers absents. Conséquemment il doit, aussitôt que ces formalités sont accomplies, faire les publications requises en pareil cas, et plus tard, à l'expiration du terme prescrit par les lois, procéder à la levée des scellés, en présence de deux témoins choisis parmi les négociants de sa nation, ou, à défaut, parmi les négociants les plus accrédités de la place, et quelquefois avec l'assistance d'un notaire. Il fait alors sous leurs yeux le récolement d'inventaire, et prend les mesures de sûreté nécessaires pour pouvoir remettre en tout temps les biens de la succession à qui de droit.

Le consul est tenu de donner avis du décès au ministre des affaires étrangères, et au plus proche parent du défunt, s'il a connaissance de son nom et de sa

demeure; dès que l'inventaire est dressé, il leur en transmet des expéditions légalisées. Les frais de ces actes sont remboursés sur les biens du défunt.

Si, pendant que la masse est administrée par le consul, des héritiers majeurs ou des tuteurs et curateurs constitués se présentent, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs dûment autorisé, ce fonctionnaire doit se désister entre leurs mains, et se faire donner quittance de sa gestion, dont il envoie une copie certifiée au ministre des affaires étrangères. S'il se présente plusieurs personnes comme ayant droit à la succession, le consul les renvoie par-devant les tribunaux pour y produire leurs titres.

Le droit de *détraction* sur les héritages à été aboli ou limité par un grand nombre d'États, soit par des traités particuliers, soit par des lois ou par des déclarations générales : cependant il subsiste encore dans quelques pays, tandis que le droit d'*aubaine* n'existe plus nulle part en Europe, sauf le cas de rétorsion. Si par les lois du pays la succession des étrangers décédés sans héritiers connus était attribuée au fisc, l'intervention du consul n'aurait pas lieu.

Lorsqu'un décès a lieu à bord d'un navire de sa nation, soit pendant la traversée, soit en rade, le consul, sur la déclaration qui lui en est faite par le capitaine à l'arrivée, se fait représenter l'inventaire des effets laissés par le défunt, et, selon les circonstances qui ont accompagné la mort, dresse un procès-verbal, qu'il joint aux pièces du bord pour valoir ce que de droit auprès des autorités compétentes.

Actes de l'état civil. — Les actes de l'état civil que

les lois de divers pays (la France, la Grèce, le Portugal, etc.) autorisent le consul à recevoir de ses nationaux ou à leur délivrer, sont : les actes de naissance, d'adoption, de tutelle officieuse, d'émancipation, de mariage et de décès [1].

Quant aux naissances, mariages et décès, le consul enregistre les déclarations qui lui sont faites et les actes religieux qui lui sont présentés devant deux témoins, en temps utile, en la chancellerie du consulat. Cette transcription est faite double, ainsi que les actes, sur deux registres à ce destinés, qui sont clos et arrêtés à la fin de chaque année : l'un reste dans la chancellerie, l'autre est envoyé au ministre des affaires étrangères pour être déposé conformément à la loi.

Certificats, légalisations, patentes de santé, actes de la compétence des notaires. — Dans tout le territoire de son ressort, le consul est autorisé à délivrer à ses nationaux, s'il en est requis, les certificats concernant la navigation et le commerce destinés à être produits devant les administrations et les tribunaux de la patrie, tels que certificats d'origine, de santé, de débarquement, attestations de factures sujettes aux droits *ad valorem*, etc. Ils ont qualité également pour dresser des procès-verbaux, des procurations, des chartes-parties, des protêts de relâche et d'avarie, des contrats d'affrétement et de nolissement, et autres actes de même nature; expédier des actes de dépôt et de restitution de valeurs ou de documents; délivrer

[1] Voy. T. II, p. 596-604.

des extraits légalisés des archives du consulat, des traductions vidimées, etc.

Le consul vise les *patentes de santé* qui ont été données par l'administration sanitaire du lieu. Si cette administration n'existe pas, et qu'il soit autorisé à en délivrer lui-même, l'extrême gravité de ces certificats lui prescrit la plus haute prudence. L'existence d'une contagion qu'il laisserait ignorée, la crainte d'une épidémie qui ne serait pas avérée pourraient avoir pour le commerce de son pays des suites également fâcheuses.

Le consul donne des patentes *nettes* pour affirmer qu'aucune maladie endémique ou épidémique n'existe dans le lieu où il réside; *suspectes*, si l'existence d'une épidémie est pour lui probable ou certaine, et des patentes *brutes*, lorsque les autorités locales l'ont déclarée publiquement. D'après la législation de plusieurs pays le défaut de patente nette équivaut à une patente brute.

Le consul est, en général, compétent pour recevoir ou passer, sur la demande de ses nationaux, des certificats de vie, des contrats de mariage, des actes de cession, consentement, acceptation, transaction; des donations entre-vifs, procurations, testaments, etc., et autres actes de la compétence des notaires (voy. T. II, p. 592) : mais ils en délèguent ordinairement la réception ou la délivrance au chancelier du consulat. (Voy. § 82.)

Quant aux légalisations, le consul a qualité pour certifier véritable la signature ou la griffe des autorités locales. Quelques États établissent qu'au consul

appartient le droit exclusif de légaliser par sa signature et l'apposition du sceau consulaire tous les actes et documents commerciaux et civils sous seing-privé destinés à faire foi ou à devenir exécutoires dans le pays dont il tient ses pouvoirs. D'autres États ne se prononcent point formellement sur la non-validité qui affecterait lesdits actes si, passés en pays étranger, ils étaient dépourvus de la légalisation du consul; mais la plupart des règlements portent que le consul est tenu de munir de sa légalisation tous les documents et certificats commerciaux et civils qui lui sont présentés dans le lieu de sa résidence et qui sont destinés à être produits devant les tribunaux de son pays. Presque toujours aussi, il a qualité pour légaliser, sur leur réquisition, les actes passés entre ses nationaux, ayant pour objet des affaires de commerce et de navigation et étant exécutoires en son pays, auxquels actes ainsi légalisés il est accordé foi par les tribunaux et administrations.

Cette diversité de dispositions démontre la divergence des règlements sur la matière, et la nécessité pour le consul de se conformer à la teneur de ses instructions spéciales.

Passe-ports.— Le consul est ordinairement autorisé, en se conformant aux règlements du pays où il réside, à délivrer des passe-ports à ses nationaux domiciliés dans l'arrondissement consulaire, et à ceux qui sont munis de passe-ports délivrés par le gouvernement de son pays, mais dont le terme serait expiré, ainsi qu'à viser les passe-ports précédemment délivrés ou visés par son gouvernement ou par les agents de ce

gouvernement à l'étranger, ou délivrés par l'autorité locale pour le territoire de son souverain. Il ne peut en donner à des étrangers, quels qu'ils soient, et la plus grande circonspection lui est recommandée à cet égard.

Le consul tient registre des passe-ports et des *visas* qu'il a donnés, pour pouvoir satisfaire aux renseignements qui lui seraient demandés à ce sujet. A cette fin, il fait signer au porteur non-seulement le passe-port qu'il lui délivre, mais encore, dans le registre à ce destiné, la copie qui en reste aux archives. Il note les noms des répondants du voyageur, ou l'attestation sur laquelle il a délivré le passe-port. — Les anciens passe-ports périmés demeurent déposés à la chancellerie.

Le consul puise dans l'exercice de ses fonctions ce que la pratique seule peut lui donner, l'*expérience*; mais celle-ci ne reposerait que sur la routine si des études sérieuses ne lui donnaient une base plus solide. Pour que l'intelligence de ses devoirs soit au niveau de leur importance, le consul doit étudier la législation commerciale et maritime de son pays et de celui où il réside, se familiariser avec les règlements d'administration publique, la statistique locale et les principes généraux d'économie politique. Il doit se rendre compte de l'état des fabriques et des usines du pays, des procédés qui y sont suivis, des quantités approximatives des produits naturels du sol et des manufactures, du nombre d'individus qu'occupe chaque

nature d'industrie, des prix de la main-d'œuvre, des salaires, etc.

C'est sur le résultat de ses recherches et sur la comparaison qu'il peut faire des productions locales avec celles du sol national que le consul se forme une opinion raisonnée sur les rapports commerciaux des deux pays, sur l'extension avantageuse qui pourrait être donnée à leurs échanges, et qu'il se risque à suggérer à son gouvernement les mesures qui lui paraîtraient les plus propres à développer le mouvement des affaires.

Pénétré de ce principe que ses fonctions ont essentiellement pour but non-seulement de protéger ses nationaux, mais de contribuer aux progrès du commerce et de la navigation de son pays, ce devrait être pour le consul un devoir de se familiariser avec la langue indigène, afin d'étendre ses relations avec les habitants, et de puiser dans des conversations fréquentes et faciles les éléments naturels de ses investigations.

Avant de terminer ces pages sur les devoirs et les attributions du consul, et après avoir détaillé les obligations que sa charge lui impose, disons un mot des actes qu'elle lui interdit.

Tout consul *envoyé*, et rétribué comme tel sur les fonds de l'État, a pour obligation stricte de ne prendre aucune part, directe ou indirecte, aux affaires de commerce. Sa position envers ses nationaux serait en effet compromise, sa considération gravement atteinte, s'ils pouvaient soupçonner que des intérêts personnels exerçassent une influence occulte sur

ses actes et rendissent douteuse son impartialité [1].

Il lui est interdit, par le même motif, de se rendre adjudicataire, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucun objet, d'aucune marchandise quelconque provenant de sauvetages et vendus par son entremise. Le tarif fixe invariablement les droits qu'il est autorisé à prélever.

Non-seulement il ne peut s'absenter de son poste, sauf les cas d'urgence, sans avoir obtenu un congé du ministre des affaires étrangères (et dans ce cas il aurait à prendre des mesures pour que le service ne souffrît pas de son absence); mais alors même qu'il y aurait guerre effective ou imminente entre son gouvernement et celui qui l'a reconnu il ne peut, de son propre mouvement, suspendre ses fonctions, à moins que le cas n'ait été prévu dans ses instructions ou que le gouvernement du pays ne lui retire l'*exequatur*. Si, dans une telle circonstance, ce gouvernement lui refuse la faculté de déléguer sa charge par *interim*, le consul proteste, et notifie ses réserves pour tous les dommages et pertes qui pourraient en résulter touchant les intérêts de commerce et de navigation qui lui sont confiés.

Sous aucun prétexte, il ne doit donner asile dans sa demeure à des nationaux ou à des étrangers accusés d'un crime ou d'un délit, ni s'opposer au cours de la justice locale, sauf à réclamer, au besoin, contre

[1] Les consuls choisis parmi les négociants ou industriels du lieu où ils sont nommés n'échappent pas toujours à ces soupçons compromettants, et c'est un inconvénient sérieux de ce mode de nomination (voy. § 79).

tout acte arbitraire qui affecterait la liberté ou les biens de ses nationaux.

§ 79.

Des consuls choisis parmi les négociants ou industriels du lieu où ils résident.

Plusieurs gouvernements, par motif d'économie, ont adopté l'usage de choisir leurs consuls parmi les *négociants* ou *industriels* de la ville ou du port étranger où ils doivent exercer leurs fonctions (1). En pareil cas, ils donnent généralement la préférence à ceux de leurs nationaux qui y sont établis; mais à défaut de nationaux ils choisissent parmi les commerçants étrangers et même parmi les commerçants sujets, par la naissance, du souverain territorial.

Ces fonctionnaires (consul général, consul ou vice-consul) ne jouissent d'aucun traitement fixe; mais ils perçoivent à leur profit les droits fixés pour l'expédition, le *visa* ou la légalisation des actes qu'ils délivrent, d'après le tarif approuvé par le gouvernement qui les a constitués.

Comme les consuls *envoyés*, ils reçoivent un diplôme (patente ou lettre de provisions), et ils doivent obtenir l'*exequatur* du gouvernement territorial avant d'entrer en exercice (2). Leurs obligations et leurs attributions

(1) La France n'emploie que des consuls *envoyés*. Le règlement du 20 août 1833 défend (art. 34) à ses consuls de tout grade de faire aucun commerce, soit directement, soit indirectement, sous peine de révocation.

(2) Si la personne ainsi choisie par un gouvernement étranger pour remplir les fonctions consulaires était en possession d'une

sont les mêmes que celles des consuls entretenus, mais leurs franchises et prérogatives sont plus restreintes et se bornent à l'exemption du logement militaire et à la dispense du service personnel dans la garde civique ou urbaine. Placés sous la protection du gouvernement qui les nomme et de celle du gouvernement qui les admet, cette admission implique le libre exercice de leur charge; mais l'autorisation qui le leur assure ne va pas au delà. Les consuls *non-envoyés*, négociants ou sans profession, nés ou naturalisés sujets d'un prince étranger ou du souverain territorial, restent entièrement soumis, en leur qualité de négociants, d'industriels, etc., à la juridiction civile et criminelle du pays (1).

charge municipale ou autre reconnue incompatible avec ces fonctions, l'*exequatur* ne serait pas accordé.

(1) Les consuls de cette catégorie, comme les consuls *envoyés*, ont quelquefois élevé des prétentions contraires, sans que leurs réclamations aient été accueillies. La cour d'appel d'Aix, devant laquelle, en France, sont portées en second ressort les causes consulaires, a maintenu récemment encore sa jurisprudence à cet égard. Un arrêt de 1843 est ainsi formulé :

« Attendu que si les agents diplomatiques sont indépendants de l'autorité souveraine du pays dans lequel ils exercent leur ministère, ce privilége *n'est pas applicable aux consuls;* que ceux-ci ne sont que des *agents commerciaux;* que si les lois de police et de sécurité publique obligent en général tous ceux qui habitent le territoire français, il en résulte que l'étranger qui se trouve, même casuellement, sur ce territoire doit concourir de tous ses moyens à faciliter l'exercice de la justice criminelle;

« Attendu que si la convention diplomatique dont le consul de.... se prévaut pour être dispensé de venir déposer devant la cour était sans inconvénient pour le temps où elle fut faite, alors que la procédure criminelle était secrète, elle est inapplicable aujourd'hui

Cette position mixte est un fait fâcheux, tant pour l'institution consulaire elle-même que pour l'État dont ces fonctionnaires tiennent leurs pouvoirs. Exposés comme négociants aux chances variables du commerce, et forcés d'en subir les conséquences, ils peuvent être compromis dans des faillites, et dans l'impossibilité de faire honneur à leurs affaires se trouver passibles de la contrainte pour dettes. Arrachés subitement de leur poste, la prise de corps annulle le fonctionnaire et laisse ses protégés sans appui légal. Le discrédit qui le frappe rejaillit, jusqu'à un certain point, sur l'emploi.

Un inconvénient non moins grave de ce mode de nomination des consuls résulte de ce fait, que l'État qui les institue pourrait subordonner à un chef étranger les agents nationaux placés dans sa circonscription consulaire, et que, dans certains cas, il mettrait cet employé lui-même dans la nécessité de choisir, comme nous l'avons dit ailleurs, entre les devoirs de sa charge et ses devoirs de nationalité. Les collisions de ce genre sont funestes à la loyale expédition des affaires; car ce serait une erreur de croire qu'en acceptant sa charge le fonctionnaire-négociant puisse séparer entièrement ses intérêts mercantiles de ses devoirs de consul : il suffit que l'abus de sa position officielle

où, d'après le droit public qui nous régit, les débats sont publics, et où les témoins sont obligés de déposer devant le jury;

« Mais attendu que le consul est étranger; qu'il a pu ignorer l'économie et le mécanisme de la procédure criminelle en France, et qu'il y a de la bonne foi dans son refus;

« La cour déclare n'y avoir lieu à condamner M. . . . . à l'amende. »

soit possible pour qu'il soit regrettable de l'y voir exposé [1]. Sujet de l'État sur le territoire duquel il fonctionne, sa nomination ne l'y rend pas étranger; si l'acceptation de l'emploi impliquait cette conséquence

[1] Nous lisons dans le *Traité du consulat*, du commandeur RIBEIRO DOS SANTOS, pages 171 à 196 :

« L'intérêt du commerce national peut être différent de l'intérêt privé du négociant.... Bien s'en faut que le consul-négociant jouisse d'une aussi grande estime auprès du public et des autorités que le consul non-marchand. Sa présence continuelle à la Bourse, dans les magasins, fait naître, entre lui et beaucoup de personnes, une familiarité nuisible à sa considération. Le consul-négociant qui voudrait abuser de sa place pour son avantage particulier serait à même de le faire très-aisément. D'après la nature et la direction de ses opérations commerciales, il pourrait détourner des compatriotes d'établir des maisons de commerce, leur susciter des obstacles, etc., les renseigner inexactement sur l'état sanitaire de son district, selon l'intérêt de ses cargaisons.... Lorsqu'un consul non-négociant s'adresse à un fonctionnaire ou à un marchand, il y a toute probabilité qu'il obtiendra les éclaircissements que l'on refuserait au négociant-consul : les investigations de l'un n'excitent pas la méfiance comme celles de l'autre.... Une jalousie continue de la part des autres négociants serait justifiée, jusqu'à un certain point, par les avantages commerciaux que sa position officielle pourrait lui procurer, aux dépens des autres marchands ; il verrait le premier les manifestes des bâtiments qui arrivent, et pourrait immédiatement effectuer la vente des marchandises de même nature que celles qui sont importées,... en détruisant ainsi le marché de ceux qu'il est de son devoir de protéger, etc. »

MAC-CULLOCH voudrait que l'interdiction du commerce fût absolue pour les consuls. Après avoir développé des principes et des raisons analogues à celles que nous venons de reproduire, il termine en disant : « Vouloir épargner quelques milliers de livres sterling en autorisant une classe importante de fonctionnaires publics à s'occuper de choses incompatibles avec leurs devoirs et nuisibles à leur dignité, c'est pleinement méconnaître les vrais principes de l'économie. »

aucun homme honorable ne s'y laisserait attacher à ce prix.

Les inconvénients que nous constatons sont certains : dans l'impuissance où nous sommes d'y apporter remède, nous ne pouvons que les signaler.

§ 80.

Des vice-consuls et des agents consulaires.

Nommés par le consul général ou le consul dans un port secondaire du département ou de l'arrondissement à la tête duquel ces fonctionnaires sont placés, pour leur servir de correspondants et y remplir par délégation quelques-uns des devoirs de leur charge, les *vice-consuls* et les *agents consulaires* n'ont point de caractère public et agissent sous la responsabilité du chef dont ils tiennent leur brevet (1). C'est ce que nous avons établi déjà dans la section consacrée à l'*organisation hiérarchique des consulats* (§ 75), et nous n'avons qu'à y renvoyer le lecteur pour ce qui concerne les attributions restreintes de ces agents. Toutefois nous ajouterons ici quelques détails nécessaires.

Le brevet d'agent consulaire ne donne pas lieu à un *exequatur* particulier délivré par le gouvernement local, mais celui de vice-consul est suivi quelquefois de cette autorisation officielle (2). Quelquefois aussi l'agent du consulat, pour récompense de ses bons offices, reçoit le titre honorifique de vice-consul.

Les vice-consuls effectifs, non plus que les agents

(1) Voyez un modèle de ce brevet, p. 256.

(2) Le vice-consul est alors autorisé à porter l'uniforme consulaire.

des consulats, n'ont point de chancellerie : ils n'ont pas qualité pour dresser les actes qui, par leur essence, sont destinés à être produits en justice, ces pièces étant exclusivement de la compétence du consul. Quant aux actes qu'ils peuvent avoir été autorisés à délivrer *par exception*, ils doivent, indispensablement, être légalisés par leur chef. Les expéditions délivrées aux bâtiments de la nation au nom de laquelle ces agents exercent leurs fonctions sont seules exceptées de cette obligation.

Dépourvus du caractère public, les vice-consuls honorifiques et les agents consulaires ne jouissent en conséquence d'aucune prérogative, et n'exercent aucun droit de juridiction sur leurs nationaux ; ils n'interviennent dans leurs différends qu'à titre de *conciliateurs*, mais ils leur doivent leurs bons offices auprès des autorités locales. Ils n'entretiennent aucune correspondance avec la légation de leur souverain, non plus qu'avec les ministères des affaires étrangères, de la marine et du commerce.

Ils peuvent *viser* les passe-ports de leurs compatriotes et des étrangers qui se rendent sur le territoire national ; mais il leur est interdit de *délivrer* des passe-ports à qui que ce soit [1]. Ils président, si les circonstances le permettent, au sauvetage des bâ-

[1] Le ministre des affaires étrangères de France a fait publier en 1839 (imprimerie royale) un *Recueil de formules à l'usage des agents consulaires*. Ce recueil renferme des modèles de tous les actes qui peuvent être faits par ces agents, ainsi que l'ordonnance royale qui définit leurs fonctions. — Nous donnerons plus loin le relevé des ouvrages généraux sur les consulats.

timents nationaux naufragés, et dressent les actes conservatoires qui en sont la suite.

Les fonctions d'agent consulaire ne peuvent se sous-déléguer. La suspension peut en être prononcée par le consul, mais la révocation et le remplacement sont subordonnés à la sanction du ministre des affaires étrangères. Les vice-consuls jouissent ordinairement d'un traitement fixe; mais les simples agents n'ont d'autres émoluments que le produit des droits prélevés conformément au tarif de chancellerie approuvé par leur gouvernement.

§ 81.

Des élèves-consuls.

Les *élèves-consuls* sont attachés aux consulats généraux ou aux consulats : ils sont placés sous l'autorité et la direction immédiates du chef de l'établissement consulaire (1). En l'absence du titulaire du poste, ils peuvent être par *interim* chargés de la gestion des affaires.

Pour obtenir un brevet d'élève-consul le candidat doit subir un examen dont les conditions sont déterminées par les règlements (2).

(1) Les candidats aux places d'élèves-consuls (d'après les règlements français) doivent être âgés de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus; être licenciés en droit; connaître une ou deux langues étrangères et satisfaire, en outre, aux conditions d'instruction déterminées par les règlements. (Règlement du 7 octobre 1847.)

(2) Les élèves-consuls français doivent être depuis cinq ans au moins en possession de leur grade pour pouvoir passer à celui de consul de seconde classe.

Les fonctions auxquelles l'élève-consul est appelé exigent une aptitude spéciale qui ne s'acquiert que par l'étude et se perfectionne par la pratique. Des connaissances sérieuses sont de rigueur : la législation maritime et commerciale de son pays et de celui où il réside; l'économie politique, l'administration publique, les institutions financières, la statistique locale, aucune de ces branches d'instruction ne doit lui rester étrangère. Il doit se rendre compte de l'état et de l'importance de la marine marchande et militaire, des arsenaux, des usines et manufactures, des produits naturels et ouvragés, des échanges, etc. Toutes ces connaissances s'étendent et se facilitent par celle de la langue qui se parle autour de lui.

§ 82.

De la chancellerie consulaire et de son chef.

Le *chancelier* est le chef des bureaux du consul : il est nommé soit par le consul lui-même, et sous sa responsabilité, soit par le gouvernement dont le consul tient ses pouvoirs. La nomination faite par le consul n'est valide qu'autant qu'elle est approuvée par le ministre compétent.

Quand les fonctions de chancelier ont été comprises dans l'*exequatur* le titulaire peut suppléer le consul absent ou empêché, et le représenter auprès des autorités locales [1]. A défaut de chancelier, le

[1] En pareil cas, le chancelier délègue quelqu'un pour le remplacer momentanément : pendant la durée des fonctions intérimaires qu'il

consul s'acquitte lui-même des fonctions qui lui sont dévolues.

Le chancelier remplit dans le consulat les fonctions de notaire (1). En conséquence, au nom du consul, il délivre à tous ceux de ses nationaux qui le requièrent des *grosses* ou *expéditions* des actes de la compétence notariale qu'ils ont intérêt à faire dresser; il procède, quand les circonstances le permettent, aux opérations de sauvetage; reçoit les dépôts d'argent, titres ou documents de toute nature (2), rédige les procès-verbaux et les actes et délivre les récépissés destinés à établir et assurer les droits des intéressés (3), appose

doit remplir, il ne saurait se charger de la perception des droits et de la comptabilité.

(1) Dans les consulats français la compétence des chancelleries pour la rédaction des actes notariés est aussi absolue que celle des notaires en France. La seule exception consacrée par les ordonnances réglementaires de 1833 s'applique aux actes dont la rédaction serait réclamée par des étrangers, notamment en ce qui concerne les pouvoirs pour céder, vendre ou aliéner les inscriptions de rente du grand-livre de la dette publique : pour cette dernière espèce d'actes, les consulats sont tenus de renvoyer les parties à se pourvoir devant les notaires ou autres officiers publics du pays où elles résident.

(2) Tous les dépôts en argent ou en effets qui pourraient être faits à la chancellerie doivent être exactement consignés sur un registre à ce destiné, avec indication en regard de chaque article des expéditions délivrées, des restitutions opérées et de tous autres renseignements nécessaires. Il y est fait mention des pièces justificatives qui autorisent la sortie du dépôt. A de certaines époques de l'année, ou au fur et à mesure, il est envoyé au ministre des affaires étrangères un état détaillé des dépôts, tant autorisés que volontaires, et de leurs mouvements. En tout ceci, le consul ou le chancelier agit suivant les instructions spéciales qui l'autorisent à recevoir des dépôts et lui désignent les formalités à observer.

(3) Le chancelier, non moins que le consul, doit se convaincre

les scellés sur les biens meubles des nationaux décédés, fait les inventaires, etc., etc.

Dans tous les cas, les actes reçus ou délivrés par le chancelier doivent être visés et légalisés par le consul.

A défaut de chancelier, la compétence notariale appartient de plein droit au consul, qui instrumente alors en présence des témoins réglementaires déterminés par les lois ou ordonnances sur la matière.

Il en est de même des agents vice-consuls, institués notaires ou officiers de l'état civil par ordonnance spéciale. Lorsque la chancellerie est régulièrement constituée, les fonctions de notaire appartiennent au chancelier, qui instrumente seul toutes les fois que sa nomination dérive d'un brevet du gouvernement, et de concert avec le consul présent à l'acte lorsque son titre d'institution ne consiste pas dans un arrêté ministériel ou dans une décision provisoire du consul (1).

soigneusement de l'identité de la personne qui est en droit de se faire délivrer des extraits des archives consulaires. — Les originaux des actes passés par-devant eux sont conservés dans les registres du consulat, et les copies seules, faites en entier et non par extrait et dûment légalisées, sont remises aux personnes qui pourraient les requérir.

(1) Nous ne pouvons ici ni désigner tous les actes qui sont de la compétence notariale, ni donner aucune règle absolue sur les formules. Pourvu que les actes ne renferment aucune condition formellement prohibée par la loi ; pourvu que leur rédaction, simple et lucide avant tout, ne reproduise aucun de ces termes surannés, de ces expressions supplétives qui étendent le texte sans lui donner plus de force réelle, le vœu et les conventions libres des parties contractantes peuvent être reproduits à peu près littéralement dans les mêmes termes que les parties emploient pour les énoncer. Il y a toutefois un ordre méthodique dont le rédacteur fera bien de ne pas s'é-

Conservateur et garde des archives (1), le chancelier doit également tenir à jour les divers registres que les instructions et les règlements prescrivent, afin de donner une date certaine non-seulement aux actes passés par lui, avec ou sans l'assistance du consul, mais aussi aux actes, certificats, légalisations, etc., qui sont de la compétence exclusive du consul (2) et dont le chancelier doit dresser les minutes et faire les expéditions.

Lorsque le consul exerce les fonctions judiciaires (dans le Levant, par exemple), le chancelier remplit le ministère de greffier et même d'huissier pour les assignations qu'il y a lieu de donner. (Voy. § 83.)

carter, pour faciliter la clarté et l'intelligence des actes au moment où il doit en être fait usage.

Les chancelleries consulaires, surtout celles des consulats français, ne pourront mieux faire que de recourir au *Formulaire des consulats*, publié par AL. DE CLERCQ (Paris, 1848, 1 vol. in-8°). Quant aux doutes qui pourraient s'élever sur le contexte des actes de la compétence notariale, comme pour éclairer les questions de droit qui se rattachent à quelques-uns de ces actes, il faut se reporter aux ouvrages spéciaux, notamment au *Dictionnaire du notariat*, de MASSÉ, aux *Codes expliqués*, de ROGRON, au *Manuel des notaires*, de SELLIER, au *Formulaire du notariat*, d'ED. CLERC, enfin au *Dictionnaire du commerce*, édité par Guillaumin, qui pourront fournir d'utiles lumières.

(1) Les chancelleries pouvant être considérées comme *greffes*, tous les actes originaux, ainsi que tous les registres d'ordre et de comptabilité doivent y être scrupuleusement conservés, afin qu'on puisse dans tous les temps vérifier les opérations, quelle qu'en soit l'époque. — Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats, sont *inviolables*, et sous aucun prétexte ne peuvent être saisies ni visitées par les autorités locales.

(2) Certificats de vie, publications de bans, actes de l'état civil, certificats d'entrée et de sortie des bâtiments et autres papiers de bord, passe-ports, patentes de santé, etc.

Un tarif des droits de chancellerie, arrêté par le gouvernement, doit être affiché dans le bureau de la chancellerie : il indique le chiffre de perception à laquelle donne lieu chacun des actes passés en chancellerie ou délivrés par le consul lui-même.

Les recettes effectuées en vertu de ce tarif sont destinées à couvrir les dépenses de toute nature de la chancellerie (1); en général, l'excédant est partagé dans une proportion déterminée entre le consul et le chancelier (2).

Quelques gouvernements remettent la direction de la chancellerie à un vice-consul effectif, faisant partie du cadre consulaire et, en cette qualité, apte à devenir consul (3).

La chancellerie des consulats européens dans les États musulmans est fréquemment confiée aux *drog-*

(1) Loyer du local de la chancellerie, chauffage, éclairage, fournitures de bureau, impression de documents, traitement des commis et garçons de bureau, honoraires du chancelier.

(2) Il serait à désirer que cet usage fût supprimé partout, et que les consuls choisis parmi les négociants du lieu reçussent, comme les consuls *envoyés*, un traitement fixe. — Tous les consuls français sont dans ce cas : ils reçoivent directement des fonds de l'État le traitement fixe dont ils jouissent. Il ne leur est alloué aucune remise sur les perceptions de la chancellerie : l'excédant des recettes de ce genre sur les dépenses, constaté par les livres de comptabilité du consulat, est versé au trésor public.

(3) D'après ces règlements, il existe des *commis* de chancellerie ou de consulat, ou des *attachés* nommés par le gouvernement, qui sont destinés à parcourir la carrière consulaire. — Dans les consulats français le titre de vice-consul, donné à plusieurs chanceliers de consulat, est purement honorifique. Il en est de même du titre de consul donné en France à quelques chanceliers d'ambassade ou de légation.

mans ou *interprètes officiels*. (Voy. § 84.) Dans beaucoup de pays, d'après les règlements, les chanceliers ne sont pas admis à concourir aux emplois de la carrière des consulats (1).

Un registre d'*immatriculation* est ouvert dans chaque chancellerie, sur lequel peuvent se faire inscrire tous ceux des nationaux du consul qui veulent s'assurer de sa protection et s'établir à l'étranger sans perdre leur nationalité, en y jouissant des droits qui leur sont accordés par les traités (2).

§ 83.

Des consuls dans les États musulmans.

En pays de chrétienté, les restrictions apportées à

(1) En France, notamment, les ordonnances de 1833 maintenaient les chanceliers en dehors du cadre consulaire : mais depuis quelques années les chanceliers de première classe, après un certain nombre d'années de service, acquièrent le droit d'obtenir soit une *agence rétribuée*, soit un consulat de deuxième classe.

(2) L'acte d'immatriculation se fait dans un esprit de retour : il constate chez celui qui le signe l'intention de rentrer un jour dans sa patrie. Aussi longtemps qu'il n'a pas cessé de lui appartenir par un acte formel de naturalisation à l'étranger, son retour est un droit tellement fondé sur la nature qu'il semble ne pouvoir être restreint, et bien moins encore aliéné, par aucune loi.

Il résulte de l'article 10 du Code civil français que tout enfant né en pays étranger d'un Français qui perdrait plus tard sa nationalité ne suit pas la condition de son père, à moins qu'il ne l'accepte devenu majeur. Quant à la femme d'un Français qui aurait cessé d'être Français, aucun article du Code ne prononce à cet égard d'une manière explicite : mais il est généralement admis que, dans ce cas, la femme ne suit pas nécessairement la condition de son mari, et que l'option est pour elle facultative.

la juridiction consulaire sont nécessairement commandées par le principe incontestable d'ordre et de droit public d'après lequel les lois territoriales relatives à la police et à la sûreté obligent dans tout pays ceux qui l'habitent. Aussi n'est-il pas un État chrétien qui consentît à s'en départir, en attribuant à d'autres qu'aux juges du territoire où un délit a été commis le droit d'en punir l'auteur, à quelque nation qu'il appartienne. Mais l'extrême différence qui existe dans la civilisation entre les nations éclairées par le christianisme et celles dont l'islamisme retarde les progrès a dû en établir une non moins tranchée en ce qui concerne la juridiction des consuls. Abandonner à la législation turque les chrétiens que des spéculations commerciales, l'intérêt de la science ou l'attrait des voyages attirent dans les États musulmans, c'eût été exposer à la cupidité et à l'arbitraire des pachas leurs biens, leur liberté, leur vie même. Des conventions diplomatiques pouvaient seules obvier à ce danger; et c'est pourquoi, par des traités spéciaux avec la Porte et les princes de la côte d'Afrique, les États chrétiens se sont assuré pour leurs agents dans les pays musulmans des droits privilégiés, qui les missent à même de protéger efficacement la sûreté et les biens de leurs sujets. En vertu de ces traités, *indépendamment de certains pouvoirs politiques*, une juridiction exceptionnelle a été conférée aux consuls sur tous leurs nationaux, de laquelle dérive, pour ceux-ci, en retour de la sécurité qu'elle leur garantit, l'obligation d'une soumission complète à leurs protecteurs naturels.

Les stipulations conclues entre les puissances de l'Europe et les princes musulmans sont à peu près les mêmes quant aux droits et prérogatives accordés aux consuls. Dans les échelles du Levant (1) et en Égypte, ainsi qu'en Perse, en Barbarie et au Maroc, les consuls sont les seuls juges non-seulement des négociants et des marins, mais de tous les individus de leur nation en général qui se trouvent dans l'étendue de leur circonscription consulaire. Si, par conséquent, il s'élève un différend entre leurs nationaux, la connaissance et le jugement en appartiennent exclusivement aux consuls.

Lorsqu'un individu de la nation du consul a un différend avec un sujet musulman, ou lorsqu'un crime capital a été commis par un sujet *franc* sur un sujet musulman ou autre sujet du souverain territorial, l'autorité locale à laquelle en appartient la connaissance ne peut, dans la règle, ni informer, ni procéder, ni prononcer un jugement *sans la participation du consul* et la coopération de son interprète, qui doit assister à la procédure pour défendre les intérêts de l'individu de sa nation (2).

(1) Les consuls employés dans les échelles du Levant reçoivent, sur la demande du ministre ou Chargé d'affaires de leur gouvernement résidant à Constantinople, un *barat* ou lettre-patente de la Porte, qui spécifie les immunités et prérogatives inhérentes à leurs fonctions. — Les consuls établis à Tanger, à Tunis et à Tripoli sont en général revêtus du titre de Chargés d'affaires.

(2) Cette règle est néanmoins souvent enfreinte, et la Porte a constamment procédé contre les assassins, souvent même contre les faux monnayeurs, sans admettre l'intervention des ministres ou des consuls étrangers.

Dans plusieurs anciens traités avec la Porte il était stipulé que si

Lorsque des contestations s'élèvent entre les consuls et les négociants étrangers et d'autres consuls et négociants des puissances chrétiennes, il est permis aux parties intéressées de se pourvoir devant leur ambassadeur ou ministre résidant à Constantinople ou à Téhéran.

En cas de meurtre ou autre crime capital commis par un individu de la nation du consul sur un autre de ses nationaux, ou sur un sujet *franc* quel qu'il soit, le consul est seul appelé à en connaître; dans ce cas il agit en raison des facultés plus ou moins étendues qui lui sont accordées par son gouvernement, sans que les autorités locales aient à y intervenir en aucune manière.

Les consuls étrangers peuvent, en cas de poursuite d'un ou de plusieurs de leurs nationaux ou d'un sujet *franc* quelconque, les recevoir dans leur hôtel, qui, même par les Turcs, est regardé comme un asile inviolable.

Dans plusieurs échelles, les consuls jouissent du droit d'arborer le pavillon national sur la maison qu'ils habitent : il est cependant des localités où les pachas ou les gouverneurs leur ont refusé ce privilége.

Ils jouissent du libre exercice du culte religieux *quasi-public* dans l'intérieur de leur hôtel.

En cas de mort d'un individu de la nation, ses biens et effets, sans que les autorités locales puissent intervenir, sont remis par les soins du consul à ses exécuteurs testamentaires; et si le décédé est mort

l'objet du litige dans une province quelconque de l'empire ottoman excédait 4,000 aspres, la question devait être renvoyée à Constantinople pour y être jugée.

sans laisser d'héritiers sur les lieux, le consul les conserve en dépôt, jusqu'à ce que les parties intéressées, qu'il doit faire avertir par l'entremise du ministère, en aient disposé.

Tout consul établi dans les échelles du Levant est placé sous les ordres immédiats de son ambassadeur ou ministre résidant à Constantinople, et tenu en conséquence de l'instruire de tout fait intéressant la politique ou le commerce qui se passe dans la circonscription dont la surveillance lui est confiée; il a également recours à lui et à sa protection dans toutes les occasions qui peuvent l'exiger.

Dans la plupart des anciens traités conclus entre les puissances chrétiennes, l'empereur du Maroc et les régences barbaresques, on s'était contenté le plus souvent d'y stipuler, pour ce qui regarde les consuls :

« Qu'ils jouiraient de la protection et des priviléges du droit des gens; qu'ils seraient les seuls juges de tous les différends qui pourraient s'élever entre les gens de leur nation; qu'ils assisteraient au jugement de tous les procès que ceux-ci auraient avec les naturels du pays; qu'ils jouiraient du libre exercice de leur culte dans l'intérieur de leurs maisons; qu'ils auraient la liberté de se retirer du pays en cas de rupture, etc. » Dans les traités plus récents faits avec ces États les stipulations concernant les consuls se rapprochent beaucoup de celles que renferment les traités conclus avec la Porte [1].

[1] Traité entre l'Espagne et Tripoli, 1784; avec Tunis, 1791; entre le Portugal et Tripoli, 1799; la Suède et Tripoli, 1802; les Deux-Siciles et Tripoli, 1816; la France et Tripoli, 1830; la France

Dans tout le Levant, en Égypte et en Barbarie, les maisons des consuls sont des asiles inviolables. Par suite de l'exterritorialité fictive dont ils jouissent, ils ne peuvent être arrêtés ni jugés par les autorités locales ; mais, s'ils abusaient de leur position, l'autorité supérieure provoquerait leur rappel. Ils ne sont point tenus de comparaître personnellement devant les tribunaux, où il suffit qu'ils envoient leurs drogmans. Une garde de janissaires leur est gratuitement accordée. Ils ne payent aucune taxe ni aucun impôt, soit pour eux, soit pour leurs employés et domestiques. Ils n'ont pas de droits de douane à acquitter pour les effets à leur usage. Rien ne peut leur être confisqué ou retenu. En cas de naufrage de navires de leur nation, ils président à toutes les opérations de sauvetage et recueillent les objets sauvés. Ils peuvent recevoir sous leur protection tous les bâtiments et tous les individus qui la leur demandent. Dans le cas d'arrestation d'un sujet *franc*, ils peuvent, en s'en rendant caution, réclamer le détenu.

Tels sont les droits et priviléges des consuls dans les États musulmans. Après les avoir énumérés et avoir donné l'exposé sommaire des attributions politiques et administratives de ces agents, il nous reste à entrer dans les détails du service consulaire.

et Tunis, 1830 ; la Sardaigne et Tunis, 1832 ; les États-Unis et le Maroc, 1836 ; la Belgique et Tunis, 1839 ; la Grande-Bretagne et la Porte, 1841 ; la France et le Maroc, 1844 ; l'Espagne et le Maroc, 1845, etc.

Pour les divers traités et capitulations des puissances chrétiennes avec la Porte, les régences barbaresques, le Maroc et la Perse, voy. les *Recueils* de MM. d'Hauterive, de Cussy et de Martens.

Bien que ce que nous avons à dire s'applique plus particulièrement aux consuls français, les règlements consulaires des autres puissances sont trop semblables à ceux dont l'application est prescrite aux agents de la France pour que des attributions identiques n'impliquent pas les mêmes devoirs.

Pour les actes notariés, le consul peut, suivant les circonstances, tantôt intervenir, tantôt instrumenter de concert avec le chancelier : il n'en est plus ainsi pour l'exercice de la juridiction civile, commerciale ou criminelle. Les pouvoirs de ces deux agents sont, en France du moins, nettement définis par les lois ou ordonnances : au consul appartiennent, dans toute leur plénitude, la qualité et les attributions du juge; au chanchelier l'exercice libre et entier des fonctions de greffier et d'huissier.

Les édits de 1778 et 1781 sont encore en France la base légale de l'autorité judiciaire des consuls du Levant et de Barbarie *en matières civile et commerciale*.

D'après les dispositions de ces édits, le consul connaît en première instance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèvent entre des sujets français, négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue de son consulat.

Le consul se fait assister, pour rendre toute sentence définitive en matière civile, de deux sujets français choisis parmi les plus notables qui se trouvent dans le lieu de sa résidence, et auxquels l'édit attribue voix délibérative; à l'effet de quoi lesdits notables prêtent

au préalable devant le consul le serment requis en pareil cas, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de réitérer le serment une fois prêté lorsque les mêmes notables continuent à être adjoints aux consuls pour rendre la justice. Le consul, ou l'officier qui le représente, peut néanmoins rendre seul toute sentence dans les échelles où il serait impossible de requérir des notables de la nation ; il est fait mention de cette impossibilité dans la sentence. Le chancelier, sous la foi du serment qu'il a prêté, remplit les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle, et il donne en outre toutes assignations, et fait en personne toutes significations pour suppléer au défaut d'huissier.

Lorsqu'il s'agit de former quelque demande ou de porter quelques plaintes devant le consul, la partie présente elle-même sa requête, ou en fait la déclaration circonstanciée en la chancellerie. Sur cette déclaration ou requête en matière civile, le consul ordonne la comparution des parties aux lieu, jour et heure qu'il juge convenables. Ladite requête ou déclaration se signe par l'entremise du chancelier, avec les pièces au soutien de la demande.

A moins d'empêchement légal, les parties sont tenues de se présenter aux jour et heure indiqués par l'ordonnance du consul. En cas d'empêchement, les parties peuvent envoyer au consul des mémoires signés d'elles et contenant leurs demandes et défenses. Sur les comparutions ou sur les mémoires, pièces et déclarations envoyés, il est sur-le-champ rendu, par le consul assisté de deux notables, une sentence définitive si la cause paraît suffisamment instruite. Dans les

affaires où il s'agit seulement de constater la valeur, l'état ou le dépérissement de quelques effets et marchandises, le consul peut se borner à nommer des experts qui, après avoir prêté le serment requis, procèdent, en présence des parties ou en leur absence lorsqu'elles ont été dûment appelées, aux visites et estimations. En cas de sentences rendues par défaut, les parties peuvent présenter au consul leur requête en opposition, dans les trois jours au plus tard après celui de la signification desdites sentences.

Les sentences définitives rendues par le consul, assisté de deux notables, sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit, sont exécutées par provision, nonobstant opposition et appel, et sans y préjudicier. Les sentences où il s'agit de conventions verbales ou de comptes courants sont exécutées, nonobstant l'appel et sans y préjudicier, en donnant caution, laquelle est reçue devant le consul (1).

Le consul prononce la contrainte par corps dans tous les cas prévus par les lois et ordonnances.

En France, la loi du 28 mai 1836 a défini le pouvoir de ce fonctionnaire comme autorité judiciaire *en matière pénale*. Ces pouvoirs sont différents selon

(1) La partie qui veut faire exécuter une sentence dont la partie condamnée aura signifié l'appel présente au consul une requête par laquelle elle indique sa caution; le consul ordonne que les deux parties viennent devant lui pour assister à la réception de la caution. Pour admettre la caution il suffit qu'elle soit notoirement solvable, sans qu'elle soit obligée de fournir un état de ses biens. Les parties peuvent aussi, pour suppléer à la caution, déposer au consulat le montant de la condamnation.

qu'ils ont pour objet de réprimer de simples *contraventions* de police, des *délits* ou des *crimes* (1).

Les consuls sont juges souverains des contraventions de police, et juges d'instruction et de première instance des infractions qualifiées délits. Pour faits qualifiés crimes, ils réunissent les doubles fonctions attribuées dans les tribunaux aux juges d'instruction et aux chambres du conseil. Voici, envisagés sous ce triple aspect, quelles sont leurs attributions :

1° *Contraventions de police.* — Le consul statue seul en matière de simple police; son chancelier remplit près de lui les doubles fonctions de greffier et d'huissier. Les audiences sont publiques, en ce sens que l'entrée ne peut en être refusée aux nationaux immatriculés, excepté dans les cas où le droit commun autorise le huis clos. Le consul a la police de l'audience.

En cette matière (contraventions simples), le consul prononce définitivement et sans appel; seulement, s'il y a partie civile, et que sa demande en dommages et intérêts excède 150 francs, tout en statuant sur la contravention le consul renvoie la partie à se pourvoir à fin civile. Il rend une ordonnance qui indique le jour de l'audience (2).

(1) Les appels des sentences rendues par les consuls français du Levant, de Perse, du Maroc et de Barbarie ressortissent à la cour d'appel d'Aix, en Provence.

(2) Soit que le consul ait été saisi par une citation directe ou par un renvoi prononcé aux termes des articles 20 et 41 de la loi de 1836. En cas de citation directe, l'ordonnance doit être placée en tête de la citation, et il doit y avoir trois jours entre la citation et l'audience, sauf le cas où le prévenu ne réside pas au siége du consulat, parce qu'alors le délai doit être déterminé d'après les localités.

En matière de simple police et en cas de citation directe, l'instruction se fait à l'audience (1); l'inculpé peut comparaître par lui-même ou par un fondé de procuration spéciale. Le jugement doit contenir la mention de toutes les formalités exigées; il doit être motivé, et, en cas de condamnation, les termes de la loi appliquée y sont relatés *in extenso*.

Les condamnations par défaut sont susceptibles d'opposition (2).

2° *Délits*. — Pour le jugement des délits, le tribunal consulaire est composé du consul et de deux notables, à moins qu'il n'y ait impossibilité de trouver des notables; auquel cas le consul prononce seul, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements (3).

Si le délit emporte peine d'emprisonnement, le prévenu doit comparaître en personne; il en est de même dans tous les autres cas où le tribunal a jugé convenable de l'ordonner (4).

(1) Les témoins y sont assignés et entendus conformément à l'article 49 de la loi du 28 mai 1836. Cet article détermine, au surplus, ainsi que l'article suivant, les formes de cette instruction d'audience, et les consuls doivent s'y conformer strictement.

(2) L'opposition doit être formulée dans les délais voulus par l'article 51 de la loi du 28 mai 1836. On doit faire remarquer ici que, quand même le jugement définitif prononcerait l'acquittement de l'inculpé, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être mis à la charge du prévenu.

(3) Le tout conformément aux articles 37, 38, 39 et 40 de la loi du 28 mai 1836. Le tribunal consulaire est saisi en cette matière soit par citation directe, soit conformément aux articles 20 et 46 de ladite loi.

(4) L'instruction à l'audience se fait conformément aux articles

Les jugements doivent contenir les mêmes mentions que ceux qui sont rendus en matière de simple police. Lorsqu'ils sont rendus par défaut, ils sont également susceptibles d'opposition (1). Les jugements contradictoires sont susceptibles d'appel, quand même ils auraient été rendus sur opposition (2).

Les jugements correctionnels ne peuvent être exécutés pendant les dix jours donnés soit au condamné, soit à la partie civile pour en appeler (3).

49 et 50 de la loi du 28 mai; seulement, en cette matière, il est dressé un procès-verbal d'audience mentionnant l'accomplissement de toutes les formalités exigées par la loi, et, en outre, dans l'ordre où ils ont été entendus, les noms, prénoms, âge, profession et demeure des témoins; la mention du serment qu'ils ont prêté de dire toute la vérité, rien que la vérité; la déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties; l'indication de leurs allégations et un résumé exact de leurs déclarations.

(1) Cette opposition doit être formulée conformément à l'article 51 de la loi de 1836.

(2) Les appels, ainsi que nous l'avons dit plus haut, sont portés devant la cour d'appel d'Aix. La déclaration d'appel doit être faite à la chancellerie du consulat (sur un registre tenu à cet effet) dans les dix jours de la prononciation du jugement contradictoire. Cette déclaration doit contenir élection de domicile dans la ville d'Aix. Si c'est la partie civile qui interjette appel, elle doit, dans la huitaine de l'appel, le notifier au prévenu, avec citation à comparaître devant la cour d'Aix. Le procureur général près cette cour a six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, pour appeler des décisions consulaires.

(3) Toutes les pièces de la procédure, y compris le procès-verbal d'audience, une expédition du jugement, de la déclaration d'appel et de la requête, s'il en a été déposé par l'appelant, doivent être transmis immédiatement après l'appel au procureur général près la cour d'Aix, et le condammé, s'il est détenu, embarqué sur le premier navire destiné à faire retour en France, pour être conduit à la maison

Le consul seul prononce sur les demandes de liberté provisoire faites en matière correctionnelle, même après l'appel (1).

3° *Crimes.* — Dans les cas d'infractions qualifiées crimes par la loi, le consul procède seul à l'instruction, et le tribunal consulaire statue sur la mise en prévention.

Le consul procède à l'information soit sur la plainte qui lui est portée, soit sur requête ou déclaration faite en chancellerie, soit encore sur la connaissance qu'il en acquiert par la voix publique (2).

Lorsqu'il y a lieu à l'arrestation du prévenu, le consul rend une ordonnance à cet effet. L'arrestation

d'arrêt de cette ville. Lorsque l'appel est interjeté par la partie civile, l'original même de la notification de sa déclaration d'appel contenant citation doit être joint aux pièces.

(1) En se conformant aux prescriptions des articles 9 et 59 de la loi de 1836, en ce qui concerne les récolements, les consuls doivent suivre, pour l'instruction des délits, la même marche que pour la poursuite des crimes. Nous indiquons cette marche ci-après (voy. 2° *crimes*).

(2) Dans tous ces cas il se transporte sur les lieux du crime, assisté de son chancelier, afin de constater les faits, de saisir les pièces de conviction et de faire toutes perquisitions au domicile de l'inculpé, selon qu'il le juge convenable. Il rédige un procès-verbal de ces diverses opérations, et lorsqu'il s'agit de voies de fait ou de meurtre, et qu'il se fait assister d'un médecin ou d'un officier de santé pour constater l'état de la victime et les causes des blessures, le procès-verbal doit contenir non-seulement la déclaration de l'homme de l'art, mais aussi la mention qu'il a prêté le serment requis en pareil cas. Cette déclaration doit être particulièrement signée du consul, du chancelier et de l'homme de l'art. Le procès-verbal doit en outre contenir la déclaration des témoins que le consul aurait jugé convenable d'entendre sur le lieu du crime.

est obligatoire toutes les fois que le fait est qualifié crime (1).

L'instruction terminée, le tribunal, composé ainsi qu'il a été dit ci-dessus, statue comme chambre du conseil sur les faits incriminés, et, dans le cas où ces faits lui paraissent constituer un crime, il décerne contre le prévenu une ordonnance de prise de corps. Cette ordonnance doit être notifiée immédiatement à l'accusé, et celui-ci doit être embarqué sur le premier navire faisant retour dans son pays natal, et renvoyé,

(1) L'inculpé doit être interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrestation. L'interrogatoire doit être fait conformément aux prescriptions des articles 10 et 11 de la loi de 1836. Les écritures et signatures privées pouvant fournir des indices ou des preuves doivent être jointes à la procédure, après avoir été représentées au prévenu, qui doit les parapher, ainsi que le consul et le chancelier. Ces mêmes pièces sont représentées dans le même but aux témoins lors de l'information. Le consul doit, autant que possible, se procurer des pièces de comparaison, qu'il représente également au prévenu, et qu'il lui fait parapher pour les joindre à la procédure. Un procès-verbal séparé de la désignation de ces pièces, de leur état, ainsi que tous objets saisis comme pouvant servir de pièces à conviction, doit être dressé; il constate leur dépôt soit parmi les pièces de la procédure, soit à la chancellerie : ce procès-verbal est signé du consul et du chancelier.

Lorsqu'il y a lieu d'entendre des témoins, hors le cas de flagrant délit, le consul rend une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins doivent se présenter devant lui. Sur cette ordonnance, les témoins nationaux sont cités par le chancelier. Quant aux étrangers, le consul se conforme aux prescriptions de la loi.

Dans les cas de crimes, il y a lieu à récolement de la déposition des témoins et à leur confrontation avec le prévenu; l'ordonnance du consul fixe le jour et l'heure de ces opérations, et cette ordonnance doit être notifiée au prévenu avec copie de l'information.

avec la procédure originale et les pièces de conviction par-devant la cour d'appel (1).

Disons en terminant que dans la plupart des cas, lorsqu'il s'agit de contraventions de police, le consul parvient à amener les parties à des transactions amiables qui rendent inutile l'instruction de la procédure par écrit. De même, en matière de police correctionnelle, l'intervention directe du consul et de son chancelier peut souvent simplifier, et toujours hâter l'issue de la procédure (2). Les termes précis du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de la loi spéciale de 1836, renferment dans une limite étroite l'action des agents consulaires français pour la poursuite des infractions qualifiées crimes (3).

(1) Les décisions de la chambre du conseil autres que celles qui décernent la prise de corps peuvent être attaquées par la voie d'opposition, par la partie civile, dans le délai de trois jours à compter de la signification qui lui en a été faite. La partie civile doit notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante; mais cette opposition ne peut empêcher la mise en liberté de l'inculpé.

(2) Les actes que le consul peut être appelé à dresser pour la répression d'un délit sont : 1° un procès-verbal de plainte ou de constatation du fait; 2° une ordonnance d'arrestation; 3° une ordonnance d'assignation; 4° un procès-verbal d'audience; 5° un jugement.

(3) Les actes de procédure que doit forcément motiver la répression d'un crime se classent ainsi : 1° procès-verbal de constatation du crime et transport sur lieu; 2° ordonnance d'arrestation; 3° interrogatoire de l'accusé; 4° déposition des témoins; 5° récolement des dépositions; 6° confrontation des témoins; 7° ordonnance de convocation du tribunal consulaire; 8° ordonnance de prise de corps et de mise en prévention.

§ 84.

Des secrétaires-interprètes ou drogmans.

Les *drogmans* ou interprètes des ambassadeurs et des consuls dans le Levant forment un corps spécial de fonctionnaires et employés diplomatiques et consulaires.

Ils sont nommés par le souverain sur la présentation du ministre des affaires étrangères.

Il peut exister plusieurs drogmans auprès d'un ambassadeur et d'un consul-général; l'un d'eux est drogman-chancelier. Dans les consulats de première et de seconde classes, le drogman remplit en général les fonctions de chancelier.

Il est interdit aux drogmans de visiter les autorités du pays sans avoir pris les ordres ou reçu la permission de l'ambassadeur ou des consuls. Il leur est également interdit de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers sans en avoir été requis par eux et sans y avoir été autorisés par l'ambassadeur ou le consul. Ils doivent exécuter, sous peine de révocation, les ordres qui leur sont donnés par les ambassadeurs et les consuls, leur rendre compte exact des affaires traitées par eux (propositions et réponses), et déposer dans la chancellerie, avec les pièces originales, les *minutes* de toutes les *traductions* qu'ils sont dans le cas de faire dans l'intérêt du service [1].

[1] Les règlements français sur le drogmanat, son organisation et les fonctions des drogmans étant les plus complets, c'est à eux que nous renvoyons. Il faut consulter, en conséquence, l'ordonnance de

§ 85.

Des honneurs *accordés aux consuls en fonctions. — De l'étiquette, du rang et de la préséance.*

Plusieurs gouvernements ont établi, pour les diverses catégories de leurs agents consulaires, un *rang* d'assimilation aux grades de la marine militaire [1].

L'*uniforme* qui leur est prescrit doit être porté dans

la marine de 1681, commentée par Valin, édition de 1766, imprimée à La Rochelle; l'ordonnance royale du 3 mars 1781, §§ 76 à 133; l'instruction du 6 mai 1781; les capitulations entre la France et la Porte Ottomane, renouvelées et modifiées en 1740; les ordonnances royales du 18 décembre 1816, du 31 janvier 1825 et du 20 août 1833.

Il résulte de ces divers règlements que l'organisation du drogmanat français est réglée comme il suit : quatre *secrétaires-interprètes*, dont l'un porte le titre de premier secrétaire; un autre surveille l'école du drogmanat ou des *jeunes-de-langue*, établie à Paris; un troisième réside à Constantinople, où les *élèves-drogmans* sont placés sous sa surveillance.

Les secrétaires-interprètes sont choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie. Ceux d'entre eux qui doivent résider à Paris accompagnent, pendant leur séjour en France et dans les audiences solennelles, les Envoyés des cours de Turquie, de Perse, du Maroc et de Barbarie; ils sont employés par le ministère des affaires étrangères à la traduction de la correspondance de ces Envoyés avec le gouvernement français.

Le nombre des drogmans n'est pas limité. Ils sont choisis parmi les élèves drogmans de Constantinople, lesquels sont remplacés, en pareille circonstance, par les *jeunes-de-langue* de Paris : le nombre de ces divers élèves du drogmanat, entretenus par l'État, est fixé à douze.

[1] En France, par exemple, d'après l'ordonnance royale du 7 novembre 1833, le consul-général a rang de contre-amiral; le consul de première classe, rang de capitaine de vaisseau; le consul de seconde classe, rang de capitaine de frégate.

toutes les visites d'étiquette faites aux autorités du pays et dans toutes les occasions où la tenue officielle est convenable. Ils se règlent, à cet égard, sur les habitudes locales.

Dès qu'un consul est installé dans ses fonctions, l'*étiquette* et la bienséance exigent qu'il fasse la première visite officielle à la principale autorité du lieu de sa résidence.

Le consul arrivant doit s'informer auprès des autres consuls étrangers de ce que les convenances exigent de lui dans les diverses solennités, et il a soin de se conformer, à cet égard, aux usages établis.

Les visites officielles entre les consuls et les officiers de la marine militaire sont souvent réglées par des ordonnances spéciales ; il en est de même des *honneurs* à rendre aux consuls en fonctions, lorsqu'ils font la première visite aux commandants des bâtiments de guerre.

Dans la règle, il est déterminé que lorsqu'un navire de l'État mouille dans le lieu de la résidence du consul, celui-ci doit, à moins que l'officier commandant ne soit un amiral ou chef d'escadre, se borner à envoyer son chancelier à bord offrir ses services au capitaine, et en attendre la première visite. L'inverse a lieu dans le cas contraire. Si le commandant est capitaine de vaisseau, les officiers du consulat doivent l'aller recevoir au débarcadère (1).

(1) La visite officielle n'a lieu, de part et d'autre, qu'à la première arrivée des bâtiments de l'État sur la rade ou dans le port de la résidence consulaire : elle est rendue dans les vingt-quatre heures toutes les fois que le temps le permet. Le canot d'un consul général

Quant aux honneurs militaires qui sont rendus aux consuls lors de leur réception à bord des vaisseaux de l'État, ces fonctionnaires sont, selon la catégorie de leur rang comme consuls-généraux, consuls ou vice-consuls, salués par un certain nombre de coups de canon, et, suivant leur grade, la garde est mise sous les armes (1).

Les bâtiments marchands hissent le pavillon national à l'arrivée à bord du consul.

Pour ce qui concerne les *préséances* et autres formalités d'étiquette dans les cérémonies publiques, si elles

français doit porter le pavillon national à la poupe et à la proue. On ne hisse qu'un seul pavillon pour les consuls.

(1) D'après les règlements français, les honneurs militaires à rendre aux consuls ont été déterminés comme suit, lorsqu'ils font une visite officielle à bord des bâtiments de l'État, lorsqu'ils s'embarquent pour revenir en France ou lorsqu'ils quittent le bâtiment qui les a conduits au lieu de leur destination en pays étranger; savoir :

Les consuls généraux sont salués de *neuf* coups de canon; ils sont reçus au haut de l'escalier par le commandant du bâtiment; la garde a l'arme au pied et le tambour est prêt à battre.

Les consuls sont salués de *sept* coups de canon; ils sont reçus sur le gaillard d'arrière par le capitaine du bâtiment; la garde, formée en haie, est sans armes.

Les vice-consuls sont salués de *cinq* coups de canon; ils sont reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment; la garde ne s'assemble pas.

Il n'est rendu aux consuls aucuns honneurs au port de leur embarquement ou de leur débarquement en France.

D'après les règlements anglais, lorsqu'un consul anglais quitte un bâtiment de l'État à l'arrivée dans le port étranger de sa destination, ou y monte à son départ, le salut par le canon est de *onze* coups.— En Portugal, le consul-général est salué de *neuf* coups de canon, le consul de *cinq*, le vice-consul de *trois*.—En Sardaigne, les consuls-généraux sont salués de *sept* coups de canon, les consuls de *cinq* et les vice-consuls de *trois*, etc.

ne sont réglées par les traités, les agents consulaires se conforment à l'usage établi et aux convenances. Ils ne doivent prétendre à aucune distinction qui ne leur serait pas incontestablement due à titre de possession, de consentement ou de hiérarchie.

Les puissances chrétiennes n'ont pas établi de cérémonial pour les consuls. Il n'est pas d'usage qu'ils soient présentés au souverain, ni, par conséquent, reçus à sa cour.

§ 86.

De la suspension et de la fin des fonctions consulaires.

Lorsque le consul s'absente par congé il est tenu de présenter officiellement, par écrit, aux autorités locales supérieures, l'employé consulaire qui reste chargé de la gestion intérimaire des affaires. Il donne le même avis aux agents placés sous ses ordres.

Sous aucun prétexte, pas même dans le cas où il aurait la certitude d'une guerre imminente ou d'hostilités déjà commencées entre son pays et celui où il réside, le consul ne doit suspendre ses fonctions de son propre mouvement. Il lui est enjoint d'attendre que l'autorité dont il relève lui ait donné l'ordre de quitter son poste ou que le gouvernement territorial lui ait retiré l'*exequatur*.

En cas de départ définitif, le consul, n'ayant point été accrédité auprès du souverain territorial, n'a pas de lettres de rappel à lui remettre; c'est en réclamant l'*exequatur* en faveur du successeur du consul que la

légation de son pays fait connaître au gouvernement territorial le changement survenu dans le personnel de l'établissement consulaire.

Avant de quitter son poste, le consul dresse un procès-verbal de l'état actuel des archives, bibliothèque et meubles du consulat, soit contradictoirement avec son successeur, s'il a reçu l'ordre d'attendre son arrivée, soit avec la personne chargée de la gestion intérimaire du poste. Une expédition de ce document reste entre ses mains pour sa décharge personnelle.

Ces formalités remplies, le consul donne avis de son changement et de son départ à l'autorité locale supérieure, ainsi qu'aux divers agents de sa nation employés dans l'établissement dont la direction lui avait été confiée.

Il est interdit au consul de conserver en quittant son poste, soit en original, soit en copie, aucun document provenant des archives du consulat, et de publier, sous quelque forme que ce soit, les résultats des informations qu'il a recueillies, et transmises à son gouvernement pendant la durée de sa gestion.

En cas de mort du consul les officiers du consulat procèdent, selon les circonstances, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. L'élève-consul ou le chancelier chargé, par suite de ce décès, de la gestion intérimaire, se hâte de prévenir l'autorité locale supérieure, ainsi que la légation de son pays accréditée auprès du gouvernement territorial et le ministre dont il relève.

Nous terminerons ce chapitre en indiquant les principaux ouvrages et règlements relatifs aux consulats [1] :

D. WARDEN, A Treatise of the nature, the progress and the influence of the establishement of the Consuls. *Paris*, 1814, in-8. — Trad. *en franç.* par M. BERNARD BARRÈRE (de Morlaix). *Paris*, 1815, in-8.

STECK, Essai sur les Consuls. *Berlin*, 1786, in-8.

FR. BOREL, De l'origine et des fonctions des consuls. *Leipzig*, 1831, in-8.

Réimpression de la 1re éd. publ. à *Saint-Pétersbourg* en 1807.

FR. BOREL, Formulaires des Consulats. *Saint-Pétersbourg*, 1809, in-8.

J. RIBEIRO DOS SANTOS et J. F. DE CASTILHO BARRETO, Traité du Consulat. *Hambourg*, 1839, 2 vol. in-8.

J. BURSOTTI, Guide des agents consulaires. *Paris*, 1838, in-8.

LAGET DE PODIO, De la juridiction des consuls de France à l'étranger, et des devoirs qu'ont à remplir ces fonctionnaires, ainsi que les armateurs, négociants, etc. *Paris*, 1826, in-8.

A. DE MILTITZ, Manuel des Consuls. T. I. Tableau du développement des institutions judiciaires et administratives créées pour l'utilité du commerce. T. II. Des consulats à l'étranger, tels qu'ils sont institués, etc. *Londres et Berlin*, 1837-38, 2 vol. in-8, T. II, partie 2, *Londres*, 1839-42.

La publication du troisième volume, qui devait former la partie pratique de l'ouvrage, n'a point eu lieu par suite de la mort de l'auteur.

— Manuel des Consuls, revu et complété par DE HOFFMANNS. *Paris*, 1838-39, 2 vol. in-8.

F. A. DE MENSCH, Manuel pratique du Consulat. *Leipzig*, 1846, in-8.

Ouvrage où nous avons puisé des données précises sur les détails du service consulaire.

[1] Voy. la *Bibliothèque diplomatique* placée à la fin de ce volume.

AL. DE CLERQ, Formulaire à l'usage des Consulats. *Paris*, 1848, in-8.

Ouvrage adopté par le ministère des affaires étrangères de France.

TANCOIGNE, Le Guide des Chanceliers. *Paris*, 1847, in-8.

F. MAGNONE, Manuel des Officiers consulaires Sardes et étrangers. *Marseille*, 1847, 2 vol. in-8.

M. MOREUIL, Manuel des agents consulaires français et étrangers. *Paris*, 1850, in-8.

Quant aux règlements consulaires les plus indispensables à connaître ou à consulter, nous indiquerons ceux des puissances suivantes, savoir :

Espagne, 1745, 1817, 1818 et 1827 ; — France, 1833 et 1845 (ordonnances relatives aux consulats en pays de chrétienté) (1), 1836 (loi relative aux consulats

(1) Voici le relevé des ordonnances royales et des instructions ministérielles de 1833, concernant les consulats français :

Ordonnance sur le personnel des consulats, 20 août ; — instruction spéciale sur l'exercice de la juridiction consulaire en pays de chrétienté, 29 novembre ; — ordonnance sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étrangers, 23 octobre ; — ordonnance sur les attributions des consuls relativement aux passe-ports, légalisations et significations judiciaires, 25 octobre ; — ordonnance sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale, 29 octobre ; — ordonnance sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire, 7 novembre ; — ordonnance sur la conservation des archives, 18 août ; — ordonnance sur les recettes et les dépenses des chancelleries consulaires, 23 août ; — ordonnance sur les remises accordées aux chanceliers, 24 août ; — ordonnance sur les dépôts faits dans les chancelleries consulaires, 24 octobre ; — ordonnance sur les droits de chancellerie, 6 novembre ; — instruction spéciale relative aux actes et contrats reçus dans les chancelleries consulaires, 30 novembre. (Ces ordonnances et instructions sont reproduites, avec les lois et arrêtés antérieurs auxquels elles renvoient, dans le *Formulaire à l'usage des consulats*, d'AL. DE CLERCQ). — Une nouvelle or-

dans les échelles du Levant et de Barbarie); — Sardaigne, 1835; — Prusse, 1796 [et diverses circulaires des années suivantes (1)] Brésil, 1834; — Danemark, 1824; — États-Unis de l'Amérique du Nord, 1833; — Grèce, 1834; — Russie, 1820.

Nous indiquerons également comme répertoires utiles : *Collection des lois maritimes*, par PARDESSUS, Paris, 1838; — *Code de navigation*, par DEVAUX, Paris, 1807, et son supplément, Paris, 1818; — *Cours de droit commercial*, par PARDESSUS; — *Dictionnaire du commerce*, publié par GUILLAUMIN.

donnance royale sur le personnel des consulats français a été rendue le 26 avril 1845.

(1) Les règlements prussiens sur les consulats et ceux de quelques autres puissances se trouvent dans le *Manuel pratique des consulats*, de DE MENSCH.

APPENDICE.

Aucunes des pages dont se compose ce volume n'ont été plus sobrement écrites que celles qui concernent le ministère des affaires étrangères et son chef. Aucunes questions, cependant, plus que celles qui y sont traitées ne touchent par plus de côtés à la politique et à la diplomatie, et ne se rattachent par des liens plus étroits aux relations internationales. Mais donner à ce sujet tous les développements qu'il comporte, au lieu de nous en tenir au simple exposé des faits, c'eût été empiéter, aux dépens des autres sections de ce Guide, sur la place rigoureusement accordée à chacune d'elles : nous écrivions un manuel pratique et non pas un traité raisonné de diplomatie.

Maintenant qu'arrivé au terme de notre œuvre nous pouvons, sans en détruire l'économie, ajouter quelque chose à sa valeur, nous nous dédommageons de sa concision forcée en lui donnant, sous forme d'*appendice*, un complément aussi intéressant qu'instructif. Nous exprimer ainsi, c'est assez indiquer que les feuilles qu'on va lire sont d'une plume plus exercée que la nôtre. La substantielle brochure dont nous insérons ici d'assez longs extraits dira, et mieux que nous, tout ce que nous n'avons pu dire sur le ministère des affaires étrangères et sur le rôle dévolu à l'homme d'État appelé à le diriger. La position qu'à occupée l'auteur, comme directeur des consulats et plus tard comme ministre plénipotentiaire, l'a mis à même de traiter en pleine connaissance de cause le sujet dont il s'occupe. En le lisant, toutefois, il faut se souvenir que l'écrivain l'envisage au point de vue de la diplomatie française et des institutions constitutionnelles plutôt qu'à celui des monarchies absolues, dont il apprécie d'ailleurs les avantages relatifs en ce qui touche la conduite des affaires politiques : mais il se place sur un terrain trop élevé pour que l'horizon qu'il domine n'embrasse pas au delà de ce qu'il décrit.

La brochure a pour titre :

Questions diplomatiques, et particulièrement des travaux et de l'organisation du ministère des affaires étrangères (1), par M. Deffaudis, ancien pair de France et ministre plénipotentiaire. Paris, 1849, in-8.

Questions diplomatiques, etc., par DEFFAUDIS.

Extraits.

Observations générales. — « La nature spéciale des affaires diplomatiques; leur utilité et leur difficulté réelles; la manière dont elles s'étudient et se traitent; enfin les principes sur lesquels doit reposer l'organisation du ministère qui en est chargé : toutes ces choses sont peu et mal connues du public. Cependant elles sont d'une haute importance, puisqu'elles touchent à des intérêts de premier ordre; et il pourrait sembler extraordinaire qu'on s'en fût aussi peu occupé, dans un temps d'examen et de publicité, où les moindres détails d'administration, dans d'autres branches du gouvernement, ont été le sujet des recherches les plus minutieuses.

» Mais cela semble s'expliquer par cette idée reçue qu'un profond mystère préside et doit présider à la conduite de toutes les affaires diplomatiques. Le désir des investigations s'est trouvé naturellement comprimé par la présomption de leur inutilité, et, jusqu'à un certain point, par celle de leur inconvenance. Les frondeurs assez rares du mystère diplomatique, ceux même qui en ont fait les plaintes les plus vives et ont affecté de le traiter avec le plus de dédain, n'étaient peut-être pas bien convaincus de la justesse de leurs critiques. A en juger du moins par leur peu de persistance, on serait tenté de croire que, malgré leur hardiesse apparente, ils étaient troublés dans leur conscience; et que, comme certains esprits forts au milieu des plus fougueuses attaques contre la religion, ils étaient beaucoup moins incrédules qu'ils ne prétendaient l'être. Aussi, les ministres ont-ils toujours pu très-facilement les réduire au silence et exciter contre eux la réprobation de la masse des vrais croyants.

» Or, il est vrai et évident que quelques négociations diplomatiques, de même que certaines dispositions militaires ou certaines mesures de haute police, exigent un secret, au moins provisoire,

et ne sauraient être divulguées avant le temps, sans que le succès ne s'en trouve fortement compromis. Mais, cela posé, il est également vrai, malgré le préjugé contraire, qu'un grand nombre de négociations n'auraient rien à redouter de la publicité. Quelques-unes même y auraient tout à gagner. On en a vu, et des plus difficiles, réussir précisément parce que le secret qui les avait couvertes d'abord s'était trouvé rompu, soit par l'heureuse imprudence, soit par l'indiscrétion calculée d'un plénipotentiaire. Tout cela dépend de la nature des négociations, qui est très-diverse, des circonstances où l'on se trouve et qui sont variables, enfin de la position souvent fort différente des parties contractantes. Le secret érigé en principe absolu dans les affaires diplomatiques n'est trop souvent, de la part des négociateurs, qu'un moyen de se donner de l'importance, et de la part des ministres dirigeants qu'une ruse pour éviter la discussion ou dissimuler des fautes.

» Il y a eu des temps où les affaires diplomatiques, connues d'un très-petit nombre de personnes et principalement dirigées dans l'intérêt des familles régnantes, pouvaient et devaient toujours se traiter dans un profond mystère. Mais ces temps sont déjà à une grande distance de nous; chaque jour nous nous en éloignons à pas de géants; et prétendre y trouver aujourd'hui une règle invariable de conduite serait le plus inexplicable des anachronismes, s'il était tout à fait innocent. D'une part, le secret dans des matières si naturellement propres à éveiller l'attention générale est devenu bien difficile, depuis que, grâce à l'excitation universelle des esprits, aux relations multipliées du commerce et à la progression incessante du nombre des publications de la presse dans l'univers entier, tout, absolument tout ce qui a quelque importance politique, se sait ou se devine presque immédiatement. Combien de fois, depuis vingt à trente ans, les ministres des affaires étrangères n'ont-ils pas lu, à leur grande surprise, dans les journaux, soit des faits qu'ils croyaient savoir seuls, soit des faits qu'ils ignoraient encore et dont leurs correspondances venaient quelques jours plus tard confirmer l'exactitude! On pourrait objecter que si la presse dit à peu près tout ce qui est, elle dit aussi beaucoup de choses qui ne sont pas, et que de l'impossibilité de discerner le vrai du faux il résulte encore une espèce

de secret pour le public. Mais ce secret n'est que momentané et partiel. Il peut retarder la connaissance de la vérité et même en laisser toujours ignorer quelques détails; il ne saurait empêcher que le fond des choses ne soit bientôt et exactement connu. D'une autre part, on a lieu d'espérer que désormais l'intérêt des peuples devra présider seul, dans tous les pays libres, à l'examen et à la solution des questions internationales. Or, les peuples ont droit de savoir ce qui se fait dans leur intérêt, toutes les fois que cet intérêt lui-même le permet, et, nous l'avons déjà dit, il en est souvent ainsi.

» Nos Chambres législatives, dans leurs investigations sur la matière, se sont montrées jusqu'ici, il faut en convenir, d'une réserve excessive ou d'une facilité bien blâmable. Elles ont ainsi encouragé les ministres à ne leur présenter, même pour ce qu'on appelait les *faits accomplis*, que des informations et des explications qu'avec plus de connaissance des affaires et de conscience de leur droit elles auraient, à juste titre, repoussées comme insuffisantes et dérisoires. Notre monarchie constitutionnelle est restée bien en arrière sous ce rapport de la monarchie constitutionnelle d'Angleterre, et à tel point que, durant son existence, ceux de nos pairs et de nos députés qui voulaient s'instruire des affaires diplomatiques de la France étaient souvent obligés de recourir aux documents imprimés pour le parlement britannique. Ce n'est pas que nos ministres ne prononçassent assez souvent de fort beaux discours sur la politique extérieure; mais les paroles éloquentes s'y trouvaient en bien plus grande abondance que les éclaircissements réels; et dans l'intérêt des affaires, aussi bien que dans celui des ministres peut-être, le contraire eût été préférable. Outre que les longues dissertations du pouvoir sur un tel sujet, quelque habiles et réfléchies qu'elles soient, se prêtent toujours à une foule d'interprétations plus nuisibles que favorables aux négociations, elles n'obtiennent la plupart du temps que des succès parlementaires aussi fugitifs que le plaisir littéraire qu'elles causent. Des faits précis et déterminants accompagnés de brèves et nettes explications sont beaucoup plus propres à produire, à l'étranger comme dans le pays, un effet utile et durable. Il est vrai, nous le savons, que de telles explications ne sont pas toujours possi-

bles: dans certains cas, elles auraient des inconvénients et augmenteraient la difficulté des affaires; mais, dans un plus grand nombre de cas, elles n'offrent que des avantages, et elles prêtent aux négociateurs un appui décisif. Il ne cesse d'en être ainsi que quand la politique qu'on suit n'est point aussi honnête et courageuse, aussi conforme aux droits et aux intérêts du pays, qu'elle devrait l'être : une telle politique en effet doit redouter singulièrement la publicité. Cette dernière observation est tellement évidente pour tous, d'ailleurs, qu'une affectation trop constante de réserve et de mystère de la part d'un gouvernement finit par inspirer contre lui les soupçons les plus fâcheux, allant même quelquefois jusqu'à l'injustice. Les triomphes faciles que le ministère se ménage de temps à autre dans l'enceinte du parlement, par la révélation subite de certaines informations qu'il a soigneusement dissimulées jusqu'alors, sont loin de contre-balancer l'impression défavorable que des informations moins exactes, mais trop longtemps répétées sans contradiction, ont laissée dans l'esprit des masses. Pour cette question, ainsi que pour toute autre, il y a évidemment un milieu à tenir, des distinctions à faire. Mais, en thèse générale, nous croyons que, dans un pays libre, au lieu de cacher tout ce qu'on n'est pas absolument forcé de dire, on doit au contraire dire tout ce qu'on n'a pas un intérêt sérieux à cacher.

» On peut soutenir, du reste, que le profond secret qui couvre les pensées et les projets des monarchies absolues est plus favorable que les discussions de tribune aux succès diplomatiques. Cette proposition, comme la proposition contraire, s'appuierait au besoin sur de grands exemples. Mais qu'importe, lorsqu'il s'agit de chercher une règle de conduite pour les gouvernements représentatifs ? Le même mode d'action ne saurait certainement s'appliquer avec un avantage égal à des gouvernements de natures toutes différentes. Supposons, par exemple, entre deux États, l'un soumis au régime absolu, l'autre jouissant du régime représentatif, l'existence d'un différend diplomatique d'une certaine gravité et touchant à l'honneur ou à quelque intérêt essentiel des parties adverses. Le gouvernement du premier de ces États soutient ses prétentions avec fermeté et dans le silence de tout ce qui l'entoure. Quelles sont ses intentions véritables ? Le ton résolu

dont il parle est-il sincère ou cache-t-il le désir d'une transaction ? Personne ne pourrait le dire avec sûreté, ou du moins le silence de la cour du souverain, non plus que celui de son peuple, ne sauraient fournir à cet égard aucun indice suffisant : ce sont choses naturelles tout à fait dans l'ordre, et il est impossible d'en rien inférer. Mais si, de son côté, le gouvernement de l'autre État aspire et parvient à en user de même, si la tribune de son parlement, où il est naturel et par conséquent nécessaire que se débattent tous les grands intérêts nationaux, reste muette en présence d'un différend dont la solution peut affecter la considération ou la puissance du pays, croit-on que les conséquences soient les mêmes, que ce dernier gouvernement reste impénétrable et que le silence qui se fait autour de lui soit impossible à interpréter ? C'est dire beaucoup de choses, trop de choses en pareille situation, que de ne rien dire du tout, et plus la question est grave, plus le silence devient indiscret. Quand dans un pays de libre discussion il existe un danger public, que tout le monde en est notoirement préoccupé et que personne n'en parle, est-il besoin d'une grande pénétration pour démêler si c'est un signe de détermination ou de faiblesse ? Certains diplomates, lorsqu'ils ont quelque chose à dissimuler, croient qu'il leur convient de se renfermer dans un silence complet : mais ils se décèlent par cela seul. D'autres, au contraire, parlent beaucoup et ne disent pourtant que ce qu'ils veulent dire : ces derniers sont les habiles. Il en doit être de même d'un parlement. Son métier est de discourir, et il faut qu'il discoure. On peut désirer seulement qu'il le fasse avec quelque prudence et quelque discernement, et pour cela qu'il laisse la parole aux plus expérimentés. . . . . .

« Au reste, et quelles que soient les idées qu'on se forme à l'avenir concernant la rapidité et l'étendue des progrès que nous sommes destinés à faire dans la voie de la publicité, la question générale du secret diplomatique n'aurait jamais dû être considérée comme compromise par l'examen des questions spéciales que nous avons posées au début de cet écrit et qui en feront le sujet, savoir : la nature des travaux diplomatiques au ministère des affaires étrangères, leur but, leur difficulté et leur mode d'exécution. Il ne s'agit là, en effet, que de matières et de combinaisons adminis-

tratives, qu'on aurait pu depuis longtemps dégager des voiles du sanctuaire et livrer aux regards de tous sans danger ni profanation. Il y aurait eu, au contraire, beaucoup d'avantages à en user ainsi, ne fût-ce que dans l'intérêt du ministère des affaires étrangères, dont on se fait en général les idées les plus fausses, et qui ne peut que gagner à être connu.

» En effet, si après la publication d'éclaircissements semblables à ceux qui vont suivre, ce ministère avait dû perdre de l'espèce de prestige qui s'attache toujours au vague et au mystère, et si ses employés avaient dû renoncer à se faire admirer comme des adeptes pratiquant certaines sciences occultes et initiés à des arcanes impénétrables, on eût mieux apprécié qu'on n'a pu le faire jusqu'ici l'importance et l'utilité de ses occupations, aussi bien que la variété de connaissances, la pratique des hommes et des choses, enfin les qualités du jugement et de l'esprit qui sont nécessaires pour y rendre de véritables services. Peut-être aussi des éclaircissements publics sur ce ministère auraient-ils eu pour heureux effet de contribuer à y faire établir d'une manière durable la méthode de travail la plus conforme à la bonne expédition des affaires, méthode dont (comme cela se verra plus bas) nous nous étions progressivement approchés pendant les premières années de la monarchie constitutionnelle et dont, par malheur, nous nous sommes au contraire fort éloignés dans les dernières. On aurait pu espérer enfin que de la connaissance des travaux du département des affaires étrangères il serait résulté la conviction inébranlable et salutaire du grave dommage dont le pays est menacé toutes les fois que ces travaux sortent des mains d'hommes spéciaux et éprouvés pour passer à celles d'hommes nouveaux et inexpérimentés, quels que soient d'ailleurs le talent et le patriotisme de ceux-ci.

» De tous les ministères de l'État celui des affaires étrangères est peut-être celui où il importe le plus d'assurer la stabilité des emplois, l'avancement par le mérite et le maintien des traditions; car sa besogne se résume dans la défense de l'intérêt national contre l'intérêt étranger, et les erreurs en pareille matière sont d'autant plus graves qu'elles restent la plupart du temps irréparables. Une fausse combinaison dans l'administration intérieure se

rectifie par une combinaison plus juste. Une bonne loi en abroge une mauvaise. Mais une démarche imprudente, une concession maladroite en diplomatie, une convention désavantageuse surtout, comment la retirer, lorsque la partie adverse la retient et s'en prévaut avec tout droit de la retenir et de s'en prévaloir ? . . . .
A la vérité, les hommes spéciaux et éprouvés que nous conseillons d'employer sont devenus rares. . . . . .
Cependant il reste encore quelques hommes de la vieille école que leur petit nombre ne rend que plus précieux, et au besoin le personnel extérieur suppléerait à l'insuffisance des bureaux ; ceux-ci après tout sont ce qu'il y a de plus essentiel, puisqu'ils donnent la direction.

» Nous ne voulons pas dire par ces dernières paroles que les choix pour la carrière extérieure soient aussi indifférents qu'on a souvent paru le croire, et depuis quelque temps surtout. Notre avis est diamétralement opposé. . . . . .
On reconnaîtra avant qu'il soit longtemps, et peut-être commence-t-on à soupçonner déjà, qu'un homme peut très-bien obtenir le grade de ministre plénipotentiaire et d'envoyé extraordinaire sans être pour cela un diplomate, de même qu'il ne suffit pas pour être un homme d'État de porter sous le bras un portefeuille ministériel. L'uniforme et les lettres de créance ne font pas non plus le diplomate. La diplomatie est un métier comme un autre, qui s'apprend avec du travail et du temps, auquel tout le monde n'est pas apte et que personne n'a le don de deviner par intuition. Outre la science qui est dans les livres et qu'on pourrait à la rigueur acquérir en dehors de la carrière, si, par impossible, on se livrait à cette sérieuse étude sans autre but que celui de s'instruire, il y a la connaissance des formes, des usages, des hommes diplomatiques, qui ne saurait se puiser que dans la pratique ; connaissance qu'on est parfaitement le maître de dédaigner quand on ne la possède pas, mais sans laquelle il est à peu près impossible de réussir à quoi que ce soit. Il existe de plus, chez le corps diplomatique considéré dans son universalité, sans distinction de pays ni de nation, une sorte d'esprit de franc-maçonnerie, qui fait que la confiance si utile au succès des affaires ne naît, prompte et intime, qu'entre les membres qui le composent. Un

homme d'un esprit ordinaire, par exemple, mais appartenant au métier, qui arrivera dans une résidence diplomatique en même temps qu'un autre homme doué d'un esprit éminent, mais qui jusqu'alors a été étranger à la carrière, apprendra plus de choses intéressantes pour la politique de son pays en un mois que son illustre compétiteur n'en saura peut-être dans le cours d'une année.... De ce que dans certaines missions extraordinaires et exceptionnelles, où il s'agissait soit d'accomplir quelque pompeux devoir d'étiquette, soit de précipiter la solution d'une question urgente, simple et suffisamment mûre, on pouvait avec raison et succès employer une grande illustration militaire ou parlementaire, de préférence à un diplomate déjà connu et dont l'apparition n'eût pas autant frappé les esprits; on a trop souvent conclu qu'il en était de même lorsqu'il était question de suivre dans toutes leurs phases des affaires longues et compliquées, ou même seulement d'entretenir le cours ordinaire des relations diplomatiques. Quelle histoire curieuse, risible et triste à écrire, que celle des traités conclus par des diplomates de rencontre! Assurément, les mêmes gouvernants qui chargeaient ainsi un premier venu de l'arrangement des litiges nationaux n'auraient pas manqué, pour leurs procès privés, de choisir l'avocat le plus savant et le plus renommé [1]. . . . . .

[1] « Nous ne connaissons pas de diplomate qui ne soit prêt à convenir, et de la meilleure grâce du monde, qu'il serait fort mal placé en dehors de sa carrière, par exemple, à la tête d'une armée ou d'une flotte, eût-il le secours d'un excellent chef d'état-major et fût-il question d'une de ces expéditions, comme il s'en trouve, où la politique n'a pas moins à faire que la stratégie et la plume moins que l'épée, où il y a des populations à se rendre favorables, des neutres à ménager, des alliés à conserver, des ennemis à convertir, des proclamations à répandre, des points de droit international à résoudre instantanément, des transactions à préparer et à conclure, etc. Aucun diplomate ne sera certainement tenté d'invoquer, en pareil cas, les exemples du cardinal de Richelieu, de l'avocat Moreau et de tant d'autres, ni de se prévaloir de ce que, dans le cours de ses études, il ait eu occasion d'apprendre la géographie militaire et de lire Jomini. Or, nous trouvons que les diplomates sont parfaitement sages de penser ainsi et de se borner à faire leur besogne particulière, quand le gouvernement veut bien les y occuper. Mais nous regrettons que la même modestie, la

» Nous entendons d'ailleurs par *faire de la diplomatie*, non pas seulement s'occuper des événements accomplis et y adapter d'urgence des mesures plus ou moins adroitement improvisées, mais tâcher de diriger les événements futurs ou du moins de les prévoir, afin d'être toujours prêt, soit à en profiter, soit à s'en défendre ; et pour cela il est indispensable de se former à l'avance un système bien réfléchi, puis d'en poursuivre avec activité et persévérance le développement, au moyen de bons agents, porteurs de bonnes instructions.

» Nous croyons qu'il importe dans cette matière de ne pas trop se fier à ces principes généraux et absolus qui reposent seulement sur des considérations morales, sur des sympathies d'idées politiques ou des analogies dans la forme des gouvernements. Ces principes à la vérité tendent à simplifier beaucoup les questions, et l'on conçoit que ceux qui les professent fassent peu de cas de la diplomatie. Il est infiniment plus aisé de les proclamer que d'étudier les intérêts positifs, matériels, nombreux et divergents des différentes nations, pour les comparer ensuite et les concilier, autant que possible, avec les siens propres. Ces principes d'ailleurs, nous devons en convenir, peuvent avoir leur valeur d'application dans certaines circonstances et surtout comme moyen d'action sur les autres. Mais il ne faudrait pas y recourir en dehors de ces circonstances, ni surtout y chercher, pour sa part, une règle unique et perpétuelle de conduite. On s'exposerait à de cruels mécomptes et à faire de la mauvaise besogne, pour l'avoir voulue trop facile. Naguère, un certain nombre de personnes semblaient croire que la France ne pouvait plus contracter d'alliances sûres et avantageuses qu'avec des Républiques. Ceci n'était pas neuf du tout. Plusieurs gouvernements ont déjà eu des idées du

même défiance de soi-même ne paraisse pas régner aussi généralement parmi les autres serviteurs de l'État à l'égard des emplois diplomatiques. Nous avons cru remarquer, au contraire, que bon nombre d'entre eux, si ce n'est la plupart, répugneraient fort à admettre qu'ils ne fissent pas les meilleurs plénipotentiaires possibles, avec ou sans l'aide d'un secrétaire d'ambassade, et s'agit-il d'aller dans un congrès discuter avec les plus habiles négociateurs de l'Europe des questions toutes spéciales de politique pure. »

même genre, qui, selon le cas et l'opportunité, ont amené des succès bien divers. Mais nous aurions été très-fâchés de voir celle dont il s'agit se propager. Car, en premier lieu, le nombre de nos alliances possibles se serait trouvé singulièrement réduit pour le moment, et en second lieu, nous aurions risqué de négliger ou de compromettre les alliances très-excellentes et très-naturelles qu'avec d'autres idées nous pourrons trouver dans les monarchies constitutionnelles qui existent ou se forment autour de nous. Une alliance sincère et durable de république à monarchie n'a rien de plus invraisemblable, en effet, qu'une guerre acharnée au contraire de république à république. Il y a déjà deux siècles, et lorsque les idées religieuses avaient en Europe une influence au moins égale à celle qu'y exercent aujourd'hui les idées politiques, le cardinal de Richelieu, qui était, non pas seulement premier ministre, mais aussi homme d'État, n'a pas craint de s'allier en Allemagne aux protestants, pour combattre les catholiques.

» En un mot, il peut y avoir des politiques de circonstance, d'exception, plus ou moins en dehors des règles ordinaires. Mais, dans le cours habituel des choses et dans notre siècle, chercher une autre base que les intérêts réels et positifs des peuples à un système général et permanent de relations diplomatiques, ce serait vraiment se placer trop en arrière de son temps et des progrès de la civilisation. »

Des principales affaires diplomatiques. — « Les travaux du ministère des affaires étrangères sont variés et assez nombreux. Nous n'en passerons aucun sous silence. Mais nous nous occuperons surtout de ceux qui forment le sujet principal des correspondances diplomatiques et qu'on a coutume de diviser en trois classes :

» *Les affaires politiques*,
» *Les affaires commerciales*,
» *Et les affaires contentieuses.*

» Quelques personnes ont objecté (et cette objection s'expliquera plus tard) que les affaires *commerciales* et les affaires *contentieuses* sont aussi bien des affaires *politiques* que celles auxquelles on donne spécialement ce dernier nom ; que la distinction

par classes établie entre elles est dès lors arbitraire, et qu'elle n'est pas compatible avec une bonne définition des affaires *politiques*. Mais cette distinction, nous l'avons déjà indiqué, est consacrée par l'usage; elle a servi de base aux organisations du ministère les plus récentes; elle ne manque pas d'une certaine justesse, au moins en théorie; enfin elle est nécessaire à la clarté de ce que nous avons à dire. Nous avons donc cru devoir l'adopter.

» Les affaires *politiques* peuvent se définir (ne fût-ce que pour les distinguer des autres) celles qui *intéressent directement la sûreté et la dignité de l'État dans ses rapports généraux avec les différents pays étrangers.*

» Recueillir des informations promptes, certaines et raisonnées sur tous les événements qui sont de nature à affecter soit en bien, soit en mal, nos intérêts d'État, et qui ont lieu dans les pays habités par nos agents diplomatiques;

» Connaître en quelque sorte jour par jour, et avec toutes les variations qu'elles peuvent éprouver, les bonnes ou mauvaises dispositions des cabinets étrangers à notre égard;

» Apprécier le degré d'importance que nous devons attacher à ces dispositions;

» Pour cela, distinguer d'abord entre elles celles qui reposent sur des intérêts fondamentaux ou des sentiments naturels, et celles qui n'ont pour principe que des intérêts secondaires ou des sentiments passagers;

» Calculer ensuite jusqu'à quel point les gouvernements étrangers ont la faculté de traduire ces bonnes ou mauvaises dispositions en faits, c'est-à-dire de nous être utiles ou nuisibles, et prendre pour bases de ce calcul la constitution politique de ces gouvernements, leur système d'administration civile et militaire, le caractère, les inclinations et les intérêts de leurs peuples, la position géographique de leur territoire, la conformation de celui-ci sous le rapport des lignes de défense et d'attaque, l'état de leurs forteresses et de leurs arsenaux, la force physique et morale de leurs armées de terre ou de mer, la situation de leurs finances, etc. (1);

(1) « Les faits statistiques, dont nous venons d'énumérer les principaux,

» Étendre d'ailleurs, autant que possible, aux dispositions des différentes puissances les unes envers les autres (mais toujours au point de vue de notre intérêt plus ou moins direct) les recherches que les paragraphes précédents ont seulement indiquées comme applicables à nos rapports particuliers;

» Imprimer enfin d'après cette réunion de données, à nos relations avec l'ensemble des pays étrangers, une marche combinée et la plus avantageuse possible au pays, en cultivant les dispositions qui peuvent nous être utiles, en combattant celles qui peuvent nous nuire, et en arrivant ainsi soit à former pour notre part des alliances fructueuses, soit à empêcher de la part des autres des ligues plus ou moins menaçantes pour notre sûreté;

» Telles sont, en termes généraux, les affaires qui doivent former le sujet de la correspondance *politique* du ministère des affaires étrangères.

» Certes, la matière est vaste, élevée et du plus grand intérêt. Mais pour qu'elle soit traitée d'une manière complète et véritablement utile, elle exige des études variées et continuelles de la part des légations, aussi bien qu'une direction systématique et soutenue du côté du ministère. Si par une cause ou par une autre, soit par l'incapacité ou la négligence des légations, soit par l'insouciance du ministre des affaires étrangères, et la paresse des bureaux qui en est la conséquence à peu près inévitable, on vient à négliger la partie positive et concluante du travail, par exemple les recherches statistiques et les considérations générales qui s'y rattachent, la correspondance politique dégénère bientôt en un échange plus ou moins actif et spirituel, mais presque toujours puéril, d'informations et d'espérances ou de craintes vagues, décousues, sans fondement ni portée, sur les incidents de chaque jour, doivent être soigneusement recueillis par les légations et les consulats, puis envoyés au ministère. Mais ils y arrivent épars dans un grand nombre de documents écrits ou imprimés, qui d'ailleurs ne sont pas toujours d'accord entre eux. Dès lors, pour faciliter l'usage de ces faits et les rendre dignes de confiance, il faut les réunir, les classer, les rapprocher les uns des autres, les comparer entre eux, enfin les soumettre à une critique, une vérification. Un *bureau* spécial *de statistique* est chargé de cette besogne, dont il doit toujours tenir les résultats à la disposition du ministre, ainsi que des personnes chargées de la correspondance politique. »

les causeries diplomatiques, les intrigues de cour et de cabinet, etc. Dès lors, il n'est que trop certain que le gouvernement reste exposé à une foule d'erreurs et de fautes dans le choix de ses amis et de ses adversaires, ainsi que dans sa conduite envers eux. Surpris qu'il est d'ordinaire par les événements, et ne les appréciant jamais que d'une manière imparfaite, il doit naturellement souffrir de la plupart d'entre eux, et ne pouvoir profiter d'aucun.

« Outre la correspondance politique courante et traitant des affaires particulières de chaque résidence, le ministère a pour usage immémorial d'écrire, au commencement de chaque mois, à tous les agents diplomatiques, une circulaire relative à la situation tant intérieure qu'extérieure de la France pendant le mois qui vient de s'écouler, aussi bien qu'à tous les événements, en quelque pays qu'ils aient eu lieu, qui ont pu influer directement ou indirectement sur cette situation. Un tel usage a des avantages assez nombreux pour que nous croyions devoir en faire la mention spéciale. Les agents diplomatiques acquièrent des données certaines sur la réalité et la portée des principaux faits politiques; ils apprennent comment ils doivent les envisager; ils peuvent dès lors, sans crainte et sans inconvénient, prendre part aux conversations dont ces faits sont le sujet dans le corps diplomatique et recueillir ainsi des données précieuses sur les vues des différents cabinets; ils peuvent, en outre, s'efforcer de faire prévaloir dans ces conversations la pensée de leur gouvernement, et ce n'est pas d'une médiocre utilité pour celui-ci que de faire professer ses doctrines dans toutes les principales résidences du monde et sur les événements qui occupent le plus l'attention publique par des hommes en position d'être écoutés; enfin les agents diplomatiques, en recevant la circulaire mensuelle, voient qu'ils ne sont point oubliés, se trouvent encouragés dans leurs travaux de correspondance et peuvent en même temps juger de la meilleure direction à y donner, par la connaissance qu'ils ont de la situation politique générale, ainsi que de la manière dont ils doivent la comprendre. Mais, pour rédiger la circulaire dont il s'agit, il faut que le gouvernement ait un système politique, que ce système soit quelque peu persistant, qu'il ne flotte pas indécis à la merci de chaque événement, que surtout il soit avouable, par conséquent plus ou

moins national. Or, aux époques où ces conditions indispensables n'ont pas existé, le ministère des affaires étrangères a cessé d'adresser des circulaires mensuelles à ses agents, et les avantages résultants de cet ancien usage ont disparu pour faire place aux inconvénients opposés (1).

» Les affaires *commerciales*, presque suffisamment définies par leur titre, sont *celles qui ont pour objet les intérêts généraux du commerce et de la navigation de la France avec les différents pays étrangers.*

» Se tenir constamment au courant de la nature et de l'importance de nos rapports de commerce et de navigation avec chacun de ces pays, c'est-à-dire de l'espèce et de la quantité de nos articles d'importation et d'exportation, aussi bien que du nombre comparatif de bâtiments nationaux ou étrangers employés dans l'intercourse, tant à l'allée qu'au retour (2);

» Apprécier jusqu'à quel point nous pouvons espérer la continuation de ceux des faits préindiqués qui nous sont favorables, et la modification de ceux qui nous sont désavantageux;

» Pour cela, distinguer d'abord ceux qui résultent de causes naturelles plus ou moins permanentes, comme le climat, le sol, l'aptitude des peuples respectifs, et ceux qui proviennent seulement de causes factices et passagères, comme les dispositions des traités ou des tarifs existants;

» Rechercher ensuite, quant à ce dernier ordre de faits, si les traités ou les tarifs qui les produisent reposent ou non sur des intérêts réels et importants, et si par conséquent les facilités ou les obstacles qu'ils créent aux commerces respectifs sont de nature à se maintenir ou à disparaître (3);

(1) « Le gouvernement anglais envoie à chacun de ses agents extérieurs tous les documents diplomatiques qu'il fait imprimer pour le parlement. Nous devrions imiter cet exemple, surtout si nos communications parlementaires deviennent plus complètes et plus intéressantes qu'elles ne l'ont été jusqu'ici. »

(2) « Les excellents tableaux annuellement rédigés par nos douanes sont la meilleure de toutes les sources pour une pareille étude.»

(3) « Les légations ou les consulats envoient au ministère, en original et en traduction, tous les tarifs étrangers. Mais, pour que ces tarifs de-

» Étendre, autant que possible, aux rapports commerciaux des différents peuples entre eux (mais toujours au point de vue de notre intérêt plus ou moins direct) les recherches qu'indiquent les deux paragraphes précédents pour nos rapports particuliers;

» Enfin, combiner et mettre en œuvre toutes ces données si nombreuses et si diverses, de manière à favoriser le développement des relations de commerce et de navigation du pays, par la suppression sur les marchés étrangers des empêchements dont nous avons droit de nous plaindre, aussi bien que par l'obtention de toutes les facilités que nous avons raisonnablement lieu d'espérer, soit que, d'ailleurs, l'action ordinaire de nos agents extérieurs suffise pour assurer nos succès à cet égard, soit qu'il nous faille recourir à des traités ou accords diplomatiques avec les gouvernements étrangers intéressés;

» Telles sont, en termes généraux, les affaires qui forment le sujet de la correspondance *commerciale* du ministère des affaires étrangères [1].

viennent intelligibles et puissent, s'il y a lieu, être mis en discussion, deux opérations préliminaires sont indispensables : 1° convertir les poids, mesures et monnaies qu'ils indiquent, en poids, mesures et monnaies de France; 2° convertir ensuite ceux des droits qui sont *au poids* ou *à la mesure* (c'est-à-dire proportionnels à la quantité de la marchandise) en droits *ad valorem* (c'est-à-dire proportionnels à la valeur de la marchandise). Ce n'est évidemment qu'après cette dernière opération qu'on peut juger si un droit est faible, modéré ou excessif, et si, par conséquent, on a lieu de s'en louer ou de s'en plaindre. En effet, quand il résulte de la première opération que 1 mètre d'une certaine étoffe est imposé à 6 fr., cela ne présente encore aucune idée nette à l'esprit. Mais, si, à la suite de la seconde opération, l'on trouve que le mètre dont il s'agit vaut 4 fr. et que, par conséquent, le droit de 6 fr. représente 150 p. 100 de la valeur de la marchandise, il devient clair que ce droit est à peu près prohibitif. Le travail que nous venons d'indiquer rentre encore dans les attributions du *bureau de statistique*. Il n'est pas moins important pour la correspondance commerciale que ne l'est celui dont nous avons déjà parlé pour la correspondance politique, et malheureusement il se néglige aussi quelquefois. »

(1) « On a tout récemment essayé d'établir que les consulats devraient cesser d'appartenir au département des affaires étrangères pour relever de

» Elles lui offrent un beau rôle à jouer et un noble but à atteindre. Ce rôle est celui de conciliateur entre les prétentions plus

celui du commerce. Le même avis fut ouvert en 1811, lors de la création d'un ministère du commerce et des manufactures.

» D'un autre côté, il a été soutenu en 1814 que les consulats devaient être attachés au ministère de la marine.

» Enfin, à diverses époques, quelques personnes ont pensé que l'on pourrait revendiquer la direction des consuls pour le département de la justice.

» Des systèmes si contraires s'expliquent tous également bien par la diversité des fonctions consulaires : il s'agit seulement pour soutenir l'un ou l'autre de ne considérer ces fonctions que d'un seul point de vue.

» Ainsi, les consuls sont chargés de communiquer au gouvernement tous les renseignements qu'ils peuvent recueillir sur le commerce et la navigation du pays qu'ils habitent, tant avec la France qu'avec les autres États, et de protéger les opérations de nos négociants et de nos navigateurs; donc, les consulats doivent appartenir au ministère du commerce.

» Les consuls pourvoient aux approvisionnements, tant en subsistances qu'en munitions, nécessaires aux bâtiments de l'État (*il n'en est plus tout à fait ainsi aujourd'hui en* 1848), veillent à l'exécution des règlements de police de la navigation marchande, administrent, en temps de guerre, les prises maritimes, dirigent les sauvetages, poursuivent l'extradition des marins déserteurs, etc.; donc les consulats doivent dépendre du ministère de la marine.

» Enfin, les consuls remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil; arbitres naturels des différends qui s'élèvent entre leurs nationaux, ils rendent en outre des jugements en matières civile et commerciale; ils pourraient même, en certains pays, d'après nos traités avec le gouvernement territorial, juger leurs nationaux au criminel; donc les consulats ne sauraient être dirigés que par le ministère de la justice.

» Mais ces différents systèmes, après avoir été soumis, notamment les deux premiers, aux discussions les plus approfondies dans les conseils du gouvernement, ont été jugés complétement inadmissibles.

» Il a d'abord été établi que les consuls ont aussi des fonctions qui se rattachent au service particulier des affaires étrangères, et que ces fonctions exigent beaucoup plus que toutes les autres, de la part du ministère qu'elles concernent, sur les agents qui les remplissent, cette action immédiate et soutenue qui résulte de la nomination aux emplois.

» Il a été reconnu ensuite que les consuls, n'eussent-ils aucune fonction qui les rattachât particulièrement aux affaires étrangères, devraient

ou moins exclusives et les plaintes plus ou moins exagérées que ne cessent d'élever chacun de son côté et comme à l'envi, au

encore dépendre de ce département, tant à raison du caractère tout à fait spécial dont ils sont revêtus que dans l'intérêt même des divers services dont ils sont chargés pour les autres ministères.

» D'une part, si les consuls, porteurs de simples *lettres de provision*, n'ont point ce caractère représentatif, en vertu duquel les ambassadeurs ou les ministres, dès qu'ils ont présenté leurs *lettres de créance*, sont censés parler et peuvent souscrire des engagements au nom de leur souverain, ils sont du moins considérés comme des agents publics et directs d'un souverain étranger, ayant qualité près les autorités de leur résidence pour arguer des intentions connues de leur gouvernement et pour demander l'exécution des engagements commerciaux contractés avec lui. Or, serait-il possible de s'expliquer des agents s'appuyant, pour justifier leur intervention, sur les principes du droit public général, et tenant leurs pouvoirs d'un autre ministère que celui des affaires étrangères, qui, par l'usage universel, se trouve seul en possession de discuter de semblables matières et de se présenter au dehors comme l'organe du gouvernement dont il fait partie?

» D'une autre part, à ne considérer que l'intérêt des divers services dont ils sont chargés, n'est-il pas manifeste que les consuls pourraient, comme agents du ministère du commerce, recueillir des renseignements sur le commerce et la navigation; comme agents de la marine, faire des approvisionnements et veiller à l'exécution de nos règlements maritimes; enfin comme agents du département de la justice, remplir les fonctions d'officiers de l'état civil; mais qu'ils ne sauraient protéger nos négociants et nos navigateurs, administrer les prises, diriger les sauvetages, obtenir l'extradition des déserteurs, enfin faire aucun acte supposant juridiction, que comme agents des affaires étrangères, puisque dans tous ces cas, qui, n'oublions pas de le remarquer, se rattachent à leurs fonctions les plus importantes, le concours ou au moins le consentement des autorités locales leur est indispensable, et que ces autorités ne peuvent naturellement consentir à traiter qu'avec le département des affaires étrangères?

» En supposant d'ailleurs, par impossible, que ces autorités se montrassent plus faciles, comment, sans arriver à l'absurde, un gouvernement entretiendrait-il à l'étranger deux espèces d'agents, les uns sous le titre d'ambassadeurs et de ministres, les autres sous celui de consuls, relevant de ministères différents, n'ayant pas d'instructions communes, en recevant parfois de contradictoires, se faisant ainsi réciproquement obstacle par leurs démarches et compromettant de mille manières les intérêts les plus graves, lorsqu'ils ne rentreraient pas dans le cercle de leurs attribu-

sujet des tarifs respectifs, notre commerce et le commerce étranger, prétentions et plaintes d'ailleurs que notre ministère du commerce, d'une part, et les légations étrangères à Paris, de l'autre, semblent presque toujours se croire obligés d'admettre sans critique et de soutenir dans toute leur étendue. Le but est de consolider et d'étendre, par des concessions réciproques, entre la France et les pays étrangers, des relations de commerce mutuellement avantageuses et qui deviennent les fondements les plus assurés d'une amitié sincère et durable. Mais, pour jouer ce rôle et pour atteindre ce but, il faut que le ministère des affaires étrangères se livre à des études assez approfondies, assez persévérantes, pour être toujours à même de faire prédominer les calculs exacts, larges et libéraux de l'intérêt commun sur les calculs faux, étroits et égoïstes des intérêts particuliers engagés dans la lutte. S'il ne se mettait pas en état de tenir la balance entre eux, et s'il se bornait à rester spectateur de leurs querelles, transmettant fidèlement et sans observations, de l'un à l'autre, les prétentions et les plaintes réciproques, outre qu'il s'attirerait ainsi fort peu d'estime, on ne saurait prévoir à quel degré fâcheux de mésintelligence les récriminations des deux parts finiraient par amener les pays respectifs. Si d'ailleurs le ministère des affaires étrangères, pour échapper au reproche d'inaction, prenait parti, sans avoir bien mûrement examiné de quel côté sont la justice et l'utilité, les résultats ne seraient guère meilleurs. Supposons, en effet, qu'adoptant pour guide unique l'intérêt national plus ou moins

tions ordinaires, pour faire prévaloir les intérêts qui s'y rattacheraient, quelque minimes qu'ils fussent?

» Outre ces objections déterminantes, qui s'appliquent à tout ministère autre que celui des affaires étrangères, auquel on voudrait remettre la nomination et la direction des consuls, il en est une non moins grave qui est spécialement applicable au ministère du commerce. Dans l'état actuel du monde, les intérêts politiques et les intérêts commerciaux des nations ont toujours entre eux une liaison plus ou moins étroite, et cette raison est justement une de celles pour lesquelles les consuls relèvent partout aujourd'hui de ce ministère, en Angleterre, en Hollande, en Russie (bien que dans ce dernier pays il y ait aussi un département du commerce), en Espagne, etc. Il en était de même à Gênes et à Venise, anciens États si célèbres par leur commerce. »

légitime et bien entendu, il se fît le simple écho des réclamations de notre commerce, les étrangers s'irriteraient vivement d'une conduite si peu conciliante, qu'ils ne sauraient expliquer de sa part (comme de la part du ministère du commerce) par une préoccupation d'esprit toute spéciale : ils y verraient des sentiments d'hostilité déguisés. Que si, au contraire, recherchant trop exclusivement les avantages d'une bonne entente diplomatique, il se faisait l'avocat bénévole des légations étrangères, il exaspérerait notre commerce, qui lui reprocherait, non sans y être fondé, du moins en apparence, de manquer de patriotisme. . . . . .

» Les affaires *contentieuses* consistent dans *les discussions de droit qui s'élèvent entre les diverses nations, soit pour leurs intérêts généraux d'État à État, soit pour les intérêts privés de leurs citoyens.*

» Cette définition seule indique que le nombre de ces affaires est en quelque sorte infini, comme celui des rapports internationaux, tant généraux que privés, qui leur donnent naissance ; et il serait aussi difficile que long de donner une idée un peu complète de leur nature, même en procédant par voie de catégories. On se bornera donc à remarquer :

» D'une part, que les discussions auxquelles ces affaires donnent lieu reposent sur deux bases : 1° sur l'interprétation des stipulations positives des nombreux traités en vigueur concernant la politique, le commerce, la navigation, les droits et les devoirs des agents respectifs soit diplomatiques, soit consulaires, les limites, les extraditions, la juridiction, les liquidations de créance, le transport des lettres, etc. ; 2° sur l'application à tous les cas non prévus par les traités des principes universels du droit des gens, tant ceux entièrement consacrés par l'usage général des nations que ceux qui reposent principalement encore sur la raison et l'équité naturelles, sources du droit des gens ;

» D'une autre part, que ces discussions peuvent s'appliquer à tous les actes, quels qu'ils soient, des autorités administratives, militaires et judiciaires, aussi bien qu'aux lois mêmes des pays respectifs, au point de vue de l'accord rigoureux que ces actes et ces lois doivent présenter soit avec les stipulations positives

des traités, soit, en l'absence de traités, avec les principes du droit des gens.

» Les affaires *contentieuses* touchent, comme on le voit, à des intérêts aussi multipliés que divers et de tous les instants. Elles soulèvent une foule de questions spéciales et plus ou moins compliquées. Enfin elles exigent d'autant plus d'habileté dans la discussion, que s'agitant de pays indépendant à pays indépendant, l'absence d'un juge commun (sauf le cas assez rare de l'arbitrage) ne laisse guère à chaque partie d'autre chance de succès que celle de convaincre sa partie adverse. L'expérience prouve d'ailleurs (et cela s'explique peut-être par la susceptibilité des amours-propres) que pour conduire à un résultat si difficile, les appels à l'équité naturelle ont souvent plus d'efficacité que les arguments de droit rigoureux, et que les citations d'exemples, soit semblables, soit seulement analogues, les *précédents*, en un mot, jouissent d'une autorité plus fréquemment déterminante que toute espèce de raisonnements. Il est évident, en outre, que dans ces sortes de questions, les transactions à peu près bonnes, ménagées de longue main et conclues à propos, sont et doivent être en général considérées comme un succès satisfaisant. Aussi, l'examen et la conduite des affaires *contentieuses* du ministère des affaires étrangères, plus que ceux de toutes les autres peut-être, ne doivent-ils être confiés qu'à des personnes consommées dans la pratique. Malheureusement, c'est sous ce rapport que le ministère a le moins réparé les pertes qu'il a faites en hommes capables. Ce qu'on y appelait jadis des *publicistes* n'y existe plus, pas même de nom. Or, des publicistes connaissant sur chaque question non-seulement tous les principes des auteurs et tous les articles des traités, mais encore tous les *précédents* enfouis dans les archives du ministère, ont toujours été des gens rares et très-longs à former. . . . . .

» Nous nous bornerons à remarquer dès à présent que si l'on croyait pouvoir remplacer des publicistes par de simples légistes, on tomberait dans une grave erreur et que le pays payerait sans doute fort cher, quelque habiles que fussent ces derniers dans leur sphère. Certes, les légistes sont excellents et très-excellents à consulter dans les affaires du contentieux diplomatique. Mais leur

voix n'y doit pas être entendue seule, ni même y rester prépondérante. Outre qu'ils n'ont jamais suffisamment ni les connaissances de fait, ni les habitudes conciliantes que demande la bonne conduite de ces affaires, ils éprouvent en général une tendance diamétralement opposée au principe fondamental de la matière, lequel est la prééminence des stipulations des traités, et même celle des maximes du droit des gens universel, sur les législations territoriales. Sans nier absolument ce principe en thèse générale, les légistes sont enclins dans tous les cas particuliers à y substituer celui de la prééminence de la loi territoriale sur les traités, et à plus forte raison sur le droit des gens. Que de discussions à ce sujet entre le ministère des affaires étrangères et celui de la justice! Or, cette tendance est ce qu'il y a de plus funeste en droit international : elle ne conduit pas seulement à élever chez soi des prétentions excessives et irritantes, elle conduit aussi à faire chez les autres des concessions inutiles et désastreuses. La France en outre est de tous les pays (sauf peut-être les États-Unis à quelques égards) celui qui a tout à la fois l'intérêt le plus direct et le droit le mieux établi à soutenir les vrais principes dans ces sortes de questions. D'une part, en effet, l'esprit général de sa législation à l'égard des étrangers est tellement libéral et conforme aux généreuses maximes des publicistes, que, loin d'avoir aucun intérêt à contester l'autorité de ces maximes, elle en a au contraire un très-grand à obtenir qu'elles soient observées envers ses nombreux citoyens répandus dans les diverses parties du monde; et d'une autre part, elle peut fonder ses réclamations dans ce sens sur le droit, sinon parfait du moins fort respectable, de la réciprocité. »

De la liaison des affaires diplomatiques. — « La division des principales affaires diplomatiques en *politiques*, *commerciales* et *contentieuses*, est, comme on vient de le voir, suffisamment claire et logique en théorie. Ces affaires touchent à des matières distinctes; elles reposent sur des faits d'ordres différents; elles exigent des études spéciales; elles forment en quelque sorte trois sciences à part. Cependant et comme on va le voir maintenant, les intérêts divers auxquels se rapportent ces trois classes d'affaires tendent sans cesse, dans la pratique, à se confondre les

uns avec les autres, par suite de la liaison intime et de tous les instants qui existe entre eux ; de telle sorte qu'il n'y a, pour ainsi dire, pas de questions diplomatiques absolument simples et ne touchant qu'à un seul intérêt politique, commercial ou contentieux, mais qu'au contraire la plupart de ces questions sont complexes et affectent au moins deux de ces intérêts, quelquefois tous les trois ensemble.

» C'est du reste, pour le dire en passant, sur cette liaison que repose l'objection dont nous avons parlé plus haut, et d'après laquelle toute division des affaires diplomatiques en classes distinctes ne serait pas fondée en réalité.

» Dans presque toutes les questions internationales d'une certaine importance, les intérêts *commerciaux* se trouvent mêlés aux intérêts *politiques*. Cet état de choses est particulièrement sensible depuis les grands progrès de la civilisation, et il tend à se développer de plus en plus avec elle. La lecture attentive de l'histoire des cent dernières années démontre que dans toutes les guerres, dans toutes les négociations, dans tous les traités de cette période de temps, les intérêts de commerce et de navigation ont eu une influence souvent principale et toujours considérable. A mesure au surplus que ces intérêts sont ainsi entrés dans la politique, les négociations et les guerres uniquement fondées sur des idées de conquêtes et de remaniements de territoires sont devenues plus rares, et dans les dernières et gigantesques luttes de cette nature qui ont eu lieu au commencement du siècle les intérêts commerciaux ont du moins joué un rôle très-digne d'attention. L'Angleterre, placée au premier rang parmi les puissances qui ont soutenu ces luttes contre la France, nous a principalement combattus pour l'établissement et avec les profits de son monopole ; et le froissement que le blocus continental a fait subir aux intérêts ou même seulement aux habitudes économiques des autres pays d'Europe a contribué pour beaucoup à les soulever contre nous. Méconnaître aujourd'hui la sérieuse importance des intérêts commerciaux en diplomatie, pour se borner à l'étude et à la poursuite de combinaisons purement politiques et souvent surannées, c'est commettre une méprise analogue à celle de ces personnes qui naguère, et bien qu'elles fussent assez souvent

obligées de se plier aux nécessités des faits économiques, ne voulaient cependant assigner à ces faits qu'une place très-secondaire dans leurs calculs de politique intérieure, considéraient le ministère de l'agriculture et du commerce comme un *petit* ministère, s'imaginaient que l'art de gouverner consistait surtout, si ce n'était uniquement, dans des manœuvres plus ou moins habiles pour faire fonctionner sans trop de secousses la machine constitutionnelle, et croyaient n'avoir à s'inquiéter sérieusement de rien tant qu'elles conserveraient la majorité dans le parlement, dans le *pays légal*. . . . . .

» Quant aux affaires *contentieuses*, nous nous bornerons à indiquer en peu de mots qu'elles se rattachent toutes, plus ou moins étroitement soit aux affaires *politiques*, soit aux affaires *commerciales*.

» D'abord, il en est visiblement ainsi pour les questions d'intérêt général. Par exemple, les contestations concernant les droits et les devoirs des agents diplomatiques respectifs, les limites, les extraditions, les blocus, etc., sont certainement des affaires politiques, puisqu'elles intéressent plus ou moins directement *la sûreté ou la dignité de l'État*. De même, les contestations relatives aux droits et aux devoirs des agents consulaires respectifs, à l'interprétation des traités ou règlements concernant le commerce et la navigation, le transport des lettres, etc., sont certainement des affaires commerciales, puisqu'elles affectent les *intérêts généraux du commerce et de la navigation du pays*.

» Il suffit, ensuite, de la plus légère attention pour reconnaître qu'il n'en saurait être autrement pour les questions d'intérêt privé, qui se rattachent aux questions d'intérêt général dont nous venons de parler. Lorsqu'il s'élève, par exemple, des contestations diplomatiques sur quelque acte de violence des frontaliers respectifs les uns envers les autres, sur la capture d'un bâtiment neutre par les belligérants, sur l'application de peines réglementaires à un marchand ou navigateur étranger par l'autorité territoriale, etc., il est clair que ces contestations d'intérêt privé se lient de la manière la plus intime à celles d'intérêt général sur les limites, les blocus, les règlements de commerce et de navigation ; qu'elles doivent se décider d'après les mêmes principes, et

qu'elles rentrent également dans la catégorie des affaires *politiques* ou *commerciales*. Il convient de remarquer, d'ailleurs, que les discussions d'intérêt particulier finissent souvent par acquérir une haute importance et par décider de la guerre ou de la paix, aussi bien que celles d'intérêt public. . . . . »

De la complication des affaires diplomatiques, et de l'importance du choix du ministre des affaires étrangères. — « Il peut arriver, et même il arrive assez souvent, que les divers intérêts engagés dans une question diplomatique au lieu de se fortifier les uns les autres se font mutuellement obstacle, en ce sens qu'on s'exposerait à n'en faire prévaloir aucun, si on voulait les faire prévaloir tous, et que pour amener le triomphe de l'un d'eux il devient nécessaire d'ajourner la discussion des autres, parfois même de les abandonner, pour faire de cet abandon la base d'une transaction, en somme avantageuse. Cela se comprend aisément dans des affaires dont la solution repose en principe sur des accords amiables, par conséquent sur des concessions mutuelles. Mais, en cas pareil, il importe de bien peser et de bien choisir l'intérêt que l'on veut faire prévaloir et celui que l'on consent à négliger. Cela devient dans certains cas assez difficile. Si l'on n'y réfléchit pas mûrement et si l'on ne s'entoure pas de toutes les lumières nécessaires, on s'expose à sacrifier l'intérêt principal au succès de l'intérêt secondaire, chose triste et regrettable, et pourtant trop fréquente.

» Dans le cours ordinaire des choses au ministère, les affaires *commerciales* et *contentieuses* sont sacrifiées aux affaires *politiques*.

» L'élévation et l'éclat des questions qu'offrent à l'esprit ces dernières affaires ;

» La grandeur (réelle ou apparente) des intérêts et la distinction des personnages qui se trouvent en jeu ;

» La facilité de réunir sur la matière une quantité quelconque de notions générales puisées dans les souvenirs classiques de l'histoire et de la géographie, dans le spectacle des débats parlementaires, dans la conversation des salons, dans la lecture des journaux, et même (si l'on prétend à l'érudition) dans l'inspection

rapide de quelques tableaux statistiques en nombres généraux et ronds ;

» La paresse qui s'oppose à ce qu'on quitte volontiers une occupation facile (du moins en apparence), brillante, agréable et qu'on croit toujours entendre à fond, pour se plonger dans des travaux ardus, sans éclat, rebutants et que l'on ne saurait se flatter de comprendre que d'une manière imparfaite ;

» La répugnance enfin qu'on éprouve à supposer que ce qu'on ignore et ce qu'on néglige puisse être dans beaucoup d'occasions aussi important que ce qu'on sait et ce dont on se préoccupe ;

» Tout, en un mot, semble se réunir pour assurer aux affaires *politiques*, dans l'esprit du ministre des affaires étrangères, une prééminence à peu près exclusive sur les affaires *commerciales* et *contentieuses*.

» Ce résultat achève de s'expliquer lorsqu'on se rappelle la manière dont se nomment habituellement les ministres des affaires étrangères. En général, on se trouve disposé à reconnaître qu'il faut, pour être ministre de la justice, posséder une certaine réputation comme jurisconsulte ; pour être ministre de l'intérieur, avoir pratiqué, ou du moins étudié, avec quelque succès la science de l'administration ; pour être ministre de la guerre, avoir commandé avec distinction dans l'armée ; pour être ministre de la marine, avoir dirigé des escadres (bien que l'expérience ait prouvé que ce n'est pas ce qu'il y a de mieux, et qu'à la marine un bon administrateur vaut mieux qu'un bon marin) ; pour être ministre de l'instruction publique, avoir acquis quelque illustration littéraire ; etc. Enfin, quand il s'agit de pourvoir à la direction d'un ministère quelconque, on tâche ordinairement de choisir un homme qui offre plus ou moins de garanties de la capacité spéciale qui convient. Pour les affaires étrangères, rien de tout cela. On prend, selon l'époque, un grand seigneur, un général, un marin, un magistrat, un orateur, un écrivain, le premier venu, et personne ne songe à élever la moindre objection contre un pareil choix. L'usage à cet égard s'est presque élevé à la hauteur d'un principe. Une telle anomalie provient évidemment de l'idée que les questions diplomatiques reposent uniquement sur ces généralités qu'on appelle de la *politique* et auxquelles tout le monde

à peu près est également initié et propre. Or, il en résulte naturellement que les ministres ainsi nommés pour faire de la *politique*, qu'ils appellent tantôt *haute*, tantôt *grande*, dédaignent parfaitement tout le reste, et prennent en profonde pitié ceux de leurs employés qui veulent leur parler d'autre chose. Au milieu de tout cela cependant, et nous le remarquons avec d'autant plus de bonheur qu'on devait moins l'espérer, il s'est trouvé plusieurs bons ministres. D'abord certains hommes, bien rares, qui, nés avec le génie des affaires, savaient ou devinaient tout; quelques autres ensuite, moins éminents mais presque aussi rares, qui ne se croyaient pas la science infuse et qui consultaient leurs bureaux avant d'agir. Heureux d'ailleurs, les uns et les autres, quand ils trouvaient les bureaux assez fortement organisés pour leur présenter les questions sous un jour véritable et complet (1) !

(1) « Le ministre des affaires étrangères joue un rôle si important, si élevé, celui de représentant et d'organe de son pays près de tous les autres, que, si l'on ne regarde pas comme nécessaire qu'il ait des connaissances spéciales, on croit du moins généralement qu'il doit être un homme de distinction et occupant déjà par lui-même une haute position sociale. Selon la forme du gouvernement, cet homme se prend à la cour parmi les grands seigneurs, ou dans les chambres, parmi leurs membres les plus éminents. Or, il pourrait être assez curieux d'examiner rétrospectivement laquelle de ces deux classes de personnages, les hommes de cour et les hommes parlementaires, a dirigé avec le plus de succès dans notre pays le ministère des affaires étrangères. Peut-être, malgré le discrédit profond où sont tombés les premiers et la haute renommée dont jouissent les seconds, serait-on amené à reconnaître qu'en masse la supériorité n'est pas du côté de ces derniers. Leurs rivaux avaient quelques avantages notables et tout particuliers. Les analogies de caste, de mœurs, de goûts et d'idées qui existaient entre eux et les membres du corps diplomatique étranger, facilitaient beaucoup et très-utilement la sympathie et la confiance réciproques. La susceptibilité fière et délicate qu'ils tenaient de leur éducation première, ainsi que de l'habitude constante du grand monde, les rendait merveilleusement propres à maintenir dans les relations internationales cet esprit de convenance et de dignité qui y va si bien. C'est, en outre, un fait assez remarquable et qui s'explique peut-être par le genre de conversation le plus habituel entre le souverain et ses courtisans, qu'on ne rencontre, pour ainsi dire, pas d'homme de haute race qui ne possède en diplomatie un fonds plus ou moins étendu d'idées générales et justes,

» Si pourtant une question *commerciale* ou *contentieuse* jette un certain éclat, prend de l'importance dans le public et surtout devient le sujet quelque peu soutenu des discussions de la presse et du parlement, les ministres sont bien obligés de s'en occuper. Mais alors ils se trouvent, et sans avoir rien prévu ni préparé, en face d'affaires déjà anciennes pour la plupart, compliquées par cela seul ou même envenimées, par conséquent d'une compréhension et d'une solution difficiles; ils ne s'y livrent qu'avec d'autant plus de répugnance; enfin ils songent bien moins à les suivre avec toute l'attention et toute la persévérance nécessaires pour leur plein succès, qu'à les terminer tant bien que mal ou à les faire retomber, ne fût-ce que passagèrement, dans leur obscurité primitive. Puis, ils retournent avec délices aux affaires politiques, pour n'en plus sortir de nouveau qu'à leur corps défendant.

» Tel est, nous le répétons, le cours ordinaire des choses; et l'on peut aisément juger combien il a dû faire subordonner ou sacrifier d'intérêts réels, positifs et plus ou moins importants, à des considérations frivoles, passagères et sans portée, qu'on décorait de noms pompeux. Combien, par exemple, de demandes en rectifications de tarifs dans l'intérêt de notre commerce, ou en indemnité pour nos nationaux injustement lésés, ont été faiblement soutenues ou même indéfiniment ajournées, pour ne pas risquer de troubler, soit le bon accord existant entre la France et tel ou tel pays, soit seulement la bonne position de notre ambassadeur près telle ou telle cour! Cependant on eût été la plupart du temps bien embarrassé de dire à quoi pouvaient servir ce bon accord et cette bonne position, si ce n'était à faire prévaloir les légitimes intérêts qu'on abandonnait.

» Quelquefois, au surplus, tout le contraire de ce que nous venons de dire est arrivé. Les ministres des affaires étrangères ont été

quelque ignorant qu'il soit en toute autre matière. Enfin, les grands seigneurs sont beaucoup moins disposés à dédaigner les conseils et à se reposer uniquement sur leur supériorité et leur omni-science, que les hommes parlementaires, qui, accoutumés à parler et à décider de tout à la tribune, ne peuvent guère s'imaginer, en arrivant aux affaires, que l'art soit plus difficile que la critique. Notre première République avait fini par confier les affaires étrangères à M. de Talleyrand. »

contraints dans plusieurs occasions de faire entièrement violence à leurs penchants et de sacrifier à des intérêts commerciaux, dont ils se souciaient peut-être trop peu, mais qui n'étaient après tout que d'un ordre secondaire, des intérêts politiques qu'ils avaient fort à cœur et qui étaient des plus sérieux . . . . . .

» Si nous insistons sur l'importance des affaires commerciales et contentieuses, c'est qu'on est souvent disposé à la méconnaître ou à l'oublier. Si nous ne nous étendons pas autant sur l'importance des affaires politiques, c'est qu'au contraire on n'est que trop enclin, la plupart du temps, à en faire le sujet d'une préoccupation exclusive. Nous aurions craint d'ailleurs, en parlant plus longuement que nous ne l'avons fait des affaires où dominait l'intérêt politique, d'être entraînés à des critiques beaucoup plus graves que celles qu'exigeait notre sujet, et auxquelles nous voulions nous borner. Mais nous n'en sommes pas moins très éloignés de contester la prééminence qui appartient à ces dernières affaires, toutes les fois qu'elles intéressent sérieusement, selon la définition que nous avons dû essayer d'en donner, *la sûreté et la dignité de l'État.* »

Du ministère des Affaires étrangères et de son organisation. — « Il résulte de ce qui précède :

» Que les trois classes principales d'affaires diplomatiques désignées sous les noms de *politiques, commerciales* et *contentieuses* s'appliquent à des faits d'ordres différents et forment en quelque sorte trois sciences à part, exigeant des études spéciales ;

» Que cependant les divers intérêts auxquels elles se rapportent tendent sans cesse à se confondre les uns avec les autres, en sorte qu'il n'existe, pour ainsi dire, pas de questions diplomatiques absolument simples et ne touchant qu'à un seul intérêt politique, commercial ou contentieux, mais qu'au contraire la plupart d'entre elles sont complexes et affectent plusieurs de ces intérêts à la fois ;

» Qu'enfin ces intérêts de différentes natures, qui compliquent ainsi les questions diplomatiques, loin de se fortifier toujours les uns les autres dans les négociations tendent assez souvent à se contrarier, à tel point qu'il faille faire un choix entre eux et aban-

donner plus ou moins complétement les uns pour faire prévaloir les autres.

» Il est évident, de plus, qu'à cette complication d'intérêts, que nous avons fait remarquer dans les affaires diplomatiques, considérées au point de vue particulier des relations avec tel ou tel État, vient assez ordinairement se joindre une complication analogue dans les mêmes affaires, considérées au point de vue général des relations avec l'ensemble des divers États. . . . . .

» Nous nous proposons de rechercher ici la méthode de travail et l'organisation des bureaux, qui sont les plus propres à assurer la bonne expédition des affaires diplomatiques au ministère. . .

» Or, les bases de cette méthode et de cette organisation nous semblent se déduire naturellement et comme il suit, de tout ce qui précède.

» 1° De la diversité des questions qui se présentent dans les affaires diplomatiques, et des difficultés plus ou moins grandes et toutes particulières qu'offre chacune de ces questions, résulte la convenance de diviser les matières entre des hommes spéciaux, exclusivement occupés ceux-ci de politique, ceux-là de commerce, les autres de contentieux, et chargés d'examiner sous ses différentes faces l'affaire à traiter : c'est le rôle des employés subordonnés jusqu'au grade de sous-directeur.

» 2° De la liaison et souvent de la complication qui existent entre les divers intérêts engagés dans une même affaire résulte la convenance de réunir les matières entre les mains d'hommes à instruction plus générale, et chargés de comparer l'un à l'autre ces différents intérêts, d'apprécier leur importance relative et de combiner la défense de tous, ou, au besoin, de choisir entre eux : c'est le rôle des employés supérieurs, des directeurs.

» 3° Enfin (et selon la remarque faite en dernier lieu), de la liaison et de la complication analogues qui peuvent exister dans les affaires diplomatiques, non plus considérées seulement et comme dans les deux opérations précédentes, au point de vue de nos relations particulières avec tel ou tel pays, mais envisagées au point de vue de nos relations générales avec tous les pays, résulte la convenance de faire aboutir la totalité des travaux du ministère à un seul homme, chargé, sous les ordres

immédiats du ministre, de faire concorder ces travaux entre eux et de leur imprimer une marche conforme au système général de politique du cabinet : c'est le rôle d'un sous-secrétaire d'état.

» Ici, et avant d'aller plus loin, nous croyons devoir répondre à une objection qui se produira sans doute. Quelques personnes pourront croire que ce sous-secrétaire d'état est superflu, et que les attributions que nous lui assignons doivent appartenir au ministre lui-même. Ce serait une erreur. Le ministre n'est presque jamais assez homme du métier pour savoir bien faire un tel travail, et lorsqu'il le sait, ses occupations au Conseil et au Parlement ne lui en laissent pas le temps. A peine, dans l'hypothèse la plus favorable, sait-il et peut-il imprimer l'unité de direction à un très-petit nombre d'affaires capitales, et il néglige forcément toutes les autres. Le ministre, membre du gouvernement, doit se contenter de donner une impulsion et d'exercer une surveillance suprême. Il a presque toujours existé d'ailleurs aux affaires étrangères un homme jouissant d'une influence plus ou moins étendue sur la marche générale des affaires, soit de droit et avec un titre supérieur, soit de fait, sans autre titre que celui des autres chefs et seulement par la confiance plus grande que lui accordait le ministre. Cette dernière manière ne vaut rien. Par cela seul qu'elle n'est pas justifiée par la règle hiérarchique elle doit amener des jalousies, des tiraillements, et rendre ainsi l'unité de direction moins complète et moins efficace qu'elle ne doit l'être. . . . . »

(Ici l'auteur passe en revue les diverses organisations du ministère des affaires étrangères, depuis le commencement du siècle; il s'étend sur sa division actuelle en trois *directions*, des *affaires politiques*, *commerciales* et des *archives*; répondant à toutes les nécessités du service extérieur; puis il ajoute :)

« Quant aux autres travaux du ministère dont nous nous sommes réservé de parler brièvement avant de finir, et qui, bien que d'une importance secondaire n'en ont pas moins tous leur intérêt et leur difficulté, ils se trouvent distribués en dehors des grandes directions de correspondance, entre diverses sections spéciales, dont les noms indiquent assez clairement les attributions : le *secrétariat*, la *comptabilité*, le *chiffre*, les *traductions*, le

protocole, la *statistique* (dont nous avons parlé précédemment), les *passe-ports et légalisations*, enfin les *affaires particulières* (1). De ces nombreuses sections, le *secrétariat* et la *comptabilité* sont avec raison les seules qui aient une existence indépendante. Les autres ne sont et ne doivent être considérées que comme des annexes à répartir, suivant les règles de l'analogie, entre les divisions principales. Or, la constitution de toutes ces sections, ainsi que leur méthode de travail, pourraient donnér lieu à plusieurs observations, sous le double rapport de l'économie et de la régularité. Il en serait de même de la répartition, qui, ainsi qu'on vient de le voir, se fait de quelques-unes d'elles dans le ministère, et qui, très-à tort, suivant nous, n'a lieu la plupart du temps que d'après des considérations personnelles, ou en quelque sorte au hasard et avec beaucoup trop d'indifférence. Mais ces observations nouvelles nous entraîneraient dans des détails minutieux et techniques, dont l'importance ne compenserait pas suffisamment l'aridité.

» Nous appréhendons déjà que certaines personnes, même parmi celles qui ont passé plus ou moins de temps aux affaires étrangères, ne nous reprochent d'avoir trop insisté sur les bases générales d'*organisation* que nous nous sommes borné à discuter, et d'en avoir exagéré l'utilité. Ce sera pour nous le sujet d'une dernière remarque. Il y a, nous l'avons déjà implicitement indiqué, des instants ou le plus ou moins de logique, le plus ou moins de régularité dans la méthode de travail et dans l'organisation des bureaux, sont choses assez indifférentes. Quelquefois, à la suite d'une grande commotion sociale, qui bouleverse et dénature, pour un certain temps, les relations ordinaires des peuples entre eux, les travaux du ministère se trouvent fortement modifiés et même quelques-uns d'entre eux sont tout à fait interrompus. Ainsi les affaires commerciales, qui ne se développent que dans les temps réguliers et tranquilles, cessent, pour ainsi dire, d'exister. Les

(1) « On désigne sous le nom de *particulières* les nombreuses affaires d'intérêt privé qui ne se rattachent à aucune des trois classes d'affaires politiques, commerciales et contentieuses, par exemple, les renseignements ou actes à transmettre ou à recueillir en pays étranger, etc., etc. »

questions contentieuses restent suspendues ou se résolvent brusquement, bien plus selon les exigences du moment que conformément aux règles du droit. Enfin les affaires politiques prennent une importance vitale, un caractère d'urgence, une allure imprévue, qui commandent une attention extraordinaire et exclusive. Ce serait d'ailleurs alors qu'il importerait plus que jamais de suivre une politique non de phrases et de sentiments, mais de faits et d'intérêts, et malheureusement cette dernière politique a moins que jamais alors des chances de prévaloir. Tout cela s'est vu en 1830 et 1848. . . . . Quelquefois aussi un gouvernement (sauf dans les occasions assez rares où ses intérêts personnels se trouvent en jeu) veut et jusqu'à un certain point peut adopter pour système diplomatique de ne rien faire, de regarder le monde aller sans trop s'inquiéter où il va, ni surtout entreprendre d'influer sur sa marche. Au lieu de suivre avec soin et persévérance toutes les questions qui intéressent plus ou moins le pays, il s'applique à les éluder autant et aussitôt que cela est praticable. Il donne à peu près pour unique direction à ses agents, lorsqu'ils partent : *Ne nous faites point d'affaires.* Puis il les laisse fort tranquilles à leurs postes sans leur écrire, préférant traiter lui-même à Paris, directement avec les ambassadeurs étrangers, le très-petit nombre de questions dont il consent à s'occuper. Si pourtant, dans un cas exceptionnel, à cause de quelque incident fortuit, il est obligé d'écrire à ses agents, il tâche de ne leur dire que des paroles vagues et à double entente, lorsqu'il ne parvient pas à en trouver qui ne signifient rien du tout, ce qu'il estime la perfection du style d'instructions. Sans trop le leur recommander, du reste, il ne défend pas à ses agents de lui écrire à lui-même. Seulement, il ne goûte et ne récompense que les correspondances semblables à la sienne, ayant la moindre signification possible. Toute correspondance un peu solide, nourrie et surtout contenant quelque vue, quelque proposition nouvelle, lui déplaît et l'inquiète, et il se prévient immédiatement contre l'auteur, comme *ayant trop d'idées et devant être ingouvernable.* Tout cela s'est également vu. Or, il est bien clair que dans les cas si différents que nous venons d'indiquer peu importe comment le département est organisé. Le ministre, avec l'aide d'un homme de talent pour secrétaire, peut

suffire à la besogne. Mais il n'est pas moins clair qu'il ne s'agit là, fort heureusement, que de cas exceptionnels. Dans les temps ordinaires, où les divers intérêts du pays au dehors ont liberté entière de se produire, et où le ministre des affaires étrangères veut tirer de ses bureaux toute l'aide qu'ils peuvent lui prêter pour la protection de ses intérêts, l'organisation que nous avons esquissée et qui, nous le répétons, n'est que le produit de l'expérience, doit être considérée comme la seule bonne. Pendant les époques exceptionnelles elles-mêmes, au surplus, une telle organisation n'offre aucun inconvénient. Elle a au contraire cet avantage de ne pas laisser perdre plus ou moins complétement les saines traditions de travail, et de faciliter la reprise immédiate de ces traditions aussitôt que le permettent des circonstances plus favorables. »

BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE

CHOISIE.

TABLE GÉNÉRALE

DE LA

BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE CHOISIE.

SECTION PREMIÈRE.

DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

I. Droit de la nature et des gens en général.
  1. Histoire et littérature.
  2 Traités didactiques et systématiques.
II. Droit des gens maritime et commercial.
  1. Collections des lois maritimes et commerciales.
  2. Traités didactiques et systématiques.
  3. Liberté des mers et neutralité.
  4. Navigation fluviale.
III. Droits, priviléges et fonctions des ministres publics en général.
  1. Droits, priviléges et fonctions des ministres publics.
  2. Droits, priviléges et fonctions des consuls.

SECTION II.

DROIT PUBLIC.

I. Droit public en général.
II. Droit public des divers États de l'Europe et de l'Amérique.

SECTION III.

TRAITÉS PUBLICS.

I. Recueils généraux.
II. Table chronologique des traités principaux et ouvrages ayant rapport à ces traités.
III. Recueils spéciaux.

SECTION IV.

HISTOIRE.

I. Histoire universelle.
II. Histoire générale de l'Europe.
III. Histoire particulière des États de l'Europe.
IV. Histoire particulière des États hors de l'Europe.
V. Mémoires historiques.
VI. Histoire militaire de l'Europe (depuis la révolution française).
VII. Dictionnaires historiques.
VIII. Chronologie.
IX. Généalogie.
X. Biographie.
XI. Sciences héraldiques.

SECTION V.

GÉOGRAPHIE ET STATISTIQUE.

I. Géographie en général.
II. Statistique en général.
III. Géographie et statistique des États de l'Europe.
IV. Géographie et statistique des États hors de l'Europe.

SECTION VI.

POLITIQUE.

SECTION VII.

OUVRAGES PÉRIODIQUES RELATIFS A L'HISTOIRE.

SECTION VIII.

LANGUES MODERNES.

BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE

CHOISIE.

SECTION PREMIÈRE.

DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

I.

DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

Histoire et Littérature.

ROB. WARD, Inquiry into the foundation and history of the law of Nations in Europe, from the time of the Greeks and Romans to the age of Grotius. *London*, 1795, 2 vol. in-8.

C. H. L. POELITZ, Comment. litteraria de mutationibus quas systema Juris Naturæ ac Gentium a Grotii temporibus hucusque expertum fuerit. *Witembergæ*, 1805, in-4.

MARIN, Historia del Derecho natural y de gentes. *Madrid*, 1806, 2 vol. in-8.

D. H. L. V. OMPTEDA, Literatur des gesammten, sowohl natürlichen als positiven Völkerrechts. *Regensburg*, 1785, 2 Thle in-8.

C. A. V. KAMPTZ, Neue Literatur des Völkerrechts seit dem J. 1784; als Ergänzung u. Fortsetzung des Werks des Gesandten V. OMPTEDA. *Berlin*, 1817, in-8.

H. F. SCHLETTER, Handbuch der Juristischen u. Staatswissenschaftlichen Literatur. *Grimma*, 1843, in-gr. 8.

H. WHEATON, Histoire des progrès du Droit des Gens en Eu-

rope, depuis la paix de Westphalie jusqu'au congrès de Vienne. *Leipzig*, 1841; 2e édit., *ibid.*, 1846, in-8.

Traités didactiques et systématiques.

(Ouvrages français.)

EMMER. DE VATTEL, Le Droit des Gens, ou Principes de la loi naturelle. Nouv. édit., revue et corrigée, etc., par DE HOFFMANNS; précédée d'un Discours sur l'Étude du Droit de la Nature et des Gens, par sir JAMES MACKINTOSH, trad. *en franç.* par P. ROYER-COLLARD. *Paris*, 1835, 2 vol. in-8.

J. J. BURLAMAQUI, Principes du Droit de la Nature et des Gens, avec la suite du Droit de la Nature qui n'avait pas encore paru; le tout considérablement augmenté, par le professeur DE FÉLICE. Nouv. édit., revue, corrigée et augmentée d'une table générale et analytique des matières, par M. DUPIN aîné. *Paris*, 1820-1821, 5 vol. in-8.

— Principes et éléments du Droit naturel. Nouv. édit. *Paris*, 1830, 2 vol. in-12.

FÉLICE (DE), Leçons de Droit de la Nature et des Gens. Nouv. édit. *Paris*, 1830, 2 vol. in-8.

G. F. DE MARTENS, Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe, fondé sur les traités en usage, pour servir d'introduction à un Cours politique et diplomatique. Nouv. édit., revue et annotée par S. PINHEIRO-FERREIRA. *Paris*, 1831, 2 vol. in-8.

J. L. KLUBER, Droit des Gens moderne de l'Europe, avec un supplément contenant une Bibliothèque choisie du Droit des Gens. *Stuttgart*, 1819, et *Paris*, 1831, 2 vol. in-8.

GÉRARD DE RAYNEVAL, Institutions du Droit de la Nature et des Gens. Nouv. édit., publ. par DE RAYNEVAL (le fils, mort en 1836 ambassadeur en Espagne). *Paris*, 1832, 2 vol. in-8.

Il en existe une traduction en *espagnol*.

(Ouvrages allemands et hollandais.)

FR. C. V. MOSER, Beiträge zu dem Staats-u. Völkerrecht. *Frankf. a. M.* 1764-72, 4 Thle in-8.

— Kleine Schriften zur Erläuterung des Staats-u. Völkerrechts. *Ibd.* 1751-65, 12 Thle in-8.

J. J. MOSER, Versuch des neuesten europäischen Völkerrechts, in Friedens und Kriegszeiten. *Frankf. a. M.* 1777-79, 10 Thle in-8.

— Völkerrecht in Friedenszeiten. *Tübingen*, 1778-80, 5 Bde in-8.

G. F. V. MARTENS, Einleitung in das positive Europäische Völkerrecht. *Gottingen*, 1796, in-8.

SCHMALZ, Europäisches Völkerrecht. *Berlin*, 1817, in-8.

J. CHR. HOFBAUER, Das allgemeine Naturrecht in seiner gegenseitigen Abhängigkeit und Unabhängigkeit dargestellt. *Halle*, 1816, in-8.

J. L. KLUBER, Europäisches Völkerrecht. *Stuttgart*, 1821, 2 Bde in-8.

K. M. BESSER, System des Naturrechts. *Halle* u. *Leipzig*, 1830, in-8.

F. A. WARNKŒNIG, Rechtsphilosophie als Naturlehre des Rechts. *Freiburg*, 1839, in-8.

P. J. STAHL, Die Philosophie des Rechts. *Heidelberg*, 1845-47, 3 Bde in-8.

C. V. KALTENBORN, Zur Geschichte des Natur-und Völkerrechts sowie der Politik. *Leipzig*, 1848, in-8.

— Critik des Völkerrechts nach dem jetzigen Standpunkte der Wissenschaft. *Leipzig*, 1847, in-8.

H. C. V. GAGERN, Critik des Völkerrechts, mit praktischer Anwendung auf unsere Zeit. *Leipzig*, 1840, in-8.

A. W. HEFFTER, Das europäische Völkerrecht der Gegenwart. *Berlin*, 1844. 2te Aufl. 1848, in-8.

G. GROEN VAN PRINSTERER, Beschouwingen over Staats-en Volkenregt. *Leiden*, 1834, in-8.

G. DE WAL, Inleidning tot de Wetenschap van het Europesche Volkenregt. *Groningen*, 1835, in-8.

(Ouvrages anglais, espagnols et italiens.)

J. MACKINTOSH, Discourse on the study of the Law of Nature and Nations. *London*, 1800, in-8.

A. POLSON, Principles of the Law of Nations. *London*, 1848, in-8.

H. WHEATON, Elements of International-Law, with a sketch of the history of the science. *Philadelphia*, 1836, in-8.

L. TAPARELLI, Saggio teoretico di diritto naturale. *Palermo*, 1840-41, 5 vol. in-8. *Napoli*, 1844-45, 3 vol. in-8.

A. DE SIMONI, Saggio storico e filosofico sul diritto di natura e delle genti. *Milano*, 1822, 4 vol. in-8.

OKE MANNING, Comentaries on the Law of Nations. *London*, 1839, in-8.

ANDR. BELLO, Principios de Derecho di Gentes, publ. à Santiago di Chili, réimprimé à *Paris*, 1840, in-8.

JAR. MARIA DE PANDO, Elementos del Derecho Internat. *Madrid*, 1843, in-8.

II.

DROIT DES GENS MARITIME ET COMMERCIAL.

Collections, etc.

J. M. PARDESSUS, Bibliothèque du Droit commercial. *Paris*, 1821, in-8.

D. A. AZUNI, Dizionario universale ragionato della giurisprudenza mercantile. 3ª ediz. *Livorno*, 1834, 4 vol. in-4.

G. F. DE MARTENS, Lois et ordonnances des diverses puissances européennes, concernant le commerce, la navigation et les assurances, etc. *Göttingue*, 1802, in-8.

A. BALDASSERONI, Dizionario ragionato di giurisprudenza marittima. *Livorno*, 1811, 4 vol. in-4.

MAISEAU, Répertoire universel du commerce et de la navigation, contenant les droits de navigation, etc. *Paris*, 1831-37, 4 vol. in-8.

J. M. PARDESSUS, Collection des lois maritimes antérieures au dix-huitième siècle. *Paris*, 1828-45, 6 vol. in-4.

— Lois et coutumes de la mer, ou Collection des usages

maritimes des peuples de l'antiquité et du moyen âge. *Paris*, 1847, 2 vol. in-4.

Cet ouvrage reproduit littéralement les quatorze premiers chapitres de la *Collection des lois*, etc., ci-dessus indiquée, auxquels l'auteur a joint les additions faites à ces mêmes chapitres dans le vol. VI°.

Traités didactiques, etc.

D. A. AZUNI, Origine et progrès du Droit et de la Législation maritime, avec des observations sur le Consulat de la mer. *Paris*, 1810, in-8.

JOHN REEVES, History of the law of shipping and navigation. *London*, 1807, in-8.

J. M. PARDESSUS, Éléments de jurisprudence commerciale. *Paris*, 1811, in-8.

— Cours de Droit commercial. *Paris*, 1814. 2° édit. 1821-22, in-8.

Lehrbuch des Handelsrechts, mit Ausnahme des Seerechts. Frei bearb. nach PARDESSUS, Cours, etc., u. mit Noten begleitet, von A. SCHIEBE; mit e. Vorworte von C. J. A. MITTERMAIER. *Leipz.*, 1838, in-8.

THÉOD. ORTOLAN, Règles internationales de la mer. *Paris*, 1845, in-8.

JAMES REDDIE, Researches in maritim internat. Law. *Edimb.*, 1844-45, 2 vol. in-8.

H. WHEATON, Enquiry of the Right of search. *London*, 1842, in-8.

G. F. DE MARTENS, Essai concernant les armateurs, les prises, et surtout les reprises, d'après les lois, les traités et les usages des puissances maritimes de l'Europe. *Göttingue*, 1795, in-8.

J. JOUFFROY, Droit des Gens maritime universel, ou Essai d'un système général des obligations réciproques de toutes les puissances, relativement à la navigation et au commerce maritime. *Berlin*, 1806, in-8.

T. HARTWEL HORNE, A compendium of the court of Admiralty relative the ships of war, privateers, prizes, recaptures and prize-money, with notes and precedents. *London*, 1803, in-12.

H. WHEATON, A digest of the law of maritime captures and prizes. *New-York*, 1815, in-8.

FR. LUD. v. CANCRIN, Abhandlungen von dem Wasserrechte, sowohl dem natürlichen als positiven, vornehmlich aber dem deutschen. *Halle*, 1789-1800, 4 Bde in-4.

G. F. v. MARTENS, Grundriss des Handelsrechts, insbesondere des Wechsel-und Seerechts. *Göttingen*, 1798. 3e édit., 1820, in-8.

J. L. HOLST, Versuch einer kritischen Uebersicht der Völkerseerechte. Aus der Geschichte, der Staatslehre und der Philosophie in Hinsicht auf ihre Streitigkeiten bearbeitet. *Hamburg*, 1802, 2 Thle in-8.

FR. J. JACOBSEN, Seerecht des Friedens und des Krieges, in Bezug auf die Kauffahrteischiffahrt. *Altona*, 1815, in-8.

POEHLS, Darstellung des gemeinen deutschen u. des Hamburg. Handelsrechts. *Hamburg*, 1828-34, 4 Bde in-8.

BOULAY PATY, Cours de Droit commercial maritime d'après le Code, etc. *Paris*, 1823. Nouv. édit. *Bruxelles*, 1838, 2 vol. in-8.

KENT, Practical treatise on commerciale and maritime law. *Edinburgh*, 1838, in-8.

C. T. ELVERS, Beiträge zum Wasserrecht. H. 1. *Göttingen*. 1841, in-8.

Liberté des mers et neutralité maritime.

GOERTZ (comte DE), Mémoire sur la neutralité armée maritime pour la liberté des mers et la sûreté du commerce, suivi de pièces justificatives. *Bâle*, 1801, ou *Paris*, avec une substitution de titre, 1805, br. in-8.

Ce mémoire avait déjà été publié à l'insu de l'auteur, en français, et en anglais sous ce titre : « *The secret history of the armed neutrality*, by a German nobleman. *London*, 1792. »

J. M. LAMPREDI, Du commerce des neutres en temps de guerre; traduit de l'italien, par J. PEUCHET. *Paris*, 1802, in-8.

L'ouvrage original a paru à Florence en 1782, en 2 vol. in-8.

J. N. TETENS, Considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres sur mer, avec les principes du droit de guerre en général. *Copenhague*, 1805, in-8.

GÉRARD DE RAYNEVAL, De la Liberté des mers. *Paris*, 1811, in-8.

J.-F. CHAMPAGNE, La Mer libre, la Mer fermée, etc. *Paris*, 1805, in-8.

ROB. WARD, Esq. A treatise of the relative right and duties of belligerent and neutral powers in maritime affairs, etc. *London*, 1801.

FOURNEAUX, Abridged history of the principal treatises of peace, with reference to the question of the neutral flag protecting the property of the enemy. *London*, 1837, in-8.

HAUTERIVE (le comte d'), Mémoire sur les principes et les lois de la neutralité maritime, accompagné de pièces officielles justificatives. *Paris*, 1812, in-8.

A. MALOUET, Considérations hist. sur l'empire de la mer chez les anciens et chez les modernes. *Paris*, 1812, in-8.

— Atteinte à la liberté des mers. Du droit de visite maritime accordé à l'Angleterre par les puissances du continent. *Paris*, 1842, in-8.

L. B. HAUTEFEUILLE, Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime. *Paris*, 1848-50, 4 vol. in-8.

ANGLETERRE.

TH. HORNE, A Compendium of the court of Amiralty relative the ships of war, privateers, prizes, etc. *London*, 1803, in-8.

F. J. JACOBSON, Handbuch über das practische Seerecht der Engländer u. Franzosen. *Hamburg*, 1804, 2 Bde. in-8.

FRANCE.

BAJOT, Répertoire de l'administrateur de marine, ou tables par ordre de dates et de matières des principales lois relatives à la marine et aux colonies, etc. *Paris*, 1814, in-8.

J. BEAUSSART, Code maritime, etc. *Paris*, 1839-40. 2 vol. in-8.

PAYS-BAS.

Les Codes maritimes des Pays-Bas, etc. *Bruxelles*, 1838, in-8.

PRUSSE.

A. MIRUS, Das Seerecht u. die Fluss-Schiffahrt nach den Preussischen Gesetzen. *Leipzig*, 1838, 2 Bde in-8.

Navigation fluviale.

RHIN.

S. OP DEN HOOF, Iets over de vaardt op den Rijn. *Amsterdam*, 1826, in-8. Trad. *en franç.*, sous ce titre : Coup-d'œil sur la navigation du Rhin.

Ueber die Handels-Schiffahrt auf dem Rheinstrome. *Heilbron*, 1827, in-8.

Réfutation anonyme du travail de M. S. OP DEN HOOF, trad. *en franç. Cologne*, 1827.

H. HERMAN, Sammlung der seit dem Reichs-Deputations-Hauptschluss vom 25. Febr. 1803 in Bezug auf Rheinhandel-u. Schiffarht erschienenen Gesetze. *Mainz*, 1820. Forts. *ibd.* 1828. 2 Bde in-8.

ESCAUT.

DE POUHON, Considérations sur la liberté de la navigation de l'Escaut. *Bruxelles*, 183.., in-8.

III.

DROITS, PRIVILÉGES ET FONCTIONS DES MINISTRES PUBLICS ET DES CONSULS.

Droits, privilèges et fonctions des ministres publics.

A. DE WICQUEFORT, L'Ambassadeur et ses fonctions. *Cologne*, 1679, 2 vol. in-4.

L'édition de 1723, de même que celle de 1746 (qui est la cinquième et dernière), renferme le « Traité du juge compétent des ambassadeurs, de BYNKERSHOEK, traduit du latin par J. BARBEYRAC » ; et les « Mémoires sur le rang des souverains et de leurs ministres, par ROUSSET. »

J. G. ULICH, Les Droits des ambassadeurs et autres ministres publics. *Leipzig*, 1731, in-4.

J. DE LA SARRA DU FRANQUESNAY, Le Ministre public dans les cours étrangères, ses fonctions et ses prérogatives. *Amsterdam*, 1731, in-12.

PECQUET, Discours sur l'art de négocier, *Paris*, 1738, in-8.

DE CALLIÈRES, De la manière de négocier avec les souverains. Nouv. édit. considérablement augmentée (d'un volume); par M***. *Londres* (Paris), 1750, 2 vol. in-12.

Il en existe des traductions en anglais, en italien, en allemand, etc.

C. F. DE MOSER, l'Ambassadrice et ses droits, 3e édit. *Frankfort*, 1757.

F. X. MOSHAM, Europäisches Gesandtschaftsrecht. *Landshut*, 1805, in-8.

C. H. ROEMER, Versuch einer Einleitung in die rechtlichen moralischen und politischen Grundsäze über die Gesandtschaften, *Gotha*, 1788, in-8.

C. A. LESCALOPIER DE NOURAR, Le Ministère du Négociateur, *Paris*, 1763, in-8.

GARDEN (comte de), Traité complet de diplomatie, ou théorie générale des relations des puissances de l'Europe. *Paris*, 1833, 3 vol. in-8.

Die polit. Unterhandlungskunst, oder Anweisung mit Fürsten und Republiken zu unterhandlen. *Leipzig*, 1818, in-8.

H. MEISEL, Cours de Style diplomatique, rédigé d'après les cahiers de feu M. d'APPEL. *Dresde* et *Paris*, 1826, 2 vol. in-8.

G. F. V. MARTENS, Erzählungen merkwürdiger Fälle des neueren europ. Völkerrechts. *Göttingen*, 1802, 2 vol. in-4.

CH. DE MARTENS, Causes célèbres du droit des gens. *Leipzig*, 1827 et ann. suiv., 2 vol. in-8.

CH. DE MARTENS, Nouvelles Causes célèbres du droit des gens. *Leipzig*, 1843, 2 vol. in-8.

I.

DROIT PUBLIC PRIVÉ DES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE ET DE L'AMÉRIQUE.

(D'après l'ordre alphabétique des États.)

ALLEMAGNE.

J. S. PUTTER, Historische Entwickelung der heutigen Staatsverfassung des deutschen Reichs. 3 Aufl. *Göttingen*, 1798-99, 3 Thle in-8.

K. F. HÆBERLIN, Handbuch des deutschen Staatsrechts. *Berlin*, 1797. 3 Thle in-8.

K. D. HULLMANN, Gesch. des Ursprungs der deutschen Fürstenwürde. *Bonn*, 1842, in-8.

— Gesch. des Ursprungs der Stände in Deutschland. *Frankf. a. d. O.* 1806, in-8.

F. F. v. STRANTZ, Gesch. des deutschen Adels. *Breslau*, 1845, 3 Thle in-8.

C. F. EICHHORN, Deutsche Staats-u. Rechtsgeschichte. 5e verb. Aufl. *Göttingen*, 1843-44, 4 Bde in-8.

G. WAITZ, Deutsche Verfassungsgeschichte. *Kiel*, 1844-47, 2 Bde in-8.

J. L. KLUBER, Offentliches Recht des deutschen Bundes und der Bundesstaaten. 3e Ausg. *Frankf.*, 1831, in-8.

Stenographischer Bericht über die Verhandlungen der deutschen constituirenden Nationalversammlung zu Frankfurt a. M., von F. WIGAND. *Frankf. a. M.* 1848-49. in-4.

V. KAMPTZ, Die deutsche constituirende Nationalversammlung in Frankfurt, vor der Kritik des Staatsrechts. *Berlin*, 1849, in-8.

Prusse.

C. W. v. LANCIZOLLE, Rechtsquelle für die gegenwärt. landständische Verfassung in Preussen. *Berlin*, 1847, in-8.

C. W. v. LANCIZOLLE, Ueber Königthum u. Landstände in Preussen. *Berlin*, 1846, in-8.

BERGIUS, Preussen in staatsrechtlicher Beziehung. 2e Ausg. *Münster*, 1843, in-8.

Verhandlungen des vereinigten Landtags von 1847, nach Materien geordnet von K. F. BAUER, *Berlin*, 1848, in-8.

Preussens erster Reichstag, von A. F. WONIGER. *Berlin*, 1847, 10 Bde in-8.

BLEICH, Verhandlungen des in J. 1848 zusammen berufenen vereinigten ständischen Ausschusses. *Berlin*, 1848, 4 Bde in-8.

Hanovre.

Hannöversches Portofolio. Sammlung von Actenstücken zur Gesch. des Hannöverschen Verfassungskampfes. *Stuttgart*, 1839-41. 4 Bde in-8.

Grundgesetz für das Königr. Hannover. *Hannover*, 1833, in-8.

Hesse.

Verfassungsurkunde beider Hessen. *Giessen*, 1832, in-8.

Bade.

Geschichtl. Darstellung der Staatsverfassung des Grossherzogthums Baden, bearbeitet von E. J. J. PFISTER. Thl. 1. *Heidelb.* 1829, in-8.

Villes libres anséatiques.

C. F. WURM, Verfassungs-Skizze der freien Hansestädte Lübeck, Bremen u. Hamburg. *Hamburg*, 1841, in-8.

VILLERS, Constitutions des trois villes libres Anséatiques. *Leips.* 1814, in-8.

Hamburgs Verfassung u. Vorwaltung, dargestellt von WESTPHALEN. *Hamburg*, 1841, 2 Bde in-8.

AMÉRIQUE.

J. STORY, Commentaries of the Constitution of the United-States. *Boston*, 1833, 3 vol. in-8.

— (Le même ouvrage), abbridged by the author. *Boston*, 1833, in-8.

J. MARSHALL, Writings upon the federal Constitution. *Boston*, 1839, in-8.

A. DE TOCQUEVILLE, De la démocratie en Amérique. *Paris*, 1848, 13e édit. 2 vol. in-18.

DANEMARK.

SARAUW, Staatsrecht des Königr. Dänemark, und der Herzogthümer Schleswig, Holstein und Lauenburg, von SCHLEGEL. Aus dem Dänischen übersetzt. *Schleswig*, 1829, in-8.

NATHANSON, *Hist. statist. Fremstilling af Danemarks National-og Stats-Hunsholdning. An den Udg. Kjöbenh.*, 1844, in-8.

BUNSEN, Memoir on the constitut. Right of the Dutchies of Schleswig and Holstein. *London*, 1848, in-8.

H. LORNSEN, Die Unionsverfassung Dänemarks u. Schleswig-Holsteins, von G. BESELER. *Iena*, 1841, in-8.

ESPAGNE.

V. VIZI PEREZ, Compendio de derecho publico y comun de España ó de los leyes de los siete partidas, colocado en orden. *Madrid*, 1784, 4 vol. in-8.

Die spaniche Constitution der Cortes u. die provisor. Constitution der vereinigten Provinzen von Süd-America. *Leipzig*, 1819, in-8.

(Consulter le 1er et le 3e des « Essais sur la situation politique de l'Espagne et du Portugal, en 1821, par JÉRÉM. BENTHAM (traduits par M. PH. CHASLES).

FRANCE.

J. B. PAILLIET, Droit public français, ou Histoire des institutions des Gaulois et des Français. *Paris*, 1822, in-8.

E. V. FOUCART, Éléments du droit public et administratif, ou Exposition méthodique des Principes du Droit public positif. *Paris*, 1834-1835, 2. vol. in-8.

LANJUINAIS (comte), Constitutions de la nation française; avec un Essai ou Traité historique sur la Charte, etc. *Paris*, 1819, 2 vol. in-8.

DE SAINT-ALLAIS, De l'ancienne France, contenant l'origine de la Royauté, etc. *Paris*, 1833-34, 2 vol. in-8.

A. C. THIBAUDEAU, Histoire des États-généraux et des institutions représentatives en France. *Paris*, 1843, 2 vol. in-8.

A. BOULLÉE, Histoire complète des États-généraux et autres assemblées représentatives de la France depuis 1802-1826. *Paris*, 1845, 2 vol. in-8.

DUFEY, Histoire, actes, et remonstrances des Parlements de France, etc. *Paris*, 1826, 2 vol. in-8.

TH. A. WARNKOENIG, u. L. STEIN, Französische Staats-u. Rechtsgeschichte. *Basel*, 1846-48, 3 Bde in-8.

M. LAFERRIÈRE, Cours théorique et pratique du droit public et administratif mis en rapport avec la Constitution de 1848, etc. 3e édit. *Paris*, 1850, 2 vol. in-8.

GRANDE-BRETAGNE.

BLACKSTONE, Commentaire sur les lois anglaises, avec notes de M. Edm. CHRISTIAN; *trad. de l'angl.* sur la 15e édit., par M. CHOMPRÉ. *Paris*, 1823, 6 vol. in-8.

J. L. DE LOLME, A parallel between the english government, with notes by CH. COOTE. *London*, 1807, in-8.

— Constitution de l'Angleterre, avec des notes de COOTE, Nouv. édit. *Paris*, 1822, 2 vol. in-8; *trad. en allem.* par M. DAHLMANN.

G. CUSTANCE, Tableau de la constitution du royaume d'An-

gleterre, trad. *de l'angl.* par C. LOYSON (et J. J. GUIZOT), 3e édit. *Paris*, 1822, in-8.

J. RUSSEL, An essay on the history of the English government. *London*, 1821, in-8.

J. G. BESCHORNER, Prüfung der englischen Staatsverfassung. *Leipzig*, 1821, 3 Bde in-8.

VINCKE, Darstellung der innern Verwaltung Grossbritanniens. 2 Aufl. 1848, in-8.

LOUIS BONAPARTE, Histoire du Parlement anglais. *Paris*, 1820, in-8.

H. JOUFFROY, Constitution de l'Angleterre. *Leipz.* et *Paris*, 1843, in-8.

CH. TOWNSEND, History of the House of Commons. *London*, 1843, 2 vol. in-8.

HANSARD, The Parliamentary Debates T. I-XLI. *London*, 1803-20. New Ser. T. I-CVI, ibd. 1821-49, in-8.

HONGRIE.

A. St. ROSEMANN, Staatsrecht des Königr. Ungarn, nach der heutigen Verfassung dieses Reichs bearbeitet. *Wien*, 1792, in-8.

A. W. GUSTERMANN, Ungarisches Staatsrecht. *Wien*, 1818, in-8.

STOPFER, Darstellung der Rechte der freien Städte in Ungarn. *Wien*, 1834, 3 Thle. in-8.

PAYS-BAS.

Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas avec le Rapport de a commission d'examen.

Il a été fait plusieurs éditions de cet écrit en français et en hollandais.

LOUIS BONAPARTE, Documents historiques et réflexions sur le gouvernement de la Hollande. *Paris*, 1820, 3 vol. in-8.

Recueil de Pièces diplomatiques relatives aux affaires de la Hollande et de la Belgique en 1830 et 1831. *La Haye*, 1831-33, 3 vol. in-8.

POLOGNE.

G. LENGNICH, Jus publicum regni Poloniæ, *Danzig*, 1765-66, 2 vol. in-8.

PORTUGAL.

SANTAREM (visconde de), Quadro elementar das relações politicas e diplomaticas de Portugal, com as diversas potencias do mundo, desde o principio da monarchia portugueza até aos nossos dias, 1829, in-8.

J. L. F. CARVALHO, Essai historique et politique sur la monarchie et la constitution portugaise, *trad. du portug.* par M. F. S. C. (CONSTANCIO). *Paris*, 1830, in-8.

P. A. FALCAO, De l'état actuel de la monarchie portugaise et des cinq causes de sa décadence. *Paris*, 1830, in-8.

On peut encore consulter les ouvrages et écrits détachés suivants :

HYDE DE NEUVILLE, De la question portugaise (avec des documents). *Paris*, 1830, gr. in-8.

S. PINHEIRO-FERREIRA, Observações sobre a carta constitucional do Reino de Portugal e constituição do Imperio do Brasil. *Paris*, 1831, in-8.

— Constituição do Brasil e Portugal comparadas. *Paris*, 1830, 1 vol. in-8.

Une Histoire du Droit public de Portugal a été publiée par PASC. JOZE DE MELLO, *en latin*.— On peut aussi consulter sur ce sujet : Monarchia Lusitana, por BERN. DE BRITO. — Historia genealogica da casa real, por FARIA E SOUZA. — Decadas de Joãos DE BARROS.

Parmi le grand nombre d'écrits détachés publiés sur les affaires de Portugal, nous croyons devoir nous borner à citer les suivants :

Traduction des actes des Cortès de Lisbonne qui déclarent roi D. Miguel. *Paris*, 1828, in-8.

Mémoire pour l'histoire et la théorie des Cortès générales qui furent tenues en Portugal par les trois ordres du royaume, par le vicomte de SANTAREM. *Paris*, 1828, in-8.

Das wahre Interesse der europ. Mächte und des Kaisers von Brasilien, in Hinsicht auf die gegenwärt. Angelegenheiten Portugals. *Berlin*, 1829, in-8. *Tr. en franç. Bruxelles*, 1830, in-8.

RUSSIE.

Vollständige Sammlung der Gesetze des russischen Reichs, veranstaltet auf Befehl S. M. des Kaisers Nicolaus. Erste Sammlung vom J. 1649 bis 12ten Dec. 1825. *Petersb.*, 1830, 45 vol. in-4 à deux colonnes.

A. L. SCHLÖZER, Historische Untersuchung über Russlands Reichsgrundgesetze. *Gotha*, 1777, in-8.

B. v. CAMPENHAUSEN, Elemente des russischen Staatsrechts, oder Hauptzug der Grundverfassung des russ. Kaiserthums, in systemat. Ordnung. *Leipzig*, 1792, in-fol.

SUÈDE.

J. K. DÆNHERT, Die schwedischen Reichsgrundgesetze, zum Gebrauch bei seinen Vorlesungen darüber, aus dem schwed. übersetzt. *Rostock*, 1759; und *Acta publica*, die zu den Grundgesetzen des Schwed. Reichs gehören : *Sweriges Rikes-Grundlagar jemte serskelte deraf foranledde Institutiones. Fahlum*, 1827.

Norvège.

Om Nores Grundlow. Christiania, 1834, in-8.

A. F. BROMEL, Die freie Verfassung Norwegens in ihrer geschichtlichen Entstehung. *Bergen*, 1842, in-8.

H. STEFFENS, Der Norwegische Storthing i. J. 1824. *Berlin*, 1825, in-8.

SUISSE.

L. SNELL, Handbuch des schweizerischen Staatsrechts. *Zürich*, 1839-44, 2 Bde in-8.

J. C. BLUNTSCHLI, Gesch. des schweizerischen Bundesrechts. Lief. 1-3. *Zürich*, 1846-47, in-8.

L. MEISTER, Abriss des schweizer Staatsrechts überhaupt, nebst dem besondern Staatsrechte jedes Cantons und Orts. *St-Gallen*, 1786, in-8.

P. USTERI, Handbuch des schweizerischen Staatsrechts, enth. die Urkunden des Bundesvertrags und die Verfassung der 22 Kantone der Schweiz. *Aarau*, 1821, in-8.

HENKE, Droit public de la Suisse; trad. *de l'allem.* par J. E. MASSÉ. *Genève* et *Paris*, 1825, 2 vol. in-8.

A. E. CHERBULIEZ. L'Alliance fédérative en général, et sur le nouveau projet d'acte fédéral. *Genève* et *Paris*, 1833, in-8.

J. H. HOTTINGER, Der Staatshaushalt der schweizerischen Eidsgenossenschaft und ihrer einzelnen Republiken. *Zürich*, 1847, in-8.

U. GUINAND, Fragments neuchâtelois, ou Essai hist. sur le Droit public neuchâtelois, sur la domination prussienne, et sur les événements de 1830 à 1832. *Lausanne*, 1833, in-8.

TURQUIE.

RAMIS Efendi u. PETERMANN, Beitrag zu einer Geschichte der neuesten Reform des Osmanischen Reiches. *Berlin*, 1842, in-8.

Reglement des Fürstenthums Moldau. *Jassy*, 1846, in-4.

SECTION III.

TRAITÉS PUBLICS.

I.

RECUEILS GÉNÉRAUX.

Histoire des traités de paix et autres négociations du XVIIe siècle, depuis la paix de Vervins jusqu'à la paix de Nimègue. *Amsterd.* et *La Haye*, 1725, 2 vol. in-fol.

J. G. LUNIG, Europ. Staats-Concilia, seit den Anfange des 16 secul. bis 1715. 2 Thle. *Leipz.*, 1715, in-fol.

J. DUMONT, Corps universel diplomatique du Droit des Gens, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, d'échange, de protection, de garantie, etc., faits en Europe depuis le règne de Charlemagne jusqu'à présent (de 800 à 1731), avec les capitulations impériales et royales, etc., et en général tous les titres qui peuvent servir à fonder, établir ou justifier les droits et les intérêts des princes et des États de l'Europe, etc. *Amsterdam* et *La Haye*, 1726-1731, 8 vol. in-fol.

Chaque tome contient deux ou trois parties qui forment autant de volumes distincts. Cinq tomes in-folio complémentaires parurent à *Amsterdam* et à *La Haye*, en 1739. Les deux premiers renferment l'histoire des anciens traités, depuis les temps les plus reculés jusqu'à Charlemagne (c'est-à-dire depuis l'an 1496 avant J.-C. jusqu'à l'an 813 de l'ère chrétienne), par J. BARBEYRAC; le troisième tome sert de supplément au Corps universel diplomatique, qu'il continue jusqu'à l'année 1738; les deux autres contiennent le Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe, par J. ROUSSET, auteur du supplément proprement dit. — On ajoute aussi au Corps universel diplomatique un ouvrage destiné par son auteur (JEAN-YVES DE SAINT-PREST) à lui servir d'introduction : c'est l'Histoire des traités de paix et autres négociations du XVIIe siècle, depuis la paix de Vervins jusqu'à celle de Nimègue, où l'on donne l'origine des prétentions de toutes les puissances de l'Europe. *Amsterdam* et *La Haye*, 1735, 2 vol. in-folio. — (J. Y. DE SAINT-PREST avait été secrétaire du marquis de Torcy.) — Enfin, on y joint encore les Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabruck, depuis 1642 jusqu'à 1648, avec les dépêches de M. de Vautorte, et autres pièces touchant le même traité (dit de Westphalie), jusqu'en 1654; ensemble un avertissement de J. LE CLERC, sur l'origine des Droits de la nature et des gens, et public. *La Haye*, 1724-1725, 4 vol. in-folio. — Tous ces ouvrages réunis forment ce qu'on appelle la collection complète du « Corps universel diplomatique du Droit des Gens. »

A general collection of treaties, declarations of war, manifest and other public papers, etc., from 648 to the present time. *London*, 1710, T. I et II, from the year 1495-1712. *London*, 1713. 2e édit. T. III-IV. *Ibd.*, 1732, in-8.

ROUSSET, Recueil histor. d'actes, négociations, mémoires et

traités depuis la paix d'Utrecht jusqu'à présent, 21 vol. *La Haye*, 1728-55, in-8.

DE SAINT-PREST, Histoire des traités de paix et autres négociations du XVIIe siècle. *Amsterd.* et *La Haye*, 1735, in-fol.

J. A. W. WENCK, Codex juris gentium recentiss. inde a pace Vindobon. ad 1735, etc. *Lips.*, 1791-95, 3 vol. in-8.

G. F. DE MARTENS, Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, etc., de 1761 à 1819. *Göttingue*, publié de 1791 à 1820, 15 vol. in-8. (Avec les suppléments jusqu'à 1848, 35 vol.)

Dans ces 15 vol. sont compris les 4 vol. de *suppléments*, dans lesquels se trouvent aussi des traités antérieurs à l'année 1761 qui ne sont point dans les recueils publiés avant celui de G. F. DE MARTENS. Une *nouvelle édition* des 4 premiers volumes fut publiée par l'auteur, de 1817 à 1820, sous le titre : *Nouveau recueil*, comprenant les traités de 1808 à 1819 incl. Depuis la mort de l'auteur (en 1822), son neveu, M. CH. DE MARTENS, publia, de 1826 à 1831, la continuation de la *seconde édition* du Recueil, ainsi que deux volumes faisant suite au *Nouv. Recueil* (de 1809 à 1819 incl.) qui donnèrent encore des documents antérieurs à l'année 1814. Plus tard, M. Saalfeld, jusqu'en 1833, et après lui M. Murhard ont continué de former des *suppléments*, lesquels ont porté aujourd'hui la collection générale des traités, etc., connue sous le nom de *Recueil de* G. F. DE MARTENS, à 40 volumes. La *Table générale* (chronologique et alphabétique), qui en 1837 fut publiée par l'auteur de ce *Guide*, sur la seconde édition de l'ouvrage primitif en 8 vol. (de 1761 à 1807), et sur les 6 premiers volumes du *Nouv. Recueil* (de 1801 à 1826), ainsi que celle qui est placée à la fin des volumes suivants, n'ont pu faire disparaître l'inconvénient grave que présente aujourd'hui une collection dans laquelle l'ordre des temps est si fréquemment interverti. Cette difficulté dans les recherches à faire a dû s'accroître encore par suite du développement prodigieux que l'on a donné au Recueil de G. F. DE MARTENS, depuis 1828, par l'insertion d'une foule d'actes, mémoires, extraits de conférences, etc., qui sortent tout à fait de la spécialité d'un *Recueil de traités et conventions diplomatiques*. Tout en reconnaissant que ce Recueil, tel qu'il est aujourd'hui (en 35 volumes), restera un répertoire précieux pour l'homme d'État, pour l'historien, et, en principe, pour la science elle-même du Droit des gens, il est cependant, dans la pratique quotidienne des affaires, d'un usage trop difficile pour les recherches, d'un transport trop incommode et d'un prix trop élevé (près de 400 fr.) pour ne pas en empêcher l'acquisition de la part d'un grand nombre de personnes dont les fonctions réclament de telles recherches. Le désir exprimé depuis longtemps par les hommes

d'État appelés au maniement des affaires publiques de voir cette grande collection réduite aux seuls actes et transactions politiques en vigueur de nos jours, a engagé MM. Ch. de Martens et de Cussy à publier l'ouvrage suivant:

CH. DE MARTENS et F. DE CUSSY, Recueil manuel et pratique de traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établies les relations aujourd'hui existantes entre les divers États souverains du globe, depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle (1847), *Leipzig*, 1846-1849, 5 vol. in-8.

KOCH, Abrégé de l'histoire des traités de paix entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie. *Bâle*, 1795-97, 6 vol. in-8.

— Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie; ouvrage continué jusqu'au congrès de Vienne et aux traités de Paris de 1815, par SCHOELL. *Paris*, 1817-18, 15 vol. in-8.

A collection of State-papers relating to the war against France carried on by Great-Britain and the several other European powers. *London*, 1794-96, 5 vol. in-8.

ALBEDYLLE, Recueil de mémoires et autres pièces authentiques relatives aux affaires de l'Europe, et particulièrement celles du Nord, pendant la dernière partie du XVIIIe siècle. *Paris*, 1798, in-8.

C. G. DUMGE, Allgem. diplomatisches Archiv für die neueste Zeitgeschichte u. s. w. Bd. I. *Heidelberg*, 1814.

CH. D. VOSS, Geist der merkwürdigsten Bündnisse u. Friedensschlüsse des 18. Jahrh., mit besonderer Rücksicht auf die Theilnahme des deutschen Reichs u. der preussischen Monarchie an denselben, 5 Thle. *Gera*, 1801-1847. Thle 4 u. 5 auch unt. dem titel, Geist der merkwürdigsten Bündnisse u. Friedensschüsse des 19. Jahrh. in-8.

F. SCHOELL, Archives politiques et diplomatiques, ou Recueil des pièces offic., mémoires, etc., relatifs à l'histoire des XVIIIe et XIXe siècles. *Paris*, 1818-19, 2 vol. in-8.

L. LÜDER, Diplomatisches Archiv für Europa, eine Urkundensammlung u. s. w. *Leipzig*, 1819-22, 4 Bde in-8.

M. J. L. KLÜBER, Archives diplomatiques pour l'histoire du

temps et des États : Diplomat. Archiv für die Zeit-u. Staatengeschichte. *Stutt. u. Tübingen*, 1821-26, 6 Bde in-8.

GARDEN (comte de), Histoire générale des traités de paix et autres transactions principales entre toutes les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie. Ouvrage comprenant les travaux de KOCH, SCHOELL, etc., entièrement refondus et continués jusqu'à ce jour. *Paris*, 1847-50, 8 vol.

L'ouvrage formera 20 vol.

II.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES PRINCIPAUX TRAITÉS DE PAIX.

Paix de Westphalie, *de* 1648.

LE CLERC, Négociations secrètes touchant la paix de Münster et d'Osnabrück. *A la Haye*, 1725-26, 4 vol. in-fol.

Acta pacis Westphalicæ publica, oder Westphal. Friedensunterhandlung. u. Geschichte. Von J. G. v. MEIERN. *Hannover*, 1734-40, in-fol.

J. ST. RITTER, Geist des Wesphälischen Friedens. *Göttingen*, 1795, in-8.

K. L. v. WOLTMANN, Gesch. des Westphälischen Friedens.

Paix des Pyrénées, *de* 1659.

Acta pacis inter duas coronas in S. Joann. Lucensis Fano a. 1659 factæ. *Colon.* 1665, in-8., et *Lipsiae*, 1667, in-8.

L. COURCHETTET, Histoire des négociations et du traité de paix des Pyrénées. *Amsterd.*, 1750, 2 vol. in-8.

Paix d'Oliva, *de* 1660.

J. G. BOEHMIUS, Acta pacis Olivensis inedita. *Vratislav*, 1763-66, 2 tom. in-4.

Paix de Nimègue, *de* 1678.

Histoire du traité de paix de Nimègue. *Amsterd.*, 1754, in-8.

Paix de Ryswick, de 1697.

Actes et mémoires des négociations de la paix de Ryswick. *A la Haye*, 1699, 4 vol. in-8. Édit. augmentée, 1707-25, 5 vol. in-8.

LEIST, Réflexions sur le vrai sens de l'article IV du traité de Ryswick, touchant les droits de l'Empire en Alsace, etc. *Vienne*, 1797, in-8.

Paix de Carlowitz, de 1699.

Gründl. u. umständlicher Bericht von denen Röm. Kaiserl. wie auch Ottoman. Grossbothschasften, wodurch der Friede wischen d. R. Kaiser Leopold I. u. d. Sultan Mustapha III. d. 26. Jan. 1699 zu Carlowitz. geschlossen. *Wien*, 1702, in-fol.

Paix d'Utrecht, de 1713.

Actes et Mémoires et autres pièces authentiques concernant la paix d'Utrecht. *Utrecht*, 1714, 6 vol. in-8.

J. K. FAESI, Abhandlungen über die Gesch. des Friedensschlusses zu Utrecht. *Leipzig*, 1796, in-8.

Lettres hist. polit., philos. et particulières de HENRI ST JOHN lord vicomte BOLINGBROKE, depuis 1710 jusqu'en 1756, contenant le secret des négociations de la paix d'Utrecht. *Paris*, 1808, 3 vol. in-8.

Paix de Nystadt, de 1721.

Schüssel zu dem Nystädter Frieden u. s. w. *Nürnberg*, 1722, in-8.

Congrès de Cambrai, de 1724.

Mémoires pour servir à l'histoire du congrès de Cambrai, etc. 1723, in-4.

Paix de Vienne, de 1725.

MASSUET, Histoire de la dernière guerre et des négociations

pour la paix, pour servir de suite à l'histoire de la guerre présente. *Amsterd.*, 1736, 3 part. in-8.

Paix de Belgrade, de 1739.

LAUGIER, Négociations de la paix de Belgrade. *Paris*, 1840, 2 vol. in-8.

Umständliche, auf Original-Documente gegründete Gesch. der sämtlichen u. wahren Vorgänge bei den Unterhandlungen des zu Belgrad am 19. Sept. 1739 geschlossenen Friedens. *Franf. u. Leipz.*, 1790, in-8.

Paix de Dresde, de 1745.

Recueil de quelques lettres et autres pièces intéressantes pour servir à l'hist. de la paix de Dresde. 1746, in-8. Avec la *traduct. allem. Frankf.* et *Leipz.*, 1746, in-8.

Paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748.

Recueil de pièces authentiques pour servir à l'histoire de la paix d'Aix-la-Chapelle conclue en 1748. *Londres*, 1753.

HAEBERLIN, Zufällige Gedanken u. Erläuterungen über die Aachner Friedens Praeliminarien. 1748, in-8.

Paix de Paris, de 1761.

Actes et mémoires authentiques des négociations faites pour la paix en 1761 entre les cours de Londres et de Versailles. *La Haye* et *Frankf.*, 1762, in-8.

Paix de Teschen, de 1779.

J. J. MOSER, Der Teschener Friedensschluss v. J. 1779. *Frankf. a. M.*, 1779, in-8. Nachtrag., ibd. 1780, in-4.

Histoire de la guerre et des négociations qui ont précédé le traité de Teschen. *Neuchâtel* et *Genève*, 1783, in-8.

Congrès de Bâle, de 1795.

H. W. v. BÜLOW, Amtlicher Bericht über den Friedenscongress zu Basel. *Frankf. u. Leipz.*, 1796, in-8.

Geheime Gesch. des preussischen Separatfriedens, oder wohlberechnete Wirkungen desselben am Schlusse des philos. Jahrhunderts. *Germanien*, 1798, in-8.

Paix de Campo-Formio, de 1797.

BACON (comte), Opinion sur le traité de Campo-Formio. 1798, in-8.

Congrès de Rastadt, 1798-99.

Protocolle der Reichsfriedens-Deputation zu Rastadt, sammt allen Beilagen. *Rastadt u. Basel*, 1778, 4 Bde in-4.

O. L. v. HALLER, Geheime Gesch. der Rastadter Friedensverhandlungen u. s. w. *Germanien*, 1799, 6 Thle. in-8.

Paix de Lunéville, de 1801.

F. BEAUJOUR, Du traité de Lunéville. *Paris*, 1801, in-8.

Der Friedenstractat von Lünéville. *Wien u. Paris*, 1801, in-8.

Paix d'Amiens, de 1802.

Pièces officielles relatives aux préliminaires de Londres et au traité d'Amiens, in-fol.

F. BEAUJOUR, Du traité d'Amiens. *Paris*, 1802, in-8.

Paix de Presbourg, de 1805.

Der Friede zu Pressburg vom 26. Dec. 1805 in seinen Folgen f. Oesterreich, Bayern, Wirtemberg, u. s. w. *Weimar*, 1806, in-8.

Paix de Tilsit, *de* 1807.

Der Friede zu Tilsit zwischen Frankreich, Rusland u. Preussen, geschl. d. 7. u. 9. Juli 1807, nebst den dazu gehörenden Erläuterungskarten.

Paix de Vienne, *de* 1809.

Betrachtungen über den Frieden zu Wien. *Wien*, 1809, in-8.

Déclaration et manifeste de la Cour de Vienne, publiés à Vienne en avril 1809. *Paris*, 1809, in-8.

R. ADAIR, Histor. Memoir of a Mission to the Court of Vienna in 1806. *London*, 1844, in-8. Trad. *en allem.* par ÉBERTY. *Berlin*, 1846, in-8.

Paix de Paris, *de* 1814 *et* 1815.

Traité de paix signé à Paris le 30 mai 1814, et traités et conventions signés dans la même ville le 20 nov. 1815. *Paris*, 1815, in-8.

Recueil des traités et conventions entre la France et les Puissances alliées en 1814 et 1815, etc. *Paris*, 1815, in-8.

A. F. H. SCHAUMANN, Geschichte des zweiten Pariser Friedens für Deutschland. *Göttingen*, 1844, in-8.

Congrès de Vienne, *de* 1815.

F. SCHELL, Actes du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, etc. *Paris*, 1815, in-8.

Actes du Congrès de Vienne réglant l'étendue et les limites des différents empires, etc. *Paris*, 1815, in-8.

Schlussacte des Wiener Congresses v. g. Juni 1815 u. s. w. herausgeg. von J. L. KLUBER, *Erlangen*, 1818, in-8. 3e Aufl., unt. d. titel : Quellensammlung zu dem öffentl. Recht des deutschen Bundes. *Erlangen*, 1830, in-8.

J. L. KLUBER, Uebersicht der diplomat. Verhandl. des Wiener Congresses. 3 Abth. *Frankf. a. M.*, 1816, in-8.

J. L. KLUBER, Acten des Wiener Congresses in d. J. 1814 u. 1815. *Erlangen*, 1815-19. 8 Bde. (Bd. 4. 5, 2e Aufl. 1833. Bd. 9, oder supplement Bd. 1835), in-8.

FLASSAN, Histoire du Congrès de Vienne. *Paris*, 1814, 3 vol. in-8.

J. CRÉTINEAU-JOLY, Histoire des Traités de 1815. *Paris*, 1842, in-8.

Congrès de Vérone, de 1815.

DE CHATEAUBRIANT, Congrès de Vérone. Guerre d'Espagne. Négociations. Colonies espagnoles. *Paris*, 1838, 2 vol. in-8.

III.

RECUEILS SPÉCIAUX.

(D'après l'ordre alphabétique des États.)

ALLEMAGNE.

J. C. LUNIG, Teutsches Reichs-Archiv. *Leipzig*, 1710-1722, 24 Bde. in-fol.

— Codex Germaniæ Diplomaticus. *Lips.* 1732-1733, 2 vol. in-fol.

J. A. REUSS, Teutsche Staats-kanzlei. *Ulm*, 1793-1803, 39 Bde. in-8.

P. A. WINKOPP, Der Rheinische Bund; eine Zeitschrift hist. polit. stat. geographischen Inhalts. *Frankf. u. M. u. Aschaffenburg*. Bd. I-XXII. 1807-12. Bd. XXIII. Register. 1813, in-8. Cont. s. l. t. Allgemeine Staatscorrespondenz als zeitgemässe Reihefolge der Zeitschr. d. Rhein-Bundes, herausgeg. von W. J. BAUER, BEHR u. SCHOTT. *Frankf. a. M.* 1814-17. 3 Bde. in-8.

P. OESTERREICHER, Archiv. des Rheinischen Bundes. *Bamberg*. 1806-16, in-4.

— Kriegsarchiv des Rheinischen Bundes. ibd. 1807, in-4.

G. H. v. BERG, Abhandlungen zur Erläuterung der Rheinischen Bundesacte. T. I. *Hannover*, 1808, in-8.

Deutsche Bundesacte, unterzeichnet zu Wien am 8. Juni, 1815. *Frankf.* 1815, in-4.

Protocolle der deutschen Bundesversammlung. *Frankf.*, 1817, 28. 19 Bde. in-4.

G. v. MEYER, Repertorium zu den Verhandlungen der deutschen Bundesversammlung in einer systematischen Uebersicht. *Frankfurt*, 1820-1822. 4 Abth. in-8.

— Corpus Constitutionum Germaniæ. I. Abthl. Staatsverträge u. gemeinsame Gesetzgebung. — Corpus juris Confœderationis Germanicæ (3. Aufl.), oder Staatsacten u. öffentl. Recht des Deutschen Bundes. *Frankf. a. M.* 1847. in-4.

AMÉRIQUE.

The laws of the United-States of America (1789-99). *Philadelphia*, 1799. 4 vol. in-8.

Collection of state papers, relative to the first acknowledgement of the sovereignty of the United States of America (by J. ADAMS). *London*, 1782, in-8.

F. VARELA, Affaires de Buenos-Ayres. Considération sur le traité du 29 oct. 1840, trad. *de l'esp.* par CH. SERGENT. *Paris*, 1841, in-8.

DANEMARK.

H. F. C. CLAUSSEN, Recueil de tous les traités, conventions, mémoires et notes conclus et publiés par la couronne de Danemark, depuis l'année 1766 jusqu'en 1794 inclusivement. *Berlin*, 1796, in-8.

J. GUISTGAARD, Index chronologicus, sistens fœdera pacis, defensionis, navigationis, commerciorum, subsidiorum et alia a Regibus Daniæ et Norvegiæ ac Comitibus Holsatiæ inita cum gentibus intra et extra Europam; nec non capitulationes, litteras et mercaturæ privilegia ab anno 1200 usque ad annum 1789. *Göttingæ*, 1792, in-8.

H. H. DE REEDTZ, Répertoire hist. et chronologique des traités conclus par la couronne de Danemark, depuis Canut-le-Grand jusqu'à 1800, etc. *Göttingue*, 1826, in-8.

ESPAGNE.

J. J. CHIFFLET, Recueil des traités de paix, trêve et neutralité entre les couronnes d'Espagne et de France, depuis 1526 jusqu'à 1611. *Amiens*, 1645, in-12. — Continué jusqu'à la paix de 1659. *Anvers* et *Amsterdam*, 1664, in-12.

JOS. ANT. DE ABREU Y BERTODANO, Colleccion de los tratados de paz, alianza, neutralidad, garantia, etc. *Madrid*, 1740-1752, 12 vol. in-fol.

Colleccion de los tratados de paz, alianza, comercio, etc. Publicada por disposicion del Ex. señor Principe de la Paz. *Madrid*, 1796, 1800, 1801, 3 vol. in-fol.

Prontuario de los tratados de paz, etc. *Madrid*, 1749 et années suivantes, 8 vol. in-8.

FRANCE.

F. DE BREQUIGNY et J. G. LA PORTE DU THEIL, Diplomata, chartæ, epistolæ et alia documenta ad res francicas spectantia (de 475-721). *Paris*, 1791, 3 vol. in-fol.

— Table chronologique des diplômes, chartes, etc., imprimés, concernant l'histoire de France, continuée par PARDESSUS. 4 vol. *Paris*, 1837, in-fol.

JEAN DUTILLET, Recueil des guerres et des traités de paix, de trêve, d'alliance entre les rois de France et d'Angleterre, depuis Philippe Ier, roi de France, jusqu'à Henri II (ensemble avec le « Traité des Rois de France », du même). *Paris*, 1577, ou 1588, in-fol., ou 1607, et 1618, in-4.

JEAN DE SAINT-GELAIS, Traités de paix et d'alliance entre Louis XII et autres princes (de 1498-1508), imprimés à la suite de l'histoire de ce roi. *Paris*, 1622, in-4.

FRÉD. LÉONARD, Recueil des traités de paix, de trêve, de neutralité et de confédération, d'alliance et de commerce, etc., faits par les rois de France avec tous les princes et potentats de l'Europe et autres, depuis trois siècles. *Paris*, 1693 et années suivantes, 6 vol. in-4.

ANQUETIL, Motifs des guerres et des traités de paix de la France pendant les règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, depuis la paix de Westphalie, en 1648, jusqu'à celle de Versailles en 1783. *Paris*, an VI, in-8.

DEVAL, Capitulations ou Traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte Ottomane, renouvelés et augmentés l'an de J.-C. 1740, et de l'hégire 1153, traduits à Constantinople. *Paris*, 1770, in-4.

(J. DE ZCHWARZKOPF), Recueil des traités de paix, d'amitié, etc., conclus entre la République française et les différentes puissances de l'Europe, depuis 1792 jusqu'à la paix générale; avec plusieurs autres pièces qui pourront servir d'éclaircissement au droit des gens moderne reconnu en Europe. *Göttingue*, 1795-1796, 2 vol. in-8.

A. G. (GEBHARDT), Recueil des traités de paix, d'amitié, d'alliance, de neutralité, etc., conclus entre la République française et les différentes puissances de l'Europe, depuis 1792 jusqu'à la paix générale (1802). T. I-II, *Göttingue*, 1796-97. T. III-IV, *Hambourg*, 1803, in-8.

A. G. GEBHARDT, Actes et mém. concernant les négociations qui ont eu lieu entre la France et les États-Unis d'Amérique, depuis 1793 jusqu'à la convention du 30 septembre 1800. *Londres*, 1807. 3 vol. in-8. 2e édit. *Londres*, 1816, in-8.

CHR. GUIL. KOCH, Table des traités entre la France et les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours, suivie d'un Recueil de traités et actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour. *Bâle* et *Paris*, 1801-1802, 2 vol. in-8.

Recueil des traités et conventions entre la France et les puissances alliées, en 1814 et 1815, suivi de l'acte du congrès de Vienne, et terminé par une table alphabétique des lieux et des personnes contenus dans les actes composant ce recueil. *Paris*, 1815, in-8.

(D'HAUTERIVE (comte) et DE CUSSY), Recueil de traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie en 1648, suivi du Recueil

des principaux traités de même nature, etc. *Paris*, 1832 et années suiv. 10 vol. in-8.

GRANDE-BRETAGNE.

TH. RYMER, Fœdera, conventiones, litteræ et cujuscunque generis acta publica, inter rēges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes vel communitates, ab ineunte sæculo duodecimo, videlicet ab a. 1101 ad nostra usque tempora, habita aut tractata. *Londini*, 1704-1735, 20 vol. folio.

Une nouvelle édition, continuée jusqu'au règne de George III, par JOH. CALEY et FRÉD. HOLBROOKE, et dont quelques volumes seulement ont paru, a été commencée en 1816. RYMER ne publia que les quinze premiers volumes de cette vaste et savante collection; les cinq autres sont l'ouvrage de ROBERT SANDERSON. C'est aussi ce dernier qui a rédigé les tables (tome XVIIe) des seize premiers volumes.

A general collection of treaties, declarations of war, manifests and other public papers, etc. (de 1648-1731). *London*, 1710-1732, 4 vol. in-8.

Collection of all the treaties of peace, alliance and commerce, between Great-Britain and other powers, from 1648 till 1771. *London*, 1772, 2 vol. in-8. Supplem. *Ibid.*, 1781. Nouv. édit. sous le titre : « Collection of all the treaties of peace, » etc., from the treaty signed at Münster in 1648, to the treaties signed at Paris in 1783. To which is prefixed a discourse on the conduct of the government of Great-Britain in respect to neutral nations, by BH. JENKINSON. *London*, 1785, 3 vol. in-8.

GEORGE CHALMERS, A collection of treaties between Great-Britain and other powers. *London*, 1790, 2 vol. in-8.

(G. GOSSELING), A complete collection of maritime treaties of Great-Britain. *London*, 1779, in-8.

Extracts from the several treaties subsisting between Great-Britain and other kingdoms and states. *London*, 1741, in-4. Nouv. édit. *Ibd.*, 1758, in-4.

LEWIS HERTSLET, A complete Collection of the treaties and conventions, and reciprocal regulations, *at present subsisting* between Great-Britain and foreign powers (including those with

the several South American governments), and of the laws, decrees, and orders in council, relating to commerce and navigation, etc. Compiled from authentic documents. *London*, 1827-1835, 4 vol. in-8.

ITALIE.

LUNIG, Codex Italiæ diplomaticus. *Francof.* et *Lips.*, 1725-1735, 4 vol. in-fol.

JOH. DE JOHANNE, Codex diplomaticus Siciliæ. *Patermi*, 1743, in-fol.

On trouve quelques traités anciens, mais en petit nombre, dans « F. DEL BORGO, Raccolta di scelti diplomi Pisani, » publié à *Pise*, en 1765; on en trouve aussi quelques-uns dans le « Codice della Toscana legislazione (*Firenza*, t. I-XXIII, in-8); mais ce qu'on peut y puiser est loin d'égaler les matériaux épars dans nombre d'ouvrages historiques, et surtout dans ceux de MURATORI, dont les rédacteurs du « Corps universel diplomatique » n'ont pu consulter qu'une très-petite partie.

Traités publics de la roy. maison de Savoye avec les puissances étrangères, depuis la paix de Cateau-Cambresis jusqu'à nos jours, publ. par ordre du roi, par le comte SOLAR DE LA MARGUÉRITE. *Turin*, 1836-49, 6 vol. in-4.

PAYS-BAS.

(Provinces-Unies des Pays-Bas, République batave, Royaume de Hollande, Principauté souveraine des Pays-Bas-Unis, Royaume des Pays-Bas.)

L. AB AITZEMA, Historia pacis a fœderatis Belgis ab a. 1621 ad hoc usque tempus tractata. *Lugd. Bat.*, 1654, in-4.

Groot Placaat-Boek inhoudende de Placaaten, Ordonnantien en de Edicten van de H. M. Heeren Staten-General der Vereenigde Nederlanden, en van de Staten van Holland, etc. *s' Gravenhage*, 1658-1796, 9 vol. in-fol.

ADR. KLUIT, Index chronologicus sistens fœdera pacis, defensionis, navigationis, etc., ab ordinibus reipubl. B. Fed. inita cum gentibus extra Europam (1276-1789). *Lugd. Bat.*, 1789, in-8.

Des extraits de traités se trouvent dans « ADR. KLUIT, Historiæ fœderum Belgii fœderati primæ lineæ. *Lugd. Bat.*, 1790-1791, 2 vol. in-8.»

LULIUS en VAN DER LINDEN, Groot Placaat-Boek van de Staten voornoemd. *Amsterd.*, 1795-97, 3 vol. in-fol. et registre, in-8.

Recueil van de Tractaaten gemaakt en geslooten tusschen de Hoog Mog. Heeren Staten-General der Vereenigde Nederlanden ter eene en de verscheydenen Koningen ter anderezyde, enz. *s' Gravenhage*, 1712-26, 2 vol. in 4.

La continuation de ce recueil va jusqu'en 1795, sous le titre : « *Vervolg van het recueil van de Tractaaten, enz.* » 4 vol. in-4.

H. A. VAN DIJK, Répertoire historique et chronologique des traités conclus par la Hollande depuis 1789 jusqu'à nos jours. *Utrecht*, 1846, in-8.

POLOGNE.

Constitutiones Poloniae s. *Prawa Konstytucye y Brzywileie Krolestwa Polskiego y Wielkiego kiestwa Litewskiego y wszystkich Prowincyi* (1347-1780). *Warschau*, 1732-1790, 8 vol. in-fol.

Plusieurs des traités de cette grande collection des « Constitutions de la Pologne » sont en latin ou en français, et d'autres en polonais seulement.

(MATH. DOGIEL), Codex diplomaticus regni Poloniæ et magni ducatus Lithuaniæ. *Vilnæ*, T. I, 1758. T. IV, 1764. T. V, 1759, in-fol.

Les t. II et III n'ont pas été publiés.

Traktaty niedzy mocartswami Europeyskiemi od Roku 1648 *Zaszle do Roku* 1763 *Podlug lat Porzadku z przylaczona potrzebney Historyi wiadomoscia Opisane. Warschau*, 1773-1774. T. I-III, t. IV-V, 1798. T. VI, 1790, in-8.

J. W. JEJERSKY, *Traktaty Polskie z sasiedniemi mocartstwy zawarte od Roku* 1618. *Warschau*, 1789, in-8.

Ce petit recueil renferme des extraits de traités depuis 1618 jusqu'à 1775.

(D. GRALATH). *Traktaty, Konwencye, Handlowe y Graniczne, Wszelkie publiczne umowy, miedzy Rzeczapospolita Polska y obvemi Panstwami od Roku* 1764 *dotad*

to rest do R. 1791 *za Panowaria Stanisława Augusta Zawarta swych Oryginal nich iezykach zebrane i etta wigody powszechny podane do drucka. Warschau*, 1791, 2 vol. in-8.

Ce recueil embrasse l'époque de 1764-1791.

Codex diplomaticus Poloniae, studio et opera L. RZYSZCEWSKI et A. MUCZKOWSKI. *Varsoviæ*, 1847-48, 2 vol. in-4.

Codex diplomaticus Lithuaniae ed. EDW. RACZYNSKI. *Vratislaviæ*, 1845, in-4.

PORTE OTTOMANE.

DEVAL, Capitulations ou Traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte Ottomane, etc. *Paris*, 1770, in-4.

A. RÉMUSAT, Mém. sur les relations politiques des princes chrétiens et principalement des rois de France avec les empereurs mongols, etc. *Paris*, 1824, in-4.

F. COLSON, De l'état présent et de l'avenir des principautés de Moldavie et de Valachie, suivi des traités de la Turquie avec les puissances europ., etc. *Paris*, 1839, in-8.

PORTUGAL.

D. ANT. CAETANO DE SOUZA, Provas da historia genealogica da casa real Portugueza tiradas dos Instrumentos dos Archivos da torre da tombo, etc. *Lisboa*, 1739-1748, 6 vol. in-4.

DE SANTAREM, Noticia dos manuscriptos pertenentes ao direito publico externo diplomatico de Portugal. *Lisboa*, 1827.

— Introduction au Tableau élémentaire des relations politiques et diplomatiques du Portugal avec les différentes puissances, depuis le commencement de la monarchie portugaise jusqu'à nos jours; mis en ordre et composé en portugais. *Paris*, 1836, br. in-8.

PRUSSE.

DE HERTZBERG (le comte), Recueil de déductions, manifestes, déclarations et autres actes et écrits publics, qui ont été rédigés

et publiés par la cour de Prusse, depuis 1756 jusqu'à 1790. *Berlin*, 1789-1791, 3 vol. in-8.

Il n'existe qu'un très-petit nombre d'exemplaires du t. IIIe de cette édition, parce que la cour de Berlin en défendit la vente; on le réimprima à *Hambourg*, en 1795.

Pour les traités antérieurs à 1756, il faut recourir aux recueils particuliers de quelques provinces de la monarchie, et aux ouvrages historiques de SOMMERBERG, pour la Silésie; GERCKEN, RAUMER et RIEDEL, pour le Brandebourg; BRUGGEMANN, pour la Poméranie, etc.; et aux Codes de lois de GRUBEN, pour la Prusse; de MYLIUS, pour les États de Brandebourg, etc.

RUSSIE.

Sobranie gosourdarstvennikh gramot i dogoworof chranjaschtschûchsia w'gosoudarstvennoï kolegii inostrannich del. Moskwa, 1813-1818, 2 vol. in-fol. — C.-à-d. Collection des actes publics et des traités qui se trouvent dans les archives du collége des affaires étrangères (publiée aux frais du chancelier de l'Empire, comte ROMANZOF).

MICHAJLO TSCHULKOW, *Istorischeskoe Opisanie Rossiisko i Kommertzii*, etc. (c'est-à-dire, Description historique du commerce de la Russie). *St.-Pétersbourg* et *Moskwa*, 1781-1787, 21 tomes en 7 vol. in-8.

Les t. 1, 4 et 8, surtout, contiennent beaucoup de traités et d'actes publics. Comparez H. STORCH, *Historisch-statistisches Gemælde des russischen Reichs*, Th. 4. (Préface, p. XVII-XXIII.)

SUÈDE.

S. DE PUFFENDORF, De fœderibus inter Sueciam et Galliam. Hagae, 1708, in-4. Trad. *en franç.* sous le titre : Sur les alliances entre la France et la Suède. *La Haye*, 1709, in-8.

(G. R. MODÉE), *Utdrag af de emellan Hans Konglige Majestaet och Cronan Swerige ä era och Utrikes Magter ä andra sidau sedan* 1718, *slutna Alliance*, *Tractater*, *och Afhandlingar* (1718-1753). *Stockholm*, 1761, in-4.

— *Utdrag utur alle ifrän den* 7 *Dec.* 1718 *ut-*

komme publique Handlingar, etc. (1718-1779). *Stockholm*, 1742-1783, 9 vol. in-4.

On y trouve quelques traités, mais en petit nombre.

On peut consulter aussi : J. C. DAENHERT, Sammlung gemeiner und besonderer Pommerscher und Rügischer Landes-Urkunden, Gesetze, Privilegien, Verträge, Constitutionem und Nachrichten zur Kenntniss der alten und neueren Verfassung, insonderheit des Königlich Schwedischen Landes-Antheils. *Stralsund*, 1765-1769, 3 vol. in-fol., et 1782-1799, 3 vol. in-fol. de suppléments. — Et : C. F. GEORGII, prog. histor. fœderum Sueciam inter et Russiam; *Ejusd.* progr. I-VII, historia fœderum, præcipue recentiorum, Sueciam inter et Daniam, 1658-1762, in-4; E. M. FANT, diss. de primis Sueciæ fœderibus extra septentrionem. *Upsaliæ*, 1782, in-4.

SUISSE.

(JO. RUD. HOLZER), Sammlung der vornehmsten Bündnisse, Verträge, Vereinigungen, etc., welche die Kron Frankrych mit löblicher Eydgenosschaft und dero Zugewandten insgesamt und insbesonders auffgerichtet. *Bern*, 1732, in-8.

— die Bündnisse und Verträge der helvetischen Nation, welche theils die unterschiedene Städte und Republiquen mit einander, theils alle insgesamt mit auswärtigen Potentaten haben, alles nach den wahren Originalien zum gemeinen Besten ans Licht gestellt. *Bern*, 1737, in-4.

(Plusieurs traités qui y manquent se trouvent dans H. J. LEU, Allgemeines Helvetisches, Eydgenosses oder Schweizerisches Lexicon. (*Zurich*, 1747-1765, 20 Thle in-4.) Continué par H. J. HOLZHALB (*Zurich*, 1786-1795 (R. S.), 6 Thle in-4).

ANDR. PFEFFER, Pündtnerische Tractata, enthaltend den Pundts-Brief gemeiner dreyer Pündten insgemein; nach dem wahren Original alle Landesartikle, Satzungen und Reformen u. s. w. aufs neue zusammengetragen. *Chur*, 1728, in-8.

Offizielle Sammlung der das schweizerische Staatsrecht betreffenden Actenstücke der im Lande bestehenden eidgenossischen Beschlüsse, Verordnungen, Concordate, und der zwischen der Eidgenossenschaft und den benachbarten Staaten abgeschlossenen besonderen Verträge. *Zurich*, 1821, in-4.

(C. L. LE SYR), Précis historique des Alliances et des Capitu-

lations militaires conclues entre la France et les Cantons suisses, suivi de la liste des actes diplomatiques, etc. *Paris*, 1818, in-8.

Bundesurkunde der schweizerischen Eidgenossenschaft entworfen von der am 17 Heumonat 1832 durch die Tagsatzung ernannten Revisions Kommission. *Luzern*, 1832, in-8.

Les capitulations conclues par le canton de Berne avec des puissances étrangères ont été publiées à *Berne* en 1764, in-8.

On peut consulter aussi le « Traité historique et politique des alliances entre la France et les treize cantons, depuis Charles VII jusqu'à présent, par M. V. G. J. D. G. S. (M. Vogel, grand-juge des gardes-suisses), *Paris*, 1733, in-8 ; et les « Priviléges des Suisses accordés aux villes impériales et anséatiques et aux habitants de Genève résidant en France, par le même ; ouvrage qui, d'abord publié à *Paris*, en 1731, a été supprimé, et ensuite réimprimé à *Yverdun*, 1770, in-4 ; — C. E. Rosselet, Versuch einer Abhandlung von den schweizerischen Schutz-und Schirm-Bündnissen, 1757, in-4; et J. H. Gleser, Specimen observationum circa Helvetiorum fœdera. *Basileae*, 1760, in-4.

SECTION IV.

HISTOIRE.

I.

HISTOIRE UNIVERSELLE.

(Ouvrages français.)

N. P. Chantreau, La Science de l'histoire, contenant le système général des connaissances à acquérir avant d'étudier l'histoire, et la méthode à suivre quand on se livre à ce genre d'étude. *Paris*, 1803, 3 vol. gr. in-4.

MILLOT, Éléments d'histoire générale ancienne et moderne; nouv. édit., continuée depuis la paix de 1763 jusqu'à l'établissement du consulat en France; par DE LISLE DE SALES. *Paris*, 1809, 11 vol. in-12.

Une trad. *allem.*, avec des augmentations, a paru à *Leipzig* et *Vienne*, 1777-1819, en 19 vol. in-8.

L. ANQUETIL, Précis de l'histoire universelle jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, *Paris*, 1818, 8 vol. in-8, ou 1823, 12 vol. in-12.

FERRAND (comte), L'Esprit de l'histoire; 6e édition, précédée d'une notice biographique sur l'auteur (par M. HÉRICART DE THURY). *Paris*, 1826, 4 vol. in-8.

A. LE SAGE (comte de LAS-CASES), Atlas historique, chronologique et géographique, ou Tableau général de l'histoire universelle, présentant un moyen sûr et facile de classer avec fruit tout ce qui s'est passé depuis la création, etc.; nouv. édit. *Paris*, 1834, in-plano.

Une édition de l'Atlas de A. LESAGE, avec des augmentations par J. MARESCHAL, a paru à Bruxelles en 1827 et 1828. L'Atlas de M. DE LAS-CASES a été traduit en *angl.*, en *espag.* et en *allem.*, par A. v. DUSCH. *Carlsruhe*, 1826-1830.

DE LACÉPÈDE (comte), Histoire générale, physique et civile de l'Europe, depuis les dernières années du Ve siècle jusque vers le milieu du XVIIIe siècle. *Bruxelles*, 1826, 18 vol. in-8.

E. JONDOT, Tableau hist. des nations. *Paris*, 1808, 4 vol. in-8.

F. DE BROTONNE, Histoire de la filiation et des migrations des peuples. *Paris*, 1837, 2 vol. in-8.

PH. GERBET, Introduction à la philosophie de l'histoire. *Louvain*, 1832, in-8.

(Ouvrages anglais et italiens.)

G. MILLER, History philosophically illustrated from the fall of the Roman Empire to the French Revolution. *London*, 1832, 4 vol. in-8.

W. A. MACKINNON, History of civilisation. *London*, 1846, 2 vol. in-8.

(DE LUGNANI), Studj sopra la storia universale. *Trieste*, 1838-39, 6 vol. in-8.

R. DOBS, Summary of Universal History, from the creation to the present time. *London*, 1800, 9 vol. in-8.

(Ouvrages allemands.)

J. VON MÜLLER, XXIV Bücher allgemeiner Geschichte, 4e Aufl. *Stuttgart*, 1828, 3 Thle. in-8.

La 3e édit. a été trad. *en franç.* par J. G. HESS. *Genève*, 1814-1817, 4 vol. in-8; seconde édit., 1826, ou 1835 avec de nouv. titres.

H. LEO, Lehrbuch der Universalgeschichte. Bd. I-VI. *Halle*, 1835-44. 2e Aufl. Bd. I-V. *Halle*, 1839-45, in-8.

H. LUDEN, Allgemeine Geschichte des Völker u. Staaten. *Iena*, 1819-22, 3 vol. in-8.

W. WACHSMUTH, Europäische Sittengeschichte. Thl. 5. *Leipzig*, 1831-39, in-8.

R. LORENTZ, Die allgemeine Gesch. der Völker und ihrer Cultur. *Elberfeld*, 1837-40, 4 Thle in-8.

Carl v. ROTTECK, Allgemeine Geschichte, vom Anfange der historischen Kenntniss bis auf unsere Zeiten. 17 Auff. mit Ergänzungen vom K. H. HERMES. *Braunschweig*, 1846, 12 Bde in-8.

Jo. Gottfr. EICHHORN, Weltgeschichte, Thl. I-II, 3 Aufl. *Göttingen*, 1817. Thl. III-IV. *Ibid.*, 1814-34, 4 thle in 5 Bde in-8.

II.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE L'EUROPE.

HISTOIRE POLITIQUE GÉNÉRALE DE L'EUROPE MODERNE, ET HISTOIRE PARTICULIÈRE DE CERTAINES ÉPOQUES.

(Ouvrages italiens et latins.)

VITTOR. SIRI, Memorie recondite (1601-1640). — Publié

d'abord à *Ronco*, ensuite à *Paris* et à *Lyon* (de 1677 à 1679), 8 vol. in-4.

— Mercurio (1635-1655). *Casal*, *Genève*, *Lyon*, *Paris* et *Florence* (de 1644 à 1682), 15 tomes en 17 vol. in-4.

JO. CHRIST. LUNIGII Litteræ procerum Europæ, etc., ab a. 1552 usque ad a. 1712, lingua latina exaratæ. *Lipsiæ*, 1712, 3 vol. in-8.

— Sylloge publicorum negotiorum e. t. c. intra vicennium latina lingua tractatorum. *Francof.*, 1694, in-4. — Supplementum et continuatio Syllog., etc., ab a. 1674 usque ad a. 1702. *Ibid.* 1702, in-4.

(Ouvrages français.)

CHR. G. KOCH, Tableau des révolutions de l'Europe dans le moyen âge, jusqu'à l'an 1453. *Paris*, 1790, 3 vol. in-8.

— Tableau des révolutions de l'Europe depuis le bouleversement de l'empire romain en Occident jusqu'à nos jours, etc. *Paris*, 1807, 3 vol. in-8. Augmenté d'un volume complémentaire en 1813. Trad. *en allem.* par J.-D. SANDER.

L'édition de 1823, réduite par M. FRÉD. SCHOELL à 3 vol. in-8, a été continuée par lui jusqu'à 1815.

M. MICHAUD, Histoire des Croisades, contenant la physionomie des croisades et des considérations sur leurs résultats. 4e édit. *Paris*, 1825-1829, 6 vol. in-8. Trad. *en allem.* par F.-H. UNGEWITTER et FORSTER. *Quedlimb.* u. *Leipz.*, 1829-31. 1832, 7 vol. in-8.

L. P. ANQUETIL, Motifs des guerres et des traités de paix de la France, pendant les règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI (depuis 1648 jusqu'à 1783). *Paris*, 1798, in-8.

DE FLASSAN, Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française, ou de la politique de la France depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, avec des tables chronologiques de tous les traités conclus par la France. 2e édit. *Paris* et *Strasbourg*, 1811, 7 vol. in-8.

Il a été publié, *en allemand*, un extrait de l'Histoire de la diplomatie française sous le titre : « FLASSAN'S Frankreichs Friedengeschichte unter

der drey ersten Dynastien, nach dem Französischen bearbeitet von Ernest Gr. v. Benzel-Sternau, *Frankf.*, 1813-1815, 2 Bde in-8.

Ferd. A. Bayard, Tableau analytique de la diplomatie française, depuis la minorité de Louis XIII jusqu'à la paix d'Amiens. *Paris*, 1804-1805, 2 vol. in-8.

G. F. de Martens, Cours diplomatique, ou Tableau des relations extérieures des puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec d'autres États, dans les diverses parties du globe. *Berlin*, 1801, 3 vol. in-8.

Fr. Ancillon, Tableau des révolutions du système politique de l'Europe, depuis la fin du xve siècle. 7 vol. *Paris*, 1806-7.

Ségur (comte de), Politique de tous les cabinets de l'Europe, pendant les règnes de Louis XV et de Louis XVI (rédigé par Fabvier, publié par Roussel). *Paris*, 1793, 2 vol. in-8.

Réimprimé en 1801, en 3 vol. in-8, avec des notes du comte de Ségur.

— Décade historique, ou Tableau politique de l'Europe, depuis 1786 jusqu'en 1796. 5e édit. *Paris*, 1828, 3 vol. in-8.

Paoli-Changy (comte), Histoire de la politique des puissances de l'Europe, depuis le commencement de la révolution française jusqu'au congrès de Vienne. *Paris*, 1817, 4 vol. in-8.

Favier, Politique de tous les cabinets de l'Europe, pendant le règne de Louis XV et de Louis XVI; publ. par Roussel. *Paris*, 1793, 2 vol. in-8. — Commenté par le comte de Ségur. *Paris*, 1824-25, 3 vol. in-8.

Bignon, Les cabinets et les peuples, depuis 1815 jusqu'à la fin de 1822. *Paris*, 1822, in-8.

Guizot, Cours d'histoire moderne. *Paris*, 1829-1830, 5 vol. in-8. 2e édit. *Paris*, 1840, 4 vol. in-8.

A. Lefebvre, Histoire des cabinets de l'Europe pendant le consulat et l'empire. *Paris*, 1845-47, 3 vol. in-8.

Capefigue, L'Europe pendant le consulat et l'empire de Napoléon. *Paris*, 1840, 10 vol. in-8.

— L'Europe pendant la révolution française. *Paris*, 1843, 4 vol. in-8.

— Les diplomates européens. *Paris*, 1843, in-8.

— L'Europe depuis l'avénement du roi Louis-Philippe. *Paris*, 1845-46. 10 vol. in-8.

CAPEFIGUE, La Société et les Gouvernements de l'Europe, depuis la chute de Louis-Philippe jusqu'à la présidence de Louis-Napoléon Bonaparte. *Paris*, 1849, 2 vol in-8.

DE CARNÉ-MARSIN (vicomte), Tableau de l'histoire générale de l'Europe, depuis 1814 jusqu'à 1830. *Paris*, 1834, 3 vol. in-8.

M. DE BEAUMONT-VASSY, Histoire des États de l'Europe depuis le congrès de Vienne. *Paris*, 1848-50, 5 vol.

L'ouvrage formera environ 10 vol.

(Ouvrages allemands.)

F. WILKEN, Geschichte der Kreuzzüge, nach den morgenländischen und abendländischen Berichten. 7 Thle. *Leipzig*, 1828-32.

A. V. TILLIER, Geschichte der Europäischen Menschheit im Mittelalter. *Frankf. a M.*, 1829-30, 4 Bde in-8.

F. KORTUM, Gesch. des Mittelalters. *Bern.*, 1836, 2 Bde in-8.

H. LEO, Lehrburh der Gesch. des Mittelalters. *Halle*, 1830, 2 Bde in-8.

F. REHM, Lehrbuch der Geschichte des Mittelalters. *Marburg*, 1824-26. *Cassel*, 1831-39, 4 Bde in 7 Abthll. in-8.

D. HULLMANN, Stätdewesen des Mittelalters. *Bonn*, 1826-29, 4 Bde in-8.

LEOP. RANKE, Fürsten und Völker von Süd-Europa in XVIten und XVIIten Jahrhundert. Bd. I, *Hamburg*, 1827. Bd. II-IV (sous le titre : Die Römischen Päbste). *Berlin*, 1834. 3e Aufl. *Berlin*, 1844-45, 4 vol. in-8. — Trad. *en franç.* Hist. de la Papauté, par J. B. HOIBER, publ. par A. DE SAINT-CHÉRON. *Paris*, 1838.

JO. GOTTFR. EICHHORN, Geschichte der drei letzten Jahrhunderte, nebst Register. 3e bis 1816 fortgesetzte Auflage. *Hannover*, 1817-1818, 6 Bde in-8.

— Geschichte des XIXten Jahrhunderts. *Hannover*, 1817, in-8.

(Pour compléter les deux premières édit. de l'ouvrage précédent.)

G. G. BREDOW, Neue Folge, von Dr C. VENTURINI, für die Jahre 1826-1834. *Leipzig*, 1828-1834, 7 Bde in-8.

F. BULAU, Die Geschichte des Europäischen Staatensystems. *Leipzig*, 1837-39, 3 Thle in-8.

JOS. FRHRR. v. HORMAYER, Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit, vom Tode Friedrichs II (des Grossen) bis zum zweiten Pariser Frieden. *Wien*, 1817-1819, 3 Bde in-8.

FR. v. RAUMER, Gesch. Europa's seit dem Ende des fünfzehnten Jahrhunderts. Bd. 7. *Leipzig*, 1832-43, in-8.

C. F. E. LUDWIG, Gesch. der letzten funfzig Jahre. *Altona*, 1832-37, 5 vol. in-8.

F. C. SCHLOSSER, Gesch. des XVIII. Jahrhunderts und des XIX. bis zum Sturz des franzosischen Kaiserreichs. Bd. I-III. *Heidelberg*, 1836-43. Bd. IV. *ibid.*, 1844 (Bd. V de la 3e édit.). 3te Aufl. Bd. I-VII. *ibid.*, 1843-48, in-8.

LUCCHESINI, Historiche Entwickelung der Ursachen und Wirkungen des Rheinbundes, aus dem *ital.* übersetzt, von B. J. F. v. HALEM. *Leipzig*, 1821-1825, 2 Bde in-8.

F. FORSTER, Die Höfe und Cabinette Europa's im XVIIIten Jahrhundert. *Potsdam*, 1836-39, 3 Bde in-8.

A. H. L. HEEREN, Handbuch der Geschichte des europäischen Staaten-Systems und seiner Colonien. 5e Auflage. *Göttingen*, 1830, 2 Bde in-8.

Cette dernière édition a été traduite *en angl.* La seconde édition a été traduite *en français* par MM. J. GUIZOT et VINCENS-SAINT-LAURENT. *Paris*, 1821, 2 vol. in-8.

H. MALTEN, Bibliothek der neuesten Weltkunde. *Aarau*, 1836, Bde 12 in-8.

F. v. GENTZ, Authentische Darstellung der Verhältnisse zwischen England und Spanien. *Petersburg*, 1806, in-8.

— Fragmente aus der neuesten Geschichte des politischen Gleichgewichts in Europa. *Petersburg*, 1806, in-8.

E. MUENCH, Allgemeine Gesch. der neuesten Zeit von dem Ende des grossen Kampfes der europäischen Mächte wider Napoleon bis auf unsere Tage. Bde 7. *Leipzig*. u. *Stuttgart*, 1833-38, in-8.

(Ouvrages anglais.)

H. HALLAM, View of the state of Europe during the middle age. *London*, 1818, 2 vol. in-4to. — Trad. *en allem.* par V. HALEM. *Leipzig*, 1820, 4 vol. in-8; et *en franç.*, par MM. DUDOUIT et BORGHERS. *Paris*, 1828-1832, 4 vol. in-8.

GILB. BURNET, History of his own time, from the restauration of King Charles II. to the conclusion of the treaty of peace at Utrecht in the reign of Queen Anne, published after his death. *London*, 1724-1734, 2 vol. in-fol.

La meilleure édit. est celle de FLAXMANN, avec les notes, corrections et mémoires de l'auteur. *London*, 1753, 6 vol. in-8.

H. LORD BROUGHAM, Historical sketches of Statesmen who florished in the time of George III. etc. *London*, 1839-43, 3 vol. in-8.

H. SWINBURNE, The courts of Europe in the close of the last century. *London*, 1841, 2 vol. in-8.

A. ALISON, History of Europe during the French Revolution. *Edinburgh* and *London*, 1833-42. 10 vol. in-8.

III.

HISTOIRE PARTICULIÈRE DES ÉTATS DE L'EUROPE.

(D'après l'ordre alphabétique des États.)

ALLEMAGNE.

F. DOM. HAEBERLIN, Deutsche Reichsgeschichte. *Halle*, 1767-73, 12 Bde in-8.

— Neueste deutsche Reichsgeschichte, vom Anfang des schmalkaldischen Kriegs bis auf unsere Zeiten. *Halle* und *Frankf.*, 1774-1804, 28 Bde in-8.

MICH. IGN. SCHMIDT, Geschichte der Deutschen, fortgesetzt von JOS. MILBILLER und L. V. DRESCH. *Ulm*, 1778-1830, 27 Bde in-8.

G. PHILLIPS, Deutsche Geschichte mit besonderer Rücksicht auf Religion, Recht u. Staatsverfassung. *Berlin*, 1832-34, 2 Bde in-8.

WOLFG. MENZEL, Gesch. der Deutschen, bis auf die neuesten Tage. 4te Ausg. *Stuttg.* u. *Tübingen*, 1843, 1 vol. in-4.

K. A. MENZEL, Neuere Gesch. der Deutschen, von der Reformation bis zum deutschen Bundesacte. *Breslau*, 1826-48, 12 Bde in-8.

H. LUDEN, Geschichte des deutschen Volks, *Gotha*, 1825-37, 12 Bde in-8.

J. C. PFISTER, Gesch. der Deutschen. *Hamburg*, 1829-35, 5 Bde in-8. Fortgesetzt von F. BULAU, von 1806-30. *Hamburg*, 1842. — Trad. *en franç.* par PAQUIS. *Paris*, 1837-38, 11 vol. in-8.

L. RANKE, Deutsche Gesch. im Zeitalter des Reformation. *Berlin*, 1839-43, 5 Bde in-8. 2te Aufl. Bd. 1-3. *Berlin*, 1839-42.

— Jahrbücher des Deutschen Reichs unter dem Sächsischen Hause. *Berlin*, 1837-40, 3 Bde in-8.

G. A. H. STENZEL, Gesch. Deutschlands unter den fränkischen Kaisern. *Leipzig*, 1827-28, 2 Bde in-8.

F. v. RAUMER, Gesch. der Hohenstaufen und ihrer Zeit. 2te Ausg. *Leipzig*, 1841-42, 6 Bde in-8.

Autriche (monarchie autrichienne).

W. COXE, History of the house of Austria, from the foundation of the monarchy by Rodolph of Habsburgh to the death of Leopold II (1218-1792). *London*, 1807, 3 vol. in-4. — Trad. *en franç.* par HENRY. *Paris*, 1810, 5. vol. in-8; et *en allem.* par H. C. DIPPOLD et A. WAGNER. *Amsterdam*, 1810, ou *Leipzig*, 1814, 4 vol. in-8.

J. MAILATH, Gesch. von Oestreich. *Hamburg*, 1834-48, 4 Bde in-8.

E. M. LICHNOWSKY, Gesch. des Hauses Habsburg. *Wien*, 1836-43, 7 Bde in-8.

J. B. SCHELS, Militärisch polit. Geschichte der Länder des österr. Kaiserrtaats. *Wien*, 1819-1826, 9 Bde in-8.

Hongrie.

G. FEJER, Codex diplomat. Hungariæ, etc. *Budæ*, 1829-44. T. I-XI. in-8.

ST. KATONA, Historia critica regum Hungariæ. *Pestini*, *Budae*, 1779-1817, 42 vol. in-8.

IG. A. FESSLER, Gesch. aus den alten Zeiten der Ungarn. *Breslau*, 1806-1808, 4 Bde in-8.

— Gesch. der Ungarn und ihrer Landsassen. *Leipzig*, 1815-1825, 10 Bde in-8.

J. CHR. V. ENGEL, Gesch. des ungrischen Reichs. *Wien*, 1813-14. 5 Bde in-8. Neue Ausg. *Wien*, 1834.

J. MAILATH, Gesch. der Magyaren. *Wien*, 1828-29, 5 Bde in-8.

Bohême.

T. PALACKY, Gesch. von Böhmen. *Prag*, 1836-45. T. I-III. 1. in-8. Trad. *en bohèm.* : *Dejini národu Cesného. Prag.*, 1848. T. I. 1. in-8.

WOLTMANN, Inbegriff der Gesch. Böhmens. *Prag.*, 1820, 2 Bde in-8.

Moravie.

G. WOLNY, Die Markgrafschaft Mähren. *Brünn*, 1835-42. 6 Bde in-8.

Dalmatie.

G. CATALINICH, Storia della Dalmazia. *Zara*, 1834-35, 5 vol. in-8.

Bade.

J. DAN. SCHOEPFLIN, Historia Zaringo-Badensis. *Carlsruhe*, 1763-1766, 7 vol. in-4.

J. BADER, Badische Landes-Geschichte. M. 7. Karten. *Freiburg*, 1834, in-8.

Bavière.

MONUMENTA BOICA. Edid. Acad. scient. elect. *Monachii*, 1763-1847, 40 vol. in-4.

H. ZSCHOKKE, Gesch. des baierischen Volks und seiner Fürsten. 2te Ausg. *Aarau*, 1821, 4 Bde in-8.

A. BUCHNER, Gesch. von Baiern. *München*, 1820-40, 4 vol. in-8.

— Gesch. von Baiern während der Zeit der Reformation u. des dreissigjährigen Krieges. *München*, 1847, in-8.

K. MANNERT, Gesch. Bayern's; aus den Quellen und andern vorzügl. Hülfsmitteln. *Leipzig*, 1826, 2 Thle in-8.

On peut consulter aussi les écrits publiés par les Sociétés historiques de Bavière.

Brunswick.

(H. A. KOCH), Versuch einer pragm. Geschichte des Hauses Braunschweig-Lüneburg. *Braunschweig*, 1764, in-8.

C. VENTURINI, Handbuch der vaterländischen (Braunschweig) Geschichte. *Braunschweig*, 1805-1810, 4 Bde in-8.

W. GŒRGES, Vaterländ. Gesch. u. Denkwürdigkeiten u. s. w. der Lande Braunschweig u. Hannover. *Braunschweig*, 1843-45, 3 Bde in-8.

Hanovre.

A. HALLIDAY, A general history of the house of Guelph. *London*, 1821, in-4.

— Annals of the House of Hanover. *London*, 1826, 2 vol. in-8.

A. HUNE, Gesch. des Königreichs Hannover und der Herzogth. Braunschweig. *Hannover*, 1825-1830, 1r u. 2r Thl., 1 Abth. in-8.

Hesse (électorale et grand-ducale).

H. B. WENCK, Hessische Landesgeschichte. *Darmstadt*, 1793-1803, 3 vol. in-4.

C. ROMMEL, Geschichte von Hessen. *Marburg* u. *Cassel*, 1820-43. 4 Thle in 7 Bde in-8.

DE TURCKHEIM, Histoire généalogique de la maison souveraine de Hesse. *Strasbourg*, 1819, 2 vol. in-8.

On peut consulter aussi les écrits des Sociétés historiques de la Hesse électorale et grand-ducale.

Oldenburg (grand-duché). Voy. DANEMARK.

Prusse.

D. C. PAULI, Allgemeine preussische Staats-Geschichte. *Halle*, 1760-1769, 8 Bde in-4.

(J. C. F. MANSO), Gesch. des preussischen Staates, vom Hubertsburger bis zum zweiten Pariser Frieden. *Frankfurt*, 1819-1821, 3 Thle. in-8. Trad. *en franç. Paris*, 1828.

C. W. DE LANCIZOLLE, Gesch. der Bildung des preussischen Staats. T. I. Abthl. 1-2. *Berlin*, 1828, in-8.

G. A. STENZEL, Gesch. des Preussischen Staats. *Hamburg*, 1830-41, 3 Thle in-8.

H. CHR. C. HELWING, Gesch. des Preussischen Staats. *Lemgo* u. *Detmold*. 1833-46, 2 Bde in-8.

E. HEINEL, Gesch. des Preussischen Staates u. Volkes. *Danzig* u. *Berlin*, 1835-44, 4 Bde in-8.

L. RANKE, Neun Bücher Preussischer Geschichte. *Berlin*, 1847-48, 3 Bde in-8.

MIRABEAU, De la monarchie prussienne sous Frédéric-le-Grand, *Londres* (Paris), 1788, 4 vol. in-4, ou 8 vol. in-8, avec un atlas in-fol.

FRÉDÉRIC II, Œuvres historiques. 7 Thle. *Berlin*, 1846-48.— Œuvres philosophiques. 8e et 9e vol. *ibid.*, 1849, in-8.

L. P. DE SÉGUR, Histoire des principaux événements du règne de Frédéric-Guillaume II. *Paris*, 1800, 3 vol. in-8.

Réimprimé plusieurs fois depuis, sous le titre de « Décade historique. »

Saxe (royale, grand-ducale et ducale).

C. G. HEINRICH, Geschichte von Sachsen. 2te Aufl. *Leipzig*, 1810, 2 Bde in-8.

C. W. BOETTIGER, Gesch. des Kurstaates u. Königreiches Sachsen. *Hamburg*, 1830-31, 2 vol. in-8. Register von J. H. MOELLER. *Hamburg*, 1837, in-8.

C. A. LIMMER, Bibliothek der Sächsischen Gesch. 1tes bis 7tes Werk. *Ronneburg*, 1830-39, in-8.

— Aelteste, mittlere u. neuere Gesch. der Neu-Sächsischen. Lande. *Grimma*, 1845-48, 3 Bde in-8.

Würtemberg.

SATTLER, Geschichte von Würtemberg. *Ulm*, 1757-1783, 19 Thle in-4.

K. PFAFF, Gesch. Würtembergs. *Reutlingen* u. *Leipzig*, 1818-20, 2 Bde in-8.

CHR. FR. STARLIN, Wirtembergische Geschichte. *Stuttgard* u. *Tübingen*, 1841-47, 2 Thle in-8.

DANEMARK.

PET. FRED. SUHM, *Critiske Historie af Danemark i den hedenske Tid. Kjöbenhaven*, 1774-1828, 14 Thle in-4.

HOLBERG, Gesch. des Königreichs Dänemark (bis 1699). *Leipzig*, 1757, 3 Thle in-4.

G. L. BADEN, *Danmarks Riges Historie. Kjöbenh.*, 1829-32, 5 Bde in-8.

L. C. MUELLER, *Danemarks Historie. Kjöbenh.*, 3 Bde in-8.

F. C. DAHLMANN, Gesch. von Dänemark. *Hamburg*, 1840-43, 3 Bde in-8.

Schleswig-Holstein.

W. E. CHRISTIANI, Gesch. der Herzogthümer Schleswig u. Holstein. *Kiel*, 1781-1802, 4 Thle in-8.

L. ROSS, Gesch. der Herzogthümer Schleswig u. Holstein bis auf den Regierungsantritt des Oldenburg. Hauses. *Kiel*, 1831, in-8.

P. v. KORBE, Gesch. der Herzogthümer Schleswig u. Holstein unter dem Oldenburg. Hause, u. s. w. 1694-1808. *Altona*, 1834, in-8.

U. LORNSEN, Die Unions-Verfassung Dänemarks u. Schleswig-Holsteins, herausgeg. von G. BESELER. *Jena*, 1841, in-8.

ESPAGNE.

J. DE MARIANA, Historia general de España; illustrada por J. SABAU Y BLANCO. Nueva ediç. *Madrid*, 1817-1822, 20 vol. in-4.

L'édition de 1719 a été trad. *en franç.*, avec des notes, par le P. J. N. CHARENTON. *Paris*, 1725, 5 vol. in-4.

J. DE FERRERAS, Histoire générale d'Espagne, trad. de l'espagnol, etc., par d'HERMILLY. *Paris*, 1751, 10 vol. in-4. Trad. *en allem.* : Allgemeine Historie von Spanien, u. s. w. *Halle*, 1754-72, 13 Bde in-4.

Coleccion de documentos ineditos para la historia de España, par D. M. F. NAVARRETE, D. M. SALVA, y D. P. SAINZ DE BASANDA. *Madrid*, 1842-46, 9 vol. in-4.

J. A. CONDE, Historia de la dominacion de los Arabes en España. *Madrid*, 1820-1821, 3 vol. in-8. — Trad. *en franç.* par MARLÈS. *Paris*, 1825, 3 vol. in-8. Trad. *en allem.*, par RUTSCHMAN. *Carlsruhe*, 1825, 2 vol. in-8.

M. DEPPING, Histoire générale d'Espagne, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. *Paris*, 1811, 2 vol. in-8, et carte.

J. ORTIZ, Compendio cronologico de la historia de España. *Madrid*, 1795-1803, 7 vol. in-8.

J. ORTIZ, Historia general de España aumentada hasta fin de 1843, por A. G. R. 3e edit. *Madrid*, 1846, 9 vol. in-8.

F. W. LEMBKE, Gesch. von Spanien. Bd. I. *Hamburg*, 1831, Bd. II (von H. SCHAEFER). ib. 1844, in-8.

BOSSI, Storia della Spagna antica e moderna; con carte geografiche e tavole incise in rame. *Milano*, 1821-1822, 8 vol. in-12.

E. DE TAPIA, Historia de la civilizacion Española desde la invasion de los Arabes hasta la época presente. *Madrid*, 1840, 4 vol. in-8.

J. F. DE MASDEN, Historia critica de España, y de la cultura española. *Madrid*, 1783-1805, 20 vol. in-4.

W. COXE, Memoirs of the kings of Spain, of the house of Bourbon, from 1700 to 1788. 2d. edit. *London*, 1815, 5 vol. in-8.— Trad. *en franç.*, avec des notes et des addit., par ANDRÈS MURIEL. *Paris*, 1827, 4 vol. in-8.

LOUVILLE (CH. AUG. D'ALLONVILLE, marquis de), Mémoires secrets sur l'établissement de la maison de Bourbon en Espagne (publiés par le comte SCIPION DU ROURE). *Paris*, 1818, 2 vol. in-8.

M. CH. WEISS, L'Espagne depuis le règne de Philippe II jusqu'à l'avénement des Bourbons. *Paris*, 1844, 2 vol. in-8.

M. SEMPÈRE, Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence de la monarchie espagnole. *Paris*, 1826, 2 vol. in-8.

AUGOYAT, Précis des campagnes et des siéges d'Espagne et de Portugal, de 1707 à 1814. *Paris*, 1839, in-8.

D. P. FR. SALAZAR, Restauracion politica, economica y militar de España. *Madrid*, 1811.

NELLERTO (LLORENTE), Mémoires pour servir à l'histoire de la révolution d'Espagne, avec des pièces justificatives. *Paris*, 1815-1819, 3 vol. in-8.

TORENO (comte), Aperçu historique du changement de gouvernement en Espagne. 1822, in-8. Trad. de l'esp. *en allem. Dresde.*

— Historia del levantamiento, guerra y revolucion de España. *Madrid*, 1835-37, 5 vol. in-8.

(Sébastien MINANO), Histoire de la révolution d'Espagne, de 1820 à 1823, par un Espagnol, témoin oculaire. *Paris*, 1824. 2 vol. in-8.

P. K. v. SCHEPELER, Geschichte der Revolution Spaniens und Portugals, und besonders des daraus entstandenen Krieges. *Bertin*, 1826-1827, 2 Bde in-8.

F. W. von COELLN, Chronolog. Uebersicht der Kriegsereignisse in Spanien u. Portugall, 1808-20. *Coblenz*, 1824, in-8.

W. E. P. NAPIER, History of the war in the Peninsula and in the south of France from the year 1807-14. *London*, 1828-40, 6 vol. in-8. — Trad. *en franç.* par MATHIEU DUMAS, continué par A. FOLTZ. *Paris*, 1828-44, 13 vol. in-8.

A. SOUTHEY, History of the Peninsula war. *London*, 1823-32, 3 vol. in-4.

FRANCE.

GIRAULT DE ST-FARGEAU, Bibliographie histor. et topogr. de la France. *Paris*, 1845, in-8.

G. DANIEL, Histoire de France, depuis l'établissement de la monarchie. *Amsterd.*, 1720-25, 7 vol. in-4. *Ibid.* 1742, 16 vol. in-12, continué par GRIFFET. *Paris*, 1755-58, 24 vol. in-8.

Recueil des historiens des Gaules et de la France, par BOUQUET, T. I-VIII. *Paris*, 1738-52; T. IX-XIII, par des religieux Bénédictins. *Ibid.* 1757-86; T. XIV-XVIII, par BRIAL. *Ibid.* 1806-22; T. XIX, par BRIAL, NAUDET et DAUNOU. *Ibid.* 1833; T. XX, par DAUNOU et NAUDET. *Ibid.* 1840, in-fol.

AM. THIERRY, Histoire de la Gaule sous l'administration romaine. *Paris*, 1842, 2 vol. in-8.

FANTIN-DESODOARDS, Histoire de France, commencée par VELLY, VILLARET et GARNIER, continuée depuis le règne de Charles IX jusqu'à la mort de Louis XVI. *Paris*, 1808-10, 26 vol. in-12.

Table chronolog. des diplômes, chartes, titres et actes imprimés, concernant l'histoire de France, par M. DE BREQUIGNY, t. 1 et 2. *Paris*, 1769-75, t. 3. *Ibid.* 1783; par M. PARDESSUS, t. 4 et 5. *Ibid.* 1836-46, in-fol.

Collection de documents inédits sur l'histoire de France, publ.

par ordre du roi, Sér. I-III. *Paris*, 1835-48, jusqu'à présent, 58 vol. in-4.

ANQUETIL DU PERRON, Histoire de France jusqu'à la fin de la monarchie. *Paris*, 1805-7, 14 vol. *Ibid.* 1818-20, 13 vol. 1828-32, 13 vol. continué par F. BURETTE. *Ibid*, 1837-38, 4 vol. continué par MASLATRIE. *Ibid.* 1837, 6 vol. in-8 (de 1814-1848); continué par P. LACROIX, 4 vol. in-8.

J. C. L. SIMONDE DE SISMONDI, Histoire des Français, t. 1-29. *Paris*, 1821-42, t. 30, par A. RENÉE. *Ibid.* 1844, t. 31, table gén. alphab. *Ibid.*, 1844, in-8.

GUIZOT, Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France jusqu'au XIIIe siècle. *Paris*, 1823-27, 29 vol. in-8.

MICHAUD ET POUJOULAT, Nouvelle collection de Mémoires pour servir à l'histoire de France, depuis le XIIIe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe. Sér. I-III. *Paris*, 1836-39, 32 vol. in-8.

PETITOT, Collection complète des Mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'au commencement du XVIIe siècle. *Paris*, 1819-36, 60 vol. in-8.

— Collection, etc., depuis Henri IV jusqu'à la paix de Paris conclue en 1763. *Paris*, 1826-36, 80 vol. in-8.

L. CIMBER et F. DANJOU, Archives curieuses de l'histoire de France, depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII. *Paris*, 1837-40, 30 vol. in-8.

FLASSAN (de) Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française, ou de la politique de la France depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI. *Paris*, 2e édit., 1814, 7 vol. in-8.

F. GUIZOT, Essais sur l'histoire de France. *Paris*, 1823, 4 vol. in-8.

A. THIERRY, Lettres sur l'histoire de France, 7e édit. *Paris*, 1842, in-8.

E. A. SCHMIDT, Gesch. von Frankreich. *Hamburg*, 1835-48, 4 vol. in-8.

A. A. MONTEIL, Histoire des Français des divers états aux cinq derniers siècles. *Paris*, 1828-44, 10 vol. in-8.

A. GABOURD, Histoire de France depuis les origines gauloises jusqu'à nos jours. *Paris*, 1839-40, 2 vol. in-8.

A. GABOURD, Histoire de la révolution et de l'empire. *Paris*, 1846-47, 5 vol. in-8.

MICHELET, Histoire de France. *Paris*, 1833-44, 6 vol. in-8.

A. THIERRY, Récits des temps mérovingiens. *Paris*, 1840, 2 vol. in-8.

CAPEFIGUE, Histoire constitutionnelle et administrative de la France depuis la mort de Philippe-Auguste. *Paris*, 1830, 2 vol. in-8.

DAMPMARTIN, La France sous les Valois. *Paris*, 1810, 5 vol. in-8.

DAVILA. Istoria delle guerre civili di Francia. *Firenze*, 1823, 6 vol. gr. in-8.

DE SAINTE-AULAIRE, Histoire de la Fronde. *Paris*, 1827, 3 vol. in-8.

J. CH. LACRETELLE, Histoire de France pendant les guerres de religion, 3e édit. *Paris*, 1844, 4 vol. in-8.

— Histoire de France pendant le XVIIIe siècle, 5e édit. *Paris*, 1830, 6 vol. in-8.

— Histoire de la révolution française [jusqu'au 18 et 19 brumaire an VIII] (8 et 9 novembre 1799). *Paris*, 1821-1826, 8 vol. in-8.

— Histoire du consulat et de l'empire, *Paris*, 1846, 2 vol. in-8.

— Histoire de la France depuis la restauration. *Paris*, 1829-35, 4 vol. in-8.

A. BAZIN, Histoire de France sous le ministère du cardinal MAZARIN. *Paris*, 1842, 2 vol. in-8.

CAPEFIGUE, Louis XV et la société du XVIIIe siècle. *Paris*, 1842, 4 vol. in-8.

(SCHÜTZ), Gesch. der Staatsveränderung in Frankreich unter König Ludwig XVI. *Leipz.* 1827-33. 6 Bde in-8.

B. DE MOLLEVILLE, Histoire de la révolution de France pendant les dernières années du règne de Louis XVI. *Paris*, 1801-1802, 10 vol. in-8.

A. DE LAMARTINE, Histoire des Girondins, *Paris*, 1847-48, 8 vol. in-8.

W. WACHSMUTH, Gesch. Frankreichs in Revolutionszeitalter. *Hamburg*, 1840-44, 4 Thle in-8.

F. E. TOULONGEON, Histoire de France depuis la révolution de 1789, écrite d'après les mémoires et manuscrits contemporains, recueillis dans les dépôts civils et militaires. *Paris*, 1801-10, 4 vol. in-4, ou 7 vol. in-8, avec carte.

BIGNON (baron), Histoire de France, depuis le 18 brumaire (8 nov. 1799) jusqu'à la seconde abdication de Napoléon. *Paris*, 1829-47, 13 vol. in-8. Continué par A. ERNOUF. *Paris*, 1840, 14 vol. in-8.

A. THIERS, Histoire de la révolution française, 4e édit. *Paris*, 1835, 10 vol. in-8.

— Histoire du consulat et de l'empire. *Paris*, 1845-49, 8 vol. in-8.

L. BLANC, Histoire de la révolution française. *Paris*, 1847-48, 2 vol. in-8.

BARRIÈRE, Collection de mémoires relatifs à l'histoire de la révolution française. *Paris*, 1822-22, 66 vol. in-8.

F. A. MIGNET, Histoire de la révolution française, depuis 1789 jusqu'en 1814, 5e édit. *Paris*, 1833, 2 vol. in-8. — Trad. *en allem.*, par A. WAGNER.

BUCHEZ et ROUX, Histoire parlementaire de la révolution française, ou Journal des Assemblées nationales (représentatives) depuis 1789 jusqu'en 1815. *Paris*, 1833 et ann. suiv., 40 vol. in-8.

A. C. THIBAUDEAU, Histoire générale de Napoléon Bonaparte, de sa vie privée et publique, de sa carrière politique et militaire, de son administration et de son gouvernement. *Paris*, 1827 et ann. suiv., 12 vol. in-8.

BRESSON, Histoire financière de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'en 1828. *Paris*, 184 , 2 vol. in-8.

DE NORVINS, Histoire de Napoléon, 5e édit. *Paris*, 1834, 4 vol. in-8, avec figures et cartes.

JOMINI (le général), Vie politique et militaire de Napoléon. *Paris*, 1827, 4 vol. in-8, avec un atlas.

E. P. LUPIS, Histoire de la restauration. 1814-30. *Paris*, 1837-40, 4 vol. in-8.

CAPEFIGUE, Histoire de la restauration. *Paris*, 1831-33, 10 vol. in-8.

B. SARRANS jeune, Louis-Philippe et la contre-révolution de 1830. *Paris*, 1834, 2 vol. in-8.

L. BLANC, Histoire de dix ans; 1830-40, 3e édit. *Paris*, 1843-44, 5 vol. in-8.

L. ROZET, Chronique de Juillet 1830. *Paris*, 1832, 2 vol. in-8.

A. DE LAMARTINE, Histoire de la révolution de 1848. *Paris*, 1849, 2 vol. in-8.

O. D'HAUSSONVILLE, Histoire de la politique extérieure du gouvernement français de 1830-1848. *Paris*, 1850, 2 vol. in-8.

E. CHARIÈRE, Négociations de la France dans le Levant, ou correspondances, mémoires et actes diplomatiques des ambassadeurs de France à Constantinople, et des ambassadeurs Envoyés ou résidents à divers titres à Venise, Raguse, Rome, Malte et Jérusalem ; en Turquie, Perse, Georgie, Crimée, Syrie, Égypte, et dans les États de Tunis, d'Algérie et Maroc. *Paris*, 1848, 1 vol. in-4° (Collection de documents inédits sur l'histoire de France, publ. par les soins du minisire de l'instruction publique : 1re série. *Hist. politique.*)

On peut consulter aussi les collections des mémoires mentionnées au titre « *Mémoires historiques.* »

GRANIER DE CASSAGNAC, Histoire des causes de la révolution française. *Paris*, 1849-50, 4 vol. in-8.

GRANDE-BRETAGNE.

J. WADE, British History chronologically arranged from the earliest era to the dead of William IV. *London*, 1839, 8 vol. in-8.

REDEN (baron de), Tableaux généalogiques et historiques de l'empire Britannique. *Hanovre*, 1832, 2 vol. in-f°.

DAV. HUME, History of England, with the continuation by SMOLLETT and ADOLPHUS, and finished by AIKIN, etc. New edit. *London*, 1825, 20 vol. in-8. — Trad. *en franç.* : Hist. de la Maison de Plantagenet, par Mme BELLOT. *Amsterd.*, 1765, 2 vol. in-4. Histoire de la Maison de Tudor, par la même.

Amsterd., 1763, 2 vol. in-4. Histoire de la Maison de Stuart, par PRÉVOST. *London*, 1760, 3 vol. in-4. *Paris*, 1780, 18 vol. in-12. Augmenté par LEFEBURE-CAUCHY, DESPRÉS et E. MENNECHET, publ. par M. CAMPENON. *Paris*, 1819-22. 22 vol. in-8. *Paris*, 1825-27, 22 vol. in-8. — Trad. *en allem.* par DUSCH. *Breslau*, 1762-71, 6 Bde in-4.

OL. GOLDSMITH, History of England. *London*, 1771-74, 2 vol. in-8. Continué par C. COOTE. *London*, 1790, 4 vol. in-8, et 1805, 4 vol. in-8. — Trad. *en franç.* par Mme ALEX. ARAGON, avec une notice sur la vie et les ouvrages de GOLDSMITH, par ALB. MONTÉMONT. *Paris*, 1826, 6 vol. in-8. — Trad. *en allem.* par SCHROEK. *Leipz.*, 1776-78, 2 Bde in-8.

C. G. HEINRICH, Gesch. von England. *Leipz.*, 1806-10, 4 Bde in-8.

G. PHILLIPPS, Englische Reichs u. Rechtsgeschichte seit Wilhelm I. *Berlin*, 1827, 2 Bde in-8.

A. F. BERTRAND DE MOLLEVILLE, Histoire d'Angleterre. *Paris*, 1815, 6 vol. in-8.

JOHN LINGARD, History of England, from the first invasion by the Romans. 4th edit. *Paris*, 1826-1831, 14 vol. in-8.

Le même ouvrage, trad. *en franç.* sur la seconde édit. par DE ROUJOUX (les 12 premiers volumes), et AMÉDÉE PICHOT (les 2 derniers). *Paris*, 1826-1831, 14 vol. in-8. — Trad. *en allem.* par C. A. v. SALIS. *Frankf.*, 1827-35, 15 Bde in-8.

S. FURNER, History of the Anglo-Saxons, from their first appearance to the death of Egbert. *London*, 1799, 4 vol. in-8. *London*, 1823, 3 vol. in-8.

— History of England from the Norman Conquest to the conclusion of the reign of Henry VII. *London*, 1814-23, 3 vol. in-4. *London*, 1824, 5 vol. in-8.

JOHN BIGLAND, History of England, from the earliest period to the close of the war in 1814. *London*, 1812, 2 vol. in-8.

J. M. LAPPENBERG, Gesch. von England. *Hamburg*, 1834-36, 2 Bde in-8.

CLARENDON (EDW. HYDE, Earl of), History of rebellion and civil wars in England, begun in the year 1641. *Oxford*, 1702, 3 vol. in-fol., 1826, 8 vol. in-8.

F. GUIZOT, Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de la révolution d'Angleterre. *Paris*, 1823-34, 28 vol. in-8.

R. BELL, Memorials of the civil war. *London*, 1849, 2 vol. in-8.

F. CHR. DAHLMANN, Gesch. der englischen Revolution. 4te Aufl. *Leipz.*, 1846. — Trad. *en angl. Frankf. a. M.*, 1845, in-8.

GILB. BURNET, History of his own time, from the restoration of king Charles II. to the conclusion of the treaty of peace at Utrecht, in the reign of Queen Anne, published after his death. *London*, 1753, 6 vol. in-8.

MACPHERSON, History of Great-Britain, from the restoration to the accession of the house of Hanover. *London*, 1775-76, 2 vol. in-4.

ADOLPHUS, History of England from the accession of George III to the peace of 1780. *London*, 1802-1805, 3 vol. in-8.

M. SAUQUAIRE-SOULIGNÉ, Trois règnes de l'histoire d'Angleterre, précédés d'un précis sur la monarchie, depuis la conquête, et suivis d'un tableau abrégé de la constitution et de l'administration anglaises. *Paris*, 1819, 2 vol. in-8.

CH. P. COOPER, Recueil des dépêches, rapports, instructions et mémoires des Ambassadeurs de France en Angleterre et en Écosse pendant le XVIe siècle. *Paris* et *Londres*, 1838-40, 7 vol. in-8.

JAMES MACKINTOSH, History of the revolution in England, in 1688. *Paris*, 1834, 2 vol. in-8.

Il en a été publié une trad. *franç.* par A. J. B. DEFAUCONPRET, faisant partie de l' « Histoire générale des îles Britanniques, par WALTER SCOTT, JAMES MACKINTOSH et TH. MOORE, » que publie le même traducteur. *Paris*, 1832 et ann. suiv., 14 vol. in-8.

R. VAUGHAM, Memorials of the Stuart dynasty. *London*, 1831, 2 vol. in-8.

THOMSON, Memoirs of the Jacobites of 1715-45. *London*, 1845-46, 3 vol. in-8.

TH. WRIGHT, England under the House of Hanover. *London*, 1848, 2 vol. in-8.

LODGE, Illustrations of British History, Biography, and Man-

ners in the reigns of Henri VIII — James I. 2. edit. *London*, 1838, 3 vol. in-8.

H. HALLAM, The constitutional history of England, from the accession of Henry VII to the death of George II. New. edit. *Paris*, 1827, 4 vol. in-8.

Le même ouvrage, *en franç.*, traduction revue et publiée par F. GUIZOT. *Paris*, 1828-1829, 5 vol. in-8.

F. GUIZOT, Monk, Chute de la République et rétablissement de la monarchie en Angleterre. *Paris*, 1850, in-8.

Écosse.

W. ROBERTSON, The history of Scotland during the reigns of queen Mary and of king James VI, till his accession to the crown of England. New edit. *London*, 1817, 3 vol. in-8. — Trad. *en franç.* par M. CAMPENON, *Paris*, 1820.

MALCOLM LAING, History of Scotland. *London*, 1800, 2 vol. in-8.

TYTLER, History of Scotland. *Edinb.*, 1826-34, 8 vol. in-8.

Irlande.

J. GORDON, History of Ireland, from the earliest accounts to accomplishment of the union with Great-Britain, in 1801. *London*, 1806, 2 vol. in-8. — Trad. *en franç.* par DE LA MONTAGNE. *Paris*, 1808, 3 vol. in-8.

F. MOORE, History of Ireland. *London*, 1835, 2 vol. in-8.

GRÈCE (royaume de).

E. QUINET, De la Grèce moderne et de ses rapports avec l'antiquité. *Paris*, 1830, in-8.

JOH. W. ZINKEISEN, Gesch. Griechenlands, vom Anfange geschichtlicher Kunde bis auf unsere Tage. *Leipzig*, 1832-40, in-8.

C. D. RAFFENEL, Histoire des Grecs modernes, depuis la prise

de Constantinople par Mahomet II jusqu'à nos jours. *Paris*, 1820, 3 vol. in-8, avec une carte.

EDW. BLAQUIÈRES, Histoire de la révolution actuelle de la Grèce, son origine, ses progrès, et détails sur la religion, les mœurs, etc. Trad. *de l'angl.* par F. BLAQUIÈRES. *Paris*, 1823, in-8.

DE POUQUEVILLE, Histoire de la régénération de la Grèce, comprenant le précis des événements arrivés dans la Grèce depuis l'année 1740 jusqu'en 1824. 2e édit. *Paris*, 1825, 4 vol. in-8, avec fig.

IBRAHIM MANZOUR-EFFENDI, Mém. sur la Grèce et l'Albanie pendant le gouvernement d'Ali-Pacha; ouvrage pouvant servir de complément à celui de M. DE POUQUEVILLE. *Paris*, 1827, in-8.

TH. GORDON, History of the Greek Revolution. *London*, 1832, 2 vol. in-8.

A. SOUTZO, Histoire de la révolution grecque. *Paris*, 1829, in-8. — Trad. *en allem.* par FORSTMANN. *Berlin*, 1839.

KLUBER, Pragmatische Gesch. der nationalen u. polit. Wiedergeburt Griechenlands, bis zu dem Regierungsantritt des Königs Otto. *Frankf. a. M.*, 1835, in-8.

MAX. RAYBAUD, Mémoires sur la Grèce, pour servir à l'histoire de la guerre de l'indépendance, etc. *Paris*, 1824-1825, 2 vol. in-8, avec plans.

Documents relatifs à la Grèce. *Paris*, 1826 et ann. suiv. 9 nos in-8.

Cette publication se continue.

Lettres et documents officiels relatifs aux derniers événements de la Grèce qui ont précédé et suivi la mort du comte Capo d'Istrias, publiés par plusieurs membres de l'ancien Comité grec de Paris. *Paris*, 1831, in-8.

Voy. aussi TURQUIE.

ITALIE.

États d'Italie en général.

L. ANT. MURATORI, Annali d'Italia, dal principio dell' era vulgare sino all' anno 1749. *Milano*, 1744-1749, 12 vol. in-4.

Continué jusqu'en 1762. *Lucca*, 1762-70, 14 vol. in-4. Nuova ed. *Milano*, 1818-1821; 18 vol. in-8.

J. F. LE BRET, Gesch. von Italien. *Halle*, 1778-87, 9 Bde in-4.

A. COPPI, Annali d'Italia, dal 1750 sino al 1819. *Roma*, 1829, 6 vol. in-8.

Cet ouvrage fait suite aux Annales de MURATORI.

L. BOSSI, Della Storia antica e moderna d'Italia. *Milano*, 1820-1822, 19 vol. in-8.

GUICCIARDINI, Della Historia d'Italia, libri XVI (1490-1526). *Firenze*, 1561, in-fol. —Con una prefazione di C. BOTTA. *Parigi*, 1832, 6 vol. in-8. *Pisa*, 1819-20, publ. par G. ROSINI, 10 vol. in-8, et 1822-24, 8 vol. in-4. *Livorno*, 1832, 17 vol. in-8.

C. G. G. BOTTA, Storia d'Italia, continuata da quella di GUICCIARDINI sino al 1789. *Parigi*, 1832, 10 vol. in-8, ou 15 vol. in-18. *Capolago*, 1835, 12 vol. in-8.

— Storia d'Italia, dal 1789 sino al 1814. — Trad. *en franç.* par TH. LICQUET. *Paris*, 1824, 5 vol. in-8. Nuova ed., *Firenze*, 1834, 10 vol. in-8. *Parigi*, 1837, 4 vol. in-4.

— Histoire des peuples d'Italie. *Paris*, 1825, 3 vol. in-12, ou 1826, avec de nouveaux titres. — En *ital. Pisa*, 1825-27, 5 vol. in-8. *Livorno*, 1826, 3 vol. in-8.

A. E. N. FANTIN-DESODOARDS, Histoire d'Italie depuis la chute de la République romaine jusqu'au XIXe siècle. *Paris*, 1802-3, 9 vol. in-8.

C. DENINA, Istoria delle revoluzioni d'Italia, libri XXIV. *Torino*, 1769-71, 3 vol. in-4. *Firenze*, 1820, 5 vol. in-8.—Trad. *en franç.* par l'abbé JARDIN. *Paris*, 1771-75, 8 vol. in-12.— Trad. *en allem.* par J. A. VOLKMANN. *Leipz.* 1771-3, 3 Bde in-8.

— Storia della Italia occidentale. *Torino*, 1809-1810, 6 vol. in-8.

J. C. L. SIMONDE DE SISMONDI, Histoire des républiques italiennes du moyen âge. *Paris*, 1840, 12 vol. in-8.—Trad. *en allem. Zürich*, 1807-24, 15 Bde in-8.—Trad. *en ital.*, *Capolago*, 1831, 16 vol. in-16.

— Histoire de la renaissance de la liberté en Italie, de

ses progrès, de sa décadence et de sa chute. *Paris*, 1832, 2 vol. in-8.

H. LEO, Geschichte der italienischen Staaten. *Hamburg*, 1829-1832, 5 Thle in-8.—Trad. *en franç.* par DOCHEZ. *Paris*, 1838-40, 5 vol. in-8.

GORANI, Mémoires secrets et critiques des cours, des gouvernements et des mœurs des principaux États d'Italie. *Paris*, 1793, 3 vol. in-8.

AUGER-SAINT-HIPPOLYTE, Essai historique sur la république de San-Marino. *Paris*, 1827, in-8.

L. G. PROVANA, Studj critici sopra la storia d'Italia. *Torino*, 1844, in-8.

C. HEGEL, Gesch. der Städteverfassung von Italien seit der Zeit der römischen Herrschaft bis zum Ausgange des XII. Jahrh. *Leipzig*, 1847, 4 Bde in-8.

Naples et Sicile.

P. GIANNONE, Storia civile del regno di Napoli. *Napoli*, 1723, 4 vol. in-4. *Milan*, 1823-24, 14 vol. in-8.—Trad. *en allem.* par LE BRET. *Ulm*, 1758-71, 4 vol. in-4.

La première édit. a été trad. *en franç.* (par BODDEVILLE, de Genève), avec des remarques. *La Haye* (Genève), 1743, 2 vol. in-4.

A. MEO, Annali critico-diplomatici del regno di Napoli. *Napoli*, 1805, 7 vol. in-4.

COLETTA, Storia del regno di Napoli dal 1734 sino al 1835. *Parigi*, 1835, 2 vol. in-8. *Capolago*, 1837, 4 vol. in-16.

BOTTA, De la Sicile, et de ses rapports avec l'Angleterre à l'époque de la constitution de 1812, ou Mémoires historiques sur les principaux événements de ce temps, avec la réfutation de l'histoire d'Italie, etc. *Paris*, 1827, in-8.

H. TOMACELLI, Storia de' regni di Napoli e Sicilia dal 1250 al 1303. T. I. *Napoli*, 1846, in-8.

De MODÈNE, Révolution de Naples, 1647. *Paris*, 1827, 2 vol. in-8.

FRANCESCHETTI (général), Mémoires sur les événements qui

ont précédé la mort de Joachim Ier, roi des Deux-Siciles, suivis de la correspondance privée de l'auteur avec la reine (comtesse de Lipona). *Paris*, 1826, in-8.

PÉPÉ (général), Relation des événements politiques et militaires qui ont eu lieu à Naples én 1829 et 1821. *Paris*, 1822, in-8.

Des traductions de cette relation ont été publiées *en ital.*, *en angl.* et *en allem.*

Rome (États romains).

VERTOT, Origine de la grandeur de la cour de Rome, etc. *La Haye*, 1737; *Lausanne*, 1745-1753; *Paris*, 1753, in-12.

SABBATHIER, Essai historique-critique sur l'origine de la puissance temporelle des papes. Ouvrage qui a remporté le prix de l'Académie royale de Prusse. *Châlons-sur-Marne*, 1765, in-8.

M. DAUNOU, Essai historique sur la puissance temporelle des papes. *Paris*, 1828, 2 vol. in-8.

W. SMETS, Gesch. der Päpste, vom heiligen Petrus bis Leo XII. *Köln*, 1829, 4 Bde in-8.

J. A. LLORENTE, Portraits politiques des papes, considérés comme princes temporels et comme chefs de l'Église, depuis l'établissement du Saint-Siége à Rome jusqu'en 1822, 2 vol. in-8.— Trad. *en allem.* s. l. t. Die Päpste als Fürsten eines Staates u. s. w. *Leipz.*, 1823. 2 Bde in-8.

L. RANKE, Die römischen Päpste, ihre Kirche u. ihr Staat im 16. u. 17. Jahrh. *Berlin*, 1834, 3 Bde in-8.

Voy. aussi *Hist. gén. de l'Europe.* Ouvrages allem.

Sardaigne, Savoie et Piémont.

FRÉZET, Histoire de la maison de Savoie. *Turin*, 1826-28, 3 vol. in-8.

L. CIBRARIO, Notizie sopra la Storia dei Principi di Savoja. *Torino*, 1825, in-8.

— Recherches sur l'histoire et l'ancienne constitution

du duché de Savoie. Trad. *de l'ital.* par BOULLÉE. *Paris*, 1833, in-8.

M. COSTA-BEAUREGARD, Mémoires historiques sur la maison royale de Savoie, et sur les pays qui furent soumis à sa domination, depuis le XIe siècle jusqu'en 1796. *Turin*, 1816, 3 vol. in-8.

A. DE SALUCES (comte), Histoire militaire du Piémont. *Turin*, 1818, 5 vol. in-8.

GRILLO, Elogi dei Liguri illustri. 2^a ediz. *Genova*, 1846, 3 vol. in-8.

M. G. CANALE, Storia civile, commerciale e litterarie dei Genovesi. *Genova*, 1844, 2 vol. in-8.

Descrizione di Genova e de Genovesato. *Genova*, 1846, 3 vol. in-8.

Milan.

CARLO DI ROSMINI, Istoria di Milano. *Milano*, 1820, 4 vol. in-8.

Toscane.

V. MACCHIAVELLI, Dell' Istorie Fiorentine (1205-1494). *Firenze*, 1532, in-4. *Milano*, 1810-11, 11 vol. in-4. *Firenze*, 1831, 10 vol. in-8; *ibid.*, 1833. — Trad. *en franç. Paris*, 1823-26, 12 vol. in-8.

B. VARCHI, Storia Fiorentina. *Firenze*, 1843-44, 3 vol. in-8.

F. INGHIRAMI, Storia della Toscana. *Fiesole*, 1841-43, 16 vol. in-8 et 1 vol. planches in-4.

DELÉCLUZE, Florence et ses vicissitudes, 1215-1790. *Paris*, 1837, 2 vol. in-8.

Venise.

LAUGIER, Histoire de la république de Venise. *Paris*, 1759-68. 12 vol. in-12.—Trad. *en allem.* par J. F. LEBRET. *Leipz.* 1769-77, 3 Bde in-4. — Trad. *en ital. Venez.* 1778, 12 vol. in-8.

DARU (comte), Histoire de la république de Venise. *Paris*, 1828, 8 vol. in-8.

BARZONI, Revoluzioni della republica Veneta. *Milano*, 1814, 2 vol. in-8.

GRITTI (Camillo Bem.), Mémoires historiques et politiques sur la république de Venise; rédigés, en 1792, par Léopold CURTI, revus et enrichis de notes par GRITTI. *Paris*, 1802, 2 vol. in-8.

Malte.

L. DE BOISGELIN, Ancient and modern Malta. *London*, 1804. 3 vol. 4to. — Trad. *en franç.* par FORTIA DE PILES. *Paris*, 1805, 3 vol. in-8.

MIÈGE, Histoire de Malte. *Paris*, 1840, 3 vol. in-8.

NORVÈGE.

G. SCHONING, *Norges Riges Historie. Sörøe*, 1771-81, 4 vol. in-4.

PAYS-BAS (méridionaux et septentrionaux).

J. LE CLERQ, Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas, depuis la naissance de la République jusqu'à la paix d'Utrecht, avec les principales médailles et leur explication. *Amsterdam*, 1728, 3 vol. in-fol.

J. WAGENAAR, Vaderlandsche Historie. *Amsterd.*, 1749-1760, 21 voll. in-8. Supplém. 1789-90, 3 vol. in-8.

Verfolg van Wagenaar's Vaderl. Historie (1776-1802). *Amsterd.*, 1788-1810, 48 Bde in-8.

And. KLUIT, Historie der hollandsche Staatsregering tot 1795. *Amsterdam*, 1802-1813, 5 deel. in-8.

T. C. GRATTAN, History of the United-Provinces. *London*, 1830, in-8. — Trad. *en allem.* par G. FRIEDENBERG, *Berlin*, 1831, in-8.

L. G. F. KERROUX, Abrégé de l'histoire de la Hollande et des Provinces-Unies depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. *Leyde*, 1778, 2 vol. in-4, ou 4 vol. in-8.

A. M. CERISIER, Tableau de l'histoire générale des Provinces-Unies. *Utrecht*, 1778-1784, 10 vol. in-12. — Trad. *en holl.* (par P. PAULUS et autres). *Amsterdam*, 1787, 10 vol. in-8.

DEWEZ, Histoire générale de la Belgique, 2e édit. *Bruxelles*, 1826-28, 7 vol. in-8.

L'auteur en a publié un « Abrégé » en 1 vol. in-8.

L. J. J. VAN DER VYNCKT, Histoire des troubles des Pays-Bas (sous Philippe II), avec un discours préliminaire et des notes par F. B. D. R. (Fréd., baron de REIFFENBERG). *Bruxelles*, 1822, 3 vol. in-8.

F. v. SCHILLER, Gesch. des Abfalls der Vereinigten Niederlande. *Leipzig*, 1800; fortges. u. d. T. Der niederländische Revolutionskrieg im 16 u. 17. Jahrh. von K. CURTHS. *Leipzig*, 1808, 3 Bde in-8. Trad. *en franç.* par J. J. DE CLOET. *Bruxelles*, 1821-23, 4 vol. in-8. Trad. par DE CHATEAUGIRON. *Paris*, 1827, 2 vol. in-8.

(Le prince Ch. Fr. de WALDECK), Mémoires sur les campagnes des Pays-Bas en 1745-1747; publiés (*en allem.*) par A. H. L. HEEREN. *Göttingen*, 1803, in-8.

C. WHITE, Histoire de la révolution belge en 1830. *Bruxelles*, 1836, 3 vol. in-8.

LOUIS BONAPARTE, Documents historiques et réflexions sur le gouvernement de la Hollande. *Paris*, 1820, 3 vol. in-8.

G. W. CHAD, A narrative of the late revolution in Holland. *London*, 1814, in-8.

KEVERBERG (baron), Du royaume des Pays-Bas sous le rapport de son origine, de son développement et de sa crise actuelle, suivi de pièces justificatives. *La Haye*, 1834. 3 part. gr. in-8.

HAGENDORP (G. K. grave VAN), Bydragen tot de Staatshuishoud kunde van het Koningryk der Nederlanden, verzameld ten diensten der Staaten-Generaal. *'s Gravenhage* et *Amsterdam*, 1817 (et ann. suiv.), 10 deel. in-8.

F. v. REIFFENBERG, Résumé de l'histoire des Pays-Bas et de ses colonies. *Bruxelles*, 1822, 2 vol. in-8.

N. G. v. KAMPEN, Geschichte der Niederlande. *Hamburg*, 1831-32, 2 Bde in-8.

J. H. JANSSENS, Histoire des Pays-Bas. *Bruxelles*, 1840. 3 vol. in-8. — Trad. *en allem. Aachen*, 1840, 3 Bde in-8.

H. LEO, Zwölf Bücher niederländischer Geschichte. *Halle*, 1832-35, 2 Bde in-8.

E. H. MUENCH, Geschichte des Hauses Nassau-Oranien. *Leipzig*, 1831-33, 3 Bde gr. in-8.

M. GROEN VAN PRINSTERER, Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau. Recueil publié avec autorisation de S. M. le roi des Pays-Bas. *Leyde*, 1835-1836, 3 vol. in-8.

POLOGNE.

SOLIGNAC, Histoire générale de Pologne. *Amsterdam* (Paris), 1751, 5 vol. in-12. —Trad. *en allem.* par C. F. PAULI. *Halle*, 1763-65. 2 Bde in-8.

(P. MASSUET), Histoire des rois de Pologne et du gouvernement de ce royaume. *Amsterdam*, 1733-34, 5 vol. in-8.

J. U. NIEMCEWICZ, Collection de mém. pour servir à l'histoire de Pologne. *Varsovie* 1822-27, 5 vol. in-8.

A. BRONIKOWSKY, Gesch. Polens. *Dresden*, 1827, 4 Bde in-8.

A. S. NARUSZEWICZ, *Historia Naroldu Polskiego. Warchau*, 1780, 6 vol. in-8.

M. DE SALVANDY, Histoire de Pologne avant et sous le roi Jean Sobiesky. 2e édit. *Paris*, 1830, 3 vol. in-8. — Trad. *en allem. Stuttgard*, 1829, 2 Bde in-8.

M. ZIELINSKI, Histoire de Pologne. *Paris*, 1830, 2 vol. in-8.

(F. MONIER), Histoire de Pologne depuis son origine jusqu'en 1795, époque du partage définitif de ce royaume entre la Russie, la Prusse et l'Autriche. *Paris*, 1807, 2 vol. in-8.

RULHIÈRE, Histoire de l'anarchie de la Pologne et du démembrement de cette république. *Paris*, 1807, 4 vol. in-8. Nouv. édit. *Paris*, 1819.

FERRAND (comte), Histoire des trois démembrements de la Pologne; pour faire suite à l'Histoire de l'anarchie de Pologne, par RULHIÈRE. *Paris*, 1820, 3 vol. in-8.

MALTE-BRUN, Tableau historique et physique de la Pologne

ancienne et moderne pour servir de complément à l'Histoire de Pologne de RULHIÈRE. *Paris*, 1807, in-8.

GRIMOARD (général), Lettres particulières du baron DE VIOMÉNIL sur les affaires de la Pologne en 1771 et 1772 ; précédées d'une notice historique sur les principaux agents français, notamment sur Dumouriez, et de souvenirs contenant des faits inconnus, tant sur ce général que sur le démembrement de la Pologne en 1772. *Paris*, 1808, in-8.

FR. TREMBICKA, Mém. d'une Polonaise, pour servir à l'hist. de la Pologne (1764-1830). *Paris et Leipz.*, 1841, 2 vol. in-8.

F. COLSON, De la Pologne et des Cabinets du Nord. *Paris*, 1841, 3 vol. in-8.

MICH. OGYNSKY, Mémoires sur la Pologne et les Polonais depuis 1788 jusqu'à la fin de 1815 (publiés par M. LÉON CHODZKO). *Paris*, 1826-1827, 4 vol. in-8.

DE PISTOR (quartier-maître général), Mémoires sur la révolution de la Pologne trouvés à Berlin (avec un avertissement attribué par les uns à M. André D'ARBELLES, et par d'autres à M. LESUR). *Paris*, 1806, in-8.

J. E. DE GOERTZ, Mémoires et Actes authentiques relatifs aux négociations qui ont précédé le partage de la Pologne. *Weimar*, 1810, in-8.

L. MIEROSLAWSKI, Histoire de la révolution de Pologne. *Paris*, 1836, 3 vol. in-8.

— Tableau de la première époque de la révolution de Pologne. *Besançon*, 1833, in-8.

R. SOLTYK, La Pologne : Précis hist. et militaire de sa révolution. *Paris*, 1832, 2 vol. in-8. Trad. *en allem.*, *Stuttg.*, 1833, 2 Bde in-8.

O. R. SPAZIER, Gesch. des Aufstandes des polnischen Volkes in den J. 1830-31. 2te Aufl. *Stuttg.*, 1834, 3 Bde in-8.

W. BINDER, Der Untergang des polnischen Nationalstaates. *Stuttgart*, 1843-44, 2 Bde in-8.

R. ROPELL, Gesch. Polens. *Hamburg*, 1840, in-8.

J. LELEWEL, Histoire de Pologne. *Paris*, 1844, 2 vol. in-8. — Trad. *en allem. Leipzig*, 1846, in-8.

STRYKOWSKI, *Kronika Polska, Litasvka*, etc. *Warszawa*, 1846, 2 vol. in-8.

PORTUGAL.

DE LA CLÈDE, Histoire générale de Portugal. *Paris*, 1735, 8 vol. in-12, ou 2 vol. in-4. — Trad. *en portugais* avec des notes. *Lisbonne*, 1797, 16 vol. in-8.

Il en a été publié une nouv. édit. *en franç.*, très-augmentée, sous le titre : Histoire générale de Portugal, depuis l'origine des Lusitaniens jusqu'à la régence de Don Miguel, par M. le marquis DE FORTIA D'URBAN et M. MIELLE. *Paris*, 1828-29, 10 vol. in-8, avec portraits et cartes.

DE SOUZA, Historia genealogica da Casa Real Portugueza. *Lisb.*, 1735-47, 12 vol. in-4.

J. P. RIBEIRO, Dissertacões chronologicas e criticas sobre a historia e jurisprudencia ecclesiastica e civil de Portugal. *Lisboa*, 1810-1819, 4 vol. in-4.

DAMIAO ANTONIO, Historia de Portugal. *Lisboa*, 1798 et ann. suiv., 20 vol. in-8.

VERTOT (l'abbé de), Histoire des révolutions de Portugal. *Paris*, 1711-53-86-92, in-12. Dernière édition, 1819, in 18 et 12.

An historical view of the revolutions of Portugal, since the close of the peninsular war, by an eye-witness. *London*, 1827, in-8.

(FERRIAR), Lettres sur le gouvernement, les mœurs et les usages en Portugal, écrites par ARTHUR WILL. COSTIGNAN à son frère, trad. *de l'angl.* (par BOURSIER). *Paris*, 1811, in-8.

Historia de Portugal, composta em inglez por huma sociedade de litteratos, transladada em vulgar com as addições da versão franceza, e notas do traductor portuguez, MORAES SILVA. *Lisboa*, 1828, 5 tom. en 4 vol. petit in-8.

H. SCHAEFER, Geschichte von Portugal. *Hamburg*, 1840, in-8.

RUSSIE.

N. G. LE CLERC, Histoire physique, morale, civile et politi-

que de la Russie ancienne et moderne. *Paris*, 1783-1785, 6 vol. in-4, et atlas in-fol.

CH. LÉVESQUE, Histoire de Russie et des principales nations de l'Europe. 4e édit., continuée jusqu'à la mort de Paul Ier, et publiée par MALTE-BRUN et DEPPING. *Paris*, 1812, 8 vol. in-8, avec un atlas de 60 planches.

D. DE RAYMOND, Tableau histor. géograph., militaire et moral de l'empire de Russie. *Paris*, 1812, 2 vol. in-8.

J. P. G. V. EWERS, Geschichte der Russen. *Dorpat*, 1816, 1 Thl. in-8.

WICHMANN, Chronologische Uebersicht der neuern Geschichte von Russland, von 1762-1820. *Leipzig*, 1821, 4 Bde in-4.

KARAMSIN, Histoire de l'empire de Russie, trad. *du russe* par MM. ST-THOMAS, JAUFFRET et DE DIVOFF. *Paris*, 1819-1826, 11 vol. in-8. — Trad. *en allem.* par HAUSCHILD.

N. USTRIALOW, Die Gesch. Russlands. A. d. Russ. von E. W. *Stuttgard u. Tübingen*, 1830-43, 2 Bde in-8.

PH. STRAHL, Gesch. der Russischen Staates. Bd. I-II. *Hamburg*, 1832-39, Bd. III-IV, fortgesetzt von E. HERMANN. *Ibid.*, 1846-49, 4 vol. in-8.

T. BULGARIN, Russland in historicher, statisticher u. literarischer Beziehung. *Petersb.*, 1835-37, 8 Bde in-8.

B. V. CAMPENHAUSEN, Genealog.-Chronol. Geschischte des Hauses Romanow u. s. w. *Leipzig*, 1805, in-4.

ESNEAUX, Histoire de Russie. *Paris*, 1820, 5 vol. in-8.

(CH. FR. PHIL. MASSON), Mémoires secrets sur la Russie, et particulièrement sur la fin du règne de Catherine II et le commencement de celui de Paul Ier, formant un tableau des mœurs de St-Pétersbourg à la fin du XVIIIe siècle. *Amsterdam* (Paris), 1800-1802, 4 vol in-8. Nouv. édit. *Paris*, 1804.

B. BERGMANN, Peter der Grosse, als Mensch und Regent. *Riga*, 1823-1830, 6 Thle in-8.

SÉGUR (général comte PH. DE), Histoire de Russie et de Pierre-le-Grand. *Paris*, 1829, in-8.

H. STORCH, Historisch-Statistisches Gemälde des Russischen

Reichs, am Ende des XVIIIten Jahrhunderts. *Leipzig*, 1797-1803, 9 Thle in-8.

Les deux premiers volumes ont été traduits *en franç. Bâle*, 1801-1802, in-8.

(C. L. LESUR), De la politique et des progrès de la puissance russe, depuis son origine jusqu'au commencement du XIXe siècle. *Paris*, 1807. — 2e édit. *Paris*, 1812, in-8.

C. VENTURINI, Russlands und Deutschlands Befreiungskriege von der französichen Herrschaft unter Napoleon Bonaparte, in den Jahren 1812-1815. *Leipzig*, 1816-1819, 4 Bde in-8.

CASTELNAU (marquis GABR. DE), Essai sur l'histoire ancienne et moderne de la nouvelle Russie. *Paris*, 1820, 3 vol. in-8, avec cartes, vues, plans, etc.

ALEX. DE WEYDEMEYER, Tableaux historiques, chronologiques, géographiques et statistiques de l'empire de Russie, avec une carte généalogique. *Pétersbourg*, 1828, 16 tabl. in-fol.

Documents pour servir à l'histoire des relations diplomatiques de la Russie avec les puissances occidentales de l'Europe, depuis la paix générale de 1814 jusqu'au congrès de Vérone en 1822; publiés par ordre du ministre des affaires étrangères. *Pétersbourg*, 1823-1825, 2 vol. in-8.

Conspiration de Russie. Rapport de la commission d'enquête de Saint-Pétersbourg à S. M. l'Empereur. *Paris*, 1826, in-8.

La Russie pendant les guerres de l'empire (1805-1815). Souvenirs historiques de A. DOMERGUE, recueillis et publiés par TIRAN. *Paris*, 1835, 2 vol. in-8, avec carte.

HAXTHAUSEN (baron de), Etudes sur la situation intérieure, la vie nationale et les institutions morales de la Russie. *Hanovre*, 1850, 2 vol. in-8 (*en allem.*).

SUÈDE.

E. G. GEIJER, *Swea Rikes Häfder Upsal*, 1825-31, 2 vol. in-8.—Trad. *en allem.* par ENGELHARD. *Salzbach*, 1824, in-8.

— *Swea Rikes Historia. Upsal*, 1831, 2 vol. in-8, *Œrebro*, 1832, 2 vol. in-8. — Trad. *en allem.* par LEFFLER. *Hamburg*, 1832-34, 2 Bde in-8.

D. G. v. EKENDAHL, Geschichte des schwedischen Volks u. Reichs. *Weimar*, 1827-28, 2 Bde in-8.

C. LUNDBLAD, Abrégé de l'histoire de Suède. *Paris*,, 1839, in-8.

F. RUHS, Geschichte von Schweden. *Halle*, 1808-1813, 4 Thle in-8.

— Geschichte der schwedischen Revolution bis zur Ankunft des Prinzen von Ponte-Corvo. *Kiel*, 1811, in-8.

J. BROWN, Les Cours du Nord, ou mémoires originaux sur les souverains de la Suède et du Danemark, depuis 1766; trad. *de l'angl.* par J. COHEN : augmentés de l'histoire de la révolution de Suède de 1772, et de la déposition de Gustave IV (Adolphe). *Paris*, 1819, 3 vol. in-8, avec fig.

SUISSE.

J. v. MULLER, Geschichte der schweizerischen Eidgenossen. Thl. I-IV. *Leipz.*, 1806. Thl. V. fortges. von GLUTZ-BLOTZHEIM. Thl. VI-VII, von J. J. HOTTINGER. *Zurich*, 1825-29, in-8.

VULLIEMIN, Histoire de la Confédération Suisse dans les XVIe et XVIIe siècles. *Paris* et *Lausanne*, 1841-42, 3 vol. in-8.

Cet ouvrage est une continuation du précédent.

EM. MAY DE RAINMOTIER, Histoire militaire de la Suisse, et Histoire des Suisses dans les différents services de l'Europe, etc. *Lausanne*, 1788, 8 vol. in-8.

A. E. CHERBULIEZ, De la démocratie en Suisse. *Paris*, 1843, 2 vol. in-8.

H. GELZER, Die zwei ersten Jahrhunderte der Schweizergeschichte, u. s. w. *Aarau* u. *Thun*, 1838-39, 2 Bde in-8.

J. A. HENNE, Schweizerchronik in-4 Büchern. 2 Aufl. *St-Gallen u. Bern*, 1843.

H. ZSCHOKKE, Historiche Denkwürdigkeiten der helvetischen Staatsumvälzung. *Winterthur*, 1803-1805, 3 Bde in-8.

RAOUL-ROCHETTE, Histoire de la révolution helvétique de 1797-1803. *Paris*, 1823, in-8.

J. E. KOPP, Gesch. der eidgenössischen Bünde. *Leipzig*, 1845-47, 2 vol. in-8.

A. v. TILLIER, Gesch. des Eidgenossenschaft während der Herrschaft der Vermittellungsakte. *Zurich*, 1845-46, 2 Bde in-8. Traduit *en franç.* par CRAMER, sous le titre « Histoire de la république helvétique, depuis sa fondation, en 1798, jusqu'à sa dissolution en 1813. » *Genève* et *Paris*, 1846.

— Gesch. der Helvetischen Republick von 1798-1803, *Bern.*, 1843, 3 Bde in-8.

— Gesch. der Eidgenossenschaft während der sogenannten Restaurationsepoche, 1814-30. *Bern u. Zurich*, 1848-49, 2 Bde in-8.

J. C. ZELLWEGER, Gesch. der diplomatischen Verhältnisse der Schweiz mit Frankreich von 1698-1784. Bd. I. Abthl. 1-2. *St-Gallen u. Bern*, 1848-49, in-8.

CRÉTINEAU-JOLY, Histoire du *Sonderbund*. *Paris*, 1850, 2 vol. in-8.

Neuchâtel et Vallengin.

G. A. MATILE, Monuments de l'histoire de Neuchâtel, Fasc. I-II. *Neuchâtel*, 1844, in fol.

— Musée hist. de Neuchâtel et Vallengin. *Neuchâtel*, 1841, 2 vol. in-8.

DE MONTMOLLIN, Mémoires sur le comté de Neuchâtel. *Neuchâtel*, 1831, in-8.

TURQUIE.

JUCHEREAU DE ST-DENYS, Histoire de l'empire ottoman depuis 1792-1844. *Paris*, 1844, 4 vol. in-8.

DE SALABERRY, Histoire de l'empire ottoman depuis sa fondation jusqu'à la paix d'Yassi en 1792. *Paris*, 1817, 4 vol. in-8.

G. B. RAMPOLDI. Annali Musulmani, *Milano*, 1824-25, 11 vol. in-8.

UPHAM, History of the Ottoman Empire, from its establishment to the year 1828. *Edinburgh*, 1829. 2 vol. in-18.

J. v. HAMMER, Geschichte des Osmanischen Reiches, grösstentheils aus bisher noch unbekannten Handschriften und Archiven.

Pesth, 1827-35, 10 Bde in-8, mit 9 Karten. — 2e verbesserte Ausg. *Ibid.*, 1834-835, in 4 Bänden. — Trad. *en franç.* par J. HELLERT. *Paris*, 1834 et ann. suiv., 20 vol. in-8, avec un atlas in-fol.

CHAUVIN-BEILLARD, De l'empire ottoman, de ses nations et de sa dynastie, 1841-45. *Paris*, 1845, in-8.

HAMMER-PURGSTALL, Gemäldesaal der Lebensbeschreibungen grosser moslimischer Herrscher der ersten sieben Jahrhunderte des Hidschret. *Leipz.* u. *Darmst.*, 1839, 6 Bde in-8.

A. JUCHEREAU DE ST-DENYS, Révolutions de Constantinople en 1807 et 1808. *Paris*, 1819, 2 vol. in-8.

VALENTINI (lieutenant général), Traité sur la guerre contre les Turcs. (Nouv. édit.) Trad. *de l'allem.* par L. BLESSON. *Berlin* et *Paris*, 1830, in-8, avec cartes et plans.

La 1re édit., publiée en 1822, a été trad. *en franç.* par M. EUG. DE LA COSTE. *Paris*, 1825, in-8.

J. W. ZINKEISEN, Gesch. des Osmanischen Reiches in Europa. Thl. I. *Hambourg*, 1840, in-8.

Moldavie et Valachie.

A. A. PATON, Servia, the youngest member of the European family. *London*, 1845, in-8.

B. A. La Principauté de Valachie sous le hospodar Bibesko. *Bruxelles*, 1847, in-8.

Règlement organique de la Principauté de Moldavie. *New-York*, in-8.

W. WILKINSON, Tableau historique et géographique de la Moldavie; trad. *de l'angl.* (par DEZOS DE LA ROQUETTE). 2e édit., à laquelle on a joint les principaux traités entre la Russie et la Porte Ottomane, etc. *Paris*, 1824, in-8.

L. RANKE, Die serbische Revolution. 2 Ausg. *Berlin*, 1844, in-8.

MARC-PHIL. ZALLONI, Essai sur les Fanariotes, où l'on voit les causes primitives de leur élévation aux hospodariats de la Valachie et de la Moldavie, etc. *Marseille*, 1824, in-8.

A. DE GRAMMONT, De l'administration provisoire russe en Valachie et de ses résultats. *Buckarest*, 1840, in-8.

IV.

HISTOIRE PARTICULIÈRE DES ÉTATS HORS DE L'EUROPE.

ASIE.

J. H. PLATH, Gesch. des östlichen Asien. *Göttingen*, 1830-31, 3 Thle in-8.

J. KLAPROTH, Tableau historique de l'Asie depuis la monarchie de Cyrus jusqu'à nos jours. *Paris*, 1826, in-4 avec un atlas in-fol.

G. B. DEPPING, Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique. *Paris*, 1830, 2 vol. in-8.

Palestine.

POUJOULAT, Histoire de Jérusalem. *Paris*, 1841-42, 2 vol. in-8.

Arménie.

SAINT-MARTIN, Mémoires histor. et géograph. sur l'Arménie. *Paris*, 1818-19, 2 vol. in-8.

Arabie.

G. WEIL, Mohammed der Prophet, sein Leben und seine Lehre. *Stuttgart*, 1843, in-8.

— Geschichte der Kalifen. *Mannheim*, 1846-48, 2 Bde in-8.

T. FLUGEL, Die Gesch. der Araber bis auf den Sturz des Kalifats von Bagdad. *Leipzig*, 1840, 2 Bde in-8.

A. CHRICHTON, History of Arabia. *Edinburgh*, 1833, 2 vol. in-8.

F. FRESNEL, Lettres sur l'histoire des Arabes avant l'Islamisme. *Paris*, 1836, in-8.

Perse.

JOURDAIN, La Perse, ou tableau de l'histoire, etc. *Paris*, 1814, 5 vol. in-8.

WAHL, Altes u. neues Vorder-u. Mittel-Asien, oder Schilderung des Persischen Reichs. *Leipzig*, 1795, in-8.

J. MALCOLM, The history of Persia, etc. *London*, 1815, 2 vol. in-4.

Chine.

CH. GUTZLAFF, A sketch of Chinese History ancient and modern, etc. *London*, 2 vol. in-8. — Trad. *en allem.* par Bauer. *Quedlimb.* et *Leipz.*, 1836. 2 vol. in-8.

K. T. NEUMANN, Gesch. des englisch-chinesischen Krieges. *Leipzig*, 1846, in-8.

THORNTON, The history of China from the earliest records to the treaty with Great-Britain. *London*, 1844, in-8.

MEADOWS, Desultory Notes on the Government and People of China. *London*, 1847, in-8.

C. D'OHSSON, Histoire des Mongols depuis Tchinguiz-Khan jusqu'à Timour-Bey ou Tamerlan. *La Haye* et *Amsterdam*, 1834-35, 4 vol. in-8.

Inde-Orientale.

J. HOUGH, The history of Christianity in India. *London*, 1839, 2 vol. in-8.

Sir JOHN MALCOLM, Memoirs of central India, including Malwa and adjoining provinces; with an original Map, Tables of Revenue, Population, etc., etc. Third ed. *London*, 1832, 2 vol. in-8.

— Political History of India, from the year 1784 to 1823. *London*, 1826, 2 vol. in-8.

G. TH. RAYNAL, Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes. Nouv. édit. corrigée et augmentée d'après les Mspts de l'auteur etc. *Paris*, 1821, 12 vol. in-8, et atlas in-4.

J. MILL, The history of British India. Fourth edit. by H. H. WILSON. *London*, 1840-48, 9 vol. in-8. — Trad. *en allem. Quedlimburg* u. *Leipz.*, 1829-40, 6 Bde in-8.

H. T. PRINSEP, Origine et progrès de la puissance des Sikhs dans le Penjab, et histoire du maha-radja Rundjit-Singh, d'après les Mspts du cap. W. MURRAY; trad. *de l'angl.* par X. RAYMOND. *Paris*, 1836, in-8, avec carte.

BARCHOU DE PENHOEN, Histoire de la conquête et de la fondation de l'empire anglais dans l'Inde. *Paris*, 1840-41, 6 vol. in-8.

— L'Inde sous la domination anglaise. *Paris*, 1844, 2 vol. in-8.

DE WARREN (comte E.), L'Inde anglaise en 1843. *Paris*, 1844, 2 vol. in-8.

A. DOW, The History of Hindostan, transl. from the *persian*. *London*, 1812, 3 vol. in-8.

RAFFLES et JOHN, Description géographique, historique et commerciale de Java et des autres îles de l'archipel Indien, trad. *de l'angl.* par MARCHAL. *Bruxelles*, 1824, in-4, fig.

CRAWFURD, History of the Indian Archipelago. *Edinburgh*, 1820, 3 vol. in-8, with maps and plates.

On peut aussi consulter avec fruit : « Le Journal Asiatique, the Asiatic Journal, Asiatic Researches, the Journal of the R. Asiatic Society of Great-Britain and Ireland » etc.

J. MALLAT, Les Philippines, histoire, géographie, etc. *Paris*, 1846, 2 vol. in-8.

AFRIQUE.

John LEYDEN, Historical Account of Discoveries and Travels in Africa, from the earliest ages to the present time, enlarged and edited by Hugh MURRAY. *Edinburgh*, 1818, 2 vol. in-8.— Trad. *en franç.*, par CUVILLIER. *Paris*, 1821, 4 vol. in-8.

CARDONNE, Histoire de l'Afrique et de l'Espagne sous la domination des Arabes. *Paris*, 1765, 3 vol. in-12.

PEUCHET, Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens en Afrique; ouvrage posthume de G. T. RAYNAL, augm. d'un aperçu de l'état actuel de ces établissements et des colonies formées dans les diverses parties du continent africain. *Paris*, 1828, 2 vol. in-8, avec une carte.

Égypte.

J. J. MARCEL, Histoire de l'Égypte depuis la conquête des Arabes jusqu'à celle des Français. *Paris*, 1834.

J. JOLY, L'Égypte sous Méhémet-Ali, ou aperçu rapide de l'administration civile et militaire de ce pacha, publiée sur les Mspts de P. P. THEDENAT-DUVENT. *Paris*, 1822, in-8.

FÉLIX MENGIN, Histoire de l'Égypte sous le gouvernement de Mohammed-Ali. *Paris*, 1823, 2 vol. in-8. — Histoire sommaire de l'Égypte sous le gouvernement de Mohammed-Ali, 1823-38, *Paris*, 1839, in-8.

H. JOHN, Egypt and Mohammed-Ali. *London*, 1834, 2 vol. in-8.

ED. DE CADALVÈNE, Histoire de la guerre de Méhémet-Ali contre la Porte Ottomane, en Syrie et en Asie-Mineure (1831-1832), ouvrage accompagné de pièces justificatives, de notes et de documents officiels, et enrichi de cartes et plans. *Paris*, 1836, in-8.

ED. DE CADALVÈNE et J. DE BREUVERY, L'Égypte et la Turquie, de 1819 à 1836. *Paris*, 1836, 2 vol. in-8, et un Atlas in-4.

W. H. YATES, The modern history and condition of Egypt, etc. *London*, 1843, 2 vol. in-8.

Alger et États barbaresques.

M. RUSSELL, History and present condition of the Barbary states. *Edinburgh*, 1835, in-8.

P. GENTY DE BUSSY, De l'établissement des Français dans la régence d'Alger et des moyens d'en assurer la prospérité, suivi d'un grand nombre de pièces justificatives, 2e édit. *Paris*, 1839, 2 vol. in-8.

E. PELLISSIER, Annales algériennes. *Paris*, 1836, 2 vol. in-8.

CH. DE ROTALIER, Histoire d'Alger et de la piraterie des Turcs. *Paris*, 1841, 2 vol. in-8.

PELLISSIER, Mém. histor. et géographique sur l'Algérie. *Paris*, 1844, in-4.

AMÉRIQUE.

ROBERTSON, History of America. *London*, 1822, 4 vol. in-8. — Trad. *en franç.* par SUARD et MORELLET, 4e édit., publiée par M. DE LA ROQUETTE. *Paris*, 1828, 4 vol. in-8.

A. HOLMES, The annals of America, from the discovery by Columbus in the year 1492 to the year 1826, 2e édit. *Cambridge*, 1829, in-8.

C. BOTTA, Storia della guerra dell'independenza degli Stati-Uniti d'America, 3e édit. *Milano*, 1819, 4 vol. in-8. — Trad. *en franç.* (d'après la 1re édit.) par M. DE SÉVELINGES. *Paris*, 1812-1813, 4 vol. in-8, avec cartes et plans. — Trad. *en allem.* par SCHAUM. *Quedlimb.* u. *Leipz.* 1827. in-8.

A. DE HUMBOLDT, Essai politique sur le royaume de la Nouvelle-Espagne. *Paris*, 2e édit., 1825, 4 vol. in-8. — Trad. *en allem. Tubingen*, 1805-14, 5 Bde in-8.

THOM. SOUTHEY, Chronological History of the West-Indies. *London*, 1827, 3 vol. in-8.

J. MAC-GREGOR, Histor. and descriptive Sketchets of the maritime colonies of British America. *London*, 1828, in-8, 2e édit., sous le titre : British America. *Edinburgh* and *London*, 1833, 2 vol. in-8.

L. KUFAHL, Die Geschichte der vereinigten Staaten von Nord-Amerika. *Berlin*, 1832-34, 3 Thle in-8.

Bibliotheca Americana nova etc. compiled by RICH. *London*, 1835-46. Supplem. to the Bibliotheca Amer. nova. *London*, 1841, in-8.

HERM. E. LUDWIG, Litterature of American local History. *New-York*, 1846, in-8.

H. TERNAUX, Bibliothèque Américaine. *Paris*, 1837, in-8.

TH. F. GORDON, The History of America. *Philadelph.*, 1831, 2 vol. in-8.

C. BANCROFT, A History of the United States from the discovery of the American continent to the present time. *Boston*, 1834-40, 3 vol. in-8.

J. GRAHAME, The History of the United States of North America. *London*, 1836, in-8.

DAV. RAMSAY, History of the American revolution. *London*, 1791, 2 vol. in-8.—Trad. *en allem. Berlin*, 1794, 4 Bde in-8.

W. H. PRESCOTT, History of the conquest of Mexico. *New-York*, 1844, 3 vol. in-8.

A. DESSALLES, Histoire générale des Antilles, sér. I. *Paris*, 1847, 2 vol. in-8.

A. DE HUMBOLDT, Essai politique sur l'île de Cuba. *Paris*, 1826, 2 vol. in-8.

LEPELLETIER DE SAINT-REMY, Saint-Domingue. Étude et solution de la nouvelle question haïtienne. *Paris*, 1846, 2 vol. in-8.

R. H. SCHOMBURCK, The history of Barbados. *London*, 1848, in-8.

S. H. WILCOCKE, History of the viceroyalty of Buenos-Ayres, etc. *London* (1806), in-8.

R. C. DALLAS, The history of the Maroons. *London*, 1803, 2 vol. in-8.

W. H. PRESCOTT, History of the conquest of Peru, with preliminary view of the civilization of the Incas. *New-York*, 1847, 2 vol. in-8.

Coleccion de obras y documentos relativos a la historia antiqua y moderna de las provincias del Rio de la Plata. Illustr. par P. DE ANGELIS, 6 vol. *Buenos-Ayres*, 1836-37, in-4.

A. DE BEAUCHAMP, Histoire du Brésil, depuis sa découverte jusqu'à nos jours.

CLAUD. GAY, Historia fisica y polit. de Chili. *Paris*, 1845-48, 8 vol. in-8.

M. GUIZOT, Washington, Fondation de la République des États-Unis. *Paris*, 1850, 1 vol. in-8.

V.

MÉMOIRES HISTORIQUES.

(Ouvrages français.)

BASSOMPIERRE, Mémoires (écrits par Claude DE MALLEVILLE, son secrétaire). *Cologne*, 1665, 3 vol. in-12. *Amsterdam*, 1692. *Cologne* (Rouen), 1703, 2 vol. in-12. *Trévoux*, 1721, 4 vol. in-12.

— Nouveaux Mémoires, recueillis par le président HÉNAULT (publiés par SERIEYS). *Paris*, 1802, in-8.

BELLIÈVRE et SILLERY (ministres d'Henri IV), Mémoires et négociations touchant la paix de Vervins en 1598, entre Henri IV, Philippe II et Charles-Emmanuel, duc de Savoie. *Paris*, 1660, 1677, 1700, et *La Haye*, 1696-1725. 2 vol. in-8.

BRIENNE, Mémoires contenant les événements les plus remarquables du siècle de Louis XIII et de Louis XIV, jusqu'à la mort du cardinal Mazarin, avec des notes (par J. FR. BERNARD). *Amsterdam*, 1719, 3 vol. petit in-8.

Mémoires et correspondance du Maréchal DE CATINAT. *Paris*, 1819, 3 vol. in-8.

COMINES (PHIL. DE), Mémoires, publiés par LENGLET DU FRESNOY. *Londres* et *Paris*, 1747, 4 vol. in-4 (Ire S. 11-13).

D'ÉON DE BEAUMONT (ministre de France à Londres), Lettres, mémoires et négociations. *Londres*, 1763-1764, 2 vol. in-8 ou 1 vol. in-4.

DUBOIS, Mémoires secrets et correspondance inédite, recueillis, mis en ordre et augmentés d'un précis de la paix d'Utrecht et de diverses notices historiques, par M. L. DE SEVELINGES. *Paris*, 1815, 2 vol. in-8.

ESTRADES (comte D'), Lettres, mémoires et négociations à Turin, à Londres, à La Haye et dans d'autres cours, depuis 1636 jusqu'à 1677, avec les lettres et négociations de Colbert, d'Avaux,

de Guiche et autres ministres de Louis XIV, publiés par PR. MARCHAND. *Londres* (La Haye), 1743, 10 vol. in-12.

— Supplément aux lettres de M. le comte D'ESTRADES. *Londres*, 1763, in-12.

GEORGEL, Mémoires pour servir à l'histoire des événements de la fin du dix-huitième siècle, depuis 1760-1810 (publiés par M. GEORGEL, neveu de l'auteur), 2e édit., revue et corrigée. *Paris*, 1820, 6 vol. in-8.

GOERTZ (comte EUSTACHE DE), ministre de Frédéric II, Mémoires historiques relatifs aux négociations qui eurent lieu en 1778 pour la succession de la Bavière (publiés par M. DE BARBÉ-MARBOIS). *Paris*, 1812, in-8.

Mémoires de la reine Christine de Suède, contenant différentes négociations faites par ses ministres avant son abdication. *Paris*, 1830, 2 vol. in-8.

(DE SPON), Mémoires pour servir à l'histoire de l'Europe, depuis 1740 jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748. *Amsterdam*, 1749 ou 1752, 3 vol. in-8.

Mémoires des commissaires du roi et de ceux de S. M. Britannique sur les possessions et les droits des deux couronnes en Amérique (par SILHOUETTE et LA GALISSONNIÈRE, et surtout par l'abbé DE LA VILLE). *Paris*, 1755, 4 vol. in-4, ou 1756, 8 vol. in-12.

Mémoires et actes authentiques relatifs aux négociations qui ont précédé le partage de la Pologne, tirés du portefeuille d'un ancien ministre du dix-huitième siècle. *Paris*, 1810, in-8.

MONTGON (abbé, et agent secret de Philippe V, roi d'Espagne, en France), Mémoires de ses différentes négociations dans les cours d'Espagne et de Portugal, depuis 1725 jusqu'en 1731. *Lausanne*, 1745-1753, 8 vol. in-12.

NOAILLES (MM. DE), leurs Ambassades en Angleterre, rédigées par l'abbé DE VERTOT (et publiées par VILLARET). *Paris*, 1763, 5 vol. in-12.

NOAILLES (le maréchal duc DE), Mémoires politiques et militaires, pour servir à l'histoire de Louis XIV et de Louis XV (depuis la guerre de succession jusqu'à 1741), composés sur les pièces originales, par l'abbé MILLOT. *Paris*, 1777, 6 vol in-12.

OSSAT (cardinal d'), Lettres, mémoires et négociations à la cour de Rome, avec les notes d'AMELOT DE LA HOUSSAYE. *Paris*, 1697, 2 vol. in-4. — Les mêmes, augmentées de nouvelles notes. *Amsterdam*, 1732, 5 vol. in-12.

DU PERRON (JACQUES DAVY, cardinal), Ambassades et négociations, depuis 1590-1618, recueillies par C. DE LIGNY; dernière édit. *Paris*, 1715, in-folio.

SAINT-PHILIPPE (marquis DE, ministre d'Espagne à Gênes et en Hollande), Mémoires touchant les guerres et négociations pour la succession de la monarchie espagnole. *Paris*, 1752, 4 vol. in-12.

Recueil de diverses relations remarquables des principales cours de l'Europe, écrites pour la plupart par des ambassadeurs qui ont résidé à ces cours. *Cologne*, 1681, in-12.

SULLY (MAX. DE BÉTHUNE, duc DE, principal ministre d'Henri IV), Mémoires, depuis l'an 1570 jusqu'en 1611. *Paris*, 1822, 6 vol. in-8.

TEMPLE (chevalier, ambassadeur d'Angleterre à La Haye), Lettres, mémoires et négociations. *Amsterdam*, 1707, 27, 29; 4 vol. in-12.

— Mémoires de ce qui s'est passé dans la chrétienté depuis le commencement de la guerre en 1672 jusqu'à la paix conclue en 1679, trad. *de l'angl.*, 2e édit. *La Haye*, 1692.

Mémoires du cardinal DE RETZ, etc. Nouv. édit. *Paris*, 1820, 6 vol. in-8.

Mémoires histor. et anecdotiques du duc DE RICHELIEU. *Paris*, 1820, 6 vol. in-8.

Mémoires du marquis DE VILLETTE, publ. par MONMERQUÉ, *Paris*, 1844, in-8.

SAINT-SIMON (duc DE), Mémoires complets et authentiques sur le siècle de Louis XIV et la Régence, publiés pour la première fois sur l'original, écrit en entier de la main de l'auteur. *Paris*, 1829-1830, 21 vol. in-8.

TORRE (DE LA), Mémoires et négociations secrètes de diverses cours de l'Europe. *La Haye*, 1725, 5 vol. in-12.

VALORI (le comte H. DE), Mémoires des négociations du marquis DE VALORI, ambassadeur de France à la cour de Berlin (de

1739 à 1756), précédés d'une notice sur sa vie. *Paris*, 1820; 2 vol. in-8.

Mémoires et Journal du marquis DE DANGEAU. *Paris*, 1830, 4 vol. in-8.

Mémoires de la Comtesse DU BARRI. *Paris*, 1829-30, 6 vol. in-8.

Collection universelle des Mémoires particuliers relatifs à l'histoire de France. *Londres* et *Paris*, 1783-90, 45 vol. in-8.

PETITOT, Collection complète des Mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'au commencement du XVIIe siècle. *Paris*, 1819-36, 60 vol. in-8.

— Collection complète des Mémoires, etc., depuis Henri IV jusqu'à la paix de Paris conclue en 1763. *Paris*, 1826-36, 80 vol. in-8.

F. GUIZOT, Mémoires relatifs à l'histoire de France jusqu'au XIIIe siècle. *Paris*, 1823-27, 29 vol. in-8.

— Collection de Mémoires relatifs à la révolution d'Angleterre, accompagnés de notices et d'éclaircissements historiques. *Paris*, 1824 et ann. suiv., 25 vol. in-8.

MICHAUD et POUJOULAT, Nouvelle collection des Mémoires pour servir à l'histoire de France depuis le XIIIe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe. *Paris*, Sér. I-III. 1836-39, 32 vol. in-8.

J. F. BARRIÈRE, Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de la Révolution Française. *Paris*, 1822-28, 66 vol. in-8.

J. B. SALGUES, Mémoires pour servir à l'histoire de France sous le gouvernement de Napoléon Bonaparte et pendant l'absence de la maison de Bourbon. *Paris*, 1814-26, 9 vol. in-8.

Duchesse D'ABRANTÈS, Mémoires. *Paris*, 1830-35, 18 vol. in-8.

D'ALLONVILLE (comte), Mémoires secrets, de 1770-1830. *Paris*, 1838-45, 6 vol. in-8.

Mémoires tirés des papiers d'un homme d'Etat sur les causes secrètes qui ont déterminé la politique des cabinets dans la guerre de la révolution, depuis 1792-1815, par (D'ALLONVILLE). *Paris*, 1828-37, 12 vol. in-8.

Mémoires de B. BARÈRE, publ. par CARNOT et DAVID. *Paris*, 1842-44, 4 vol. in-8.

Mémoires d'une femme de qualité sur Louis XVIII, sa cour et son règne. *Paris*, 1829-30, 6 vol. in-8.

Les Historiettes de TALLEMANT DES RÉAUX, Mémoires pour servir à l'histoire du XVIIe siècle, publ. par MONMERQUÉ. *Paris*, 1834-35, 6 vol. in-8.

SÉGUR (comte DE), Mémoires, ou Souvenirs et Anecdotes, 3e édit. *Paris*, 1827, 3 vol. in-8.

Memorie storiche del cardinale B. PACCA, ediz. noviss. *Orvieto*, 1833, 3 vol. in-8. — Trad. *en franç.* par BELLAGUET. *Paris*, 1833, 2 vol. in-8.

Mémoires de M. GISQUET, ancien préfet de police. *Paris*, 1840, 4 vol. in-8.

Mémoires inédits de madame la comtesse DE GENLIS sur le dix-huitième siècle. *Paris*, 1825, 2 vol. in-8.

CONSTANT, Mémoires (depuis 1799 jusqu'en 1814) sur la vie privée de Napoléon. *Paris*, 1830, 6 vol. in-8.

Mémoires de MIRABEAU. *Paris*, 1834-1835, 8 vol. in-8.

DE BOURIENNE, Mémoires sur Napoléon. *Paris*, 1829, 10 vol. in-8.

Mémoires du Feld-Maréchal comte DE MÉRODE-WESTERLOO, publ. par le comte DE MÉRODE-WESTERLOO. *Bruxelles*, 1840, 2 vol. in-8.

LEHVES, Instructions et Mémoires de MARIE-STUART, pub. par le prince LABANOFF. *Londres* et *Paris*, 1844, 7 vol. in-8.

F. A. DE CHATEAUBRIAND, Mémoires d'outre-tombe. *Paris*, 1849-1850, 12 vol. in-8.

Mémoires de F. DE ROVERA, publ. par DE TAVEL. *Berne*, *Zurich et Paris*, 1848, 4 vol. in-8.

(Ouvrages anglais.)

EDM. LUDLOW, Memoirs, with a collection of original papers serving to confirm and illustrate many important passages contained in these Memoirs. *London*, 1708, 3e édit., 1771, in-4.

CHR. COLE, Memoirs of affairs of State; containing letters written by ministers employed in foreign negociations, with trea-

ties, memorials, and other transactions mentioned in the said letters; from the year 1697 to the end of 1708. *London*, 1723, in-fol.

J. KER OF KERSLAND, Memoirs containing his secret transactions in Scotland, England, the courts of Vienna, Hanover, etc., with an account of the rise and progress of the Ostend company in the Netherlands. *London*, 1726, 8vo.

Memoirs, correspondence and miscellanies from the papers of TH. JEFFERSON. *Charlottesville*, 1829, 4 vol. in-8.

W. TEMPLE, Letters written by him and other ministers of State; containing an Account of the most important transactions that passed in Christendom from 1663 to 1672; and also his Letters to the king, the prince of Orange, etc. *London*, 1700, 3 vol. in-8.

W. COXE, Mémoirs of the life and administration of Sir ROBERT WALPOLE, earl of Oxford, with original correspondence and authentic papers, never before published. *London*, 1798, 3 vol. in-4. — 3e edit. *London*, 1816, 4 vol. in-8.

— Memoirs of HORATIO lord WALPOLE, selected from his correspondence and papers, and connected with the history of the times from 1678 to 1757. *London*, 1802, in-4. Also in 2 vol. in-8.

W. COXE, Memoirs of John duke of MARLBOROUGH, with original correspondance, collected from the family records at Blenheim, and other authentic sources. *London*, 1818, 5 vol. in-4.

Memoirs of SARAH duchess of MARLBOROUGH... by Thomson. *London*, 1839, 2 vol. in-8.

CHARLETON (Sir Dudley), Memoirs for dispatches for political affairs, relating to Holland and England (published by the earl of HARDWICKE). *London*, 1757, in-4. — Trad. *en franç.* (par G. J. MONOD). *La Haye*, 1759, 3 vol. in-12.

— Letters from and to him, during his embassy in Holland, 1616-1620, edited by the earl of HARDWICKE. 3d edit. *London*, 1780, in-4.

HYDE (Edw. earl of CLARENDON), an Account of his own Life, from his birth to his banishment in 1667, written by himself. *Oxford*, 1759, fol. Id. in 3 vol. in-8.

HYDE (Edw. earl of CLARENDON), State papers, commencing from the year 1621 to 1647. *Oxford*, 1767-1786, 3 vol. in-fol.

J. H. JESSE, Memoirs of the Pretenders and their adherents. *London*, 1845, 2 vol. in-8.

Lord HERVEY, Memoirs of the reign of Georg II. *London*, 1848, 2 vol. in-8.

Memoirs of SOPHIA DOROTHEA consort of Georg II. *London*, 1845, 2 vol. in-8.

H. WALPOLE, Memoirs of the reign of king Georg II; ed. by lord HOLLAND. *London*, 1846, 3 vol. in-8.

— Memoirs of the reign of king Georg III; ed. by DENIS-LE-MARCHANT. *London*, 1845, 4 vol. in-8.

Memoirs and correspondence of RICHARD Marquess WELLESLEY; ed. by R. R. PEARCE. *London*, 1846, 3 vol. in-8.

Memoirs and Correspondence of Sir ROBERT MURRAY, KEITH, ed. by G. SMYTH. *London*, 1849, 2 vol. in-8.

Memoirs of the lady HESTER STANHOPE. *London*, 1845, 3 vol. in-8.

Memoirs and correspondence of Visc. CASTELREAGH, ed. by his brother. *London*, 1848-1849, 4 vol. in-8.

(Ouvrages allemands.)

FR. v. SCHILLER, Allgemeine Sammlung historischer Memoiren, vom XII Jahrhundert bis auf die neuesten Zeiten, durch mehrere Verfasser übersetzt, mit den nöthigen Anmerkungen und einer universal-historichen Uebersicht versehen. *Jena*, 1790-1805, 30 Bde in-8.

C. K. W. v. DOHM, Denkwürdigkeiten meiner Zeit, oder Beyträge zur Geschichte des letzten Viertels des XVIII^ten^ u. d. Anfangs d. XIX^ten^ Jahrhunderts, von 1778-1806. *Lemgo* u. *Hann.* 1814-1819, 5 Bde in-8.

E. F. Graf v. HERTZBERG, Memoires über das erste bis vierte Regierungsjahr des Königs Friedrich Wilhelm II. *Berlin*, 1787-90, in-8.

Chaque année de ces Mémoires du comte DE HERTZBERG a été publiée séparément *en français*, l'auteur les ayant composés pour les séances annuelles, de 1787 à 1790, de l'Académie de Berlin, dont il était curateur.

Historische und politische Denkwurdigkeiten des königl. preuss. Staatsministers Grafen v. GOERTZ, aus dessen hinterlassenen Papieren entworfen. *Stuttgardt*, 1828-1829, 2 Bde in-8.

Hinterlassene Staatsschriften u. andere Aufsätze vermischten Inhalts des Grafen R. F. zu LYNAR. *Hamburg*, 1793-1797, 2 Bde in-8. Trad. *en franç. Leizpig*, 1806.

Zur Geschichte unserer Zeit. Eine Sammlung von Denkwürdigkeiten über Ereignisse der letzten drey Decennien. *Darmstadt*, 1826-27, 8 Thle in-8.

H. C. v. GAGERN, Mein Antheil an der Politik. 5 Thle. *Stuttg.*, *Tubingen* u. *Leipz.* 1845, in-8.

DOROW, Denkschriften und Briefe zur Charakteristik der Welt und Litteratur, *Berlin*, 1838-41, 5 Bde in-8.

A. F. v. D. ASSEBURG, Denkwürdigkeiten. *Berlin*, 1842, in-8.

V. HORMAYR, Anemonen aus dem Tagebuche eines alten Pilgermanns. *Jena*, 1845-47, 4 Bde in-8.

E. MUNCH, Erinnerungen, Lebensbilder und Studien. *Carlsruhe*, 1836-38, 8 Bde in-8.

Politische Denkwürdigkeiten aus OELSNERS Schriften, herausgeg. von G. OELSNER MONMERQUÉ, *Bremen*, 1848, in-8.

VI.

HISTOIRE MILITAIRE DE L'EUROPE.

(Depuis la révolution française).

Ouvrages généraux.

JOMINI (général), Histoire critique et militaire des guerres de la Révolution; précédée d'une Introduction présentant le Tableau succinct des mouvements de la politique européenne depuis Louis XIV jusqu'à la Révolution, et celui des principales causes et des principaux événements de cette révolution. *Paris*, 1819-1824, 15 vol. in-8, et atlas in-4.

DUMAS (général MATHIEU), Précis des événements militaires,

depuis le 1er mars 1799 jusqu'en 1814. *Paris*, 1817-1826, 19 vol. in-8, et 8 cartes in-folio oblong.

Les campagnes publiées vont jusqu'à 1807.

BEAUVAIS (général), Victoires, conquêtes, désastres, revers et guerres civiles des Français, de 1792 à 1815; par une société de militaires. *Paris*, 1817 et ann. suiv., 27 vol. in-8.

VOELDERNDORFF (baron de), Histoire des guerres de la Bavière, depuis 1789 à 1815. *Munich*, 1826, 4 vol. in-8 (*en allem.*).

DE CROSSART, Mémoires militaires et historiques pour servir à l'histoire des guerres depuis 1792 à 1815 inclusivement. *Paris*, 1829-30, 6 vol. in-8.

Campagnes d'Allemagne et d'Italie.

(1792-1799.)

GOUVION SAINT-CYR (maréchal), Mémoires sur les campagnes des armées du Rhin et de Rhin-et-Moselle, de 1792 jusqu'à la paix de Campo-Formio (1797). *Paris*, 1829, 4 vol. in-8, avec un atlas.

JOURDAN (maréchal), Mémoires pour servir à l'histoire de la campagne de 1796; contenant les opérations de l'armée de Sambre-et-Meuse, sous les ordres du général en chef JOURDAN. *Paris*, 1818, in-8.

Campagne des Austro-Russes en Italie, sous les ordres du maréchal SUWAROW; contenant une notice sur les armées russes, la relation des batailles de Vérone, de Cassano, de la Trébia, de Novi et du siége de Mantoue; le passage du Saint-Gothard, et la bataille de Zurich, avec un exposé de la seconde coalition, etc. *Paris*, 1812, in-8.

CHARLES (l'archiduc), Campagne de 1799 en Allemagne et en Suisse. *Vienne*, 1820, 2 vol. in-8, et atlas.

Campagne d'Égypte.

(1798-1800.)

Histoire scientifique et militaire de l'expédition française en Égypte, *Paris*, 1830-36, 10 vol. in-8.

BERTRAND (général), Campagnes d'Égypte et de Syrie, 1798-99, *Paris*, 1847, 2 vol. in-8.

R. T. WILSON, Expedition to Egypt under general Abercromby, in 1801, with some important facts. *London*, 1802-4. 4th edit. *London*, 1803, 2 vol. in-8.

Voyez, pour la suite des campagnes de cette période, le grand ouvrage du général MATHIEU DUMAS.

Campagnes de Prusse, de Pologne et d'Allemagne.

(1805-1809.)

M. DE PLOTHO, Journal écrit pendant la guerre entre la Russie, la Prusse et la France, 1806-1807. *Berlin*, 1811, in-8 (*en allem.*).

R. T. WILSON, Account of the campaigns in Poland in 1806 and 1807; with Remarks on the character and composition of the Russian army. 1811, in-4.

DE BULOW (général), La campagne de 1805, considérée sous les rapports militaire et politique. *Berlin*, 1806, 2 vol. in-8 (*en allem.*).

DE SAINT-MAURICE, Histoire des campagnes d'Allemagne et de Prusse depuis 1802 jusqu'en 1807. *Paris*, in-8.

DE STUTTERHEIM (général), La bataille d'Austerlitz, avec des notes d'un officier français (NAPOLÉON lui-même). *Paris*, 1806, in-12.

Bataille de Preussich-Eilau, gagnée par la grande armée sur les armées combinées de Prusse et de Russie, le 8 février 1807. *Paris*, 1807, in-fol., avec 3 plans et 2 cartes.

STUTTERHEIM, La guerre de 1809 entre l'Autriche et la France (*en allem.*), avec cartes et plans.

M. DE VALENTINI, Essai d'une histoire de la campagne de 1809 près le Danube, 2e édit. *Berlin*, 1818; *Vienne*, 1811, 2 vol. in-8 (*en allem.*).

L'armée autrichienne sous les ordres de S. A. I. l'archiduc JEAN, dans la guerre de 1809 (*en allem.*).

PELET (général), Mémoires sur la guerre de 1809 en Allemagne, avec les opérations particulières des corps d'Italie, de Pologne, de Saxe, de Naples et de Walcheren. *Paris*, 1824, 4 vol. in-8.

Campagnes d'Espagne et de Portugal.

(1807-1814.)

W. F. P. NAPIER, History of the war in the Peninsula, and in South of France, from the year 1807-14. *London*, 1828-40, 6 vol. in-8. Trad. *en franç.*, par le comte M. DUMAS. *Paris*, 1828-38.

A. SOUTHEY, The history of the Peninfular war. *London*, 1823-32, 6 vol. in-8. *London*, 1823-32, 3 vol. in-4.

SUCHET (maréchal duc D'ALBUFERA), Mémoires sur les campagnes en Espagne depuis 1808 jusqu'en 1814, 2e éd. *Paris*, 1834, 2 vol. in-8, avec atlas in-folio.

G. LAFFAILLE (colonel), Mémoires sur la campagne du corps d'armée des Pyrénées-Orientales commandé par le général Duhèsme, en 1808; suivi d'un Précis des campagnes de Catalogne de 1808 à 1814, et de notes historiques sur les siéges de Barcelone et de Girone, et sur l'expédition des Anglais contre Tarragone en 1813, par les généraux Duhèsme et Lacy, etc., avec une carte de Catalogne et un plan des environs de Barcelone. *Paris*, 1827, in-8.

Mémoires sur les opérations militaires des Français en Galicie, en Portugal et dans la vallée du Tage, en 1809, sous le commandement du maréchal SOULT. *Paris*, 1821, in-8, avec 6 grandes cartes.

SUCHET, Mémoires sur les campagnes en Espagne de 1808-14. *Paris*. 1834, 2 vol. in-8.

DE TORENO, Historia del levantamiento, guerra y revolucion de España. *Madrid*, 1835-37, 5 vol. in-8. — Trad. *en allem. Leipz.*, 1836-38, 5 Bde in-8. — Trad. *en franç.*, par L. VIARDOT. *Paris*, 1835-38, 5 vol. in-8.

ED. LAPÈNE, Campagne de 1813 et 1814 sur l'Èbre, les Pyrénées et la Garonne, précédée de considérations sur la dernière guerre d'Espagne. *Paris*, 1824, in-8, avec cartes.

J. JONES, Histoire de la guerre d'Espagne et de Portugal pendant les années 1807 à 1813; plus la campagne de 1814 dans le midi de la France; trad. *de l'anglais*, par Alph. DE BEAUCHAMP, avec des notes et commentaires. *Paris*, 1829, 2 vol.

THIÉBAULT (général), Relation de l'expédition du Portugal faite, en 1807 et 1808, par le premier corps devenu armée de Portugal; avec une carte du Portugal, un plan de la bataille de Wimeiro et du combat de la Rorissa. *Paris*, 1817, in-8.

GOUVION SAINT-CYR (maréchal), Journal des opérations de l'armée de Catalogne, en 1808 et 1809; ou matériaux pour servir à l'histoire de la guerre d'Espagne. *Paris*, 1821, in-8, et atlas de 14 planches.

DE ROCCA, Mémoires sur la guerre des Français en Espagne, 3e édit. *Paris*, 1817, in-8.

FOY (général comte), Histoire de la Guerre de la Péninsule sous Napoléon, précédée d'un Tableau politique et militaire des puissances belligérantes, publiée par la veuve du général, 3e édit. *Paris*, 1828, 4 vol. in-8, avec un atlas.

Campagne de Russie.

(1812).

DE BOUTOURLIN, Histoire de la campagne de Russie en 1812. *Paris*, 1821, 2 vol. in-8, avec un atlas de 13 planches.

M. KER-PORTER, Histoire de la campagne de Russie pendant l'année 1812. *Paris*, 1817, 1 vol in-8, avec deux cartes.

DE SÉGUR, Histoire de Napoléon et de la grande armée pen-

dant l'année 1812, 11e édit. *Paris*, 1838, 2 vol. in-8, avec ou sans atlas. — Trad. *en allem.*, par COURTIN, *Stuttgardt*, 1841, 2 Bde in-8.

GOURGAUD (général), Napoléon et la grande armée en Russie, ou examen critique de l'ouvrage de M. le comte Ph. DE SÉGUR, 3e édit. *Paris*, 1825, in-8.

GUILL. DE VAUDONCOURT (général), Mémoires pour servir à l'histoire de la guerre entre la France et la Russie en 1812. *Londres*, 1815, 2 vol. in-4, dont un de planches.

R. SOLTYK, Napoléon en 1812, Mém. hist. et militaires sur la campagne de Russie. *Paris*, 1836, in-8. — Trad. *en allem.*, par BISCHOFF, 2e Aufl. *Wesel*, 1838, in-8.

DE CHAMBRAY, Histoire de l'expédition de Russie en 1812, 3e édit. *Paris*, 1838, in-8.

Campagnes de 1813-15.

V. HOFMANN, Zur Gesch. des Feldzugs von 1813. *Posen*, 1838, in-8.

O. v. ODELEBEN, Napoleons Feldzug in Sachsen i. J. 1813. 3 Aufl. *Dresden*, 1840, in-8.

KOCH, Mémoires pour servir à l'histoire de la campagne de 1814. *Paris*, 1819, 3 vol. in-8, avec un atlas de 4 planches et 26 tableaux.

G. DE VAUDONCOURT (général), Histoire des campagnes de 1814 et 1815 en France. *Paris*, 1826, 5 vol. in-8.

(L'empereur NAPOLÉON), Mémoires pour servir à l'histoire de France en 1815, avec un plan de la bataille de Mont-Saint-Jean. *Paris*, 1820, in-8.

(V. DAMITZ), Gesch. des Feldzuges von 1814 in dem östlichen u. nördlichen Frankreich. *Berlin*, *Posen*, *Bromberg*, 1842, 2 Bde in-8.

GOURGAUD (général), Campagne de 1815, ou relation des opérations militaires qui ont eu lieu en France et en Belgique, pendant les cent-jours; écrite à Sainte-Hélène. *Londres*, ou *Paris*, 1818, in-8, avec un plan de bataille.

— et MONTHOLON (les généraux), Mémoires pour

servir à l'histoire de France sous Napoléon, écrits à Sainte-Hélène, par les généraux qui ont partagé sa captivité, et publiés sur les manuscrits entièrement corrigés de la main de Napoléon. *Paris*, 1822 et ann. suiv., 8 vol. in-8.

MUFFLING (général baron de), Histoire de la campagne des armées sous le commandement du duc de Wellington et du prince Blücher pendant l'année 1815. *Stuttgardt* et *Tübingen*, 1817, gr. in-8 (*en allem.*).

P. F. STUHR, Die drei letzten Feldzüge gegen Napoleon. *Lemgo*, 1832, 2 Bde in-8.

W. SIBORNE, History of the war in France and Belgium in 1815. *London*, 1844, 2 vol. in-8.—Trad. *en allem.* par SIBER. *Berlin, Posen*, u. *Bromberg*, 1846, 2 Bde in-8.

Campagnes de Grèce, de Turquie et de Perse.

(1821-29.)

Th. KEIGHTLEY, The history of the war of independence in Grece. *Edinburgh*, 1830, 2 vol. in-8.

F. A. v. WITZLEBEN, Darstellung des russisch-türkischen Feldzugs i. J. 1828. *Magdeburg*, 1828-31, 2 Bde in-8.

FONTON, Russland in Klein-Asien; oder Feldzug des Generals Paskewitsch in d. J. 1828-29.—Trad. *du franç. Berlin, Posen* u. *Bromberg*, 1846, in-8.

USCHAKOFF, Gesch. der Feldzüge in der Asiatischen Türkei während d. J. 1828 u. 1829; bearbeitet von A. C. LÆMMLEIN. *Leipz.*, 1838, 2 Thle in-8.

Campagne de Pologne.

(1830-31).

CLEAPOWSKI. Lettre sur les événements militaires en Pologne et en Lithuanie. *Berlin*, 1832, in-8.

Der Feldzug der Russen u. Polen zwischen Bug und Narew. *Glogau*, 1832, in-8.

Zur Gesch. des Krieges in Polen im J. 1831. *Münster*, 1833, in-8.

OKOUNEFF, Histoire militaire de la seconde époque de la campagne de l'armée en Pologne. *St-Pétersbourg*, 1833, in-8.

DEMBINSKI, Mémoires sur la campagne de Lithuanie. *Strasbourg*, 1832, in-8.

— Mein Feldzug nach und in Lithauen, herausgeg. von R. O. SPAZIER. *Leipzig*, 1832, in-8.

Campagnes d'Afrique.

(*de* 1830 *à* 1850.)

(FERNEL), Campagne d'Afrique en 1830, 2e édit. *Paris*, 1831, in-8.

ROZET, Relations de la guerre d'Afrique pendant les années 1830 et 1831. *Paris*, 1832, 2 vol. in-8.

PELLISSIER, Annales algériennes. *Paris*, 1836-30, 3 vol. in-8.

SÉDILLOT, Campagne de Constantine de 1837. *Paris*, 1838, in-8.

W. v. RAASLOFF, Rückblicke auf die militärischen u. politischen Verhältnisse der Algerie in d. J. 1840 u. 1841. *Altona*, 1845, in-8.

C. v. DECKER, Algerien und die dortige Kriegsführung. *Berlin*, 1844, 2 Bde in-8.

Campagne de Belgique.

(1830-32.)

F. A. v. REITZENSTEIN, Gesch. des militarischen Ereignisse in Belgien in den J. 1830-32. *Berlin*, 1834, in-8.

VII.

DICTIONNAIRES HISTORIQUES.

L. MORÉRI, Grand dictionnaire historique; nouvelle édition, dans laquelle on a refondu les suppléments de l'abbé GOUJET; revue et augmentée (par DROUET). *Paris*, 1759, 10 vol. in-fol.

BAYLE, Dictionnaire historique et critique. *Rotterdam*, 1697, 2 vol. in-fol.; augment. par DESMAISEAUX. *Bâle*, 1748, 4 vol. in-fol. — Trad. *en allem.* par J. C. GOTTSCHED. *Leipz.*, 1741-44, 4 Bde in-fol.

T. CORNEILLE, Dictionnaire universel géographique et historique. *Paris*, 1708, 3 vol. in-fol.

ZEDLER, Grosses vollständiges Universal-lexicon. *Leipz.*, 1731-50. 64 Bde in-fol.

CHAUDON et DELANDINE, Dictionnaire historique universel, critique et bibliograph., enrichi de notes et d'additions par l'abbé BROTTIER, SAINT-LÉGER, etc., 9e édit. *Paris*, 1810-11, 20 vol. in-8.

VIII.

CHRONOLOGIE.

S. FRÉD. SCHOELL, Éléments de chronologie historique. *Paris*, 1812, 2 vol. in-12.

JOHN BLAIR, The Chronology and History of the world, from the Creation to the year of Christ 1790. *London*, 1790, in-fol. — Trad. par CHANTREAU. *Paris*, an IV, in-4.

L'Art de vérifier les dates, par les religieux Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, et continué par une société de savants et d'hommes de lettres. *Paris*, 1818-1829, 35 vol. in-8. — DE REIFFENBERG, Supplément à l'Art de vérifier, etc. *Bruxelles*, 1834, in-4.

J. BRADY, Clavis calendaria, or a compendious analysis of the calendar. Second edit. *London*, 1812-1813, 2 vol. in-8.

BURET DE LONGCHAMPS, Les Fastes universels. *Paris*, 1821, 1. vol. gr. in-fol. oblong.

L. IDELER, Handbuch der mathematischen u. technischen Chronologie. *Berlin*, 1825-1826, 2 Bde in-8.

L. IDELER, Lehrbuch der Chronologie. *Berlin*, 1831, in-8.

H. A. E. WAGNER, Versuch eines ausführlichen Lehrbuchs der Chronologie. Thl. 1. Mathemat. Chronologie. *Leipzig*, 1826, in-8.

H. NICOLAS, The chronology of history. Second edit. *London*, 1838, in-8.

W. MATZKA, Die Chronologie in ihrem ganzen Umfange. *Wien*, 1844, in-8.

E. BRINCKMEIER, Praktisches Handbuch der histor. Chronologie aller Zeiten u. Völker. *Leipzig*, 1843, in-8.

R. T. HAMPSON, Medii aevi Kalendarium; or dates, charters, and customs of the middle ages. *London*, 1841, 2 vol. in-8.

W. CUNINGHAME, A synopsis of chronology from the era of creation to 1837. *London*, 1837, in-8.

L. A. SÉDILLOT, Manuel de chronologie universelle. *Paris*, 1836, in-8.

IX.

GÉNÉALOGIE.

V. KŒNIG, Genealogische Adelshistorie. *Leipz.*, 1727-36. 3 Thle in-fol.

HELBACH, Adels-Lexicon. *Ilmenau*, 1825. 2 Bde. in-8.

J. HÜBNER, Genealog. Tabellen. *Leipzig*, 4 Thle, 1737-44. (T. III revu par KREBEL, 1766.) Supplemente. Lief. 1-6. *Kopenhagen*, 1822-24, in-fol.

T. G. VOIGTEL, Genealogische Tabellen. *Halle*, 1811-29. 2 Thle in-fol.

DE KOCH, Tables généalogiques des maisons souveraines du Nord et de l'Est de l'Europe, publ. par Schœll. *Paris*, 1818, in-4.

G. HASSEL, Genealog. histor. statist. Almanach. *Weimar*, 23 Jahrg. bis 1849, in-8.

Il en paraît un volume chaque année.

Genealogisches Taschenbuch der græflichen Häuser. *Gotha*, 1825-49, in-8.

Il en paraît un volume chaque année.

Gothaisches genealog. Taschenbuch, *Gotha*, 84 Jahrg. bis 1850, in 12.

Il en paraît un volume chaque année *en allem.* et *en franç.*

GOTTSCHALK, Genealog. Taschenbuch, *Halle* u. *Stuttg.*, 1829-49, in-12.

Il en paraît un volume chaque année.

D. HARTARD V. HATTSTEIN, Hoheit des deutschen Reichsadels. *Bamberg*, 1751, in-fol.

Lexicon over adelige Familier i Danmarck, Norge, etc, *Kjöbenhagn*, 2 Bde in-4.

DE LA CHESNAYE DES BOIS, Dictionnaire de la noblesse. *Paris*, 1770, 15 vol. in-4.

DE WAROQUIER, Tableau généalog. de la noblesse. *Paris*, 1786-89, 4 vol. in-4.

A. B. D'HAUTERIVE, Revue hist. de la noblesse. *Paris*, 1841-46, 4 vol. in-4.

E. LODGE, The Peerage of the British Empire. 14th. edit. *London*, 1845, in-8.

J. BURKE, A genealogical and heraldic history of the commoners of Great Britain and Ireland. *London*, 1833-38, 4 vol. in-8.

B. MORENO, Discursos de la nobleza de España. *Madrid*, 1659, in-4.

DE SOUZA, Historia geneal. da casa real Portug. com as familias illustres. *Lisboa*, 1738-48. 12 vol. in-4.

— Provas da historia general, etc. *Lisboa*, 1739-48, 6 vol. in-4.

X.

BIOGRAPHIES.

Collections.

Biographie universelle, ancienne et moderne, rédigée par une société de gens de lettres et de savants. T. I-LXXVIII. *Paris*,

1811-1846, in-8. Nouv. édit. *Paris*, 1843-1844. Lit. A.-C. 8 vol. gr. in-8.

A. CHALMERS, The general biographical Dictionary. New edit. Vol. I-XXXII. *London*, 1812-1817. in-8.

The Biographical Dictionary of the Society for the diffusion of useful knowledge. Vol. I-IV. Lit. A. *London*, 1842-1848. 7 vol. in-8.

RABBE, VIEILH DE BOISJOLIN et SAINTE-PREUVE, Biographie universelle et portative des contemporains, depuis 1788 jusqu'à nos jours. *Paris*, 1836, 5 vol. in-8.

BARTISH-KAMENSKY, Histoire des hommes d'état russes. . .

Biographie étrangère, ou Galerie universelle, historique, etc. *Paris*, 1819, 2 vol. in-8.

VARNHAGEN V. ENSE, Biographische Denkmale. 2 Aufl. *Berlin*, 1845-46. 5 Thle in-8.

FR. SCHLICHTEGROLL, Nekrolog auf die J. 1790-1806. *Gotha*, 1791-1806, in-8.

FR. A. SCHMIDT, Neuer Nekrolog der Deutschen. *Ilmenau*, 1824-48, in-8.

Zeitgenossen. Biographieen u. Charakteristiken. 6 Bde. *Leipz.* u. *Altenb.* 1816-21. Neue Reihe. 6 Bde. *Leipz.* 1821-27. 3. Reihe. 6 Bde. *Ibd.* 1829-41, in-8.

Galerie historique des contemporains, etc. *Berlin*, 1817-18. 3 vol. in-8.

Biographie nouvelle des contemporains. *Paris*, 1820-25. 20 vol. in-8.

L. GRILLO, Elogi di Liguri illustri, 2da ediz. *Gen.* e *Torino.* 1846. 3 vol. in-8.

Biografia degli uomini illustri della Sicilia; compilata d. G. E. ORTOLANI. *Napoli*, 1817-18. 3 vol. in-4.

Biografia degli uomini illustri del regno di Napoli, compilata dal A. D. MARTUSELLI. *Napoli*, 1813-22. 9 vol. in-4.

J. V. HORMAYR, Oesterreichischer Plutarch. *Wien*, 1807-14. 20 Bde in-8.

E. LODGE, Portraits of illustrious personages of Great-Britain. N. I-LX. *London*, 1830-38. 12 vol. in-4.

The Annual Biography and Obituary. *London*, 1817-37. 21 vol. in-8.

DE VASSE, Plutarque anglais. *Paris*, 1787. 12 vol. in-8.

Der Brittische Plutarch. A. d. Engl. von MEUSEL. *Zülli-chau*, 1794. in-8.

Lord CAMPBELL, The lives of the Lord Chancel'ors and Keepers. Ser. 1-3. vol. I-VII. *London*, 1845-47, in-8.

Biographiski Lexicon over namnkunnige Swenska män. Bd. I-XIV. *Upsala*, 1835-47. Suppl. *Lund*, 1836. in-8.

The Library of American biography, conducted by J. SPARKS. *New-York*, 1845-46, 18 vol. in-8.

XI.

SCIENCE HÉRALDIQUE.

K. TYROFF, Neues adeliges Wappenwerk. 3 Bde, mit 734 pl. *Nürnberg*, 1823, in-fol.

J. SIEBMACHER, Allgemeines u. vollständiges Wappenbuch, in 6 Theilen. *Nürnberg*, 1772, in-fol. mit Supplem.

CHR. FR. A. V. MEDING, Nachrichten von adelichen Wappen. *Hamburg*, 1786, 3 Bde in-8.

DORST, Allgemeines Wappenbuch. *Görlitz*, 1843-47, 2 Bde in-12.

M. A. LOWER, The curiosities of Heraldry. *London*, 1845, in-8.

DE SAINT-ALLAIS, Armorial des familles nobles de France. *Paris*, 1817, in 8.

H. SIMON, Armorial général de l'empire français. *Paris*, 1812, 3 vol. in-fol.

(D'HOZIER), Armorial général de la France. *Paris*, 1638-1768, 10 vol. in-fol.

K. TYROFF et J. A. TYROFF, Wappenbuch des gesammten Adels des Königreichs Baiern. *Nürnberg*, 1818-46, 15 Bde in 8.

J. A. TYROFF, Wappenbuch der Oesterreichischen Monarchie. *Nürnberg*, 1831-47, 16 Bde in-8.

K. TYROFF, Wappenbuch der preussischen Monarchie. *Nürnberg*, 1826-36, 3 Bde in-8.

J. G. L. DORST, Württembergisches Wappenbuch. *Halle*, 1846, in-4.

J. BURKE and J. B. BURKE, A general armory of England, Scotland and Ireland. *London*, 1842, in-8.

J. BURKE, A general and heraldic dictionary of Peerage and Baronetage of the British Empire. 4th edit. *London*, 1832, 2 vol. in-8.

Svea Rikes Ridderskaps och Adels Wapn-Bok. Stockholm, 1781 et 1830, in-fol.

W. J. WIPPEL, Die Ritterorden. *Berlin*, 1817, 2 Bde in-4.

C. H. v. GELBKE, Ritterorden u. Ehrenzeichen. *Berlin*, 1834, in-4.

FR. GOTTSCHALK, Almanach der Ritterorden. Abthl. I-III. *Leipz.*, 1817-19, in-8.

LABLÉE, Tableau chronol. et hist. des ordres de chevalerie. *Paris*, 1807, in-8.

F. P. v. SMITMER, Litteratur der geistl., weltlichen und militär. Ritterorden. *Amberg*, 1802, in-8.

F. K. WIETZ, Abbildungen sämmtlicher geistlicher Orden, Th. I. geistl. Manns-Orden. Th. II. geistl. weibl. Orden. Th. III. Die geistl. u. weltlichen Ritter-u. Damenorden. *Prag.*, 1821, 3 vol. in-8.

SECTION V.

GÉOGRAPHIE ET STATISTIQUE.

I.

GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE.

BRUZEN LA MARTINIERE, Hist. polit. geographischer Atlas der ganzen Welt. Trad. *du franç.* par CHR. WOLFF. T. I-XIII. *Leipz.*, 1744-50, in-fol.

PIERRE VAN DER AU, La galerie agréable du monde. T. I-LXVI. *Leyde*, s. a., in-fol.

DE SANTAREM, Essai sur l'histoire de la cosmographie et de la cartographie pendant le moyen âge, etc. T. I. *Paris*, 1849, in-8.

L. VIVIEN DE SAINT-MARTIN, Histoire des découvertes géographiques des nations européennes. *Paris*, 1845-46, in-8.

H. LANGLOIS, Dictionnaire classique et universel de géographie moderne. *Paris*, 1830, 4 vol. in-8.

J. R. M'CULLOCH. A dictionary, geographical, statistical, etc., of the viarious countries, places, etc. *London*, 1846, 2 vol. in-8.

MALTE-BRUN, Précis de la géographie universelle, etc. 2e édit. *Paris*, 1812-29, 8 vol. in-8, avec atlas.

A. BALBI, Abrégé de géographie, etc. 3e édit. *Paris*, 1838, 2 vol. in-8.

L. G. BLANC, Handbuch des Wissenswürdigsten aus der Natur u. Gesch. der Erde u. ihrer Bewohner. 5te Aufl. von C. H. W. MAHLMANN. *Halle*, 1846-49, 3 Bde in-8.

C. RITTER, Die Erdkunde im Verhältniss zur Natur u. zur

Gesch. des Menschen, oder allgemeine vergleichende Geographie. T. I-II. *Berlin*, 1817-18. 2te Ausg. T. I, Afrika. T. II-XIV, Asien. *Berlin*, 1822-48, in-8.

K. v. RAUMER, Lehrbuch der allgemeinen Geographie. *Leipz.*, 1832, in-8.

H. BERGHAUS, Grundriss der Geographie in 5 Büchern. *Breslau*, 1843, in-8.

— Allgemeine Länder u. Völkerkunde. *Stuttgart*, 1837-44, 6 Bde in-8.

JOS. HAIN, Reine u. Militär-Geographie. *Wien*, 1848, in-8.

HUGH MURRAY, An encyclopaedia of Geographie. *London*, 1834, in-8.

J. H. TUCKEY, Maritime Geography and Statistic. *London*, 1815, 4 vol. in-8.

DE KRUSENSTERN, Recueil de mémoires hydrographiques, etc. *Saint-Pétersbourg*, 1824-27, 2 vol. in-4.

Kritischer Wegweiser im Gebiete der Landkartenkunde. (Schropp.) *Berlin*, 1829-34, 6 Bde in-8.

ADR. GUIBERT, Dictionnaire géographique et statistique. *Paris*, 1850, 1 gros vol. gr. in-8.

De tous les lexiques géographiques français le plus exact et le plus complet.

II.

STATISTIQUE UNIVERSELLE. — ETHNOGRAPHIE.

J. G. MEUSEL, Litteratur der Statistik. 2te Aufl. *Leipzig*, 1806-1807, 2 Bde gr. in-8.

— Lehrbuch der Statistik. 4te Ausg. *Leipzig*, 1817, in-8.

J. GRABERG DE HEMSO, Théorie de la Statistique. *Gênes*, 1821, br. in-8. Trad. *en ital. Tanger*, 1818, in-4. Trad. *en allem.* par A. REUMONT. *Aachen* u. *Leipz.*, 1835, in-8.

GIOJA, Filosofia della Statistica. *Milano*, 1826, 2 vol. in-4.

C. A. v. MALCHUS, Statistik. u. Staatenkunde. Ein Beitrag z. Staatenkunde v. Europa. *Stuttg.* u. *Tübing.*, 1826, gr. in-8.

ADRIEN BALBI, Balance politique du globe en 1828, ou Essai sur la statistique de la terre, d'après les divisions politiques actuelles et les découvertes les plus récentes, etc. *Paris*, 1828, in-plano d'une feuille.

A. F. W. CROME, Allg. Ubersicht der Staatskräfte von d. sämmtl. Europ. Reichen u. Ländern. *Leipzig*, 1818, gr. in-8.

G. HASSEL, Lehrbuch der Statistik sämmtl. europ. Staaten. *Weimar*, 1822, in-8.

— Statistischer Umriss der sämmtl. europ. und der vornehmsten aussereurop. Staaten in Hinsicht ihrer Entwickelung, Grösse, Volksmenge, Finanz u. Milit.-Verfassung, tabellarisch dargestellt. *Weimar*, 1823-1824, 3 Hfte in-fol.

J. E. V. KOCH-STERNFELD, Grundlinien zur allgemeinen Staatskunde. *München*, 1826, in-8.

P. A. DUFAU, Traité de statistique, ou théorie de l'étude des lois, etc. *Paris*, 1840, in-8.

F. W. SCHUBERT, Handbuch der allgemeinen Staatenkunde von Europa. *Königsberg*. I, u. II, 1835-46, in-8.

A. PADOVANO, Delle scienze statistiche libri dodici. *Pavia*, 1824, in-8.

ADRIEN BALBI, Atlas ethnographique du globe, ou classification des peuples anciens et modernes. *Paris*, 1826, 1 vol. in-8 de texte avec un atlas composé de 47 tableaux.

J. FALLATI, Einleitung in die Wissenschaft der Statistik. *Tübingen*, 1843, in-8.

Consultez aussi : Bulletin et Journal des travaux de la société française de statistique universelle. *Paris* 1829 et ann. suiv. — Journal of the statist. society of London. *London*, 1839-49. — Annali universali di statistica. *Milano* 1824-48.

III.

GÉOGRAPHIE ET STATISTIQUE SPÉCIALES DES ÉTATS DE L'EUROPE.

(D'après l'ordre alphabétique des États.)

ALLEMAGNE.

A. F. W. CROME, Geographisch-statistische Darstellung der

Staatskräfte von dem sämmtlichen zum deutschen Staaten-Bunde gehörigen Ländern. *Leipzig*, 1820-1828, 4 Thle in-8.

J. F. KRATZSCH, Vollständiges topograph.-justitiarisches Handbuch der sämmtlichen deutschen Bundesstaaten. *Naumburg*, 1843-45, 3 Bde in-8.

MATTER, De l'état moral, politique et littéraire de l'Allemagne. *Paris*, 1847, 2 vol. in-8.

Autriche.

(Monarchie autrichienne.)

J. G. KOHL, Hundert Tage auf Reisen in den österreichischen Staaten. Thl. I. in Böhmen. II. Reise von Linz bis Wien. III-IV. in Ungarn. V. Steyermark. *Dresden* u. *Leipz.*, 1842-43, in 8.

Tafeln zur Statistik der österreichischen Monarchie; für d. J. 1842-43. *Wien*, 1846-1847, 2 vol. in-fol.

J. R. SOMMER, Das Kaiserthum Oesterreich geograph.-statistisch dargestellt. *Prag.*, 1839, in-8.

J. SPRINGER, Statistik des österreichischen Kaiserstaates. *Wien*, 1840, 2 vol. in-8.

S. BECHER, Die Bevölkerungs-Verhältnisse der österreich. Monarchie. *Wien*, 1836, in-8.

— Statistische Uebersicht des Handels der österreichischen Monarchie u. s. w. *Stuttgart*, 1841, in-8.

Hongrie.

Statistik des Königreichs Ungarn. 2te Ausg. *Ofen*, 1809-11, 3 vol. in-8.

A. v. FENGES, Statistik des Königreichs Ungarn. *Pesth*, 1843-44, 2 Thle in-8.

W. RICHTER, Wanderungen in Ungarn u. unter seine Bewohner. *Berlin*, 1844, in-8.

Dalmatie.

J. G. W. WILKINSON, Dalmatia and Montenegro. *London*, 1848, 2 vol. in-8.

A. A. PATON, Highlands and island of the Adriatic. *London*, 1849, 2 vol. in-8.

Bohême.

J. G. SOMMER, Das Königreich Böhmen, statistich-topographisch dargestellt. Bd. I-XIV. *Prag*, 1833-46.

J. E. PONFICKL, Vollständiger Umriss einer statist. Topograph. des Königr. Böhmen. *Prag*, 1824-1829, 4 Bde in-8.

Bade.

(HUHN), Universal-Lexicon vom Grossherzogthum Baden. *Karlsruhe*, 1843, in-8.

Bavière.

SIEBERT, Das Königreich Bayern, topographisch-statist. in lexicograph. u. tabellar. Form dargestellt. *München*, 1840, in-8.

EISENMANN u. HOHN, Topograph.-statist. Lexicon vom Königreiche Bayern. *Erlangen*, 1831-32, 2 Bde in-8.

J. RUDHART, Ueber den Zustand des Königr. Baierns. Bd. I-III, nebst Beilagen. *Stutt.* u. *Tübingen*, 1825-27, in-8.

Hanovre.

A. TELLKAMPF, Die Verhältnisse der Bevölkerung... im Königreiche Hannover. *Hannover*, 1846, in-4.

FR. v. REDEN, Das Königreich Hannover statistisch beschrieben. Abthl. I-II, *Hannover*, 1839, in-8.

H. D. A. SONNE, Beschreibung des Königreiches Hannover. *München*, 1829-1834, 5 Bücher in-8.

Hesse.

(Électorale, grand-ducale, etc.)

C. B. N. FALCKENHEIMER, Geschichte der Hessischen Städte u. Stifter. *Cassel*, 1841-42, 2 Bde in-8.

A. F. W. CROME, Handbuch der Statistik des Grossherzogthums Hessen. *Darmstadt*, 1822, 1 Thl. in-8.

Prusse.

(Monarchie prussienne.)

(BERGHAUS), Statistik des preussischen Staats. *Berlin*, 1845, in-8.

HOFFMANN u. MEISNER, Romantisch-geographisches Gemälde des Königreichs Preussen. *Berlin*, 1841. Neue Ausg. *Nordhausen*, 1847, in-8.

MESSOW, Topograph.-statistiches Handbuch des Preuss. Staates. *Magdeburg*, 1846-47, 2 Bde in-4.

L. v. ZEDLITZ, die Staatskräfte d. Preuss. Monarchie unter Friedrich Wilhelm III. *Berlin*, 1828-1830, 3 Bde in-8.

J. G. HOFFMANN, Die Bevölkerung des Preuss. Staats u. s. w. *Berlin*, 1839, in-4.

W. DIETERICI, Neueste Uebersicht der Bodenfläche u. der Bevölkerung u. s. w. des Preuss. Staats. *Berlin*, 1845, in-4.

— Die Bevölkerung des Preussischen Staats... im J. 1846. *Berlin*, 1848, in-4.

Saxe.

(Royale, ducale et grand-ducale.)

A. SCHIFFNER, Handbuch der Geographie, Statistik u. Topographie des Königreichs Sachsen. *Leipzig*, 1839-40, in-8.

A. SCHUMANN, Staats- Post- und Zeitungslexicon von Sachsen. 13 Bde, u. 5 supplem. Bde; fortges. von A. SCHIFFNER. *Zwickau*, 1813-32, 18 Bde in-8.

J. F. STANFORD, Rambles and researches in Thuringian Saxony, *London*, 1842, in-8.

Würtemberg.

(B. KORSINSKY u. F. LINDNER), Geograph.-statist.-topogra-

phisches Lexicon von Würtemberg. *Stuttgart*, 1833, in-8.

Consultez aussi les Descriptions des « Oberämter, » publ. par le bureau statist. de Würtemberg.

DANEMARK.

Statistiski Tafelvaerk udhivet of den dertil anordnete Commission. Kjöbenh. 1835, ff., querfol.

Bridragtil Kundskab om de danske Provindsers, etc. *Stykke* 1-19. *Kjöbenh.*, 1826-44.

FR. THARUP, Aperçu statistique de l'État danois au commencement de l'année 1825. *Copenhague*, 1825, avec 38 tabl.

(HENNINGS), Materialien zur Statistik der Dänischen Staaten. *Flensburg* u. *Leipz.*, 1784-91, 3 Bde in-8.

J. G. KOHL, Die Marschen u. Inseln der Herzogthümer Schleswig u. Holstein. *Dresden* u. *Leipzig*. 1846, 3 Bde. in-8.

P. GAIMARD, Voyage en Islande et au Groënland, exécuté en 1835 et 1836 sur la corvette *la Recherche. Paris*, 1838-40, in-8, avec un atlas.

ESPAGNE.

A. WILLAUME, Notices physiques, médicales et historiques, etc., sur l'Espagne. Paris, 1812, in-8.

MINANO, Diccionario geográfico e stadistico de España y Portugal. *Madrid*, 1826-1828, 11 vol. in-4.

A. DE LABORDE, Itinéraire descriptif de l'Espagne, etc. 3e édit. revue et considérablement augm. ; précédée d'une Notice sur la configuration de l'Espagne et sur son climat, par M. ALEX. DE HUMBOLDT, etc., etc., avec un atlas de 37 cartes et 4 plans.

F. A. DE CHRISTOPHORO D'AVALOS, Essai sur le commerce et les intérêts de l'Espagne et de ses colonies. *Paris*, 1819.

MOREAU DE JONNÈS, Statistique de l'Espagne. *Paris*, 1834, in-8.

CH. DIDIER, Une année en Espagne. *Paris*, 1837, 2 vol. in-8.

TH. ROSCOE, The tourist in Spain. *London*, 1837, in-8.

JOUBERT DE PASSA, Voyage en Espagne, dans les années 1816-1819, *Paris*, 1823, 2 vol. in-8.

A. v. ROON, Die Iberische Halbinsel. Abthl. I. *Berlin*, 1839, in-8.

T. B. SOLER, Descripcion geográfica, histor., polit. y pitoresca de España y sus establecimientos de ultramar. *Madrid*, 1844, in-fol.

M. WILLKOMM, zwey Jahre in Spanien u. Portugal. *Dresden* u. *Leipzig*, 1847, 2 Bde in-8.

FRANCE.

L. B. DE LESPIN, Géographie de la France. *Paris*, 1825, in-8.

J. CH. BAILLEUL, Situation de la France, considérée sous les rapports politique, religieux, financier, administratif, commercial, etc. *Paris*, 1819, in-8.

CH. DUPIN (baron), Forces productives et commerciales de la France. *Paris*, 1827, 2 vol. in-4.

GIRAULT (DE SAINT-FARGEAU), Aperçu statistique de la France. 2e édit. *Paris*, 1836, in-8.

BRIAND-DE-VERZÉ, Dictionnaire complet géograph., statistique et commercial du royaume de France et de ses colonies. *Paris*, 1830, 3 vol. in-8.

(PEUCHET, SONNINI, HERBIN, et autres), Statistique générale et particulière de la France et de ses colonies, avec une description topographique, agricole, politique, industrielle et commerciale de cet État. *Paris*, 1804, 7 vol. in-8, avec un atlas in-4, composé de 19 tableaux et de 9 grandes cartes.

(PEUCHET, CHANLAIRE et autres) Description topographique et statistique de la France, contenant, avec la carte de chaque département, la notice historique de son ancien état, etc., etc. *Paris*, 1810-1811, 2 vol. in-4.

Il n'a été publié de cette Description que quarante-six départements, dont plusieurs ont cessé de faire partie de la France depuis 1814.

La France, Tableau géograph., statistique et historique, etc., par MM. ARTAUD, DUFAU, LAFAYE, etc. *Paris*, 1839, in-8.

GIRAULT (DE SAINT-FARGEAU), Dictionnaire géographique et politique de la France et de ses colonies. *Paris*, 1826, in-8.

L. GOLDSMITH, Statistic of France. *London*, 1832, in-8.

A. D'ANGEVILLE (comte), Essai sur la statistique de la population française. *Bourg*, 1836, in-4.

Statistique de la France, publiée par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. *Paris*, 1837 et ann. suiv. in-4.

GIRAULT (DE SAINT-FARGEAU), Histoire nationale, ou Dictionnaire de toutes les communes de France, formant pour chaque département un ouvrage complet et distinct. *Paris*, 1828 et ann. suiv., 86 vol. in-8, avec cartes, vues, plans, costumes, etc.

M. LORIOL, La France départementale. Description géographique, statistique et topographique, présentant l'état actuel physique, moral, politique, militaire, administratif, judiciaire, religieux, financier, agricole, industriel, commercial, scientifique et littéraire des départements de la France et de ses colonies; avec une carte et un dictionnaire topographique, biographique et bibliographique de chaque département. *Paris*, 1834 et ann. suiv., par livraisons in-8; chaque livraison contient un département avec une carte.

DARESTE DE LA CHAVANNE, Histoire de l'administration en France. *Paris*, 1848, 2 vol. in-8.

C. E. ROYER, Notes économiques sur l'administration des richesses et la statistique agricole de la France. *Paris*, 1843, in-8.

GRANDE-BRETAGNE.

Angleterre.

W. CAMDEN'S Britannia, translated into english and continued to the present time, by Mr. COUGH. *London*, 1789, 2 vols. fol.

NIC. CARLISLE, Topographical Dictionary of England, exhibiting the names of the several cities, etc., and division of the country, to which they respectively belong, etc. *London*, 1808, 2 vols. in-4.

D'HAUSSEZ, La Grande-Bretagne en mil huit cent trente-trois. *Paris*, 1833, 2 tom. in-8.

M. Fr. Spackman, Statistical tables of the united kingdom of Gr. Britain brought down to the year 1843. *London.* in-8.

J. Adolphus, The Political State of the British Empire. *London*, 1818, 4 vol. in-8.

Rob. Hamilton, Inquiry into the Rise and Progress, the Redemption and Present State of Management of the National Debt of Great-Britain. *London*, 1813, and *Edimb.*, 1814, in-8. — Trad. *en franç.*, par J. N. Lasalle. *Paris*, 1817, in-8.

J. Colqhoun, A Treatise on the Wealth, Power and Resources of the British Empire, in every quarter of the World, including the East-Indies; etc. 2d edit. *London*, 1815, royal in-4.

M. de Montvéran, Histoire critique et raisonnée de la situation de l'Angleterre au 1er janvier 1816, sous les rapports de ses finances, de son agriculture, de ses manufactures, de son commerce, de sa constitution, de ses lois et de sa politique extérieure. *Paris*, 1819-1820, 8 vol. in-8.

J. R. M'Culloch, A statistical account of the Brittish Empire, etc. *London*, 1837, 2 vols. in-8.

Frêd. Gentz, Essai sur l'administration des finances et la richesse nationale de la Grande-Bretagne. *Londres*, *Hambourg* et *Paris*, 1800, in-8.

De Vincke, Darstellung der innern Verwaltung Grossbritanniens, herausgeg von Niebuhr. *Berlin*, 1815, 2te. Aufl. 1848, in-8. — Trad. *en franç.*, par Thérémin, *Paris*, 1819, in-8.

G. Browning, The domestic and financial condition of Great Britain. *London*, 1834, in-8.

G. R. Porter, The progress of the nation, in its various social and economical relations from the beginning of the 19th century. Sections I-VIII. *London*, 1836-43, in-8.

A. Morreau de Jonnès, Statistique de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. *Paris*, 1837-38, 2 tom. in-8.

Sir Henri Parnel, De la réforme financière en Angleterre; trad. de l'*angl.* sur la 4e édit. par Benjamin La Roche. *Paris*, 1832, in-8.

Pablo Pebrer, Histoire financière et statistique générale de l'empire britannique; trad. de l'*angl.* par J. M. Jacobi, 2e édit. *Paris*, 1839, in-8.

Écosse.

NIC. CARLISLE, A topographical Dictionary of Scotland. *London*, 1813, 2 vol. in-4.

JAMES PLAYFAIR, A geographical and statistical Description of Scotland. *Edinburgh*, 1819, 2 vol. in-8.

Irlande.

NIC. CARLISLE, A topographical Dictionary of Ireland. *London*, 1810, in-4.

G. DE BEAUMONT, L'Irlande sociale, politique et religieuse. *Paris*, 1839, 2 vol. in-8.

GRÈCE.

ED. DODWELL, A classical and topograph. tour in Greece, during the years 1801, 1805 and 1806. *London*, 1818, 2 vol. in-4. With plates.

CHOISEUL-GOUFFIER (comte DE), Voyage pittoresque de la Grèce. *Paris*, 1782-1824, 3 vol. in-fol., avec un grand nombre de gravures, cartes, vues, etc.

Expédition scientifique de Morée. *Paris*, 1832-36, 4 vol. in-4 et 3 atlas in-fol.

POUQUEVILLE, Voyage en Grèce. 2e édit. *Paris*, 1826-1827, 6 vol. in-8, avec vues, cartes particulières et carte générale de la Grèce.

W. M. LEAKE, Travels in the Morea. *London*, 1830, 3 vol. in-8.

— Travels in northern Greece. *London*, 1835, 4 vol. in-8.

L. ROSS, Reisen des Königs Otto und der Königen Amalia in Griechenland. *Halle*, 1848, 2 Bde in-8.

G. L. v. MAURER, Das griechische Volk in öffentlicher, kirch-

licher u. privatrechtlicher Beziehung u. s. w. *Heidelberg*, 1835, 3 Bde in-8.

ITALIE.

États d'Italie en général.

G. B. RAMPOLDI, Topografia dell' Italia. *Milano*, 1832-34, 3 vol. in-8.

L. SERRISTORI, Statistica dell' Italia. *Firenze*, 1839, in-4.

(A. DE SALUZZO), Le Alpi che cingono l'Italia considerate militarmente. P. I. *Torino*, 1845, in-8. Tav. in-fol.

J. BARZILAY, Dictionnaire géographique et descriptif de l'Italie. *Paris*, 1822, in-8.

ZUCCAGNI-ORLANDINI, Geografia fisica, storica et statistica dell' Italia et delle sue isole, corredata di un atlante, etc. Vol. I-XII et supplem. *Firenze*, 1835-44, in-8. Atlante illustrativo. *Firenze*, 1845, 3 vol. in-fol. Atlante geografico. *Firenze*, 1844, 2 vol. in-fol.

Naples et Sicile.

LORENZ. GIUSTINIANI, Dizionario geografico-ragionato del Regno di Napoli. T. I-X. *Napoli*, 1797-1805, in-8.

GAGNAZZI, Saggio sulla popolazione del regno di Puglia. *Napoli*, 1820-39, 2 vol. in-8.

G. CAPOZZO, Memoria sulla Sicilia. *Palermo*, 1840-42, 3 vol. in-8.

Sardaigne, Savoie et Piémont.

G. CASALIS, Dizionario geografico storico-statistico-commerciale degli Stati di S. M. il Re di Sardegna. *Torino*, 1833-45, 13 vol. in-8.

Informazioni statistiche raccolte dalla regia commissione superiore per li stati di S. M. in Terraferma. *Torino*, 1839, 2 vol. in-4.

M. MIMAUT, Histoire de la Sardaigne, ou la Sardaigne

ancienne et moderne considérée dans ses lois, sa topographie, ses mœurs, etc. *Paris*, 1825, 2 vol. in-8 avec carte.

J. L. GRILLET, Dictionnaire historique, littéraire et statistique des départements du Mont-Blanc et du Léman, contenant l'histoire ancienne et moderne de la Savoie. *Chambéry*, 1807, 3 vol. in-8.

J. F. ALB. BEAUMONT, description des Alpes grecques et cottiennes, ou Tableau historique et statistique de la Savoie, etc. *Paris*, 1802-1806, 4 vol. in-4, avec un atlas in-fol.

CEVASCO, Statistique de la ville de Gênes. *Gênes*, 1838-40. 2 vol. in-8.

Toscane.

EMAN. REPETTI, Dizionario geografico-fisico-storico della Toscana. *Firenze*, 1843-41. 4 vol. in-8.

États romains.

DE TOURNON, Études statistiques sur Rome et la partie occidentale des États romains. *Paris*, 1831, 2 vol. in-8 avec planches in-4.

NORVÉGE.

Statistik Tabeller for Kodgeriget Norge, etc. *Christiania*, 1838-42, in-4.

G. P. BLOM, Das Königreich Norwegen, statistisch beschrieben. *Leipzig*, 1843, 2 Bde in-8.

L. V. BUCH, Reise durch Norwegen u. Lappland. *Berlin*, 1810, 2 Thle in-8. — Trad. en *franç.* par EYRIÈS. *Paris*, 1816, 2 vol. in-8.

PAYS-BAS

(Méridionaux et septentrionaux).

CH. OUDIETTE, Dictionnaire géographique et topographique des treize départements qui composaient les Pays-Bas Autrichiens, etc. *Paris*, 1804-1805, 2 vol. in-8 avec cartes.

J. J. DE CLOET, Géographie historique, physique et statistique du royaume des Pays-Bas et de ses colonies, rédigée d'après le plan adopté pour la géographie de la France. *Bruxelles*, 1822, 2 parties en 1 vol. in-8.

J. J. GOSSELIN, *Alphabetische naamlijst der gemeenten en derzelver onderhoorigheden uitmakende het Koningrijk der Nederlanden. Amsterdam*, 1826, 2 gedeelt. in-8.

ADR. BALBI, Essai historique, géographique et statistique sur le royaume des Pays-Bas. *Paris*, 1831, 1 tableau in-plano.

La partie historique de cet Essai a été rédigée par M. DE LA ROQUETTE.

DE KEVERBERG, Du royaume des Pays-Bas sous le rapport de son origine, de son développement et de sa crise actuelle. T. I-III. *La Haye*, 1834, in-8.

HEUSCHLING, Essai sur la statistique générale de la Belgique, publ. par PH. VANDERMOELEN, 2e éd. *Bruxelles*, 1841. — Supplément, 1844, in-8.

A. J. L. VAN DEN BOGAERDE (baron), Essai sur l'importance du commerce, de la navigation et de l'industrie dans les provinces formant le royaume des Pays-Bas depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1830. *La Haye* et *Bruxelles*, 1844-45, 3 vol. in-8.

CLOQUET, Études sur l'industrie, le commerce, la marine et la pêche nationale en Belgique. *Bruxelles*, 1842, in-8.

Les délices de la Belgique, ou description historique, pittoresque et monumentale de ce royaume, par A. WAUTERS. *Bruxelles*, 1844, in-8.

Consultez aussi : *Annales des travaux publics de la Belgique*, T. I-VI, *Bruxelles*, 1843-48.

POLOGNE.

MALTE-BRUN, Tableau de la Pologne ancienne et moderne, ou Histoire générale et particulière de ce pays sous les rapports géographique, statistique, politique, historique, etc. Nouv. édition, entièrement refondue, augmentée et continuée jusqu'à nos jours, par LÉONH. CHODZKO. *Paris*, 1830, 2 vol. in-8.

PORTUGAL.

ADR. BALBI, Essai statistique sur le royaume de Portugal et d'Algarve, comparé aux autres États de l'Europe. *Paris*, 1822, 2 vol. in-8, avec 2 tableaux.

J. MURPHY, A general view of the state of Portugal. *London*, 1798, in-4.

RUSSIE.

C. MEINERS, Vergleichung des ältern und neueren Russlands, etc. *Leipzig*, 1798, 2 Bde. in-8.

A. STORCH, Historisch-statistisches Gemälde des russischen Reichs, am Ende des XVIIIten Jahrh. *Leipzig*, 1797-1803, 9 Thle in-8, avec cartes et plans.

Une édit. *française* de cette Statistique avait été commencée à *Bâle*, en 1801, mais elle fut interrompue au 2e vol.

Fr. W. v. REDEN, Das Kaiserreich Russland. *Berlin*, 1843, in-8.

P. A. F. K. POSSART, Das Kaiserthum Russland. Thl. 1, Statistik. *Stuttgart*, 1840, in-8.

J. Ch. STUCKENBERG, Hydrographie des Russischen Reichs. *Saint-Petersb.*, 2 Bde in-8.

N. S. VSEVOLOWKY, Dictionnaire géographique-historique de l'empire de Russie. 3e édit. *Saint-Pétersbourg* et *Leipzig*, 1833, 2 vol. in-8.

Adr. BALBI, L'Empire russe comparé aux principaux États du monde; ou Essai sur la statistique de la Russie considérée sous les rapports géographique, moral et politique, précédé de la chronologie de ses souverains, de ses agrandissements, etc. *Paris*, 1829, in-plano d'une feuille.

J. H. SCHNITZLER, Statistique et itinéraire de la Russie. Ire partie, Essai d'une statistique générale de l'empire de Russie. *Paris* et *Saint-Pétersbourg*, 1829, in-8.

M. GABR. DE CASTELNAU, Essai sur l'histoire ancienne et moderne de la Nouvelle-Russie, etc. *Paris*, 1820, 3 vol. in-8.

A. FREIH. V. HAXTHAUSEN, Studien über die inneren Zustände, das Volksleben u. insbesondere die ländlichen Einrichtungen Russlands. *Hannover*, 1847, 2 Bde in-8. Trad. *en franç.*

K. E. V. BAER u. Gr. V. HELMERSEN, Beiträge zur Kenntniss des Russischen Reichs u. der angrenzenden Länder Asiens. *St-Petersburg*, 1839-48, 15 Bde in-8.

A. DE DEMIDOFF, Voyage dans la Russie méridionale et la Crimée en 1837. *Paris*, 1840-42. 4 vol. in-8, avec un atlas in-fol.

J. S. KOHL, Reisen in Süd Russland. *Dresden* u. *Leipz.* 1841. 2 Bde in-8.

— Reise im Innern von Russland u. Polen. *Dresden* u. *Leipz.*, 1841. 3 Bde in-8.

— Die deutsch-russischen Ostseeprovinzen u. s. w. *Dresden* u. *Leipz.* 1841. 2 Thle in-8.

ED. D. CLARKE, Voyages en Russie, en Tartarie et en Turquie. Trad. *de l'angl.* (par le comte DE L'AUBESPIN, et augm. de notes par le comte D'HAUTERIVE). *Paris*, 1812, 2 vol. in-8, avec cartes.

X. HOMMAIRE DE HELL, Les steppes de la mer Caspienne, le Caucase, la Crimée et la Russie méridionale. *Paris* et *Strasb.* 1843-44. 3 vol. in-8, avec un atlas. *Paris*, 1845, in-fol.

F. DUBOIS DE MONTPÉREUX, Voyage autour du Caucase, chez les Tcherkesses, etc. *Paris*, 1839-43, 6 vol. in-8, avec un atlas in-fol.

M. WAGNER, Der Kaukasus und das Land der Kosaken in d. J. 1843-46. *Dresden* u. *Leipz.*, 1848, 2 Bde in-8.

SUÈDE.

E. TUNELD, *Geographie öswer. Swerige Attonde Uppla-gan. Stockh.* 1827-33, 4 t. in-8.

A. GRABERG, Statistik von Schweden. 1820, 2 Thle in-8.

F. W. V. SCHUBERT, Reise durch Schweden, Norwegen, Lappland, u. s. w. in d. J. 1817-18. u. 1820. *Leipz.*, 1823, 3 Thle in-8.

ALEX. DAUMONT, Voyage en Suède, contenant des notions étendues sur le commerce, l'industrie, l'agriculture, etc. *Paris*, 1834, 2 vol. in-8, avec un atlas in-4.

Voyage de la commission scientifique du Nord, en Scandinavie, en Laponie, au Spitzberg et aux îles Feroë, 1838-40, sur la corvette *la Recherche*. Publ. sous la direction de M. P. GAIMARD. *Paris*, in-8 avec un atlas.

SUISSE.

LUTZ, Dictionnaire géograph.-statistique de la Suisse. Trad. et revu par J.-L.-B. LERESCHE, *Lausanne*, 1836-37, 2 vol. in-8.

J.-G. EBEL, Anleitung auf die nützlichste und genussvollste Art die Schweiz zu bereisen. 3e Aufl. *Zürich*, 1810, 4 Thle in-8.

A.-B. DE SAUSSURE, Voyages dans les Alpes. *Neuchâtel*, 1780-96. 8 tom. in-8.

TH. WALSH (comte), Voyage en Suisse, en Lombardie et en Piémont. *Bruxelles* et *Leipz.*, 1835, 2 vol. in-8.

J. PICOT, Statistique de la Suisse, ou État de ce pays et des vingt-deux cantons dont il se compose, sous le rapport de leur situation, de leur étendue, de leur climat, de leur population, etc. 2e édit. *Genève*, 1830, in-12.

C. M. ENGELHARDT, Naturschilderungen, Sittenzüge u. wissenschaftliche Bemerkungen aus den höchsten Schweizer Alpen. *Basel*, 1840.

TURQUIE.

OLIVIER, Voyage dans l'Empire ottoman, l'Égypte et la Perse. *Paris*, an IX (1801)-1807. 3 vol. in-4, avec un atlas in-fol.

MOURADJA-DOHSSON, Tableau de l'Empire ottoman. *Paris*, 1787-1824, 7 vol. in-8.

E. RACZYNSKI, *Dziennik podrözy do Turcy i odbytey w roku* 1814. *Wroctawiu*, 1821, in-fol.

TH. THORNTON, Present State of Turkey; or a Description of the Constitution, Government and Laws of the Ottoman Empire, etc. *London*, 1807, 2 vol. in-4.

R. WALPOLE, Memoirs relating to European and Asiatic Turkey. *London*, 1817, in-4.

— Travels in various countries of the East. *London*, 1820, in-4.

R. WALSH, Voyage en Turquie et à Constantinople; trad. *de l'angl.* par H. VILMAIN et RIVES. *Paris*, 1828, in-8.

F. DE BEAUJOUR, Voyage dans l'Empire ottoman, ou Description de ses frontières, soit naturelles, soit artificielles. *Paris*, 1830, 2 vol. in-8, avec atlas.

J. v. HAMMER, Constantinopolis und der Bosporus. *Pesth*, 1822, in-8.

A. BOUÉ, La Turquie d'Europe. *Paris*, 1840, 4 vol. in-8.

WORMS, Recherches sur la constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans. *Paris*, 1846, in-8.

GRIESEBACH, Reise durch Rumelien u. nach Brussa im. J. 1839. *Göttingen*, 1841, 2 Bde in-8.

R. PASHLEY, Travels in Crete. *London*, 1837, 2 vol. in-8.

CH. WHITE, Three years in Constantinople, or Domestic manners of the Turks in 1844. *London*, 1845, 3 vol. in-8.

Il en existe deux trad. *en allem.*

D. URQUHART, La Turquie; ses ressources, son organisation municipale, son commerce, suivis de considérations sur l'état du commerce anglais dans le Levant. Trad. *de l'angl.* par XAV. RAYMOND, précédé d'une introduction par M. G. D. E. (D'EICHTAL fils). *Paris*, 1836, 2 vol. in-8, avec carte.

IV.

GÉOGRAPHIE ET STATISTIQUE DES ÉTATS HORS DE L'EUROPE.

ASIE.

A. DE HUMBOLDT, Asie centrale. *Paris*, 1843, 3 vol. in-8.

A. v. HUMBOLDT, G. EHRENBERG u. G. ROSE, Reise nach dem Ural, dem Altaï u. dem Kaspischen Meere. *Berlin*, 1837-42, 2 Thle in-8.

MICHAUD et POUJOULAT, Correspondance d'Orient, 1830-31. *Paris*, 1833-35, 7 vol. in-8.

E. WARBURTON, The Crescent and the Cross. *London*, 1845, 2 vol. in-8.

K. KOCH, Wanderungen im Oriente während der Jahre 1843 u. 1844. *Weimar*, 1846-47, 3 Thle in-8.

J. KLAPROTH, Mémoires relatifs à l'Asie. *Paris*, 1826-1828, 3 vol. in-8.

R. WALPOLE, Travels in various countries of the East. *London*, 1820, in-4.

E. ROBINSON, Biblical researches in Palaestina, mount Sinaï and Arabia Petraea, etc. *London*, 1841, 3 vol. in-8. Trad. *en allem. Halle*, 1841-42, 3 vol. in-8.

J. WILSON, The lands of the Bible visited and described. *Edimb.*, 1847, 2 vol. in-8.

HAMILTON, Researches in Asia Minor, etc. *London*, 1842, 2 vol. in-8.

TAMISIER, Voyage en Arabie. *Paris*, 1840, 2 vol. in-8.

J. R. WELLSTED, Travels in Arabia. *London*, 1838, 2 vol. in-8. Trad. *en allem.* par E. RODIGER. *Halle*, 1842, 2 Bde in-8.

J. B. FRASER, A winters journey from Constantinople to Teheran. *London*, 1838, 2 vol. in-8.

F. FOWLER, Three years in Persia. *London*, 1831, 2 vol. in-8. Trad. *en allem.* par RICHARD. *Aachen* u. *Leipz.*, 2 Bde in-8.

J. F. DAVIS, Sketches of China. *London*, 1841, 2 vol. in-8. — Trad. *en franç.* par PICHARD. *Paris*, 1837, 2 vol. in-8. — Trad. *en allem.* par WESENFELD. *Magdeburg*, 1839, 2 Bde in-8.

V. FONTANIER, Voyage dans l'Inde et dans le golfe Persique, etc. *Paris*, 1844-46, 3 vol. in-8.

C. F. V. HUGEL, Kaschmir u. das Reich der Siek. *Stuttg.*, 1840-44, 5 Bde in-8.

J. SELKIRK, Recollections of Ceylon, etc. *London*, 1844, in-8.

W. ROBINSON, A descriptive account of Asam. *Calcutta* and *London*, 1841, in-8.

F. S. MARRYAT, Borneo and the Indian archipelago. *London*, 1848, in-8.

Sir T. S. RAFFLES, History of Java; containing a Description of the country and its inhabitants, state of agriculture, manufactures, etc. *London*, 1817, 2 vol. in-4.

JUNGHUN, Die Battaländer auf Sumatra. *Berlin*, 1847, 2 Thle in-8.

C. J. TEMMINCK, Coup d'œil général sur les possessions néerlandaises dans l'Inde archipélagique. *Leyde*, 1846-47, 2 vol. in-8.

AFRIQUE.

F. U. UKERT, Vollständige u. neueste Erdbeschreibung der Nordhälfte von Afrika. *Weimar*, 1824, in-8. — Dessen Südhälfte von Afrika. *Weimar*, 1825, in-8.

W. T. W. OWEN, Narrative of voyages to explore the shores of Africa, Arabia and Madagascar. *London*, 1833, 2 vol. in-8.

J. E. ALEXANDER, An expedition of discovery into the interior of Africa. *London*, 1838, 2 vol. in-8.

— Excursions in Western Africa, etc. *London*, 1837-40, 2 vol. in-8.

G. F. LYON, Narrative of Travels from Tripoli to Mourzouk, the capital of Fezzan. *London*, 1821, in-4. Map and coloured Plates.

Il en a été publié une traduction *franç.* à Paris en 1821, in-8.

— L'Afrique, ou Histoire, mœurs, usages et coutumes des Africains (Fezzan); trad. *de l'angl.* par E. GAUTHIER. *Paris*, 1821, 2 vol. in-18, avec gravures.

ARBOUSSET et DAUMAS, Relation d'un voyage d'exploration au nord-est de la colonie du cap de Bonne-Espérance. *Paris*, 1842, in-8.

Egypte, Nubie, Abyssinie.

A. B. CLOT-BEY, Aperçu général sur l'Égypte. *Paris*, 1840, 2 vol. in-8.

J. KINNEAR, Cairo, Petra and Damascus, in 1839, with remarks on the government of Mehemet-Ali, etc. *London*, 1841, in-8.

W. C. HARRIS, The Highlands of Aethiopia. *London*, 1844, 3 vol. in-8.

COMBE ET TAMISIER, Voyage en Abyssinie, dans le pays de Galla, de Choa, etc. 2e édit. *Paris*, 1839, 4 vol. in-8.

TH. LEFEBVRE, Voyage en Abyssinie. *Paris*, 1845. Part. I-III, in-8.

C. E. X. ROCHET D'HÉRICOURT, Voyage sur la côte orientale de la mer Rouge, dans le pays d'Adel, etc. *Paris*, 1841, in-8. — Second voyage. *Paris*, 1846, in-8.

Algérie, Tunis, Maroc.

Exploration scientifique de l'Algérie pendant les années 1840-41-42, publiée par ordre du gouvernement, etc. *Paris*, 1844-48.
Cet ouvrage sera continué.

M. WAGNER, Reisen in der Regentschaft Algier 1836-38. *Leipzig*, 1841, 3 Bde in-8.

L. MOLL, Colonisation et agriculture de l'Algérie. *Paris*, 1845, 2 vol. in-8.

R. THOMASSY, Le Maroc et ses caravanes, ou relations de la France avec cet empire. 2e éd. *Paris*, 1845, in-8.

J. DRUMMOND HAY, Le Maroc et les tribus nomades; trad. *de l'angl.* par L. Sw. BELLOC. *Paris*, 1848, in-8.

DAUMAS, Le Sahara algérien, études géographiques, statistiques, etc. *Paris*, 1845, avec une carte.

AMÉRIQUE.

ADAM SEYBERT, Statistical Annals of the United States of America. *Philadelphia*, 1818, in-4. — Trad. *en franç.* par C. A. SCHEFFER. *Paris*, 1820, in-8.

A. DE HUMBOLDT, Examen critique de l'histoire et de la géographie du nouveau continent, etc. *Paris*, 1836-39, 5 vol. in-8. —

Trad. *en allem.* par J. L. IDELER, Kritische Untersuchungen über d. hist. Entwickelung u. s. w. *Berlin*, 1836, 2 Bde in-8.

W. GRISSON, Beiträge zur Charakteristik der Vereinigten Staaten von Nordamerika. *Hamburg*, 1844, in-8.

FR. WYSE, America, its realities and resources, etc., *London*, 1846, 3 vol. in-8.

J. BRISTED, The Resources of the United States of America; or View of the agricultural, commercial, manufacturing, financial, political, etc., capacity and character of the American people. *New-York*, 1818, in-8.

D. B. WARDEN, Description statistique, historique et politique des États-Unis de l'Amérique septentrionale, depuis l'époque des premiers établissements jusqu'à nos jours. Trad. *de l'angl. Paris*, 1820, 5 vol. in-8.

CATTLIN, Letters and notes on the manners, etc., of the North Amerikan Indians. *London*, 1841, 2 vol. in-8.

B. MAYER, Mexico as it was and as it is., *New-York*, *Lond.* and *Paris*, 1844, in-8.

E. MUHLENPFORDT, Versuch einer getreuen Schilderung der republik Mejico u. s. w. *Hannover*, 1844, in-8.

B. M. NORMAN, Rambles in Yucatan, 4th edit. *New-York*, 1844, in-8.

A. HALLIDAY, The West Indies, etc. *London*, 1837, in-8.

BALDWIN, CEADOCK and JOG, Colombia : being a geographical, statist., agricult., etc., account of that country. *London*, 1822, 2 vol. in-8.

J. HENDERSON, An historical, geographical and commercial account of Brasil, etc. *London*, 1823, in-4.

J. C. R. MILLIET, Diccionario geographico-hist. e descriptivo, do imperio do Brazil, etc. Traslad. *em portuguez* do inscripto ined. francez. *Paris*, 1845, 2 vol. in-8, avec un atlas in-4.

J. B. v. SPIX u. C. F. PH. v. MARTIUS, Reise in Brasilien in d. J. 1817-20, gemacht. *München*, 1823-31. 3 Bde in-4, avec un atlas in-fol.

CH. VAN LEDE, De la colonisation au Brésil, etc. *Bruxelles*, 1843, in-4.

AUG. DE SAINT-HILAIRE, Voyage dans l'intérieur du Brésil. Partie I-III. *Paris*, 1830-48, 6 vol. in-8.

R. SCHOMBURGK, Reisen in Britisch Guiana in d. J. 1840-44. *Leipzig*, 1847-48, 3 Thle in-8.

J. J. v. TSCHUDI, Peru. Reiseskizzen aus den Jahren, 1838-42. *St. Gallen*, 1846, 2 Bde in-8.

J. FROEBEL, Geograph.-statistische Beschreibung der Argentinischen Republick. *Weimar*, 1832, in-8.

W. PARISH, Buenos-Ayres, and the provinces of Rio de la Plata : their present state, trade and debt, *London*, 1839, in-8.

W. ELLIS, Polynesian researches, etc. *London*, 1830-31, 4 tom. in-8.

B. E. MEINICKE, Das Festland Australien. *Prenzlau*, 1837, 2 Bde in-8.

G. GREY, Journals of two expeditions of discovery in north-west and western Australia, etc. *London*, 1841, 2 vol. in-8.

P. E. DE STRZELECKI, Physical description of New South-Wales and van Diemens-Land. *London*, 1845, in-8.

VINCENDON-DUMOULIN et C. DESGRAZ, Iles Taïti. *Paris*, 1844, 2 vol. in-8.

SECTION VI.

POLITIQUE.

Ouvrages français.

MIRABEAU, Essai sur le despotisme, 3e édit. *Paris*, 1792, in-8. Nouv. édit. *Paris*. 1821, in-18.

(Vicomte DE BONALD), Théorie du pouvoir politique et religieux dans la société, démontré par le raisonnement et par l'histoire. *Constance*, 1796, 3 vol. in-8.

— La Législation primitive, considérée dans les derniers temps par les seules lumières de la raison. 2e édit., suivie de divers traités et de discours politiques. *Paris*, 1821, 3 vol. in-8.

J.-J. ROUSSEAU, Du Contrat Social, ou Principes du droit politique.

On fera bien de lire, comme correctif des aberrations de ROUSSEAU, les « Principes du droit politique, mis en opposition avec ceux de J.-J. ROUSSEAU sur le Contrat social (par LANDES). *Paris*, 1801, in-8. »

ALB. FRITOT, Esprit du droit, et ses applications à la politique et à l'organisation de la monarchie constitutionnelle. 2e édit. *Paris*, 1827, in-8.

C.-J.-B. BONNIN, Principes d'administration publique. 3e édit. *Paris*, 1812, 3 vol. in-8.

— Doctrine sociale, ou Principes universels des lois et rapports de peuple à peuple déduits de la nature de l'homme et des droits du genre humain. Nouv. édit. augmentée de réflexions, etc. *Paris*, 1821, in-8.

JÉR. BENTHAM, Tactique des assemblées législatives, suivie d'un traité des sophismes politiques; ouvrage extrait des manuscrits de l'auteur, par ÉT. DUMONT (de Genève). 2e édit. *Paris*, 1822, 2 vol. in-8.

NICOL. MACCHIAVELLI, Il Principe. *Filadelfia* (*Livorno*), 1792, in 8. Voy. Opere. *Firenze*, 1818-21, 10 vol. in-8. *Milano*, 1824, 10 vol. in-8.

(FRÉDÉRIC II), L'Anti-Machiavel, ou Essai critique sur *le Prince*, de Machiavel. Voy. les œuvres du roi.

BENJAMIN CONSTANT, Cours de politique constitutionnelle. Nouv. édit., mise en ordre par M. PAGÈS. *Paris*, 1836, 4 part. en 2 vol. in-8.

DE PRADT, Œuvres politiques. *Paris*, 1830, 31 vol. in-8.

BEAUJOUR (FÉLIX DE), Théorie des gouvernements, ou Exposition simple de la manière dont on peut les organiser et les con-

server dans l'état présent de la civilisation en Europe. *Paris*, 1823, 2 vol. in-8.

M. Fr. Ancillon, Essais (nouveaux) de politique et de philosophie. *Paris*, 1824, 2 vol. in-8.

(D'Herbigny), De l'état moral et politique de l'Europe en 1832. *Paris*, 1832, br. gr. in-8.

— Études politiques et historiques. *Paris*, 1836, in-8.

J. Matter, Histoire des doctrines morales et politiques pendant les trois derniers siècles. *Paris*, 1836-1837, 3 vol. in-8.

A. de Saint-Priest, Histoire de la Royauté, etc. *Paris*, 1842, 2 vol. in-8.

(Monthyon), Particularités et observations sur les ministres des finances de France les plus célèbres, depuis 1660 jusqu'à 1791. *Londres*, 1812, in-8.

Réimprimés dans la même année à *Paris*, mais avec des suppressions, et notamment sans l'épître dédicatoire aux mânes de William Pitt.

F.-L.-A. Ferrier, Du gouvernement, considéré dans ses rapports avec le commerce, ou de l'administration commerciale opposée aux économistes du XIXe siècle. 3e édit. *Paris*, 1822. in-8.

M. Dubois-Aymé a publié un « Examen de quelques questions d'économie politique et notamment de l'ouvrage de M. Ferrier, » dont il a paru une 2e édit., *Paris*, 1824, in-8.

A. de Tocqueville, De la démocratie en Amérique. *Paris*, 1839-40, 4 vol. in-8.

Ouvrages allemands.

C. v. Rotteck u. C. Welcker, Staatslexicon, oder Encyclopaedie der Staatswissenschaften. Bd. I-XV. suppl. I-IV. *Altona*, 1834-38, in-8.

K. H. L. Poelitz, Kritische Uebersicht der neuesten Litteratur in dem gesammten Gebiete der Staatswissenschaften. *Leipz.*, 1835, in-8.

C. M. Kahle, Die speculative Staatslehre, oder Philosophie des Rechts. *Berlin*, 1846, in-8.

ZACHARIAE, 40 Bücher vom Staate, *Heidelberg*, 1839-42, 7 Thle in-8.

FR. SCHMITTHENNER, 12 Bücher vom Staate, 2 Aufl. *Giessen*, 1839, in-8.

K. H. HAGEN, Von der Staatslehre u. von d. Vorbereitung zum Dienste in der Staatsverwaltung. *Königsb.* 1839, in-8.

D. G. v. EKENDAHL, Allgemeine Staatslehre. *Neustadt a. d.* D. 1833-35, 3 Thle in-8.

VOLLGRAFF, Die Systeme der praktischen Politik. *Giessen*, 1828-29, 4 Bde in-8.

F. C. DAHLMANN, Die Politik an den Grund und das Maass der gegebenen Zustände zurückgeführt. *Götingen*, 1835. 2te Aufl. *Leipz.*, 1847, in-8.

K. H. L. POELITZ, Die europæischen Verfassungen seit dem J. 1789 bis auf die neueste Zeit. 2te Aufl. Thl. I-IV. 1. *Leipz.*, 1832, in-8.

J. G. SCHLOSSER, Ständische Verfassung, ihr Begriff, ihre Bedeutung. *Frankf. a. M.*, 1847.

(V. GAGERN), Resultate der Sittengeschichte, 2 Aufl. *Stuttg.* u. *Tübingen*, 1835-47, 9 Thle in-8.

GRAEVELL, Der Regent. *Stuttg.* 1823, 2 Thle in-8.

FR. ANCILLON, Ueber Souveränetät u. Staatsverfassung. *Berlin*, 1818, in-8.

FR. CHR. ELVERS, Der nationale Standpunkt in Beziehung auf Recht, Staat u. Kirche. *Kassel*, 1845, in-8.

P. A. PFIZER, Gedanken über Recht, Staat u. Kirche. *Stuttg.* 1842, 2 Thle in-8.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Ouvrages français.

M. DUTENS, Philosophie de l'Économie politique. *Paris*, 1835, 2 vol. in-8.

CH. GANILH, Dictionnaire analytique d'économie politique. *Paris*, 1826, in-8.

— Des systèmes d'économie politique, de la valeur comparative de leurs doctrines, et de celle qui paraît la plus favorable aux progrès de la richesse. 2e édit. *Paris*, 1821, 2 vol. in-8.

— Essai politique sur le revenu public des peuples de l'antiquité, du moyen âge et des siècles modernes, et spécialement de la France et de l'Angleterre, depuis le milieu du XVe siècle. 2e édit. *Paris*, 1823, 2 vol. in-8.

— Théorie de l'Économie politique. 2e édit. *Paris*, 1822, 2 vol. in-8.

N.-W. SENIOR, Principes fondamentaux d'économie politique, tirés de ses leçons édites et inédites, par le comte J. ARRIVABENE. *Paris*, 1835, 1 vol. in-8.

SKARBEK (comte DE), Théorie des richesses sociales, ou Nouveau traité d'économie politique. *Paris*, 1829, 2 vol. in-8.

J. B. SAY, Traité d'économie politique, ou simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses. 5e édit. *Paris*, 1826, 3 vol. in-8.

— Cours complet d'économie politique pratique. 1826-1830, 7 vol. in-8.

J. C. L. SIMONDE DE SISMONDI, Nouveaux principes d'économie politique, ou de la Richesse dans ses rapports avec la population. 2e édit. *Paris*, 1827, in-8.

JOS. DROZ, Économie politique, ou principes de la science des richesses. *Paris*, 1829, in-8. — Trad. *en allem.*, par KELLER. *Berlin*, 1830, in-8.

RICHERAND (baron), De la population dans ses rapports avec la nature du gouvernement. *Paris*, 1837, in-8.

J. C. L. SIMONDE DE SISMONDI, Études sur les sciences sociales, T. I. *Paris*, 1836, in-8.

BLANQUI, Histoire de l'économie politique en Europe depuis les anciens jusqu'à nos jours, 2e édit. *Paris*, 1842, 2 vol. in-8.

L. REYBAUD, Études sur les réformateurs contemporains ou socialistes modernes. *Paris*, 1840, in-8.

— La société et le socialisme. *Paris*. 1843, in-8.

C. PECQEUR, Théorie nouvelle d'économie sociale et politique, etc. *Paris*, 1842, in-8.

H. PASSY, Des systèmes de culture et de leur influence sur l'économie sociale. *Paris*, 1846, in-8.

F. BASTIAT, Sophismes économiques. 3e édit. *Paris*, 1847, 2 vol. in-18.

J. GARNIER, Éléments de l'Économie politique. 2e édit. *Paris*, 1847, in-8.

Ouvrages anglais.

ADAM SMITH, An Inquiry into the nature and causes of the Wealth of nations. 11th edit. with notes, suppl. chapters, and a life of the author, by W. PLAYFAIR. *London*, 1805, 3 vol. in-8. Again with notes and additions by BUCHANAN. *Edimburgh*, 1814, 4 vol. in-8. — Trad. *en allem.* et *en franç.* avec notes, par GERMAIN GARNIER. 2e édit. *Paris*, 1822, 5 vol. in-8.

S. GRAY, The Happiness of States; or, An Inquiry concerning Population, the modes of subsisting and employing it, etc. : in which the Author refutes the productive and unproductive Theory of SMITH, etc. *London*, 1815, in-4 (1331).

AD. FERGUSON, An Essay on the History of Civil Society. 7th edit. *London*, 1814, in-8. — Les 1res édit. ont été trad. *en franç.* et *en allem.*

LAUDERDALE (Earl of), An inquiry into the nature and origine of Public Wealth, and into the means and causes of its increase. 2d edit., with considerable additions. *Dublin*, 1818, in-8. — La 1re édit. a été trad. *en allem.* et *en franç.*, par E. LAGENTIE DE LAVAÏSSE. *Paris*, 1807, in-8.

P. R. MALTHUS. An Essay on the principle of population; or a view of its past and present effects on human happiness. 5th edit.; with additions. *London*, 1817, 2 vol. in-8. — Trad. *en franc.* par P. et G. PRÉVOST. *Genève* et *Paris*, 1824, 4 vol. in-8.

M. J.-S. CONSTANCIO a donné une traduction des « Principes d'économie politique (de P. R. MALTHUS) considérés sous le rapport de leur application pratique. *Paris*, 1820, 2 vol. in-8. »

On a de W. GODWIN, des « Recherches sur la population et sur la faculté

d'accroissement de l'espèce humaine, contenant une réfutation des doctrines de MALTHUS sur cette matière; » traduites *de l'angl.*, par J.-S. CONSTANCIO. *Paris*, 1821, 2 vol. in-8.

R. HAMILTON, The progress of society, *London*, 1830, in-8.

J. R. Mc CULLOCH, The principles of political Economy: with a sketch of the rise and progress of science. 2d. edit., greatly enlarged. *London*, 1830, in-8. — La 1re édit. a été trad. *en franç.* par G. PRÉVOST. *Genève* et *Paris*, 1825, in-8. — Trad. *en allem.* par v. WEBER. *Stuttg.*, 1831, in-8.

— A Dictionary, pratical, theorical and historical of Commerce and commercial Navigation: illustrated with maps and plans. 2d edit. *London*, 1834. *Ibid.* 1846, in-8.

H. MERIVALE, Lectures on colonization and colonies. *London*, 1841, 2 vols. in-8.

J. R. M'CULLOCH, The literature of political economy. *London*, 1845, in-8.

TH. DE QUINCY, The logic of political economy. *London*, 1844, in-8.

H. lord BROUGHAM, Political philosophy, *London*, 1843, 2 part. in-8.

K. H. RAU, Lehrbuch der politischen Œkonomie. Bde I. 2te Aufl. Grundsäzte der Volkswirthschaftslehre. Bd I. Grundsätze der Volkswirthschaftspflege. *Heidelb.* 1832-33, Bd. III Abthl. 1. 2. Grundsätze der Finanzwiss. 2te Aufl. *ibid.* 1843-46.

SECTION VII.

RECUEILS ET OUVRAGES PÉRIODIQUES RELATIFS A L'HISTOIRE.

Ouvrages allemands.

Europäischer Mercurius. *Amsterdam*, 1690-1756, 67 vol. in-4. Die europäische Fama. *Leipzig*, 1702-34. 363 Thle. Neue europäische Fama. *Ibd.*, 1735-56, 192 Thle in-8.

Minerva, herausgeg. von J. W. v. ARCHENHOLZ. *Berlin*, *Hamburg*, *Altona*, 1792-1812, fortges. von F.-A. BRAN. *Iena*, 1813-49, in-8.

Archiv für Geschichte u. Litteratur, herausgeg. von SCHLOSSER und BERCHT. *Frankf. a. M.*, 1830-35, 6 Bde in-8.

Politisches Journal. *Hamburg*, 1781-1839, in-8.

Nemesis. Zeitschrift für Politik u. Geschichte, herausgeg. von LUDEN. *Weimar*, 1814-18, 12 Bde in-8.

J. v. HORMAYR, Archiv für Geographie, Historie u. s. w. Jahrg, 1810-30, *Wien*, in-4. Fortsetz. Oesterreichisches Archiv für Geschichte, Erdbeschreibung u. s. w. herausgeg. von RIDLER. *Ibid.*, 1831-33, in-4.

Historich-politische Zeitschrift, herausgeg. von L. RANKE. *Berlin*, 1833-36, 2 Bde in-8.

Prometheus. Für Licht und Recht. Zeitschrift von H. ZSCHOKKE. 1832-33, in-8.

Die Vorzeit. Ein Taschenbuch, herausgeg. von JUSTI. *Marburg u. Cassel*, 1820-1839, in-8.

Sophronizon, oder unpartheische-freimüthige Beiträge zur neueren Geschichte, u. s, w., herausgeg. von H.-E.-G. PAULUS.

Frankf. u. Heidelberg. Bd. I-XIII. 1819-30. Neuer Sophronizon. *Darmstadt.* Bd. I-III. 1841-43, in-8.

E.-L. POSSELT, Europäische Annalen. *Tübingen*, 1795-1804.

Continuées, après la mort de POSSELT, par divers rédacteurs, de 1805 à 1812, puis à *Stuttgart*, de 1813-1820 et de 1821-1823, sous ce titre : « Allgem. polit. Annalen, herausg. v. MURHARD ; ou « Neue Annalen, etc.,» de 1824-1829. Nouv. suite, à dater de 1830, « herausg. v. K. v. ROTTEK »

C.-F. HÆBERLIN, Staatsarchiv. *Helmstädt*, 1796-1808, Historiches Taschenbuch, herausgeg. von F. v. RAUMER. Jahrg. 1830 39. Neue Folge. 1840-49. *Leipzig*, in-8.

Janus. Jahrbücher deutscher Gesinnung, Bildung und That, herausgeg. von HUBER. *Berlin*, 1845-48, in-8.

Zeisschrift für Geschichtswissenschaft, herausgeg. von W. A. SCHMIDT. *Berlin*, 1844-48, in-8.

Jahrbücher der Geschichte und Staatskunst, herausgeg. von POELITZ, 1828-37. Neue Jahrbücher, herausgeg. von F. BULAU, 1838-49. *Leipz.*, in-8.

C.-D. VOSS, Die Zeiten, oder Arch. für d. neueste Staatsgeschichte u. Politik. *Rudolst.*, 1805-1806, u. *Leipzig*, 1807-1820, in-8.

Consultez aussi les écrits des sociétés historiques de l'Allemagne et de la Suisse relatifs à l'histoire de ces pays.

Ouvrages anglais, italiens et hollandais.

Historical Register. *London*, 1714-1738, in-8.

The Annual Register, or a View of the History, Politic and Literature. *London*, 1758-1849, in-8.

Il en paraît un volume chaque année.

Nederlandsche Jaarboeken. *Amsterdam*, 1747-1766, 42 vol. in-8.

Continué sous le titre suivant :

Nieeuwe nederlandsche Jaarboeken. *Amsterdam*, 1767-1806, 83 vol. in-8.

Ouvrages français.

Le Mercure français (1605-1644), [rédigé par JEAN RICHER

jusqu'en 1635, et continué par THÉOPH. RENAUDOT]. *Paris*, 1611-1648, 25 vol. in-8.

(MARANA et COTOLENDI), L'Espion dans les cours des princes chrétiens (1637-1683). *Cologne*, 1696-1699, 6 vol. in-12.

Souvent réimprimé.

Mercure historique et politique (rédigé, depuis novembre 1686 jusqu'en avril 1782, par SANDRAS DE COURTILZ, P. BAYLE, LA BRUNE, SAINT-ELIER, GUYOT, ROUSSET, LE FÉVRE et autres). *Parme et La Haye*, 1686-1787, 215 vol. in-12.

Lettres historiques contenant ce qui s'est passé de plus important en Europe (depuis 1692-1745, par J. BERNARD, H. BASNAGE, J. DU MONT, et par d'autres depuis 1748). *La Haye*, 1692-1745.

Il y en avait 111 vol. in-12 de publiés en 1745.

La Clef du cabinet des princes de l'Europe, ou Journal de Verdun (par CL. JORDAN, L. JOS. DE LA BARRE, CH. PH. MONTENAULT D'EGLY, P. NIC. BONNAMY et HUBERT-PASCAL AMEILHON). *Luxembourg*, *Verdun* et *Paris*, 1704-1776, 120 vol. in-8.

Repris en 1782, et interrompu peu après.

DREUX-DU-RADIER a publié une fort bonne Table de ce Journal, depuis sa publication jusqu'en 1756 inclusivement. *Paris*, 1759, 9 vol. in-8.

Annuaire historique universel, par LESUR. *Paris*, 1818-50, in-8.

Il se publie un vol. chaque année.

Les écrits nombreux des sociétés historiques, scientifiques, archéologiques et littéraires, les principaux *Journaux quotidiens*, la plupart des *Gazettes politiques* et des *Feuilles officielles* de tous les pays font naturellement partie de cette section.

SECTION VIII.

LANGUES MODERNES.

Langue anglaise.

WEBSTER, A dictionary of the English language, etc. 2. ed. by Basker. *New-York*, 1832. 2 vol. in-4.

— Great Dictionary of the English language. *London*, 1842, 2 vol. in-8.

FLEMING et TIBBINS, Grand Dictionnaire français-anglais et anglais-français. *Paris*, 1840-43, 2 vol. in-8.

ZIMMER, Lehrbuch der Englischen Sprache, nach Hamiltons Grundsätzen. *Leipzig*, 1838, in-8.

CHURCHILL, A new grammar of the English language. *London*, 1823, in-8.

SPIERS, Étude raisonnée de la langue anglaise, 3e éd. *Paris*, 1839, in-12.

Langue arabe.

G. W. FREYTAG, Lexicon arabico-latinum. *Halae*, 1837, in-4.

TYCHSEN, Grammatik der Arabischen Schriftsprache, *Göttingen*, 1823, in-8.

Djumlet ussarf, Cours complet de grammaire arabe. *Boulac*, 1257 (1842), in-8.

CAUSSIN DE PERCEVAL, Grammaire arabe vulgaire pour les dialectes d'Orient et de Barbarie. 2e éd. *Paris*, 1834, in-8.

Langue arménienne.

A. AUCHER, Dictionnaire français-arménien-turc. *Venise*, 1840, in-8.

J. C. CIRBIED, Grammaire de la langue arménienne. *Paris*, 1823, in-8.

Langue basque.

F. LÉCLUSE, Grammaire de la langue basque. *Toulouse* et *Bayonne*, 1826, in-8.

Langue bengale.

W. MORTON, A Dictionary in bengalee language. *Calcutta*, 1828, in-8.

CAREY, A Grammar of the bengalee language, 2 ed. *Seramp.*, 1805, in-8.

Langue bohème.

J. JUNGMANN, Vollständiges Wörterbuch der böhmischen Sprache. *Prag*, 1830-31, in-8.

J. PROSCKEK, Kurzgefaste prakt. böhmische Grammatik für Deutsche. *Eger*, 1840, in-8.

Langue bretonne.

LEGONIDEC, Dictionnaire celto-breton ou breton-français, *Paris*, 1839, in-8.

J. GUILLOME, Grammaire française-bretonne, etc. *Vannes*, 1836, in-12.

Langue chinoise.

W. H. MEDHURST, Chinese and English dictionary, etc. *Batav.*, 1842, in-8.

HYACINTHE, Grammaire chinoise. *St.-Pétersb.*, 1838, in-4.

Langue danoise.

Dansk-Tydsk og Tydsk-Dansk nomme-Ordbog. Leipzig, 1841, in-8.

V. SCHEPELERN, Dänische Grammatik. *Schleswig*, 1831, in-8.

Langue espagnole.

MAUREL et MARTINEZ-LOPEZ, Dictionnaire français-espagnol et espagnol-français. *Paris*, 1840, 2 vol. in-8.

CORMON Y MANNI, Diccionario español-italiano e italiano-español. *Leon*, 1842, 2 vol. in-16.

BURMANN, Kurzgefasste spanische Sprachlehre nach CORMON u. SOBRINO. *Hamburg*, 1837, in-8.

BRINCKMEIER, Vollständige Grammatik der spanischen Sprache. *Braunschweig*, 1844, in-8.

Langue allemande.

KALTSCHMIDT, Kurzgefasstes stamm-u. sinnverwandschaftliches Gesammt-Wörterbuch der deutschen Sprache. *Leipzig*, 1834, in-8.

HEYSE, Handwörterbuch der deutschen Sprache u. s. w. *Magdeb.*, 1833-42, 2 Thle in-8.

J. GRIMM, Deutsche Grammatik. *Göttingen*, 1822-40, 4 Thle in-8.

J. C. A. HEYSE, Ausführl. Lehrbuch der deutschen Sprache, neu bearb. von K. W. L. HEYSE. *Hannover*, 1835-38, 2 Bde in-8.

K. T. BECKER, Deutsche Sprachlehre. *Frankf. a. M.*, 1828-29, 2 Bde in-8. (Bd. I. Organismus d. deutschen Sprache. 2e Ausg. 1841. Bd. II. Deutsche Grammatik.)

Langue française.

Dictionnaire de l'Académie française. 6e éd. *Paris*, 1835. (Supplément par RAYMOND, 1836; Complément par LANDAIS, 1837; par BARRÉ, 1842.) Extrait par CH. NODIER, 1835; Abrégé par LORAIN, 1836, 2 vol. in-8.

BOISTE, Dictionnaire universel de la langue française, etc. 7e édit. *Paris*, 1829, 1 vol. in-4.

BESCHERELLE aîné, Dictionnaire universel de la langue française. *Paris*, 1846, 2 vol. grand in-4 d'environ 3000 pages.

Le meilleur lexique français qui ait paru jusqu'à ce jour.

Dictionnaire général et complet de la langue française, sous la direction spéciale de F. RAYMOND et J. CHANSON. *Paris*, 1842, 2 vol. in-4.

BESCHERELLE frères et LITAIS DE CAUX, Grammaire nationale. 3e éd. *Paris*, 1840, in-8.

NOEL et CHAPSAL, Nouvelle grammaire franç. 33e éd. *Paris*, 1840-41, 2 tom. in-12.

Langue hollandaise.

OLINGER, Dictionnaire français et hollandais. Nouv. édit. *Bruxelles*, 1830, 2 vol. in-8.

TERWEN, Etymol. Handwoordenboek der Nederland. Woorden. *Amsterdam*, 1844, in-8.

FR. OTTO, Neues theoret.-praktisches Lehrbuch der holländischen Sprache u. Litteratur. *Erlangen*, 1839, in-8.

Langue hongroise.

Deutsch-Ungarisch. u. Ungar.-Deutsch Wörterbuch nach Holzmann, Scheller, Päriz-Päpai u. v. Marton. *Pesth*, 1827, 2 Bde in-8.

Taschenwörterbuch der Ungar. u. Deutschen Sprache von A. F. RICHTER. *Wien*, 1836, 2 Thle in-8, von Bloch. *Pesth*, 1844, in-8.

REMÉLE, Lehrbuch der Ungarischen Sprache. *Wien*, 1841, in-8.

EIBEN, Grammaire hongroise. *Lemberg*, 1849, in-8.

Langue italienne.

Il vocabolario degli Academici della Crusca. 5e ed. *Firenz.*, 1844.

FILIPPI, Dizionario ital.-tedesco et tedesco-ital. *Leipzig*, 1817, 2 tom. in-8.

VALENTINI, Gram. Dizionario grammat.-pratico ital.-tedesco e tedesco-ital. *Leipzig*, 1831-36, 4 vol. in-8.

C. L. FERNOW, Italianische Sprachlere. 3e Aufl. *Tübing.* u. *Stuttg.*, 1829, 2 Bde in-8.

VALENTINI, Neue theoret.-prakt. italienische Grammatik für Deutsche. *Berlin*, 1824, 2 Thle in-8.

BAGIOLI, Grammaire italienne. 6e éd. *Paris*, 1829.

Langue norvégienne.

HANSON, *Tysk-norsk Haand-Ordbog. Christiania*, 1840, in-8.

SCHRAM, Principes de la langue danoise et norvégienne. *Kopenh.*, 1839, in-8.

Langue persane.

SAMACHSCHARII, Lexicon arabicum persicum ed. Wetzstein. *Leipzig*, 1845, in-8.

J. A. ROUSSEAU, A vocabulary of the Persian language. *London*, 1802, in-8.

LUMSDEN, Grammar of the Persian language. *London*, 1811, 2 vol. in-fol.

FORBES and ARNOT, A new Persian grammar. *London*, 1828, in-8.

Langue polonaise.

CZARNECKI, Polnisch-Deutsches Wörterbuch. *Krotoschin*, 1843, in-8.

J. MULLER, Polnisch-Deutsche Sprachlehre. *Graudenz*, 1834, in-8.

C. W. SMITH, Grammatik der polnischen Sprache. *Berlin*, 1845, in-8.

Langue portugaise.

DA FONSECA, Novo Diccionario da lingua portugueza. *Paris*, 1836-41, 2 tom. in-12.

FEREIRA, Magnum lexicon novissimum latinum et lusitanum. *Paris*, 1837, in-4.

WOLLHEIM, Handwörterbuch der portugiesischen u. deutschen Sprache. *Leipzig*, 1844, 2 Bde in-12.

(HIPP), Grammaire portugaise. *Hamburg*, 1825, in-8.

WOLLHEIM, Praktische portugiesische Sprachlehre. *Hamburg*, 1844, in-12.

Langue russe.

D'OERTEL, Dictionnaire franç.-russe; rédigé d'après les autorités les plus modernes. *Saint-Pétersb.*, 1841-43, 2 vol. in-8.

HEYM, Russisch-französ.-deutsches Wörterbuch. Herausgeg. von F. SWATNOI. *Leipzig*, 1835, 3 Bde in-12.

GRETSCH, Grammaire russe, etc. *Saint-Pétersb.*, 1828-29, 2 vol. in-4.

J. A. F. SCHMIDT, Leitfaden zur gründlichen Erlernung der russischen Sprache. *Leipzig*, 1831, in-8.

Langue suédoise.

Nouveau dictionnaire français-suédois et suédois-français, *Leipz.*, 1844, in-12.

FREESE, Schwedisch-deutsches Wörterbuch. *Stralsund*, 1842, in-8.

DIETERICH, Ausfürliche Schwedische Grammatik. *Stockholm*, 1840, in-8.

— Kurze Anweisung zur leichten Erlernung der schwedischen Sprache. *Stockholm*, 1844, in-8.

Langue turque.

KIEFFER et BIANCHI, Dictionnaire turc-français à l'usage des agents diplom. et consulaires. *Paris*, 1836-37, 2 vol. in-8.

DE HANDJÉRI, Dictionnaire français-arabe-persan et turc. *Moscou*, 1840-42, 3 vol. in-4.

SCHROEDER, Grammaire turque à l'usage des Français et des Anglais avec un vocabulaire. *Leipz.*, 1835, in-8.

REDHOUSE, Grammaire raisonnée de la langue ottomane. *Paris*, 1846, in-8.

REID, Outlines of Turkish grammar. *London*, 1841, in-12.

Langue grecque moderne.

DEHÈQUE, Dictionnaire grec-moderne-français. *Paris*, 1825, in-16.

SCHINAS, Grammaire élémentaire dü grec moderne. *Paris*, 1829, in-8.

POSSART, Neugriechische Grammatik. *Leipzig*, 1834, in-8.

THÉOCHAROPULOS, Vocabulaire français-anglais, grec moderne et grec ancien. *Munich*, 1840, in-12.

(KIND), Handwörterbuch der neugriechischen u. deutschen Sprache. *Leipzig*, 1842, in-12.

FIN.